Gouvernement du Canada

Government of Canada

1993

Canada

Projets de réglementation fédérale 1993

Secrétariat du Conseil du Trésor
Direction de la politique administrative
Affaires réglementaires

93-01904/

Info Source

Les *Projets de réglementation fédérale* font partie d'une série de publications et d'une base de données que l'on connaît sous le nom de *Info Source*. Cette série est un projet du Secrétariat du Conseil du Trésor qui a pour but de faciliter l'accès du public aux renseignements sur le gouvernement du Canada. En plus du présent document, *Info Source* comprend des ouvrages de référence pour aider les Canadiens à exercer les droits que leur confèrent la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi qu'un guide pratique des services de renseignements des différents ministères et organismes du gouvernement. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur cette série de publications, veuillez composer le **(613) 995-2855**. Afin d'obtenir des renseignements sur la façon de vous abonner à la base de données *Info Source*, composez le **(613) 957-2408**.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

On peut se procurer un exemplaire de ce document en s'adressant au :

Conseil du Trésor du Canada
Centre de distribution
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Tél.: (613) 995-2855

N° de catalogue BT57-2/1993F
ISBN 0-662-97896-X

N° de catalogue BT57-2/1993F-MR (disquette)
ISBN 0-662-97897-8

also available in English

Table des matières

Message du président du Conseil du Trésor
Introduction i
Politique de réglementation ii
Code du citoyen : équité en matière de réglementation iii

Ministères et organismes administratifs

Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada *AECEC* 1
Affaires indiennes et du Nord Canada *AINC* 3
Agriculture Canada *AGR* 11
Anciens Combattants Canada *ACC* 23
Bureau du surintendant des institutions financières *BSIF* 27
Commission de la Capitale nationale *CCN* 33
Communications Canada *COM* 34
Conseil du Trésor du Canada *SCT* 40
Consommation et Affaires commerciales Canada *CACC* 43
Défense nationale *DN* 57
Emploi et Immigration Canada *EIC* 59
Énergie, Mines et Ressources Canada *EMR* 69
Environnement Canada *EC* 81
Ministère de la Justice *JUS* 95
Ministère des Finances *FIN* 100
Multiculturalisme et Citoyenneté Canada *MCC* 113
Pêches et Océans *MPO* 114
Revenu Canada, Douanes et Accise *RC-DA* 130
Revenu Canada, Impôt *RCI* 140
Santé et Bien-être social Canada *SBSC* 144
Secrétariat d'État du Canada *SÉ* 160
Solliciteur général du Canada *SGC* 162
Commission nationale des libérations conditionnelles *CNLC* 163
Gendarmerie royale du Canada *GRC* 163
Commission des plaintes du public contre la GRC *CPP* 165
Comité externe d'examen de la GRC *CEE* 165
Transports Canada *TC* 167
Travail Canada *TRAV* 197
Travaux Publics Canada *TPC* 203

Organismes de réglementation

Commission de contrôle de l'énergie atomique *CCEA* 204
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Canada *CCRMD* . 207
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes *CRTC* 209
Élections Canada *ELC* 212
Office national de l'énergie *ONE* 213
Office national des transports du Canada *ONT* 217
Société canadienne d'hypothèques et de logement *SCHL* 229

Rapport d'étape sur les projets proposés en 1992 233

Examen de la réglementation 255

Index 261

Message du président du Conseil du Trésor

L'année a été mouvementée pour tous ceux et celles que touche la question de la réglementation. Parmi les événements marquants, j'aimerais mentionner :

- que mes collègues du Conseil du Trésor et moi-même avons adopté la nouvelle Politique en matière de réglementation;
- que le gouvernement a annoncé l'examen de tous les règlements fédéraux dans le budget. Déjà bien entamé par les ministères et les organismes responsables, cet examen donnera lieu à des réformes qui seront annoncées au cours de 1993;
- qu'un comité parlementaire a entendu le point de vue de particuliers et d'entreprises qui se soucient des effets de la réglementation sur la compétitivité.

Ces trois initiatives visent le même but. Comme je l'ai fait remarquer au comité parlementaire, la réglementation est un précieux outil auquel nous pouvons recourir pour atteindre les objectifs importants aux yeux de tous les Canadiens dans les domaines de l'économie, de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Notre défi consiste à y parvenir sans entraver l'efficacité et l'esprit novateur des entreprises canadiennes qui doivent faire face à la concurrence sur les marchés intérieurs et internationaux.

Alors que le gouvernement continue de rechercher des changements qui aboutiront à une réglementation plus judicieuse, les Projets de réglementation fédérale gardent le même objectif qu'en 1987, date de leur première parution. Comme toujours, ils visent à permettre aux intéressés de participer au processus dès les premières étapes. Je vous encourage donc à le faire.

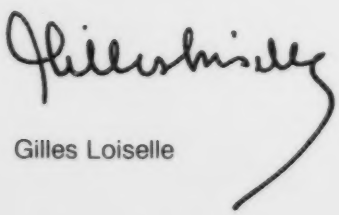

Gilles Loiselle

Introduction

Le présent document, *Projets de réglementation fédérale*, est l'un des moyens les plus faciles de pénétrer l'univers de la réglementation fédérale. Nous vous encourageons à l'utiliser, la participation du public au processus de réglementation permettant au gouvernement d'adopter des règlements mieux adaptés aux besoins des Canadiens.

Vous y trouverez tous les projets de réglementation que le gouvernement prévoit examiner au cours du prochain exercice, qu'il s'agisse de nouveaux règlements ou de règlements modifiés. Les intéressés peuvent ainsi faire connaître leur point de vue avant que le gouvernement prenne une décision. Nous vous invitons à faire connaître le vôtre sur un projet particulier en communiquant avec la personne-ressource dont le nom, l'adresse et le numéro de téléphone figurent à la fin.

Bien que les *Projets de réglementation fédérale* vous permettent de participer au processus dès les premières étapes, ce n'est pas la seule occasion qui vous est donnée. Habituellement, l'énoncé du projet, accompagné du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les intéressés peuvent ainsi prendre connaissance des détails et éventuellement faire connaître leur point de vue. On dérogera à ce processus lorsque le règlement n'a pratiquement pas de répercussions pour la population, lorsque la publication préalable pourrait nuire à l'objet du règlement, ou, dans des cas bien précis, lorsque les avantages d'une consultation plus poussée seraient minimes. Toute dérogation doit être approuvée par le Comité spécial du Conseil, constitué de membres du Cabinet.

La publication des *Projets de réglementation fédérale* et la publication préalable des règlements proposés constituent deux des étapes importantes de la prise de règlements; elles favorisent la participation du public et contribuent à mettre en évidence des conséquences adverses qui auraient pu passer inaperçues. Par le passé, les commentaires du public ont entraîné le réexamen ou le retrait de certains projets.

Les *Projets de réglementation fédérale* ne peuvent évidemment pas comprendre tous les règlements qui seront mis en application en 1993, puisque certains seront pris pour réagir à des circonstances nouvelles. En outre, certains projets décrits dans ce document ne seront pas adoptés au cours de l'année en raison de changements dans les priorités et des résultats des consultations publiques. Par conséquent, il faut plutôt voir dans ce document le programme qu'envisage le gouvernement fédéral en matière de réglementation pour l'année à venir.

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous vous encourageons à faire part de vos opinions à la personne-ressource dont les coordonnées figurent à la suite d'un projet. Vous pouvez également adresser vos commentaires sur l'ensemble du document à :

Division des affaires réglementaires
Secrétariat du Conseil du Trésor
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : (613) 952-3459
Télécopieur : (613) 957-7875

Politique de réglementation

(Approuvée par le Conseil du Trésor le 28 février 1992)

Objectif de la politique

La présente politique vise à faire en sorte que le recours aux pouvoirs de réglementation du gouvernement procure aux Canadiens les avantages nets les plus grands possible.

Énoncé de politique

La politique du gouvernement fédéral veut que les ministères et organismes :

- démontrent la nécessité d'établir des règlements;
- évaluent les avantages des règlements par rapport à leurs coûts;
- mettent en place les structures (les politiques régissant l'application et le respect des règlements, les systèmes de gestion et les ressources) qui sont nécessaires à la mise en oeuvre des programmes de réglementation;
- évaluent le bien-fondé, la réussite et le rapport coût-efficacité des programmes de réglementation existants;
- prévoient un processus de réglementation ouvert.

Application

La présente politique s'applique aux autorités de réglementation du gouvernement fédéral.

Exigences de la politique

Pour les programmes de réglementation existants, et les règlements importants[1], qu'ils soient nouveaux ou modifiés, les ministères et les organismes doivent prouver :

1. Qu'un problème ou un risque existe, que l'intervention du gouvernement est justifiée et que la réglementation est la meilleure solution de rechange.
2. Que les Canadiens ont été consultés et qu'ils ont eu l'occasion de prendre part à l'élaboration ou à la modification des programmes de réglementation et des règlements.
3. Que les avantages de la réglementation compensent pour les coûts, et que le programme de réglementation est structuré pour maximiser les avantages pour les bénéficiaires par rapport aux coûts pour les Canadiens :
   - les gouvernements,
   - les entreprises, et
   - les particuliers.
4. Que des mesures ont été prises pour faire en sorte que les programmes de réglementation gênent le moins possible la compétitivité du Canada.
5. Que le fardeau de la réglementation imposé aux Canadiens a été minimisé grâce à des méthodes comme la coopération avec d'autres gouvernements.
6. Que des systèmes sont en place pour gérer efficacement les ressources de la réglementation, et en particulier :
   - que des politiques régissant l'application et le respect des règlements ont été formulées, le cas échéant;
   - que des ressources ont été approuvées et sont suffisantes pour s'acquitter efficacement des responsabilités en matière d'application des règlements, et pour permettre l'observation des règlements lorsque ces derniers s'appliquent au gouvernement.

Responsabilités

Les organismes centraux ont la responsabilité d'aider les ministères à mettre en oeuvre les exigences de la politique susmentionnée et de mettre en place un processus de réglementation opportun.

Surveillance

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveillera la performance des ministères ainsi que l'efficacité de la présente politique.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor utilisera à cette fin les sources d'information actuelles, notamment, s'il y a lieu, les *Projets de réglementation fédérale*, les plans opérationnels pluriannuels des ministères, les présentations au Conseil du Trésor, les grandes mesures réglementaires qui sont soumises à l'étude du Cabinet, les propositions qui sont soumises au processus de réglementation, les évaluations officielles des programmes et les résultats des vérifications internes.

De plus, le Secrétariat du Conseil du Trésor aura recours, le cas échéant, au travail de tiers (p. ex. le Bureau du vérificateur général) pour déterminer la mesure dans laquelle la présente politique est respectée.

Demandes de renseignements

Toute demande de renseignements sur cette politique devrait être adressée à la Division des affaires réglementaires, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada : (613) 952-3459.

---

1 Ce qui exclut les modifications mineures de nature technique.

Code du citoyen : équité en matière de réglementation

1. Les Canadiens ont le droit de s'attendre que la réglementation fédérale restreigne le moins possible les libertés individuelles tout en protégeant les intérêts communs.

2. Le gouvernement encouragera et facilitera la consultation et la participation entières des Canadiens au processus de réglementation fédérale.

3. Le gouvernement fournira aux Canadiens un préavis suffisant des projets de réglementation.

4. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour accroître l'efficacité et la célérité des décisions de réglementation à caractère discrétionnaire et arbitral.

5. Après l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement, le gouvernement avisera tous les Canadiens, en termes clairs, des exigences qui en découlent et des raisons qui justifient son adoption.

6. Les règles, les sanctions, les mécanismes et les décisions des organismes de réglementation auront un fondement juridique solide.

7. Le gouvernement tiendra les fonctionnaires qui s'occupent de l'élaboration, de la mise en oeuvre et de l'application des règlements, responsables de leurs avis et décisions.

8. Le gouvernement veillera par tous les moyens possibles à ce que l'adoption de règlements uniformes n'impose pas aux entreprises un fardeau qui soit disproportionné à leur taille.

9. Le gouvernement veillera à ce que les gouvernements des provinces et des territoires soient informés et consultés à l'avance au sujet des projets de réglementation fédérale qui les concernent.

10. Le gouvernement n'utilisera la réglementation que s'il y a manifestement un problème, qu'une intervention gouvernementale est justifiée et que l'adoption d'un règlement est la meilleure façon d'y remédier.

11. Le gouvernement veillera à ce que les avantages de la réglementation en dépassent le coût et il accordera une attention particulière aux nouveaux règlements qui pourraient freiner la croissance de l'économie ou la création d'emplois.

12. Le gouvernement évitera de réglementer l'offre, les prix, l'entrée et la sortie dans les marchés concurrentiels, sauf quand des intérêts nationaux considérables sont en jeu.

13. Les sanctions et les pouvoirs prévus dans les règlements fédéraux seront proportionnés et adaptés à la gravité de l'infraction.

14. Le gouvernement accroîtra la prévisibilité de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires des organismes de réglementation fédéraux et veillera, dans toute la mesure du possible, à ce que les règlements soient appliqués avec uniformité dans les régions.

15. Le gouvernement invitera le public à critiquer les règlements inefficaces ou inefficients et à proposer des moyens de mieux résoudre les problèmes et d'atteindre les objectifs socio-économiques fédéraux.

Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada

Contenu

Décret sur les privilèges et immunités *AECEC-7* 2

Licences générales d'exportation *AECEC-3* 2

Licences générales d'importation – textiles et vêtements *AECEC-1* 1

Liste des marchandises d'exportation contrôlée *AECEC-2* 1

Règlement concernant le transit *AECEC-5* 2

Règlement sur les licences d'exportation *AECEC-4* 2

Règlements de mise en oeuvre de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain *AECEC-6* 2

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada gère le Programme des intérêts du Canada à l'étranger qui vise à promouvoir et à protéger les intérêts du Canada à l'étranger et à diriger les relations extérieures du Canada. Les principaux éléments du programme sont les suivants : priorités et coordination de la politique étrangère, expansion du commerce extérieur, politiques économiques et commerciales et aide au développement, affaires politiques et sécurité internationale, affaires juridiques, consulaires et de l'immigration, communications et culture, relations et activités bilatérales, passeports, soutien opérationnel, planification des ressources humaines et administration.

Mandat législatif

L'autorité législative dont Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada est investi lui est conférée par la Loi sur le ministère des Affaires extérieures de 1983. Les passeports et autres documents destinés aux voyageurs sont émis par le Ministre en vertu de la prérogative royale qui lui est attribuée. Ces pouvoirs sont délégués aux agents du ministère en vertu du décret sur les passeports canadiens.

Dans le domaine économique, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation est un instrument législatif important qui donne au gouvernement le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de certaines marchandises.

D'autres lois régissent les obligations internationales du Canada, notamment :

- Loi du Traité des eaux limitrophes internationales
- Loi sur l'interdiction de services aériens internationaux
- Loi sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies
- Loi sur la Commission du Parc international Roosevelt de Campobello
- Loi sur le contrôle, en cas d'urgence, du bassin du lac à la Pluie
- Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales
- Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires

Projets

AECEC-1

Licences générales d'importation – textiles et vêtements

Les licences générales d'importation pour les textiles et les vêtements (numéros 4 et 10) seront révisées pour diminuer la charge de documentation imposée sur les petits envois. Une autre révision donnera accès aux licences générales d'importation pour les marchandises de fabrication canadienne qui sont renvoyées au Canada.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AECEC-1.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Louis Gionet, Contrôle des importations I (KPT), Direction générale des licences d'exportation et d'importation, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. (613) 995-8367.

AECEC-2

Liste des marchandises d'exportation contrôlée

Le présent projet de réglementation a pour but d'apporter des modifications aux mesures nationales et internationales de contrôle à l'exportation décrites dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée entrée en vigueur le 1er juillet 1992.

Il en résultera une nouvelle Liste des marchandises d'exportation contrôlée qui tiendra compte des ententes internationales bilatérales et multilatérales conclues par le Canada, particulièrement dans le contexte des changements récents apportés au COCOM et aux divers régimes de non-prolifération tels que le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de non-prolifération balistique et le Groupe de l'Australie.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Thomas E. Jones, Directeur adjoint (technologie), Direction du contrôle des exportations (KPE), Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. (613) 996-0197.

AECEC-3

Licences générales d'exportation

Le présent projet de réglementation a pour but d'apporter aux actuelles Licences générales d'exportation (LGE) les changements requis pour tenir compte des modifications qui seront apportées en 1993 à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.

Ces changements, qui modifieront la réglementation actuelle, permettront de rationaliser le processus de contrôle des exportations au profit des exportateurs canadiens.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EAITC-4.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Thomas E. Jones, Directeur adjoint (technologie), Direction du contrôle des exportations (KPE), Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. (613) 996-0197.

AECEC-4

Règlement sur les licences d'exportation

Ce projet de réglementation a pour but de mettre à jour le Règlement sur les licences d'exportation et de le modifier de manière à tenir compte de la période de validité des licences et du nouveau formulaire de demande de licence.

Ces changements auront pour résultat d'harmoniser le Règlement sur les licences d'exportation avec les pratiques courantes.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Thomas E. Jones, Directeur adjoint (technologie), Direction du contrôle des exportations (KPE), Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. (613) 996-0197.

AECEC-5

Règlement concernant le transit

Ce projet de règlement a pour but de mettre à jour le Règlement concernant le transit de manière à le rendre conforme aux changements apportés à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée et aux autres modifications réglementaires progressivement apportées aux termes de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Thomas E. Jones, Directeur adjoint (technologie), Direction du contrôle des exportations (KPE), Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. (613) 996-0197.

AECEC-6

Règlements de mise en oeuvre de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain

Afin de mettre en oeuvre l'Accord de libre-échange nord-américain, il faudra adopter de nouveaux règlements ou modifier ceux qui existent en vertu de certaines lois, notamment la Loi sur l'accise, la Loi des aliments et drogues, la Loi sur les douanes, la Loi sur la gestion des finances publiques, la Loi sur l'immigration, la Loi sur l'importation des boissons enivrantes, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur Investissement Canada, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, la Loi sur les mesures spéciales d'importation, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain, la Loi sur l'Office national de l'énergie, et le Tarif des douanes.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Leslie S. Holland, Avocate générale, Service juridique ministériel – Commerce extérieur, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0G2. Tél. (613) 990-9175; télécopieur (613) 996-7411.

AECEC-7

Décret sur les privilèges et immunités

Chaque année, le gouvernement du Canada est l'hôte de plusieurs réunions et conférences internationales. En qualité de pays hôte, le Canada a l'obligation d'accorder les privilèges et immunités aux organisateurs et participants à ces réunions dans la mesure où leurs fonctions l'exigent.

Ces décrets profitent aux représentants étrangers qui participent à ces conférences internationales; aucune répercussion sur l'économie canadienne n'est prévue.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : D.W. Smith, Directeur, Direction des consultations juridiques, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. (613) 992-6296.

Affaires indiennes et du Nord Canada

Contenu

Acquisition de terres par des employés du gouvernement fédéral *AINC-7* 6

Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada *AINC-19* 9

Autorisation relative à l'exploitation des placers *AINC-10* 6

Certificats de conformité délivrés au Canada *AINC-17* 8

Décrets sur la dispense de travaux dans le Yukon *AINC-11* 7

Exploitation minière au Yukon – interdiction de poser des jalons *AINC-12* 7

Expropriations dans les bandes cries et la bande naskapie *AINC-1* 4

Forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada *AINC-21* 9

Installations pétrolières et gazières utilisées au Canada *AINC-16* 8

Pétrole et gaz des terres indiennes *AINC-4* 5

Prêts aux entreprises du Yukon *AINC-13* 7

Production et rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada *AINC-20* 9

Référendums dans les bandes cries et la bande naskapie *AINC-3* 5

Règlement sur l'exploitation minière au Canada *AINC-15* 8

Règlement sur le bois de construction des Indiens *AINC-5* 5

Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest *AINC-24* 10

Règlement sur les eaux du Yukon *AINC-23* 10

Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada *AINC-22* 10

Rennes des Territoires du Nord-Ouest *AINC-9* 6

Réunions spéciales des bandes cries et de la bande naskapie *AINC-2* 5

Sites archéologiques – Yukon et Territoires du Nord-Ouest *AINC-14* 7

Successions des Indiens *AINC-6* 6

Terres territoriales *AINC-8* 6

Travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz du Canada *AINC-18* 9

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) a été établi en 1966. La Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien confie au ministre la responsabilité des affaires indiennes et inuit et des affaires du Nord. Ces attributions comprennent des responsabilités du même type que celles assumées par les provinces à l'égard de la population et des ressources naturelles reliées aux réserves indiennes et aux territoires du Yukon et du Nord-Ouest et des responsabilités concernant certains programmes et services offerts aux Indiens inscrits vivant hors des réserves. AINC, en matière de politiques, accorde beaucoup d'importance à la question du transfert des responsabilités aux autochtones et aux gouvernements territoriaux, à la promotion de l'autonomie gouvernementale des Indiens et à un développement économique viable inhérent à l'autonomie gouvernementale. Les responsabilités du ministère en ce qui touche la réglementation sont assumées par le Programme des affaires indiennes et inuit et le Programme des affaires du Nord.

Mandat législatif

Le Programme des affaires indiennes et inuit doit : remplir les obligations légales du gouvernement fédéral découlant des traités, des lois et des règlements concernant les autochtones; veiller à la prestation dans les collectivités des services essentiels (éducation primaire et secondaire, aide sociale, logement, infrastructure communautaire) aux Indiens inscrits des réserves et aux Inuit; aider les Indiens des réserves et les Inuit à accéder aux programmes et aux services de développement économique; offrir de l'aide financière aux Indiens inscrits qui participeront aux programmes d'études postsecondaire; négocier le règlement des revendications acceptées relatives aux droits ancestraux (n'ayant pas fait l'objet d'un traité ou d'une autre mesure) ou à des obligations légales fédérales qui n'ont pas été remplies antérieurement; promouvoir l'autonomie gouvernementale des autochtones au moyen de modifications législatives et administratives et de changements d'orientation; et, enfin, appuyer les discussions visant à préciser les droits des autochtones en vertu de la Constitution canadienne. Le Programme des affaires indiennes et inuit est chargé d'appliquer, en entier ou en partie, les lois suivantes :

- Loi sur l'accord de 1986 concernant les terres indiennes
- Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte
- Loi sur les concessions de terres domaniales

- Loi sur la Convention Canada-Nouveau-Brunswick à l'égard des réserves indiennes
- Loi sur la Convention Canada-Nouvelle-Écosse à l'égard des réserves indiennes
- Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec
- Loi sur les dispositions supplémentaires du Manitoba
- Loi des eaux de la zone du chemin de fer
- Loi sur les Indiens
- Loi sur les Indiens (établissement de soldats)
- Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
- Loi modificatrice de 1961 sur le transfert des ressources naturelles (terres d'écoles)
- Loi sur le partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson
- Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes
- Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois
- Loi sur le règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington (pollution par le mercure)
- Loi sur le règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves des Indiens de la Colombie-Britannique
- Loi sur la réserve indienne de Caughnawaga
- Loi sur la réserve indienne de St-Peter
- Loi sur la réserve indienne (îles) de St-Régis
- Loi sur la réserve indienne de Songhees
- Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique
- Loi sur les ressources naturelles de l'Alberta
- Loi sur les ressources naturelles du Manitoba
- Loi sur les ressources naturelles de la Saskatchewan
- Loi sur les terres des Indiens (règlement des différends)
- Loi de la zone du chemin de fer
- Loi de la zone du chemin de fer et du bloc de la rivière La Paix

Les activités suivantes relèvent du Programme des affaires du Nord : coordonner les activités et les programmes du gouvernement fédéral dans le Nord; verser aux gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest les paiements de transfert (afin de les aider à offrir des services publics aux résidents des territoires); parrainer les études scientifiques et techniques sur le Nord et assurer la mise au point des affaires circumpolaires; contribuer au développement harmonieux du Nord grâce à la gestion des ressources naturelles (pétrole et gaz, minéraux, eau et terres), à la protection et l'aménagement de l'environnement naturel du Nord (y compris des eaux arctiques), à la découverte de perspectives économiques et à la création d'emplois pour les habitants du Nord et au financement des programmes sociaux et culturels; et, enfin, poursuivre le développement politique du Nord grâce à la délégation des pouvoirs, aux transferts des programmes, au développement économique harmonieux et à la protection des droits ancestraux. Les lois dont l'application relève, en entier ou en partie, du Programme des affaires du Nord sont les suivantes :

- Loi autorisant l'aliénation des biens de la Commission d'énergie du Nord canadien situés au Yukon
- Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien
- Loi sur l'arpentage des terres du Canada, Partie III
- Loi sur la commission canadienne des affaires polaires
- Loi sur les concessions de terres publiques
- Loi sur les eaux intérieures du Nord
- Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon
- Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon
- Loi fédérale sur les hydrocarbures
- Loi sur les forces hydrauliques du Canada
- Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
- Loi sur les opérations pétrolières au Canada (autrefois appelée la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz)
- Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
- Loi sur le Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique
- Loi sur les terres territoriales
- Loi sur les Territoires du Nord-Ouest
- Loi sur les titres de biens-fonds
- Loi sur la validation des ordonnances sur la copropriété
- Loi sur le Yukon

Projets

Programme des affaires indiennes et inuit

AINC-1

Expropriations dans les bandes cries et la bande naskapie

Ce règlement prescrit les exigences de fond et la marche à suivre dans les cas d'expropriations faites par les bandes cries et la bande naskapie du Nouveau-Québec pour des fins ou des travaux communautaires, relativement aux droits et titres sur les terres de catégories 1A ou 1A-N (terres de compétence fédérale) ou dans les bâtiments qui y sont situés. Le règlement s'applique seulement aux terres de catégories 1A et 1A-N des huit bandes cries et de la bande naskapie du Nouveau-Québec (population : 10 000 personnes). Vu son application limitée, ce règlement n'a que peu ou pas d'incidence sur l'économie canadienne. En outre, il n'entraîne aucun coût pour le gouvernement fédéral.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AINC-1.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J.-F. Neault, Directeur, Mise en oeuvre des ententes CBJNQ et CNEQ et dossiers particuliers, Région du Québec, Affaires indiennes et du Nord Canada, Québec (Québec) G1K 7Y2.
Tél. (418) 648-7693; télécopieur (418) 648-7685.

AINC-2

Réunions spéciales des bandes cries et de la bande naskapie

Ce règlement régit les réunions spéciales des bandes cries et de la bande naskapie. Il renferme des dispositions sur la convocation et la tenue des réunions, sur les scrutins tenus durant ces réunions et sur l'établissement et la conservation de dossiers sur les scrutins. Il ne s'applique toutefois que si, au moment de la convocation d'une réunion spéciale d'une bande, celle-ci ne possède pas de règlement administratif en vigueur à cet égard. Le règlement ne s'applique qu'aux huit bandes cries et à la bande naskapie du Nouveau-Québec (population : 10 000 personnes). Vu son application limitée, ce règlement n'a pas d'incidence sur l'économie du pays. En outre, son application n'entraîne aucun coût pour le gouvernement fédéral.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AINC-2.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J.-F. Neault, Directeur, Mise en oeuvre des ententes CBJNQ et CNEQ et dossiers particuliers, Région du Québec, Affaires indiennes et du Nord Canada, Québec (Québec) G1K 7Y2.
Tél. (418) 648-7693; télécopieur (418) 648-7685.

AINC-3

Référendums dans les bandes cries et la bande naskapie

Ce règlement régit les référendums des bandes cries et de la bande naskapie. Il renferme des dispositions sur la convocation et la tenue des référendums, sur les scrutins tenus durant ces référendums et sur l'établissement et la conservation de dossiers sur les scrutins tenus. Il s'applique toutefois seulement si, au moment de la convocation d'un référendum de bande, la bande ne possède pas de statut administratif en vigueur à cet égard. Le règlement ne s'applique qu'aux huit bandes cries et à la bande naskapie du Nouveau-Québec (population : 10 000 personnes). Vu son application limitée, ce règlement n'a pas d'incidence sur l'économie du pays. En outre, son application n'entraîne aucun coût pour le gouvernement fédéral.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AINC-3.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J.-F. Neault, Directeur, Mise en oeuvre des ententes CBJNQ et CNEQ et dossiers particuliers, Région du Québec, Affaires indiennes et du Nord Canada, Québec (Québec) G1K 7Y2.
Tél. (418) 648-7693; télécopieur (418) 648-7685.

AINC-4

Pétrole et gaz des terres indiennes

Les modifications au Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes ont été élaborées par un comité formé de représentants du Ministère et d'une majorité de membres des premières nations. Ces modifications permettront d'accroître la participation des premières nations à la gestion de leurs ressources de pétrole et de gaz et de déterminer les renseignements techniques supplémentaires nécessaires que les industries détenant des contrats doivent fournir aux premières nations et au Ministère. Ces changements n'entraîneront aucune nouvelle dépense ni aucun changement important dans la politique gouvernementale. Ces modifications ont fait l'objet de discussions avec les représentants de l'industrie, notamment avec l'Association pétrolière du Canada, l'Association pétrolière indépendante du Canada et la Canadian Association of Petroleum Landsmen.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AINC-7.

Date prévue de publication : 4e trimestre, 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre, 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : W.J. Douglas, Haute Direction, Pétrole et gaz des Indiens du Canada, 654, 220 - 4e Avenue sud-est, C.P. 2924, Calgary (Alberta) T2G 4X3. Tél. (403) 292-5625; télécopieur (403) 292-5618.

AINC-5

Règlement sur le bois de construction des Indiens

On révise actuellement, en consultation avec les dirigeants indiens, le Règlement sur le bois de construction des Indiens, adopté en 1954 en vertu de la Loi sur les Indiens, afin de permettre l'exploitation efficace et efficiente du bois dans les réserves indiennes. Les modifications apportées permettront de préciser les secteurs des terres des réserves qui seront réglementés et de fournir une base appropriée pour la détermination des indemnités à verser en contrepartie du bois récolté. Ces indemnités seront conformes aux normes actuelles dans l'industrie du bois.

Ces modifications n'exigent l'engagement d'aucun nouveaux fonds fédéraux et elles n'entraîneront pas non plus de changements importants dans la politique du gouvernement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : H.D.J. Ryan, Ressources naturelles, Terres, revenus et fiducie, Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 997-8230; télécopieur (819) 953-3323.

AINC-6
Successions des Indiens

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les successions des Indiens, les sommes d'argent ou les valeurs retenues par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doivent être déposées dans un compte spécial « ne rapportant pas d'intérêts ». Les modifications en voie de préparation amenderont le règlement en annulant la clause à l'effet que les comptes retenus d'héritiers absents ou manquants ne rapportent pas d'intérêts. Une demande correspondante sera soumise au Conseil du Trésor en vue d'établir un taux d'intérêt approprié qui sera payé sur ces comptes.

Le cas échéant, l'incidence globale sur l'économie canadienne sera faible.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AINC-6.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : P. Robinson, Administration des bandes et direction des successions, Terres, revenus et fiducie, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 994-0527; télécopieur (819) 997-0034.

Programme des affaires du Nord

AINC-7
Acquisition de terres par des employés du gouvernement fédéral

En 1993, en vertu de la Loi sur les terres territoriales, il faudra passer environ dix décrets pour autoriser des employés du gouvernement du Canada à acquérir des titres sur des terres de la Couronne dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, compte tenu des lignes directrices sur les conflits d'intérêts. Des employés ou leurs conjoints font en effet couramment l'acquisition de terres territoriales pour la construction de résidences, de chalets ou de bâtiments commerciaux.

Ces décrets n'auront pas de répercussions sur le public. Par contre, un employé et sa famille pourraient connaître des difficultés financières et personnelles si un décret les concernant n'est pas adopté en temps opportun.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin, en 1993.

Personne-ressource : J.I. Sneddon, Chef, Gestion foncière, Ressources naturelles et de l'Environnement, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 997-9090; télécopieur (819) 953-2590.

AINC-8
Terres territoriales

Le Règlement sur les terres territoriales régit l'aliénation des terres de la Couronne au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Il est désuet et ses dispositions ont besoin d'être rationalisées. Le Règlement proposé, compte tenu de la Loi sur les terres territoriales et de la Loi sur les concessions de terres publiques, portera sur l'administration des terres au sein des territoires et des zones extracôtières adjacentes. L'obligation de faire un dépôt de garantie dans certains cas permettra d'exercer un contrôle plus serré sur la remise en état des terrains et la gestion de l'environnement. Le barème des droits sera modifié en fonction des prix en vigueur partout au Canada et des politiques gouvernementales de recouvrement des coûts. Les groupes d'intérêts et les parties visées dans le Nord sont en voie d'être consultés.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AINC-9.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J.I. Sneddon, Chef, Gestion foncière, Ressources naturelles et de l'Environnement, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 997-9090; télécopieur (819) 953-2590.

AINC-9
Rennes des Territoires du Nord-Ouest

Le Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest assure la gestion et la protection des rennes dans les Territoires du Nord-Ouest. On effectuera une étude sur l'efficacité du cadre de réglementation actuel, en consultation avec les parties intéressées pour déterminer si le règlement devrait être modifié ou abrogé.

Les répercussions de ce projet de règlement devraient être positives pour les propriétaires de rennes dans les Territoires du Nord-Ouest.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AINC-10.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : F. McFarland, Chef, Ressources biologiques, Ressources naturelles et de l'Environnement, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 997-9621; télécopieur (819) 953-2590.

AINC-10
Autorisation relative à l'exploitation des placers

La société General Enterprises exploite une carrière de sable et de gravier à l'intérieur des limites de la ville de Whitehorse (Yukon). Les exploitants ont découvert qu'il était possible de transformer d'une façon rentable de petites quantités d'or alluvionnaire extraites de la carrière. L'alinéa 17(2)g) de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon autorise l'exploitation des placers dans les limites d'une ville ou d'un village en vertu d'un Règlement approuvé par le gouverneur en conseil. Le Règlement proposé, lequel confère cette autorisation, fait l'unanimité du gouvernement du Yukon et de la municipalité de Whitehorse.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AINC-13.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J.M. Hodgkinson, Chef, Législation minière et gestion des ressources, Exploitation minière et de l'infrastructure, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 994-6434; télécopieur (819) 953-9066.

AINC-11

Décrets sur la dispense de travaux dans le Yukon

En vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, un détenteur de claim doit effectuer des travaux de prospection d'une valeur d'au moins 100 dollars chaque année. Le Règlement dispense le détenteur du claim de ces travaux, s'il le désire; il n'a pas pour but de restreindre l'activité du détenteur de claim ou de l'empêcher d'exercer son droit d'exploiter son claim. Les décrets entraînent la réduction ou l'élimination des travaux pour protéger la région jusqu'à ce qu'un régime de gestion approprié soit mis en place.

En 1978, afin de mettre de côté des terres pour l'aménagement d'un parc national et pour d'autres motifs de conservation, le décret C.P. 1978-2195 soustrayait à l'aliénation, aux fins d'exploitation minière et autres, certaines terres du nord du Yukon. À ce moment-là, il existait 332 claims miniers en règle dans la région visée. Dans le but d'éviter la perturbation des terres et d'autres activités sur ces terres jusqu'à ce qu'un régime de gestion approprié puisse être mis en place, le Règlement sur la dispense de travaux en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon a été adopté pour limiter les travaux de prospection sur les claims miniers. De plus, dans le cadre du Règlement des revendications territoriales des autochtones dans le Yukon, le Conseil tribal de Kluane a signalé une région qu'il considère susceptible de subir des perturbations importantes et qui compte un grand nombre de claims miniers en règle. Les décrets sur la dispense de travaux seront pris pour les deux régions et ils expireront le 31 décembre 1994.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre, 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J.M. Hodgkinson, Chef, Législation minière et gestion des ressources, Exploitation minière et de l'infrastructure, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 994-6434; télécopieur (819) 953-9066.

AINC-12

Exploitation minière au Yukon – Interdiction de poser des jalons

En 1992, en vertu de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, environ 16 décrets seront adoptés en vue d'interdire le jalonnement de claims et la prospection de minéraux précieux sur certaines terres du Yukon, lesquelles doivent être retenues à des fins d'aménagement public. Des décrets d'interdiction ont été utilisés à maintes reprises au cours des années pour protéger les terres devant servir à des fins publiques, y compris le Règlement des revendications territoriales des autochtones. L'interdiction ne touchera que le jalonnement et la prospection de nouveaux claims. Les détenteurs de claims en règle conservent leurs droits actuels sans intervention. Les claims abandonnés ne pourront pas être jalonnés de nouveau.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin, en 1993.

Personne-ressource : J.I. Sneddon, Chef, Gestion foncière, Ressources naturelles et de l'Environnement, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 997-9090; télécopieur (819) 953-2590.

AINC-13

Prêts aux entreprises du Yukon

Le Règlement sur les prêts aux entreprises du Yukon a permis la création d'un fonds de prêts qui n'est plus utilisé depuis plusieurs années. Des programmes semblables mis sur pied par le gouvernement territorial du Yukon au cours des dernières années ont rendu inutile ce programme de prêts. Un décret devra être pris pour annuler le Règlement et dissoudre la caisse de prêts.

Cette annulation n'engendre aucune répercussion d'ordre financier.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AINC-19.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : R. MacKay, Chef, Programmes économiques, Développement constitutionnel et planification stratégique, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 994-6823; télécopieur (819) 994-6769.

AINC-14

Sites archéologiques – Yukon et Territoires du Nord-Ouest

Ce Règlement gère l'examen, la disposition et le prélèvement de ressources archéologiques et historiques trouvées dans les territoires. La responsabilité globale pour l'archéologie a déjà été transférée aux commissaires du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Toutefois, les modifications apportées au Règlement aux termes de la Loi sur le Yukon et de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest permettront au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de déléguer les pouvoirs liés à ce règlement aux commissaires du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest respectivement. Il n'y aura aucune autre modification d'apportée à ce

règlement, à part les changements dans les responsabilités relatives à leur mise en oeuvre.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AINC-20.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : S.M. Meldrum, Analyste principale, Relations fédérales avec les territoires, Développement constitutionnel et planification stratégique, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 997-9336; télécopieur (819) 997-0552.

AINC-15

Règlement sur l'exploitation minière au Canada

Le Règlement sur l'exploitation minière au Canada régit l'administration et l'aliénation des droits miniers dans les Territoires du Nord-Ouest, notamment le jalonnement et le maintien des claims miners, la concession des droits miniers et le paiement de redevances sur la production minière.

Il y a nécessité de simplifier la formule requise à l'application d'enregistrement d'un claim et un besoin d'enlever une restriction de la relation commerciale entres provinces.

En vertu du paragraphe 24(2), le localisateur d'un claim ou toute personne agissant en son nom doit demander l'enregistrement du claim au moyen d'une formule. La formule d'usage exige une application pour chaque claim enregistré qui devient un travail laborieux et une consommation intensif de temps. On propose de modifier la formule afin de permettre l'application de plusieurs claims.

L'alinéa 65(8)j) pourvoit une allocation de traitement pour le minerai concentré. Le règlement transgresse le principe commercial interne parce qu'il alloue l'allocation seulement si le traitement est exécuté dans les Territoires. On propose de supprimer cette barrière de traitement hors-territoires.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J.M. Hodgkinson, Chef, Législation minière et gestion des ressources, Exploitation minière et de l'infrastructure, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 994-6434; télécopieur (819) 953-9066.

AINC-16

Installations pétrolières et gazières utilisées au Canada

La Loi sur les opérations pétrolières au Canada, autrefois appelée la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, prévoit l'établissement d'un Règlement stipulant les normes minimales pour la construction, la modification ou l'utilisation d'ouvrages, de machines et d'installations servant à la prospection, à la mise en valeur et à la production du pétrole et du gaz. En outre, elle permet de réglementer la sécurité des activités pétrolières et gazières. Le Règlement fixera les critères de rendement s'appliquant aux différentes composantes d'une superstructure afin que les travaux se déroulent dans un environnement aussi sûr que possible.

L'industrie respecte déjà les principes de conception et d'exploitation établis en vertu du Règlement. À l'exception de certaines dispositions qui imposent des normes plus rigoureuses en matière de rendement en raison des conditions exceptionnelles de l'environnement au large des côtes du Canada, les normes que renferme le Règlement sont comparables à celles adoptées par la plupart des pays producteurs de pétrole dans la zone extracôtière.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait les numéros AINC-21 et EMR-1. Ce projet est identique au projet EMR-8.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J. Tanguay, Directrice, Pétrole et gaz du Nord, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. (819) 997-0878; télécopieur (819) 953-5828.

AINC-17

Certificats de conformité délivrés au Canada

La Loi sur les opérations pétrolières au Canada, autrefois appelée la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, prévoit l'établissement d'un Règlement stipulant les normes minimales pour la construction, la modification ou l'utilisation de tout équipement, ouvrage ou installation. Pour garantir le respect des normes par l'industrie en ce qui concerne les installations et les structures extracôtières, un tiers indépendant appelé organisme de certification devra confirmer à l'organisme de réglementation que l'installation a été conçue, construite et installée conformément au Règlement pertinent et qu'elle se prête aux fins envisagées. Cette confirmation prendra la forme d'un certificat de conformité émis par l'organisme de certification. Le projet de Règlement sur les certificats de conformité émis dans le cadre des activités pétrolières et gazières doit prescrire les exigences auxquelles devra se conformer toute entreprise qui désire recevoir l'autorisation de l'organisme de réglementation ainsi que les conditions dans lesquelles un certificat est délivré.

Les certificats de conformité ont longtemps été reconnus par l'industrie et exigés à l'échelle internationale. Il ne s'agit donc pas d'une nouveauté. Cependant, le fait d'exiger qu'un certificat de conformité soit délivré entraînera certaines dépenses supplémentaires pour l'industrie puisque c'est au promoteur d'un projet qu'il incombe d'obtenir le certificat et de le payer.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait les numéros AINC-22 et EMR-9. Ce projet est identique au projet EMR-16.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J. Tanguay, Directrice, Pétrole et gaz du Nord, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 997-0878; télécopieur (819) 953-5828.

AINC-18

Travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz du Canada

La Loi sur les opérations pétrolières au Canada, autrefois appelée la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, prévoit l'établissement de Règlements en matière de sécurité, de rationalisation de l'exploitation et de prévention de la pollution liée à la production du pétrole et du gaz. Ce projet de Règlement servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux géophysiques exécutés sur les terres domaniales et à veiller à ce qu'ils se déroulent en toute sécurité.

L'industrie pétrolière et gazière observe l'ébauche du Règlement depuis de nombreuses années. En outre, l'Association pétrolière du Canada, l'Association pétrolière indépendante du Canada ainsi que les associations techniques au sein de l'industrie ont été consultées au sujet de la formulation de ce Règlement.

La promulgation du Règlement ne devrait donc avoir aucune répercussion sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait les numéros AINC-23 et EMR-6. Ce projet est identique au projet EMR-13.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J. Tanguay, Directrice, Pétrole et gaz du Nord, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 997-0878; télécopieur (819) 953-5828.

AINC-19

Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada

Le Règlement sur les terres pétrolifères et gazéifères du Canada, pris en vertu de la Loi sur les concessions de terres publiques et de la Loi sur les terres territoriales, a été préparé d'après le Système de référence nord-américain de 1927. Avec l'instauration d'un nouveau système d'arpentage par satellite, le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83), annoncé en mai 1989 par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, on a pu élaborer une méthode d'arpentage plus précise, d'où l'objet du Règlement.

Le Règlement a été discuté avec l'Association pétrolière du Canada et l'Association pétrolière indépendante du Canada. L'industrie approuve la méthode d'arpentage plus précise que procure le nouveau système d'arpentage.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait les numéros AINC-24 et EMR-23. Ce projet est identique au projet EMR-29.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J. Tanguay, Directrice, Pétrole et gaz du Nord, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 997-0878; télécopieur (819) 953-5828.

AINC-20

Production et rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada

Ce Règlement stipule les exigences minimales auxquelles doivent se conformer toutes les personnes qui se consacrent à la mise en valeur et à la production de pétrole et de gaz sur les terres fédérales. Dès l'entrée en vigueur du Règlement concernant les certificats de conformité au Canada, il faudra modifier le Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada de façon à y incorporer les exigences relatives aux certificats de conformité.

Ce projet n'aura aucune incidence marquée sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait les numéros AINC-25 et EMR-12. Ce projet est identique au projet EMR-19.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J. Tanguay, Directrice, Pétrole et gaz du Nord, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 997-0878; télécopieur (819) 953-5828.

AINC-21

Forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada

Ce Règlement, promulgué en 1979, stipule les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de forage sur les terres fédérales. Les modifications proposées refléteront les exigences relatives aux certificats de conformité délivrés au Canada. L'amendement consistera également en une mise à jour du Règlement de façon qu'il reflète les dispositions de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada relatives à l'autorisation des travaux de forage.

L'amendement ne change aucunement le fondement du régime actuel d'autorisation des travaux de forage et n'aura donc aucune incidence marquée sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait les numéros AINC-26 et EMR-13. Ce projet est identique au projet EMR-20.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J. Tanguay, Directrice, Pétrole et gaz du Nord, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 997-0878; télécopieur (819) 953-5828.

AINC-22
Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada

Ce Règlement, promulgué en 1988, stipule les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de plongée dans les régions assujetties à la Loi sur les opérations pétrolières au Canada. Dès l'entrée en vigueur du Règlement concernant les certificats de conformité du Canada, il faudra modifier le Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada de façon à y incorporer les exigences relatives aux certificats de conformité.

Ce projet n'aura aucune incidence marquée.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait les numéros AINC-27 et EMR-16. Ce projet est identique au projet EMR-23.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J. Tanguay, Directrice, Pétrole et gaz du Nord, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 997-0878; télécopieur (819) 953-5828.

AINC-23
Règlement sur les eaux du Yukon

Le règlement proposé serait établi lorsque la Loi sur les eaux du Yukon, qui a reçu l'assentiment royal le 23 juin 1992, sera proclamée. Le règlement proposé se fonde sur le règlement actuel lié à la Loi sur les eaux internes du Nord. Il établirait : les critères de détermination d'une utilisation importante ou mineure de l'eau; les droits d'utilisation de l'eau; le type de dépôts de garantie à fournir et les renseignements à donner dans les demandes. Les changements proposés au régime législatif en vue de l'adoption de la Loi sur les eaux du Yukon et le présent règlement proposé ont été élaborés dans le cadre des consultations étendues auprès des groupes d'intérêt concernés du Nord, en particulier les associations relatives à l'industrie minière du Nord.

Le règlement proposé simplifierait le processus d'octroi des permis et permettrait de mieux protéger les ressources d'eau du Yukon. La majeure partie des activités entraînant l'utilisation d'eau exigeraient un permis d'utilisation mineure, qu'il serait possible de traiter en moins de temps.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : C. Cuddy, Chef, Ressources hydrauliques, Environnement et ressources renouvelables, Ressources naturelles et développement économique, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 994-7483; télécopieur (819) 953-2590.

AINC-24
Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

Le règlement proposé serait établi lorsque la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest, qui a reçu l'assentiment royal le 23 juin 1992, sera proclamée. Le règlement proposé se fonde sur le règlement actuel lié à la Loi sur les eaux internes du Nord. Il établirait les critères de détermination d'une utilisation importante ou mineure de l'eau, les droits de l'utilisation de l'eau, le type de dépôts de garantie à fournir et les renseignements à donner dans les demandes. Les changements proposés au régime législatif en vue de l'adoption de la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest et le présent règlement proposé ont été élaborés dans le cadre des consultations étendues auprès des groupes d'intérêt concernés du Nord, en particulier les associations relatives à l'industrie minière du Nord.

Le règlement proposé simplifierait le processus d'octroi des permis et permettrait de mieux protéger les ressources d'eau des Territoires du Nord-Ouest. La plupart des activités entraînant l'utilisation d'eau exigeraient un permis d'utilisation mineure, qu'il serait possible de traiter en moins de temps.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : C. Cuddy, Chef, Ressources hydrauliques, Environnement et ressources renouvelables, Ressources naturelles et développement économique, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. (819) 994-7483; télécopieur (819) 953-2590.

Agriculture Canada

Contenu

Arrêté sur la limitation applicable aux quantités importables de viande de boeuf ou de veau *AGR-2* ... 13

Décret sur les frais de service de quarantaine et d'inspection : mise à jour *AGR-31* ... 22

Loi sur la commercialisation des produits agricoles : décrets divers *AGR-1* ... 13

Loi sur la protection du revenu agricole : protection du revenu des producteurs de produits agricoles *AGR-8* ... 15

Loi sur la santé des animaux : Règlement sur le transport des ongulés exigences en matière de permis *AGR-16* ... 17

Loi sur la santé des animaux : Règlements d'urgence *AGR-15* ... 16

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes : frais de surtemps *AGR-18* ... 17

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes : harmonisation des normes de composition des produits de viande *AGR-17* ... 17

Règlement sur la commission canadienne du blé : paiements initiaux *AGR-5* ... 14

Règlement sur la production des aliments biologiques *AGR-19* ... 18

Règlement sur la protection des obtentions végétales *AGR-29* ... 21

Règlement sur la protection des végétaux *AGR-30* ... 21

Règlement sur la santé des animaux : biotechnologie *AGR-13* ... 16

Règlement sur la santé des animaux : lutte contre les maladies animales exotiques *AGR-14* ... 16

Règlement sur la surveillance du pari mutuel : calcul de la poule nette *AGR-24* ... 19

Règlement sur la surveillance du pari mutuel : contrôle des drogues *AGR-23* ... 19

Règlement sur la surveillance du pari mutuel : modification de la disposition relative aux ententes avec les professionnels du cheval *AGR-20* ... 18

Règlement sur la surveillance du pari mutuel : modification de la période de temps minimale de 150 jours pendant laquelle un cheval doit demeurer sur la liste IHPE *AGR-21* ... 18

Règlement sur la surveillance du pari mutuel : modification relative à l'établissement de l'organisme de service spécial *AGR-22* ... 18

Règlement sur les aliments du bétail : clarification de la définition *AGR-9* ... 15

Règlement sur les aliments du bétail : fabrication *AGR-10* ... 15

Règlement sur les engrais : clarification de la définition *AGR-11* ... 15

Règlement sur les engrais : clarification du processus de délivrance de permis de recherche *AGR-12* ... 16

Règlement sur les établissements semenciers enregistrés *AGR-33* ... 22

Règlement sur les grains du Canada : droits exigés par la commission *AGR-3* ... 14

Règlement sur les grains du Canada: tarifs maximaux pour silos *AGR-4* ... 14

Règlement sur les oeufs : retraçage *AGR-6* ... 14

Règlement sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative : clarification *AGR-7* ... 14

Règlement sur les produits antiparasitaires : définition du terme organisme *AGR-25* ... 19

Règlement sur les produits antiparasitaires : exemption de certaines matières actives *AGR-26* ... 20

Règlement sur les produits antiparasitaires : homologation des matières active agréées *AGR-28* ... 20

Règlement sur les produits antiparasitaires : importation de produits d'approvisionnement *AGR-27* ... 20

Règlement sur les semences : essai en plein champ des plantes issues de manipulations génétiques *AGR-32* ... 22

Règlement sur les semences : révision générale *AGR-34* ... 22

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le Ministère est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et des programmes qui favorisent la création de débouchés commerciaux pour le secteur agro-alimentaire, dans le but d'assurer un approvisionnement de produits alimentaires sains et

nutritifs aux consommateurs et des recettes équitables aux producteurs et aux transformateurs. Les services du ministère assurent le maintien et la création de programmes nationaux dans l'intérêt du secteur agro-alimentaire et touchent également le développement régional et international. Par ailleurs, le Ministère cherche à améliorer les programmes touchant au développement socio-économique, aux situations d'urgence et aux relations internationales, en tenant compte des politiques, des priorités et des engagements du gouvernement fédéral.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Ministère doit rendre compte de ses activités à trois groupes cibles, en l'occurrence : les consommateurs, les producteurs et les transformateurs, distributeurs, grossistes et détaillants.

L'objectif global du ministère consiste à créer un contexte économique stable qui aidera les producteurs canadiens à prendre des décisions de gestion éclairées. L'innocuité, la qualité et la possibilité de commercialisation des produits agricoles sont autant de questions prioritaires pour le Ministère. Celui-ci accorde également une attention particulière aux programmes de stabilisation du revenu et aux mesures qui visent à répondre aux besoins de financement et de crédit des exploitations agricoles.

Mandat législatif

Voici la liste des lois appliquées par le ministère de l'Agriculture :

- Code criminel *
- Loi relative aux aliments du bétail
- Loi relative aux taux de fret sur les eaux intérieures
- Loi sur l'importation de la viande
- Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides
- Loi sur l'affectation de crédits *
- Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme
- Loi sur l'examen de l'endettement agricole
- Loi sur l'inspection des viandes
- Loi sur l'inspection du foin et de la paille
- Loi sur la commercialisation des produits agricoles
- Loi sur la Commission canadienne du blé
- Loi sur la Commission canadienne du lait
- Loi sur la généalogie des animaux
- Loi sur la gestion des finances publiques *
- Loi sur la mise en quarantaine des plantes
- Loi sur la protection des végétaux
- Loi sur la protection du revenu agricole
- Loi sur la santé des animaux
- Loi sur la vente coopérative des produits agricoles
- Loi sur le crédit agricole
- Loi sur le crédit des syndicats agricoles
- Loi sur le ministère de l'Agriculture
- Loi sur le paiement anticipé des récoltes
- Loi sur le rétablissement agricole des Prairies
- Loi sur les animaux de ferme et leurs produits
- Loi sur les engrais
- Loi sur les grains du Canada
- Loi sur les marchés de grain à terme
- Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme
- Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies
- Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles
- Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative
- Loi sur les produits agricoles du Canada
- Loi sur les produits antiparasitaires
- Loi sur les semences
- Loi sur les stations agronomiques

* Lois qui ne sont pas administrées par le ministère de l'Agriculture, mais dont un ou plusieurs règlements le sont.

Dispositions administratives

Agriculture Canada effectue actuellement un examen de tous les règlements de la Direction générale de la production et de l'inspection des aliments et de la Direction générale des céréales et des oléagineux de manière à garantir que le gouvernement utilise ses pouvoirs de réglementation de façon à procurer la plus grande prospérité possible aux Canadiens. L'Examen permettra également de retirer les règlements qui nuisent à la compétitivité du secteur privé.

Au cours du présent examen, seuls les règlements visant à promouvoir la santé, la sécurité et la compétitivité sont inclus dans les Projets de réglementation de 1993. Cependant, dès que l'examen sera terminé, on pourra apporter des modifications aux règlements suivants dans le but de refléter les résultats obtenus, bien que ces derniers règlements ne figuraient pas dans les Projets de réglementation de 1993.

- Règlement sur l'indemnisation relative à la rage
- Règlement sur les normes agricoles
- Règlement sur le classement des carcasses de boeuf
- Règlement sur le classement des carcasses de porc
- Règlement sur le classement des carcasses d'agneau et de mouton
- Règlement sur le classement des carcasses de veau
- Règlement sur les oeufs
- Règlement sur les oeufs transformés
- Règlement sur la volaille transformée
- Règlement sur les produits laitiers
- Règlement sur les fruits et légumes frais
- Règlement sur le miel
- Règlement sur les produits de l'érable
- Règlement sur les produits transformés
- Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage
- Règlement relatif aux aliments du bétail
- Règlement sur les engrais
- Ordonnance sur les droits applicables aux services de quarantaine et d'inspection
- Règlement sur les droits d'inspection antiparasitaire
- Règlement sur les droits de vaccination contre la rage
- Règlement sur l'inspection du foin et de la paille
- Règlement sur la santé des animaux
- Ordonnance interdisant l'importation des abeilles domestiques
- Ordonnances sur les régions exemptes de brucellose
- Règlement exemptant certains animaux de l'inspection et du certificat d'exportation

- Règlement sur les couvoirs
- Règlement sur l'exclusion de la définition de couvoir
- Règlement sur les plafonds des valeurs marchandes des animaux devant être détruits
- Ordonnance sur les maladies à déclarer
- Règlement sur le transport des ongulés
- Décret interdisant le transport d'ongulés
- Règlement interdisant l'importation des animaux de la famille des cervidae ou camelidae
- Règlement sur l'inspection des viandes
- Règlement sur la protection des obtentions végétales
- Règlement sur la production d'aubergines et de tomates
- Règlement d'urgence sur l'infestation des plantes
- Ordonnance sur le nématode doré
- Règlement sur la quarantaine des plantes
- Règlement visant à restreindre la production et à interdire la vente des pommes de terre
- Règlement relatif aux semences
- Arrêté sur les graines de mauvaises herbes
- Ordonnance sur les variétés de semences
- Règlement sur l'établissement du siège social de l'office canadien des provendes
- Règlement sur l'aide au transport et à l'emmagasinage des provendes
- Arrêté des classes de grain défectueuses et classes de cribules
- Règlement sur la liste des établissements de la région de l'est
- Décret des affectations des wagons disponibles
- Loi sur les marchés de grain à terme
- Règlement sur l'élection du comité consultatif de la commission canadienne du blé
- Règlement sur la commission canadienne du blé

Projets

AGR-1

Loi sur la commercialisation des produits agricoles : décrets divers

On prévoit déléguer différents pouvoirs d'autorisation aux offices provinciaux de commercialisation, afin de réglementer l'organisation du commerce des produits agricoles sur les marchés interprovinciaux et d'exportation au cours de l'année 1993. Actuellement, 160 décrets sont en vigueur en vertu de la Loi précitée. Environ 10 nouveaux décrets et des modifications à 15 règlements sont à prévoir pour l'année 1993.

La délégation de pouvoirs contribue à une meilleure organisation et autres améliorations des systèmes de commercialisation des produits agricoles pour le commerce interprovincial et d'exploration. Les producteurs jouiront de revenus nets plus élevés et plus constants, tandis que les consommateurs bénéficieront des améliorations tant du point de vue qualité que disponibilité des produits.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : Des Doran, Agent principal de programme, Direction des programmes nationaux, Direction générale du développement agro-alimentaire, Agriculture Canada, Édifice Sir John Carling, pièce 5107, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 995-9554.

AGR-2

Arrêté sur la limitation applicable aux quantités importables de viande de boeuf ou de veau

La Loi sur l'importation de la viande autorise la réglementation de l'importation au Canada du boeuf et du veau frais, réfrigéré ou congelé et modifie la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. En vertu des pouvoirs qu'elle lui confère, le ministre de l'Agriculture, en accord avec le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, peut fixer des limites à la quantité de boeuf et de veau qui peut être importée au Canada conformément à la formule et aux critères exposés dans l'annexe de la Loi. Le niveau de restriction de la quantité de boeuf et de veau importée doit être conforme aux obligations internationales du Canada convenues dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, c'est-à-dire que les restrictions ne peuvent être inférieures à l'engagement d'accès minimum global rajusté chaque année pour tenir compte de la croissance démographique. Ces restrictions peuvent être levées d'ici à la fin 1994.

L'article 704 de l'Accord de libre-échange canado-américain interdit au Canada ou aux États-Unis d'imposer des restrictions quantitatives sur les produits carnés de l'un ou l'autre des deux pays. Cependant, si le Canada, ou les États-Unis impose des restrictions à une tierce partie alors que l'un d'eux ne fasse pas les mêmes restrictions envers la tierce partie, les restrictions pourront être imposées dans une mesure et pour une période nécessaires à la prévention de l'anéantissement des actions prises envers les importations de la tierce partie. Le recours à des arrêtés confère au gouvernement fédéral des pouvoirs d'urgence pour contrôler, le cas échéant, la quantité de boeuf et de veau frais, réfrigéré et congelé qui entre au Canada en provenance de pays autres que les États-Unis. L'arrêté susmentionné fait en sorte de sauvegarder les intérêts du secteur canadien de la production bovine, particulièrement dans l'éventualité où le produit importé poserait une lourde menace pour le marché canadien. Il est donc nécessaire d'imposer, par voie d'arrêté, une restriction à l'importation d'ici à décembre 1993 si l'État désire s'en prévaloir en 1994.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Phil Jensen, Direction des politiques de commerce international, Agriculture Canada, pièce 773, édifice Sir John Carling, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 995-7586; télécopieur (613) 996-7621.

AGR-3

Règlement sur les grains du Canada : droits exigés par la Commission

Il est proposé d'ajuster les droits exigés par la Commission, qui figurent à l'annexe I du Règlement, afin de maintenir un plein recouvrement des coûts selon la moyenne établie sur une période de cinq ans. Les changements spécifiques seront apportés en fonction des résultats financiers réalisés au cours de l'année financière 1992-1993 des prévisions pour 1992-1993 et des volumes de grain manutentionnés.

Les producteurs de grains verront peut-être une augmentation ou une diminution des coûts reliés à la manutention du grain. Cependant, ces coûts seront conformés aux directives émises par le Conseil du Trésor concernant le plein recouvrement des coûts.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Linda Tesser Kubinec, Secrétaire générale, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, pièce 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. (204) 983-3081.

AGR-4

Règlement sur les grains du Canada: tarifs maximaux pour silos

La Commission examinera les relevés annuels des exploitants de silos et discutera des résultats avec les parties intéressées. La Commission décidera si les tarifs maximaux des annexes VII, VIII et IX doivent être modifiés pour la campagne agricole 1993-1994.

Étant donné que certains des frais de silos sont inférieurs aux tarifs maximaux, il incombera aux compagnies de silos de décider s'il y aura ou non une augmentation des coûts reliés à la manutention du grain.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Linda Tesser Kubinec, Secrétaire générale, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, pièce 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. (204) 983-3081.

AGR-5

Règlement sur la commission canadienne du blé : paiements initiaux

Elle établit les paiements initiaux pour les quatre classes de grains de base qui relèvent de la Commission canadienne du blé (CCB). Ces paiements sont fixés annuellement au moyen d'un règlement. Les paiements initiaux que touchent les producteurs de grains à la livraison sont garantis par le gouvernement.

Les paiements initiaux déterminent le niveau de paiement des producteurs au moment de la livraison à un silo-élévateur et peuvent donc influer sur le revenu des producteurs de grains de l'Ouest. Fixés en fonction du rendement prévu sur le marché, les paiements initiaux représentent les prix planchers garantis pour les grains livrés au cours de la campagne agricole. Les excédents provenant des comptes de mise en commun de la CCB sont par la suite distribués aux producteurs à titre de paiements finals.

On est en train d'étudier cette initiative dans le cadre de l'Examen de la réglementation du Ministère.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AGR-48.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : C.T. Craddock, Division de la Direction de l'analyse des marchés et des politiques, Direction de la commercialisation des céréales, Direction générale des céréales et des oléagineux, Agriculture Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 996-8324.

AGR-6

Règlement sur les oeufs : retraçage

La présence de salmonelles dans la nourriture est inquiétante pour la santé publique. Des produits de la volaille, y compris des oeufs, ont été incriminés dans l'apparition de foyers d'intoxications alimentaires dues à Salmonella aux États-Unis, au Royaume-Uni et ailleurs en Europe. En coopération avec le secteur avicole, Agriculture Canada a instauré un programme national de lutte contre les salmonelles.

Cette modification facilitera le retraçage des oeufs classés jusqu'à la ferme d'origine puisque tous les contenants d'oeufs classés devront être marqués d'un code de producteur au moment du classement dans un poste d'oeufs agréé. Dans un cas de salmonellose humaine où les oeufs sont soupçonnés, il serait possible de visiter la ferme d'origine et de mener une enquête. Les oeufs provenant d'une ferme infectée ne pourraient être vendus sur le marché de consommation à moins que l'enquête n'infirme qu'ils sont la source du problème. Si, en revanche, l'enquête révélait que les oeufs ou les pondeuses sont porteurs de salmonelles, les volailles seraient condamnées à être détruites.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Richard Robinson, Chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433; télécopieur (613) 998-0958.

AGR-7

Règlement sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative : clarification

La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative a

été adoptée en juin 1987 et a remplacé la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles le 1er février 1988. Elle vise à augmenter l'offre des prêts destinés à l'amélioration et au développement des exploitations agricoles et aux activités de transformation, de distribution ou de commercialisation de produits agricoles des associations coopératives. Après quatre ans d'application, il est devenu manifeste qu'il fallait supprimer ou modifier certains articles du règlement afin d'en faciliter l'application.

De nombreux prêteurs se sont dits inquiets de l'ambiguïté de certains articles de la loi et du règlement connexe. On s'attend que ces modifications clarifient l'esprit de certains articles de la loi et du règlement, énoncent des lignes directrices plus claires à l'intention des prêteurs et incitent les agriculteurs à se prévaloir davantage de la loi.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AGR-51.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ken Trudel, Directeur, Division des prêts garantis, Direction générale des programmes d'aide financière aux agriculteurs, Agriculture Canada, 2200, chemin Walkley, 2e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 957-7078; télécopieur (613) 996-2430.

AGR-8

Loi sur la protection du revenu agricole : protection du revenu des producteurs de produits agricoles

En vertu de la Loi sur la protection du revenu agricole, une disposition est prévue en vue d'établir des règlements qui prennent en considération la protection à être accordée au revenu des producteurs de produits agricoles ou de catégorie de produits pour lesquels une entente fédérale-provinciale d'assurance ou de stabilisation des prix ne s'applique pas.

Pour la campagne agricole de 1993, nous prévoyons l'instauration d'au moins une de ces lois, par exemple, la réglementation pour la protection du revenu des producteurs de lait de transformation et de crème de transformation au Canada.

Ces règlements conservent l'aspect de subvention directe au même titre que les politiques actuelles sur le lait et sont similaires aux règlements inscrits dans le Projet de réglementation fédérale de 1992.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AGR-50.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : Gilles Lavoie, Directeur général, Direction générale des programmes d'aide financière aux agriculteurs, Agriculture Canada, 2200, chemin Walkley, 2e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 957-7078; télécopieur (613) 996-2430.

AGR-9

Règlement sur les aliments du bétail : clarification de la définition

La Loi sur les aliments du bétail donne le pouvoir législatif de réglementer la fabrication, la vente et l'importation des aliments du bétail au Canada. Avec l'arrivée sur le marché d'aliments du bétail issus de la biotechnologie, il faudra modifier le Règlement afin de spécifier que les aliments du bétail issus de la biotechnologie sont visés par la Loi.

La modification vise à apaiser les craintes du secteur concernant le manque de clarté du Règlement à ce sujet.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D. Gordon, Agente des services techniques, Division des produits végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900; télécopieur (613) 992-5219.

AGR-10

Règlement sur les aliments du bétail : fabrication

La Loi et le règlement sur les aliments du bétail ne s'appliquent actuellement qu'aux produits mis en vente, fabriqués et importés. Avec cet amendement nous pourrons réglementer les établissements fabriquant des aliments, ce qui nous permettra d'empêcher la distribution de produits pouvant être dangereux ou inefficaces. Ce règlement nous permet de plus, de rencontrer nos obligations en vertu de l'accord de libre échange Canada-États-Unis sur l'uniformité des procédures d'inspection.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AGR-7.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D. Gordon, Agente des services techniques, Division des produits végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900; télécopieur (613) 992-5219.

AGR-11

Règlement sur les engrais : clarification de la définition

La Loi sur les engrais chimiques donne le pouvoir législatif de réglementer la vente et l'importation des engrais et des suppléments au Canada. Avec l'arrivée sur le marché de produits issus de la biotechnologie, il faudra modifier le Règlement afin de spécifier que les engrais et les suppléments issus de la biotechnologie sont visés par la Loi.

La modification proposée vise à apaiser les craintes du secteur concernant le manque de clarté du Règlement à ce sujet.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D. Gordon, Agente des services techniques, Division des produits végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900; télécopieur (613) 992-5219.

AGR-12

Règlement sur les engrais : clarification du processus de délivrance de permis de recherche

La Loi sur les engrais chimiques donne le pouvoir législatif de réglementer la vente et l'importation des engrais et des suppléments au Canada. En raison de la fabrication croissante de produits issus de la biotechnologie, il faudra modifier le Règlement afin de clarifier le processus de délivrance de permis de recherche. Cela permettra de contrôler les produits fertilisants issus de la biotechnologie qui doivent être soumis à des épreuves dans un milieu ouvert avant d'être homologués.

La modification proposée rendra le Règlement plus facile à comprendre pour toutes les parties désirant obtenir un permis.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D. Gordon, Agente des services techniques, Division des produits végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900; télécopieur (613) 992-5219.

AGR-13

Règlement sur la santé des animaux : biotechnologie

Il est prévu de modifier le Règlement pour faire en sorte qu'il confère les pouvoirs nécessaires pour évaluer les produits biologiques vétérinaires créés à l'aide des nouvelles techniques de la biotechnologie et garantir qu'ils ne présentent pas de menaces pour l'environnement.

Les répercussions globales sur le secteur agro-alimentaire seront minimes, car Agriculture Canada est déjà habilité à réglementer tous les produits biologiques vétérinaires pour faire en sorte qu'ils soient purs, puissants, efficaces et sans danger.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Dr B.S. Samagh, Directeur associé, Section des produits biologiques vétérinaires et de la biotechnologie, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Porte 300, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433; télécopieur (613) 993-4336.

AGR-14

Règlement sur la santé des animaux : lutte contre les maladies animales exotiques

En vertu de nouvelles dispositions du Règlement, le Ministère aura le pouvoir d'éradiquer les foyers de maladies animales graves et pourra notamment exercer un contrôle sur les déplacements des personnes, des véhicules et des animaux dans les zones sous surveillance désignées par le Ministre. Les conditions dans lesquelles le Ministère peut décider qu'une vaccination s'impose de même que les contrôles qui seront exercés sur les animaux vaccinés pourraient également être décrites dans le Règlement.

La vaccination des animaux contre les maladies exotiques ne se fera que si l'éradication immédiate de la maladie n'est pas faisable par épreuve et par abattage.

La vaccination réduirait le besoin à court terme d'abattre des animaux et de verser des indemnités, mais entraînerait le prolongement de la perte d'importants marchés d'exportation d'animaux sensibles et de leurs produits, que détient le Canada. Les pertes économiques attribuables à l'échec de l'éradication de la maladie ou à une vaccination continue pourraient s'élever à 1,7 milliard de dollars par année.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AGR-16.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Dr B. Jamieson, Chef, Maladies animales exotiques, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433; télécopieur (613) 993-4336.

AGR-15

Loi sur la santé des animaux : Règlements d'urgence

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la santé des animaux, le ministre de l'Agriculture peut prendre des règlements d'urgence dans le but d'interdire l'importation d'animaux ou autres articles susceptibles d'introduire au Canada des maladies animales exotiques dont les conséquences pourraient être néfastes. Ces règlements sont habituellement mis en vigueur quand un pays qui exporte au Canada des animaux ou sous-produits

d'animaux se trouve affligé d'une épidémie ou de toute situation d'urgence semblable.

Les règlements d'interdiction ont des répercussions sur les importateurs; néanmoins, le secteur les accepte, de préférence à l'interdiction permanente du commerce de ce genre. Normalement ces règlements ne nuisent ni au grand public du Canada ni au secteur agricole en général. Leur effet est limité aux compagnies exportatrices des autres pays et aux importateurs canadiens.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : D[r] Brian Peart, Chef, Réglementation, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433; télécopieur (613) 993-4336.

AGR-16

Loi sur la santé des animaux : Règlement sur le transport des ongulés exigences en matière de permis

Le Règlement sur le transport des ongulés porte que quiconque désire transporter certains animaux en un endroit quelconque au Canada doit obtenir un permis d'un vétérinaire d'Agriculture Canada. Les animaux visés sont les ongulés, membres de la famille des artiodactyles, groupe qui comprend notamment tous les cerfs, le wapiti, l'antilope, le chameau, le lama, le mouton, la chèvre et le porc. Le Règlement s'applique à tous les endroits où sont gardés de tels animaux, y compris les jardins zoologiques, les zoos familiers et les fermes d'élevage de gibier. En revanche, les bovins, moutons, chèvres et porc domestiques servant à la production d'aliments ou de fibres sont exemptés.

Ce règlement a été rendu nécessaire par la découverte d'un grand nombre de troupeaux de wapitis qui ont été exposés à la tuberculose au Canada. Les vétérinaires d'Agriculture Canada retracent le mouvement de tous les animaux que l'on sait être entrés en contact avec les troupeaux infectés. Parallèlement, ils mènent des enquêtes et y effectuent des épreuves sur les lieux où se trouve du gibier sensible à la tuberculose.

La modification aura pour effet de supprimer l'exigence relative au permis pour la plupart des animaux visés. Seuls certains animaux présentant un risque élevé de propagation des maladies demeureront soumis aux restrictions.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1[er] trimestre 1993, *Gazette du Canada* Partie I; 2[e] trimestre 1993. *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D[r] E. Broughton, Chef intérimaire, Programmes de lutte, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Porte 314, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433; télécopieur (613) 995-4336.

AGR-17

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes : harmonisation des normes de composition des produits de viande

Le Règlement sur les aliments et drogues est présentement en voie d'être modifié pour permettre l'utilisation de sels de phosphates dans tous les produits de viande préparés faisant l'objet d'une norme sur la teneur minimale en protéines de viande. Le Règlement sur les aliments et drogues est aussi en voie d'être modifié pour établir des normes sur la teneur en gras pour toutes les viandes hachées. Des exigences d'étiquetage seront établies pour ces produits. Le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes sera amendé pour refléter ces changements au Règlement sur les aliments et drogues.

L'impact prévu est négligeable étant donné que ces exigences seront déjà en vigueur de par les dispositions du Règlement sur les aliments et drogues.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AGR-27.

Date prévue de publication : 4[e] trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D[r] A. Anzengruber, Directeur adjoint vérification et activités réglementaires, Programmes de vérification, Direction générale, Production et inspection des aliments, Division de la viande et des produits de la volaille, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433; télécopieur (613) 998-0958.

AGR-18

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes : frais de surtemps

Cette modification changera les frais d'inspection en heures supplémentaires de travail imputées aux exploitants des établissements agréés. Le secteur sera touché directement par cette modification bien que les nouveaux frais seront limités aux hausses de salaires négociées par les vétérinaires et les inspecteurs de produits primaires dans le cadre des conventions collectives.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 1[er] trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D[r] A. Anzengruber, Directeur adjoint vérification et activités réglementaires, Programmes de vérification, Direction générale, Production et inspection des aliments, Division de la viande et des produits de la volaille, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433; télécopieur (613) 998-0958.

AGR-19

Règlement sur la production des aliments biologiques

Ce projet de réglementation a pour but de tenir compte des exigences formulées par le secteur et approuvées par le gouvernement fédéral concernant la production, la transformation, la distribution, l'étiquetage et la commercialisation des produits agro-alimentaires cultivés de façon biologique.

Ce projet de réglementation est soumis à la Loi sur les produits agricoles au Canada (CAP Act). Le gouvernement fédéral encourage le projet, mais il ne le dirige pas. La mise en application des règlements et leur mise à jour relèveront principalement du secteur.

La mise en oeuvre de ces règlements facilitera le commerce national et international de produits biologiques, aidera à promouvoir une forme d'agriculture durable; fortifiera la crédibilité d'un petit créneau en expansion pour les aliments biologiques, et fournira au consommateur l'assurance qu'un produit étiqueté «Canada biologique» satisfait aux normes établies.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AGR-31.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Dr I.R. Sutherland, Directeur, Division de la salubrité et des stratégies agro-alimentaires, Direction de l'inspection des aliments, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 992-2114.

AGR-20

Règlement sur la surveillance du pari mutuel : modification de la disposition relative aux ententes avec les professionnels du cheval

Le Règlement en vigueur exige que les hippodromes obtiennent par écrit l'approbation de leurs professionnels du cheval avant de transmettre ou de recevoir un signal vidéo aux fins du pari sur les courses en diffusion simultanée. Cette disposition a été ajoutée au Règlement en 1989 afin d'obtenir l'appui des groupements de professionnels du cheval concernant le pari en salle.

L'expérience a démontré que cette disposition réduit de façon indue la capacité des hippodromes à soutenir la concurrence. La modification vise à remédier à ce problème tout en protégeant dans une certaine mesure le système des courses en direct. En vertu de cette modification, les hippodromes qui transmettent un signal vidéo de leurs propres courses ne seront plus tenus d'obtenir l'approbation de leurs professionnels du cheval; l'exigence sera toutefois maintenue dans le cas des hippodromes qui reçoivent ce type de signaux, afin que les professionnels du cheval continuent d'avoir leur mot à dire dans la programmation du pari sur les courses en diffusion simultanée et puissent de la sorte préserver leurs intérêts dans les courses en direct.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Elizabeth Cleghorn, Directrice intérimaire, Division des hippodromes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, C.P. 5904, Succursale F, Ottawa (Ontario) K2C 3X7. Tél. (613) 998-4922; télécopieur (613) 952-7466.

AGR-21

Règlement sur la surveillance du pari mutuel : modification de la période de temps minimale de 150 jours pendant laquelle un cheval doit demeurer sur la liste IHPE

Une disposition du Règlement en vigueur exige que tout cheval inscrit au programme relatif à l'IHPE («induction d'hémorragie pulmonaire par l'exercice») reste sur la liste du même nom pendant au moins 150 jours. Durant cette période, les chevaux chez qui cette maladie a été diagnostiquée doivent recevoir de la furosémide chaque fois qu'ils participent à une course. On assure ainsi une certaine cohérence et continuité du programme dans l'intérêt du public parieur et pour le bien-être des chevaux. La période minimale a été fixée originalement à 150 jours pour empêcher les propriétaires/entraîneurs d'inscrire leurs chevaux au programme puis de l'en retirer selon leur bon vouloir.

Après avoir évalué cette exigence au cours de la première année du programme, on s'est rendu compte que la période minimale de 150 jours était trop longue et qu'il fallait définir une période de longueur plus raisonnable. Le Comité consultatif des drogues du Fédéral a été saisi de la question et il a indiqué que la période pourrait être réduite à 100 jours sans qu'il n'y ait d'incidence négative sur le programme.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Elizabeth Cleghorn, Directrice intérimaire, Division des hippodromes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, C.P. 5904, Succursale F, Ottawa (Ontario) K2C 3X7. Tél. (613) 998-4922; télécopieur (613) 952-7466.

AGR-22

Règlement sur la surveillance du pari mutuel : modification relative à l'établissement de l'organisme de service spécial

La Division des hippodromes deviendra un organisme de service spécial à l'été 1992. La création de l'organisme nécessitera certains changements à la terminologie utilisée dans le Règlement, afin de la faire concorder avec les termes employés par le nouvel organisme et avec la conduite des affaires courantes. Entre autres, il faudra remplacer «directeur» par «directeur exécutif». De plus, la

Division des hippodromes portera dorénavant le nom d'«organisme canadien de pari mutuel». Il ne s'agit pas d'une modification importante du Règlement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AGR-32.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Elizabeth Cleghorn, Directrice intérimaire, Division des hippodromes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, C.P. 5904, Succursale F, Ottawa (Ontario) K2C 3X7. Tél. (613) 998-4922; télécopieur (613) 952-7466.

AGR-23

Règlement sur la surveillance du pari mutuel : contrôle des drogues

Le Ministère, dans le cadre de son mandat qui consiste à réglementer toutes les questions liées au pari mutuel, tient une annexe des substances interdites qui ne doivent pas être détectées dans les échantillons d'urine ou de sang prélevés sur les chevaux après une course. Un grand nombre de substances agissent sur le métabolisme du cheval de façon à modifier significativement la performance naturelle de l'animal et peuvent donc influencer d'une manière injuste les résultats de la course.

Les Projets de réglementation fédérale comportent une proposition permanente visant à modifier l'annexe des drogues car il pourrait être nécessaire, à mesure que les recherches progressent, de réviser la réglementation de ces drogues. On ajoute des substances à l'annexe ou on en enlève de façon continue, ou on précise une limite quantitative pour une substance qui figure déjà à l'annexe.

En vertu du Règlement sur la surveillance du pari mutuel, toutes les nouvelles drogues sont systématiquement bannies de prime abord. Le Comité consultatif fédéral des médicaments profite de cette période transitoire pour examiner la substance et ses effets éventuels sur les résultats d'une course de chevaux. Elle permet également aux laboratoires et aux installations de recherche de la Division des hippodromes d'acquérir les connaissances nécessaires pour contrôler la substance d'une façon raisonnable.

La mise à jour de l'annexe garantit que les intérêts du public parieur continueront d'être protégés. Cette activité n'entraîne pas de coûts additionnels pour le secteur des courses de chevaux ni pour le gouvernement, puisque le nombre d'échantillons analysés demeure le même.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AGR-33.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : Elizabeth Cleghorn, Directrice intérimaire, Division des hippodromes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, C.P. 5904, Succursale F, Ottawa (Ontario) K2C 3X7. Tél. (613) 998-4922; télécopieur (613) 952-7466.

AGR-24

Règlement sur la surveillance du pari mutuel : calcul de la poule nette

La présente modification introduit une nouvelle façon de calculer la poule nette pour les réseaux d'hippodromes. En vertu du Règlement en vigueur dans le cas de réseaux, les hippodromes et les administrations provinciales ne peuvent individuellement retenir leur commission ou prélever leurs taxes habituelles. Ils doivent plutôt convenir d'un tarif commun, qui est habituellement désavantageux financièrement pour une ou plusieurs associations ou provinces.

Les efforts de création de poules internationales pour le pari mutuel sur les courses dont l'enjeu est important ont échoué jusqu'à maintenant en raison de la fluctuation des valeurs des devises. L'Association of Racing Commissioners International, organisme international composé de représentants des secteurs publics chargés de la réglementation du pari mutuel, a approuvé une méthode de calcul des poules nettes qui tient compte des variations de commission et de taxe perçues ainsi que des taux de change en leur appliquant des facteurs d'équivalence.

Grâce à l'ajout de cette méthode de calcul au Règlement, les hippodromes canadiens pourront élargir les réseaux de pari au pays et au-delà de nos frontières.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, Gazette de Canada, Partie II.

Personne-ressource : Elizabeth Cleghorn, Directrice intérimaire, Division des hippodromes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, C.P. 5904, Succursale F, Ottawa (Ontario) K2C 3X7. Tél. (613) 998-4922; télécopieur (613) 952-7466.

AGR-25

Règlement sur les produits antiparasitaires : définition du terme organisme

La Loi sur les produits antiparasitaires renferme l'autorité législative nécessaire afin de réglementer les produits utilisés pour détruire les parasites et agir sur les fonctions organiques des plantes et des animaux. Un produit antiparasitaire signifie notamment un organisme selon la Loi, mais le Règlement sur les produits antiparasitaire ne renferme aucune définition du terme organisme. Comme les activités de mise au point de produits antiparasitaires à l'aide de diverse méthodes biotechnologiques s'intensifient, la présente modification vise à définir la notion d'organisme de façon à ce qu'elle tienne compte des produits de la biotechnologie.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D[r] R. Taylor, Directeur associé, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2200, chemin Walkley, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 993-4544; télécopieur (613) 990-0605.

AGR-26

Règlement sur les produits antiparasitaires : exemption de certaines matières actives

L'homologation des pesticides ne s'adresse pas seulement aux produits mais aussi aux matières actives techniques à partir desquelles ils sont fabriqués. Certaines de ces matières actives possèdent un large éventail d'applications, ce qui les rend sujettes à d'autres normes rigoureuses. L'homologation de ces matières apporte un contrôle réglementaire supplémentaire qui affecte inutilement le secteur et le gouvernement.

La modification proposée exemptera de l'homologation certaines matières actives et prescrira les conditions de cette exemption dans une annexe. Les produits formulés à partir de ces matières actives demeureront assujettis au processus d'homologation habituel.

La charge administrative pour les titulaires de ces produits sera réduite, et cela en préservant les normes strictes touchant la santé et la sécurité dont jouissent actuellement les utilisateurs et le public.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3[e] trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4[e] trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D[r] R. Taylor, Directeur associé, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2200, chemin Walkley, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 993-4544; télécopieur (613) 990-0605.

AGR-27

Règlement sur les produits antiparasitaires : importation de produits d'approvisionnement

Le règlement sera modifié pour inclure l'importation de produits d'approvisionnement sélectionnés qui ont été approuvés par voie réglementaire par les autorités canadiennes et le pays exportateur, et dont l'usage sera réservé aux individus (fermiers et autres).

Puisque que les deux pays ont accepté les mêmes emplois en vertu de réglementation semblable, les produits sont compétitifs sur le plan de leur performance pratique et leurs caractéristiques générales, bien que leur composition puisse ne pas être identique ou équivalente.

Cette modification permettra aux producteurs d'avoir accès à d'autres fournisseurs de produits sélectionnés et de profiter de rabais potentiels.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1[er] trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2[e] trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : George Paterson, Directeur général, Direction des produits agricoles et alimentaires, Agriculture Canada, Immeuble Sir John Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 995-9554.

AGR-28

Règlement sur les produits antiparasitaires : homologation des matières active agréées

L'homologation des pesticides a été étendue pour inclure non seulement les produits, mais aussi les matières actives techniques qui entrent dans la préparation des produits. Le règlement actuel prévoit l'exemption des matières actives agrées pour la préparation de produits antiparasitaires homologués avant le 1[er] janvier 1984.

La modification proposée fera disparaître cette exemption pour exiger que toutes les matières actives utilisées dans les antiparasitaires soient homologuées. Cette mesure permettra d'identifier les matières actives non homologuées (inacceptables) et d'éviter leur importation au Canada. Par ailleurs, le Canada sera en mesure d'appliquer les codes de conduite tant du Programme des Nations Unies pour l'environnement que de la FAO régissant l'exploitation de pesticides à usage très restreint (banni) qui transitent dans le commerce international.

Par cette modification, les pesticides utilisés au Canada devront être homologués et leur risque et leur innocuité évalués avant la vente par les fournisseurs afin de mieux garantir l'absence de risque pour la santé humaine et l'environnement. À l'échelle internationale, le Canada sera perçu comme un pays qui respecte ses ententes, en particulier en ce qui a trait aux pesticides exportés vers d'autres pays. Il en résultera une légère augmentation de la charge administrative assumée par les fabricants, car ils devront présenter une demande d'homologation et indiquer un numéro d'homologation. Les produits homologués seront clairement identifiables par les fonctionnaires des douanes, ce qui mettra fin à la confusion actuelle sur les produits homologués ou non.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AGR-36.

Date prévue de publication : 3[e] trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4[e] trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D[r] R. Taylor, Directeur associé, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2200, chemin Walkley, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 993-4544; télécopieur (613) 990-0605.

AGR-29

Règlement sur la protection des obtentions végétales

Une modification à l'annexe I du Règlement sur la protection des obtentions végétales spécifiera les espèces additionnelles éligibles pour la protection.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : R. Greene, Directeur, Division des produits végétaux, Direction de l'hygiène vétérinaire et de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900; télécopieur (613) 992-5219.

AGR-30

Règlement sur la protection des végétaux

Le règlement susnommé complétera la Loi sur la protection des végétaux, qui remplace la Loi sur la mise en quarantaine des plantes, et aura pour objet d'empêcher l'introduction au Canada et la propagation à l'intérieur et au-delà de ses frontières de parasites des végétaux. Il prescrira toutes les conditions, interdictions et restrictions régissant l'importation, l'exportation et le transport à l'intérieur du Canada des végétaux ou des autres choses susceptibles de transporter un parasite des végétaux. Il renfermera des dispositions habilitant la Division de la protection des végétaux à intervenir rapidement et efficacement en cas d'infestation de parasites des végétaux au Canada. Le Règlement fixera les droits que devra exiger Agriculture Canada pour les services offerts.

Le règlement que l'on propose d'adopter protégera l'environnement en empêchant l'introduction ou la propagation au Canada de parasites des végétaux. Il servira en outre à signifier aux pays étrangers que le Canada est toujours disposé à combattre et à enrayer les infestations de parasites des végétaux à l'intérieur du Canada et, de ce fait, à empêcher que le Canada ne transmette à ses partenaires commerciaux des parasites des végétaux d'importance économique. Les dispositions touchant les droits à percevoir par Agriculture Canada auront une incidence certaine sur la clientèle du ministère puisque, dans certains cas, celui-ci recouvrira la totalité de ses frais de fonctionnement. Le montant des droits perçus dépendra de l'issue des négociations avec le secteur privé. Les dispositions habilitant la Division de la protection des végétaux à s'occuper des infestations de parasites des végétaux auront des répercussions financières sur le propriétaire ou l'occupant du terrain ou des installations infestées. Ces dispositions limiteront ou interdiront directement ou indirectement la vente ou l'aliénation de toute plante ou autre chose à l'intérieur de la région qui aura été déclarée infestée par un parasite des végétaux. On s'attend que les avantages dérivant de ce Règlement compenseront largement les frais d'administration. Par exemple, l'introduction, au Canada, d'une parasite des végétaux peut, à long terme, occasionner des coûts de milliers de dollars pour le combattre et l'éradiquer. D'autres avantages, en grande partie sous forme d'emplois pour les Canadiens, découleront de la protection des ressources agricoles et forestières canadiennes, ainsi que des marchés d'exportation.

On est en train d'étudier cette initiative dans le cadre de l'examination de la réglementation du Ministère.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1992, numéro de projet AGR-38.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Wilf Bradnock, Directeur, Division de la protection des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900; télécopieur 943-2482.

AGR-31

Décret sur les frais de service de quarantaine et d'inspection : mise à jour

Ce présent décret pris en application de la Loi sur la gestion des finances publiques permet le prélèvement de droits pour la mise en quarantaine d'animaux importés au Canada et pour l'inspection réalisée en dehors des heures normales de travail. Cette modification reflétera la hausse des coûts depuis la mise en place du tarif actuel. De plus, il y aura recouvrement des coûts dans le cas où des animaux sont mis en quarantaine à Saint-Pierre-et-Miquelon et où des frais liés à l'importation d'animaux et de marchandises sont imposés à Agriculture Canada par des organismes de l'extérieur. La modification reflétera également les résultats d'un examen de diverses méthodes d'évaluation des coûts d'utilisation de la station de quarantaine.

Ces modifications auront pour effet d'augmenter le coût des inspections faites en temps supplémentaire et de la mise en quarantaine des animaux imposé à ceux qui demandent ces services. Ces hausses refléteront le taux d'inflation et l'augmentation des coûts des services pour le gouvernement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AGR-45.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Dr C. Lavigne, Directeur associé, Importations-exportations, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. (613) 995-5433; télécopieur (613) 993-4336.

AGR-32

Règlement sur les semences : essai en plein champ des plantes issues de manipulations génétiques

On modifiera le Règlement sur les semences afin de préciser les conditions et modalités d'essai en plein champ des plantes issues de manipulations génétiques.

Agriculture Canada examinera et sanctionnera les demandes d'essai en plein champ. On surveillera les parcelles d'essai pour s'assurer que les exigences sont satisfaites. Il est nécessaire d'effectuer des essais en plein champ pour évaluer les nouvelles variétés et déterminer leurs valeurs économiques. Le Règlement permettra de veiller à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour assurer la protection de l'environnement ainsi que celle de la santé des humains et des animaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : R. Greene, Directeur, Division des produits végétaux, Direction de l'hygiène vétérinaire et de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900; télécopieur (613) 992-5219.

AGR-33

Règlement sur les établissements semenciers enregistrés

En vertu du Règlement sur les semences, les établissements semenciers sont actuellement autorisés à classer les semences contrôlées et à les vendre en vrac. Un nouveau règlement, pris conformément à la Loi sur les produits agricoles au Canada, précisera les rôles et les responsabilités du gouvernement et de l'industrie en ce qui a trait à ces deux activités.

Ce règlement permettra une plus grande souplesse, encouragera l'industrie à prendre ses responsabilités et améliorera la compétitivité du secteur grainier du Canada.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AGR-46.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : R. Greene, Directeur, Division des produits végétaux, Direction de l'hygiène vétérinaire et de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. (613) 995-7900; télécopieur (613) 992-5219.

AGR-34

Règlement sur les semences : révision générale

Il est nécessaire de procéder à une révision générale du Règlement actuel afin d'en modifier les exigences et d'en clarifier l'esprit. Le but visé est d'alléger la réglementation, d'accroître la compétitivité et d'améliorer les méthodes administratives. Ces changements devraient simplifier le Règlement, permettre une plus grande souplesse au sein du secteur grainier et encourager l'adaptation aux besoins changeants des consommateurs.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro AGR-47.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : R. Greene, Directeur, Division des produits végétaux, Direction de l'hygiène vétérinaire et de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. (613) 995-7900; télécopieur (613) 992-5219.

Anciens Combattants Canada

Contenu

Décret sur les prestations pour bravoure *ACC-10* 26

Programme d'éducation pour les enfants des anciens combattants décédés *ACC-8* 25

Programme du Fonds de secours *ACC-11* 26

Programme du Fonds du souvenir *ACC-4* 24

Règlement sur l'administration des prestations aux anciens combattants *ACC-5* 25

Règlement sur la curatelle des biens des anciens combattants *ACC-6* 25

Règlement sur le traitement des anciens combattants *ACC-9* 25

Règlement sur le Tribunal d'appel des anciens combattants *ACC-1* 24

Règlement sur les allocations des anciens combattants *ACC-3* 24

Règlement sur les successions des anciens combattants *ACC-7* 25

Règlement sur les terres destinées aux anciens combattants *ACC-2* 24

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Les activités d'Anciens Combattants Canada sont régies par seize lois et trente-deux règlements et décrets qui confèrent au ministre l'autorité de fournir des programmes visant le bien-être économique, social, mental et physique des anciens combattants et de certaines autres personnes, y compris leurs personnes à charge. Le Ministère offre une gamme de services comprenant le soutien du revenu, les pensions, les soins de santé, le matériel spécial, les soins à long terme, un service de consultation, l'aide à l'éducation, l'acquisition de titres de propriété et la commémoration des anciens combattants décédés.

Mandat législatif

La législation suivante est administrée par Anciens Combattants Canada.

Lois

- Loi d'établissement de soldats
- Loi de l'assurance des soldats de retour
- Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)
- Loi sur l'assurance des anciens combattants
- Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) [Prestations]
- Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée
- Loi sur le ministère des Anciens combattants
- Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants
- Loi sur les allocations aux anciens combattants
- Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants
- Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils
- Loi sur les indemnités de services de guerre
- Loi sur les pensions
- Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux
- Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants
- Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

Règlements et décrets

- Décret sur la Croix du Souvenir (Première Guerre mondiale)
- Décret sur la Croix du Souvenir (Seconde Guerre mondiale)
- Décret sur la pension dans les zones de service spécial
- Décret sur les prestations pour bravoure
- Décret sur l'indemnisation des employés (Guerre) de l'État
- Décret sur le paiement à un enfant ou à une personne qui n'est pas saine d'esprit
- Décret sur le paiement aux personnes à charge de membres décédés ou d'anciens membres
- Règlement sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)
- Règlement sur l'ajustement annuel des pensions et allocations
- Règlement sur les allocations aux anciens combattants
- Règlement sur l'assurance des anciens combattants
- Règlement sur l'assurance des soldats de retour
- Règlement sur les ateliers d'anciens combattants
- Règlement sur les comités consultatifs régionaux
- Règlement sur la corporation dite Last Post Fund
- Règlement sur la curatelle des biens des anciens combattants
- Règlement sur la délégation des pouvoirs (LTAC)
- Règlement sur l'exécution de baux
- Règlement sur le Fonds de bienfaisance de l'armée
- Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)
- Règlement sur la formation des pensionnés
- Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation
- Règlement sur les indemnités de services de guerre
- Règlement sur l'inhumation des anciens combattants
- Règlement sur la signature de contrats et de conventions en vue de la construction d'édifices

- Règlement sur la signature de documents visant l'achat de propriétés
- Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants
- Règlement sur la souscription apposée aux pièces
- Règlement sur les successions des anciens combattants
- Règlement sur les terres destinées aux anciens combattants
- Règlement sur le traitement des anciens combattants
- Règlement sur le Tribunal d'appel des anciens combattants

Dispositions administratives

Anciens Combattants Canada partage la responsabilité de l'administration des lois et des règlements inscrits ci-dessous :

- Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada
- Loi sur la continuation de la pension des services de défense
- Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
- Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax
- Règlement sur l'indemnisation des détenus de pénitenciers

Projets

ACC-1

Règlement sur le Tribunal d'appel des anciens combattants

La présente proposition modifiera les procédures administratives internes du Tribunal d'appel des anciens combattants portant sur la prise de décisions concernant les appels et l'acquisition de documents pour appuyer ceux-ci. Ce projet résulte d'une observation soulevée par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire et renforcera l'uniformité entre la Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants et le Règlement sur l'inhumation des anciens combattants. Les modifications n'auront aucune incidence défavorable sur les clients.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Législation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339; télécopieur (902) 566-8051.

ACC-2

Règlement sur les terres destinées aux anciens combattants

Suite à l'annonce faite au sujet de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants dans le budget de 1992, on modifiera le Règlement pour qu'y soient reflétés les changements organisationnels et la nouvelle répartition des responsabilités.

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence défavorable sur les clients. Les fonctions exécutées auparavant par l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants continueront de l'être dans le cadre de la nouvelle organisation.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Législation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339; télécopieur (902) 566-8051.

ACC-3

Règlement sur les allocations des anciens combattants

La Loi sur les allocations aux anciens combattants prévoit le paiement d'allocations supplémentaires aux clients aveugles. La modification proposée vise à ajouter à la loi une disposition qui précise les cas où le client sera considéré aveugle.

On modifiera aussi les dispositions sur la résidence dans le cadre du programme d'allocation pour refléter plus clairement l'intention d'autoriser une absence de trois mois par an sans qu'il y ait des répercussions sur l'admissibilité ou la résidence du client.

Les changements proposés aux dispositions concernant les allocations destinées aux clients aveugles sont repris des Projets de réglementation de 1992 (projet ACC-12). La modification proposée concernant la résidence est un nouveau projet.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Législation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339; télécopieur (902) 566-8051.

ACC-4

Programme du Fonds du souvenir

On modifiera le Règlement sur le Fonds du souvenir pour inclure la nouvelle définition de conjoint survivant, conformément à la Loi sur le divorce récemment modifiée, et pour offrir les prestations funéraires et l'inhumation aux anciens combattants ayant servi dans la marine marchande, lesquels ont désormais la même admissibilité aux programmes que les autres anciens combattants, en vertu du projet de loi C-84 qui a reçu la sanction royale le 18 juin 1992.

Les changements proposés à la définition de conjoint sont repris des Projets de réglementation de 1992, projet ACC-10. Quant à l'inclusion des anciens combattants

ayant servi dans la marine marchande, il s'agit d'un nouveau projet.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Législation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339; télécopieur (902) 566-8051.

ACC-5

Règlement sur l'administration des prestations aux anciens combattants

Ce projet de réglementation mettra en oeuvre un nouveau mécanisme pour aider les anciens combattants ou les personnes à leur charge à gérer leurs affaires s'ils ont du mal à le faire eux-mêmes. Le mécanisme prévoit les services de tiers administrateurs, le virement des prestations mensuelles de façon à couvrir les frais d'entretien, des versements plus fréquents (hebdomadaires au lieu de mensuels) et l'administration des fonds des anciens combattants par le Ministère.

Ce règlement comprendra également des dispositions relatives au traitement des comptes sous tutelle des clients au moment du décès.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ACC-1.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Législation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339; télécopieur (902) 566-8051.

ACC-6

Règlement sur la curatelle des biens des anciens combattants

Ce règlement renferme certaines dispositions relatives à l'administration des fonds des anciens combattants, lesquelles, afin d'éviter les recoupements ou les ambiguïtés, seront annulées lorsque le nouveau règlement sur l'administration des prestations destinées aux anciens combattants (voir ACC-5) sera approuvé.

Les autres dispositions énoncées dans le Règlement sur la curatelle des biens des anciens combattants, qui concernent les dons et les legs offerts gracieusement au ministère au profit des anciens combattants et des personnes à leur charge, seront refondues dans un nouveau règlement sur les dons et legs.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ACC-2.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Législation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339; télécopieur (902) 566-8051.

ACC-7

Règlement sur les successions des anciens combattants

Ce règlement, qui renferme des dispositions concernant le traitement des comptes sous tutelle des anciens combattants au moment du décès, sera annulé dès l'approbation du Règlement sur l'administration des prestations aux anciens combattants (voir ACC-5), étant donné que le nouveau règlement tiendra compte du traitement des successions.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ACC-3.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Législation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339; télécopieur (902) 566-8051.

ACC-8

Programme d'éducation pour les enfants des anciens combattants décédés

Les modifications proposées au Règlement sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés prévoient que le nouveau Règlement sur l'administration des prestations aux anciens combattants (voir ACC-5) s'appliquera, s'il y a lieu, aux clients qui reçoivent des prestations dans le cadre de ce programme.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ACC-4.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Législation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339; télécopieur (902) 566-8051.

ACC-9

Règlement sur le traitement des anciens combattants

Lorsque le nouveau Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants a été approuvé en 1990, toutes les dispositions énoncées dans le Règlement sur le traitement des anciens combattants ont été annulées, sauf les articles concernant l'administration des prestations des anciens combattants. Ces articles n'ont pas été abrogés à l'époque, parce qu'une étude importante sur l'administration était en cours. Comme l'étude est terminée, les articles peuvent être abrogés et le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants doit prévoir que le nouveau Règlement sur l'administration des prestations aux anciens combattants

(voir ACC-5) s'applique aux programmes des soins de santé.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ACC-5.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Législation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339; télécopieur (902) 566-8051.

ACC-10

Décret sur les prestations pour bravoure

Ce décret, qui prévoit des paiements en espèces aux anciens combattants qui ont mérité certaines médailles de guerre, doit être modifié pour permettre l'application du nouveau Règlement sur l'administration des prestations aux anciens combattants dans les cas où l'ancien combattant qui reçoit des versements en vertu du décret ne peut pas gérer lui-même ses affaires.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ACC-6.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Législation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339; télécopieur (902) 566-8051.

ACC-11

Programme du Fonds de secours

Il faut modifier le Règlement sur le Fonds de secours pour mieux l'adapter aux procédures de fonctionnement et de prise de décision établies depuis quelque temps déjà et pour permettre l'application du nouveau Règlement sur l'administration des prestations aux anciens combattants.

Sous réserve des restrictions budgétaires, le Règlement sera étudié en vue d'y apporter des modifications qui permettront de mieux répondre aux besoins pressants des anciens combattants, dans le cadre du programme.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ACC-7.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Législation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9. Tél. (902) 566-8339; télécopieur (902) 566-8051.

Bureau du surintendant des institutions financières

Contenu

Cotisations des institutions financières surveillées *BSIF-3* 30

Législation sur les institutions financières – ordres réglementaires *BSIF-6* 31

Normes de prestation de pension *BSIF-2* 29

Réforme du secteur financier *BSIF-1* 28

Règles sur l'évaluation des placements – calcul de la valeur marchande et comptabilisation des intérêts de groupe financier *BSIF-4* 31

Règles sur l'évaluation des placements des compagnies canadiennes d'assurance-vie (gains en capital provenant de la réalisation de titres et de l'affectation de capitaux) *BSIF-5* 31

Surveillance des institutions financières – divers *BSIF-7* 32

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le Bureau du surintendant des institutions financières a été constitué le 2 juillet 1987 par la fusion du Département des assurances et du bureau de l'Inspecteur général des banques. Le Bureau est chargé de la surveillance de toutes les institutions financières agréées ou détenant un permis en vertu de lois fédérales, ainsi que des régimes de pension établis par les employeurs à l'égard des emplois sous juridiction fédérale. En outre, le Bureau assure la prestation de conseils en actuariat aux autres ministères et fournit une vaste gamme de services actuariels aux fins de l'évaluation des programmes de pension et d'assurance du gouvernement.

La Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières confie à ce dernier l'application de la législation régissant les banques, ainsi que les sociétés d'assurances, les sociétés de fiducie, de prêt et d'investissement et les associations coopératives de crédit agréées ou détenant un permis en vertu de lois fédérales. Le sous-chef du Bureau est le surintendant des institutions financières et le ministre responsable est le ministre des Finances.

Le Bureau a pour principal objectif de protéger les intérêts des déposants, des souscripteurs, des créanciers et des participants aux régimes de pension des institutions financières et des régimes de pension surveillés en assurant la santé des institutions et régimes de pension. Le Bureau surveille la conformité des institutions et des régimes aux lois, règlements et lignes directrices applicables et recueille des données sur les activités des institutions et des régimes en vue d'élaborer de saines politiques de réglementation et d'évaluer les points forts et les faiblesses du système financier.

Mandat législatif

Les principaux statuts qui relèvent de la juridiction du Bureau sont les suivants :

- Loi sur les banques
- Loi sur les sociétés d'assurances
- Loi sur l'assurance du service civil
- Loi sur les associations coopératives de crédit
- Loi sur la taxe d'accise – Partie I
- Loi sur les sociétés d'investissement
- Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt
- Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières
- Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Dispositions administratives

En vertu d'un accord avec les provinces du Manitoba et de l'Île-du-Prince-Édouard, le Bureau examine et contrôle, au nom de ces provinces, certaines sociétés d'assurances, de fiducie et de prêt constituées dans ces provinces.

Conformément à l'article 28 de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) et aux lettres de mission échangées avec la SADC, le Bureau examine, pour le compte de cette dernière, toutes les sociétés de fiducie qui en sont membres, constituées en vertu des lois provinciales, à l'exception de celles constituées dans les provinces de l'Ontario et du Québec. En ce qui a trait aux sociétés de fiducie constituées dans la province de l'Ontario, le Bureau examine certains rapports et états financiers. Le Bureau n'offre pas de services au nom de la SADC pour ce qui est des sociétés constituées au Québec.

En vertu de l'alinéa 147.2(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le Bureau fournit des conseils à Revenu Canada-Impôt en ce qui concerne l'acceptabilité des contributions des employeurs aux régimes à prestations déterminées comme déductions sur le revenu imposable.

Aux termes du paragraphe 147.1(17) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et dans le cadre d'une entente avec Revenu Canada-Impôt, le Bureau offre à ce ministère d'autres conseils liés aux pensions.

Dans le cadre d'une entente avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), le Bureau fournit des conseils à ce ministère en ce qui touche les aspects techniques du programme de

financement du régime de pensions des Indiens, afin d'assurer le respect des critères de financement établis par le MAINC et le Conseil du Trésor. Le Bureau coordonne également les examens des projets de régimes de pensions afin de veiller à ce qu'ils respectent la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ainsi que les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui concernent l'agrément.

Projets

BSIF-1

Réforme du secteur financier

La Loi sur les banques, la Loi sur les sociétés de fiducie, la Loi sur les sociétés de prêt, la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères et la Loi sur les associations coopératives de crédit ont été remplacées par de nouvelles lois qui sont en vigueur depuis le 1er juin 1992.

Les nouvelles lois sur les institutions financières prévoient l'élargissement des pouvoirs conférés aux institutions financières fédérales, la mise à jour et l'uniformisation du cadre de réglementation qui les régit, de même que la modernisation de leur régime législatif. Les lois comportent en outre des dispositions selon lesquelles la modification de la propriété des institutions financières doit être autorisée.

Les nouvelles lois et les règlements connexes influeront considérablement sur les institutions financières canadiennes et sur leurs clients. L'élargissement de la gamme d'activités et des pouvoirs des sociétés en matière de placements appuieront la compétitivité internationale des institutions financières canadiennes et leur croissance sur le marché intérieur. Ces mesures favoriseront aussi la concurrence et l'innovation en soulignant les diverses options offertes aux consommateurs canadiens. En outre, la mise à jour des règles sur la conduite des entreprises, la vérification, les opérations entre personnes apparentées et les conflits d'intérêt contribuera à mieux protéger les déposants, les souscripteurs, les membres des sociétés de secours mutuels et les actionnaires. Le fait que certains transferts d'actions doivent être approuvés permettra de s'assurer que les institutions financières fédérales sont entre les mains de personnes compétentes.

Un certain nombre de règlements ont déjà été promulgués sous le régime des nouvelles lois et d'autres le seront à l'avenir. Compte tenu de l'ampleur des modifications stratégiques découlant des nouvelles lois, du volume et de la nature complexe de ces lois et des règlements déjà promulgués, certains des règlements en vigueur doivent être adaptés.

De vastes consultations auprès de l'industrie ont été tenues avant la promulgation des règlements et il est proposé de poursuivre ce même procédé pour les règlements et les modifications à venir.

Voici un résumé des règlements qui doivent être promulgués ou modifiés.

Procuration : Le règlement établira la présentation et le contenu des demandes de procuration qui seront transmises aux actionnaires et aux souscripteurs des institutions financières et déposées auprès du surintendant. Une ébauche de projet de règlement semblable à celui édicté sous le régime de la Loi sur les banques en 1980 a été publiée le 27 novembre 1991.

Le règlement promulgué sous le régime de la Loi sur les banques en 1980 continue d'être en vigueur en vertu de la nouvelle Loi sur les banques, ayant été reporté en vertu des dispositions de la Loi d'interprétation. Ce dernier sera abrogé et remplacé par une modification au règlement.

Déclaration d'initié : Le règlement établira le format de la déclaration d'initié à remettre au surintendant relativement à la propriété ou à l'acquisition d'actions de l'institution. Une ébauche de projet de règlement semblable à celui édicté sous le régime de la Loi sur les banques en 1980 a été publiée le 27 novembre 1991.

Le règlement promulgué sous le régime de la Loi sur les banques en 1980 continue d'être en vigueur en vertu de la nouvelle Loi sur les banques, ayant été reporté en vertu des dispositions de la Loi d'interprétation. Ce dernier sera abrogé et remplacé par une modification au règlement.

Prêts commerciaux : La législation impose des restrictions sur l'étendue des activités des institutions financières dans le domaine des prêts commerciaux et stipule que les prêts consentis aux organismes internationaux prescrits et les placements dans les titres de créance à propriété largement répartie ne constituent pas des prêts commerciaux. La législation stipule en outre que le plafond des prêts commerciaux s'appliquera à l'institution et à ses filiales prescrites.

À cette fin, le règlement promulgué le 4 juin 1992 définit les expressions «largement distribués», «organismes internationaux» et «filiales réglementaires». Une modification de l'expression «largement distribués» est envisagée.

Opérations d'assurance : Le règlement précisera les liens entre les associations coopératives de crédit et les entités ou les particuliers exerçant des opérations d'assurance, de même que les liens avec les sociétés d'assurances, les agents et les courtiers d'assurance. Le règlement définira en outre les services accessoires à l'assurance qu'une association coopérative de crédit peut fournir, les modalités de promotion et de prestation à l'égard de ces services, de même que l'utilisation et la distribution de renseignements protégés.

Le règlement devrait être semblable au Règlement sur le commerce de l'assurance promulgué le 21 mai 1991 sous le régime de la Loi sur les banques et de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.

Renseignements sur le crédit : Le Règlement traitera de l'usage et de la distribution par une société d'assurances de renseignements à caractère protégé.

Prospectus : La législation stipule qu'une institution émettant des titres doit déposer un prospectus à cet effet auprès du surintendant.

Le règlement prescrira le format et le contenu du prospectus, les états financiers et autres documents devant y être annexés, les modalités de divulgation des renseignements importants, le mode de distribution des titres et les catégories de titres exemptées. Une ébauche de projet de règlement, semblable à celui édicté sous le régime de la Loi sur les banques en 1980 a été publiée le 27 novembre 1991.

Le règlement promulgué sous le régime de la Loi sur les banques en 1980 continue d'être en vigueur en vertu de la nouvelle Loi sur les banques, ayant été reporté en vertu des dispositions de la Loi d'interprétation. Ce dernier sera abrogé et remplacé par une modification au règlement.

Restrictions touchant les opérations internes : Le règlement prescrira les interdictions et les modalités auxquelles une institution devra se conformer à l'égard de ses opérations internes telles que la prestation de conseils en placement et de services de gestion de portefeuille.

Propriété des actions d'une société : La législation stipule qu'une institution financière ne peut acquérir ou augmenter ses intérêts de groupe financier dans une société qui exerce certaines activités à moins que l'institution ne contrôle la société ou que le règlement ne l'y autorise autrement.

Le règlement stipulera les circonstances dans lesquelles une institution financière pourra acquérir un intérêt dans ces sociétés sans toutefois en détenir le contrôle.

Participation dans un immeuble : Le règlement définira la participation d'une institution et de ses filiales prescrites dans des biens immobiliers et précisera la méthode de calcul et d'évaluation de cette participation et précisera les filiales prescrites. Une ébauche de projet de règlement a été publiée le 17 mars 1992.

Opérations entre personnes apparentées : La législation impose de strictes mesures de contrôle aux opérations entre une institution financière et les personnes qui lui sont apparentées. Le règlement énoncera certaines exceptions à cette règle.

Le règlement promulgué le 21 mai 1992 autorisait certaines opérations entre les filiales de banques étrangères au Canada et leurs banques mères étrangères. Le règlement est de nouveau à l'étude et des modifications en vue d'autoriser des transactions additionnelles entre personnes apparentées sont envisagées.

Retrait de la forme mutuelle : La législation autorisera la prise d'un règlement sur la conversion d'une mutuelle en société par actions.

Le règlement établira la forme et le contenu d'une demande de transformation d'une société d'assurances mutuelle, précisera le traitement juste et équitable dont les souscripteurs doivent bénéficier et traitera de la propriété des actions émises par une société mutuelle convertie en une société par actions. Des documents d'étude concernant ce projet de règlement ont été publiés les 19 juin 1991 et 21 mai 1992.

Actif total : La législation stipule qu'une institution financière ne pourra acquérir ou aliéner plus de 10 pour cent de son actif total au cours d'une période de 12 mois à moins que le surintendant ne l'y autorise.

Le règlement promulgué le 21 mai 1992 définit l'expression «actif total». Une modification en vue d'exclure les titres largement distribués de la définition est envisagée.

Une partie de ces projets est reprise des Projets de réglementation de 1992, où elle avait le numéro BSIF-1. D'autres parties sont nouvelles.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B. Knapp, Directeur, Division de la politique, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.
Tél. (613) 990-9004; télécopieur (613) 952-8219.

BSIF-2

Normes de prestation de pension

La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension fixe les normes qui touchent l'agrément des régimes de pension relevant de la compétence du gouvernement fédéral. Le règlement pris en vertu de ladite Loi renferme des précisions permettant d'en faire respecter l'esprit. L'expérience acquise au chapitre des formalités administratives, y compris les discussions tenues avec des administrateurs et des professionnels, témoigne du caractère impératif des modifications, compte tenu de la politique en vigueur et des modalités qui s'y rattachent.

Les principales modifications en voie de rédaction sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

Provinces désignées : Des accords de réciprocité portant sur la surveillance des régimes de pension peuvent être conclus avec les provinces qui appliquent des lois semblables aux lois fédérales en matière de pension. L'Alberta, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario sont déjà reconnues comme telles. Le Québec, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick ayant adopté une loi semblable à celle du gouvernement fédéral, le règlement sera modifié pour porter ces provinces au nombre des provinces désignées.

Provisionnement des régimes de pension : Il arrive que des régimes de pension existants soient assujettis à la loi après leur création. En pareil cas, les exigences de la Loi relatives au provisionnement peuvent imposer des échéances trop sévères. Le règlement sera modifié de manière à prévoir des normes de provisionnement transitoires applicables à ces régimes.

Participants étrangers : Il est proposé d'apporter une modification visant à soustraire à l'application de

certaines dispositions de la Loi les participants étrangers ainsi que les participants qui ne résident plus au Canada.

Exemption à l'assujettissement de la Loi des prestations en sus des plafonds fixés par la Loi de l'impôt sur le revenu : À l'heure actuelle, les prestations de pension qui dépassent les plafonds fixés par la Loi de l'impôt sur le revenu sont assujetties à la législation sur les pensions. Les normes minimales prévues à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension combinées aux règles sur l'imposition des pensions peuvent imposer aux répondants un fardeau financier considérable. Le règlement sera modifié de manière à soustraire à l'application de la Loi les régimes de pension qui sont établis exclusivement en vue de fournir de telles prestations excédentaires.

Non assujettissement aux pensions réversibles : En application de la Loi, les prestations de pension payables à un membre qui a un conjoint doivent être réversibles. L'application de cette norme à certaines prestations de retraite spéciales, comme les prestations de raccordement et les prestations d'invalidité, s'est révélée très complexe et coûteuse sur le plan administratif. Le règlement sera modifié de manière à soustraire aux prestations réversibles ces prestations de retraite spéciales.

Fonds de revenu viager : En application de la Loi, les membres des régimes qui prennent leur retraite reçoivent une rente viagère immédiate. De nombreux membres, actifs et à la retraite, ont demandé une plus grande souplesse en matière de placement à l'égard du transfert de sommes d'un fonds de pension. L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite a adopté en principe un nouvel instrument de disposition des fonds de retraite, le fonds de revenu viager (FRV). Ce fonds accorde aux membres qui prennent leur retraite une plus grande souplesse tout en continuant de veiller à ce qu'ils reçoivent une rente leur vie durant. Certaines provinces ont déjà mis en oeuvre le FRV et d'autres modifient actuellement leur législation en vue de le faire. Le règlement sera modifié de manière à permettre le recours au FRV à titre d'instrument de retraite optionnel pour les régimes de pension.

Assujettissement à la loi de la Société de développement du Cap Breton (SDCB) : Les parties chargées d'administrer et de superviser les régimes de pension de la SDCB ont toujours cru qu'ils étaient assujettis à la Loi. Or, dans le cadre de la supervision des régimes de la SDCB, on a constaté que la Loi ne s'appliquait pas. Le règlement sera modifié de manière à assujettir à la Loi les régimes de la SDCB.

Règles sur les placements : Le règlement en vigueur comporte des dispositions qualitatives misant beaucoup plus sur la stabilité de chaque placement que sur celle du portefeuille global de placements du régime de retraite. Compte tenu de l'intention du gouvernement fédéral de mettre à jour les règles sur les placements applicables aux institutions financières en adoptant une approche axée sur la prudence à l'égard des portefeuilles, il est proposé de modifier le règlement en remplaçant les critères qualitatifs visant les placements individuels par des règles quantitatives générales sur la composition des portefeuilles des régimes de retraite. À cet égard, les répondants ou les administrateurs des régimes devront établir des critères, conformes aux principes de prudence, de même qu'aux règles et objectifs énoncés dans le contrat régissant la caisse de retraite, en plus d'assurer l'observation des règles et des critères.

Conventions de garde et gardiens de titres : En vertu de la modification qui sera apportée au règlement, les placements pourront être détenus au nom d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre institution financière, leurs prête-noms ou gardiens de titres, mais ils devront être détenus conformément à une convention de garde qui précise clairement que les placements sont détenus au nom du régime de pension. Cette modification permettra de profiter des techniques plus modernes et efficaces de placement tout en sauvegardant les intérêts des régimes dans les placements détenus par une institution financière, un prête-nom ou un gardien de titres. Elle corrigera également l'incohérence actuelle selon laquelle les banques, qui ne peuvent exercer les pouvoirs de fiduciaire, sont tenues de conclure de ententes de fiducie.

Une partie de ces projets est reprise des Projets de réglementation de 1992, où elle avait le numéro BSIF-2. D'autres parties sont nouvelles.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : M. Fowler, Directeur général, Division des régimes de retraite, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-8084; télécopieur (613) 952-8219.

BSIF-3

Cotisations des institutions financières surveillées

Les dépenses que doit assumer le Bureau du surintendant des institutions financières relativement à la mise en oeuvre des lois et règlements fédéraux applicables aux institutions financières fédérales sont partagées entre les institutions surveillées. Le Règlement sur les cotisations des institutions financières précise le mode de répartition de ces dépenses entre les institutions. Les modifications suivantes sont envisagées.

Modification du titre de la législation : La nouvelle législation sur les services financiers a modifié le titre de plusieurs lois en vertu desquelles le règlement a été promulgué; en conséquence, le règlement doit être modifié pour refléter ces modifications.

Répartition des dépenses : Les secteurs intéressés de l'industrie ont exprimé le point de vue selon lequel la méthode de répartition des dépenses doit être révisée afin d'en assurer l'équité et le caractère raisonnable. À la suite de consultations avec l'industrie, des modifications sont envisagées.

Une partie de ce projet est reprise des Projets de réglementation de 1992, où elle avait le numéro BSIF-5. Une partie est nouvelle.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : H.R. Urquhart, Directeur, Finances, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-7536; télécopieur (613) 952-8219.

BSIF-4

Règles sur l'évaluation des placements – calcul de la valeur marchande et comptabilisation des intérêts de groupe financier

Le règlement actuel régissant les placements promulgué sous le régime de l'ancienne loi sur les assurances continue d'être en vigueur en vertu de la nouvelle Loi sur les sociétés d'assurances, ayant été reporté en vertu des dispositions de la Loi d'interprétation.

Il est prévu que ce règlement agira essentiellement de la même façon en vertu de la nouvelle Loi sur les sociétés d'assurances que sous l'ancien régime. À cette fin, il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes; d'autres modifications de moindre envergure pourraient être apportées au besoin.

Calcul de la valeur marchande : Le règlement précisera le calcul des valeurs marchandes liées aux intérêts de groupes financiers et aux placements en capitaux propres fermés détenus par les sociétés d'assurances multirisques fédérales.

Comptabilisation des intérêts de groupe financier dans une institution financière : Le règlement sera modifié en vue de fixer la valeur maximale de tout intérêt de groupe financier d'une société d'assurances dans une institution financière pour tenir compte des réserves et des affectations réglementaires exigées de l'institution financière. Cette mesure éliminera le double calcul du capital de l'institution financière.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D. Mabee, Directeur général, Division des sociétés d'assurances multirisques, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-7763; télécopieur (613) 952-8219.

BSIF-5

Règles sur l'évaluation des placements des compagnies canadiennes d'assurance-vie (gains en capital provenant de la réalisation de titres et de l'affectation de capitaux)

Disposition relative aux gains en capitaux sur la réalisation d'une sûreté : Pour assurer une répartition plus équitable, entre les générations de souscripteurs, de l'appréciation ou de la dépréciation non réalisée des immeubles détenus par les compagnies, le Règlement actuel prévoit que les gains et les pertes en capital provenant de la vente d'immeubles doivent être étalés, et non intégrés directement au revenu et à l'excédent de l'année visée par la cession.

Ce règlement doit être modifié pour préciser que cette disposition ne s'applique pas aux immeubles acquis par réalisation d'une sûreté visant des immeubles. Dans ce dernier cas, l'immeuble doit être déclaré selon sa valeur marchande, et les gains ou les pertes en capital sont intégrés au revenu au fur et à mesure de leur réalisation.

Affectation de capitaux : Le règlement actuel prévoit la création de certaines réserves. Les règles concernant le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent sont en voie d'être élaborées en vue de mesurer la suffisance du capital des assureurs-vie. Lorsque ces règles entreront en vigueur, certaines des réserves existantes pourraient être inappropriées ou superflues. Le règlement sera modifié pour prévoir ces cas.

Une partie de ce projet est reprise des Projets de réglementation de 1992, où elle avait le numéro BSIF-7. Une autre partie est nouvelle.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D. McIsaac, Directeur général, Division de l'assurance-vie, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-7613; télécopieur (613) 952-8219.

BSIF-6

Législation sur les institutions financières – ordres réglementaires

Divers articles de la Loi sur les banques, de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, de la Loi sur les sociétés d'assurances et de la Loi sur les associations coopératives de crédit stipulent que le surintendant des institutions financières, le ministre des Finances ou le gouverneur en conseil peuvent accorder certaines permissions et exemptions aux institutions financières, et peuvent exiger que celles-ci prennent certaines mesures ou s'abstiennent de les prendre. Quelques-uns de ces décrets et dispositions d'exemption devraient être pris en 1993, mais il est impossible d'en prévoir le nombre.

Le recours aux décrets et aux dispositions d'exemption s'inscrit dans le cadre du processus continu de surveillance. Il est prévu que le recours à ces outils de réglementation accroîtra la protection du public et la diversité des choix et gênera le moins possible les activités des institutions visées.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : A. Brossard, Directeur, Division de l'interprétation, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-7805; télécopieur (613) 952-8219.

BSIF-7

Surveillance des institutions financières – divers

À quelques reprises, le gouverneur en conseil a pris des règlements en vertu des dispositions de la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières et des diverses autres lois appliquées par le Bureau. Ces règlements portent le plus souvent sur des questions liées à la surveillance des institutions financières. Il se peut qu'en 1993, il faille apporter des changements mineurs et peu significatifs à ces règlements pour en préciser l'objet, éliminer les ambiguïtés et les lacunes ou abolir les dispositions périmées.

Vu qu'elles seront mineures et peu significatives, les modifications éventuellement requises n'auront pas d'incidence sensible sur les institutions financières visées ou sur le public.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : B. Knapp, Directeur, Division de la politique, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.
Tél. (613) 990-9004; télécopieur (613) 952-8219.

Commission de la Capitale nationale

Contenu

Règlement sur les biens de la Commission de la Capitale nationale
CCN-1 33

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

La Commission de la Capitale nationale est la société d'État fédérale qui, en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi sur la Capitale nationale, a pour mission d'établir des plans d'aménagement, de conservation et d'embellissement de la région de la Capitale nationale et de concourir à la réalisation de ces trois buts afin de doter le siège du gouvernement du Canada d'un cachet et d'un caractère dignes de son importance nationale, et d'organiser, de parrainer ou de promouvoir, dans la région de la Capitale nationale, des activités et des manifestations publiques enrichissantes pour le Canada sur les plans culturel et social, en tenant compte du caractère fédéral du pays, de l'égalité du statut des langues officielles du Canada ainsi que du patrimoine des Canadiens.

La Commission agit en tant que mandataire de Sa Majesté et doit obtenir l'approbation du gouvernement avant d'entreprendre la mise en oeuvre de ses programmes et de ses activités.

Pour lui permettre de réaliser son mandat, le paragraphe 10(2) de la loi autorise la Commission à acquérir, à céder, à louer et à aménager des biens, à aménager des parcs, des routes, des ponts, des bâtiments et des promenades, à entretenir et à mettre en valeur ses biens immobiliers et ceux des ministères et des organismes fédéraux qui lui en font la demande, à collaborer à des projets conjoints avec les autorités municipales, à accorder des subventions, à mener des enquêtes et des recherches, à préserver des lieux ou des bâtiments historiques, à coordonner les orientations et les programmes du gouvernement du Canada en ce qui concerne l'organisation, le parrainage ou la promotion, par les ministères, d'activités et de manifestations publiques se tenant dans la région de la Capitale nationale et d'une façon générale, à prendre les mesures pouvant contribuer à la réalisation de sa mission.

L'article 11 de la loi donne en outre à la Commission les pouvoirs de coordonner l'aménagement des terrains fédéraux de la capitale, de donner son approbation aux propositions fédérales visant la construction ou la démolition d'édifices, ou visant un changement d'utilisation de terrains fédéraux, et de donner son approbation aux propositions concernant la vente de terrains fédéraux dans la région de la Capitale nationale.

Les divers instruments politiques dont dispose la Commission continuent de lui être nécessaires pour atteindre les objectifs matériels, sociaux et économiques établis par le gouvernement fédéral à l'égard de la région de la Capitale nationale. En outre, il lui faudra, pour s'acquitter de son mandat, continuer de collaborer avec les pouvoirs publics municipaux, régionaux et fédéraux à la réalisation d'objectifs communs.

Mandat législatif

- Loi sur la Capitale nationale

Projets

CCN-1

Règlement sur les biens de la Commission de la Capitale nationale

Le Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières sera abrogé et remplacé par le Règlement sur les biens de la Commission de la Capitale nationale.

Toute personne qui s'engage sur un terrain de la CCN sera dans l'obligation de se conformer à une nouvelle réglementation en vue de protéger ces terrains publics, de maintenir l'ordre et d'éviter les accidents.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro CCN-1.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Robert Lafontaine, Directeur, Secrétariat de la Commission, Commission de la Capitale nationale, 161, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1P 6J6. Tél. (613) 239-5527; télécopieur (613) 239-5112.

Communications Canada

Contenu

Augmentation générale des droits de licence radio *COM-17* 39

Décret autorisant le Ministre des Communications à prescrire des frais *COM-2* 35

Décret sur les droits des services de données techniques de radiodiffusion et de radiocommunication *COM-7* 36

Définition du service commercial public restreint *COM-12* 38

Droits d'évaluation et d'essai technique des appareils de télécommunication *COM-1* 35

Droits de licence du service radio cellulaire *COM-15* 39

Exemption de licence pour les stations terriennes de réception *COM-13* 38

Exemption pour le service de téléphone sans fil à faible puissance *COM-11* 37

Licence collective *COM-16* 39

Licence de matériel point à multipoints *COM-9* 37

Licence pour le service de téléphone sans fil a faible puissance *COM-10* 37

Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée *COM-14* 38

Refonte de la réglementation radio *COM-6* 36

Règlement concernant les appareils vidéo *COM-8* 37

Règlement sur le matériel brouilleur (RMB) *COM-4* 36

Règlement sur les appareils radio *COM-5* 36

Restructuration du service de radio amateur *COM-3* 35

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

La mission de Communications Canada est énoncée en ces termes : bâtir le pays, c'est aussi aider les Canadiens à partager leurs idées, leur information et leurs rêves. Cette mission se reflète dans toutes les activités de Communications Canada et visent la réalisation des objectifs suivants :

- l'élaboration de lignes de conduite, de programmes et de mesures de coopération propres à réaliser les objectifs sociaux et économiques du Canada en matière de communications et de culture;
- le développement et l'exploitation ordonnés des communications et de la culture tant au pays qu'à l'échelle internationale.

Cinq secteurs du ministère poursuivent les objectifs globaux du portefeuille en menant diverses activités, comme l'élaboration de politiques, la réglementation, la recherche interne et la prestation d'aide financière et technique aux entreprises et aux organismes oeuvrant dans le secteur des communications et de la culture.

Le secteur de la technologie est chargé de perfectionner et de multiplier les services de télécommunications au Canada, ce qu'il fait en formulant des politiques et des règlements régissant les télécommunications au Canada, en améliorant les compétences scientifiques et techniques du gouvernement, de l'industrie, des milieux scientifiques dans les domaines des télécommunications et de l'informatique et en aidant l'industrie canadienne à mettre au point et à exploiter des techniques perfectionnées dans les domaines des télécommunications et de l'informatique pour le marché intérieur et les marchés étrangers. Le secteur est également chargé d'assurer le partage du spectre des fréquences radioélectriques par le plus grand nombre possible d'utilisateurs tout en réduisant le brouillage au minimum, et de permettre le développement et la croissance des radiocommunications au Canada. Pour mener à bien cette tâche, le secteur planifie, autorise et contrôle l'utilisation du spectre par les radiodiffuseurs, les exploitants et les titulaires de licence radio canadiens et protège les droits et les intérêts du Canada, par le biais d'ententes et de règlements internationaux, en ce qui concerne l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques.

Le secteur des arts et du patrimoine vise à encourager le développement artistique au Canada et à accroître la disponibilité et l'accès des produits et des services artistiques et patrimoniaux, ainsi que la participation du public aux activités culturelles connexes. Ainsi, il formule des politiques artistiques et patrimoniales, conçoit et administre des programmes et des règlements dans ce même domaine, assure la coordination des politiques et des programmes fédéraux relevant du domaine des arts et du patrimoine et soutient financièrement des organismes artistiques et patrimoniaux. En outre, le secteur collabore étroitement avec les agences artistiques et patrimoniales fédérales dont le Conseil des Arts, le Centre national des Arts et les musées nationaux.

Le secteur de la politique des communications est chargé de l'élaboration de la plupart des initiatives législatives ou politiques concernant les secteurs des télécommunications, de la radiodiffusion et des autres industries culturelles. Le secteur s'attache à fournir à ces

industries canadiennes l'infrastructure politique et législative qui renforce leur compétitivité.

Finalement, les secteurs de la coordination des politiques, de la gestion intégrée et le secteur du sous-ministre adjoint (Québec) assurent l'efficacité des programmes et des activités du ministère. En plus de fournir un système de gestion ministérielle et toute une gamme de services centralisés au ministère, ces secteurs doivent diriger la planification stratégique, coordonner toutes les politiques du ministère et en examiner l'efficacité, gérer les relations du ministère avec les autres paliers de gouvernements (à l'échelle nationale et internationale) et accroître la sensibilisation, la compréhension et l'appui du public à l'égard des politiques et des programmes du ministère. Les quatre directeurs exécutifs régionaux (des régions du Pacifique, du Centre, de l'Ontario et de l'Atlantique) représentent le Ministère dans leurs régions respectives. Par le biais de leurs opérations régionales, le public a accès plus facilement au ministère dans son ensemble.

Mandat législatif

Le ministre des Communications est, totalement ou partiellement, responsable devant le Parlement des lois suivantes :

- Loi sur le ministère des Communications
- Loi sur les télégraphes
- Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
- Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications
- Loi relative à Télésat Canada
- Loi sur la radiocommunication
- Loi sur les chemins de fer
- Loi sur la radiodiffusion
- Loi sur le Conseil des Arts du Canada
- Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
- Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels
- Loi sur le Centre national des Arts
- Loi sur le cinéma
- Loi sur la Bibliothèque nationale
- Loi sur les musées
- Loi sur les Archives nationales du Canada
- Loi sur le statut de l'artiste
- Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines

Projets

COM-1

Droits d'évaluation et d'essai technique des appareils de télécommunication

En conformité au principe du recouvrement des coûts ministériels, les droits d'évaluation, d'essai et d'homologation technique d'équipement radio et terminal sont examinés et révisés périodiquement. Ce projet permet de rajuster le niveau des droits de manière à tenir compte du coût actuel de la prestation de ces services.

Ce projet est repris des Projets de réglementation 1992, où il avait le numéro COM-11.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Neil McGrath, Bureau d'homologation et services techniques, Ministère des Communications, 1241, avenue Clyde, Ottawa (Ontario) K2C 1Y3. Tél. (613) 998-5968; télécopieur (613) 952-1088.

COM-2

Décret autorisant le Ministre des Communications à prescrire des frais

L'autorité du ministre pour déterminer le montant des droits est prévue par le Décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des frais. Une proposition veut clarifier ce Décret en ce qui a trait aux frais associés à l'étiquetage d'appareils de télécommunication certifiés par le Ministère. La clarification de ce Décret n'aura aucun impact sur la pratique actuelle suivie par le Ministère dans l'administration du Programme de raccordement de matériel terminal, ni sur le montant des droits associés à ce programme.

Ce projet est repris des Projets de réglementation 1992, où il avait le numéro COM-8.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Felice Diamente, Directeur, Planification à long terme et interconnexion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4712; télécopieur (613) 952-5108.

COM-3

Restructuration du service de radio amateur

En novembre 1985, le Ministère a publié un document de travail intitulé Document de travail sur la restructuration éventuelle du service radio amateur au Canada afin d'inviter le public à faire part de ses observations. Ce document proposait une restructuration importante du service de radio amateur qui allait entraîner des modifications au Règlement général sur la radio. Les principaux aspects des modifications projetées comprenaient : la modernisation de la structure du certificat d'opérateur de radio amateur, des modifications à apporter au processus d'administration des examens en vue de l'obtention des certificats d'opérateur de radio amateur, des améliorations générales apportées au service afin de tenir compte du contexte actuel de l'exploitation de la radio amateur. Les réactions au projet de restructuration du service de radio amateur ont été positives.

Ce projet est repris des Projets de réglementation 1992, où il avait le numéro COM-2.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Darius Breau, Gestionnaire, Politiques, procédures et programmes (opérationnels), Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4736; télécopieur (613) 952-9871.

COM-4

Règlement sur le matériel brouilleur (RMB)

Des exigences techniques pour de l'équipement susceptible de brouiller les radiocommunications, tel que des appareils numériques et des systèmes d'allumage par étincelles des automobiles, sont actuellement prescrites par la réglementation concernant les radiocommunications. Afin de suivre l'évolution de la technologie, les exigences techniques prévues par cette réglementation doivent être révisées régulièrement. Le Règlement sur le matériel brouilleur (RMB) veut intégrer cette réglementation dans le cadre simplifié de la nouvelle Loi sur la radiocommunication. Ainsi, le RMB remplacera l'actuel Règlement sur le brouillage radioélectrique (RBR) et fera référence à des normes techniques établies par le Ministre. Des modifications de nature administrative seront également prévues. En conséquence, ces règlements permettront au Ministre de réagir plus efficacement aux changements rapides de la technologie. Comme les normes techniques accompagnant le Règlement reprendront essentiellement les exigences techniques prévues par la réglementation en vigueur aucun impact significatif ne devrait résulter de cette proposition.

Il s'agit d'une initiative identifiée comme étant une des premières étapes du processus de la refonte des règlements sur la radiocommunication.

Ce projet est repris des Projets de réglementation 1992, où il avait le numéro COM-6.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Garth Roberts, Directeur, Conseil et analyse de la CEM, Direction générale des Programmes techniques, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4716; télécopieur (613) 952-5108.

COM-5

Règlement sur les appareils radio

L'évolution de la technologie a mené à l'introduction et au développement de plusieurs appareils radio qui sont à l'origine du développement de nouveaux services de radiocommunication. Afin de suivre l'avancement de la technologie, le Ministère veut intégrer le Règlement sur les appareils radio dans le cadre simplifié de la nouvelle Loi sur la radiocommunication. Ainsi, le Règlement sur les appareils radio remplacera certaines parties du Règlement général sur la radio (RGR) et fera référence à des normes techniques établies par le Ministre. Des modifications de nature administrative sont également prévues. En conséquence, ces règlements permettront au Ministre de réagir plus efficacement aux changements rapides de la technologie. Comme la plupart des normes techniques accompagnant le Règlement reprendront essentiellement les exigences techniques déjà en vigueur, aucun impact significatif ne devrait résulter de cette proposition. Ce projet marque le début de la refonte de la réglementation radio.

Ce projet est repris des Projets de réglementation 1992, où il avait le numéro COM-7.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Veena Rawat, Directeur, Techniques du spectre, Direction générale des Programmes techniques, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4687; télécopieur (613) 952-5108.

COM-6

Refonte de la réglementation radio

Ce projet servira à réviser l'ensemble de la réglementation établie en vertu de l'ancienne Loi sur la radio, tenant compte des nouveaux pouvoirs que crée la Loi sur la radiocommunication. Il vise à remplacer les quatre règlements existants par un règlement global simplifié plus facile à comprendre.

A la suite de cette révision, le Règlement général sur la radio, Partie I, le Règlement général sur la radio, Partie II, le Règlement sur le brouillage radioélectrique et le Règlement sur les certificats d'opérateur radio seront fondus dans un nouveau règlement moderne, simple et présenté de manière à le rendre plus facile à modifier.

La réglementation devrait être considérablement plus courte grâce au recours à l'incorporation par renvoi de normes techniques et à l'abrogation de dispositions superflues ou désuètes qu'il est impossible de faire respecter. Le nouveau règlement facilitera également l'application de la loi et l'administration de la justice.

Ce projet est repris des Projets de réglementation 1992, où il avait le numéro COM-12.

Date prévue de publication : dates étalées du 4e trimestre 1992 au 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Angela Briginshaw, Gestionnaire, Refonte de la réglementation, Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 998-2927; télécopieur (613) 993-4433.

COM-7

Décret sur les droits des services de données techniques de radiodiffusion et de radiocommunication

Le Ministère impose actuellement des droits pour l'approvisionnement de données techniques concernant les entreprises de radiodiffusion. Cette proposition veut élargir le nombre de services couverts pour inclure ceux des données techniques de radiocommunication. De plus, les droits existants seraient ajustés de façon à

refléter le coût des services fournis au public. Des droits pour les nouveaux services devraient également être ajoutés puisque les données sont maintenant disponibles au public.

Ce projet est repris des Projets de réglementation 1992, où il avait le numéro COM-3.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : (Radiodiffusion) Jean-Marc Paquet, Gestionnaire, Informatique de radiodiffusion, Réglementation de la radiodiffusion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4951; télécopieur (613) 952-1231.

(Radiocommunication) Denis Benoit, Directeur, Applications automatisées, Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 998-3549; télécopieur (613) 998-7004.

COM-8

Règlement concernant les appareils vidéo

Les appareils radio conçus pour enregistrer des émissions de télévision à des fins de divertissement sont actuellement exclus de tous règlements concernant les appareils radio capables de recevoir des émissions de télévision. Ce projet de réglementation élimine cette exemption et introduit des exigences techniques afin de prévenir toute possibilité de brouillage. En conséquence, les fabricants et les distributeurs d'appareils vidéo devront s'assurer que leur matériel est conforme au règlement touchant les appareils pouvant recevoir des émissions de télévision décrits à la Partie VIII du Règlement général sur la radio, Partie II.

Ce projet est repris des Projets de réglementation 1992, où il avait le numéro COM-4.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Fernand Bouchard, Gestionnaire intérimaire, Section des normes et pratiques de câblodistribution, Réglementation de la radiodiffusion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 998-1691; télécopieur (613) 952-1231.

COM-9

Licence de matériel point à multipoints

L'évolution technologique est à l'origine de nombreuses nouvelles applications utilisant la radio au service du public, dont les systèmes d'alarme sans fil, la lecture de compteurs par fréquences radio, les contrôleurs de processus et les réseaux locaux. Actuellement, chaque station doit être munie d'une licence. Attendu que ces stations font un usage efficace du spectre et diffusent à faible puissance, le Ministère prévoit modifier le règlement en fonction des niveaux de puissance de sortie utilisés et de façon à diminuer le nombre de licences en les délivrant aux divers systèmes plutôt qu'à chacune des stations. Ainsi, le Ministère n'aurait plus à émettre une licence à chaque station du système. Il réduira ainsi ses contraintes bureaucratiques ainsi que celles imposées aux utilisateurs des systèmes.

Ce projet est repris des Projets de réglementation 1992, où il avait le numéro COM-9.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Darius Breau, Gestionnaire, Politiques, procédures et programmes (opérationnels), Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4736; télécopieur (613) 952-9871.

COM-10

Licence pour le service de téléphone sans fil à faible puissance

Le service public de téléphone sans fil à faible puissance sera introduit au Canada en 1993. Une personne pourra transporter un petit téléphone de poche sans fil qui fonctionnera à la maison, au bureau et à des endroits publics bien identifiés. Le Ministère projette de ne pas exiger de licence radio pour le téléphone de poche sans fil, la station de base à la maison et la station de base sans fil au bureau. Cependant, une licence sera exigée pour les répéteurs téléphoniques publics sans fil situés à des endroits bien identifiés ainsi que des droits à cet effet. Par conséquent, il deviendra nécessaire de modifier le Règlement général sur la radio, Partie I au regard des licences pour ce service de répéteurs téléphoniques publics sans fil et des droits de licence perçus.

Ce projet est repris des Projets de réglementation 1992, où il avait le numéro COM-14.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Darius Breau, Gestionnaire, Politiques, procédures et programmes (opérationnels), Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4736; télécopieur (613) 952-9871.

COM-11

Exemption pour le service de téléphone sans fil à faible puissance

Le service public de téléphone sans fil à faible puissance sera introduit au Canada en 1993. Les utilisateurs de ce service pourront transporter un petit téléphone de poche sans fil qui fonctionnera à partir de la maison, du bureau et également à partir des endroits publics identifiés à cet effet.

En vertu de la Loi sur la radiocommunication, il est interdit sans une licence radio de faire fonctionner un appareil radio à moins que ce dernier ait été exempté. Afin de réduire le fardeau réglementaire pour les utilisateurs de ce service, le Ministère projette d'exempter

de l'obligation d'obtenir une licence le téléphone de poche sans fil, la station de base de la maison et la station de base sans fil du bureau. Les règlements applicables aux téléphones sans fil (Règlement général sur la radio, Partie II) seront donc modifiés pour exempter de l'obligation d'obtenir une licence les appareils mentionnés qui seront exploités dans les bandes de fréquences du nouveau service.

Ce projet est repris des Projets de réglementation 1992, où il avait le numéro COM-16.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Edward Cappello, Division de la Planification et politiques de réglementation, Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4754; télécopieur (613) 993-4433.

COM-12

Définition du service commercial public restreint

La définition actuelle du service commercial public restreint ne tient pas compte des communications entre les stations fixes dudit service. Lorsque le service commercial public restreint a été introduit il y a plusieurs décennies, les abonnés exploitaient seulement des stations mobiles. A cette époque, les stations de base des abonnés n'existaient pas et les communications entre les abonnés des stations mobiles étaient retransmis par une station de base exploitée par le fournisseur de services. Peu après, afin de promouvoir l'efficacité et de faciliter les conversations bidirectionnelles, les stations de base des abonnés ont été introduites de façon à communiquer avec les stations mobiles et ceci grâce aux stations de répéteur exploitées par le fournisseur de services. La définition du service n'a pas été modifiée de façon à refléter l'ajout des stations de base des abonnés. Maintenant, suite aux consultations du Ministère effectuées auprès du public, il semble exister un besoin au niveau de l'exploitation fixe point à multipoints à l'intérieur du service. Par conséquent, la définition doit être modifiée afin d'englober la notion d'exploitation fixe.

Ce projet est repris des Projets de réglementation 1992, où il avait le numéro COM-13.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Darius Breau, Gestionnaire, Politiques, procédures et programmes (opérationnels), Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4736; télécopieur (613) 952-9871.

COM-13

Exemption de licence pour les stations terriennes de réception

En vertu de la Loi sur la radiocommunication, il est interdit de faire fonctionner un appareil radio sans une autorisation de radiocommunication, à moins que l'appareil ne soit exempté de cette exigence. Les modifications qu'il est projeté d'apporter au Règlement général sur la radio, partie II, ont pour objet de lever l'obligation d'obtenir une licence à l'égard des stations terriennes de réception de télévision qui sont utilisées pour capter les signaux de radiodiffusion des satellites étrangers par des entreprises qui ne redistribuent pas lesdits signaux ou par des entreprises autorisées par le CRTC, ou pour recevoir des signaux commerciaux de transmission de données en provenance de satellites canadiens. Les modifications lèveraient l'obligation d'obtenir une licence à l'égard des stations terriennes de réception. Le projet entraînera une réduction des contraintes bureaucratiques imposées aux utilisateurs des stations terriennes de réception.

Ce projet est repris des Projets de réglementation 1992, où il avait le numéro COM-10.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Murray Fyfe, Gestionnaire, Développement de la politique des réseaux par satellites, Ministère des Communications, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 998-4491; télécopieur (613) 952-0567.

COM-14

Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée

Ce projet de réglementation vise la conservation au Canada des biens culturels mobiliers les plus représentatifs du patrimoine national au moyen du contrôle de l'exportation de catégories définies de biens culturels.

La Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée a été établie en vertu de l'article 4(1) de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels. L'exportation de tous les objets vieux de 50 ans ou plus et dont le créateur est décédé est contrôlée. Il faut cependant revoir la Nomenclature de temps en temps, pour s'assurer que l'âge et les types de biens culturels pour lesquels une licence d'exportation est requise sont toujours pertinents, et que les valeurs indiquées dans la Nomenclature correspondent au marché actuel de ces objets.

Ces changements modifieront la limite de valeur de certaines catégories d'objets, et pourraient élargir l'éventail des catégories qui requièrent à l'heure actuelle une licence d'exportation. Une révision globale auprès des conservateurs de musées et des marchands d'art touchés par cette réglementation a été entreprise. Des propositions de révisions seront faites à la suite de l'analyse des réponses ainsi obtenues.

Ce projet est repris des Projets de réglementation 1992, où il avait le numéro COM-17.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : David Walden, Directeur, Programme des biens culturels mobiliers, Direction générale des politiques et du patrimoine, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4163; télécopieur (613) 954-8826.

COM-15
Droits de licence du service radio cellulaire

Lorsque le service radio mobile cellulaire fut introduit en 1985, toutes les stations mobiles et terrestres ainsi que toutes les fréquences aux emplacements des cellules étaient soumises à l'obligation d'obtenir une licence. Cette mesure s'est avérée un fardeau administratif et en 1987, le Règlement radio a été modifié afin de soustraire les stations d'abonnés de l'obligation d'obtenir une licence.

Les changements technologiques ont conduit à la mise au point de techniques dans le domaine du matériel radio cellulaire, plus efficaces du point de vue du spectre. En conséquence, le Ministère souhaite appliquer la «licence de bande» au service radio cellulaire. Les fournisseurs de services cellulaires auront la liberté de reconfigurer leurs systèmes, allégeant ainsi le fardeau administratif de la délivrance des licences radio. Le Ministère devra mettre en oeuvre un nouveau barème des droits de licence applicables au service radio cellulaire.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Darius Breau, Gestionnaire, Politiques, procédures et programmes (opérationnels), Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4736; télécopieur (613) 952-9871.

COM-16
Licence collective

La majorité des stations radio auxquelles le Ministère délivre des licences du service commercial fonctionnent dans un environnement régional où une station radio de base ou des stations communiquent avec des stations mobiles associées pour traiter les affaires d'une compagnie. Ces types d'exploitation sont notamment les services de livraison, les services d'incendie et de police, les compagnies de construction et un grand nombre d'autres services et compagnies où la radio est exploitée comme un réseau fermé.

Actuellement, toutes base individuelle et station mobile doivent verser un droit de licence radio. Afin de réduire la paperasserie du Ministère et des titulaires de licences, le Ministère a l'intention de modifier le règlement de façon à ce qu'un seul droit de licence puisse s'appliquer à toutes les stations de base et stations mobiles que ces types de systèmes regroupent.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Darius Breau, Gestionnaire, Politiques, procédures et programmes (opérationnels), Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4736; télécopieur (613) 952-9871.

COM-17
Augmentation générale des droits de licence radio

Pour respecter la politique gouvernementale touchant l'imposition de frais d'utilisation, le Ministère prévoit qu'il faudra peut-être modifier le Règlement général sur la radio, Partie I. La dernière augmentation générale des droits de licence d'environ 10 p. 100 (ou de 2 p. 100 par an depuis l'augmentation précédente en 1985) est entrée en vigueur en avril 1990. Une augmentation modeste s'avérera peut-être nécessaire pour les ajuster à la valeur croissante de cette ressource limitée qu'est le spectre des radiofréquences. Il est prévu que la majorité des titulaires de licences qui utilisent le spectre considéreront l'augmentation des droits comme raisonnable. L'augmentation entrerait en vigueur le 1er avril 1993.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Robert Jones, Directeur général, Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. (613) 990-4817; télécopieur (613) 993-4433.

Conseil du Trésor du Canada

Contenu

Secrétariat du Conseil du Trésor

Pension de la fonction publique *SCT-2* 40

Protection des Pensions *SCT-1* 40

Réforme des pensions de la fonction publique *SCT-3* 41

Règlements visant les sociétés d'État : Mise à jour *SCT-4* 41

Bureau du contrôleur général

Règlement sur la cession des dettes de l'État *BCG-1* 41

Règlement sur la garantie à l'égard d'une dette envers l'État *BCG-4* 42

Règlement sur les mouvements de dépôt direct *BCG-3* 42

Règlement sur l'intérêt couru sur les comptes en souffrance *BCG-2* 41

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le Conseil du Trésor est un comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Il est composé du président du Conseil du Trésor, du ministre des Finances et de quatre autres ministres nommés par le gouverneur en conseil.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor, dirigé par le secrétaire, est l'un des deux organismes qui assument les fonctions administratives du Conseil, le deuxième étant le Bureau du Contrôleur général du Canada, dirigé par le Contrôleur général.

Le rôle du Conseil du Trésor est essentiellement de veiller aux responsabilités du gouvernement touchant les finances, le personnel, les langues officielles, les affaires réglementaires et l'administration. Il établit des politiques dans ces domaines, étudie et approuve les plans de dépenses et de recettes non fiscales proposés par le ministère et examine la marche des programmes approuvés.

Mandat législatif

Les pouvoirs conférés au Conseil du Trésor proviennent principalement de la :

- Loi sur la gestion des finances publiques
- Loi sur les relations de travail dans la fonction publique
- Loi sur les langues officielles

Le gouverneur en conseil délégue aussi des pouvoirs au Conseil du Trésor pour mettre en oeuvre par règlement les dispositions de la :

- Loi sur la pension de la fonction publique
- Loi sur les prestations de retraite supplémentaires et d'autres lois en matière de pensions

Projets

Secrétariat du Conseil du Trésor

Direction de la politique du personnel

SCT-1

Protection des pensions

Les initiatives de privatisation du gouvernement prévoient un engagement concernant les indemnités de pensions des employés concernés. Afin qu'il y ait un éventail d'options complet et équitable, on a établi le précédent suivant de nouveaux règlements autorisant que l'emploi auprès du nouvel employeur soit reconnu en vertu de la Loi sur les pensions de retraite de la fonction publique afin que les employés puissent avoir la durée de service requise pour être admissibles aux prestations.

L'application de ces règlements sera limitée aux employés de la fonction publique dont l'emploi prend fin à cause de la privatisation.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joanne Lee, Chef, Groupe de la législation et de la réforme des pensions, Division des pensions et des projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, Tour ouest, Ottawa (Ontario), K1A 0R5. Tél. (613) 952-3233; télécopieur (613) 952-3240.

SCT-2

Pension de la fonction publique

Le règlement qui existe actuellement doit être modifié pour mettre à jour les mandats statutaires nécessaires pour exécuter certaines dispositions relatives au service ouvrant droit à pension et accompagné d'options dans la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP).

Les modifications ne s'appliquent qu'aux cotisants de régimes en vertu de la LPFP qui ont exercé leur droit d'option en vertu des dispositions de cette loi.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joanne Lee, Chef, Groupe de la législation et de la réforme des pensions, Division des pensions et des projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, Tour ouest, Ottawa (Ontario), K1A 0R5. Tél. (613) 952-3233; télécopieur (613) 952-3240.

SCT-3

Réforme des pensions de la fonction publique

En septembre 1992, le projet de loi sur la réforme des pensions de la fonction publique a reçu la sanction royale. Cette loi renferme les dispositions habilitantes en vertu desquelles des règlements seront pris par le Conseil du Trésor ou par le gouverneur en conseil pour arrêter les détails de diverses améliorations apportées aux régimes qui existent déjà. Il s'agit notamment de la participation aux régimes de pension des employés à temps partiel, de modalités plus souples pour calculer les périodes de congé non payé au titre du service ouvrant droit à pension, de la possibilité, au choix du retraité, d'assurer le versement de prestations de survivant à son conjoint lorsque le mariage a eu lieu après le départ à la retraite, un programme de retraite anticipée pour les employés dans le service opérationnel du Service correctionnel Canada et l'autorisation continue d'assurer une protection appropriée des droits à pension advenant un dessaisissement. La loi prévoit également la prise de règlements pour que les régimes de pensions de la fonction publique respectent les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu et de son règlement d'application en ce qui concerne les régimes de pension agréés, telles qu'elles existaient au 15 janvier 1992. La nouvelle Loi sur les régimes de retraite particuliers vient compléter les mesures d'observation fiscale en autorisant le gouverneur en conseil à établir des «conventions de retraite» afin de verser des prestations de retraite supplémentaires. La nouvelle Loi sur le partage des prestations de retraite établit un mécanisme visant à donner suite aux ordonnances des tribunaux ou aux conventions entre conjoints qui prévoient le partage des prestations de retraite qui ont été accumulées en vertu d'un régime de pension de la fonction publique. On y a prévu la prise de règlements pour trancher des questions comme les demandes et les oppositions aux demandes, l'évaluation des prestations de retraite et le rajustement des prestations de retraite à la suite du partage des crédits. Les règlements projetés dans le cadre de la réforme des pensions incluent également des modifications d'ordre technique et des améliorations de gestion interne qui sont devenues nécessaires au fil des ans. Voici les régimes de pension touchés : la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur les pensions de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la pension de retraite de la GRC, la Loi sur la continuation de la pension de la GRC et la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires.

Date prévue de publication : Entre le 4e trimestre 1992 et le 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joanne Lee, Chef, Groupe de la législation et de la réforme des pensions, Division des pensions et des projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor, 140, rue O'Connor, 6e étage, Tour ouest, Ottawa (Ontario), K1A 0A6. Tél. (613) 952-3233; télécopieur (613) 952-3240.

Direction générale des sociétés d'État

SCT-4

Règlements visant les sociétés d'État : mise à jour

La Partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP), qui fait état du régime d'imputabilité et de contrôle des sociétés d'État, prévoit l'élaboration de règlements en vue de préciser certains éléments de ce cadre. Les règlements présentement en vigueur, visant les plans d'entreprise et les budgets, les opérations restreintes, l'aliénation de biens, la rémunération, les règlements administratifs et les emprunts, seront examinés en vue d'en assurer la conformité avec les modifications apportées à la LGFP au mois de mai 1991.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Robert Bartlett, Analyste en politique principal, Division des politiques et l'information sur les sociétés, Direction générale des sociétés d'État, Secrétariat du Conseil du Trésor et Ministère des Finances, Ottawa (Ontario), K1A 0R5. Tél. (613) 957-0120; télécopieur (613) 957-0151.

Bureau du contrôleur général

BCG-1

Règlement sur la cession des dettes de l'État

Ce règlement définit les catégories de paiements de l'État à l'égard d'une personne qui peuvent être cédés à une autre personne (habituellement un créancier) et il expose la marche à suivre dans cette situation. Il est sujet à une révision périodique au fur et à mesure que certains programmes sont abolis et d'autres, instaurés.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : Publication périodique.

Personne-ressource : Robin Findlay, Directeur, Pouvoirs financiers, Direction de la politique de comptabilité et d'attribution des coûts, L'Esplanade Laurier, 8e étage, Tour ouest, 300, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario), K1A 1E4. Tél. (613) 957-9668; télécopieur (613) 952-8772.

BCG-2

Règlement sur l'intérêt couru sur les comptes en souffrance

Une fois pris en vertu de l'article 155.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques, ce règlement aura pour objet d'inciter les usagers des services et des installations de l'État qui sont en mesure de s'acquitter de leurs dettes envers l'État à le faire en temps utile ou, sinon, de les obliger à dédommager l'État des frais

d'emprunt supplémentaires que celui-ci doit alors assumer.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Robin Findlay, Directeur, Pouvoirs financiers, Direction de la politique de comptabilité et d'attribution des coûts, L'Esplanade Laurier, 8e étage, Tour ouest, 300, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario), K1A 1E4. Tél. (613) 957-9668; télécopieur (613) 952-8772.

BCG-3

Règlement sur les mouvements de dépôt direct

Ce règlement établit le cadre de contrôle des mouvements de dépôt direct des paiements de l'État, y compris le commencement et la fin du service de dépôt direct, et la transmission des instructions de paiement aux institutions financières. Durant l'année de réglementation 1993, on modifiera le cadre de contrôle pour qu'il s'applique aussi aux opérations EDI.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Gilles Vézina, Gestionnaire de projets, Division de la politique de la gestion financière, Direction de la politique de comptabilité et d'attribution des coûts, L'Esplanade Laurier, 8e étage, Tour ouest, 300, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario), K1A 1E4. Tél. (613) 957-9660; télécopieur (613) 952-8772.

BCG-4

Règlement sur la garantie à l'égard d'une dette envers l'État

Ce règlement établit le cadre de contrôle pour l'acceptation d'une garantie, et le cas échéant sa libération, à l'égard d'une dette envers l'État.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Robin Findlay, Directeur, Pouvoirs financiers, Direction de la politique de comptabilité et d'attribution des coûts, L'Esplanade Laurier, 8e étage, Tour ouest, 300, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario), K1A 1E4. Tél. (613) 957-9668; télécopieur (613) 952-8772.

Consommation et Affaires commerciales Canada

Contenu

Adhésifs inflammables *CACC-42* 56

Associations coopératives – tarif des droits *CACC-11* 47

Brevets – correspondance *CACC-19* 50

Brevets – divulgation de séquences de nucléotides/acides aminos *CACC-18* 49

Brevets – redélivrance *CACC-17* 49

Brevets – règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) *CACC-21* 50

Brevets – règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets – incidence de l'état de la technique sur les demandes soumises en vertu du PCT *CACC-22* 51

Briquets résistant aux enfants – sécurité des enfants *CACC-41* 55

Céramique émaillée – modification du Règlement *CACC-39* 55

Code de déontologie pour les syndics de faillite *CACC-25* 52

Déclarations relatives aux agents d'extraction utilisés dans le thé et le café décaféinés *CACC-32* 53

Délégation de pouvoir pour prescrire les frais aux utilisateurs *CACC-14* 48

Droits d'auteur – avis *CACC-16* 49

Emballage et étiquetage des produits de consommation – divers *CACC-29* 53

Enregistrement des lobbyistes *CACC-7* 46

Faillite et insolvabilité – refonte des règles et des formules *CACC-26* 52

Jouets et autre équipement pour enfants – niveaux de sonorité *CACC-37* 54

Landaus et poussettes – sécurité des enfants *CACC-35* 54

Législation sur les brevets – produits pharmaceutiques – amendements corrélatifs aux règles *CACC-33* 54

Lits d'enfant et berceaux – sécurité des enfants *CACC-34* 54

Marques de commerce – correspondance *CACC-20* 50

Marques de commerce – révision *CACC-15* 48

Modifications périodiques concernant l'étiquetage et la publicité des aliments *CACC-30* 53

Poids et mesures : ajouts et révisions mineures aux exigences réglementaires visant les marchandises et services *CACC-1* 45

Poids et mesures – droits et frais *CACC-4* 45

Poids et mesures – marge de tolérance pour les instruments exemptés *CACC-3* 45

Poids et mesures : remplacement des étalons de référence *CACC-2* 45

Protection des topographies des circuits intégrés *CACC-23* 51

Règlement sur les inventions des fonctionnaires *CACC-24* 51

Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles : numéros d'identification des fournisseurs *CACC-27* 52

Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz – révisions mineures des frais et droits d'inspection *CACC-5* 46

Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz – révisions techniques en cours *CACC-6* 46

Règlements sur l'étiquetage et l'annonce des textiles : textiles divers *CACC-28* 52

Revêtements liquides *CACC-38* 55

SIMDUT – produits contrôlés *CACC-40* 55

Simplification du nom usuel de la méthylcellulose et de l'hydroxy-propylméthyl cellulose *CACC-31* 53

Sociétés par actions – annexe I – formules *CACC-10* 47

Sociétés par actions – annexe II – droits *CACC-12* 47

Sociétés par actions – dénominations sociales *CACC-9* 47

Sociétés par actions – droits – certificat de conformité *CACC-13* 48

Sociétés par actions – recherche de dénomination sociale *CACC-8* 46

Sucettes – sécurité des enfants *CACC-36* 54

Tribunal de la propriété intellectuelle Canada

Règles de pratique et de procédure *TPI-1* 56

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Consommation et Affaires commerciales Canada (CACC) a été créé en 1967 afin de favoriser l'avènement d'une économie de marché plus efficace et efficiente grâce à la fusion, dans un même ministère, de divers programmes fédéraux qui fournissent le cadre réglementaire de la vie commerciale au Canada. Le rôle fondamental du ministère est de veiller à ce que les règles de marché soient adéquates et bien appliquées, de corriger le déséquilibre entre producteurs et consommateurs en assurant la protection et la représentation des intérêts de ces derniers et de promouvoir la créativité, l'innovation et l'exploitation de la technologie.

CACC a pour mandat de favoriser le fonctionnement sain et efficace du marché au Canada, notamment en créant et en administrant des règles et des lignes directrices au sujet de la conduite des entreprises, en fournissant de l'information permettant au consommateur de faire un choix informé, en préconisant et en stimulant la concurrence entre les entreprises, en créant, en administrant et en faisant respecter des normes relatives aux biens et aux services, en protégeant le consommateur canadien des produits dangereux et en encourageant la divulgation et la diffusion de renseignements techniques. De plus, le Ministre est chargé, à titre de Registraire général du Canada, de délivrer et d'enregistrer les documents officiels au nom du gouvernement du Canada.

Les projets du ministère complètent d'autres programmes fédéraux, en particulier ceux des ministères de l'Agriculture, des Communications, des Affaires extérieures et du Commerce extérieur, de la Santé et du Bien-être social, des Transports, des Finances et de la Justice. Conformément à son mandat à l'égard de la structure juridique du régime des marchés du Canada, le Ministère veille à l'administration efficace et efficiente des lois et des règlements. Les projets du ministère visent aussi à assurer la protection adéquate des consommateurs canadiens et la promotion de leurs intérêts.

Les principaux outils dont dispose le Ministère pour atteindre ses buts stratégiques proviennent d'environ 70 lois et règlements connexes.

Suite au Budget fédéral du 25 février 1992, Consommation et Affaires commerciales Canada, Agriculture Canada et Transports Canada devront effectuer un réexamen détaillé de leurs programmes réglementaires au cours de l'année 1992. Ce réexamen a été amorcé dans le but de trouver des moyens de réduire, d'éliminer et de simplifier les règlements dont les coûts excèderaient peut-être les avantages, et en vue de déterminer de quelle façon le processus de réglementation affecte la compétitivité au Canada.

Le processus de réexamen de la réglementation comprend de fréquentes consultations avec les groupes visés qui s'occupent des programmes réglementaires et tous les changements au règlements proposés dans ce plan sont assujettis aux résultats de l'examen de la réglementation.

Mandat législatif

Le Ministère a la responsabilité de l'administration de plusieurs lois, en particulier :

- Loi sur la faillite
- Loi sur les chambres de commerce
- Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
- Loi sur la concurrence
- Loi sur le tribunal de la concurrence
- Loi sur les sociétés commerciales canadiennes
- Loi sur les corporations canadiennes
- Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation
- Loi sur les associations coopératives du Canada
- Loi sur le droit d'auteur
- Loi sur le Ministère des Consommateurs et des Sociétés
- Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz
- Loi sur les produits dangereux
- Loi sur les topographies de circuits intégrés
- Loi sur l'enregistrement des lobbyistes
- Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact
- Loi sur les brevets
- Loi sur les sociétés de caisse de retraite
- Loi sur le poinçonnage des métaux précieux
- Loi sur les documents publics
- Loi sur les fonctionnaires publics
- Loi sur les inventions des fonctionnaires
- Loi sur les sceaux
- Loi sur le Conseil canadien des normes
- Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt
- Loi sur l'étiquetage des produits textiles
- Loi sur le marquage des bois
- Loi sur les marques de commerce
- Loi sur les syndicats ouvriers
- Loi sur les poids et mesures

Dispositions administratives

Le Ministère partage la responsabilité de l'administration de plusieurs lois, en particulier :

- Loi sur les produits agricoles
- Loi sur les lettres de change
- Loi sur la radiodiffusion
- Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada
- Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers
- Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie
- Loi sur l'accise
- Loi sur les aliments du bétail
- Loi sur les engrais chimiques
- Loi sur l'inspection du poisson
- Loi des aliments et drogues

- Loi sur les produits dangereux
- Loi sur les compagnies d'assurance (1991)
- Loi sur l'examen de l'investissement étranger
- Loi sur les titres de biens-fonds
- Loi sur l'arpentage des terres du Canada
- Loi sur les compagnies de prêt
- Loi nationale sur les transport
- Loi sur le pipe-line du Nord
- Loi sur les produits antiparasitaires
- Loi sur les concessions des terres publiques
- Loi sur la publication des lois
- Loi sur les chemins de fer
- Loi sur les semences
- Loi dérogatoire sur les conférences maritimes
- Loi sur les liquidations

Projets

CACC-1

Poids et mesures : ajouts et révisions mineures aux exigences réglementaires visant les marchandises et services

La Loi sur les poids et mesures requiert pour les marchandises vendues sur la base de la mesure, qu'une déclaration de quantité soit indiquée sur la marchandise, sur son emballage ou encore sur un bordereau d'expédition, un connaissement ou un autre document accompagnant la marchandise.

Les modifications proposées au Règlement sur les poids et mesures exigeront que les étiquettes de certains produits contiennent plus d'une unité de mesure (ex : poids et longueur). La proposition répond aux demandes de l'industrie et réduit les barrières commerciales avec nos principaux partenaires commerciaux.

Des modifications aux exigences réglementaires visant les marchandises sont aussi requises afin d'effectuer des corrections grammaticales mineures et de modifier certains articles afin de clarifier le but visé par le Règlement. Ces modifications sont de nature secondaire et leur impact sera négligeable.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : Robert C. Bruce, Chef, Poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Consommation et Affaires commerciales Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-2625; télécopieur (613) 952-1736.

CACC-2

Poids et mesures : remplacement des étalons de référence

L'annexe IV de la Loi sur les poids et mesures prescrit les étalons de référence pour utilisation au Canada. Les étalons de référence sont des instruments de très haute précision utilisés par les laboratoires de la Direction de la métrologie légale pour le calibrage et la certification des étalons locaux lesquels sont utilisés pour l'inspection et la vérification des appareils de mesure et de pesage utilisés dans le commerce.

Afin de maintenir un contrôle métrologique, les étalons de référence doivent être à la fine pointe de la technologie. Les modifications proposées à l'annexe IV permettront de remplacer les étalons trop vieux et de vieille technologie par des étalons de haute technologie. Un décret peut modifier l'annexe IV.

Cette proposition est de nature secondaire et son impact sera négligeable.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Robert C. Bruce, Chef, Poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Consommation et Affaires commerciales Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-2625; télécopieur (613) 952-1736.

CACC-3

Poids et mesures – marge de tolérance pour les instruments exemptés

La Loi sur les poids et mesures exige que tous les instruments de pesage et de mesure utilisés dans le commerce soient approuvés et inspectés. Le Règlement sur les poids et mesures exempte toutefois certains instruments de cette exigence. Les instruments exemptés d'approbation et d'inspection à l'heure actuelle incluent les compteurs d'eau, les taximètres, les parcomètres et autres instruments de mesure du temps.

Les modifications proposées actualiseront le Règlement afin de l'harmoniser avec les pratiques administratives courantes et établiront des seuils minimum d'exactitude et de performance pour les instruments exemptés d'approbation et d'inspection.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-21.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Robert C. Bruce, Chef, Poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Consommation et Affaires commerciales Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-2625; télécopieur (613) 952-1736.

CACC-4

Poids et mesures – droits et frais

Le Règlement sur les poids et mesures prescrit les droits et frais applicables au calibrage et à la certification des étalons de mesure, à l'évaluation relative à l'approbation des instruments de pesage et de mesure, à l'inspection de certains instruments, ainsi qu'à d'autres services effectués par les inspecteurs.

Les droits et frais exigés pour la calibration des étalons, l'approbation et l'inspection d'instruments et autres services fournis par les inspecteurs font actuellement l'objet d'une révision et sont ajustés en conformité avec les politiques gouvernementales sur les droits et frais des usagers. Les modifications proposées permettront de recouvrer une plus grande partie, mais pas la totalité, des coûts liés à la prestation de ces services. Il est à noter que la dernière augmentation des droits et des frais (Poids et mesures) date d'octobre 1987.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-23.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Robert C. Bruce, Chef, Poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Consommation et Affaires commerciales Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-2625; télécopieur (613) 952-1736.

CACC-5

Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz – révisions mineures des frais et droits d'inspection

Les frais et droits d'inspection seront modifiés afin de permettre la mise en oeuvre du nouveau Programme de contrôle de la qualité de l'électricité et du gaz. Ce programme permettra de réduire progressivement les frais d'inspection dans le cas des entreprises de services publics dont le taux de conformité s'avère constamment élevé.

En outre, plusieurs nouvelles catégories de frais et droits seront créés pour couvrir l'inspection de la nouvelle technologie du mesurage.

Puisque ces modifications sont d'une nature simple, aucun effet négatif n'est prévu.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-18.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : H.L. Fraser, Chef, Électricité et Gaz, Direction de la métrologie légale, Consommation et Affaires commerciales Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-0635; télécopieur (613) 952-1736.

CACC-6

Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz – révisions techniques en cours

Une revue des règlements a permis d'identifier plusieurs anomalies et inconsistances techniques ainsi qu'un nombre d'exigences ayant trait aux procédures qui ont besoin d'être modifiées afin de faciliter l'exécution efficace de la loi. Cette proposition servira à corriger les déficiences identifiées.

Ces modifications, de nature technique, servent à mieux définir le Règlement, à lui fournir plus d'uniformité et à améliorer l'efficacité opérationnelle. Elles ne devraient pas occasionner d'impacts négatifs.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-19.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : H.L. Fraser, Chef, Électricité et Gaz, Direction de la métrologie légale, Consommation et Affaires commerciales Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-0635; télécopieur (952) 952-1736.

Enregistrement des lobbyistes

CACC-7

Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes : modification des frais

Le Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes prévoit l'imposition de frais pour l'obtention de photocopies et de copies certifiées des documents soumis au Registraire. Des frais s'appliquent également lors de l'utilisation, par le public, du système informatique situé au bureau du Registraire. Le projet de loi C-76, Loi budgétaire de 1992 (mesures fiscales), fut déposé devant la Chambre des communes en mai 1992 et prévoit des modifications à la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes qui permettra d'imposer des frais d'enregistrement aux lobbyistes. Si la loi est sanctionnée, des modifications au règlement seront proposées quant à l'entrée en vigueur de ces frais et au rajustement des montants afin de refléter la politique gouvernementale.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Corinne MacLaurin, Directrice, Direction de l'enregistrement des lobbyistes, Bureau des affaires commerciales et de la politique législative, Consommation et Affaires commerciales Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (819) 953-7145; télécopieur (819) 953-9247.

CACC-8

Sociétés par actions – recherche de dénomination sociale

Les exigences relatives aux rapports de recherche de dénomination sociale seront ajoutées au Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, puisque ces exigences n'apparaissent présentement que dans les formules applicables. L'article 15 du règlement, abrogé en vertu le l'article 1 de DORS-86-365, sera remplacé par un nouvel article, modelé sur l'article 18 du règlement sur les sociétés commerciales de l'Ontario.

Les exigences relatives aux recherches de dénomination sociale seront plus claires en les incluant dans le règlement et les formules applicables. Ceci permettra une uniformité accrue avec les exigences provinciales.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-32.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Mary H. Walsh, Directeur général, Direction générale des corporations, Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1058; télécopieur (819) 953-5767.

CACC-9

Sociétés par actions – dénominations sociales

Les articles du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral relatifs aux dénominations sociales doivent être mis à jour afin de préciser leur portée. Les règles 27(1)a), b), c), 2 et 28(2) du règlement sont affectées.

Ceci rendra plus claires les diverses exceptions du règlement relatives aux dénominations sociales prohibées.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-33.

Date prévue de publication : Une dispense de prépublication sera demandée conformément aux termes de l'article 261(3) de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Mary H. Walsh, Directeur général, Direction générale des corporations, Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1058; télécopieur (819) 953-5767.

CACC-10

Sociétés par actions – annexe I – formules

Une révision des diverses formules de l'annexe I du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral est requise afin de les rendre plus claires. Sauf la formule 24, toutes les formules seront affectées, notamment les formules 3, 6, 9, 10, 11, 14.1, 15, 17, 19 et 20.

Cette modification rendra plus claires les diverses exigences du règlement relatives à la présentation et au contenu des demandes ou documents que le directeur nommé en vertu de la Loi sur les sociétés par actions reçoit ou émet.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-34.

Date prévue de publication : Une dispense de prépublication sera demandée en accord avec les termes de l'article 261(3) de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Mary H. Walsh, Directeur général, Direction générale des corporations, Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1058; télécopieur (819) 953-5767.

CACC-11

Associations coopératives – tarif des droits

En raison de la promulgation le 12 décembre 1988 de la Loi sur les lois révisées du Canada en date de 1985, il est nécessaire de procéder à la révision du Tarif des droits des coopératives afin de refléter les modifications apportées à la numérotation de la Loi sur les associations coopératives.

Il est nécessaire de procéder à cette révision afin que le tarif corresponde à la nouvelle numérotation de la Loi. Aucune répercussion d'importance ne saurait résulter de ces modifications.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-35.

Date prévue de publication : Une dispense de prépublication sera demandée étant donné la nature routinière de la modification proposée. 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Mary H. Walsh, Directeur général, Direction générale des corporations, Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1058; télécopieur (819) 953-5767.

CACC-12

Sociétés par actions – annexe II – droits

L'annexe des droits du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral sera modifié afin de le rendre plus conforme à l'évolution technologique et afin de préciser la gamme des services rendus par le directeur nommé en vertu du sous-article 267(2) de la Loi sur les sociétés par actions. Le paragraphe 1c) de l'annexe des droits sera révoqué et le paragraphe 1d) ainsi que l'article 2 seront modifiés.

Depuis la privatisation des recherches de dénomination sociale en 1986, le directeur ne traite plus de demandes de recherche de dénomination ou d'analyse du fichier des dénominations commerciales ne pouvant être satisfaite par une recherche normale par ordinateur. Le paragraphe 1c) de l'annexe des droits est donc devenu désuet.

Quoique les demandes de recherche ou d'analyse des livres du directeur en vertu de l'article 1 d) de l'annexe des droits continuent d'être traitées, les dispositions du règlement ne sont pas claires quant aux demandes de copies relatives à l'ensemble des dossiers du directeur exploitables sur machine. La prestation d'un tel service sera avantageuse à la clientèle parce qu'elle recevra un service plus opportun. En même temps, il y aura des bénéfices additionnels pour le bureau du directeur du point de vue efficacité. Les modifications à l'annexe des droits introduiront également des frais reliés à de nouveaux services ou à de nouvelles façons de fournir certains services. Par exemple, il pourrait s'agir de frais supplémentaires pour un service accéléré ou de

nouveaux frais pour des services par télécopieur. Ces frais couvriront les coûts associés à leur prestation et dans certains cas, des ajustements à la hausse ou à la baisse pourraient s'avérer nécessaires afin de refléter adéquatement leur valeur sur le marché.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-36.

Date prévue de publication : Une dispense de prépublication sera demandée en accord avec les termes de l'article 261(3) de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Mary H. Walsh, Directeur général, Direction générale des corporations, Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1058; télécopieur (819) 953-5767.

CACC-13

Sociétés par actions – droits – certificat de conformité

Ce projet réglementaire modifiera la structure du droit payable pour l'émission d'un certificat de conformité par le directeur nommé en vertu de la Loi sur les sociétés par actions.

L'annexe II du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral prévoit actuellement le paiement d'un droit de 10,00 $ pour l'émission d'un certificat de conformité. Ledit certificat ne peut être émis lorsqu'une société ne s'est pas conformée à la Loi. Cela étant le cas, les droits payables doivent être remboursés au requérant.

Ainsi, il est proposé que le droit payable pour l'émission d'un certificat de conformité soit révoqué et remplacé par un droit de 10,00 $ pour le traitement de chaque demande d'un certificat de conformité. Ce droit sera considéré comme étant non-remboursable.

En conséquence de cette modification, le nombre de remboursements effectués par la Direction générale se réduira de façon significative.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-37.

Date prévue de publication : Une dispense de prépublication sera demandée en accord avec les termes de l'article 261(3) de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Mary H. Walsh, Directeur général, Direction générale des corporations, Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1058; télécopieur (819) 953-5767.

Bureau de la politique de concurrence

CACC-14

Délégation de pouvoir pour prescrire les frais aux utilisateurs

L'article 19(1)b) de la Loi sur la gestion des finances publiques autorise la délégation de pouvoir pour prescrire des frais aux ministres du Gouverneur en Conseil. Le Bureau de la politique de concurrence suggère que l'autorité de prescrire des frais soit accordée au Ministre de la Consommation et des Affaires commerciales en ce qui a trait aux activités suivantes : (i) les enregistrements de pré-avis en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur la concurrence; (ii) les certificats de décision préalable en vertu des dispositions de l'article 102 de la Loi; (iii) les coûts de photocopies des notes et des documents saisis au cours d'une enquête en vertu des dispositions de la Loi.

Ces activités représentent des coûts additionnels pour les compagnies touchées par la Loi. Cependant, les frais seront structurés de façon à récupérer les coûts de service seulement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Don Mercer, Directeur, Direction de la conformité et coordination, Bureau de la politique de concurrence, Ministère de la consommation et des affaires commerciales, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (819) 997-3763; télécopieur (819) 953-5013.

CACC-15

Marques de commerce – révision

La modification au Règlement sur les marques de commerce est proposée en vue de moderniser celui-ci et de l'harmoniser davantage avec la jurisprudence récente et les pratiques et procédures couramment utilisées par le Bureau des marques de commerce. En outre, les règlements superflus ou ceux trouvés ultra vires par la Cour fédérale seront éliminés et certains termes utilisés seront modifiés pour uniformiser la terminologie du Règlement et de la Loi sur les marques de commerce.

Le Règlement sur les marques de commerce fut rédigé en 1952, année où la Loi sur les marques de commerce entra en vigueur et est encore, à l'exception de modifications mineures, sous cette même forme. Depuis ce temps, la Cour fédérale a porté des jugements rendant certains articles du Règlement ultra vires. De plus, le Bureau des marques de commerce a constaté que certains règlements étaient moins efficaces pour ce qui est de la mise en vigueur des dispositions de la Loi sur les marques de commerce, et que certains autres règlements entravaient l'efficience du Bureau. Des préoccupations ont aussi été soulevées de temps à autre par des professionnels des marques de commerce quant à la modification de certains règlements qui faciliteraient le traitement des cas de marques de commerce devant le Bureau.

Les changements proposés au Règlement toucheront la presque totalité des règles, mais n'auront aucun impact sur les droits réels accordés par le Règlement aux propriétaires de marques de commerce. La plupart des modifications toucheront soit la documentation présentement déposée par le public, ou la manipulation de cette documentation par le Bureau, et aura comme conséquence une diminution de la paperasserie autant pour le public que pour le Bureau des marques de commerce.

Tous les services dont bénéficient les déposants de marques de commerce sont payés par les propriétaires des droits enregistrés par le Bureau, qui effectue le recouvrement complet des coûts, et au moins 40 pour 100 des recettes du Bureau des marques de commerce proviennent de l'extérieur du Canada.

Les modifications proposées aux règles relativement aux agents de marques de commerce lesquelles étaient insérées au plan annuel de réglementation pour l'année 1991 sous le numéro 128-CSC, sont maintenant incluses dans la révision des marques de commerce.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 123-CSC et des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-26.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Barbara Bova, Directrice, Direction de l'examen des marques de commerce, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommation et Affaires commerciales Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 994-2423; télécopieur (819) 953-7620.

CACC-16
Droits d'auteur – avis

Cette initiative présentera, sous forme de règlement, une liste des pays dont les ressortissants peuvent prétendre à la protection du droit d'auteur au Canada.

Jusqu'à tout récemment, il était jugé suffisant pour le commissaire des brevets d'attester, au moyen d'un avis, qu'un pays pouvait se voir accorder la protection réciproque du droit d'auteur. Toutefois, après examen de la question, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a conclu que de tels avis constituent des textes réglementaires. Pour cette raison, le Bureau devra faire approuver ladite liste en suivant le processus d'approbation réglementaire en vigueur.

Il s'agit d'une initiative de nature administrative, qui n'entraîne aucune répercussion.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Linda Steingarten, Directrice, Direction des droits d'auteur et dessins industriels, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommation et Affaires commerciales Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1657; télécopieur (819) 953-7620.

CACC-17
Brevets – redélivrance

Les modifications aux Règles sur les brevets relativement à la redélivrance d'un brevet modifieront la règle 81 et abrogeront la règle 82.

La règle 81 qui précise les renseignements qui doivent être inclus dans toute pétition visant la redélivrance d'un brevet, fournira un renvoi à la formule 10 qui est prescrite pour les demandes de redélivrance. Les demandeurs utilisent actuellement cette formule pour fin de redélivrance. La formule 10 sera également modifiée de façon à faire référence à l'article 81 des Règles.

La règle 82 des Règles sur les brevets sera abrogée étant donné que ses dispositions ne sont plus appropriées. Cette règle exige qu'aucune documentation relative à une demande de redélivrance d'un brevet n'apparaisse dans des dossiers ou dans le registre si le brevet n'est pas redélivré.

Les modifications générales en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les brevets sont entrées en vigueur le 1er octobre 1989. Une des nouvelles dispositions veut que toute demande, y compris les demandes de redélivrance, soit accessible au public pour consultation. Ceci entre en conflit direct avec la procédure stipulée à la règle 82. La modification éliminera cette inconsistance et permettra au Bureau canadien des brevets de mettre ses pratiques à jour afin qu'elles s'accordent avec les modifications apportées à la Loi sur les brevets de 1989.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 129-CSC et des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-27.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Kim Omae, Directeur intérimaire, Direction de l'examen des brevets, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommation et Affaires commerciales Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-2930; télécopieur (819) 953-7620.

CACC-18
Brevets – divulgation de séquences de nucléotides/acides aminos

Cette initiative introduira de nouvelles règles sur les brevets exigeant : l'utilisation de symboles et de formats uniformes lors de la présentation des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminos dans les demandes de brevets biotechnologiques; la soumission des données séquentielles et de toute information reliée, sous un format uniforme dans une partie séparée de la divulgation, sous l'en-tête «Listage de séquence»; et la soumission d'une copie, lisible par ordinateur, du «Listage de séquence».

La complexité et le manque d'uniformité dans le format et les symboles retrouvés dans les présentations des données séquentielles de nucléotides et d'acides aminos

dans les demandes de brevets en biotechnologie ont entraîné ces nouvelles exigences. Ces nouvelles règles auront pour effet : de procurer une recherche plus précise et plus pratique des séquences; de permettre un examen efficace des demandes de brevets; d'être conforme avec l'application de la communauté scientifique; d'établir une base de données, pour le Bureau des brevets, des données séquentielles divulguées dans les demandes de brevets; et de promouvoir la dissémination des données séquentielles sous forme électronique.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-29.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Kim Omae, Directeur intérimaire, Direction de l'examen des brevets, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommation et Affaires commerciales Canada, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. (819) 997-2930; télécopieur (819) 953-7620.

CACC-19
Brevets – correspondance

La règle 10 des Règles sur les brevets sera modifiée afin que soient autorisées d'autres méthodes pour l'expédition du courrier au Bureau des brevets.

À l'heure actuelle, il est possible d'envoyer des documents directement au commissaire des brevets, ou encore de les déposer à l'un des bureaux régionaux ou de district de CACC désignés par le commissaire. La date de dépôt officielle est la date à laquelle le document parvient au Bureau des brevets ou est déposé au bureau régional ou de district. Ce système est avantageux pour les Canadiens qui vivent dans la région de la Capitale nationale ou près d'un bureau régional ou de district désigné.

En vertu des modifications proposées, le commissaire des brevets sera habilité à désigner des services de livraison qui pourront être utilisés pour déposer des documents au Bureau des brevets. Ces services apposeront un timbre-dateur sur lesdits documents et ce sera cette date qui sera considérée comme la date de dépôt au Bureau des brevets. Les modifications en question accorderont les mêmes avantages aux Canadiens qui n'habitent pas près d'un bureau régional ou de district qu'à ceux qui habitent non loin de l'un ou l'autre de ces bureaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Frank Adams, Président, Commission d'appel des brevets, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommation et Affaires commerciales Canada, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. (819) 994-4779; télécopieur (819) 953-7620.

CACC-20
Marques de commerce – correspondance

La règle 3 des Règles sur les marques de commerce sera modifiée afin que soient autorisées d'autres méthodes pour l'expédition du courrier au Bureau des marques de commerce.

À l'heure actuelle, il est possible d'envoyer des documents directement au registraire, ou encore de les déposer à l'un des bureaux régionaux ou de district de CACC désignés par le registraire. La date de dépôt officielle est la date à laquelle le document parvient au Bureau des marques de commerce ou est déposé au bureau régional ou de district. Ce système est avantageux pour les Canadiens qui vivent dans la région de la Capitale nationale ou près d'un bureau régional ou de district désigné.

En vertu des modifications proposées, le registraire des marques de commerce sera habilité à désigner des services de livraison qui pourront être utilisés pour déposer des documents au Bureau des marques de commerce. Ces services apposeront un timbre-dateur sur lesdits documents et ce sera cette date qui sera considérée comme la date de dépôt au Bureau des marques de commerce. Les modifications en question accorderont les mêmes avantages aux Canadiens qui n'habitent pas près d'un bureau régional ou de district qu'à ceux qui habitent non loin de l'un ou l'autre de ces bureaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Frank Adams, Président, Commission d'appel des brevets, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommation et Affaires commerciales Canada, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. (819) 994-4779; télécopieur (819) 953-7620.

CACC-21
Brevets – règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le Règlement d'application du PCT sera modifié afin d'exiger que les déposants fournissent au Bureau canadien des brevets (BCB) des informations spécifiques dans un délai plus approprié.

Depuis que le PCT est entré en vigueur le 2 janvier 1990, le BCB a constaté que certains demandeurs éprouvent de la difficulté à l'égard des exigences d'entrée nationale.

Lors de l'entrée dans l'étape nationale, les demandeurs doivent se conformer à certaines exigences prévues, notamment une traduction en français ou en anglais de la demande internationale, payer la taxe nationale de base et, s'il y a lieu, payer toute taxe requise pour maintenir la demande en vigueur. Une demande est réputée être abandonnée quand le demandeur ne satisfait pas à ces dites exigences dans les délais prévus. Cependant, le demandeur peut rétablir sa demande s'il satisfait aux exigences dans un délai de deux mois.

La modification au règlement portera de deux à douze mois le délai de rétablissement des demandes. Ce changement permettra au Canada d'harmoniser les règlements aux usages courants dans la majorité des pays qui ont adhéré au PCT.

Les règles existantes réclament également que les demandeurs soumettent l'information, selon les exigences canadiennes, dans un délai de 21 mois ou de 31 mois à compter de la date de priorité. Une partie de cette information se rapporte à la soumission de documents de cessions des inventeurs aux demandeurs; fournir cette information dans le délai prescrit fût parfois difficile pour les demandeurs.

La modification aux règles prolongera la période de soumission de l'information de 26 mois ou 36 mois à compter de la date de priorité. Ceci permettra au BCB de traiter ces demandes dans un délai convenable tout en libérant les demandeurs de la soumission rapide d'information. La charge de travail du Bureau sera d'autant plus réduite car le nombre d'actions requises pour compléter les demandes internationales à leur entrée dans la phase nationale sera limité.

De plus, puisque les délais accordés aux demandeurs pour satisfaire aux exigences seront prolongés, on supprimera la taxe de complètement de 200 $.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 130-CSC et des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-28.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Pierre Trépanier, Directeur, Bureau du Traité de coopération en matière de brevets, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommation et Affaires commerciales Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1947; télécopieur (819) 953-9538.

CACC-22

Brevets – règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets – incidence de l'état de la technique sur les demandes soumises en vertu du PCT

L'article 11(3) du Traité de coopération en matière de brevets stipule qu'une demande internationale dans laquelle le Canada est un État désigné a, dès la date du dépôt international, les effets d'un dépôt national régulier dans chaque État désigné. L'article 27(5) stipule de plus que tout État contractant est libre d'appliquer les critères de sa législation nationale relatifs à l'état de la technique.

La plupart des lois nationales des pays membres du PCT précisent que les demandes internationales dans lesquelles ces pays sont désignés constituent, dès la date du dépôt international, l'état de la technique, mais seulement à condition que l'entrée dans la phase nationale soit effectuée.

La modification permettra d'assurer que les mêmes conditions s'appliquent au Canada. Ainsi, les gens de la profession pourront se fier à des directives précises, les procédures canadiennes seront alignées sur celles des autres pays membres, et les demandeurs aux termes du PCT recevront au Canada le même traitement que dans les autres pays membres.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Pierre Trépanier, Directeur, Bureau du Traité de coopération en matière de brevets, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommation et Affaires commerciales Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1947; télécopieur (819) 953-9538.

CACC-23

Protection des topographies des circuits intégrés

Cette nouvelle initiative a pour but d'assurer la protection des semi-conducteurs en microplaquettes fabriqués par l'industrie de l'électronique.

Le projet de loi visant la topographie des circuits intégrés a reçu la sanction royale le 27 juin 1990. Ce Règlement exposera la façon dont les demandes visant la protection des dessins ou topographies des semi-conducteurs en microplaquettes seront présentées, et enregistrées par la Direction générale de la propriété intellectuelle. Les demandes ne seront pas assujetties à un examen.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 124-CSC et des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-30.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Linda Steingarten, Directrice, Direction des droits d'auteur et dessins industriels, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommation et Affaires commerciales Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1657; télécopieur (819) 953-7620.

CACC-24

Règlement sur les inventions des fonctionnaires

Les modifications proposées au Règlement sur les inventions des fonctionnaires prévoiront une plus grande marge de manoeuvre, ce qui permettra d'accorder des récompenses financières aux innovateurs de la Fonction publique qui travaillent dans le domaine des sciences et de la technologie.

L'alinéa 12c) de la Loi sur les inventions des fonctionnaires, autorise le gouverneur en conseil d'établir des règlements pour fixer le montant des récompenses à verser, ainsi que leur mode de calcul et de fixation. Cependant, l'attribution de ces récompenses ne devrait pas être soumise par règlement parce qu'elle enlève aux ministres une marge de manoeuvre qui lui est nécessaire pour appuyer entièrement les objectifs du programme d'attribution des récompenses qui visent à susciter l'initiative créatrice. Par conséquent, afin d'assouplir autant que possible ce processus, il faut soustraire les

régimes de récompenses aux règlements et les laisser à la discrétion du Ministre, comme prévu à l'article 10 de la Loi sur les inventions des fonctionnaires.

Cette initiative permettra d'adopter une politique qui autorisera les ministères à attribuer des récompenses qui répondent aux besoins particuliers des différents ministères qui veulent communiquer à l'industrie, pour fins d'exploitation commerciale, les résultats de leurs programmes de recherche et de développement.

Cette initiative a été préparée en collaboration avec les ministères à vocation scientifique.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Frank Adams, Président, Commission d'appel des brevets, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommation et Affaires commerciales Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 994-4779; télécopieur (819) 953-7620.

CACC-25

Code de déontologie pour les syndics de faillite

Le chapitre 27 des Lois du Canada, modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence a reçu la sanction royale le 23 juin 1992. Les modifications imposent aux syndics de faillite l'obligation de se conformer aux codes de déontologie qui peuvent être prescrits.

Ce code de déontologie permettra aux syndics de mieux connaître l'étendue des droits et obligations régissant leur conduite professionnelle et donnera aux intervenants de meilleurs outils de contrôle sur la qualité de l'administration des faillites.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : George Redling, Surintendant des faillites, Consommation et Affaires commerciales Canada, 165, rue Hôtel de Ville, Place du Portage, Phase II, 2e étage, Niveau commercial. Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1210; télécopieur (819) 953-3345.

CACC-26

Faillite et insolvabilité – refonte des règles et des formules

Il est nécessaire de faire une refonte complète des règles sur la faillite et l'insolvabilité et des formules qui les accompagnent dans le but de les moderniser, de les clarifier, de les harmoniser et d'abroger les dispositions désuètes.

La refonte permettra de faciliter l'administration de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : George Redling, Surintendant des faillites, Consommation et Affaires commerciales Canada, Division des faillites, Niveau commercial, 165, rue Hôtel de Ville, Place du Portage, Phase II, 2e étage, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 997-1210; télécopieur (819) 953-3345.

CACC-27

Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles : numéros d'identification des fournisseurs

Ce règlement spécifiera que seuls les fournisseurs résidant au Canada peuvent obtenir un numéro d'identification CA et établira une procédure officielle de révocation pour les cas où les fournisseurs qui présentent une demande ne satisfont pas aux conditions stipulées dans le Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles.

Cette modification a pour but d'empêcher toute utilisation à mauvais escient des numéros d'identification CA. Aucune incidence sur l'industrie n'est prévue.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-1.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Steve Clarkson, Chef, Division des normes des marchandises, Direction des produits de consommation, Consommation et des Affaires commerciales Canada, Place du Portage, Phase I, Hull, (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-1338; télécopieur (819) 953-2931.

CACC-28

Règlements sur l'étiquetage et l'annonce des textiles : divers

Ce règlement garantira que tous les articles du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles sont uniformes. Il permettra aussi de clarifier l'utilisation des termes et l'ajout d'articles à l'annexe II du règlement, conformément aux décisions administratives.

Puisque cette modification a pour but de clarifier et d'uniformiser le texte, elle n'imposera pas de coûts additionnels, ni de fardeau supplémentaire, à l'industrie.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-2.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Steve Clarkson, Chef, Division des normes des marchandises, Direction des produits de consommation, Consommation et des Affaires commerciales Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-1338; télécopieur (819) 953-2931.

CACC-29
Emballage et étiquetage des produits de consommation – divers

Ce règlement vise à modifier le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation de manière à supprimer ou à corriger les erreurs de concordance entre les versions française et anglaise du règlement et à apporter d'autres modifications mineures, d'ordre administratif, dans le but de clarifier le texte.

Cette modification n'aura pas d'incidence négative sur les clients.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-5.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Steve Clarkson, Chef, Division des normes des marchandises, Direction des produits de consommation, Consommation et Affaires commerciales Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-1338; télécopieur (819) 953-2931.

CACC-30
Modifications périodiques concernant l'étiquetage et la publicité des aliments

Ces modifications font suite à des demandes courantes visant les dispositions relatives à l'étiquetage et à la publicité contenues dans le Règlement sur les aliments et drogues. Ce projet touchera les mentions et les allégations relatives aux ingrédients ainsi que l'étiquetage nutritionnel.

Il est impossible de prévoir la nature ou l'importance exacte de toutes les demandes qui pourraient être présentées au cours de l'année. Dans les cas où les répercussions des propositions risqueraient d'être considérables, celles-ci feront l'objet d'articles distincts.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-6.

Date prévue de publication : Étant donné que les dates de publication dépendent des demandes présentées à CACC, il est impossible de les prévoir.

Personne-ressource : G.F. Reasbeck, Chef de la Division des aliments, Direction des produits de consommation, Consommation et Affaires commerciales Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-1485; télécopieur (819) 953-2931.

CACC-31
Simplification du nom usuel de la méthylcellulose et de l'hydroxy-propylméthyl cellulose

À la demande d'un fabricant de ces additifs alimentaires et des discussions préliminaires avec les parties en cause, ce projet propose que la méthylcellulose, l'hydroxypropylméthyl cellulose, la méthyl éthyl cellulose et l'hydroxypropyl cellulose, lorsqu'elles seraient utilisées en tant qu'ingrédients dans les produits alimentaires, puissent être désignées par l'expression générale «cellulose modifiée».

De plus, ce projet propose que la carboxyméthylcellulose, ingrédient qui peut être désigné actuellement comme «gomme de cellulose», puisse aussi être désignée comme «cellulose modifiée» dans la liste des ingrédients.

La nomenclature proposée serait plus simple, mais renseignerait tout de même les consommateurs, tout en permettant d'harmoniser la désignation de ces additifs. Ce changement serait conforme à la position du Comité d'experts du Codex de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé (OAA et OMS) sur les additifs alimentaires, Aucune incidence importante n'est prévue pour l'industrie.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-7.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : G.F. Reasbeck, Chef de la Division des aliments, Direction des produits de consommation, Consommation et Affaires commerciales Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-1485; télécopieur (819) 953-2931.

CACC-32
Déclarations relatives aux agents d'extraction utilisés dans le thé et le café décaféinés

Initié par l'industrie, ce projet vise à modifier la mention des agents d'extraction utilisés dans le thé et le café. L'étiquette ferait mention du processus d'extraction de la caféine ainsi que du nom des agents d'extraction employés, précédés d'une mention «décaféiné avec (nommer les agents d'extraction)». L'exigence actuelle d'inclure le nom des agents dans la liste des ingrédients serait alors éliminée.

En indiquant la fonction de l'agent d'extraction utilisé, l'énoncé fournirait aux consommateurs des renseignements plus précis qu'une simple déclaration dans la liste des ingrédients, en plus de rencontrer les besoins des fabricants de thé et de café.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-8.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : G.F. Reasbeck, Chef de la Division des aliments, Direction des produits de consommation, Consommation et Affaires commerciales Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-1485; télécopieur (819) 953-2931.

CACC-33
Législation sur les brevets – produits pharmaceutiques – amendements corrélatifs aux règles

Le projet de loi C-91 visant à modifier la Loi sur les brevets ainsi que les législations connexes, a été déposé devant la Chambre des communes le 23 juin 1992. Si ce projet de loi est sanctionné, une révision des règles et règlements de la Loi des brevets sera proposée dans le but d'éliminer le régime de licences obligatoires pour les brevets pharmaceutiques. De plus, après consultations avec les provinces, l'industrie pharmaceutique et les groupes de consommateurs, de nouvelles règles sur les mesures de contrôle de prix des médicaments seront proposées.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : L'échéancier dépendra de l'adoption de la loi par le Parlement et de sa date d'entrée en vigueur.

Personne-ressource : David Tobin, Directeur général, Direction générale de la révision législative, Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Place du Portage I, 24e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-6743; télécopieur (819) 953-6696.

CACC-34
Lits d'enfant et berceaux – sécurité des enfants

Ce projet de modification du Règlement sur les lits d'enfant et berceaux est un moyen d'aborder le danger éventuel lié aux prises sous le pied qui permettent à un enfant de grimper hors de son lit, au risque de se blesser. Une barre horizontale placée en dessous de la barre supérieure du lit pose un tel danger. Une autre modification éclaircira la définition de lit d'enfant portatif et ordinaire. Les exigences visant les lits d'enfant et les berceaux seront présentées en deux projets de règlement distincts.

Les répercussions prévues ne sont pas considérées importantes étant donné qu'on a accordé amplement de temps à l'industrie pour qu'elle modifie sa production. Les bébés et les jeunes enfants profiteront de la sécurité accrue de ces produits.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-9.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : M. Léger, Chef, Division de la mécanique et de l'électricité, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Affaires commerciales Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-8084; télécopieur (819) 953-3857.

CACC-35
Landaus et poussettes – sécurité des enfants

Le nombre de blessures associées aux landaus et aux poussettes est demeuré important malgré l'introduction d'un règlement en 1985. Une modification au Règlement sur les landaus et poussettes est proposée afin de pallier aux lacunes du présent Règlement et de refléter les changements techniques en matière de conception des produits.

Les répercussions prévues ne sont pas considérées importantes étant donné qu'on a accordé amplement de temps à l'industrie pour qu'elle modifie sa production. Les règlements seront modifiés afin de refléter les normes américaines pour ces produits, et les bébés et les jeunes enfants profiteront de leur sécurité accrue.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-10.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : M. Léger, Chef, Division de la mécanique et de l'électricité, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Affaires commerciales Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-8084; télécopieur (819) 953-3857.

CACC-36
Sucettes – sécurité des enfants

La modification du Règlement sur les sucettes entraînera une révision des exigences actuelles et abordera les dangers éventuels associés aux nouveaux modèles de sucettes.

Les répercussions prévues ne sont pas considérées importantes étant donné qu'on a accordé amplement de temps à l'industrie pour qu'elle modifie sa production. Les bébés et les jeunes enfants profiteront de la sécurité accrue de ces produits.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-11.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : M. Léger, Chef, Division de la mécanique et de l'électricité, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Affaires commerciales Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-8084; télécopieur (819) 953-3857.

CACC-37
Jouets et autre équipement pour enfants – niveaux de sonorité

La partie I de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux stipule les exigences qui visent les jouets, le matériel et les autres produits qui font ou qui émettent un bruit et qui sont destinés à l'éducation ou au divertissement des enfants. Des recherches récentes en audiologie indiquent que le niveau sonore de 100dB(A) permis par la Loi est trop élevé. Un projet de règlement envisagera la réduction du niveau sonore permissible et precisera la méthode d'essai.

Les répercussions prévues ne sont pas considérées importantes bien que certains jouets devront être repensés; cependant, étant donné qu'on a accordé amplement de temps à l'industrie, toute incidence négative sur les coûts sera éliminée. L'industrie profitera d'une précision de la méthode d'essai, et les enfants bénéficieront d'une protection accrue contre les pertes d'ouïe.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-12.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : M. Léger, Chef, Division de la mécanique et de l'électricité, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Affaires commerciales Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-8084; télécopieur (819) 953-3857.

CACC-38

Revêtements liquides

Ce projet de règlement vise à assurer que les composés de plomb et de mercure dans les revêtements liquides ne posent pas de danger aux consommateurs, surtout aux enfants.

La loi et les règlements connexes en vigueur seront modifiés afin d'éliminer, dans les produits destinés aux consommateurs, l'ajout volontaire de mercure et de plomb. Ces changements réduiront de façon importante le montant de ces métaux lourds dans les produits de consommation.

L'industrie ne devrait subir que des répercussions mineures puisque la majorité des revêtements présentement fabriqués au Canada sont déjà conformes au règlement révisé. Quelques fabricants qui emploient le plomb et le mercure ou qui fabriquent des produits spécialisés subiront certains coûts pour éliminer la présence de ces composés dans leurs produits.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992 où il avait le numéro C&CC-13.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : R. Viau, Chef, Division de la chimie et biologie, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Affaires commerciales Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-2141; télécopieur (819) 953-3857.

CACC-39

Céramique émaillée – modification du Règlement

Cette initiative vise à modifier le Règlement sur les produits en céramique émaillée. Le Règlement est entré en vigueur en 1972 pour assurer que les produits en céramique émaillée qui entrent en contact avec la nourriture ne posent aucun danger pour les consommateurs à cause d'un rejet de plomb ou de cadmium. Les enfants et les femmes enceintes sont particulièrement vulnérables aux propriétés toxiques de ces deux métaux.

Depuis la promulgation initiale du Règlement, les études scientifiques indiquent que les enfants et le développement du foetus sont affectés par les taux de plomb et de cadmium qui étaient considérés sécuritaires auparavant.

Les changements proposés réduiront le taux maximum de plomb et de cadmium qui peuvent être rejetés par les céramiques émaillées; exigeront un avis ou un trait de fabrication qui fera que le produit est inconvenable pour l'usage des aliments; et limiteront le taux permis de rejet de plomb et de cadmium des décorations extérieures sur les récipients en verre et céramique, servant à boire.

Les répercussions seront mineures puisque la majorité des produits de céramique émaillée destinés pour l'usage de la nourriture ont une teneur en plomb et cadmium inférieure aux niveaux proposés.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-15.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : R. Viau, Chef, Division de la chimie et biologie, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Affaires commerciales Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-2141; télécopieur (819) 953-3857.

CACC-40

SIMDUT – produits contrôlés

Le Règlement sur les produits contrôlés (RPC) et la liste de divulgation des ingrédients (LDI) ont été promulgués le 31 décembre 1987 dans le cadre du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). On prévoit d'apporter des modifications aux RPC et LDI qui refléteront le consensus auquel sont parvenus le secteur privé, les syndicats et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux au sujet du SIMDUT. Ces révisions seront communiquées au cours du processus réglementaire.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro C&CC-17.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : M. Brownstein, Chef, Division du SIMDUT, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Affaires commerciales Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-4763; télécopieur (819) 953-3857.

CACC-41

Briquets résistant aux enfants – sécurité des enfants

Ce projet de règlement est conçu pour réduire le nombre de feux désastreux causés par des jeunes enfants qui

jouent avec des briquets. Environ 12 mortalités par an sont attribuées à des enfants, aussi jeunes que 2 ans, qui s'amusent avec des briquets à gaz pour cigarettes.

Le règlement actuel sur la sécurité des briquets sera modifié en ajoutant des exigences de rendement et des méthodes d'essai pour la résistance des briquets aux enfants. De plus, des étiquettes de mise en garde devront être apposées pour prévenir les utilisateurs de tenir ces produits loin de la portée des enfants.

Ces modifications au règlement nécessiteront des changements dans la fabrication des briquets actuels. Les fabricants principaux de briquets et les importateurs ont été avisés des exigences proposées. Cette initiative affecterait principalement les importateurs canadiens et les utilisateurs de briquets qui pourraient subir une hausse des prix et un choix moins grand de fournisseurs.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : M. Léger, Chef, Division de la mécanique et de l'électricité, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Affaires commerciales Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-8084; télécopieur (819) 953-3857.

CACC-42
Adhésifs inflammables

Cette initiative réglementaire a pour but de protéger les utilisateurs d'adhésifs qui contiennent des solvants inflammables volatiles. Lorsque des quantités considérables d'adhésifs sont utilisées près d'une source d'inflammation, les vapeurs inflammables qui se dégagent au cours du séchage peuvent provoquer une explosion et être la cause de décès, de blessures ou de pertes matérielles importantes. Depuis 1980, on a relevé 22 accidents de ce genre auxquels 2 décès et 24 blessures sont attribuables.

Aux termes du règlement proposé, des mises en garde bien visibles devront figurer sur l'étiquette et le couvercle des contenants d'adhésifs de plus de 500 ml. Cette exigence sensibilisera les utilisateurs à la nécessité d'éteindre toutes les sources d'inflammation possibles – telles que les veilleuses ou les moteurs électriques – pendant l'utilisation des produits visés. Cette façon de procéder permettra aux fabricants de continuer de produire des adhésifs selon la formule qu'ils jugent la meilleure.

L'industrie devra assumer des coûts modérés – quoique à une seule reprise – pour faire refaire les étiquettes, mais elle disposera d'un délai pour se conformer à cette obligation.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1988, où il avait le numéro C&CC-136.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : R. Viau, Chef, Division de la chimie et biologie, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Affaires commerciales Canada, Place du Portage, Tour I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. (819) 953-2141; télécopieur (819) 953-3857.

Tribunal de la propriété intellectuelle Canada

TPI-1
Règles de pratique et de procédure

Ce nouveau règlement stipulera les règles générales de pratique et de procédure du Tribunal. Si la loi habilitante qui crée le Tribunal est adoptée dans le délai prévu, ce règlement pourrait être soumis au Gouverneur en conseil en 1993.

Ce règlement a pour but de définir les pratiques du Tribunal et les procédures que devront suivre les parties qui s'adresseront à lui.

Ces pratiques et procédures régiront, entre autres, les avis et documents à remettre au Tribunal et les délais pour ce faire, les méthodes de signification des documents et le déroulement des audiences.

Un tel règlement permettra aux parties qui se présentent devant le Tribunal de connaître à l'avance les règles régissant les audiences et le mode de fonctionnement du Tribunal.

Ce projet est nouveau. Il sera soumis au Gouverneur en conseil si le texte de loi créant le Tribunal est adopté par le parlement.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Philippe Rabot, Secrétaire, Commission du droit d'auteur, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 952-8621.

Défense nationale

Contenu

Décrets en vertu des alinéas 9c) et 9d) de la Loi sur la protection civile *DN-3* 58

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Comox *DN-1* 57

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Moose Jaw *DN-2* 57

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le ministre de la Défense nationale assume la direction et la gestion des Forces canadiennes; de lui relèvent toutes les questions de défense nationale et il est en outre responsable de la construction et de l'entretien des établissements et des ouvrages de défense nationale, de la recherche dans les domaines qui intéressent la défense nationale et de la mise au point et du perfectionnement du matériel. Le ministre est aussi responsable de Protection civile Canada (PCC). Le mandat de PCC est de prévoir les mesures de protection civile nécessaires pour préparer le pays à faire face aux situations de crise de toute nature (y compris les sinistres, l'état d'urgence, l'état de crise internationale et l'état de guerre tels que le définit la Loi sur les mesures d'urgence) en facilitant et en coordonnant, au niveau fédéral et en collaboration avec les gouvernements provinciaux, les États étrangers et les organisations internationales, l'élaboration et la mise en oeuvre de plans d'intervention civils.

Mandat législatif

Le mandat législatif du ministère de la Défense nationale relève de la Loi sur la Défense nationale. Les autres lois qui sont administrées par le ministre de la Défense nationale sont :

- Loi sur l'aéronautique, en ce qui a trait à toutes les questions liées à la défense
- Loi sur la continuation de la pension des services de défense
- Loi sur les forces étrangères présentes au Canada
- Loi sur les mesures d'urgence
- Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes
- Loi sur la protection civile
- Loi sur la saisie-arrêt et distraction de pensions, en ce qui a trait aux membres des Forces canadiennes et aux employés du ministère de la Défense nationale

En plus, le ministère de la Défense nationale administre, sous la direction générale du directeur général des élections, les Règles électorales spéciales (annexe II à la Loi électorale du Canada), en ce qu'elles visent les électeurs des Forces canadiennes et leurs personnes à charge.

Projets

DN-1

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Comox

Cette initiative en matière de réglementation impose des restrictions quant à la hauteur des édifices, des structures et des objets, y compris tous les objets de croissance naturelle, et interdit l'utilisation des terrains comme lieux d'évacuation des ordures ou pour tout autre emploi qui pourrait attirer des groupes d'oiseaux à proximité de l'aéroport.

Ce règlement n'aura d'incidence que sur les propriétaires fonciers ayant un terrain contigu à l'aéroport ou à proximité de celui-ci. Il sera sans conséquence pour la société ou l'économie en général. Des exposés préliminaires seront donnés aux autorités compétentes de l'administration municipale ainsi qu'au public avant que le règlement ne soit adopté.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro DN-3.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Robert H. Thomson, Administrateur du programme de zonage des terrains d'aviation militaires, Quartier général de la Défense nationale, 101, promenade Colonel By (9BCN), Ottawa (Ontario) K1A 0K2. Tél. (613) 945-7746; télécopieur (613) 992-9422.

DN-2

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Moose Jaw

Cette initiative en matière de réglementation impose des restrictions quant à la hauteur des édifices, des structures et des objets, y compris tous les objets de croissance naturelle, et interdit l'utilisation des terrains comme lieux d'évacuation des ordures ou pour tout autre emploi qui pourrait attirer des groupes d'oiseaux à proximité de l'aéroport.

Ce règlement n'aura d'incidence que sur les propriétaires fonciers ayant un terrain contigu à l'aéroport ou à proximité de celui-ci. Il sera sans conséquence pour la société ou l'économie en général. Des exposés préliminaires seront donnés aux autorités compétentes de l'administration municipale ainsi qu'au public avant que le règlement ne soit adopté.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro DN-4.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Robert H. Thomson, Administrateur du programme de zonage des terrains d'aviation militaires, Quartier général de la Défense nationale, 101, promenade Colonel By (9BCN), Ottawa (Ontario) K1A 0K2. Tél. (613) 945-7746; télécopieur (613) 992-9422.

DN-3

Décrets en vertu des alinéas 9c) et 9d) de la Loi sur la protection civile

Ces nouveaux décrets seront promulgués au besoin, en cas de crises provinciales, lorsque les provinces auront demandé une aide fédérale. La Loi sur la protection civile stipule qu'il faut prendre un décret ou un règlement pour déclarer qu'une situation de crise provinciale constitue un sujet de préoccupation pour le gouvernement fédéral et autoriser l'octroi d'une aide financière. Cette aide, lorsque autorisée, sera fournie conformément aux dispositions prises par le Cabinet en 1970 (accords d'aide financière en cas de catastrophe) et sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : tout au long de l'année, au besoin.

Personne-ressource : H.B. Shaffer, c.r., Avocat-conseil principal, Protection civile Canada, Quartier général de la Défense nationale, 101, promenade Colonel By, Ottawa (Ontario) K1A 0W6. Tél. (613) 991-7714; télécopieur (613) 996-0995.

Emploi et Immigration Canada

Contenu

Abrogation d'un Règlement de dispense du visa – immigration *EIC-6* 61

Aide à des fins productives – aide à la mobilité *EIC-3* 60

Aide à des fins productives – taux des prestations et allocations supplémentaires de formation *EIC-2* 60

Dispositions réglementaires relatives au réétablissement des réfugiés et aux catégories désignées – modification aux dispositions visant le parrainage privé *EIC-15* 64

Loi sur l'immigration – règlement sur les droits exigibles : nouveaux et modifiés *EIC-7* 62

Règlement national sur la formation – taux des allocations de formation *EIC-1* 60

Règlement sur l'assurance-chômage – délai fixé pour la réception des demandes de prestations *EIC-28* 68

Règlement sur l'assurance-chômage – modifications mineures, techniques ou d'ordre administratif *EIC-25* 67

Règlement sur l'assurance-chômage – preuve de la grossesse *EIC-27* 67

Règlement sur l'assurance-chômage – redéfinition du jour ouvrable *EIC-29* 68

Règlement sur l'assurance-chômage – réduction de la cotisation des employeurs offrant des régimes d'assurance-salaire *EIC-26* 67

Règlement sur l'assurance-chômage – révision des dispositions définissant et répartissant la rémunération *EIC-30* 68

Règlement sur l'immigration de 1978 – Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) *EIC-24* 67

Règlement sur l'immigration de 1978 – admissibilité des enfants adoptés *EIC-12* 63

Règlement sur l'immigration de 1978 – autorisation pour les titulaires de permis ministériels se trouvant au Canada de demander un permis de séjour pour étudiant *EIC-8* 62

Règlement sur l'immigration de 1978 – dispense du permis de travail *EIC-11* 63

Règlement sur l'immigration de 1978 – entente sur l'échange de services (GATT) *EIC-17* 25

Règlement sur l'immigration de 1978 – exemption de permis de travail pour les membres d'équipage d'un véhicule d'appartenance ou d'immatriculation étrangère *EIC-14* 64

Règlement sur l'immigration de 1978 – exigences relatives aux visas de visiteur *EIC-9* 62

Règlement sur l'immigration de 1978 – permis de séjour pour étudiant – restriction *EIC-19* 65

Règlement sur l'immigration de 1978 – permis de travail pour les gens d'affaires *EIC-16* 64

Règlement sur l'immigration de 1978 – prêts de transport, d'aide à l'établissement et d'admissibilité *EIC-10* 63

Règlement sur l'immigration de 1978 – programme d'immigration des investisseurs – limitation de la période de commercialisation de la notice d'offre *EIC-20* 65

Règlement sur l'immigration de 1978 – séjour temporaire – accord de libre-échange *EIC-13* 63

Règlement sur l'immigration de 1978 – traitement des documents saisis *EIC-18* 65

Règlement sur la catégorie désignée d'exilés volontaires – date limite pour les demandes de résidence permanente *EIC-23* 66

Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois – abrogation *EIC-22* 66

Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois (période transitoire) – abrogation *EIC-21* 66

Règlements de dispense du visa – immigration *EIC-4* 61

Règlements de dispense – immigration *EIC-5* 61

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

En 1977, la Loi régissant l'emploi et l'immigration créait la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada en fusionnant la Commission d'assurance-chômage et le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, qui offre certains services à la Commission et au Ministre a aussi été créé à ce moment-là. Ces deux entités sont connues sous le nom Emploi et Immigration Canada (EIC).

L'objectif des Programmes d'emploi et d'assurance est de favoriser la réalisation d'objectifs économiques et sociaux par l'atteinte pleine et entière du potentiel productif de nos ressources humaines, tout en appuyant les initiatives des individus visant à répondre à leurs

besoins économiques et, plus généralement, à leurs besoins de réalisation personnelle dans le travail.

Le Programme d'immigration voit au recrutement, à l'admission et à l'adaptation des résidents, citoyens, travailleurs et visiteurs jugés acceptables et prévient l'entrée au pays des personnes indésirables.

À ces fins, les agents de la Commission et du Ministère travaillent en collaboration avec les autres ministères fédéraux, les provinces et le secteur privé.

Mandat législatif

La législation suivante est administrée par Emploi et Immigration Canada :

- Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration
- Loi et le Règlement sur l'assurance-chômage
- Loi sur le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration
- Loi et le Règlement sur l'équité en matière d'emploi
- Loi et le Règlement sur l'immigration
- Règlement de dispense – Immigration
- Règlement de dispense du visa – Immigration
- Règlement sur les droits exigibles – Loi sur l'immigration
- Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois
- Règlement sur le service national de placement
- Loi nationale sur la formation et le Règlement connexe
- Règlement sur la catégorie désignée de prisonniers politiques et de personnes opprimées
- Règlement sur la catégorie désignée de demandeurs du statut de réfugié
- Règlement sur la catégorie désignée d'exilés volontaires
- Loi relative aux rentes sur l'État et le Règlement connexe
- Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État
- Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs

Projets

EIC-1

Règlement national sur la formation – taux des allocations de formation

Les articles 5.1, 6, 8.1 et 9.1 du Règlement national sur la formation fixent le taux des allocations de formation et des allocations supplémentaires qui peuvent être payées à un ou une adulte qui suit un cours de formation. La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada a demandé qu'une étude annuelle soit faite des taux en vigueur par rapport aux autres mesures de soutien du revenu et que ces taux soient révisés selon les besoins afin que les allocations demeurent adéquates. À l'heure actuelle, ce projet est analysé conjointement avec celui de l'Aide à des fins productives – Taux des prestations et allocations supplémentaires de formation.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Richard W. Courville, Chef, Élaboration des programmes, Politiques d'emploi, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 4e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 953-1810; télécopieur (819) 994-2314.

EIC-2

Aide à des fins productives – taux des prestations et allocations supplémentaires de formation

Les paragraphes 26(4) et 26.1(1)b) du Règlement sur l'assurance-chômage fixent le taux des prestations et des allocations supplémentaires qui peuvent être payées à un ou une prestataire qui suit un cours de formation. La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada a demandé qu'une étude annuelle soit faite des taux en vigueur par rapport aux autres mesures de soutien du revenu et que ces taux soient révisés selon les besoins afin que les allocations demeurent adéquates. À l'heure actuelle, ce projet est analysé conjointement avec celui du Règlement national sur la formation – Taux des allocations de formation.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Richard W. Courville, Chef, Élaboration des programmes, Politiques d'emploi, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 4e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 953-1810; télécopieur (819) 994-2314.

EIC-3

Aide à des fins productives – aide à la mobilité

La mobilité géographique est un facteur important dans l'adaptation au marché du travail puisque le déplacement vers une nouvelle collectivité est un moyen dont disposent les travailleurs canadiens pour s'adapter aux changements des compétences exigées sur le marché du travail. Les frais et le déracinement que représentent pour le travailleur un déménagement dans une autre localité pèsent lourd dans la décision qu'il doit prendre et ce, tout particulièrement lorsque de grandes distances sont en cause.

Le nouveau règlement, qui est en cours d'élaboration, facilitera le déplacement des travailleurs en aidant les prestataires à chercher un emploi et à déménager dans des régions où les possibilités d'emploi sont meilleures ou encore à déménager là où ils ont trouvé un emploi.

Le nouveau règlement prévoit deux genres d'intervention. Il permettra d'accorder aux prestataires une aide de voyage (aide de voyage) au titre de la recherche d'un emploi ou de l'exercice d'un emploi temporaire. Il permettra également d'accorder une aide au déplacement (aide au déplacement) au prestataire ayant

une offre d'emploi ferme. L'aide au déplacement sera composée d'un montant de base déterminé en fonction du nombre de personnes à charge et de la distance à parcourir, et d'un montant additionnel déterminé en fonction du moindre des montants suivants : le reste des prestations d'assurance-chômage auxquelles le prestataire a droit pendant la période de prestations en cours et le total des frais de déplacement admissibles moins le montant de base.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EIC-1.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Richard W. Courville, Chef, Élaboration des programmes, Politiques d'emploi, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 4e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 953-1810; télécopieur (819) 994-2314.

EIC-4

Règlements de dispense du visa – immigration

Aux termes du paragraphe 9(1) de la Loi sur l'immigration, tous les immigrants doivent demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée. Toutefois, les législateurs ont reconnu la nécessité d'accorder à certaines personnes le privilège de demander le statut de résident permanent depuis le Canada. Les règlements précités dispensent des personnes qui se trouvent au Canada du visa d'immigrant, le plus souvent pour des raisons d'ordre humanitaire. Il s'agit d'un ensemble de règlements qui consistent en des listes de personnes nommées et qui sont publiés régulièrement. Cette proposition réglementaire revient chaque année.

Un règlement de dispense particulier a peu de répercussions sur l'économie ou sur le grand public. Chaque année civile, entre 35 000 et 45 000 demandeurs du statut de résident permanent bénéficient de ces dispenses qui peuvent être étudiées en même temps que celles qui découlent des Règlements de dispense – Immigration.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : publication régulière pendant l'année 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Traitement des cas et recherches, Direction générale du règlement des cas, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 953-8376; télécopieur (819) 953-8150.

EIC-5

Règlements de dispense – immigration

En vertu du Règlement sur l'immigration, les immigrants éventuels sont tenus de satisfaire à certaines exigences avant qu'un visa d'immigrant puisse leur être délivré. Les Règlements de dispense – Immigration dispensent de ces exigences les personnes qui, pour diverses raisons, ne peuvent satisfaire aux conditions d'octroi du droit d'établissement au Canada. Les demandes, qui consistent exclusivement en des listes à pages multiples de personnes nommées, sont présentées régulièrement. Il s'agit surtout de personnes dont le cas comporte des considérations d'ordre humanitaire.

Un règlement de dispense particulier a une incidence très limitée sur l'économie ou sur le public. Chaque année civile, entre 25 000 et 35 000 demandeurs du statut de résident permanent bénéficient de ces dispenses qui peuvent être étudiées en même temps que celles qui découlent des Règlements de dispense du visa – immigration.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : publication régulière pendant l'année 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Traitement des cas et recherches, Direction générale du règlement des cas, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 953-8376; télécopieur (819) 953-8150.

EIC-6

Abrogation d'un Règlement de dispense du visa – immigration

Les règlements de dispense du visa permettent de passer outre à l'exigence de demander et d'obtenir un visa d'immigrant avant de se présenter à un point d'entrée au Canada. Des dispenses sont demandées dans les cas qui comportent des motifs humanitaires ou des raisons d'intérêt national. Une fois la dispense accordée, la personne visée peut faire étudier depuis le Canada une demande de résidence permanente.

Le règlement permettra la résiliation d'une exemption de visa lorsque des preuves justifiant cette résiliation sont découvertes avant que le droit d'établissement soit octroyé.

Ce règlement est limité à la personne qui ne peut plus solliciter le droit d'établissement depuis le Canada et qui doit plutôt demander un visa d'immigrant depuis l'étranger.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : les demandes d'abrogation seront fonction des besoins pendant l'année 1993.

Personne-ressource : Chef, Traitement des cas et recherches, Direction générale du règlement des cas, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 953-8376; télécopieur (819) 953-8150.

EIC-7

Loi sur l'immigration – règlement sur les droits exigibles : nouveaux et modifiés

Ce projet de réglementation vise à élargir la gamme de services fournis par le programme d'immigration pour

lesquels des droits sont exigibles, à augmenter certains droits actuels et à simplifier l'application des droits exigibles.

Ces changements entraîneront la perception de droits pour certains services d'immigration qui étaient jusqu'à maintenant offerts gratuitement au public. En outre, des droits plus élevés pourront être réclamés dans le cas de certains services pour lesquels un droit est actuellement exigé. Aussi, il y aura une révision en vue de simplifier l'application des droits exigibles. En avril 1991, des droits pour plusieurs services d'immigration qui étaient auparavant offerts gratuitement au bénéficiaire et une augmentation du droit exigé sur les demandes de résidence permanente furent introduits. Des analyses récentes ont montré que ces droits demeurent malgré tout moins élevés que le coût réel de prestation des services d'immigration visés.

Ces droits n'auront aucun effet sur la composition ou le volume actuel du mouvement d'immigration.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Denis A. Boulanger, Chef, Programme de recouvrement des frais, Planification et contrôle des ressources, Services de soutien de l'Immigration, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 3e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 994-4949; télécopieur (819) 953-4121.

EIC-8

Règlement sur l'immigration de 1978 – autorisation pour les titulaires de permis ministériels se trouvant au Canada de demander un permis de séjour pour étudiant

En vertu de ce projet, les titulaires de permis ministériels se trouvant au Canada pourront demander un permis de séjour pour étudiant.

Le ministre est investi d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'autoriser, pour des motifs d'intérêt national ou pour des raisons humanitaires, l'entrée au Canada de personnes non admissibles ou pouvant être expulsées. Le document indiquant qu'une personne a bénéficié de l'exercice de ce pouvoir est appelé un permis ministériel.

Ce projet permettrait de supprimer une anomalie qui fait qu'un titulaire de permis ministériel doit obligatoirement demander un permis de séjour pour étudiant à l'étranger alors que les personnes à sa charge peuvent le faire au Canada. Dans le cas des titulaires mineurs, cette mesure favorisera le respect des lois provinciales sur la fréquentation scolaire obligatoire. En outre, les personnes qui obtiennent un permis ministériel après leur arrivée pourront immédiatement commencer à suivre des cours sans être obligés de quitter le Canada pour obtenir l'autorisation nécessaire.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EIC-7.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994 *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Jim May, directeur intérimaire, Programmes pour les visiteurs, Opérations de l'Immigration, Emploi et Immigration Canada, Place de Ville, 320, rue Queen, Tour A, 18e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (613) 941-9311; télécopieur (613) 941-9323.

EIC-9

Règlement sur l'immigration de 1978 – exigences relatives aux visas de visiteur

En vertu du paragraphe 9(1) de la Loi sur l'immigration, les visiteurs, exception faite de ceux qui sont visés par le règlement, doivent demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée. C'est par incorporation à l'annexe II du Règlement sur l'immigration que les exceptions précitées sont accordées, et les dispenses sont habituellement fonction de la nationalité.

Lorsque des citoyens d'un pays en particulier sont à l'origine d'un grave problème de contrôle de l'immigration ou qu'on utilise de faux documents d'un pays en particulier parce que ces ressortissants sont dispensés du visa, il peut être nécessaire de modifier le Règlement pour annuler la dispense du visa accordée aux ressortissants du pays en question. De plus, lorsque les problèmes de contrôle de l'immigration sont réglés, généralement par suite d'événements socio-politiques dans un pays particulier, ou dans des cas où des ententes bilatérales exigent que certaines catégories de visiteurs soient dispensés du visa, il peut être nécessaire d'ajouter des pays à l'annexe II. Il s'agit là d'une mesure réglementaire qui est reprise d'année en année.

La suppression d'un pays de la liste établie aux fins des dispenses du visa ou son ajout est une mesure réactive qui vise à réprimer les abus commis à l'égard de la Loi sur l'immigration par de faux visiteurs provenant du pays nommé ou pour accorder des dispenses lorsque les problèmes de contrôle de l'immigration ne sont pas évidents.

Les répercussions directes sur les Canadiens et l'économie canadienne sont minimes.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : les annulations de dispenses seront traitées lorsque des circonstances spéciales le justifieront.

Personne-ressource : Brian Grant, Directeur, Politique de contrôle, Politique d'immigration, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 953-7720; télécopieur (819) 953-8452.

EIC-10

Règlement sur l'immigration de 1978 – prêts de transport, d'aide à l'établissement et d'admissibilité

En vertu du règlement en vigueur, les réfugiés au sens de la Convention et les membres de catégories désignées (personnes se trouvant dans des situations semblables à

celles des réfugiés) peuvent bénéficier de prêts de transport, d'aide à l'établissement et d'admissibilité sans intérêt pour la durée du remboursement. Les modifications permettront d'exiger des intérêts sur le solde des prêts précités deux ans après qu'ils auront été consentis.

Grâce à ces changements, seuls ceux qui en auront réellement besoin pourront bénéficier des prêts de transport, d'aide à l'établissement et d'admissibilité. Le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration pourra établir des priorités en ce qui a trait à l'admissibilité des bénéficiaires et prendre des mesures pour encourager le remboursement rapide des prêts afin que le programme puisse continuer à fonctionner par le roulement des fonds qui pourront ainsi profiter à d'autres réfugiés et membres de catégories désignées.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EIC-11.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Larry J. Baillargeon, Chef, Contrôle de l'établissement, Direction générale de l'établissement, Opérations de l'Immigration, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 994-3238; télécopieur (819) 994-3673.

EIC-11

Règlement sur l'immigration de 1978 – dispense du permis de travail

En vertu de ce projet de réglementation, les travailleurs qui viennent au Canada à la requête des autorités policières canadiennes pourront collaborer à une enquête criminelle sans permis de travail.

Le paragraphe 18(1) du Règlement sur l'immigration de 1978 interdit à quiconque, à l'exception d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, de prendre ou de conserver un emploi au Canada sans un permis de travail en cours de validité. Le paragraphe 19(1) du règlement dispense de l'application du paragraphe 18(1) les personnes qui cherchent à venir au Canada pour occuper certains emplois précis.

Ce projet est conforme aux objectifs de la Loi sur l'immigration, c'est-à-dire maintenir et garantir la sécurité et l'ordre public au Canada, et ne pas accepter sur le territoire canadien des personnes susceptibles de se livrer à des activités criminelles. Une vingtaine de cas sont traités chaque année par Emploi et Immigration Canada. Les possibilités d'emplois pour les Canadiens n'en souffrent pas.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EIC-12.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, Gazette du Canada, Partie II.

Personne-ressource : Ian B. Taylor, Directeur intérimaire, Révision sécuritaire, Direction générale du règlement des cas, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 994-6306; télécopieur (819) 953-8150.

EIC-12

Règlement sur l'immigration de 1978 – admissibilité des enfants adoptés

À l'heure actuelle, les enfants adoptés ne peuvent être parrainés par des résidents canadiens que s'ils ont été adoptés avant l'âge de treize ans. De même, un enfant adopté peut être admis en qualité de personne à charge qui accompagne un immigrant indépendant ou de membre parrainé de la catégorie de la famille s'il a été adopté avant son treizième anniversaire.

Ce projet vise à supprimer la limite d'âge susmentionnée. En outre, des dispositions du règlement protégeront les enfants et réduiront le nombre d'adoptions effectuées aux fins de l'immigration.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EIC-13.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Mildred J. Morton, Directrice intérimaire, Politique des immigrants, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 994-6347; télécopieur (819) 953-8452.

EIC-13

Règlement sur l'immigration de 1978 – séjour temporaire – accord de libre-échange

Grâce à la présente modification réglementaire, les citoyens américains en visite au Canada pourront demander à un Centre d'immigration du Canada un permis de travail pour exercer une activité commerciale à titre de professionnel ou de personne mutée à l'intérieur d'une société, comme le prévoit le chapitre 15 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

À l'heure actuelle, le Règlement oblige les gens d'affaires à obtenir leur permis de travail à un bureau des visas à l'extérieur du Canada ou à un point d'entrée au Canada. La modification fait suite à une mesure semblable prise par les États-Unis pour permettre aux citoyens canadiens séjournant aux États-Unis d'obtenir un permis de visiteur semblable à ceux prévus dans l'Accord de libre-échange.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EIC-14.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Elda Paliga, Chef intérimaire, Programme d'immigration des gens d'affaires, Emploi et Immigration Canada, Place de Ville, 320, rue Queen,

Tour A, 18e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9.
Tél. (613) 941-8997; télécopieur (613) 941-9014.

EIC-14

Règlement sur l'immigration de 1978 – exemption de permis de travail pour les membres d'équipage d'un véhicule d'appartenance ou d'immatriculation étrangère

Ce projet de réglementation veut refléter plus fidèlement la politique du gouvernement qui consiste à interdire le cabotage de biens dans l'industrie canadienne du camionnage. On entend par cabotage, le transport par des transporteurs étrangers de marchandises ou de personnes entre deux ou plusieurs destinations canadiennes. Le projet de modification réglementaire vise principalement le cabotage fait par camion, train ou avion.

Les camionneurs canadiens sont présentement aux prises avec une forte concurrence exercée par les camionneurs américains. En effet, celle-ci est de plus en plus inégale du simple fait que ces derniers sont en mesure d'offrir aux entreprises canadiennes des prix basés sur des coûts d'exploitation nettement inférieurs à ceux des camionneurs canadiens. La problématique s'accentue du fait que la réglementation sur l'immigration concernant le transport international semble permettre que des charges secondaires et additionnelles s'ajoutent à la charge principale.

Il faut cependant reconnaître qu'il existe des situations et circonstances où le cabotage pourrait être souhaitable. Voici des exemples : une région canadienne est démunie, défavorisée sur le plan du transport aérien ou terrestre ou, plus simplement, une région voit certains modes de transport réduits suite à des coupures budgétaires. Il y a également la question des relations internationales qui engendrent des traités, des ententes de diverses natures. Voilà autant d'exceptions à la règle qui militent en faveur d'un traitement différent.

Le projet a donc deux composantes dont il faut tenir compte. Dans un premier temps, il s'agit d'énoncer un principe selon lequel le cabotage est interdit. Dans un second temps, I faut introduire une annexe qui tienne compte des dérogations ou des exceptions susmentionnées.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EIC-15.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Brian Grant, Directeur, Politique du contrôle, Politique d'immigration, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 953-7720; télécopieur (819) 953-8452.

EIC-15

Dispositions réglementaires relatives au réétablissement des réfugiés et aux catégories désignées – modification aux dispositions visant le parrainage privé

Un comité composé de représentants du gouvernement et du secteur privé a effectué une étude approfondie du programme de parrainage privé de réfugiés et de membres de catégories désignées. Il a relevé différents problèmes dont certains peuvent être réglés en modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978 et les règlements sur les diverses catégories désignées de façon à préciser le rôle et les responsabilités des groupes de parrainage. Il s'agira des premières modifications importantes apportées aux dispositions réglementaires régissant le parrainage privé depuis l'adoption du Règlement sur l'immigration de 1978.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EIC-16.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sandra Napoli, Agent de programme, Direction générale des affaires des réfugiés, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase II, 5e étage, 165, rue Hôtel de Ville, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 997-4424; télécopieur (819) 994-2680.

EIC-16

Règlement sur l'immigration de 1978 – permis de travail pour les gens d'affaires

La présente modification réglementaire oblige les personnes qui doivent obtenir un permis de travail temporaire pour mettre sur pied une entreprise au Canada à présenter leur demande à un bureau canadien des visas à l'étranger.

À l'heure actuelle, ce genre de demande de permis de travail peut être présentée à un point d'entrée. Cependant, il est très difficile de s'attendre à ce que les agents d'immigration évaluent sur-le-champ les diverses questions reliées à l'entreprise et l'intention du demandeur qui attend sur place leur réponse. Il incombe d'abord aux agents d'immigration de déterminer, sans tarder indûment, si l'autorisation d'entrer au Canada doit être accordée. L'évaluation d'un projet d'entreprise nécessite un examen approfondi et des consultations auprès d'autres parties. De par sa complexité, cette décision ne peut être prise rapidement, comme on s'y attend à un point d'entrée.

La modification cadre avec la nécessité de gérer les niveaux d'immigration et de réduire les pressions croissantes exercées sur nos ressources par les personnes qui souhaitent venir au Canada, en empêchant les immigrants éventuels de se soustraire aux formalités d'immigration.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EIC-17.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Jim May, Chef intérimaire, Programme pour les visiteurs, Opérations de l'Immigration, Emploi et Immigration Canada, Place de Ville, 320, rue Queen, Tour A, 18e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9. Tél. (613) 941-9311; télécopieur (613) 941-9323.

EIC-17

Règlement sur l'immigration de 1978 – entente sur l'échange de services (GATT)

Ce projet de réglementation est nécessaire afin de souscrire aux intentions du Canada de libéraliser les échanges de services dans le cadre des négociations actuelles du GATT. À la suite de ces changements, les vendeurs de services seront traités de la même façon que les vendeurs de biens et les acheteurs de biens et services, qui sont tous dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Cette prise de position donnerait aux vendeurs canadiens de services accès aux marchés étrangers.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EIC-18.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Brian Grant, Directeur, Politique de contrôle, Politique d'immigration, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 953-7720; télécopieur (819) 953-8452.

EIC-18

Règlement sur l'immigration de 1978 – traitement des documents saisis

La Loi sur l'immigration accorde aux agents d'immigration le pouvoir de saisir et de retenir les documents de voyage. De plus, la Loi permet au gouverneur en conseil de prévoir, par règlement, le sort et, notamment, la restitution des documents de voyage et des autres documents saisis et retenus par un agent d'immigration.

Chaque année, les agents saisissent des milliers de documents de voyage et de documents conférant le statut (immigration) d'une personne. On peut classer ces documents en trois catégories : les documents authentiques et non falsifiés utilisés par des imposteurs, les documents authentiques falsifiés et les faux documents. Dans bien des cas, les Centres d'Immigration du Canada reçoivent des demandes en vue de la restitution de ces documents au titulaire. En rendant les documents au titulaire, on s'expose à une nouvelle utilisation frauduleuse de ces documents. Le règlement actuel n'est pas très clair quant au traitement de ces documents.

Cette modification permettra de préciser les circonstances qui justifient la rétention et(ou) la destruction d'un document, en fonction de l'utilisation frauduleuse qui en a été faite à l'origine. Cette mesure vise à empêcher qu'on utilise plusieurs fois le même document à des fins frauduleuses.

Cette modification est conforme aux objectifs prévus dans la Loi, à savoir maintenir et garantir la sécurité et l'ordre public au Canada.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Gordon Cheeseman, Chef intérimaire, Renseignement et Interdiction, Direction générale de l'exécution de la loi, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 994-5391; télécopieur (819) 997-6825.

EIC-19

Règlement sur l'immigration de 1978 – permis de séjour pour étudiant – restriction

L'article 10 de la Loi sur l'immigration dispose que toute personne, à l'exception d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, qui veut faire des études dans une université ou un collège canadien ou suivre des cours de formation générale, théorique ou professionnelle au Canada doit obtenir un permis de séjour pour étudiant.

L'article 17 du Règlement sur l'immigration prévoit les exigences à remplir pour obtenir un permis de séjour pour étudiant.

La présente modification réglementaire précise les circonstances dans lesquelles un permis de séjour pour étudiant ne pourra être délivré. Les circonstances limiteront, pour des raisons d'intérêt national, l'accès à la formation dans le domaine des technologies de pointe. Chaque année, en moyenne, quelque 25 demandeurs de permis de séjour pour étudiant devraient être touchés par la présente modification.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Murray Gordon, Conseiller principal en matière de politique, Élaboration de la politique et du programme, Politique d'immigration, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 953-7775; télécopieur (819) 953-8452.

EIC-20

Règlement sur l'immigration de 1978 – programme d'immigration des investisseurs – limitation de la période de commercialisation de la notice d'offre

Cette initiative réglementaire établira une période de commercialisation maximale de dix-huit mois pour la réception d'une notice d'offre de la part d'une entreprise ou d'un commerce admissibles, d'un syndicat de

placement administré par le secteur privé, ou d'un fonds de capital-risque administré par un gouvernement provincial, en vertu des dispositions du Programme d'immigration des investisseurs.

La présente initiative va restreindre la période de commercialisation des notices d'offre qui sont acceptées conformément aux règlements actuels, pour assurer qu'elles ne soient pas en concurrence (au-delà d'une période précise) avec les notices d'offre qui seront acceptées conformément aux règlements modifiés.

Les lignes directrices actuelles du programme définissent une période de commercialisation de dix-huit mois, mais indiquent qu'avec l'approbation fédérale et provinciale, la date d'échéance peut aller au-delà de cette période. En conséquence, cela empêche le Ministre d'introduire de nouveaux règlements efficaces.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chris Taylor, Directeur intérimaire, Programme d'immigration des investisseurs, Emploi et Immigration Canada, Place de Ville, 320, rue Queen, Tour A, 18e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9.
Tél. (613) 941-8989; télécopieur (613) 941-9323.

EIC-21

Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois (période transitoire) – abrogation

Le Règlement précité, adopté en août 1990, avait pour objet de modifier la politique du Canada concernant les réfugiés de l'Asie du Sud-Est conformément au Plan d'action global (PAG) approuvé à la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois tenue à Genève en juin 1989.

Le même Règlement prévoit la sélection des Vietnamiens et des Laotiens qui sont à l'extérieur de leur pays d'origine et ne se sont pas réétablis en permanence. Toutefois, pour respecter les objectifs énoncés dans le PAG, seules les demandes des Vietnamiens et des Laotiens de long séjour sont recevables suivant ce Règlement.

La plupart des personnes qui ont prolongé leur séjour se sont maintenant réétablis dans d'autres pays. Comme le Canada a accueilli plus de réfugiés que prévu durant les trois ans qui ont suivi la conférence de 1989, il est proposé d'abroger ce Règlement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Craig Goodes, Directeur intérimaire, Politique et programmes pour les réfugiés, Affaires des réfugiés, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase II, 5e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 994-6326; télécopieur (819) 994-2680.

EIC-22

Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois – abrogation

Le Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois permettait à l'origine la sélection des Vietnamiens, des Laotiens et des Cambodgiens qui étaient hors de leur pays d'origine et qui ne s'étaient pas réétablis en permanence.

Suite à une modification au Règlement apportée le 1er septembre 1990, le Vietnam et le Laos ont été supprimés de l'annexe faisant ainsi du Cambodge le seul pays visé par le Règlement.

Compte tenu des changements survenus au Cambodge, de la signature de l'accord de paix du Cambodge en octobre 1991, du rapatriement volontaire des Cambodgiens et de la mise en oeuvre du programme de réunion des familles à l'extérieur du Cambodge, il se pourrait que cette catégorie désignée ne soit plus nécessaire. La situation au Cambodge sera suivie de près et si les programmes mis sur pied se révèlent efficaces, des mesures seront prises pour abroger le Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Craig Goodes, Directeur intérimaire, Politique et programmes pour les réfugiés, Affaires des réfugiés, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase II, 5e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 994-6326; télécopieur (819) 994-2680.

EIC-23

Règlement sur la catégorie désignée d'exilés volontaires – date limite pour les demandes de résidence permanente

Le Règlement précité adopté en 1978 concernait les ressortissants de l'(ancienne) Union soviétique et d'autres pays de l'Europe de l'Est, à l'exclusion de la (ancienne) Yougoslavie, qui avaient quitté leur pays et qui «ne pouvaient ou ne voulaient» y retourner. La catégorie des exilés volontaires constituait une catégorie de quasi-réfugiés parce qu'ils n'avaient pas la liberté de mouvement.

Suite à l'assouplissement des mesures de contrôle de sortie dans ces pays, la date limite du 31 août 1990 a été fixée par modification réglementaire relativement à l'admissibilité dans le cadre du Règlement en question. À la fin du mois d'août, on comptait de 30 000 à 40 000 engagements d'aide présentés aux termes du programme de parrainage par le secteur privé.

Au cours des deux dernières années, le traitement de tous les engagements d'aide pour les réfugiés pris en charge par le gouvernement et la plupart des engagements visant des réfugiés parrainés par le secteur privé a été mené à bonne fin. Il est proposé de prévoir par réglementation une date limite pour la réception, par

un bureau des visas chargé du traitement des engagements de parrainage présentés dans le cadre du programme de parrainage par le secteur privé, de toutes les demandes de résidence permanente émanant des requérants parrainés. Une fois que toutes les demandes présentées aux termes du Règlement en question auront été traitées, celui-ci sera abrogé.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Craig Goodes, Directeur intérimaire, Politique et programmes pour les réfugiés, Affaires des réfugiés, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase II, 5e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 994-6326; télécopieur (819) 994-2680.

EIC-24

Règlement sur l'immigration de 1978 accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)

Le paragraphe 19(1) du Règlement sur l'immigration de 1978 prévoit certaines exceptions précises à la condition générale énoncée au paragraphe 18(1) stipulant que tout travailleur temporaire étranger doit obtenir un permis de travail pour occuper un emploi au Canada.

Le paragraphe 19(1) dispense déjà certaines catégories de visiteurs visés dans l'accord de libre-échange entre le Canada, les États-Unis et le Mexique de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Un nouvel alinéa du paragraphe 19(1) ajoutera d'autres catégories de personnes non visées à l'heure actuelle.

Par cette modification, le Canada pourra faciliter le séjour temporaire, sur une base réciproque, des gens d'affaires en provenance des États-Unis et du Mexique qui ne sont pas visés par les dispositions réglementaires actuelles, tout en limitant les exceptions aux gens d'affaires de ces deux pays.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Brian Grant, Directeur, Politique du contrôle, Élaboration des politiques et des programmes, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 953-7720; télécopieur (819) 953-8452.

EIC-25

Règlement sur l'assurance-chômage – modifications mineures, techniques ou d'ordre administratif

Périodiquement, il devient nécessaire de faire des modifications mineures, techniques ou d'ordre administratif.

Répercussions prévues : Vu la nature des modifications possibles, il n'y aura pas de répercussions importantes.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Grenon, Conseiller principal en matière de politique, Assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 997-8625; télécopieur (819) 953-9381.

EIC-26

Règlement sur l'assurance-chômage – réduction de la cotisation des employeurs offrant des régimes d'assurance-salaire

En 1991-1992, le programme de réduction des cotisations a fait l'objet d'un examen approfondi, qui a donné lieu à la formulation de recommandations précises visant à mieux adapter le programme aux besoins et à en améliorer l'efficacité. La mise en oeuvre des recommandations devrait permettre d'éliminer les éléments du programme qui sont source d'irritation pour les clients et le personnel, de rendre le programme plus intelligible pour les clients, d'en améliorer la gestion et de le rendre plus équitable. Toutefois, plusieurs modifications devront être apportées aux articles 17 à 26 du Règlement sur l'assurance-chômage si les recommandations sont adoptées.

En raison de leur interdépendance, de nombreuses dispositions réglementaires devront être modifiées. Il est possible que les dispositions suivantes soient touchées : 17, 18(1), (2), (3), (4) et (5), 19c), d), f), g), h)(vi) et (vii), 20c) et d), 21, 21f), 22, 23(1)b), (1)b)(i), (2) et (3), 24(1), 25, 26(1)a), (1)b), (3) et (5)a).

Les présentes modifications ont été recommandées par les associations d'employés et d'employeurs ainsi que par le milieu des assurances; elles devraient donc être bien accueillies.

Les modifications proposées n'auront aucune répercussion financière.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Michael Meagher, Chef, Politique, liaison et vérification, Direction de l'admissibilité aux prestations, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 994-5191; télécopieur (819) 953-9381.

EIC-27

Règlement sur l'assurance-chômage – preuve de la grossesse

Le règlement en vigueur exige qu'une prestataire, qui formule une demande de prestations pour la grossesse, doit, afin de prouver sa grossesse, fournir un certificat établi par un médecin. Une étude sera entreprise afin de déterminer si cette autorisation devrait être élargie.

La proposition devrait être bien accueillie et ne devrait occasionner aucun coût supplémentaire.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Robert Turner, Chef, Services de la consultation médicale, Assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 165, rue Hôtel de Ville, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél.(819) 997-3925; télécopieur (819) 953-8745.

EIC-28

Règlement sur l'assurance-chômage – délai fixé pour la réception des demandes de prestations

Une fois qu'une période de prestations a été établie, la Loi sur l'assurance-chômage exige que le prestataire présente une demande de prestations pour chaque semaine de chômage comprise dans la période visée. Pour faire une telle demande, le prestataire remplit normalement un formulaire informatisé émis par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et intitulé Déclaration du prestataire, qui couvre généralement une période de deux semaines.

En pratique, une Déclaration du prestataire retournée dans les cinq semaines qui suivent son émission est considérée comme ayant été retournée à temps. Il est proposé de modifier l'article 34 du Règlement sur l'assurance-chômage de manière à ce qu'il reflète cette pratique courante.

La modification n'aurait aucune incidence, puisqu'elle ne changerait rien au contenu essentiel de l'article 34.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EIC-23.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Doris Beaman, Conseiller principal en politiques, Assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 994-6044; télécopieur (819) 953-9381.

EIC-29

Règlement sur l'assurance-chômage – redéfinition du jour ouvrable

L'article 14 de la Loi sur l'assurance-chômage exige qu'un prestataire soit disponible pour travailler quel que soit le «jour ouvrable». «Jour ouvrable» est défini à l'article 45 du Règlement sur l'assurance-chômage comme étant chaque jour de la semaine sauf le samedi et le dimanche.

La modification proposée pour la définition du «jour ouvrable» tiendra compte du fait que le samedi et le dimanche sont maintenant des jours ouvrables pour une partie considérable de la main-d'oeuvre. Il tiendra compte aussi des congés fériés et religieux qui tombent sur des jours autres que les samedis et dimanches.

Cette modification devrait être bien accueillie et ne devrait occasionner aucun frais supplémentaires.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EIC-24.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Gordon McFee, Directeur, Élaboration de la politique et de la législation, Assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 997-8622; télécopieur (819) 953-9381.

EIC-30

Règlement sur l'assurance-chômage – révision des dispositions définissant et répartissant la rémunération

La section juridique du Bureau du conseil privé a établi comme projet le remaniement des articles 57 et 58 du Règlement sur l'assurance-chômage définissant et répartissant la rémunération à prendre en considération aux fins des prestations. Ce remaniement est requis afin de rendre les dispositions plus simples et par conséquent plus compréhensibles et faciles à appliquer. La CEIC collabore à cette initiative.

Ce remaniement ne changera d'aucune façon la politique et l'esprit de la législation et ainsi n'aura aucune répercussion financière. Vu que la simplification et la clarté sont le but du projet, le remaniement améliora l'administration.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 205-EIC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Grenon, Conseiller en matière de politique, Assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, 140, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. (819) 997-8625; télécopieur (819) 953-9381.

Énergie, Mines et Ressources Canada

Contenu

Aide destinée au forage pour la Société Nova Scotia Resources (Ventures) Limited *EMR-33* 80

Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-31* 79

Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères dans la zone extracôtière de Terre-Neuve *EMR-30* 79

Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada *EMR-29* 79

Certificats de conformité délivrés à Terre-Neuve *EMR-17* 75

Certificats de conformité délivrés au Canada *EMR-16* 75

Certificats de conformité délivrés en Nouvelle-Écosse *EMR-18* 76

ÉnerGuide *EMR-5* 71

Enregistrement des documents relatif à la zone extracôtière de Terre-Neuve *EMR-35* 80

Enregistrement des documents relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-36* 80

Enregistrement des terres domaniales – Amendements *EMR-34* 80

Forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada *EMR-20* 76

Forage pour les hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-22* 77

Forage pour les hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve *EMR-21* 76

Formation portant sur les mesures de sécurité ayant trait au déploiement de pièces pyrotechni-ques de haute portée – Frais de participation *EMR-2* 70

Hygiène et sécurité professionnelle des travailleurs du secteur des hydrocarbures de la Nouvelle-Écosse *EMR-12* 74

Hygiène et sécurité professionnelle des travailleurs du secteur des hydrocarbures de Terre-Neuve *EMR-11* 73

Installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-10* 73

Installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve *EMR-9* 73

Installations pétrolières et gazières utilisées au Canada *EMR-8* 72

Modernisation du Règlement sur les explosifs *EMR-1* 70

Normes en matière d'efficacité énergétique *EMR-4* 71

Opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada *EMR-23* 77

Opérations de plongée relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-25* 77

Opérations de plongée relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse – Amendements suivant l'entrée en vigueur du règlement sur les certificats de conformité délivrés en Nouvelle-Écosse *EMR-26* 78

Opérations de plongée relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve *EMR-24* 77

Production et rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-28* 78

Production et rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve *EMR-27* 78

Production et rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada *EMR-19* 76

Règlement sur la surveillance du secteur énergétique – modification annuelle de 1992 *EMR-6* 72

Règlement sur la surveillance du secteur énergétique – modification visant le premier semestre de 1993 *EMR-7* 72

Responsabilité en matière de rejets et de débris relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-32* 79

Tarif des documents d'arpentage *EMR-3* 71

Travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz du Canada *EMR-13* 74

Travaux géophysiques relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-15* 75

Travaux géophysiques relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve *EMR-14* 74

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources est chargé de coordonner, de promouvoir et de recommander des politiques nationales dans les domaines de l'énergie, des mines, des minéraux et d'autres ressources et de formuler des plans quant à l'économie, à la mise en valeur et à l'utilisation de ces ressources. En outre, le Ministère est autorisé à exécuter les fonctions suivantes : mener des recherches et exécuter des levés techniques ayant pour objet l'évaluation des ressources minérales et énergétiques, y compris l'examen scientifique complet de la structure géologique du Canada et des ses frontières légitimes; dresser et publier des cartes; effectuer des recherches scientifiques et économiques touchant l'énergie, les industries minière et métallurgique; établir et exploiter des laboratoires scientifiques pour s'acquitter de ces fonctions.

Mandat législatif

Le mandat du ministère se fonde principalement sur la Loi sur le ministère et l'Énergie, des Mines et des Ressources Canada, la loi sur les levés et l'inventaire des ressources naturelles et la loi sur les explosifs. Les autres lois dont l'application relève en totalité ou en partie du ministère sont énumérées ci-après :

- Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
- Loi sur le contrôle de l'énergie atomique
- Loi sur l'arpentage des terres du Canada
- Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve
- Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers
- Loi fédérale sur les hydrocarbures
- Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures
- Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada
- Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes
- Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens
- Loi sur les coopératives de l'énergie
- Loi sur l'administration d'énergie
- Loi sur l'efficacité énergétique
- Loi sur la surveillance du secteur énergétique
- Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie
- Loi concernant l'exploration du champ d'hydrocarbures Hibernia
- Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences (Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard)
- Loi sur la Commission frontalière
- Loi sur l'Office national de l'énergie
- Loi sur la responsabilité nucléaire
- Loi sur les opérations pétrolières au Canada
- *Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du* mazout
- Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers
- Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier
- Lois sur les frontières provinciales (énumérées dans le Tableau des lois d'intérêts public, *Gazette du Canada*, Partie III)

Projets

EMR-1

Modernisation du Règlement sur les explosifs

Le Règlement sur les explosifs, établi en vertu de la Loi sur les explosifs, sera modernisé et restructuré afin de mieux aborder les questions de sécurité liées à la vente d'explosifs de nos jours.

Toutes les dispositions du Règlement sur les explosifs qui ne sont plus nécessaires seront éliminées. De nouvelles dispositions seront adoptées afin de mieux tenir compte des technologies et des pratiques industrielles existantes. En dernier lieu, le système canadien de classification des explosifs sera remplacé par celui des Nations Unies. Il est essentiel de procéder à ce remaniement du système actuel de réglementation des explosifs parce que le contenu et la terminologie de ce système sont désuets et manque de clarté et de concision.

Outre l'augmentation des frais associés au système d'octroi de permis, qui vise à appuyer l'objectif de recouvrement des coûts, cette initiative n'imposera au public qu'un fardeau financier minime. Par contre, ce dernier bénéficiera des avantages d'un système de réglementation d'avant-garde qui sera facile à utiliser et à comprendre.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Dave McCulloch, Inspecteur principal des explosifs, Division des explosifs, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-8995; télécopieur (613) 995-0480.

EMR-2

Formation portant sur les mesures de sécurité ayant trait au déploiement de pièces pyrotechniques de haute portée - frais de participation

L'autorité ministériel sera recherchée pour appuyer les frais d'assistance pour participation au cours portant sur les mesures de sécurité liées au déploiement de pièces pyrotechniques de haute portée, qui est offert chaque année à environ 20 différents endroits situés partout au Canada.

Un cours de base d'une demi-journée, à l'intention des personnes qui veulent superviser la mise à feu de pièces

pyrotechniques de haute portée est offert à divers endroits situés partout au Canada depuis près de 20 ans. La participation à ce cours, qui était gratuite jusqu'à présent, est obligatoire afin de devenir acheteur autorisé de ces pièces pyrotechniques et de superviser leur utilisation.

Afin d'essayer de recouvrer certains des coûts associés à ce service, des frais minimes seront exigés des personnes qui assistent à ce cours.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Dave McCulloch, Inspecteur principal des explosifs, Division des explosifs, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-8995; télécopieur (613) 995-0480.

EMR-3

Tarif des documents d'arpentage

Ce tarif établit les barèmes des droits exigés pour obtenir des exemplaires de cartes, de plans, de carnets d'arpentage ou d'autres dossiers ou documents relatifs aux arpentages prévus par la Loi sur l'arpentage des terres du Canada. Ce projet a pour but de modifier les droits pour qu'ils reflètent le coût actuel des documents ainsi que de prévoir les frais de service.

Ces modifications auront des répercussions minimales. Selon la politique du Ministère, les coûts perçus doivent correspondre aux coûts de production. Une augmentation des coûts de production devrait normalement se traduire par une augmentation du coût des produits.

Il se peut qu'à la suite d'une étude présentement en cours au Ministère, celui-ci commence à percevoir des droits pour les services liés à l'arpentage. Le montant de ces droits serait en fonction de l'envergure et de la complexité des travaux et représenterait une faible proportion du coût total.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-34.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ron G. Wallis, Chef, Documents, Division des levés officiels, Centre canadien des levés, Énergie, Mines et Ressources Canada, 615, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E9. Tél. (613) 995-4769; télécopieur (613) 995-9191.

EMR-4

Normes en matière d'efficacité énergétique

Un document de travail sur ce projet de réglementation proposera d'établir les niveaux minimums de rendement énergétique des appareils domestiques suivants : réfrigérateurs, congélateurs, cuisinières et fours électriques; lave-vaisselle; laveuses; sécheuses; climatiseurs centraux et chauffe-eau fonctionnant à l'électricité au gaz naturel ou au mazout; systèmes de chauffage au gaz naturel; thermopompes d'air, géothermiques et à eau ou interne; ballastres de lampes; et moteurs électriques. Il suggérera aussi de normaliser la conception de dispositifs d'allumage écoénergétiques pour les cuisinières et pour les fours. La version finale des règlements reflétera les réponses aux questions soulevées dans ce document de travail. Il s'agit d'un volet d'une initiative qui sera mis en oeuvre en coopération avec les provinces.

Le fait de retirer du marché les produits les plus énergivores et inefficaces contribuera à modérer la croissance de la demande d'énergie, ce qui aura des effets positifs sur l'environnement. En consultation avec l'industrie, les gouvernements provinciaux et les États-Unis d'Amérique, on établira un régime de réglementation qui sera appliqué de façon uniforme à l'échelle du pays, conformément aux obligations commerciales du Canada, et qui aura le moins de répercussions financières possible sur l'industrie et les consommateurs. Il est également bon de noter que, dans le cas de la première série de produits, l'industrie est déjà assujettie à des règlements imposant certaines normes de rendement énergétique en Ontario, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse. Au moment où ces lignes ont été écrites, les règlements du Québec, qui ont fait l'objet d'une publication préalable, n'avaient pas encore été terminés.

La mise en oeuvre du nouveau projet est sous l'autorité de la Loi sur l'efficacité énergétique et le recours aux énergies de remplacement.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Pat Martin, Analyste primaire des politiques, Direction de l'efficacité énergétique et des énergies de remplacement, Secteur de l'énergie, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 943-2396; télécopieur (613) 943-1590.

EMR-5

ÉnerGuide

Par ce projet de réglementation, on vise à poursuivre le Programme «ÉnerGuide», lequel fournit aux consommateurs de l'information sur la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs, des cuisinières et des fours, des lave-vaisselle, des laveuses, des sécheuses, des climatiseurs et des thermopompes résidentielles, cela grâce à l'étiquetage de ces appareils électroménagers (soit l'apposition d'étiquettes en précisant la consommation d'énergie) et à la publication d'un répertoire contenant l'information trouvée sur les étiquettes. Aux termes du projet, l'étiquette «ÉnerGuide» devrait être reconçue. Les nouveaux règlements remplaceront les règlements actuels relatifs au Programme «ÉnerGuide» établis en vertu de la Loi sur

l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation.

Le projet n'aura pas de répercussions importantes sur l'industrie des six produits actuellement visés par la Programme «ÉnerGuide», et les consommateurs sauront profiter des nouvelles étiquettes qui communiqueront l'information plus efficacement. Les fabricants des nouveaux appareils assujettis aux règlements devraient alors fournir les services de statistique et d'étiquetage nécessaires. Ainsi, les consommateurs seront plus renseignés et mieux en mesure d'effectuer leur choix. Les fabricants pourraient aussi être appelés à faire tester leurs produits. En incitant les consommateurs à acheter des appareils plus écoénergétiques, grâce à ce programme, on pourra réduire la demande d'énergie avec le résultat de bénéfices environnementaux.

La mise en oeuvre de ce nouveau projet de réglementation est sous l'autorité de la Loi sur l'efficacité énergétique et le recours aux énergies de remplacement.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Pat Martin, Analyste primaire des politiques, Direction de l'efficacité énergétique et des énergies de remplacement, Secteur de l'énergie, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 943-2396; télécopieur (613) 943-1590.

EMR-6

Règlement sur la surveillance du secteur énergétique - modification annuelle de 1992

Il faut modifier le Règlement avant de publier le questionnaire concernant la surveillance du secteur pétrolier de 1992. Les renseignements contenus dans le questionnaire permettent à la Division de remplir ses fonctions législatives de surveillance et d'analyse des faits relatifs au secteur pétrolier, notamment les frais de production, la rentabilité, les investissements et la participation dans ce secteur, afin de fournir des renseignements pertinents en vue de l'établissement de la politique publique et de la prise de décision des sociétés privées et d'indiquer au public le rendement financier et économique du secteur. Deux fois l'an, à l'égard du premier semestre et de l'année entière des périodes de rapport précisées dans le Règlement sur la surveillance du secteur énergétique (DORS/83-172), le Règlement est modifié à la suite des évaluations de données du gouvernement et du secteur et des changements au milieu réglementaire et fiscal.

Les modifications proposées toucheraient la présentation ou le contenu de l'état des résultats et du bilan des sociétés. La Division espère que la modification simplifiera la collecte des données et réduira les modalités administratives.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Peter Blitt, Directeur, Division de la surveillance du secteur pétrolier et des services d'information, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 992-6780; télécopieur (613) 992-3187.

EMR-7

Règlement sur la surveillance du secteur énergétique - modification visant le premier semestre de 1993

Il faut modifier le Règlement avant de publier le questionnaire concernant la surveillance du secteur pétrolier pendant le premier semestre de 1993. Les renseignements contenus dans le questionnaire permettent à l'Agence de remplir ses fonctions législatives de surveillance et d'analyse des faits relatifs au secteur pétrolier, notamment les frais de production, la rentabilité, les investissements et la participation dans ce secteur, afin de fournir des renseignements pertinents en vue de l'établissement de la politique publique et de la prise de décision des sociétés privées et d'indiquer au public le rendement financier et économique du secteur. Deux fois l'an, à l'égard du premier semestre et de l'année entière des périodes de rapport précisées dans le Règlement sur la surveillance du secteur énergétique (DORS/83-172), le Règlement est modifié à la suite des évaluations des données du gouvernement et du secteur et des changements au milieu réglementaire et fiscal. Les modifications proposées toucheraient la présentation ou le contenu de l'état des résultats et du bilan des sociétés ou l'information concernant les données fiscales. L'Agence espère que la modification simplifiera la collecte des données et réduira les modalités administratives.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Peter Blitt, Directeur, Division de la surveillance du secteur pétrolier et des services d'information, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 992-6780; télécopieur (613) 992-3187.

EMR-8

Installations pétrolières et gazières utilisées au Canada

La Loi sur les opérations pétrolières au Canada, autrefois appelée la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, prévoit l'établissement d'un règlement stipulant les normes minimales pour la construction, la modification ou l'utilisation d'ouvrages, de machines et d'installations servant à la prospection, à la mise en valeur et à la production du pétrole et du gaz. En outre, elle permet de réglementer la sécurité des activités pétrolières et gazières. Le projet de règlement s'assurera que les différentes composantes d'une superstructure fonctionnent selon les spécifications afin que les travaux se déroulent dans un environnement aussi sûr que possible.

L'industrie respecte déjà les principes de conception et d'exploitation établis en vertu du projet de règlement. À

l'exception de certaines dispositions qui imposent des normes plus rigoureuses en matière de rendement en raison des conditions exceptionnelles de l'environnement au large des côtes du Canada, les normes que renferme le projet de règlement sont comparables à celles adoptées par la plupart des pays producteurs de pétrole dans la zone extracôtière.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-1. Ce projet est identique au projet AINC-21.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-9

Installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

La Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve prévoit l'établissement d'un règlement stipulant les normes minimales pour la construction, la modification ou l'utilisation d'ouvrages, de machines et d'installations servant à la prospection, à la mise en valeur et à la production du pétrole et du gaz. En outre, elle permet de réglementer la sécurité des activités pétrolières et gazières. Le projet de règlement s'assurera que les différentes composantes d'une superstructure fonctionnement selon les spécifications afin que les travaux se déroulent dans un environnement aussi sûr que possible.

Le projet de règlement sera, pour autant que le permet la loi habilitante, identique au Règlement sur les installations pétrolières et gazières utilisées au Canada. L'industrie respecte déjà les principes de conception et d'exploitation établis en vertu de l'ébauche du Règlement sur les installations pétrolières et gazières utilisées au Canada. À l'exception de certaines dispositions qui imposent des normes plus rigoureuses en matière de rendement en raison des conditions exceptionnelles de l'environnement au large des côtes de Terre-Neuve, les normes que renferme le règlement sont comparables à celles adoptées par la plupart des pays producteurs de pétrole dans la zone extracôtière.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-2.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-10

Installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

La Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers prévoit l'établissement d'un règlement stipulant les normes minimales pour la construction, la modification ou l'utilisation d'ouvrages, de machines et d'installations servant à la prospection, à la mise en valeur et à la production du pétrole et du gaz. En outre, elle permet de réglementer la sécurité des activités pétrolières et gazières. Le projet de règlement s'assurera que les différentes composantes d'une superstructure fonctionnent selon les spécifications afin que les travaux se déroulent dans un environnement aussi sûr que possible.

Le projet de règlement sera, pour autant que le permet la loi habilitante, identique au Règlement sur les installations pétrolières et gazières utilisées au Canada et le Règlement sur les installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve. L'industrie respecte déjà les principes de conception et d'exploitation établis en vertu de l'ébauche du Règlement sur les installations pétrolières et gazières utilisées au Canada. À l'exception de certaines dispositions qui imposent des normes plus rigoureuses en matière de rendement en raison des conditions exceptionnelles de l'environnement au large des côtes de la Nouvelle-Écosse les normes que renferme le règlement sont comparables à celles adoptées par la plupart des pays producteurs de pétrole dans la zone extracôtière.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-3.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-11

Hygiène et sécurité professionnelle des travailleurs du secteur des hydrocarbures de Terre-Neuve

La Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve n'est pas assujettie à l'application de la partie IV du Code canadien du travail. En conséquence, il faut élaborer un règlement distinct en matière de sécurité et d'inspection des activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, semblable au Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers au Canada qui a été promulgué en vertu de la partie IV du Code canadien du travail.

Le projet de règlement sera aussi fidèle que possible, du point de vue législatif, au Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers prévu aux termes du Code canadien du travail afin d'assurer

l'uniformité des normes relatives à la sécurité dans toutes les activités pétrolières et gazières au Canada. L'Association pétrolière du Canada et l'Association pétrolière indépendante du Canada ont participé activement à la rédaction et à l'examen du Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers prévu par le Code canadien du travail. Ainsi, la promulgation du règlement dans la zone extracôtière de Terre-Neuve n'aura aucune autre répercussion sur l'industrie.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-4.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-12

Hygiène et sécurité professionnelle des travailleurs du secteur des hydrocarbures de la Nouvelle-Écosse

La Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers n'est pas assujettie à l'application de la partie IV du Code canadien du travail. En conséquence, il faut élaborer un règlement distinct en matière de sécurité et d'inspection des activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, semblable au Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers au Canada qui a été promulgué en vertu de la partie IV du Code canadien du travail.

Le projet de règlement sera aussi fidèle que possible, du point de vue législatif, au Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers prévu aux termes du Code canadien du travail afin d'assurer l'uniformité des normes relatives à la sécurité dans toutes les activités pétrolières et gazières au Canada. L'Association pétrolière du Canada et l'Association pétrolière indépendante du Canada ont participé activement à la rédaction et à l'examen du Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers prévu par le Code canadien du travail. Ainsi, la promulgation du règlement dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse n'aura aucune autre répercussion sur l'industrie.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-5.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-13

Travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz du Canada

La Loi sur les opérations pétrolières au Canada, autrefois appelée la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, prévoit l'établissement de règlements en matière de sécurité, de rationalisation de l'exploitation et de prévention de la pollution liée à la production du pétrole et du gaz. Ce projet de règlement servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux géophysiques exécutés sur les terres domaniales et à veiller à ce qu'ils se déroulent en toute sécurité.

L'industrie pétrolière et gazière observe l'ébauche du règlement depuis de nombreuses années. En outre, l'Association pétrolière du Canada, l'Association pétrolière indépendante du Canada ainsi que les associations techniques de l'industrie ont été consultées au sujet de la formulation de ce règlement. La promulgation du projet de règlement ne devrait donc avoir aucune répercussion sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-6. Ce projet est identique au projet AINC-23.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Duncan Smith, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 992-1001; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-14

Travaux géophysiques relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

La Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve prévoit l'établissement de règlements en matière de sécurité, de rationalisation de l'exploitation et de prévention de la pollution liée à la production du pétrole et du gaz. Ce projet de règlement servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux géophysiques exécutés dans la zone extracôtière de Terre-Neuve et à veiller à ce qu'ils se déroulent en toute sécurité.

L'industrie pétrolière et gazière observe l'ébauche du Règlement sur les travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz au Canada depuis de nombreuses années. En outre, l'Association pétrolière du Canada, l'Association pétrolière indépendante du Canada ainsi que les associations techniques de l'industrie ont été consultées au sujet de la formulation de ce règlement. La promulgation du projet de règlement ne devrait donc avoir aucune répercussion sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-7.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Duncan Smith, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 992-1001; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-15

Travaux géophysiques relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

La Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers prévoit l'établissement de règlements en matière de sécurité, de rationalisation de l'exploitation et de prévention de la pollution liée à la production du pétrole et du gaz. Ce projet de règlement servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux géophysiques exécutés dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et à veiller à ce qu'ils se déroulent en toute sécurité.

L'industrie pétrolière et gazière observe l'ébauche du Règlement sur les travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz au Canada depuis de nombreuses années. En outre, l'Association pétrolière du Canada, l'Association pétrolière indépendante du Canada ainsi que les associations techniques de l'industrie ont été consultées au sujet de la formulation de ce règlement. La promulgation du projet de règlement ne devrait donc avoir aucune répercussion sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-8.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Duncan Smith, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 992-1001; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-16

Certificats de conformité délivrés au Canada

La Loi sur les opérations pétrolières au Canada, autrefois appelée la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, prévoit l'établissement d'un règlement stipulant les normes minimales pour la construction, la modification ou l'utilisation de tout équipement, ouvrage ou installation. Pour garantir le respect des normes par l'industrie en ce qui concerne les installations et les structures extracôtières, un tiers indépendant appelé organisme de certification devra confirmer à l'organisme de réglementation que l'installation a été conçue, construite et installée conformément au règlement en vigueur et qu'elle se prête aux fins envisagées. Cette confirmation prendra la forme d'un certificat de conformité émis par l'organisme de certification. Le projet de règlement sur les certificats de conformité émis dans le cadre des activités pétrolières et gazières doit prescrire les exigences auxquelles devra se conformer toute entreprise qui désire recevoir l'autorisation de l'organisme de réglementation ainsi que les conditions dans lesquelles un certificat est délivré.

Les certificats de conformité ont longtemps été reconnus par l'industrie et exigés à l'échelle internationale. Il ne s'agit donc pas d'une nouveauté. Cependant, le fait d'exiger qu'un certificat de conformité soit délivré entraînera certaines dépenses supplémentaires pour l'industrie puisque c'est au promoteur d'un projet qu'il incombe d'obtenir le certificat et de le payer.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-9. Ce projet est identique au projet AINC-22.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-17

Certificats de conformité délivrés à Terre-Neuve

La Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve prévoit l'établissement d'un règlement stipulant les normes minimales pour la construction, la modification ou l'utilisation de tout équipement, ouvrage ou installation. Pour garantir le respect des normes par l'industrie en ce qui concerne les installations et les structures extracôtières, un tiers indépendant appelé organisme de certification devra confirmer à l'organisme de réglementation que l'installation a été conçue, construite et installée conformément au règlement en vigueur et qu'elle se prête aux fins envisagées. Cette confirmation prendra la forme d'un certificat de conformité émis par l'organisme de certification. Le projet de règlement sur les certificats de conformité émis dans le cadre des activités pétrolières et gazières doit prescrire les exigences auxquelles devra se conformer toute entreprise qui désire recevoir l'autorisation de l'organisme de réglementation ainsi que les conditions dans lesquelles un certificat est délivré.

Les certificats de conformité ont longtemps été reconnus par l'industrie et exigés à l'échelle internationale. Il ne s'agit donc pas d'une nouveauté. Cependant, le fait d'exiger qu'un certificat de conformité soit délivré entraînera certaines dépenses supplémentaires pour l'industrie puisque c'est au promoteur d'un projet qu'il incombe d'obtenir le certificat et de le payer.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-10.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières,

Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-18

Certificats de conformité délivrés en Nouvelle-Écosse

La Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers prévoit l'établissement d'un règlement stipulant les normes minimales pour la construction, la modification ou l'utilisation de tout équipement, ouvrage ou installation. Pour garantir le respect des normes par l'industrie en ce qui concerne les installations et les structures extracôtières, un tiers indépendant appelé organisme de certification devra confirmer à l'organisme de réglementation que l'installation a été conçue, construite et installée conformément au règlement en vigueur et qu'elle se prête aux fins envisagées. Cette confirmation prendra la forme d'un certificat de conformité émis par l'organisme de certification. Le projet de règlement sur les certificats de conformité émis dans le cadre des activités pétrolières et gazières doit prescrire les exigences auxquelles devra se conformer toute entreprise qui désire recevoir l'autorisation de l'organisme de réglementation ainsi que les conditions dans lesquelles un certificat est délivré.

Les certificats de conformité ont longtemps été reconnus par l'industrie et exigés à l'échelle internationale. Il ne s'agit donc pas d'une nouveauté. Cependant, le fait d'exiger qu'un certificat de conformité soit délivré entraînera certaines dépenses supplémentaires pour l'industrie puisque c'est au promoteur d'un projet qu'il incombe d'obtenir le certificat et de le payer.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-11.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-19

Production et rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada

Ce règlement stipule les exigences de sécurité minimales auxquelles doivent se conformer toutes les personnes qui se consacrent à la mise en valeur et à la production de pétrole et de gaz sur les terres fédérales. Dès l'entrée en vigueur du Règlement concernant les certificats de conformité au Canada, il faudra modifier le Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada de façon à y incorporer les exigences relatives aux certificats de conformité.

Ce projet n'aura aucune incidence marquée sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-12. Ce projet est identique au projet AINC-25.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-20

Forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada

Ce règlement, promulgué pour la première fois en 1979, stipule les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de forage sur les terres fédérales. Les modifications proposées refléteront les exigences relatives aux certificats de conformité délivrés au Canada. L'amendement consistera également en une mise à jour du règlement de façon qu'il reflète les dispositions de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz relatives à l'autorisation des travaux de forage.

L'amendement ne change aucunement le fondement du régime actuel d'autorisation des travaux de forage et n'aura donc aucune incidence marquée sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-13. Ce projet est identique au projet AINC-26.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-21

Forage pour les hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve

Ce règlement s'inspire d'un règlement fédéral comparable qui a été promulgué pour la première fois en 1979. Il stipule les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de forage dans la zone extracôtière de Terre-Neuve. Dès l'entrée en vigueur du Règlement concernant les certificats de conformité de Terre-Neuve, il faudra modifier le Règlement sur le forage des puits d'hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve de façon à y incorporer les exigences relatives aux certificats de conformité dans le processus d'approbation.

Ce projet n'aura aucune incidence marquée sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-14.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-22

Forage pour les hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Ce règlement s'inspire d'un règlement fédéral comparable qui a été promulgué pour la première fois en 1979 en vertu de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz. Il stipule les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de forage dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Dès l'entrée en vigueur du Règlement concernant les certificats de conformité de la Nouvelle-Écosse, il faudra modifier le Règlement sur le forage des puits d'hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse de façon à y incorporer les exigences relatives aux certificats de conformité dans le processus d'approbation.

Ce projet n'aura aucune incidence marquée sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-15.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-23

Opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada

Le présent règlement, promulgué pour la première fois en 1988, stipule les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de plongée dans les régions assujetties à la Loi sur les opérations pétrolières au Canada. Dès l'entrée en vigueur du Règlement concernant les certificats de conformité du Canada, il faudra modifier le Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada de façon à y incorporer les exigences relatives aux certificats de conformité dans le processus d'approbation.

Ce projet n'aura aucune incidence marquée.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-16. Ce projet est identique au projet AINC-27.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-24

Opérations de plongée relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

Ce règlement, qui s'inspire d'un règlement fédéral comparable, stipule les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de plongée dans la zone extracôtière de Terre-Neuve. Dès l'entrée en vigueur du Règlement concernant les certificats de conformité de Terre-Neuve, il faudra modifier le règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve de façon à y incorporer les exigences relatives aux certificats de conformité.

Ce projet n'aura aucune incidence marquée.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-17.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-25

Opérations de plongée relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

La Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers prévoit l'établissement d'un règlement en matière de sécurité et d'inspection de toutes les activités, dont les activités de plongée, rattachées à la prospection pétrolière et gazière, au forage des puits et à la production du pétrole et du gaz. Le projet de règlement, qui sera identique au Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada et à celui de la zone extracôtière de Terre-Neuve en ce qui concerne les normes et les critères techniques, permettra d'établir un régime de réglementation beaucoup plus complet visant à assurer la sécurité des plongeurs de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

Étant donné que ce projet de règlement impose les mêmes normes que le Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada et celui de la zone extracôtière de Terre-Neuve, il ne devrait pas avoir de répercussion sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-19.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-26

Opérations de plongée relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse - Amendements suivant l'entrée en vigueur du règlement sur les certificats de conformité délivrés en Nouvelle-Écosse

Le présent règlement, qui s'inspire d'un règlement fédéral comparable, stipule les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de plongée dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Dès l'entrée en vigueur du Règlement concernant les certificats de conformité de la Nouvelle-Écosse, il faudra modifier le Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse de façon à y incorporer les exigences relatives aux certificats de conformité.

Ce projet n'aura aucune incidence marquée.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-18.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-27

Production et rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

Ce règlement stipule les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire toutes les personnes qui se consacrent à la mise en valeur et à la production de pétrole et de gaz dans la région extracôtière de Terre-Neuve. En particulier, le règlement stipule les exigences en matière d'approbations, d'autorisations et d'information aux stades de la mise en valeur et de l'exploitation, lorsqu'un champ est en production. Il prescrit des exigences à l'égard de la rationalisation de l'exploitation des ressources, de la mesure et de l'essai des fluides qui sont injectés dans les puits et qui en proviennent, de la conception et de la construction d'installations de traitement du pétrole et du gaz, de la production, de la protection de l'environnement, de la sécurité et de la formation du personnel ainsi qu'à la communication, au gouvernement, de données sur la production, l'environnement et la sécurité.

Puisque le règlement envisagé prescrit les mêmes normes que le Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada et que l'industrie pétrolière et gazière s'y conforme depuis 1978, le projet ne devra pas avoir d'autres répercussions sur cette industrie.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-21.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-28

Production et rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

La Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers prévoit l'établissement d'un règlement en matière de sécurité, de rationalisation de l'exploitation et de prévention de la pollution liée à la production de pétrole et de gaz. Le projet de règlement servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux de production exécutés dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et à veiller à ce qu'ils se déroulent en toute sécurité. Il est comparable au Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada.

Il n'y aura aucune incidence marquée sur les activités de production ou sur les pratiques de rationalisation de l'exploitation lorsque ce règlement sera promulgué, du fait que l'industrie se conforme aux dispositions du règlement en vigueur sur les terres domaniales depuis 1978. Il n'y aura pas de coûts additionnels considérables, et donc, aucune incidence négative. Le règlement aura des répercussions positives puisqu'il créera un climat de certitude au sein de l'industrie et qu'il établira des critères précis en matière de mise en valeur et de production.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-22.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joseph Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-5591; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-29

Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada

Le Règlement sur les terres pétrolifères et gazéifères du Canada, pris en vertu de la Loi sur les concessions de terres publiques et de la Loi sur les terres territoriales, a été préparé d'après le Système de référence nord-américain de 1927. Avec l'instauration d'un nouveau système d'arpentage par satellite, le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83), on a pu élaborer une méthode d'arpentage plus précise, d'où l'objet du règlement.

Le projet de règlement a été discuté avec l'Association pétrolière du Canada et l'Association pétrolière indépendante du Canada. L'industrie approuve la méthode d'arpentage plus précise que procure le nouveau système d'arpentage.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-23. Ce projet est identique au projet AINC-24.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Heather Dabaghi, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-0137; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-30

Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

Ce projet de règlement, pris en vertu de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, reflète les nouveaux systèmes d'arpentage par satellite dont il est question dans le Règlement sur l'arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada.

Le projet de règlement sera aussi fidèle que possible, du point de vue législatif, au Règlement sur l'arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada. L'industrie approuve la méthode d'arpentage plus précise que procure le nouveau système d'arpentage.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-24.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Heather Dabaghi, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-0137; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-31

Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Ce projet de règlement, pris en vertu de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, reflète les nouveaux systèmes d'arpentage par satellite dont il est question dans le Règlement sur l'arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada.

Le projet de règlement sera aussi fidèle que possible, du point de vue législatif, au Règlement sur l'arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada et à celui qui vise la zone extracôtière de Terre-Neuve. L'industrie approuve la méthode d'arpentage plus précise que procure le nouveau système d'arpentage.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-25.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Heather Dabaghi, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-0137; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-32

Responsabilité en matière de rejets et de débris relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

La Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers stipule que l'exploitant est responsable de l'intégralité de la perte ou des dommages réels subis à la suite d'un rejet ou de débris dans la région où les travaux sont effectués, jusqu'à concurrence de la « limite de responsabilité applicable ». Les limites de responsabilité applicables sont prescrites par le règlement qui renferme également des dispositions visant les situations où l'exploitant est tenu responsable de montants supérieurs à cette limite, auquel cas il faut attester devant un tribunal de la cause du rejet ou des débris, de la limite de responsabilité et de la valeur de la perte ou des dommages. Le projet de règlement stipule les limites de responsabilité applicables dans les régions visées par la loi.

Étant donné que ce projet de règlement impose la même limite de responsabilité réelle que le Règlement sur la responsabilité en matière de rejets et de débris relatifs aux hydrocarbures au Canada et que celui visant la zone extracôtière de Terre-Neuve, il ne devrait pas avoir de répercussion sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-26.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Tim Shanks, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 992-8286; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-33

Aide destinée au forage pour la Société Nova Scotia Resources (Ventures) Limited

Conformément à la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources est autorisé à verser jusqu'à 25 millions de dollars à la Société Nova Scotia Resources (Ventures) Limited (NSRVL) pour défrayer celle-ci des frais d'exploration et d'aménagement au Canada qu'elle a engagés. Ce règlement stipule les modalités de présentation des demandes de la Société et de remboursement des paiements en trop et des intérêts.

Seule la Société NSRVL est visée par ce règlement. Le projet de règlement a été étudié de concert avec la Société. Le règlement stipule les exigence minimales mais obligatoires s'appliquant aux demandes, aux remboursements et au paiement des intérêts.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EMR-27.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Dan Whelan, Directeur général, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-0138; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-34

Enregistrement des terres domaniales - Amendements

La Loi fédérale sur les hydrocarbures prévoit l'établissement d'un règlement concernant l'enregistrement et le dépôt des documents relatifs aux titres pétroliers, y compris les charges. Un système d'enregistrement est constitué pour enregistrer les titres (permis de prospection, attestations de découverte importante et licences de production) et actes relatifs aux transferts de titulaire et des arrangements de sûreté. Le projet d'amendement devrait assurer la concordance des versions anglaise et française.

L'industrie pétrolière observe déjà le règlement. L'amendement n'aura donc sur elle aucun effet négatif, mais servira plutôt à en faciliter le respect.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1989, où il avait le numéro 132-APGTC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Heather Dabaghi, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-0137; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-35

Enregistrement des documents relatif à la zone extracôtière de Terre-Neuve

La Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve prévoit l'établissement d'un règlement concernant l'enregistrement et le dépôt des documents relatifs aux titres pétroliers, y compris les charges. Un système d'enregistrement est constitué pour enregistrer les titres (permis de prospection, attestations de découverte importante et licences de production) et actes relatifs aux transferts de titulaire et des arrangements de sûreté. Le projet d'amendement devrait assurer la concordance des versions anglaise et française.

L'industrie pétrolière observe déjà le règlement. L'amendement n'aura donc sur elle aucun effet négatif, mais servira plutôt à en faciliter le respect.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1989, ou il avait le numéro 133-APGTC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Heather Dabaghi, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-0137; télécopieur (613) 943-2274.

EMR-36

Enregistrement des documents relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

La Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers prévoit l'établissement et le maintien d'un régime d'enregistrement pour enregistrer et classer les documents relatifs aux titres et actes qui touchent ces titres. Le projet de règlement fixera donc un régime d'enregistrement qui permet d'enregistrer les titres (permis de prospection, attestations de découverte importante et licences de production) et actes relatifs aux transferts de titulaire et des arrangements de sûreté.

Le projet de règlement devrait promouvoir la confiance et la sécurité au sein de l'industrie pétrolière et des institutions financières, leur permettant dorénavant d'enregistrer leurs documents et de bénéficier de la protection qu'assure un tel système.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1989, où il avait le numéro 134-APGTC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Heather Dabaghi, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4. Tél. (613) 995-0137; télécopieur (613) 943-2274.

Environnement Canada

Contenu

Aide au développement international *EC-49* 93

Autorisation pour déversements expérimentaux *EC-8* 84

Canaux historiques *EC-33* 90

Commissions d'exploitation extracôtière *EC-47* 93

Décret sur les parcs historiques nationaux *EC-35* 90

Divulgation de renseignements confidentiels *EC-4* 84

Droits de visites, de services et d'utilisation d'installations sur le Parc des champs de bataille *EC-36* 91

Droits d'entrée aux lieux historiques nationaux *EC-32* 90

Droits d'utilisation des installations récréatives des parcs nationaux *EC-19* 87

Droits et frais de services spéciaux fournis au public *EC-52* 94

Ententes internationales *EC-48* 93

Financement des activités commerciales intérieures *EC-44* 92

Incinérateurs de déchets solides non dangereux équipant des installations du Gouvernement fédéral *EC-9* 85

Liste des dispositions des lois et règlements *EC-41* 92

Liste des projets exclus *EC-38* 91

Liste des projets inclus *EC-39* 91

Liste d'études environnementales approfondies et rapports connexes *EC-40* 91

Modification au règlement concernant le Parc des champs de bataille nationaux *EC-37* 91

Oiseaux migrateurs – généralités *EC-11* 85

Oiseaux migrateurs – saisons de chasse *EC-10* 85

Parcs nationaux – facturation des services publics *EC-29* 89

Participation fédérale minimale *EC-50* 93

Programme Choix environnemental : Droits exigibles *EC-51* 94

Projets à l'étranger *EC-46* 93

Refuge d'oiseaux migrateurs – établissement de restrictions saisonnières, refuge d'oiseaux de l'île à la Brume *EC-12* 85

Refuge d'oiseaux migrateurs – généralités *EC-15* 86

Refuge d'oiseaux migrateurs – modifications à la description du bornage, refuge d'oiseaux de l'île Carillon *EC-13* 85

Refuge d'oiseaux migrateurs – révocation du statut de refuge, îles spécifiées *EC-14* 86

Règlement relatif à la proclamation de la réserve du parc national Pacific Rim *EC-31* 89

Règlement relatif à la proclamation du parc national Gros-Morne *EC-30* 89

Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux, modifications *EC-22* 87

Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux – modifications omnibus 1993 *EC-21* 87

Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux, modifications *EC-28* 88

Règlement sur le camping dans les parcs nationaux, modifications *EC-20* 87

Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion *EC-6* 88

Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper, modifications *EC-24* 88

Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans des Fabriques de pâtes et papiers *EC-7* 84

Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux, modifications *EC-26* 88

Règlement sur les BPC *EC-5* 84

Règlement sur les chalets construits dans les parcs nationaux, modifications *EC-27* 88

Règlement sur les droits relatifs aux documents et services du Service canadien des parcs – nouveau règlement *EC-23* 87

Règlement sur les forces hydrauliques *EC-34* 90

Règlement sur les pratiques de commerce dans les parcs nationaux, modifications *EC-25* 88

Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles *EC-3* 83

Règlement sur les réserves de faune – généralités *EC-18* 86

Règlement sur les réserves de faune – île Mousseau *EC-16* 86

Règlement sur les réserves de faune – lac Last Mountain *EC-17* 86
Règlement sur l'immersion en mer *EC-1* 83
Réserves indiennes *EC-43* 92
Sécurité nationale *EC-45* 92
Sociétés d'État et Commissions portuaires *EC-42* 92
Substances appauvrissant la couche d'ozone *EC-2* 83

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le mandat statutaire d'Environnement Canada lui est conféré en vertu de la Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement. Cette loi stipule les attributions, les pouvoirs et les fonctions du ministre de l'Environnement.

Le ministre s'occupe donc de toutes les questions qui relèvent de la compétence du Parlement, à savoir la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel, y compris l'eau, l'air et le sol, la protection de la faune, y compris des oiseaux migrateurs et de la flore, la conservation des ressources en eau et l'application des règles et des règlements formulés à la lumière des conseils fournis par la Commission mixte internationale au sujet des eaux interfrontalières et des questions communes intéressant les États-Unis et le Canada en matière de conservation et d'amélioration de la qualité de l'environnement, les parcs et monuments nationaux et historiques, la météorologie et d'autres questions de compétence fédérale se rapportant à l'environnement naturel dont la responsabilité a été confiée au ministre.

La loi stipule en outre les fonctions du ministre dans l'exécution de ces responsabilités, et mentionne notamment des programmes destinés à promouvoir l'adoption des objectifs ou des normes se rapportant à la qualité de l'environnement et à la lutte contre la pollution, à réduire l'incidence néfaste sur l'environnement des projets fédéraux et à fournir aux Canadiens de l'information sur l'environnement.

Mandat législatif

Le mandat législatif du ministère de l'Environnement vise les lois suivantes :

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement
- Loi de 1970 sur le ministère des Transports (canaux)
- Loi sur l'exportation du gibier
- Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs
- Loi sur la faune du Canada
- Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales
- Loi sur la semaine de l'environnement canadien
- Loi sur la semaine de la conservation de la faune
- Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan
- Loi sur les champs de bataille nationaux de Québec
- Loi sur les lieux et monuments historiques
- Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux
- Loi sur les parcs nationaux
- Loi sur les renseignements relatifs aux modifications du temps
- Loi sur les ressources en eau du Canada
- Loi de la conservation du lac Seul
- Loi pour le contrôle du lac des Bois

Dispositions administratives

Environnement Canada administre les articles 36 à 42 de la Loi sur les pêcheries pour le compte du ministère des Pêches et des Océans. Ces dispositions énoncent l'interdiction générale de déposer des substances nocives ou nuisibles dans des eaux poissonneuses et décrivent les autorités de réglementation, le pouvoir des inspecteurs, celui des ministres, les délits et les peines.

Par ailleurs, le Ministère exerce une fonction consultative au sujet de l'exécution de lois qui relèvent d'autres ministères fédéraux chargés de l'exécution d'autres lois lorsque ceux-ci ont besoin de conseils techniques et scientifiques sur l'incidence environnementale. Ces ministères peuvent s'occuper, par exemple, de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, de la Loi sur les eaux intérieures du Nord, de la Loi sur les produits antiparasitaires ou de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.

- La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

La Chambre des communes a adopté le projet de loi C-13 le 19 mars 1992. Le 23 juin, le Sénat vota en faveur de la Loi qui reçut la sanction royale le même jour. La Loi stipule les responsabilités du gouvernement fédéral dans le domaine des évaluations environnementales. Elle précise également les attributions du ministre de l'Environnement et donne lieu à la mise sur pied d'un nouvel organisme distinct du ministère de l'Environnement. L'Agence conseillera et aidera le ministre dans l'administration du processus d'évaluation environnementale. La Loi abrogera le Décret relatif aux lignes directrices sur le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement de 1984.

Des règlements seront élaborés en vue d'orienter et de contrôler le processus d'évaluation environnementale. Ils porteront sur une liste des études approfondies, une liste d'exclusions et d'inclusions, une liste des dispositions réglementaires et statutaires ainsi que les seuils de participation fédérale minimale. Des règlements particuliers seront rédigés pour les sociétés de la Couronne, les commissions portuaires, les réserves indiennes, l'aide financière intérieure, la sécurité nationale, les projets menés à l'extérieur du Canada, les commissions d'exploitation au large et les accords internationaux.

Un Comité consultatif de réglementation a été formé afin d'aider à rédiger ces règlements.

Projets

Conservation et Protection

EC-1
Règlement sur l'immersion en mer

Le Règlement sur l'immersion en mer fera l'objet de modifications en deux étapes. Les formules de demande de permis et le barème de frais seront modifiés d'abord, puis les limites réglementaires s'appliquant aux substances actuellement visées par l'annexe 3, partie I de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement seront remplacées par des objectifs et des lignes directrices sur la qualité de l'environnement. Ces modifications s'inscriront en parallèle de protocoles d'évaluations biologiques prescrits par le règlement.

Ces modifications ont pour objet de faciliter l'exécution du programme sur l'immersion en mer grâce à la mise à jour des conditions d'obtention de données servant à évaluer l'immersion envisagée, à l'augmentation des droits pour les permis d'immersion en mer et à l'universalisation de l'application de ces droits, notamment à la Couronne, et à la stipulation de nouvelles procédures d'évaluation qui refléteront plus fidèlement les effets sur l'environnement marin.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-2.

Date prévue de publication : Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J. Karau, Chef, Division de l'environnement marin, Bureau de la gestion des déchets, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1699.

EC-2
Substances appauvrissant la couche d'ozone

On prévoit modifier le règlement n° 1 (chlorofluoroalcanes) de façon qu'il reflète les mesures additionnelles de lutte contre les CFC. Le Canada s'est engagé à éliminer complètement la consommation des CFC au plus tard le 31 décembre 1995. Le calendrier prescrit par le Protocole de Montréal sera examiné de nouveau lors de la prochaine réunion des Parties du Protocole, prévue pour novembre 1992 à Copenhague, au Danemark. Le règlement visera dorénavant d'autres CFC halogénés.

Dès 1992, le règlement n° 2 (certains bromofluorocarbures) bloque la consommation de halons aux niveaux de 1986, conformément au Protocole de Montréal sur les substances qui détruisent la couche d'ozone. Le règlement sera modifié de façon qu'il reflète les mesures additionnelles de lutte contre les halons. Le Canada s'est engagé à éliminer complètement la consommation de halons au plus tard le 31 décembre 1994.

Le règlement n° 3 (utilisation des CFC) sera modifié afin d'étendre sa portée pour interdire l'utilisation des CFC dans des produits comme des mousses souples et rigides, des climatiseurs de voiture, des agents de stérilisation, et des solvants.

Le règlement n° 4 permettra au Canada de remplir les engagements internationaux concernant sa consommation de méthylchloroforme (MCF) et de tétrachlorure de carbone qu'il a pris lors de la deuxième réunion des signataires du Protocole de Montréal en juin 1990.

L'élimination des CFC et des halons dans les régions où il existe des produits de remplacement efficaces à des prix comparables et le contrôle plus serré des émissions de CFC par la capture et le recyclage de ces produits ne sont que deux exemples des avantages qui découleront de ces modifications. En outre, elles entraîneront une diminution de la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, diminution qui ralentira justement la dégradation de l'ozone. Il s'ensuivra forcément une diminution des effets néfastes sur la santé qui sont associés à l'augmentation du rayonnement ultra-violet, notamment le cancer de la peau et les cataractes. On procède toujours à l'estimation du coût de l'application de ces règlements; d'autres renseignements suivront à cet égard.

Les règlements nos 1, 2 et 4 sont repris des Projets de réglementation de 1992, où ils avaient le numéro EC-3. La modification au règlement n° 3 est un projet nouveau.

Date prévue de publication : modifications aux règlements nos 1 et 2, 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II. Modification au règlement n° 3, 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II. Règlement n° 4, 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Section des programmes de protection de l'ozone, Division du contrôle des produits chimiques, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1640.

EC-3
Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement exige qu'au Canada, toutes les substances nouvelles soient testées et que les résultats des essais soient soumis au ministre de l'Environnement avant que les substances visées puissent être fabriquées ou importées. Le règlement comprendra trois parties et stipulera d'abord quels renseignements doivent être fournis en ce qui concerne la fabrication ou l'importation de substances qui ne sont ni des produits de la biotechnologie ni des polymères (Partie I) et les polymères (Partie II). Le règlement sera par la suite modifié de façon à inclure les renseignements qui doivent être fournis en ce qui concerne la fabrication ou l'importation de produits de la biotechnologie (Partie III).

Le règlement, parties I et II, est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 235-EC. La modification au règlement -- Partie III -- est reprise des Projets de réglementation de 1992, où elle avait le numéro EC-4.

Date prévue de publication : Parties I et II, 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II. Partie III, 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Section de développement des contrôles, Division du contrôle des produits chimiques, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1640.

EC-4

Divulgation de renseignements confidentiels

On avait d'abord proposé l'élaboration de deux règlements : «Noms confidentiels des substances» et «Demandes de confidentialité». On les a regroupés pour former le Règlement sur la divulgation des renseignements confidentiels qui énoncera les critères et les procédés destinés à protéger le nom des substances à des fins de publication, lorsque la publication du nom véritable d'une substance pourrait donner lieu à la divulgation de renseignements commerciaux à caractère confidentiel. Le règlement est un moyen d'assurer que le nom publié est suffisamment précis pour permettre l'identification générale de la substance en cause, tout en préservant le caractère confidentiel de son identité véritable.

Grâce à ce règlement, Environnement Canada pourra se porter garant de la confidentialité des renseignements qui lui sont transmis. Il incombera à l'industrie d'assumer certains frais administratifs additionnels pour se procurer les justifications nécessaires.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-5.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Section de développement des contrôles, Division du contrôle des produits chimiques, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1640.

EC-5

Règlement sur les BPC

Le Règlement sur les BPC remplacera le présent Règlement sur les biphényles chlorés. Il visera à clarifier les interdictions et les exemptions en ce qui a trait aux concentrations de biphényles chlorés que peut contenir tout produit fabriqué ou importé au Canada. De plus, la modification déterminera à quelles concentrations un produit peut être vendu, utilisé ou détruit.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le titre «Biphényles polychlorés (BPC)» et le numéro 234-EC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Section de développement des contrôles, Division du contrôle des produits chimiques, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1640.

EC-6

Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion

La modification apportée au règlement permettra d'assurer qu'au plan national, le rejet de plomb par une fonderie de plomb de seconde fusion ne menace l'environnement, la vie ou la santé humaine. En autorisant le Ministre de tenir compte du fonctionnement de l'usine, les exigences relatives aux inspections et aux déclarations devraient être assouplies.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1990, où il avait le numéro 194-EC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : L. Buffa, Chef, Division des opérations minières et métallurgiques, Direction des programmes industriels, Conservation et Protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1103.

EC-7

Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans des Fabriques de pâtes et papiers

Le règlement sera modifié de façon à améliorer son applicabilité.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Section de développement des contrôles, Division du contrôle des produits chimiques, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1640.

EC-8

Autorisation pour déversements expérimentaux

Le rejet de l'huile ou de produits chimiques dans l'eau, à titre expérimental et sous des conditions connues et contrôlées, est parfois nécessaire pour trouver des moyens plus efficaces d'intervenir en cas de déversement. Le règlement, qui sera pris en vertu de la Loi sur les pêches, autorisera de tels rejets expérimentaux dans les eaux où vivent des poissons.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D. Thornton, Directeur, Centre de la technologie environnementale de River Road, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (613) 998-3671.

EC-9
Incinérateurs de déchets solides non dangereux équipant des installations du Gouvernement fédéral

Le règlement fixera les limites relatives aux émissions de polluants et les exigences en ce qui a trait à la surveillance des déchets solides non dangereux détruits dans des installations fédérales.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 242-EC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D. Hay, Chef, Division des déchets solides, Bureau de la gestion des déchets, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 953-1109.

Service canadien de la faune

EC-10
Oiseaux migrateurs – saisons de chasse

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs est modifié chaque année en fonction du calendrier ainsi que pour rajuster les dates des saisons et préciser les limites des aires de chasse, les restrictions sur les espèces et le nombre maximum de prises permises. Il faut conserver une population d'oiseaux migrateurs gibier suffisante pour assurer la perpétuation des saisons annuelles de chasse aux oiseaux migrateurs gibier; les petites entreprises comme les guides et les pourvoiries y gagnent. On fixe aussi, au besoin, des zones de chasse limitées à la grenaille non toxique, vu les préoccupations concernant l'empoisonnement éventuel de la sauvagine par la grenaille de plomb qui demeure dans les terres humides après la saison de chasse. À cause des délais trop courts, il faut annuellement faire une demande d'exemption de publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I.

Ce projet itératif est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-11.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : L. Quiring, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1272.

EC-11
Oiseaux migrateurs – généralités

Les versions française et anglaise du Règlement sur les oiseaux migrateurs seront modifiées en fonction des préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire, de même que pour préciser les dispositions administratives de ce règlement. En outre, les modifications prévoient la suppression de dispositions désormais jugées dépassées ou désuètes. L'administration et la mise en application globale du règlement s'en trouveront simplifiées.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-12.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : L. Quiring, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1272.

EC-12
Refuge d'oiseaux migrateurs – établissement de restrictions saisonnières, refuge d'oiseaux de l'île à la Brume

Le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs sera modifié afin d'interdire les visites des sites de nidification de la sterne caspienne, une espèce menacée, au refuge d'oiseaux de l'île à la Brume entre le 1er mai et le 31 juillet de chaque année.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-13.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : L. Quiring, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1272.

EC-13
Refuge d'oiseaux migrateurs – modifications à la description du bornage, refuge d'oiseaux de l'île Carillon

Le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs sera modifié de façon à y intégrer des changements à la description du bornage du refuge. La ressource s'en trouvera mieux protégée.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-14.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : L. Quiring, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de

la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1272.

EC-14

Refuge d'oiseaux migrateurs – révocation du statut de refuge, îles specifiées

Le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs sera modifié afin de révoquer le statut de sept refuges d'oiseaux migrateurs (ou de parties de ceux-ci) au Québec : les îles de la Paix, les îles de Kamouraska, les îles Pèlerins, les îles du Pot à l'Eau-de-Vie (Brandypot), l'île Saint-Ours, l'île aux Fraises et l'île Blanche. Le personnel régional responsable des habitats et des relevés estime que ces endroits ne satisfont plus aux critères qui déterminent l'octroi du statut de refuge.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-15.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : L. Quiring, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1272.

EC-15

Refuge d'oiseaux migrateurs – généralités

Les versions française et anglaise du Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs seront modifiées en fonction des préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire, de même que pour préciser les dispositions administratives de ce règlement. En outre, les modifications prévoient la suppression de dispositions désormais jugées dépassées ou désuètes. L'administration et la mise en application globale du règlement s'en trouveront simplifiées.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-16.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : L. Quiring, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1272.

EC-16

Règlement sur les réserves de faune – île Mousseau à être inclue dans la réserve des îles Contrecoeur

Le Règlement sur les réserves de faune sera modifié afin d'inclure l'île Mousseau dans la réserve nationale de faune des îles de Contrecoeur, dans la province de Québec. L'île Mousseau est une importante aire de nidification de la sauvagine qui est menacée par les effets de l'activité récréative et du développement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-17.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : L. Quiring, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1272.

EC-17

Règlement sur les réserves de faune – lac Last Mountain

Le Règlement sur les réserves de faune sera modifié afin de souligner la création de la réserve nationale de faune du lac Last Mountain, en Saskatchewan. Les terres visées bordent le refuge d'oiseaux migrateurs du lac Last Mountain, la plus vieille réserve de l'Amérique du Nord (1887). Le lac même et les terres qui l'entourent sont reconnus comme étant des terres humides de grande importance pour les oiseaux migrateurs, y compris plusieurs espèces menacées d'extinction.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-18.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : L. Quiring, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1272.

EC-18

Règlement sur les réserves de faune – généralités

Les versions française et anglaise du Règlement sur les réserves de faune seront modifiées en fonction des préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire, de même que pour clarifier les dispositions administratives de ce règlement. En outre, les modifications prévoient la suppression de dispositions désormais jugées dépassées ou désuètes. L'administration et la mise en application globale du règlement s'en trouveront simplifiées.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-19.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : L. Quiring, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1272.

Service canadien des Parcs

EC-19

Droits d'utilisation des installations récréatives des parcs nationaux

Les droits d'utilisation actuels des installations récréatives dans les parcs pourraient être augmentés. Cette augmentation sera effectuée au moyen de modifications apportées au Règlement général sur les parcs nationaux. La nature de ces changements de droits dépendra des résultats d'un examen des recettes et des dépenses associées à ces services.

Les droits pour ces services offerts dans les parcs nationaux augmentera de très peu, selon le taux d'inflation. Les droits se baseront sur les mesures de recouvrement des coûts imputables à la fourniture des installations et des services.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sharon Budd, Chef intérimaire, Questions législatives et réglementaires, Direction générale des Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 994-2698.

EC-20

Règlement sur le camping dans les parcs nationaux, modifications

Des modifications seront apportées au Règlement sur le camping dans les parcs nationaux pour corriger quelques fautes typographiques mineures signalées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Des modifications pourront aussi être apportées pour ajuster les droits de camping dans les parcs nationaux et pour fixer la durée maximale d'une visite sur le terrain de camping d'un parc national.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sharon Budd, Chef intérimaire, Questions législatives et réglementaires, Direction générale des Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 994-2698.

EC-21

Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux – modifications omnibus 1993

Des modifications seront apportées au Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux pour permettre le rajustement saisonnier des quotas et des saisons de pêche et pour étendre l'application du règlement aux nouveaux parcs, s'il y a lieu. D'autres modifications seront effectuées afin de faciliter l'administration et la mise en vigueur du règlement. Ces modifications constituent une mise à jour du règlement permettant de gérer de façon judicieuse la pêche dans les parcs nationaux.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-24.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sharon Budd, Chef intérimaire, Questions législatives et réglementaires, Direction générale des Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 994-2698.

EC-22

Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux, modifications

Des modifications seront apportées aux versions française et anglaise du Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux en réponse aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et afin de corriger quelques problèmes administratifs mineurs.

Ce projet est une modification d'ordre administratif qui facilitera l'application des dispositions du règlement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-25.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sharon Budd, Chef intérimaire, Questions législatives et réglementaires, Direction générale des Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 994-2698.

EC-23

Règlement sur les droits relatifs aux documents et services du Service canadien des parcs – nouveau règlement

Un nouveau règlement, le Règlement sur les droits relatifs aux documents et services du Service canadien des parcs, stipulera les droits exigés pour les documents et services particuliers mis à la disposition du public par le Service canadien des parcs. Les droits seront en fonction du coût de production des documents et de prestation des services administratifs.

Les documents et les services, tels que les baux et les accords de transfert de baux, anciennement offerts gratuitement, seront dorénavant fournis contre remboursement des frais. Des consultations auront lieu afin de présenter au public concerné les mesures adoptées par Environnement Canada en matière de recouvrement des coûts.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 266-EC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sharon Budd, Chef intérimaire, Questions législatives et réglementaires, Direction générale des Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 994-2698.

EC-24

Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper, modifications

Le règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper sera modifié pour permettre des changements de désignation mineurs qui faciliteront le développement immobilier domiciliaire pour le personnel dans la ville. Toute demande de développement doit être conforme au plan de développement urbain de la ville, de même qu'à la politique en vigueur, et appuyée par le Comité du périmètre urbain de Jasper. La modification corrigera aussi les erreurs mineures relevées dans l'annexe.

Cette révision fait suite à la croissance de la ville en permettant le développement immobilier domiciliaire pour le personnel des parcs.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sharon Budd, Chef intérimaire, Questions législatives et réglementaires, Direction générale des Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 994-2698.

EC-25

Règlement sur les pratiques de commerce dans les parcs nationaux, modifications

Des modifications seront apportées au Règlement sur les pratiques de commerce dans les parcs nationaux en réponse aux préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant l'importance du pouvoir discrétionnaire accordé au directeur de parc aux termes de ce règlement. Les modifications amélioreront aussi les dispositions administratives de ce règlement, notamment par la mise à jour des compétences des guides désirant obtenir un permis et par l'élargissement de la définition d'un commerce.

Les modifications permettront de mieux contrôler les activités commerciales dans les parcs.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1990, où il avait le numéro 212-EC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada* Partie II.

Personne-ressource : Sharon Budd, Chef intérimaire, Questions législatives et réglementaires, Direction générale des Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 994-2698.

EC-26

Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux, modifications

Les modifications apportées au Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux corrigeront une erreur dans le règlement. L'esprit de celui-ci était d'imposer l'obtention obligatoire d'un permis pour construire tout type d'ouvrage dans les parcs. Cependant, une erreur s'est glissée dans le libellé du règlement, de sorte que le permis n'était obligatoire que pour la construction de bâtiments. De plus, des articles portant sur les modalités ainsi que sur la suspension et la résiliation du permis de construction s'ajoutent pour renforcer et actualiser le règlement. Des modifications pourront aussi être apportées pour incorporer certains points du Règlement sur le développement immobilier déjà proposé.

Les modifications aideront à limiter et à réglementer la construction dans les parcs nationaux et feront correspondre les normes de construction appliquées dans les parcs nationaux à celles en vigueur ailleurs au Canada.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sharon Budd, Chef intérimaire, Questions législatives et réglementaires, Direction générale des Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 994-2698.

EC-27

Règlement sur les chalets construits dans les parcs nationaux, modifications

Les modifications au Règlement sur les chalets construits dans les parcs nationaux visent à donner suite aux réserves exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Des modifications pourront aussi être apportées pour incorporer certains points du Règlement sur le développement immobilier déjà proposé.

Ces modifications permettront la mise à jour du règlement et feront correspondre les normes de construction appliquées dans les parcs nationaux à celles en vigueur ailleurs au Canada.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sharon Budd, Chef intérimaire, Questions législatives et réglementaires, Direction générale des Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 994-2698.

EC-28

Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux, modifications

Des modifications seront apportées au Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux afin

de retirer du libellé toute référence faite au Commissaire des incendies du Canada (CI), (anciennement le Commissaire fédéral des incendies). Ces modifications sont de nature administrative et sont rendues nécessaires par l'abrogation du Règlement sur la prévention des incendies dans les propriétés du gouvernement. Le pouvoir qui était d'abord délégué au CI selon le Règlement sur la prévention des incendies doit maintenant être délégué à un directeur de parc national.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sharon Budd, Chef intérimaire, Questions législatives et réglementaires, Direction générale des Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 994-2698.

EC-29

Parcs nationaux – facturation des services publics

Les taux pour la cueillette et l'enlèvement des ordures, pour les services d'évacuation des eaux et des égouts dans les parcs, ainsi que pour les travaux de voirie dans le périmètre urbain de Jasper seront augmentés afin de compenser pour l'inflation et la hausse des prix, au moyen de modifications qui seront apportées au Règlement sur les ordures dans les parcs nationaux, au Règlement sur les eaux et égouts dans les parcs nationaux et au Règlement visant les impôts sur les travaux de voirie dans le périmètre urbain de Jasper. Ces règlements n'ont pas été modifiés depuis 1989 et l'ampleur du rajustement dépendra des résultats d'un examen des recettes et des dépenses associées à la fourniture de ces services.

Les résidants du parc national Jasper subiront une augmentation de tarif pour ces services, mais ils connaissent les politiques d'Environnement Canada concernant le recouvrement des coûts pour ces services et ils pourront pleinement participer au processus d'examen.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sharon Budd, Chef intérimaire, Questions législatives et réglementaires, Direction générale des Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 994-2698.

EC-30

Règlement relatif à la proclamation du parc national Gros-Morne

Au moment de la proclamation du parc national Gros-Morne à Terre-Neuve, divers règlements seront modifiés ou adoptés, pour correspondre aux dispositions de l'entente fédérale-provinciale concernant la création du parc.

Les règlements visés sont les suivants :

1. Règlement général sur les parcs nationaux – en vertu de modifications, les habitants de l'endroit pourront enlever du sable et du gravier à des fins de construction autre que commerciale.

2. Règlement sur la chasse au lièvre d'Amérique dans le parc national Gros-Morne – un nouveau règlement sera établi afin de permettre, en conformité avec le plan de gestion, la chasse au lièvre d'Amérique par les habitants de l'endroit, à des fins personnelles.

3. Règlement sur la coupe de bois-d'oeuvre dans le parc national Gros-Morne – un nouveau règlement sera établi afin de permettre, en conformité avec le plan de gestion, la coupe et la récolte de bois-d'oeuvre par les habitants de l'endroit.

4. Le Règlement sur l'enlèvement du bois-d'oeuvre dans les forêts de Gros-Morne sera abrogé et le Règlement sur le bois-d'oeuvre des parcs nationaux sera modifié pour tenir compte des changements découlant de la proclamation de Gros-Morne en tant que parc national.

Ces modifications et ces nouveaux règlements permettront le maintien des pratiques en vigueur après la proclamation du parc national Gros-Morne.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-23.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sharon Budd, Chef intérimaire, Questions législatives et réglementaires, Direction générale des Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 994-2698.

EC-31

Règlement relatif à la proclamation de la réserve du parc national Pacific Rim

Au moment de la proclamation de la réserve du parc national Pacific Rim en Colombie-Britannique, divers règlements seront modifiés, pour correspondre aux dispositions de l'entente fédérale-provinciale concernant la création du parc.

Les règlements visés sont les suivants :

1. Règlement sur le camping dans les parcs nationaux – une modification afin d'inclure les terrains de camping de Pacific Rim dans la liste de droits de permis de camping.

2. Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux – une modification pour interdire l'allumage ou l'entretien de feux en haut de la laisse de haute mer à Pacific Rim.

3. Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux – des modifications tenant compte de la situation unique de la pêche, de prise et de possession ainsi que des interdictions d'accès aux eaux, et pour inscrire sur la liste certaines espèces de poissons qui n'y figurent pas encore.

4. Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux – une modification pour exclure le parc national Pacific Rim de l'application de certaines dispositions.

Ces modifications permettront le maintien des pratiques en vigueur après la proclamation de la réserve du parc national Pacific Rim.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sharon Budd, Chef intérimaire, Questions législatives et réglementaires, Direction générale des Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 994-2698.

EC-32

Droits d'entrée aux lieux historiques nationaux

En vertu de la politique ministérielle sur le recouvrement des coûts, des droits d'entrée pourraient être perçus dans certains lieux historiques nationaux dont l'entrée est, pour le moment, gratuite.

Ces droits d'entrée qui seront imposés dans les lieux historiques nationaux où il n'y en a pas en ce moment seront établis en fonction des conditions économiques du milieu et des services fournis; ils seront comparables aux droits d'entrée actuellement exigés dans d'autres lieux historiques nationaux.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Rosemarie Bray, Chef, Relations gouvernementales et législation, Direction de la politique fédérale sur le patrimoine, Direction générale des lieux historiques nationaux, Service canadien des parcs, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-4045.

EC-33

Canaux historiques

Le Règlement sur les canaux historiques sera modifié afin de préciser les pouvoirs du directeur en matière de gestion des ressources ainsi que des activités récréatives et de navigation sur les canaux.

Cette modification permettra de mieux protéger les ressources historiques et de répondre aux préoccupations soulevées en matière de santé et de sécurité. Les usagers privés (activités récréatives) n'auront à absorber aucun coût additionnel découlant de cette modification.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-30.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Rosemarie Bray, Chef, Relations gouvernementales et législation, Direction de la politique fédérale sur le patrimoine, Direction générale des lieux historiques nationaux, Service canadien des parcs, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-4045.

EC-34

Règlement sur les forces hydrauliques

Le Règlement sur les forces hydrauliques le long des canaux historiques et des parcs nationaux sera modifié pour prévoir l'émission de permis aux exploitants et pour préciser les conditions qui leur seront imposées. L'actuel barème de droits pour la génération d'électricité le long des canaux historiques prendra force de loi.

Ce règlement permettra de préciser les exigences et les conditions imposées aux exploitants d'usines hydro-électriques et de réduire le fardeau administratif lié à l'obtention d'un permis d'exploitation. Ce règlement n'occasionnera aucun coût supplémentaire pour les détenteurs de permis.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-31.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Rosemarie Bray, Chef, Relations gouvernementales et législation, Direction de la politique fédérale sur le patrimoine, Direction générale des lieux historiques nationaux, Service canadien des parcs, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-4045.

EC-35

Décret sur les parcs historiques nationaux

Dans le cadre de ses responsabilités actuelles, la Direction générale des lieux historiques nationaux fera des demandes en 1993 pour la mise en réserve de terres comme parcs historiques nationaux et pour la modification des descriptions ou des rubriques de parcs déjà mis en réserve. Ces demandes seront déposées une fois les titres de propriété acquis et/ou le travail de levé terminé.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Rosemarie Bray, Chef, Relations gouvernementales et législation, Direction de la politique fédérale sur le patrimoine, Direction générale des lieux historiques nationaux. Service canadien des parcs, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-4045.

Commission des champs de bataille nationaux

EC-36
Droits de visites, de services et d'utilisation d'installations sur le Parc des champs de bataille

En vertu de la politique ministérielle sur le recouvrement des coûts, des droits de visites, de services et d'utilisation d'installations pourraient s'appliquer sur le territoire de la Commission des champs de bataille nationaux (parc des champs de bataille de Québec), pour lesquels aucun frais n'était chargé.

Ces nouveaux droits de visites, de services et d'utilisation d'installations seront basés sur le type de services fournis, sur la similarité des frais actuellement exigés dans d'autres endroits publics à Québec, tout en s'assurant, par des frais raisonnables, de conserver ou de donner l'accessibilité à tous.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Louise Germain, Secrétaire adjointe, Commission des champs de bataille nationaux, 390, avenue de Bernières, Québec (Québec) G1R 2L7. Tél. (418) 648-7289.

EC-37
Modification au règlement concernant le Parc des champs de bataille nationaux

Le règlement concernant le Parc des champs de bataille nationaux, qui est entré en vigueur le 5 septembre 1991, sera modifié de façon à mieux répondre aux besoins des utilisateurs et d'organisateurs d'activités populaires.

Cette mesure permettra la vente de boissons alcoolisées lors de spectacles ou d'événements publics comme mesure de sécurité publique, de propreté et d'autofinancement pour les organisateurs.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Louise Germain, Secrétaire adjointe, Commission des champs de bataille nationaux, 390, avenue de Bernières, Québec (Québec) G1R 2L7. Tél. (418) 648-7289.

Bureau fédéral d'examen de l'évaluation environnementale

EC-38
Liste des projets exclus

Le règlement stipulera la liste des projets ou des classes de projets qui sont reliés à des activités concrètes et reconnus comme ne posant aucun risque pour l'environnement ou dont les effets sur l'environnement sont négligeables.

La liste d'exclusions, dressée en collaboration avec le public, constituera le fondement de la rationalisation du processus fédéral d'évaluation environnementale, sans pour autant compromettre les normes environnementales.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-34.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Lawrence Alexander, Analyste des politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Coeur, 14e étage, édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. (819) 953-7708.

EC-39
Liste des projets inclus

Ce règlement établira une liste des activités concrètes ou des classes d'activités concrètes non reliées à un ouvrage qui sont définies comme des projets dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

Reliée à ce règlement, la définition de «projet» dans la Loi identifiera clairement les activités concrètes non reliées à un ouvrage qui pourraient nécessiter une évaluation environnementale.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Bill Couch, Analyste des politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Coeur, 14e étage, édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. (819) 953-7708.

EC-40
Liste d'études environnementales approfondies et rapports connexes

Ce règlement stipulera une liste d'études environnementales approfondies ainsi que les procédures de préparation des rapports s'y rattachant. Les types de projets qui posent un risque considérable pour l'environnement seront stipulés dans une liste d'études environnementales approfondies qui prescrira les évaluations environnementales devant être entreprises, conformément à certaines méthodes particulières, notamment en matière de consultation publique, de diffusion de l'information et de présentation de l'information.

Ce règlement assurera la rationalisation et l'efficacité du processus d'évaluation environnementale. Il garantira la présentation de rapports d'évaluation environnementale dans le cas de projets susceptibles d'avoir des répercussions néfastes sur l'environnement ou de projets qui préoccupent le public. Dans tous les autres cas, les projets seront renvoyés à une commission d'examen public ou de médiation.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992 où il avait le numéro EC-35.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Jim Taylor, Analyste principal des politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Coeur, 14e étage, édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. (819) 953-7708.

EC-41
Liste des dispositions des lois et règlements

Ce règlement énoncera les dispositions de toute loi du Parlement ou de tout règlement connexe qui confère aux autorités fédérales des pouvoirs, des fonctions ou des devoirs dont l'exécution exige la tenue d'une évaluation environnementale.

Les projets entrepris en vertu de certaines lois ou de certains règlements devront faire l'objet d'une évaluation au titre des dispositions de la nouvelle Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992 où il avait le numéro EC-36.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Mike Lascelles, Analyste principal des politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Coeur, 14e étage, édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. (819) 953-7708.

EC-42
Sociétés d'État et Commissions portuaires

Les sociétés d'État visées par l'article 85 et par l'annexe 3 de la Loi sur la gestion des finances publiques ainsi que les filiales dans lesquelles elles sont majoritaires, de même que les commissions portuaires, tomberont sous le coup de ce règlement qui sera spécifiquement élaboré pour refléter les conditions d'exploitation particulières en situation de concurrence commerciale.

Ce règlement stipulera les dispositions voulues pour permettre une certaine souplesse, notamment dans le recours à des processus d'évaluation provinciaux et territoriaux ou autres.

Ces mesures ont pour objet d'éviter le chevauchement, de même que toute interférence indue dans la compétitivité des sociétés, tout en respectant les principes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Bien entendu, ce règlement tiendra compte pour les projets visés des aspects propres au commerce international et de la souveraineté des États destinataires, et respectera le droit international dans ses principes et son application.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-37.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Mike Lascelles, Analyste principal des politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Coeur, 14e étage, édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. (819) 953-7708.

EC-43
Réserves indiennes

En vertu de ce règlement, tous les projets devant être entrepris sur les réserves indiennes, lorsque les principaux décideurs sont les Premières Nations, devront faire l'objet d'une évaluation environnementale. Tout chevauchement avec les processus d'autres compétences sera minimisé.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-38.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Michel F. Girard, Analyste principal des politiques, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Coeur, 14e étage, édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. (819) 953-7708.

EC-44
Financement des activités commerciales intérieures

En vertu de ce règlement, tous les projets pour lesquels une aide financière a été demandée au gouvernement fédéral devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le règlement tiendra compte de la nécessité de peser les coûts et les avantages environnementaux contre les coûts et les avantages économiques, compte tenu du facteur de concurrence commerciale. Il prévoira un mécanisme par lequel le processus d'évaluation environnementale sera entrepris en évitant tout chevauchement avec les processus de compétence provinciale.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992 où il avait le numéro EC-39.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Coeur, 14e étage, édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. (819) 953-7708.

EC-45
Sécurité nationale

En vertu de la nouvelle Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, tous les projets ayant rapport à des

questions de sécurité nationale doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cependant, le règlement limitera la participation du public au processus d'évaluation ainsi que l'accès du public à l'information dès que la sécurité nationale du Canada ou de ses alliés risquerait d'être compromise. Les évaluations environnementales de tels projets seront mises à la disposition du public dès que le risque pour la sécurité nationale aura été éliminé.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-40.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Coeur, 14e étage, édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. (819) 953-7708.

EC-46
Projets à l'étranger

Ce règlement permettra d'adapter le processus d'évaluation environnementale fédéral aux autorités chargées du déroulement de projets à l'extérieur du Canada ou de toute terre fédérale.

Il permettra de veiller à ce que les projets mis en oeuvre à l'extérieur du Canada ne contreviennent pas aux principes de la loi.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-41.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Coeur, 14e étage, édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. (819) 953-7708.

EC-47
Commissions d'exploitation extracôtière

Ce règlement adaptera le processus d'évaluation environnementale fédéral aux besoins des commissions d'exploitation extracôtière instituées en vertu des lois fédérales et provinciales. Cela étant, ce règlement garantira que les projets mis en oeuvre par ces commissions seront conformes aux principes de la loi.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-42.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Coeur, 14e étage, édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. (819) 953-7708.

EC-48
Ententes internationales

Ce règlement adaptera le processus d'évaluation environnementale fédéral aux besoins des autorités responsables des projets mis en oeuvre en vertu d'ententes internationales ou de dispositions prises par le gouvernement du Canada ou par une autre autorité fédérale.

L'exécution de ces projets se fera en vertu de divers régimes d'aide au développement international, notamment le programme associé pour le développement de l'ACDI. La souveraineté des États sera respectée et les évaluations respecteront le droit international dans ses principes et son exécution. Ce règlement permettra de veiller à ce que les projets exécutés au titre des ententes ou des accords internationaux respectent les principes de la loi.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-43.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Coeur, 14e étage, édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. (819) 953-7708.

EC-49
Aide au développement international

Ce règlement adaptera le processus d'évaluation environnementale fédéral aux besoins des autorités responsables des projets exécutés dans le cadre de programmes internationaux d'aide au développement.

La souveraineté des États sera respectée et les évaluations respecteront le droit international dans ses principes et son exécution. Ce règlement permettra de veiller à ce que les projets exécutés au titre des accords internationaux respectent les principes de la loi.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro EC-44.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Coeur, 14e étage, édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. (819) 953-7708.

EC-50
Participation fédérale minimale

Un règlement sera rédigé afin de déterminer un seuil minimum de participation du fédéral au delà duquel la loi pourra s'appliquer. Ce règlement encouragera la

coopération parmi les autorités fédérales et accentuera la coopération entre le gouvernement fédéral et les provinces, évitant ainsi le dédoublement des processus d'évaluation environnementale et les délais indus.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Coeur, 14e étage, édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. (819) 953-7708.

Services des Politiques du Ministère

EC-51

Programme Choix environnemental : Droits exigibles

Depuis sa mise en place en 1988, le programme Choix environnemental utilise un barème de droits provisoire. Ces droits sont défrayés par toute entreprise ou usager autorisé qui désire obtenir un permis d'utilisation de l'étiquette «Ecologo» sur un produit ou service certifié.

Les responsables du Programme estiment que l'heure est venue de régulariser la situation. Le projet de règlement prévoit un barème de droits différentiels comportant une hausse de 20 p. 100 par rapport au barème provisoire et deux nouveaux échelons maximums. Il fera l'objet d'une série de consultations officieuses avant d'être publié dans la Gazette.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Graham Hardman, Directeur, Programme Choix environnemental, Groupe des politiques du Ministère, Environnement Canada, K1A 0H3. Tél. (613) 953-9440.

Finance et Administration

EC-52

Droits et frais de services spéciaux fournis au public

En vertu d'un arrêté ministériel, le ministre de l'Environnement prescrira de nouveaux droits et augmentera les droits et les frais actuellement exigés des personnes qui ont recours aux services météorologiques spéciaux, aux services de données sur l'eau et les terres et aux installations spéciales fournies par le Ministère. Ces changements sont tributaires des nouveaux services offerts et de la hausse du coût de la prestation.

Ce projet est itératif; il portait le numéro EC-20 dans les Projets de réglementation de 1992.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Harold Humber, Directeur, Direction ministérielle de la gestion des ressources, Finances et administration, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. (819) 997-1405.

Ministère de la Justice

Contenu

Arrêté sur les alcootests approuvés, arrêté sur les appareils de détection approuvés, arrêté sur le contenant approuvé (échantillon de sang) *JUS-8* 98

Avis de signification de la saisie-arrêt *JUS-12* 99

Conditions visant les retenues *JUS-11* 98

Extension de la loi sur la protection des renseignements personnels aux sociétés d'états *JUS-2* 96

Fichiers *JUS-9* 98

Formules de demande d'interception *JUS-10* 98

Formules pour le dépistage *JUS-13* 99

Frais prévus par la loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales *JUS-14* 99

Loi sur les contraventions – régime de contravention *JUS-6* 97

Lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels – extension du champ d'application *JUS-1* 96

Montants maximaux applicables pour les fins de la procédure informelle (loi sur la cour canadienne de l'impôt) *JUS-5* 97

Règlement établissant une «zone de sécurité» autour des ouvrages en mer *JUS-7* 98

Règlement sur les textes réglementaires *JUS-4* 97

Règlements sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels : modifications aux annexes *JUS-3* 96

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le ministère de la Justice a été créé en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en 1868. Les rôles et attributions du Ministère reflètent la double charge que confère la Loi sur le ministère de la Justice au ministre de la Justice, soit celles de ministre de la Justice et de procureur général du Canada.

Vu qu'il incombe au procureur général du Canada de conseiller le gouvernement «sur toutes les questions de droit», le ministère de la Justice fournit les services juridiques à tous les ministères fédéraux. Ces services incluent la prestation d'avis juridiques, l'élaboration de documents juridiques, la rédaction des lois et des règlements. (Certains services juridiques spécialisés sont fournis par d'autres organisations, par exemple, la Direction générale des affaires juridiques du ministère des Affaires extérieures, le juge-avocat général, et le Bureau des services juridiques des pensions, qui relève du ministre des Anciens combattants.)

Le procureur général du Canada assume le contrôle et la conduite des litiges exercés pour ou contre les ministères de l'État qui sont des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada.

Le ministre de la Justice est le conseiller juridique officiel du gouverneur général et le jurisconsulte du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada. À ce titre, il veille au respect de la loi dans l'administration des affaires publiques. Le Ministère, au nom du ministre, examine tous les projets de loi que déposent les ministres devant la Chambre des communes afin de vérifier leur compatibilité avec la Déclaration canadienne des droits et la Charte canadienne des droits et libertés. Aux termes de la Loi sur les textes réglementaires, le bureau du Conseil privé (Justice), au nom du greffier du Conseil privé et du sous-ministre de la Justice, examine la plupart des règlements proposés pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences énoncées par la Loi.

Le ministre de la Justice exerce son autorité sur tout ce qui touche l'administration de la justice au Canada et qui est du ressort fédéral. En outre, il remplit toute autre fonction que le gouverneur en conseil peut lui assigner. Par conséquent, le ministère de la Justice planifie, élabore et applique les politiques gouvernementales dans les domaines tels le droit pénal, le droit de la famille, l'extradition, l'accès à l'information et aux renseignements personnels et les droits de la personne.

En outre, le ministre de la Justice est responsable de la Commission de révision des lois, dont les membres sont des fonctionnaires du ministère. La Commission a élaboré les Lois révisées du Canada de 1985 et voit à leur mise à jour ainsi qu'à la mise à jour des règlements d'intérêt public et général.

Mandat législatif

Le ministre de la Justice est responsable du tout ou d'une partie de la législation suivante :

- Loi sur l'accès à l'information
- Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales
- Loi sur l'annulation du mariage (Ontario)
- Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes
- Loi sur l'arbitrage commercial
- Loi sur les biens en déshérence
- Code criminel
- Loi sur la Commission de réforme du droit
- Loi sur les connaissements

- Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale
- Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères
- Loi sur la Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises
- Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
- Loi sur la Cour fédérale
- Loi sur la Cour permanente de justice internationale
- Loi sur la Cour suprême
- Loi sur les criminels fugitifs
- Déclaration canadienne des droits
- Loi sur le divorce
- Loi canadienne sur les droits de la personne
- Loi sur l'enrôlement à l'étranger
- Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle
- Loi sur l'expropriation
- Loi sur l'extradition
- Loi sur l'identification des criminels
- Loi sur l'immunité des États
- Loi sur les infractions en matière de sécurité
- Loi d'interprétation
- Loi sur les jeunes contrevenants
- Loi sur les juges
- Loi sur les langues officielles
- Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)
- Loi sur le mariage (degrés prohibés)
- Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères
- Loi sur le Ministère de la Justice
- Loi sur la preuve au Canada
- Loi canadienne sur les prises
- Loi sur la protection des renseignements personnels
- Loi de réparation consécutive à une interruption des services postaux
- Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents
- Loi sur la responsabilité de l'État et le contentieux administratif
- Loi sur la révision des lois
- Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions
- Loi sur les secrets officiels
- Loi sur les stupéfiants
- Loi sur les textes réglementaires

Projets

JUS-1

Lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels - extension du champ d'application

La portée de l'une ou l'autre des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ou les deux pourrait être étendue aux institutions qui n'y sont pas déjà assujetties. Les nouvelles institutions fédérales pourraient également être assujetties à l'une ou l'autre ou aux deux lois. L'extension de la portée de la Loi sur l'accès à l'information permettrait de rehausser la transparence et la responsabilité puisque l'information détenue par les organismes assujettis à la Loi serait sujette au droit d'accès conféré par la Loi. L'extension de la Loi sur la protection des renseignements personnels permettrait de resserrer les mesures de protection de la vie privée des personnes puisque l'application des dispositions de la Loi ayant trait à la collecte, à la conservation, à l'usage, à la divulgation ainsi qu'à la disposition de renseignements personnels serait ainsi étendue aux organismes assujettis à l'application de la Loi. Ainsi, les particuliers pourraient se prévaloir du droit d'accès aux renseignements personnels les concernant qui leur est conféré par la Loi, et demander que ceux-ci soient amendés.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : Lloyd Younger, Chef, Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels, Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario), K1A 0H8. Tél. (613) 957-4624.

JUS-2

Extension de la loi sur la protection des renseignements personnels aux sociétés d'états

Les sociétés d'État en propriété exclusive ainsi que leurs filiales en propriété exclusive seront assujetties à l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels. L'extension de la portée de la Loi sur la protection des renseignements personnels permettrait de resserrer les mesures de protection de la vie privée des personnes puisque l'application des dispositions de la Loi ayant trait à la collecte, à la conservation, à l'usage, à la divulgation ainsi qu'à la disposition de renseignements personnels serait ainsi étendue aux organismes assujettis à l'application de la loi. Ainsi, les particuliers pourraient se prévaloir du droit d'accès aux renseignements personnels les concernant qui leur est conféré par la Loi, et demander que ceux-ci soient amendés.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro JUS-2.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Lloyd Younger, Chef, Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels, Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario), K1A 0H8. Tél. (613) 957-4624.

JUS-3

Règlements sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels : modifications aux annexes

Les annexes du Règlement sur l'accès à l'information et du Règlement sur la protection des renseignements personnels identifient une liste précise d'organismes, d'organismes d'enquête et de catégories d'enquête aux fins de divulgation et d'application d'exceptions reliées aux Lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Ces annexes peuvent être modifiées pour tenir compte d'une nouvelle addition ou d'un changement au titre.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : Lloyd Younger, Chef, Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels, Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario), K1A 0H8. Tél. (613) 957-4624.

JUS-4

Règlement sur les textes réglementaires

Au cours des dernières années, divers ministères ont demandé au ministère de la Justice de modifier le Règlement sur les textes réglementaires de façon à prévoir la publication de certains textes réglementaires et autres documents dans la *Gazette du Canada* et à soustraire certains règlements et catégories de règlements à l'application des dispositions de la Loi sur les textes réglementaires qui ont trait à l'enregistrement et à la publication des règlements, ainsi qu'à la communication de règlements ou autres textes réglementaires. Il se pourrait que le Règlement soit modifié à la suite de demandes similaires.

Une catégorie de règlements peut être soustraite à l'enregistrement et à la publication si l'enregistrement est difficilement réalisable du fait du nombre de règlements. Peuvent aussi être soustraits à la publication les règlements ou catégories de règlements qui n'intéressent ou ne sont susceptibles d'intéresser que peu de personnes (à la condition que ces dernières aient été informées de la teneur des règlements), ou les règlements dont la publication risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales ou des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'états alliés ou associés, ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives.

La communication (pour consultation ou par délivrance d'exemplaires) peut être interdite sur les règlements ou catégories de règlements soustraits à la publication l'ont été parce qu'ils portent sur les affaires internationales, la défense ou des activités hostiles ou subversives. La communication (pour consultation ou par délivrance d'exemplaires) des certains textes réglementaires ou catégories de textes réglementaires, à l'exclusion des règlements, peut être interdite pour les mêmes raisons parce qu'elle serait ou risquerait d'être une cause d'injustice ou de difficultés excessives pour les intéressés - personnes ou organismes - ou de préjudice grave et injustifié à leurs activités.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : Étant donné que les modifications ont été apportées à la demande d'autres ministères, il est impossible de prévoir les dates de prépublication et de publication. Au besoin.

Personne-ressource : Alain Prévost, Avocat-conseil, Section du Bureau du Conseil privé, Ministère de la Justice, bureau 624, 222, rue Queen, Ottawa (Ontario), K1A 0H8. Tel. (613) 957-0094; télécopieur (613) 941-2322.

JUS-5

Montants maximaux applicables pour les fins de la procédure informelle (Loi sur la Cour canadienne de l'impôt)

Le présent règlement haussera les montants maximaux prévus actuellement pour les appels interjetés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu suivant la procédure informelle. À l'heure actuelle, une personne peut choisir d'utiliser la procédure informelle lorsque le total de tous les montants en cause (soit le montant de l'impôt fédéral et des pénalités) ne dépasse pas 7 000 dollars ou lorsque le montant de la perte en cause, déterminé aux termes du paragraphe 152(1.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, est égal ou inférieur à 14 000 dollars. La Loi sur la Cour canadienne de l'impôt prévoit que les montants maximaux peuvent être haussés par règlement, sans toutefois dépasser 12 000 dollars et 24 000 dollars respectivement.

Le présent règlement aura pour effet d'augmenter le nombre des contribuables qui pourront choisir d'interjeter les appels prévus par la Loi de l'impôt sur le revenu en suivant la procédure informelle.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Johanne D'Auray, Avocate-conseil, Section du contentieux des affaires fiscales, Ministère de la Justice, 222, rue Queen, pièce 1138, Ottawa (Ontario), K1A 0H8. Tél. (613) 957-4824.

JUS-6

Loi sur les contraventions - régime de contravention

Lorsque le projet de loi C-46 aura été adopté par le Sénat et reçu la sanction royale, les infractions aux textes fédéraux qui constituent des contraventions seront désignées par règlement. Le règlement donnera une courte description des infractions visées et prévoira une amende fixe pour chacune. La forme que prendront les procès-verbaux de contravention, les formules nécessaires à l'application de la Loi sur les contraventions et le montant des frais auxquels un tribunal peut condamner seront prévus par règlement. Un autre règlement autorisera la réalisation de projets-pilotes sur les procédures écrites qui pourraient être utilisées pour régler le cas des destinataires de procès-verbaux qui résident à plus de deux cents kilomètres du palais de justice mentionné dans le procès-verbal en question. Ces règlements sont essentiels à la mise en oeuvre du régime de contravention et permettront aux tribunaux provinciaux d'administrer ce régime.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Louise Bégin, Conseillère juridique, Projet sur les contraventions, Secteur de

l'efficacité réglementaire et justice applicable aux autochtones, Ministère de la Justice, 130, rue Albert, pièce 825, Ottawa (Ontario), K1A 0L6. Tél. (613) 957-4744.

JUS-7
Règlement établissant une «Zone de sécurité» autour des ouvrages en mer

L'alinéa 5(2)b) de la Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes prévoit que le gouverneur en conseil peut, par règlement, délimiter ou prévoir le mode de délimitation d'une zone de sécurité autour de tous ouvrages en mer ou de toutes îles artificielles. L'application des lois fédérales (et des lois provinciales et territoriales, lorsqu'elles seront en vigueur) s'étendra donc aux zones de sécurité ainsi qu'aux ouvrages comme tels.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre de 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Diane Hiscox, Section du droit constitutionnel et international, Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario), K1A 0H8. Tél. (613) 957-7950.

JUS-8
Arrêté sur les alcootests approuvés, arrêté sur les appareils de détection approuvés, arrêté sur le contenant approuvé (échantillon de sang)

Il est nécessaire de prendre ces arrêtés pour approuver les divers appareils et instruments permettant d'établir la présence ou la concentration d'alcool dans le sang d'une personne ainsi que pour approuver les divers contenants conçus pour recevoir les échantillons de sang prélevés à des fins d'analyse. Sans l'approbation du procureur général du Canada, ces appareils, instruments et contenants ne pourraient être utilisés, sous le régime du Code criminel, pour déterminer si les facultés d'une personne sont affaiblies ou non.

La police pourra ainsi utiliser les nouveaux appareils, instruments et contenants approuvés lorsqu'elle soupçonne qu'une personne conduit une automobile, une locomotive ou une embarcation ou encore pilote un aéronef avec des facultés affaiblies. Grâce à cette approbation, les autorités policières auront dorénavant plus de choix lorsqu'elles achèteront leur nouveau matériel.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro JUS-13.

Date prévue de publication : La publication dépend le déroulement du processus d'approbation, qui, à son tour, dépend du nombre de demandes d'approbation présentées par les fabricants et de l'examen subséquent de ces demandes par le gouvernement fédéral.

Personne-ressource : Catherine Kane, Conseillère juridique, Section de la politique en matière de droit pénal, Ministère de la Justice, 239, rue Wellington, pièce 716, Ottawa (Ontario), K1A 0H8. Tél. (613) 957-4690.

JUS-9
Fichiers

Ce projet de règlement vise à modifier la description des fichiers énumérés à l'article 3 du règlement pris en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales afin de tenir compte de la description des bases de données de Santé et Bien-être social Canada.

Ce règlement n'ajoutera ou ne supprimera aucun fichier.

Ce projet est repris du Projet de réglementation de 1992, où il avait le numéro JUS-14.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ken Duford, Gérant, Division des systèmes d'aide au droit familial, Ministère de la Justice, C.P. 2730, Succursale D, Ottawa (Ontario), K1P 5W7. Tél. (613) 990-7008.

JUS-10
Formules de demande d'interception

Ce projet de règlement vise à modifier la formule de demande de l'annexe I (article 5) du règlement actuel afin de la rendre compatible avec les systèmes automatisés utilisés par les autorités provinciales et territoriales et de l'adapter aux modifications que l'on projette d'apporter à la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales.

Les modifications sont secondaires et la formule de demande restera conforme aux exigences de la Partie II de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales.

Ce projet est repris du Projet de réglementation de 1992, où il avait le numéro JUS-15.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ken Duford, Gérant, Division des systèmes d'aide au droit familial, Ministère de la Justice, C.P. 2730, Succursale D, Ottawa (Ontario), K1P 5W7. Tél. (613) 990-7008.

JUS-11
Conditions visant les retenues

Ce projet de règlement vise à préciser la partie des sommes saisissables qui doit être exclue de la saisie-arrêt et qui reste payable au débiteur. L'actuelle Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales ne traite pas de cette question et les modifications permettront un traitement plus équitable des particuliers à l'égard des fonds provenant de programmes fédéraux.

Les niveaux de retenues pour chaque fonds restent à déterminer.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ken Duford, Gérant, Division des systèmes d'aide au droit familial, Ministère de la Justice, C.P. 2730, Succursale D, Ottawa (Ontario), K1P 5W7. Tél. (613) 990-7008.

JUS-12
Avis de signification de la saisie-arrêt

Ce projet de règlement permettra de préciser le libellé de l'article 45 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales qui prévoit que le débiteur devrait recevoir un avis lorsque des sommes saisissables sont payées ou payables. Il s'agit d'une modification corrélative à l'article 9 du règlement qui prévoit que le débiteur doit être avisé de la réception d'une demande de saisie-arrêt et qui précise la période de 20 jours pendant laquelle l'avis doit être envoyé. À l'heure actuelle, le ministre de la Justice dispose de 20 jours après la date de la signification de la demande pour répondre à un bref de saisie-arrêt.

Ce projet modifiera également l'annexe II du règlement pour préciser la lettre-type qui doit être envoyée au débiteur à la suite de la modification corrélative à l'article 9.

Cette modification est secondaire et ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ken Duford, Gérant, Division des systèmes d'aide au droit familial, Ministère de la Justice, C.P. 2730, Succursale D, Ottawa (Ontario), K1P 5W7. Tél. (613) 990-7008.

JUS-13
Formules pour le dépistage

Ce projet de règlement vise à réviser la formule de demande de l'annexe I (article 4) du règlement actuel pour en assurer la compatibilité avec le système automatisé utilisé par les autorités provinciales et territoriales.

Les modifications sont secondaires et la formule de demande restera conforme aux exigences de la Partie I de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro JUS-16.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ken Duford, Gérant, Division des systèmes d'aide au droit familial, Ministère de la Justice, C.P. 2730, Succursale D, Ottawa (Ontario), K1P 5W7. Tél. (613) 990-7008.

JUS-14
Frais prévus par la loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Ce règlement vise à faire appliquer les dispositions de la Partie II de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales entrées en vigueur par proclamation le 2 mai 1988, par la fixation de frais payables par le débiteur alimentaire visé par un bref de saisie-arrêt qui a été signifié au Ministère.

Les frais (qui sont à déterminer) seront prélevés sur la partie retenue des sommes saisissables après paiement au créancier.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro JUS-17.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ken Duford, Gérant, Division des systèmes d'aide au droit familial, Ministère de la Justice, C.P. 2730, Succursale D, Ottawa (Ontario), K1P 5W7. Tél. (613) 990-7008.

Ministère des Finances

Contenu

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et autres accords commerciaux *FIN-32* 109

Ajouts au paragraphe 5907(11) du Règlement de l'impôt sur le revenu *FIN-19* 106

Autres règlements relatifs à l'impôt sur le revenu *FIN-23* 107

Blanchiment de l'argent *FIN-25* 107

Contributions à un fonds d'amortissement *FIN-16* 105

Décret sur les marchandises d'artisanat *FIN-36* 110

Décrets concernant le tarif de préférence général *FIN-31* 109

Décrets généraux de modification *FIN-38* 111

Déduction en matière de ressources *FIN-7* 103

Dispositions de l'impôt sur le revenu relatives aux actions visées par règlement *FIN-14* 105

Équipement de sport *FIN-28* 108

Exemption d'impôt pour la Banque européenne pour la reconstruction et le développement *FIN-6* 103

Fonds enregistrés de revenu de retraite *FIN-8* 103

Gestion de portefeuilles et prestation de conseils en placement *FIN-26* 108

Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie *FIN-21* 106

Marchandises destinées aux personnes ayant une déficience *FIN-29* 108

Modifications techniques au tarif des douanes *FIN-41* 111

Options d'achat d'actions accordées aux employés – actions visées par règlement *FIN-13* 104

Partie XIV du Règlement de l'impôt sur le revenu *FIN-17* 105

Réduction, suppression ou drawback temporaire des droits de douane *FIN-27* 108

Règlement compte néo-écossais des recettes extracôtières *FIN-43* 112

Règlement concernant le fond terre-neuvien des recettes provenant des ressources en hydrocarbures *FIN-44* 112

Règlement de 1987 sur les accords de perception fiscale et sur les contribution fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé *FIN-3* 102

Règlement de 1987 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces *FIN-2* 102

Règlement de 1992 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces *FIN-1* 102

Règlement de l'impôt sur le revenu concernant l'impôt de succursale *FIN-15* 105

Règlement de l'impôt sur le revenu concernant le budget de 1992 et des modifications techniques à l'impôt sur le revenu *FIN-5* 103

Règlement de l'impôt sur le revenu concernant les assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs *FIN-18* 106

Règlement de l'impôt sur le revenu concernant les corporations d'assurance-vie et leurs produits *FIN-20* 106

Règlement de l'impôt sur le revenu concernant les régimes agréés de retraite *FIN-9* 103

Règlement de l'impôt sur le revenu concernant les régimes de pension non agréés *FIN-10* 104

Règlement de l'impôt sur le revenu concernant les titres de créance indexés *FIN-12* 104

Règlement de l'impôt sur le revenu corrélatif à L.C. 1991, ch. 49 *FIN-4* 102

Règlement relatif à la TPS *FIN-24* 107

Règlements budgétaires *FIN-22* 107

Règlements sur les règles d'origine – protection tarifaire *FIN-30* 109

Remise de droits anti-dumping *FIN-42* 112

Remise de droits *FIN-39* 111

Retour aux droits NPF sur les fruits et légumes frais *FIN-40* 111

Suppression ou réduction des droits sur les navires *FIN-34* 110

Tarif de la nation la plus favorisée (T.N.F.) *FIN-35* 110

Tarif de préférence appliqué à certains pays du Commonwealth *FIN-37* 110

Traitement fiscal des intérêts *FIN-11* 104

Traitement tarifaire préférentiel pour les pays antillais du Commonwealth (CARIBCAN) *FIN-33* 110

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le ministère des Finances exerce ses activités en vertu des articles 14 à 16 de la Loi sur la gestion des finances publiques, qui stipulent que le Ministre a la responsabilité générale de la gestion du Trésor et la surveillance, le contrôle et la direction de toutes questions relatives aux affaires financières du Canada que la loi n'assigne pas au Conseil du Trésor ou à quelque autre ministre.

Le ministère des Finances est l'organisme central du gouvernement fédéral chargé de fournir des conseils sur les questions économiques et financières intéressant le Canada. Il se préoccupe de tous les aspects touchant la performance économique du Canada. Il surveille toutes les mesures économiques que prend le gouvernement afin d'en assurer l'harmonie, il suit l'évolution des facteurs extérieurs qui influent sur la performance économique du Canada et il examine les mesures économiques prises par d'autres paliers de gouvernement.

La contribution la plus importante du Ministère est le budget fédéral. Le discours du budget constitue une revue officielle des facteurs économiques passés, présents et futurs qui influent sur la performance économique du pays et les finances de l'État. Ce document examine les comptes publics et comporte des projections financières. Ces projections portent entre autres sur le programme de dépenses publiques, les recettes tirées de sources existantes, les modifications fiscales et les niveaux de la dette.

Mandat législatif

Le Ministère des Finances est en partie ou entièrement responsable de la mise en application des lois suivantes :

- Loi d'aide au développement international (institutions financières)
- Loi de 1985 sur les normes des prestations de pension
- Loi de l'impôt sur le revenu
- Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve
- Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers
- Loi des subventions à l'île-du-Prince-Édouard
- Loi limitant les dépenses publiques
- Loi relative au supplément d'aide financière à Terre-Neuve
- Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement
- Loi sur l'Association canadienne des paiements
- Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation
- Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu
- Loi sur la Banque du Canada
- Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise
- Loi sur la gestion des Finance publiques
- Loi sur la monnaie
- Loi sur la participation publique au capital de Pétro-Canada
- Loi sur la pension de la Fonction publique
- Loi sur la pension spéciale du service diplomatique
- Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax
- Loi sur la réorganisation de la Corporation de développement du Canada
- Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada
- Loi sur la révision du capital des chemins de fer nationaux du Canada
- Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions
- Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada
- Loi sur la taxe d'accise
- Loi sur la taxe d'exportation du pétrole
- Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières
- Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles
- Loi sur le gouverneur général, Partie II
- Loi sur le recyclage des produits de la criminalité
- Loi sur le remboursement d'obligations des chemins de fer nationaux du Canada
- Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur
- Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes
- Loi sur les allocations de retraite des membres du parlementaires
- Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé
- Loi sur associations coopératives de crédit
- Loi sur les banques
- Loi sur les lettres de change
- Loi sur les liquidations
- Loi sur les mesures spéciales d'importation
- Loi sur les petits prêts
- Loi sur les réserves provisoires de blé
- Loi sur les sociétés d'assurance
- Loi sur les sociétés d'investissement
- Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt
- Loi sur les subventions aux provinces
- Loi sur l'intérêt
- Régime de pensions du Canada
- Tarif des douanes

Projets

Direction des relations fédérales-provinciales et de la politique sociale

FIN-1

Règlement de 1992 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Le ministre des Finances fait à l'occasion des recommandations au gouverneur en conseil afin de

modifier le règlement ayant trait à la péréquation, la stabilisation et le programme de garantie des recettes. Ces modifications sont habituellement techniques et introduites afin d'améliorer l'administration de ces programmes.

Le règlement régit le calcul et le versement des paiements faits aux gouvernements provinciaux en vertu des accords fiscaux. Il n'y a aucun impact immédiat sur la population, les entreprises, l'économie ou les marchés en général, et le secteur privé n'entraîne aucun coût. Les provinces sont consultées avant que les modifications soient faites.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : Les détails des recommandations ne sont généralement pas connus d'avance pour permettre la publication au préalable. Au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Doug Murphy, Division des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3518; Télécopieur (613) 992-7754.

FIN-2

Règlement de 1987 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Le ministre des Finances fait à l'occasion des recommandations au gouverneur en conseil afin de modifier le règlement ayant trait à la péréquation, la stabilisation et le programme de garantie des recettes. Ces modifications sont habituellement techniques et introduites afin d'améliorer l'administration de ces programmes.

Le règlement régit le calcul et le versement des paiements faits aux gouvernements provinciaux en vertu des programmes d'accords fiscaux. Il n'y a aucun impact immédiat sur la population, les entreprises, l'économie ou les marchés en général, et le secteur privé n'entraîne aucun coût. Les provinces sont consultées avant que les modifications soient faites.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : Les détails des recommandations ne sont généralement pas connus d'avance pour permettre la publication au préalable. Au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Doug Murphy, Division des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3518; Télécopieur (613) 992-7754.

FIN-3

Règlement de 1987 sur les accords de perception fiscale et sur les contribution fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

Le ministre des Finances fait à l'occasion des recommandations au gouverneur en conseil afin de modifier le règlement ayant trait aux accords de perception fiscale et du financement des programmes établis. Ces modifications sont habituellement de nature technique et introduites afin d'améliorer l'administration de ces programmes.

Le règlement régit le calcul et le versement des paiements faits aux gouvernements provinciaux en vertu des accords de perception fiscale et du financement des programmes établis. Il n'y a aucun impact immédiat sur la population, les entreprises, l'économie ou les marchés en général, et le secteur privé n'entraîne aucun coût. Les provinces sont consultées avant que les modifications soient faites.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-8.

Date prévue de publication : Les détails des recommandations ne sont généralement pas connus d'avance pour permettre la publication au préalable. Au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Doug Murphy, Division des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3518; Télécopieur (613) 992-7754.

Direction de la politique de l'impôt

FIN-4

Règlement de l'impôt sur le revenu corrélatif à L.C. 1991, ch. 49

L.C. 1991, ch. 49 (le projet de loi C-18) donne effet à des modifications techniques mineures à la Loi de l'impôt sur le revenu, dont la plupart avaient été publiées sous forme d'avant-projet le 13 juillet 1990; à des modifications à l'impôt sur le revenu annoncées dans les budgets de 1990 et de 1991; ainsi qu'à un certain nombre de mesures fiscales annoncées antérieurement par voie de communiqués. Cet avant-projet entraîne des modifications corrélatives au Règlement de l'impôt sur le revenu, notamment à des sujets liés aux biens prêts à être mis en service, aux organismes agréés de services nationaux dans le domaine des arts, aux déductions relatives aux zones nordiques visées par règlement et aux zones intermédiaires visées par règlement, aux modifications réglementaires relatives aux déductions pour personnes handicapées, aux déductions en matière de publicité, au calcul des stocks, aux biens étrangers, à l'impôt des grandes corporations, à l'impôt sur la capital des institutions financières, et au traitement du minerai étranger. Ces modifications entreront en vigueur aux dates annoncées dans la loi modificatrice.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-27.

Date prévue de publication : 1er et 2e trimestres 1993, *Gazette du Canada*, Parties I et II.

Personne-ressource : Howard Krakower, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3039; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-5

Règlement de l'impôt sur le revenu concernant le budget de 1992 et des modifications techniques à l'impôt sur le revenu

Le 19 juin 1992, le gouvernement a déposé un avis détaillé de modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu. Certains de ces changements découlent des mesures annoncées dans le budget fédéral de 1992, mais il s'agit pour la plupart de modifications techniques annoncées dans un avant-projet de loi publié le 20 décembre 1991 ou dans d'autres communiqués émis en 1991 et en 1992. Il faudra apporter des modifications corrélatives au Règlement de l'impôt sur le revenu après l'entrée en vigueur de ces modifications à la Loi.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er, 2e et 3e trimestres 1993, *Gazette du Canada*, Parties I et II.

Personne-ressource : Howard Krakower, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3039; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-6

Exemption d'impôt pour la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

En application de l'alinéa 212(1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'intérêt payé aux personnes ne résidant pas au Canada ou porté à leur crédit est assujetti à une retenue d'impôt de 25 %. Le sous-alinéa 212(1)b)(x) de la Loi stipule que l'intérêt payable à une organisation ou institution internationale prescrite est exempté de cette retenue d'impôt. Ces entités sont énumérées à l'article 806.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu. Conformément à l'Accord sur la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), le Canada, en qualité d'État membre, ne peut imposer les biens de cette dernière. Il est donc prévu d'ajouter la BERD à la liste d'entités prescrites visées à l'article 806.1 du Règlement pour confirmer que l'intérêt payé à la BERD à l'égard de ses placements au Canada n'est pas assujetti à la retenue d'impôt.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Lawrence Purdy, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 996-0602; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-7

Déduction en matière de ressources

Le 23 juillet 1992, le ministre des Finances a annoncé des modifications à la partie XII du Règlement de l'impôt sur le revenu visant essentiellement à clarifier la méthode de calcul de la déduction en matière de ressources. Un avant-projet de règlement et des notes explicatives furent publiées au même moment.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Simon Thompson, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-0049; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-8

Fonds enregistrés de revenu de retraite

Dans le budget de 1992, le ministre des Finances a annoncé que la période de retrait des sommes placées dans un fonds enregistré de revenu de retraite serait étalée sur la durée de vie du rentier. (La législation en vigueur stipule que les paiements prennent fin pendant l'année au cours de laquelle le rentier ou son conjoint atteint l'âge de 90 ans.) Les modalités de cette proposition ont été déposées en Chambre le 19 juin 1992. Des modifications au Règlement de l'impôt sur le revenu sont requises pour fixer les nouveaux critères liés à l'âge servant à établir les montants minimums payables chaque année à même ces fonds.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Simon Thompson, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-0049; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-9

Règlement de l'impôt sur le revenu concernant les régimes agréés de retraite

Le 14 février 1992, le ministre des Finances a annoncé certaines modifications aux règles visant les régimes agréés de retraite. Ces modifications figurent dans le communiqué no 92-014 du ministère des Finances. La mise en oeuvre des mesures proposées nécessite des changements aux parties LXXXIII à LXXXV du Règlement de l'impôt sur le revenu. En outre, d'autres changements au Règlement pourrait être requis pour préciser l'application des règles sur l'aide fiscale à l'épargne-retraite édictées récemment.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : Tout au long de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : Catherine Cloutier, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 996-0598; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-10

Règlement de l'impôt sur le revenu concernant les régimes de pension non agréés

Le 24 mai 1991, le ministre des Finances a annoncé des propositions touchant l'application des plafonds des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) aux contribuables qui participent à certains régimes de pension non agréés. Le ministre a également annoncé des propositions relatives à l'application de l'impôt remboursable de 50 % touchant les conventions de retraite à certains régimes de pension étrangers. La mise en oeuvre des propositions nécessitera certaines modifications au Règlement de l'impôt sur le revenu, notamment aux parties LXVIII, qui stipule que certains régimes sont exclus de la définition de «convention de retraite», et LXXXIII, qui établit les montants servant à réduire le plafond REER des contribuables. Le détail des propositions figure dans le communiqué n° 91-052 du ministère des Finances.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-39.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : William Holmes, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-4390; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-11

Traitement fiscal des intérêts

À l'heure actuelle, le ministère des Finances examine le traitement fiscal des intérêts en général, tant à ce qui a trait à leur déduction qu'à leur inclusion en tant que revenu. Cet exercice pourrait donner lieu à d'importants changements à la partie LXX du Règlement de l'impôt sur le revenu, laquelle prescrit, pour l'application du paragraphe 12(9) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le montant réputé courir chaque année sur certaines créances à titre d'intérêt.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-31.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : William Holmes, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-4390; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-12

Règlement de l'impôt sur le revenu concernant les titres de créance indexés

Le 16 octobre 1991, le ministre des Finances a annoncé des règles proposées à l'égard du traitement fiscal des titres de créance indexés. Ces propositions seront mises en oeuvre, en partie, en modifiant la partie LXX du Règlement de l'impôt sur le revenu. En outre, il faudra modifier l'obligation de produire certaines déclarations visée au paragraphe 201(4) du Règlement. Les modifications proposées figurent dans le communiqué n° 91-104 du ministère des Finances.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-30.

Date prévue de publication : 1er ou 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : William Holmes, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-4390; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-13

Options d'achat d'actions accordées aux employés – actions visées par règlement

L'alinéa 110(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit l'application d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un employé relativement à l'avantage tiré de l'exercice de certaines options d'achat d'actions qui lui sont accordées. Cette déduction est égale au quart (au tiers en 1988 et en 1989) du montant de l'avantage que l'employé est réputé, en application du paragraphe 7(1) de la Loi, avoir reçu relativement à l'action. L'article 6204 du Règlement de l'impôt sur le revenu établit les conditions qu'une action doit remplir pour être visée par règlement et admissible à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d). L'alinéa 6204(1)b) fixe comme condition qu'on ne puisse raisonnablement s'attendre à ce que, dans les deux ans de la vente ou de l'émission de l'action, la corporation ou une personne apparentée à celle-ci acquière ou annule l'action ou réduise le capital versé de la corporation au titre de cette action.

Lorsque, pendant l'offre publique d'achat, les employés exercent leur option d'achat d'actions puis vendent ces actions à l'auteur de l'offre publique d'achat, lesdites actions ne sont pas visées par règlement parce que l'auteur de l'offre publique d'achat est considéré comme une personne apparentée dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle acquière les actions. Ces achats d'actions doivent être prévus dans le Règlement pour éviter que les actions se voient refuser la qualité d'actions visées par règlement.

Ce changement peut s'appliquer à toutes les dispositions relatives aux actions visées par règlement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-36.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Douglas McFadyen, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 996-5155; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-14

Dispositions de l'impôt sur le revenu relatives aux actions visées par règlement

Les paragraphes 110.6(8) et (9) de la Loi de l'impôt sur le revenu sont des dispositions anti-évitement visant à prévenir la conversion du revenu de dividendes en gain en capital exonéré pour les particuliers. Les corporations pourraient en effet émettre des actions pourvues de caractéristiques devant faciliter la réalisation du rendement sous forme de gain en capital plutôt que sous forme de dividendes. Cette règle ne s'appliquera toutefois pas aux actions visées par règlement. L'article 6205 du Règlement de l'impôt sur le revenu établit les conditions qu'une action doit remplir pour être visée par règlement et être exclue de l'application des paragraphes 110.6(8) et (9). À l'heure actuelle, l'article 6205 ne permet pas aux employés de racheter une action. Il y a lieu de modifier le Règlement pour éviter que les actions ne soient pas visées par règlement lorsqu'elles sont assorties d'un droit de rachat permettant à un employé de racheter l'action pour un montant ne dépassant pas sa juste valeur marchande au moment du rachat et que le droit de rachat a pour but de créer un marché pour l'action.

Ce changement peut s'appliquer à toutes les dispositions relatives aux actions visées par règlement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-37.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Douglas McFadyen, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 996-5155; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-15

Règlement de l'impôt sur le revenu concernant l'impôt de succursale

La partie XIV de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit un impôt spécial, généralement appelé «impôt de succursale», au taux de 25 % sur les gains après impôts d'une succursale canadienne d'une corporation ne résidant pas au Canada, sous réserve d'une déduction pour placement dans des biens au Canada. Le paragraphe 808(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu donne la liste des biens à prendre en compte dans le calcul de la déduction pour placement («l'investissement admissible dans des biens situés au Canada») d'une corporation étrangère exerçant une activité au Canada. L'investissement admissible dans des biens situés au Canada comprend les «avoirs liquides admissibles» de la corporation utilisés dans l'activité qu'elle exerce au Canada. Il y a lieu de modifier la définition des «avoirs liquides admissibles» d'une corporation pour préciser que les fonds déposés dans une banque canadienne qui ne sont pas le produit de l'activité de la succursale canadienne et qui ne sont pas destinés à être utilisés par celle-ci n'en font pas partie.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-34.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Douglas McFadyen, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 996-5155; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-16

Contributions à un fonds d'amortissement

On pourrait devoir modifier l'article 1400 du Règlement de l'impôt sur le revenu pour accorder à la Compagnie d'assurance d'hypothèque du Canada une déduction pour les montants contribués à ce qui constitue, pour l'essentiel, un fonds d'amortissement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-38.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Douglas McFadyen, Agent de la politique de l'impôt, Réorganisations de sociétés et gains en capital, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 996-5155; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-17

Partie XIV du Règlement de l'impôt sur le revenu

Les expressions «coût d'acquisition» d'une police d'assurance et «prime nette de la police» sont définies au paragraphe 1404(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu. Le coût d'acquisition d'une police réduit la prime nette de la police et, par conséquent, la réserve pour primes non acquises que peut réclamer l'assureur. De façon générale, le coût d'acquisition d'une police est réputé représenter 20 % de la prime payée pour la police, mais pour certains types de polices mentionnés à l'alinéa a) de la définition, le coût d'acquisition ne correspond qu'à 5 % de la prime payée. Il est prévu d'ajouter audit alinéa les polices d'assurance vendues uniquement aux membres d'une caisse populaire ou d'une coopérative de crédit par une corporation formée exclusivement dans le but de fournir de l'assurance à ces membres.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-29.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Douglas McFadyen, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 996-5155; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-18

Règlement de l'impôt sur le revenu concernant les assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs

L'alinéa 149(1)t) de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit une exemption de l'impôt de la partie I pour les assureurs de biens agricoles, de biens servant à la pêche ou de résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs. Cette exemption est assujettie aux paragraphes 149(4.1) à (4.3) de la Loi. En outre, l'alinéa 149(1)t) impose certaines exigences quant au revenu brut tiré des primes que l'assureur et, si celui-ci n'est pas visé par règlement, certains autres assureurs qui lui sont liés doivent respecter. Il est prévu de viser certains assureurs par règlement aux fins de cet alinéa. Si l'assureur est visé par règlement, seul le revenu brut qu'il a tiré des primes sera pris en compte pour déterminer s'il est admissible à une exemption de l'impôt de la partie I.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-28.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Douglas McFadyen, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 996-5155; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-19

Ajouts au paragraphe 5907(11) du Règlement de l'impôt sur le revenu

L'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu définit certaines expressions et renferme certaines règles pour l'application de la sous-section i, section B, partie I, de la Loi, qui porte sur les actionnaires d'une corporation qui ne réside pas au Canada. En vertu de l'article 113 de la Loi, une corporation résidant au Canada peut déduire les montants prescrits relativement aux dividendes prélevés sur le surplus exonéré, imposable et antérieur à l'acquisition de la corporation étrangère affiliée. L'article 5907 du Règlement de l'impôt sur le revenu contient des règles pour le calcul des montants visés à ces deux articles de la Loi. Pour l'essentiel, le revenu de dividendes tiré de l'exploitation active d'une entreprise au Canada, ou dans un pays visé au paragraphe 5907(11), par une corporation étrangère affiliée résidant dans un pays visé audit paragraphe est exonéré d'impôt au Canada lorsque perçu par une corporation résidant au Canada. Comme les traités fiscaux conclus par le Canada avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Pologne, le Luxembourg, le Mexique et la Tchécoslovaquie sont entrés en vigueur, il convient d'ajouter ces pays à ceux déjà énumérés au paragraphe 5907(11).

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-35.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Christine Savage, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 995-1175; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-20

Règlement de l'impôt sur le revenu concernant les corporations d'assurance-vie et leurs produits

Comme il a été annoncé dans le budget de février 1992, le ministère des Finances examine la fiscalité de l'industrie de l'assurance-vie. Cet exercice entraînera sans doute des modifications au Règlement de l'impôt sur le revenu, dont des changements aux parties III (règles sur l'imposition des polices d'assurance et des rentes), XIV (règles sur le calcul des réserves pour polices des corporations d'assurance) et XXIV (règles sur le calcul du revenu de placement des corporations d'assurance).

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-33.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : William Holmes, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-4390; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-21

Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie

Le 18 juin 1987, le ministre des Finances a annoncé en Chambre des propositions visant une vaste réforme du régime fiscal. Dans le cadre de cette réforme, l'impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie, qui s'est appliqué aux termes de la partie XII de la Loi de l'impôt sur le revenu entre 1969 et 1978, a été rétabli. La structure de l'impôt proposé a été énoncée de façon générale dans les renseignements supplémentaires accompagnant l'Avis de motion de voies et moyens déposé en Chambre le 16 décembre 1987. Le ministre des Finances a publié d'autres précisions au sujet de l'impôt proposé le 2 mars 1988. Les modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu donnant effet à l'impôt proposé (la nouvelle partie XII.3 de la Loi) a reçu la sanction royale le 13 septembre 1988 (L.C. 1988, ch. 55). Le ministre a publié l'avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu concernant les dispositions de la nouvelle partie XII.3 de la Loi le 7 mars 1990.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-25.

Date prévue de publication : Ce règlement, qui entrera en vigueur aux dates annoncées, a été rendu public par le ministre des Finances le 7 mars 1990 et publié dans le communiqué du ministère des Finances n° 90-031 à la même date. 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Carol Muirhead, Chef, Pensions, fiducies, assurances et ressources, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3763; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-22
Règlements budgétaires

Toute annonce budgétaire du ministre des Finances effectuée avant la fin de 1993 peut entraîner l'adoption de nouveaux règlements ou la modification de règlements existants comme le Règlement de l'impôt sur le revenu. Les documents budgétaires fourniront des précisions sur toute répercussion éventuelle.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Parties I et II.

Personne-ressource : Howard Krakower, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3039; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-23
Autres règlements relatifs à l'impôt sur le revenu

On s'attend à ce que des modifications techniques à l'impôt sur le revenu soient déposées au Parlement avant la fin de 1993. L'adoption de ces changements pourrait nécessiter celle de modifications corrélatives au Règlement de l'impôt sur le revenu. En outre, il faudra peut-être apporter au Règlement des modifications techniques, administratives ou de nature à le rendre plus clair. On pourrait aussi devoir modifier le Règlement pour résoudre certains problèmes, pour mettre en oeuvre des changements à la politique fiscale, y compris aux changements annoncés par voie de communiqué, pour donner suite aux jugements de tribunaux, pour tenir compte de changements législatifs, notamment de ceux effectués à la suite de la révision des lois, ou pour améliorer le libellé, l'organisation ou la numérotation du Règlement.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Parties I et II.

Personne-ressource : Howard Krakower, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-3039; Télécopieur (613) 992-4450.

FIN-24
Règlement relatif à la TPS

La partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, qui renferme les dispositions législatives concernant la mise en oeuvre de la taxe sur les produits et services (TPS), a été sanctionnée le 17 décembre 1990 et la taxe a pris effet le 1er janvier 1991. Bien que la structure générale de cette taxe soit énoncée dans la Loi, certaines dispositions nécessaires à l'application de la taxe figurent dans le règlement pris sous le régime de la Loi.

Le gouvernement s'est engagé à améliorer le fonctionnement de la TPS en fonction du comportement de celle-ci sur le marché. Certaines améliorations ont déjà été annoncées, dont quelques-unes nécessiteront des modifications au Règlement. Il s'agit d'une mesure courante, et l'on peut s'attendre, selon la teneur des consultations des secteurs public et privé et la nature des questions portées à l'attention du gouvernement, à des modifications ultérieures à la réglementation, de même qu'à l'adoption d'autres règlements en vertu des pouvoirs conférés par la Loi.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : Tout au long de l'année, selon les besoins.

Personne-ressource : Marlene Starrs, Agent de la politique de l'impôt, Division de la taxe de vente, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-4230; Télécopieur (613) 995-8970.

Direction de la politique du secteur financier

FIN-25
Blanchiment de l'argent

La présente mesure de réglementation vient compléter la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité (projet de loi C-9), qui a reçu la sanction royale le 21 juin 1991. Cette loi ainsi que les dispositions réglementaires s'y rattachant ont pour objet d'établir des exigences en matière de tenue de dossiers dans le domaine des finances, afin de faciliter le déroulement des enquêtes et l'engagement de poursuites judiciaires dans le cas d'affaires liées au blanchiment de l'argent.

Les projets de règlements ont été publiés le 25 octobre 1990, au moment où était présenté pour la première fois à la Chambre des communes le projet de loi sur la tenue de dossiers. Le projet de loi a été promulgué le 1er octobre 1991, et il est prévu que les dispositions réglementaires entreront en vigueur à l'automne de 1992.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-24.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J.F. McCollum, Chef, Section de l'analyse et des relations, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-8302; Télécopieur (613) 943-8436.

FIN-26
Gestion de portefeuilles et prestation de conseils en placement

C'est dans le document de travail de 1986 (le «Livre bleu») sur la réforme du secteur financier qu'il a été proposé pour la première fois que les institutions

financières fédérales offrent des services de gestion de portefeuilles et de conseils en placement. Il a été donné suite à la proposition dans le cadre de la réforme de la législation sur les institutions financières, qui est entrée en vigueur le 1er juin 1992. Les mesures de réglementation ont pour objet d'établir des normes et des restrictions que les banques et les autres institutions financières fédérales doivent respecter lorsqu'elles fournissent des services de gestion de portefeuilles et de conseils en placement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Martine Doyon, Section des questions fédérales-provinciales, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-7056; Télécopieur (613) 943-8436.

Direction des finances et du commerce internationaux

FIN-27

Réduction, suppression ou drawback temporaire des droits de douane

En réponse aux demandes des fabricants canadiens, les taux de droits sur les intrants destinés à la fabrication sont parfois réduits ou supprimés temporairement lorsque des produits semblables ou de remplacement ne sont pas fabriqués au Canada. Ces mesures sont mises en oeuvre par voie de modification du Décret de 1988 sur la réduction ou la suppression des droits de douane, du Décret de 1988 sur la réduction ou la suppression des droits de douane sur les produits chimiques et les matières plastiques, et de l'annexe V du Tarif des douanes. Ces décrets sont également modifiés de temps à autre pour prolonger la période d'exonération de droits ou pour rétablir, lorsque la situation le justifie, les taux de droits établis en vertu de la loi.

L'exonération des droits sur les intrants fortifie la capacité manufacturière canadienne en permettant aux fabricants canadiens de mieux concurrencer sur le marché intérieur les marchandises importées d'autres pays.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-9.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Patricia M. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881; Télécopieur (613) 995-3843.

FIN-28

Équipement de sport

Le Tarif des douanes permet l'entrée en franchise d'équipement de sport non fabriqué au Canada, conforme aux normes des compétitions internationales et attesté par la Fédération des sports du Canada comme étant requis par les athlètes pour leur entraînement ou leur participation à des compétitions de calibre international. Les décrets pris en vertu de l'autorisation du gouverneur permettent d'ajouter des produits à la liste des marchandises admissibles au régime d'entrée en franchise.

L'entrée en franchise d'équipement de sport conforme aux normes des compétitions internationales aide les athlètes canadiens à s'entraîner et à participer à des compétitions de calibre international réservées aux amateurs. Les intérêts des fabricants canadiens sont également protégés, car l'équipement jouissant des avantages du régime d'entrée en franchise n'est habituellement pas fabriqué au Canada.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-10.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Patricia M. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881; Télécopieur (613) 995-3843.

FIN-29

Marchandises destinées aux personnes ayant une déficience

Le Tarif des douanes autorise l'entrée en franchise de marchandises conçues spécialement pour les personnes ayant une déficience. Les marchandises admissibles au régime d'entrée en franchise sont désignées par le gouverneur en conseil lorsque des marchandises comparables ne sont pas fabriquées au Canada. Les décrets pris en vertu de l'autorisation du gouverneur permettent d'ajouter des produits à la liste des marchandises admissibles au régime d'entrée en franchise.

L'entrée en franchise, par voie de décret, des marchandises destinées aux personnes ayant une déficience est un moyen de satisfaire les besoins de ces dernières tout en offrant une protection suffisante aux fabricants canadiens. Avant qu'une recommandation soit soumise au Conseil, des consultations approfondies sont effectuées auprès des parties susceptibles d'être touchées par la modification des taux de droits.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-11.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Patricia M. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881; Télécopieur (613) 995-3843.

FIN-30
Règlements sur les règles d'origine – protection tarifaire

Les règles d'origine désignent le pays d'origine des marchandises et permettent donc de calculer la protection tarifaire qui s'y applique. Les règlements suivants pourraient être modifiés en 1993 : le Règlement sur les règles d'origine applicables au tarif de préférence général et au traitement tarifaire des pays moins développés parmi les pays en voie de développement, le Règlement sur l'origine des marchandises aux fins du Tarif de préférence britannique et du Tarif de la nation la plus favorisée, le Règlement sur les règles d'origine applicables à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie et le Règlement sur la détermination de l'origine des marchandises (CARIBCAN), le Règlement sur les règles d'origine applicables au tarif des États-Unis et le Règlement sur règles d'origine applicables au Tarif des États-Unis concernant les marchandises occasionnelles. Par ailleurs, l'adoption de l'Accord de libre-échange nord-américain nécessitera l'introduction de nouvelles règles d'origine.

Les règles d'origine ont principalement pour but de favoriser les fabricants canadiens ou les intérêts commerciaux du Canada. Les modifications proposées seraient mises en oeuvre après consultation de l'industrie et des importateurs.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-12.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Patricia M. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881; Télécopieur (613) 995-3843.

FIN-31
Décrets concernant le tarif de préférence général

Le Canada applique, à l'intention des pays en voie de développement, un régime de taux tarifaires préférentiels nommé «Tarif de préférence général» (TPG), de même que des dispositions d'entrée en franchise destinées aux pays les moins développés parmi les pays en voie de développement. À l'occasion, il convient de supprimer ces avantages, plus particulièrement lorsque des marchandises importées au Canada à taux réduits causent un préjudice aux fabricants canadiens. En règle générale, les recommandations visant le retrait des avantages sont formulées après la tenue d'audiences publiques et le dépôt, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, d'un rapport à la Chambre des communes. Par ailleurs, il se peut que l'on apporte des modifications à la portée du TPG quant aux taux de droits ou aux produits ou pays visés.

Le retrait des taux préférentiels permettrait de soulager le préjudice causé à l'industrie canadienne. L'élargissement de la portée des avantages tarifaires satisfait l'engagement du Canada à promouvoir les échanges commerciaux avec les pays en voie de développement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-13.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Patricia M. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881; Télécopieur (613) 995-3843.

FIN-32
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et autres accords commerciaux

Il peut parfois arriver que le ministre des Finances et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures recommandent au gouverneur en conseil des modifications aux taux de droits appliqués à des produits importés et ce, à cause de circonstances au pays ou à l'étranger, qui mettent en cause les droits et les obligations du Canada en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers (GATT), de l'accord de libre-échange Canada-États-Unis (ALÉ) ou d'autres accords commerciaux. Les règlements découlant de telles recommandations sont habituellement pris en réaction à des situations commerciales internationales à la fois occasionnelles et non prévisibles. Les recommandations au gouverneur en conseil découlent soit de situations urgentes au pays, comme imposition de surtaxes ou la réaction à des mesures prises par d'autres pays et qui affectent les exportations du Canada, soit de la réduction des taux de droits négociés avec les partenaires commerciaux du Canada (comme dans le cas de la présente ronde de négociations multilatérales sur le commerce) qui peuvent, dans certains cas, devoir être mis en oeuvre dans des délais très serrés.

Les modifications apportées aux taux de droits en vertu des dispositions du GATT, de l'ALÉ ou d'autres accords commerciaux visent principalement à appuyer et à protéger les fabricants canadiens ou les intérêts commerciaux du Canada.

Ce projet est repris des Projets de réglernentation de 1992, où il avait le numéro FIN-14.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Patricia M. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881; Télécopieur (613) 995-3843.

FIN-33
Traitement tarifaire préférentiel pour les pays antillais du Commonwealth (CARIBCAN)

Le Canada offre un régime d'entrée en franchise aux marchandises en provenance des pays antillais du Commonwealth, désignés collectivement par l'acronyme CARIBCAN. Le gouvernement peut parfois être appelé à intervenir rapidement pour retirer ces avantages, particulièrement lorsque les fabricants canadiens sont victimes d'un préjudice causé par les importations, vu le taux de droits moins élevés; dans d'autres cas, le

gouvernement peut décider d'ajouter des pays ou des produits à la liste de ceux qui bénéficient de ces taux préférentiels ou de supprimer certaines exigences relatives aux règles d'origine afin de multiplier les avantages offerts.

À la suite de requêtes pour la sauvegarde des taux de droits, le retrait des avantages du CARIBCAN rétablirait la protection nécessaire à l'industrie canadienne. Des changements aux règles d'origine ou aux taux préférentiels pourraient procurer certains avantages aux pays en voie de développement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-15.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Patricia M. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881; Télécopieur (613) 995-3843.

FIN-34

Suppression ou réduction des droits sur les navires

Le Tarif des douanes autorise le gouverneur en conseil, sur avis conforme du ministre des Finances, à réduire ou à supprimer les droits de douane sur les navires, les structures flottantes et les autres embarcations. Ce pouvoir peut être invoqué pour répondre à des demandes de sociétés canadiennes qui prouvent que les droits à l'égard des embarcations sont injustes ou anormaux ou lorsque le gouvernement est d'avis qu'il serait prudent de prendre de telles mesures.

La réduction ou la suppression de ces droits de douane pourrait entraîner une diminution des coûts d'acquisition des navires au Canada et par le fait même, des coûts d'exploitation liés à la prestation de service de transport. Vu que ces mesures peuvent influer sur la protection tarifaire accordée aux constructeurs de navires canadiens, elles ne sont habituellement prises qu'après un examen minutieux des coûts et des avantages de la réduction des droits pour le bénéficiaire et les industries canadiennes de la construction et de la réparation de navires.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-16.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Patricia M. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881; Télécopieur (613) 995-3843.

FIN-35

Tarif de la nation la plus favorisée (T.N.F.)

Dans certaines circonstances, le ministre des Finances recommande au gouverneur en conseil de modifier les taux de droits visant les produits importés de certains pays. Les décrets de ce genre donnent suite aux obligations prises en vertu d'un nouvel accord commercial ou reflètent un changement des relations commerciales qu'entretient le Canada avec un certain pays.

La modification du traitement tarifaire accordé à un pays découle habituellement d'obligations internationales.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-17.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Patricia M. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881; Télécopieur (613) 995-3843.

FIN-36

Décret sur les marchandises d'artisanat

Le Tarif des douanes prévoit l'entrée en franchise des marchandises d'artisanat possédant des caractéristiques traditionnelles ou artistiques et provenant de pays en voie de développement.

De temps à autre, le Ministre recommande au gouverneur en conseil d'allonger ou de modifier la liste des produits d'artisanat admissibles au régime d'entrée en franchise.

Le Décret sur les marchandises d'artisanat fait partie d'un engagement international du Canada à venir en aide aux pays en voie de développement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-18.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Patricia M. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881; Télécopieur (613) 995-3843.

FIN-37

Tarif de préférence appliqué à certains pays du Commonwealth

Le Canada applique à certains pays du Commonwealth des tarifs de préférence. Il convient, à l'occasion, de retirer le Tarif de préférence britannique (TPB), principalement pour protéger les fabricants canadiens ou de modifier ce traitement pour certaines marchandises, habituellement pour exécuter des accords commerciaux internationaux.

Le retrait du TPB peut être fait dans le dessein de mieux protéger l'industrie canadienne. L'élargissement des mesures d'application de ce tarif découle habituellement d'accords commerciaux prévoyant des avantages réciproques pour les entreprises canadiennes.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-19.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Patricia M. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881; Télécopieur (613) 995-3843.

FIN-38
Décrets généraux de modification

De temps à autre, il faut modifier divers règlements et décrets à cause de préoccupations exprimés par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire. Les modifications portent sur certains aspects juridiques, de même que sur des problèmes techniques dans le libellé des décrets.

En raison de la nature technique et peu manifeste de la plupart des modifications, on ne prévoit pas que ce projet ait une incidence quelconque.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-20.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Patricia M. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881; Télécopieur (613) 995-3843.

FIN-39
Remise de droits

Le Parlement a délégué le gouverneur en conseil le pouvoir de remettre (comprendre «renoncer à») les exigences de versement de droits. Les remises de droits ne sont habituellement proposées que dans des circonstances exceptionnelles où il est prouvé qu'il est absolument nécessaire d'accorder une exonération des droits. La plupart des remises de droits ont pour but de corriger des anomalies ou des injustices engendrées par la structure tarifaire dans certaines situations ou d'offrir une aide à court terme à certains fabricants canadiens aux prises avec de graves problèmes sur le plan des finances ou de la concurrence.

Les pouvoirs en matière de remise permettent au gouvernement de réagir rapidement dans des situations particulières lorsque des lois et des règlements d'application générale ont des répercussions inattendues ou non souhaitables.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-21.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Patricia M. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881; Télécopieur (613) 995-3843.

FIN-40
Retour aux droits NPF sur les fruits et légumes frais

Le Tarif des douanes permet au ministre des Finances (conformément à l'article 702 de l'accord de libre-échange Canada-États-Unis) de rétablir temporairement par décret (pour un maximum de 180 jours) les taux de droit sur certains fruits et légumes frais importés des États-Unis, pendant une période de vingt ans dans des conditions de régression des prix, afin de permettre à l'industrie horticole du Canada de s'adapter à un contexte commercial plus ouvert. Cette disposition de retour aux droits du Tarif de la nation la plus favorisée (NPF) s'applique uniquement si la superficie moyenne en culture (à l'exclusion des terres transformées pour la culture vinicole) du produit est constante ou en déclin. Les droits temporaires, de même que tout autre droit de douane, ne peuvent dépasser le tarif NPF pour le produit en question.

L'imposition de droits temporaires rétablira la protection tarifaire pour certains producteurs nationaux de fruits et de légumes visés par les décrets.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, il où avait le numéro FIN-22.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Patricia M. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881; Télécopieur (613) 995-3843.

FIN-41
Modifications techniques au tarif des douanes

De temps à autre, il est nécessaire d'apporter des modifications techniques à la nomenclature des numéros tarifaires du Tarif des douanes ou d'y ajouter de nouveaux numéros. Il est habituellement requis d'agir ainsi pour satisfaire aux obligations internationales prises par le Canada lorsqu'il a adopté le système harmonisé (SH) de classification en 1988. (Dans le cadre du SH, la nomenclature tarifaire doit être modifiée de temps à autre pour mettre en oeuvre les décisions prises par le Conseil de coopération douanière (l'organisme international chargé du SH) et visant à suivre l'évolution technologique.)

Comme la plupart des modifications sont de nature technique et peu importantes, on ne prévoit aucune incidence.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Patricia M. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-6881; Télécopieur (613) 995-3843.

FIN-42
Remise de droits anti-dumping

Le Parlement a délégué au Gouverneur en conseil le pouvoir d'autoriser la remise du paiement des droits anti-dumping. Les demandes de remise de ces droits ne sont acceptées qu'à titre exceptionnel et, en général, que dans les cas où l'industrie canadienne appuie la remise et où il n'y a pas de production canadienne.

Les pouvoirs d'autorisation de remise permettent au gouvernement de réagir rapidement à des situations particulières faisant exception aux règlements et aux lois d'application générale.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-23.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : T. Collins-Williams, Directeur, Division des relations économiques internationales, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 996-8650; Télécopieur (613) 943-1177.

Direction de la politique de développement économique

FIN-43

Règlement compte néo-écossais des recettes extracôtières

La Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières autorise le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources de transférer au gouvernement de la Nouvelle-Écosse une somme équivalente au produit des impôts indirects, des taxes sur les permis d'assurance, de l'impôt sur le revenue des corporations, des redevances, locations et frais recueillis en relation aux activités extracôtières de la Nouvelle-Écosse. Ce règlement précisera les échéances et les modalités de ces versements.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-5.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Luis G. Leigh, Économiste des ressources, Division de l'environnement, de l'énergie, et des ressources, Ministère des Finances, Ottawa, (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-2151; Télécopieur (613) 992-3648.

FIN-44

Règlement concernant le fond terre-neuvien des recettes provenant des ressources en hydrocarbures

La loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve autorise également le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources de transférer au gouvernement de Terre-Neuve une somme équivalente au produit des impôts indirects, des taxes sur les primes d'assurance, à la part de l'impôt sur le revenu des corporations qui revient à la province, des redevances, locations et frais associés aux activités de gaz et pétrole aux régions extracôtières de Terre-Neuve. Le règlement préciserait les échéances et les modalités de paiement de ces sommes.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro FIN-6.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Luis G. Leigh, Économiste des ressources, Division de l'environnement, de l'énergie, et des ressources, Ministère des Finances, Ottawa, (Ontario) K1A 0G5. Tél. (613) 992-2151; Télécopieur (613) 992-3648.

Multiculturalisme et Citoyenneté Canada

Contenu

Citoyenneté *MCC-1* 113

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté a pour principale responsabilité de donner à tous les Canadiens et les Canadiennes la possibilité de participer pleinement et sans discrimination à la vie de la société. Son action vise essentiellement à donner à chacun et à chacune l'égalité sous le signe du civisme vécu. Le Ministère s'applique à faire mieux comprendre la citoyenneté et les valeurs canadiennes, avec les droits et responsabilités qui en découlent, à encourager le bénévolat et les autres formes d'expression du civisme et à éliminer les obstacles à la pleine participation tels l'analphabétisme et le racisme.

En travaillant à l'élimination du racisme et des autres formes de discrimination et d'obstacles à la participation sociale, le Ministère contribue à faire en sorte que tous les Canadiens et les Canadiennes se sentent bienvenus dans la société et resserrent les liens qui les unissent.

De par la Loi sur le multiculturalisme canadien, le Ministère s'est vu confier des responsabilités générales de coordination dans le domaine, au nom de tous les ministères et organismes fédéraux.

Mandat législatif

Le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté est responsable de la mise en application des lois suivantes :

- Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales (non promulguée)
- Loi sur la citoyenneté et son règlement
- Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales (non promulguée)
- Loi sur le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté
- Loi sur le multiculturalisme canadien

Projets

MCC-1
Citoyenneté

Une nouvelle loi sur la citoyenneté sera vraisemblablement présentée au Parlement au cours de l'année 1992. Le cas échéant, le Règlement sur la citoyenneté, à caractère essentiellement procédural, sera modifié pour assurer la mise à exécution de la nouvelle loi.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro MCC-1.

Date prévue de publication : La date de publication du Règlement sur la citoyenneté dépendra de l'avancement du projet de la nouvelle loi sur la citoyenneté.

Personne-ressource : Don Slack, Enregistrement et promotion de la citoyenneté, Multiculturalisme et Citoyenneté Canada, Ottawa (Ontario) K1A 1K5. Tél. (819) 994-3661; télécopieur (819) 953-8386.

Pêches et Océans

Contenu

Règlement de pêche de la Saskatchewan – modifications apportées à la pêche sportive *MPO-42* 128

Règlement de pêche de l'Alberta – gestion des pêches *MPO-2* 116

Règlement de pêche de l'Alberta – modifications accessoires pour compléter une nouvelle loi provinciale *MPO-3* 116

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – accès au merlu argenté et au calmar à l'extérieur du secteur de Silver Hake Box *MPO-4* 116

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – chalutiers de 19,8 mètres et plus pêchant à moins de 12 milles marins de la côte *MPO-21* 121

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – description des limites de la lagune de Grande-Entrée *MPO-15* 120

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – identification permanente des casiers à crabe *MPO-11* 118

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – interdiction de retenir les crabes à carapace molle *MPO-10* 118

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – interdiction des engins de pêche du pétoncle dans les secteurs fermés *MPO-17* 120

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – limite de possession des palourdes américaines et des mactres d'Amérique *MPO-20* 121

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – limite entre les zones de pêche du homard 16 et 18 *MPO-14* 119

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – limites pour la cueillette du pétoncle à des fins récréatives *MPO-18* 120

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – marques d'identification des casiers à crustacés *MPO-9* 118

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – mesures de conservation des clams *MPO-19* 121

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – mode de repérage des engins fixes de pêche *MPO-7* 117

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – pêche de la lompe *MPO-5* 117

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – permis pour les bateaux pêchant le requin *MPO-8* 117

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – redéfinition des limites de la zone de pêche du crabe 24 *MPO-12* 119

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – utilisation obligatoire de mécanismes dégradables pour les casiers à crabes des neiges *MPO-13* 119

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – utilisation obligatoire d'un chalut sélectif pour la pêche à la crevette *MPO-22* 121

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – zones de pêche au filet maillant *MPO-6* 117

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – zones de récolte/conservation du pétoncle dans la baie de Fundy *MPO-16* 120

Règlement de pêche de l'Ontario de 1989 – modifications générales *MPO-36* 126

Règlement de pêche des provinces maritimes – aquiculture à l'Île-du-Prince-Édouard *MPO-34* 126

Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest – refonte du règlement *MPO-35* 126

Règlement de pêche du Manitoba de 1987 – gestion des pêches *MPO-31* 124

Règlement de pêche du Pacifique de 1992 – changements à la politique de délivrance de permis de pêche commerciale dans le Pacifique *MPO-37* 126

Règlement de pêche du Pacifique de 1992 – dispositions relatives aux engins de pêche et utilisation d'embarcations motorisées *MPO-38* 127

Règlement de pêche du Pacifique de 1992 – maillage des culs des chaluts de fond – détroit d'Hécate *MPO-39* 127

Règlement de pêche du Pacifique de 1992 – prises commerciales et non commerciales à bord d'un bateau de pêche commerciale *MPO-40* 127

Règlement de pêche du Québec (1990) – la pêche dans la province du Québec *MPO-41* 128

Règlement de pêche du territoire du Yukon – pêche dans le territoire du Yukon *MPO-43* 128

Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique – pêche sportive dans les eaux à marée *MPO-23* 122

Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique – permis de pêche sportive des mollusques et limites quotidiennes *MPO-24* 122

Règlement sur la protection de la santé des poissons – dispositions concernant les poissons vivants et inclusion des poissons à nageoires, des mollusques et des crustacés *MPO-25* 123

Règlement sur les mammifères marins – mesures de conservation pour les bélugas du Nord québécois *MPO-33* 125

Règlement sur les mammifères marins – protection des bélugas de la population du Saint-Laurent *MPO-32* 125

Règlement sur les ports de pêche et de plaisance – droits d'utilisation des ports *MPO-27* 123

Règlement sur les ports de pêche et de plaisance – interdiction de décharger des détritus, des ordures, etc. *MPO-30* 124

Règlement sur les ports de pêche et de plaisance – interdiction de nager dans les ports inscrits *MPO-28* 124

Règlement sur les ports de pêche et de plaisance – stationnement et entreposage des marchandises et des bateaux *MPO-29* 124

Règlement sur l'inspection du poisson – refonte du règlement *MPO-26* 123

Règlements divers – Révision des amendes prescrites pour les infractions qui entraînent des contraventions *MPO-1* 116

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Les principales responsabilités du ministère des Pêches et des Océans (MPO) comprennent, entre autres, la gestion des pêches et la recherche dans les eaux côtières et certaines eaux intérieures; le développement économique des pêches et la commercialisation des produits de la pêche; l'inspection du poisson; les négociations relatives aux pêches internationales; les recherches océanographiques; les levés hydrographiques et l'établissement de cartes marines ainsi que l'établissement et l'administration des ports de pêche et de plaisance, dans toutes les régions du Canada.

Aux termes du paragraphe 91(12) de la Loi constitutionnelle de 1867, le gouvernement fédéral a le droit exclusif de légiférer sur les pêches canadiennes, dans les eaux côtières et intérieures. Le MPO a l'entière responsabilité de gérer toutes les pêches, tant en eaux salées qu'en eaux douces. L'administration et l'application de la législation touchant les pêches ont été déléguées, à des degrés divers, aux provinces du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. En Colombie-Britannique, le gouvernement fédéral assure la gestion des pêches des poissons marins et des espèces anadromes (vivant en eau salée, mais se reproduisant en eau douce), tandis que le gouvernement provincial applique la réglementation touchant les pêches en eau douce. Au Québec, c'est le gouvernement provincial qui s'occupe de tous les poissons d'eau douce ainsi que des espèces anadromes et catadromes (les anguilles), alors que les autres espèces marines relèvent des autorités fédérales. Dans les provinces des Prairies et en Ontario, ce sont les provinces qui appliquent la réglementation de toutes les pêches en eau douce à l'intérieur de leurs limites respectives.

La Loi sur les pêches est la principale loi établissant l'autorité législative du MPO. C'est en vertu de cette loi que l'on établit des règlements régissant la date d'ouverture, la durée et les modalités des saisons de pêche, les types d'engins de pêche pouvant être utilisés, le contingentement des prises, la protection de l'habitat du poisson, le braconnage, etc.

Une autre loi importante, dont la mise en application relève du MPO, est la Loi sur l'inspection du poisson. Les règlements formulés en vertu de cette loi ont pour objet d'assurer que la récolte et le traitement du poisson sont effectués dans des conditions d'hygiène approuvées, pour la protection du consommateur. Le gouvernement fédéral est chargé, dans toutes les régions du Canada, de l'inspection du poisson et des produits de la pêche destinés aux marchés à l'extérieur des provinces. Les inspecteurs du MPO doivent aussi veiller à ce que tous les produits du poisson importés au pays soient conformes aux normes établies.

Mandat législatif

La législation suivante est administrée par le ministère des Pêches et des Océans :

- Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce
- Loi sur le conseil consultatif de recherches sur les pêches et les océans
- Loi sur la convention concernant les pêches du Pacifique nord
- Loi sur la convention relative au secteur de la pêche du flétan du Pacifique nord
- Loi sur la convention en matière de pêche des Grands Lacs
- Loi sur la convention relative aux otaries à fourrure du Pacifique
- Loi sur le développement de la pêche
- Loi sur l'inspection du poisson
- Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche
- Loi sur les pêches
- Loi sur le poisson salé
- Loi sur les ports de pêche et de plaisance
- Loi sur les prêts aux entreprises de pêche

- Loi sur la protection des pêches côtières
- Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique
- Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche

Projets

MPO-1

Règlements divers – Révision des amendes prescrites pour les infractions qui entraînent des contraventions

L'une des modifications récentes apportées à la Loi sur les pêches a fait passer de 100 $ à 1 000 $ l'amende maximale pour les infractions qui entraînent des contraventions. Les règlements pris en vertu de la Loi seront révisés pour qu'il soit possible de déterminer si les amendes en vigueur devraient être augmentées et si certaines des infractions les plus sérieuses devraient être ajoutées aux listes d'infractions qui entraînent des contraventions.

Les règlements seront appliqués plus efficacement si des amendes établies concernent une plus large gamme d'infractions. Le personnel chargé de l'application des règlements pourra mieux utiliser son temps en émettant des contraventions pour certaines infractions plutôt que d'avoir à présenter les causes devant les tribunaux. Cela se traduira par une économie pour le Ministère et un certain allégement de la charge de travail des tribunaux. Le public respectueux de la loi ne sera pas touché.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-2.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : D.J. Denny, Directeur, Division des règlements, Direction générale du Développement de l'industrie et des programmes, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0110.

MPO-2

Règlement de pêche de l'Alberta – gestion des pêches

Les modifications proposées permettront d'appliquer des nouveaux contingents ainsi que des nouvelles saisons et restrictions concernant les appâts à des lacs et ruisseaux particuliers. On traitera également de la possession et du transport du poisson.

Ces modifications apporteront une certaine souplesse pour contrôler la récolte du poisson, conformément aux stratégies de gestion, pour accroître la productivité et la viabilité des populations. Il en découlera des avantages à long terme pour les utilisateurs de la ressource.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Murray Busch, Directeur adjoint, Direction de l'application, Division de la Faune et de la Pêche, ministère des Forêts, des Terres et de la Faune, Étage principal, Tour nord, Petroleum Plaza, 9945-108e rue, Edmonton (Alberta) T5K 2G6. Tél. (403) 427-8205.

MPO-3

Règlement de pêche de l'Alberta – modifications accessoires pour compléter une nouvelle loi provinciale

Le Règlement sera modifié pour tenir compte du transfert de la délivrance des permis de pêche à la province. L'Assemblée législative de l'Alberta a adopté la Loi sur les pêches (Alberta) le 26 juin 1992. Elle sera promulguée en 1993. Cette loi prévoit la délivrance des permis de pêche par la Province de l'Alberta, et le Règlement de pêche de l'Alberta devra être modifié pour être conforme au contexte législatif.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Murray Busch, Directeur adjoint, Direction de l'application, Division de la Faune et de la Pêche, ministère des Forêts, des Terres et de la Faune, Étage principal, Tour nord, Petroleum Plaza, 9945-108e rue, Edmonton (Alberta) T5K 2G6. Tél. (403) 427-8205.

MPO-4

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – accès au merlu argenté et au calmar à l'extérieur du secteur de Silver Hake Box

Le règlement actuel limite la pêche du merlu argenté et du calmar à une zone hauturière connue sous le nom de Silver Hake Box. La modification vise à exempter les bateaux d'une longueur hors tout de moins de 65 pieds. Ceci permettrait aux pêcheurs utilisant des bateaux plus petits de développer de nouvelles pêcheries du merlu argenté et du calmar et de diversifier leurs opérations à des secteurs autre que celui du poisson de fond qui leur est moins accessible.

Ces dernières années, le Ministère a permis à certains petits bateaux de pêcher le merlu argenté et le calmar à titre expérimental dans des eaux plus rapprochées de la côte. Cela s'inscrivait à l'intérieur d'un effort à grande envergure visant à développer de nouvelles pêches et à offrir des solutions de rechange économiques aux exploitants de bateaux plus petits qui actuellement dépendent totalement des stocks de poissons de fond traditionnels que constituent la morue, l'aiglefin et la goberge.

La modification à la réglementation n'entraînera aucun coût additionnel et ce, ni pour le Ministère ni pour les pêcheurs qui pratiquent de telles pêches.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-5.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Leo Muise, Chef, Division des règlements, Direction de la gestion des pêches et de

l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, succursale M, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

MPO-5
Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – pêche de la lompe

Le règlement proposé instaurera une saison de pêche et un maillage minimum pour la capture de la lompe. Cette pêche ne vise que la récolte des oeufs. Les mesures proposées visent à conserver et à protéger le stock de lompe. Grâce au maillage minimum, les petits poissons pourront s'échapper des filets tandis que le taux de mortalité des poissons adultes dont la teneur en oeufs est marginale et inacceptable pour le marché sera réduit.

Cette proposition permettra de conserver le stock et de le remettre en état. À l'heure actuelle, il n'y a pas de saison de pêche et seulement un maillage général pour le poisson de fond. Ceci aura un effet sur les revenus des pêcheurs qui capturent la lompe lorsque la teneur en oeuf est marginale. Toute réduction de revenu devrait être mineure et constituera un prix acceptable pour l'amélioration de la conservation.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-8.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : C. Best, Agent fonctionnel, Poisson de fond, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St-John's (Terre-Neuve) A1C 5X1. Tél. (709) 772-4594.

MPO-6
Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – zones de pêche au filet maillant

Des causes présentées dernièrement devant les tribunaux et la conjoncture administrative ont déterminé que le MPO ne devrait pas réglementer les pêcheurs au filet maillant seulement en fonction de leurs ports d'attache. Par conséquent, le personnel de la région Scotia-Fundy compte délivrer des permis individuels de pêche du poisson de fond au filet maillant pour certaines zones précises. Cette proposition créera jusqu'à sept zones de pêche au filet maillant dans la région. Une fois que les zones de pêche au filet maillant seront établies dans le règlement, les pêcheurs recevront des permis qui identifieront les zones où ils pourront pêcher.

Les répercussions sur l'industrie de la pêche seront minimes. Depuis plusieurs années déjà, il y a eu des fermetures de zones de pêche du poisson de fond au filet maillant. Cette modification définira de nouveau ces fermetures et enlèvera toute mention du port d'attache. Le grand public n'est pas touché.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-9.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Leo Muise, Chef, Division des règlements, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, succursale M, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

MPO-7
Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – mode de repérage des engins fixes de pêche

Depuis plusieurs années, un conflit soutenu oppose les pêcheurs à engins mobiles (chalutiers) à ceux pêchant à l'aide d'engins fixes (filets maillants, palangres, etc). Les chalutiers effectuent leurs activités dans les mêmes secteurs que les pêcheurs utilisant des engins fixes à la recherche de poisson de fond, spécialement la morue et la plie. Les filets mouillés et autres engins fixes sont identifiés par de simples bouées en flottaison difficilement repérables par les radars des chalutiers surtout par gros temps. Il en découle des pertes ou bris considérables de filets maillants, lorsque les chalutiers manoeuvrent à proximité de ces derniers et que, par ignorance de la présence des engins sous l'eau, le chalut arrache ces derniers de leur position sur le sol marin. Nous recommandons donc qu'il soit désormais obligatoire que les pêcheurs à engins fixes munissent chaque extrémité ou tout au moins l'une des deux extrémités de leurs engins de pêche, d'appareils de repérage communément appelés «réflecteurs radar». Cet équipement consiste en un mât de bois installé sur une bouée lequel est surmonté d'une étoile métallique qui facilite grandement le repérage sur les écrans-radar des bateaux.

L'ajout d'un tel équipement permettra une diminution tangible des pertes ou des bris de filets et améliorera sans doute les relations entre ces deux catégories de pêcheurs (chalutiers vs cordiers). Ainsi, il serait possible de réduire le nombre de poursuites pénales et civiles.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-10.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Richard Thibodeau, Chef, Division de la protection et de la réglementation, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-5886.

MPO-8
Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – permis pour les bateaux pêchant le requin

Le projet de règlement prévoira la gestion et le contrôle de toutes les espèces de requins de l'Atlantique (la maraîche, le mako, le requin bleu, etc.) capturés dans les eaux des zones visées par la Convention. Il n'existe à l'heure actuelle aucune mesure réglementaire de contrôle de la pêche du requin (sauf pour les chiens de mer) sur la côte atlantique. Les chiens de mer sont considérés comme faisant partie des poissons de fond pour les fins de la gestion des pêches et sont visés par les dispositions du règlement. La nouvelle réglementation

obligera les personnes voulant pêcher le requin à s'inscrire et à obtenir un permis.

La pêche du requin pourrait devenir une importante activité économique si l'on contrôlait et limitait le nombre de pêcheurs susceptibles d'exploiter ce poisson. Le projet de règlement n'entraînera pas de coûts additionnels ni de dépenses imprévues et ce, ni pour le Ministère ni pour les pêcheurs concernés.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-11.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Leo Muise, Chef, Division des règlements, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, succursale M, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

MPO-9

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – marques d'identification des casiers à crustacés

Les pêcheurs sont tenus de marquer leurs engins de pêche à des fins d'identification. Les dispositions en vigueur sur le marquage des engins exigent que le numéro d'immatriculation du navire, en chiffres d'au moins 75 mm de hauteur, soit peint ou appliqué d'une autre façon sur une plaque ou un flotteur attaché aux casiers à crustacés. Ces dimensions sont souvent trop grandes pour le type de bouée qu'utilisent les pêcheurs de crustacés de la région de l'Atlantique. Il est proposé de porter à 25 mm la hauteur minimale des chiffres utilisés pour marquer ces casiers.

Cette mesure aura des effets positifs. Les marques d'identification qui satisfont aux exigences actuelles resteront légales, et les nouvelles marques seront plus faciles à attacher aux casiers, car elles seront plus petites.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-12.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : G. Brocklehurst, Agent fonctionnel, Mollusques et crustacés, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1. Tél. (709) 772-2320.

MPO-10

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – interdiction de retenir les crabes à carapace molle

Il est proposé d'interdire la rétention des crabes à carapace molle (juste après la mue), afin de réduire le taux de mortalité de ces crabes, qui, étant généralement affaiblis, meurent souvent avant d'être débarqués. La transformation du crabe mort étant interdite, les crabes à carapace molle qui meurent sont gaspillés. S'ils étaient rejetés à la mer, les crabes pourraient être pêchés plus tard, quand leur coque aura durci. La récolte et la rétention des crabes à carapace molle portent préjudice aux stocks. Comme ce sont surtout les mâles de grande taille qui sont capturés, cela risque de nuire à la fécondité future de la population des crabes femelles.

La mesure proposée aura des effets mixtes pour les Canadiens. Si seuls les crabes à carapace dure sont pêchés, le Canada aura un produit de meilleure qualité à exporter et bénéficiera d'une stabilité des stocks. Par contre, il faudra augmenter les efforts de surveillance et d'application pour administrer le règlement, et les pêcheurs devront trier leurs prises en mer pour rejeter à l'eau les crabes à carapace molle.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-13.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : G. Brocklehurst, Agent fonctionnel, Mollusques et crustacés, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1. Tél. (709) 772-2320.

MPO-11

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – identification permanente des casiers à crabe

Chaque année, un nombre considérable de casiers à crabe non-identifiés sont saisis par le ministère des Pêches et des Océans. Ces casiers «quidam» sont étroitement liés à l'état d'affaissement récent des débarquements de crabes des neiges dans le Golfe Saint-Laurent partiellement imputable à la pratique d'une pêche avec un nombre de casiers excédant la limite réglementaire. Pour assurer la conformité des casiers à crabe et en contrôler le nombre, le ministère a recours à un étiquetage annuel des casiers avec des étiquettes auto-bloquantes de plastique. Or, ces étiquettes, facilement destructibles, volontairement ou involontairement, impliquent une procédure de distribution et de remplacement coûteuse en cours de saison, tout en ne permettant pas un contrôle adéquat. La modification réglementaire proposée réduira nettement le problème des casiers «quidam» illégaux en imposant une identification permanente non-destructible des casiers à crabe et en interdisant la possession de casiers à crabe n'ayant pas l'identification permanente prescrite.

Cette mesure devrait permettre de réduire l'utilisation de casiers illégaux par un système de contrôle plus étanche, assurer une meilleure surveillance de l'effort de pêche et par conséquent, préserver la viabilité à moyen et à long terme de ce type de pêche. Pour les pêcheurs, les effets négatifs devraient être minimes. L'impact sur le prix de revient des casiers à crabe serait marginal et l'imposition d'une identification permanente des casiers à crabe n'ajouterait pas aux charges administratives dévolues aux pêcheurs. De surcroît, la mesure serait susceptible de réduire le vol de casiers et de protéger la propriété des pêcheurs.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-14.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Richard Thibodeau, Chef, Division de la protection et de la réglementation, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-5886.

MPO-12

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – redéfinition des limites de la zone de pêche du crabe 24

Le projet de règlement prévoira la division de la zone de pêche du crabe 24 en deux zones de pêche du crabe. La zone 24 inclut les eaux qui s'étendent vers le Sud à partir de l'île du Cap Breton autour de la côte de la Nouvelle-Écosse, ce qui englobe la baie de Fundy. Une nouvelle limite située très près de la limite des divisions 4X et 4W de l'OPAN (près de Halifax (Nouvelle-Écosse)) diviserait la zone en deux et les coordonnées exactes seront confirmées de concert avec l'industrie de la pêche.

Le projet de règlement vise à faciliter l'élaboration et l'application de plans séparés de gestion de la pêche du crabe pour les différents stocks actuels de crabes de la plate-forme Scotian. On ne trouve à l'heure actuelle des stocks de crabes des neiges que dans la partie est de la zone 24, où la pêche s'est intensifiée. Les efforts en matière de gestion des pêches tendent en outre actuellement vers la mise en valeur dans la zone 24 d'autres espèces de crabes. Le projet de règlement prévoira des plans distincts de gestion à l'intérieur de plus petites zones reflétant plus exactement des profils traditionnels de pêche.

Le projet n'entraînera aucun coût important pour le Ministère et ne coûtera rien à ceux qui pêchent ou qui pêcheront le crabe. Il aura pour avantage d'assujettir les opérations actuelles et les futures opérations de pêche du crabe dans la zone 24 à différents plans de gestion.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-15.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Leo Muise, Chef, Division des règlements, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, succursale M, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

MPO-13

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – utilisation obligatoire de mécanismes dégradables pour les casiers à crabes des neiges

La pêche du crabe des neiges se pratique avec des casiers munis d'ouvertures; le crabe qui y pénètre ne peut pratiquement pas en ressortir. De plus, le filet en polypropylène qui recouvre les casiers peut résister à 5 années consécutives d'immersion avant de se désagréger. Chaque année, le nombre de casiers perdus sur les fonds de pêche est de l'ordre de plusieurs milliers; ces casiers peuvent continuer de pêcher le crabe à un rythme continu pendant plusieurs années et sont responsables de la mortalité d'une proportion non négligeable de la ressource. Le règlement proposé obligera les pêcheurs à utiliser des casiers munis d'un mécanisme de relâchement standard qui provoquera l'ouverture d'un panneau dans le filet après une période déterminée. Les crabes capturés par des casiers perdus pourront ainsi s'échapper et survivre.

La mise en oeuvre de cette nouvelle mesure entraînera une baisse de la mortalité provoquée par la perte de casiers qui peuvent continuer à pêcher durant une longue période. Une mortalité réduite se traduira à la longue par des niveaux plus élevés de prises de crabes des neiges. Les pêcheurs, les représentants des usines de transformation et les gestionnaires des pêches conviennent tous que la mesure proposée aura des effets bénéfiques pour la ressource et les coûts seront minimes.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-16.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Pierre Couillard, Conseiller principal, Crustacés et mollusques, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-2564.

MPO-14

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – limite entre les zones de pêche du homard 16 et 18

Une petite partie de la zone de pêche du homard 18 n'est accessible qu'aux pêcheurs de la zone de pêche du homard 16, et il est proposé de changer la limite entre ces deux zones pour inclure cette partie dans la zone 16 de façon à ce que cela convienne mieux aux modèles de pêche traditionnels. En vue de mettre en application ces propositions, la modification réglementaire des limites actuelles est nécessaire. Cette demande provient de l'industrie et des associations de pêcheurs qui appuient entièrement ce changement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-18.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Pierre Couillard, Conseiller principal, Crustacés et mollusques, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-2564.

MPO-15

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – description des limites de la lagune de Grande-Entrée

Actuellement, personne ne connaît les délimitations exactes de la lagune de Grande-Entrée (Îles-de-la-Madeleine) car elle débouche sur le chenal de Grande-Entrée. Il est donc proposé de tirer une ligne à partir du bout du quai de Grande-Entrée et un point fixe en latitude longitude, ce qui empêcherait toute interprétation arbitraire. Le point proposé est situé à 4734.25' de latitude nord et à 6133.94' de longitude ouest.

En délimitant la lagune de Grande-Entrée, qui est fermée pour la pêche commerciale du homard et qui est considérée comme un sanctuaire pour le homard, cela permettrait, pendant la saison du homard, d'empêcher les pêcheurs commerciaux de déposer leurs casiers dans la lagune. Il n'y aura pas d'effets négatifs étant donné que cette proposition ne fera qu'officialiser une pratique courante, compte tenu qu'il est interdit de pêcher dans la lagune.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-21.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Albert Cyr, Agent principal des pêches, Division de la protection de la réglementation, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 1058, Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine (Québec) G0B 1B0. Tél. (418) 986-2095.

MPO-16

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – zones de récolte/conservation du pétoncle dans la baie de Fundy

Cette initiative établit, dans le règlement, quatre zones additionnelles de récolte/conservation du pétoncle dans la baie de Fundy. Elle place les dernières dispositions de gestion négociées de l'entente de 1986 sur la récolte côtière/hauturière du pétoncle dans la région Scotia-Fundy dans le cadre de réglementation actuel.

En ce moment, les zones de récolte/conservation du pétoncle sont définies et imposées chaque année en vertu des dispositions des permis. Cette initiative élimine le besoin d'établir chaque année les dispositions des permis et assure une gestion à plus long terme du pétoncle dans la baie de Fundy.

Les coûts pour le public, les pêcheurs de pétoncle concernés et le gouvernement fédéral sont minimes. Toutes les zones proposées sont déjà délimitées et assujetties aux conditions des permis.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-22.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Leo Muise, Chef, Division des règlements, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, succursale M, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

MPO-17

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – interdiction des engins de pêche du pétoncle dans les secteurs fermés

En vertu du règlement actuel, un pêcheur peut avoir à bord de son bateau des engins de pêche du pétoncle pendant les périodes de fermeture d'une zone de pêche du pétoncle si lesdits engins sont arrimés et démanillés. Ainsi, les bateaux qui reviennent de secteurs ouverts à la pêche du pétoncle peuvent traverser les secteurs fermés à la pêche du pétoncle et donc inévitables. Il existe des secteurs fermés à la pêche du pétoncle, dont le banc Georges, où des pêcheurs détenteurs d'un permis de pêche du pétoncle exploitent d'autres espèces tout en ayant à bord des engins de pêche du pétoncle, démanillés et arrimés. Toutefois, ces engins peuvent être rapidement garnis pour la pêche dès que le personnel responsable de l'application du règlement n'est plus en vue. La présente modification réduira nettement cet abus en interdisant formellement la présence à bord d'engins de pêche du pétoncle dans certains secteurs où la pêche du pétoncle est interdite.

On ne prévoit pas d'incidence négative pour les pêcheurs qui se conforment au règlement relatif à la fermeture de certains secteurs de pêche du pétoncle. On verra ainsi une application plus économique et plus efficace du règlement dans le cas des pêcheurs exploitant le pétoncle dans les secteurs fermés sous l'apparence d'être à la recherche d'autres espèces.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-24.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Leo Muise, Chef, Division des règlements, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, succursale M, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

MPO-18

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – limites pour la cueillette du pétoncle à des fins récréatives

Le règlement en vigueur permet à une personne de cueillir 100 pétoncles par jour. Certaines personnes qui ont en leur possession plus de 100 pétoncles prétendent qu'elles les ont récoltés au cours de plusieurs journées, ce qui rend difficile l'application de la limite quotidienne. En vertu de la modification proposée, un détenteur de permis devra avoir en sa possession un maximum de

100 pétoncles lorsqu'il fait la récolte en vertu d'un permis de cueillette du pétoncle à des fins récréatives dans une zone de récolte du pétoncle.

Cette modification aura des répercussions positives sur le pétoncle. Les agents des pêches pourront appliquer plus efficacement la limite quotidienne, ce qui aura un effet positif sur la conservation.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-25.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Leo Muise, Chef, Division des règlements, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, succursale M, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. (902) 426-2473.

MPO-19

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – mesures de conservation des clams

Un permis de pêche commerciale pour la récolte de certaines espèces de clams est présentement requis dans certaines régions de l'Atlantique. Cette mesure vise à empêcher l'exploitation excessive de ces espèces. On se propose d'exiger qu'un permis de pêche soit obtenu pour pêcher les autres espèces de clams qui ne sont pas assujetties aux termes du règlement actuel.

Cette modification de nature réglementaire permettra un meilleur contrôle sur l'exploitation des clams, ce qui à long terme protégera cette ressource. Il y aura un impact minimal sur les personnes qui récoltent des espèces de clams non-assujetties au règlement actuel puisqu'elles devront obtenir un permis.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-26.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Pierre Couillard, Conseiller principal, Crustacés et mollusques, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-2564.

MPO-20

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – limite de possession des palourdes américaines et des mactres d'Amérique

Ce projet de règlement entraînera l'établissement d'une limite de possession de 50 palourdes américaines et de 50 mactres d'Amérique dans les comtés de la province de la Nouvelle-Écosse qui bordent le Golfe du Saint-Laurent. Ces comtés, qui constituent les principales zones de pêche de palourdes américaines et de mactres d'Amérique de cette province, sont fortement exploités.

Le projet fait suite à une proposition découlant d'une recommandation en ce sens formulée par l'industrie de la pêche des coquillages, qui estime qu'il faut prendre des mesures radicales pour sauver cette activité économique. Le projet aura certaines répercussions négatives pour le public étant donné que les limites de possession visant les pêcheurs récréatifs de ces espèces seront réduites. Les conséquences positives d'une augmentation des débarquements réalisés par les pêcheurs commerciaux de coquillages qui dépendent de cette pêche compenseront les conséquences négatives pour le public de la mise en oeuvre du projet.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-27.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Tom Kiely, Chef, Division de la conservation et de la protection, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 1833, Antigonish (Nouvelle-Écosse) B2G 2M5. Tél. (902) 863-5670.

MPO-21

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – chalutiers de 19,8 mètres et plus pêchant à moins de 12 milles marins de la côte

La réglementation actuelle interdit aux chalutiers d'une longueur hors tout de 19,8 mètres ou plus de pêcher à moins de 12 milles marins de la côte la plus rapprochée sur la côte est du Canada. Il est proposé de modifier le règlement afin de permettre aux bateaux de pêche mesurant 19,8 mètres ou plus d'utiliser un chalut à panneaux pour pêcher, en deçà de la limite de 12 milles, dans certaines zones choisies du Golfe du Saint-Laurent, puisque c'est habituellement dans ces endroits que l'on trouve les crevettes.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-28.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Charles Gaudet, Agent, Mollusques et crustacés, Répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9B6. Tél. (506) 851-7791.

MPO-22

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – utilisation obligatoire d'un chalut sélectif pour la pêche à la crevette

La pêche à la crevette se pratique avec un chalut à panneaux d'un maillage minimal de 40 mm qui, de ce fait, peut entraîner la capture d'une quantité très levée de prises accidentelles de poisson de fond; dans certains traits, on peut retrouver plus de morue et de sébaste que de crevette. Ces prises accidentelles sont, la plupart du temps, des poissons juvéniles n'ayant aucune valeur commerciale pour l'instant mais dont la mortalité

constitue un gaspillage de la ressource et une menace sérieuse pour la reconstruction des stocks. Les travaux de recherche récemment effectués par le personnel de développement du Ministère démontrent qu'on pourrait réduire le taux de prises accidentelles à moins de 5% en obligeant les pêcheurs de crevette à munir leur chalut à crevettes d'une grille séparatrice rigide.

La perte de crevettes sera négligeable et le coût de cette grille rigide devrait être d'environ mille dollars; cette mesure contribuera cependant à protéger les populations de jeunes poissons de fond dans le golfe Saint-Laurent. On suppose que les jeunes poissons non capturés grandiront et contribueront donc au repeuplement des stocks, ce qui rendra les prises plus commercialisables, améliorera la capacité de reproduction des stocks et réduira le gaspillage de jeunes poissons en mer. Ce changement devrait également avoir des effets positifs pour les pêcheurs. Le temps consacré au triage du poisson diminuera alors que le rendement des captures de crevettes devrait augmenter puisque la crevette sera moins écrasée dans le fond du chalut.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-29.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Pierre Couillard, Conseiller principal, Crustacés et mollusques, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-2564.

MPO-23

Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique – pêche sportive dans les eaux à marée

Il est proposé de permettre aux pratiquants de la pêche sportive du saumon d'utiliser des lests automatiques dans les eaux à marée. Des essais effectués dernièrement démontrent que l'efficacité des lests automatiques ne diffère pas beaucoup de celle des lests manuels et que ces dispositifs ne nuiront pas à la conservation du saumon comme on le croyait à l'origine. De plus, cette modification est conforme à la pratique actuelle dans les eaux sans marée de la Colombie-Britannique.

On propose d'établir des limites de taille et des contingents différents pour les poissons d'élevage et sauvages marqués. Les saumons quinnats et cohos marqués d'élevage se distinguent de leurs équivalents sauvages par leurs nageoires taillées. Le recours à des contingents distincts pour le poisson d'élevage marqué et les stocks sauvages de ces saumons maximisera les possibilités de pêche.

Une modification est proposée dans le but d'éliminer le contingent de jeunes quinnats mâles de remonte de 30 à 50 cm dans la partie à marée du fleuve Fraser. L'on propose en outre l'établissement de contingents quotidiens, mensuels et annuels pour les quinnats de plus de 50 cm dans ces mêmes eaux. Cela sera conforme au système de contingent utilisé dans les eaux sans marée du fleuve Fraser et contribuera à maximiser les possibilités de pêche en offrant davantage d'options de gestion de cette pêche.

Une limite de prise annuelle de la morue-lingue sera introduite. De plus, un certain nombre de modifications sera nécessaire par rapport aux contingents d'autres espèces, aux périodes de fermeture, aux zones, aux engins, aux espèces et aux limites de taille tout dépendant des circonstances particulières.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-34.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Wendy Grider, Agent de la réglementation, Service de l'établissement et de l'application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 400 – 555, rue West Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3. Tél. (604) 666-6408.

MPO-24

Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique – permis de pêche sportive des mollusques et limites quotidiennes

On propose d'étendre aux mollusques la portée du permis de pêche sportive en eaux à marées. À l'heure actuelle, ce permis n'est exigé que pour la pêche du poisson, situation qui n'est pas conforme à l'exigence générale que toute personne qui pêche le fasse en vertu d'un permis. En outre, sans permis pour les mollusques, il est difficile de fournir aux pêcheurs sportifs l'information nécessaire au sujet des règles qui régissent la récolte. Le guide de pêche sportive en eaux à marées de la Colombie-Britannique qui résume les règlements de pêche sportive, y compris celle des mollusques, est distribué par tous les vendeurs de permis. En vertu du régime proposé, ceux qui récoltent des mollusques pourront se procurer facilement le guide avec leur permis. De plus, il serait alors possible d'obtenir d'importants renseignements d'ordre biologique au sujet des mollusques en faisant enquête auprès des pêcheurs sportifs dans le cadre du programme d'enregistrement des marées. On estime que 20 000 pêcheurs sportifs additionnels achèteraient des permis chaque année pour récolter des mollusques, ce qui ajouterait environ 200 000 $ aux recettes (droits de 92/93).

On propose d'établir des limites quotidiennes pour les anatifes et les holothuries afin de conserver les stocks. Ceux-ci ont subi des pressions croissantes au cours de dernières années parce que, sous le couvert de la pêche sportive, des pêcheurs commerciaux en récoltent des quantités illimitées. On ne s'attend pas que les limites aient de grandes répercussions sur les possibilités de pêche sportive. Les limites quotidiennes proposées sont de 10 kg d'anatifes et de 12 holothuries.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Wendy Grider, Agent de la réglementation, Service de l'établissement et de l'application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 400 – 555, rue West Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3. Tél. (604) 666-6408.

MPO-25

Règlement sur la protection de la santé des poissons – dispositions concernant les poissons vivants et inclusion des poissons à nageoires, des mollusques et des crustacés

Le Règlement sur la protection de la santé du poisson est modifié suite aux nombreuses consultations réalisées à l'échelle nationale auprès de toutes les parties intéressées. Ces modifications permettront de s'assurer que les pouvoirs nécessaires sont bien en place en vue d'empêcher l'apparition et la propagation de maladies infectieuses s'attaquant aux organismes aquatiques. Parmi ces modifications notons l'obligation d'aviser de l'apparition d'une maladie, l'inspection des poissons, le traitement et la suppression des maladies, la saisie des stocks, la destruction des stocks et la mise en quarantaine. Le Guide de procédures devra être modifié afin d'y inclure les nouvelles données sur les maladies, les nouvelles techniques de dépistage et les nouveaux concepts. Jusqu'à maintenant, le règlement ne traitait que de l'importation de poissons de la famille des Salmonidés. Le Règlement ainsi que les procédures seront élaborés de manière à protéger la santé des poissons à nageoires qui n'appartiennent pas à la famille des Salmonidés ainsi que celle des mollusques et des crustacés.

Grâce à ces modifications, le ministère sera en mesure de mieux contrôler l'importation et le transfert de poissons qui peuvent être porteurs d'agents pathogènes puisque n'importe quelle maladie pourrait mettre en danger les ressources halieutiques du Canada. L'adoption des mesures proposées permettra au ministère de réduire le risque de contamination et d'entreprendre des programmes de suppression des maladies. Les modifications apportées au Guide de procédures permettront l'inclusion de conditions spécifiques concernant l'importation de produits différents. Il sera possible d'assouplir les exigences relatives au certificat attestant de la bonne santé de certains produits. Les envois d'oeufs ou de poissons qui ne sont pas autorisés actuellement pourront se faire entre secteurs présentant le même niveau de maladies. De nouvelles exigences connexes à l'importation de poissons à nageoires, de mollusques et de crustacés seront adoptées progressivement afin de réduire l'impact pour l'industrie.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-35.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : T.G. Carey, Conseiller principal, Aquiculture et Santé des poissons, Direction d'Aquiculture et de la mise en valeur des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0273.

MPO-26

Règlement sur l'inspection du poisson – refonte du règlement

Le Règlement sur l'inspection du poisson a été modifié plusieurs fois au cours des 24 dernières années de façon à y incorporer des changements précis. Cependant, aucune revue exhaustive n'a été entreprise depuis 1967. On en fera donc la refonte pour s'assurer qu'il soit tenu compte des faits nouveaux dans les normes internationales relatives au poisson et aux produits du poisson qui découlent de la libéralisation commerciale, lors de l'élaboration de propositions visant à modifier le Règlement qui sont compatibles avec les obligations commerciales internationales du Canada. De plus, les changements proposés assureront une plus grande conformité à d'autres règlements fédéraux qui ont trait à l'alimentation, et une pertinence accrue quant à l'état du développement technologique dans l'industrie de la transformation alimentaire.

Pris ensemble, ces changements rendront l'industrie davantage concurrentielle sur le plan international car le Règlement permettra l'élaboration de produits et de processus novateurs. Les changements tiendront compte également de la perception du consommateur à l'égard de la salubrité et de la sécurité des poissons et des produits du poisson.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-36.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : David Bevan, Directeur, Services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 990-0412.

MPO-27

Règlement sur les ports de pêche et de plaisance – droits d'utilisation des ports

La revue des droits d'utilisation des ports (droits de quai, amarrage, entreposage, mise à l'eau, etc.) peut entraîner certains changements, notamment l'exemption, pour les personnes âgées, des droits de mise à l'eau d'un bateau de plaisance. Dans ce cas, personne âgée désigne un citoyen canadien de plus de 65 ans. Diverses modifications comme la modification des procédures injustes d'ajustement des droits, l'allocation de crédit à certains usagers dans des circonstances particulières et la clarification des droits d'entreposage applicables aux bateaux sont présentement considérées pour clarifier les buts visés par le règlement.

Les répercussions d'ensemble sur les Canadiens seront mineures. S'il y a des augmentations de droits, elles seront fonction du coût des services au public. Les

personnes âgées, dont bon nombre ont des revenus modestes et aiment la navigation de plaisance, bénéficieront de l'exemption des droits de mise à l'eau, et la perte de recettes conséquente sera minime. Dans certains cas, comme celui du remboursement des frais d'amarrage payés à l'avance, les coûts aux usagers pourraient diminuer.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-38.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : M.A. Godin, Directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 993-3012.

MPO-28

Règlement sur les ports de pêche et de plaisance – interdiction de nager dans les ports inscrits

L'on propose une modification du règlement pour interdire de nager et de plonger dans les ports inscrits. Même si cette modification peut diminuer les possibilités de nager dans certains ports, elle est jugée nécessaire pour la sécurité et le bien-être des utilisateurs et du grand public.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-39.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : M.A. Godin, Directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 993-3012.

MPO-29

Règlement sur les ports de pêche et de plaisance – stationnement et entreposage des marchandises et des bateaux

Le règlement proposé prévoira des contrôles sur le stationnement et l'entreposage de marchandises et de bateaux sur la propriété des ports. À l'heure actuelle, il n'existe que très peu de ces contrôles dans les ports et il en résulte une utilisation peu productive de la propriété des ports.

La mise en oeuvre de ces changements permettra à un grand nombre de personnes d'accéder aux secteurs touchés par cette mesure dans les ports et d'utiliser ces derniers, et la vaste majorité des utilisateurs vont l'endosser.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-40.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : M.A. Godin, Directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 993-3012.

MPO-30

Règlement sur les ports de pêche et de plaisance – interdiction de décharger des détritus, des ordures, etc.

Le règlement actuel sur l'enlèvement des détritus et autres rejets dans un port de pêche ou de plaisance exige que le ministère fournisse les installations nécessaires à cet enlèvement. Ceci n'est pas pratique ni possible pour tous les ports ni pour tous les types et quantités de matières rejetées. On propose d'interdire la disposition de détritus, d'ordures, etc. dans les ports à moins que des installations adéquates ne s'y trouvent. Cette proposition protègera nos ports de dommages qui résulteraient d'une disposition inappropriée des détritus, des ordures et autres contaminants à la fois dans l'eau et sur la propriété du ministère.

Les répercussions sur le public et sur les propriétaires de bateaux seront positives. Seuls les utilisateurs qui se servent présentement des ports pour disposer de leurs déchets seront affectés négativement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-41.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : M.A. Godin, Directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. (613) 993-3012.

MPO-31

Règlement de pêche du Manitoba de 1987 – gestion des pêches

On modifiera ce règlement pour :

- mettre à jour les annexes concernant la gestion de qualité élevée et les eaux ensemencées de truites pour en assurer une meilleure gestion;
- simplifier l'annexe qui donne les restrictions applicables aux bateaux et aux moteurs en n'établissant qu'une seule liste des eaux où tous les moteurs, sauf ceux mûs à l'électricité, sont interdits;
- mettre à jour les annexes qui donnent les périodes de fermeture de la pêche sportive, les contingents et les limites de taille pour refléter les pratiques actuelles de gestion des pêches dans la province;
- exiger que les abris de pêche sous la glace soient enlevés le 15 mars dans la division 1 plutôt que le 31 mars pour remédier à la situation actuelle où les cabanes sont laissées sur place lorsque la glace se fragmente, ce qui laisse des débris dans l'eau;
- augmenter tous les droits des permis de pêche sportive pour les résidents et les non résidents. Au Manitoba, les droits des permis de pêche à la ligne n'ont pas changé depuis 1988 et comptent parmi les plus bas au Canada. Cette augmentation générale sera

modeste et permettra au gouvernement provincial de recouvrer des coûts directs des programmes de gestion des pêches sportives. L'augmentation dépend de la mise en place d'un fonds bénévole de mise en valeur. Des groupes d'utilisateurs privés établissent un fonds de mise en valeur auquel les pêcheurs contribueraient volontairement pour la gestion des pêches. L'augmentation n'aura pas lieu l'année de démarrage du fonds;
- interdire l'importation de moules zébrées vivantes dans la province. Ces moules menacent les populations de poisson du Manitoba et leurs habitats. Une interdiction est nécessaire pour enrayer ou freiner la propagation des moules zébrées au Manitoba.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sherman Fraser, Direction des pêches, Ministère des ressources naturelles du Manitoba, C.P. 20, 1495, rue St. James, Winnipeg (Manitoba) R3H 0W9. Tél. (204) 945-7806.

MPO-32

Règlement sur les mammifères marins – protection des bélugas de la population du Saint-Laurent

La population de bélugas du Saint-Laurent a reçu, en 1983, le statut «menacée» du Comité sur le statut des espèces menacées au Canada. Depuis, les bélugas jouissent de mesures de protection diverses et font l'objet de plans d'action visant à favoriser leur survie. Or, le présent règlement limite la protection de ces animaux à leur aire normale de distribution, soit dans le golfe Saint-Laurent, la rivière Saguenay ou leurs tributaires à marée. Une mise à jour de l'information disponible sur leur distribution démontre par contre que des animaux se retrouvent à l'extérieur de cette zone; ce phénomène peut augmenter en fréquence avec le succès des démarches de conservation.

Le projet de modification vise à protéger les animaux «errants» de cette population en étendant l'interdiction de chasse à toutes les eaux à marée au sud du 52 parallèle. Cette mesure permettra d'améliorer la conservation de cette population résiduelle (10 % de son niveau historique de 5 000) en protégeant de la chasse l'ensemble de ses effectifs. Cette interdiction de chasse n'aura pas d'impact négatif.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-31.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Mimi Breton, Conseillère principale, Mammifères marins et Nord québécois, Division de la répartition de la ressource, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-5883.

MPO-33

Règlement sur les mammifères marins – mesures de conservation pour les bélugas du Nord québécois

La population de bélugas de la Baie d'Ungava est passée d'environ 800 – 1 000 animaux à la fin des années 1800 à un niveau qui est présentement trop bas pour permettre une estimation. Étant donné que cette population a reçu le statut «menacée d'extinction» par le Comité sur le statut des espèces menacées au Canada, le Comité consultatif scientifique de l'Arctique du ministère des Pêches et des Océans recommande l'arrêt de la chasse; si la chasse se poursuit, cette population risque d'être éliminée à court terme.

La population des bélugas de l'est de la Baie d'Hudson a diminué d'un niveau initial estimé à 6 000 – 7 000 animaux à environ 1 125 – 1 905 animaux. Ce déclin est principalement dû à une chasse commerciale intensive au 18e et 19e siècle, mais il est à noter que la chasse pratiquée actuellement aux fins de subsistance dépasse les niveaux permissibles. Cette population a reçu le statut «en danger» par le Comité sur le statut des espèces menacées au Canada; par ailleurs, le Comité consultatif scientifique de l'Arctique du ministère des Pêches et des Océans a recommandé que les prises soient contingentées.

La modification réglementaire établira un contingent pour la population de l'est de la Baie d'Hudson et fermera la chasse dans la Baie d'Ungava. Une période de fermeture de chasse sera établie pour l'estuaire de la rivière Nastapoka (habitat critique) en juillet. Cette proposition a reçu l'appui du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage institué au chapitre 24 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Ces mesures permettront au Ministère de contrôler l'exploitation et de permettre ainsi la conservation de la population de la Baie d'Ungava et une utilisation durable de celle de l'est de la Baie-d'Hudson. Six (6) communautés de l'est de la Baie d'Hudson et cinq (5) communautés de la Baie d'Ungava seront affectées par ces mesures puisque leur approvisionnement en protéine et en gras de cette source sera limité. Par contre, un programme de redistribution entre les communautés et un programme de support aux communautés de l'Ungava pour une chasse automnale à l'extérieur de la Baie ont été proposés par l'administration régionale Kativik et compensent une certaine partie de ces pertes.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-32.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Mimi Breton, Conseillère principale, Mammifères marins et Nord québécois, Division de la répartition de la ressource, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. (418) 648-5883.

MPO-34
Règlement de pêche des provinces maritimes – aquiculture à l'Île-du-Prince-Édouard

Ce projet de règlement est nécessaire à la gestion et à la mise en valeur à l'Île-du-Prince-Édouard de l'aquiculture, une industrie qui est en train de se développer rapidement. L'industrie aquicole dans les trois autres provinces atlantiques est de la responsabilité des gouvernements provinciaux. À l'Île-du-Prince-Édouard cependant, elle demeure sous le contrôle du ministère des Pêches et des Océans. On propose de nouvelles dispositions réglementaires afin de régir et de contrôler la délivrance de permis, les limites de taille et les saisons partout où à l'Île on pratique l'aquiculture.

Le projet n'aura aucune conséquence négative pour l'industrie et n'entraînera aucun coût additionnel. Il exigera une petite augmentation des efforts en matière d'application de la réglementation et de surveillance. Ses avantages économiques compenseront toutefois nettement les coûts qu'il entraînera. Les modifications à la réglementation ont été demandées par l'industrie et par le ministère des Pêches de l'Île-du-Prince-Édouard.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-30.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Peter Zahrndt, Chef, Division de la conservation et de la protection, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 1236, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7M8. Tél. (902) 566-7812.

MPO-35
Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest – refonte du règlement

Ce règlement n'a pas subi de revue en profondeur depuis sa promulgation en 1954. Il sera entièrement révisé pour en préciser l'esprit et l'application, permettre la mise en application des dispositions de la convention définitive des Gwich'in, enlever les incohérences, éliminer les dispositions désuètes et enlever le besoin de permis pour les résidents. Dans les ajouts, l'on retrouvera une liste élargie d'espèces de poisson auxquelles est appliqué le règlement, les plantes marines, les périodes de fermeture de toutes les pêches et un régime de contraventions pour certaines infractions.

Le règlement sera plus simple, plus facile à comprendre et conforme aux autres outils législatifs fédéraux. Ces changements amélioreront la gestion des pêches et donneront aux clients du Ministère un accès plus facile aux ressources halieutiques. L'efficacité des mesures d'application sera accrue.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Grant Pryznyk, Coordinateur, Établissement et application des règlements, Région centrale et arctique, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7. Tél. (403) 920-6635.

MPO-36
Règlement de pêche de l'Ontario de 1989 – modifications générales

Les modifications auront pour effet d'apporter des changements aux périodes de fermeture de la pêche sportive d'un certain nombre d'espèces de poisson, d'accroître la taille minimale et de réduire les limites de possession. De plus, on verra la fermeture de zones aux fins de conservation et de protection.

Dans la division de pêche 12, rivière des Outaouais et lac Saint-François, un certain nombre de modifications viendront compléter le règlement de la province de Québec, ce qui évitera la confusion chez le public des deux provinces. De plus, une modification augmentera la taille limite du maskinongé et diminuera la limite de possession. On propose en outre de réduire la saison de pêche de cette espèce pour améliorer la santé des stocks.

Ces mesures n'entraîneront pas de coûts importants pour le public ou le gouvernement. Dans certaines zones, les restrictions auront peut-être des répercussions sur la participation à la pêche sportive et les entreprises qui en dépendent. Quoi qu'il en soit, ces répercussions devraient être compensées par les avantages à long terme d'une gestion et d'une conservation des stocks de poisson axées sur leur utilisation soutenue.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : John Tilt, Coordinateur du développement de législation, Direction des politiques, Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 5e étage, ICI House, 90, rue Sheppard est, North York (Ontario) M2N 3A1. Tél. (416) 314-1160.

MPO-37
Règlement de pêche du Pacifique de 1992 – changements à la politique de délivrance de permis de pêche commerciale dans le Pacifique

On proposera de mettre en oeuvre au cours de l'année de délivrance de permis 1994 des modifications qui permettront d'apporter des changements au niveau de la délivrance des permis de pêche commerciale conformément aux orientations et aux objectifs d'ordre général élaborés dans le cadre de l'examen de la politique de délivrance de permis dans la Région du Pacifique. Il se peut qu'on ajoute ou qu'on modifie des dispositions qui entraîneront l'élimination d'incohérences et d'exigences dépassées, ce qui améliorera la gestion des pêches, facilitera l'administration à bon escient du système de délivrance des permis, améliorera également les méthodes d'application de la réglementation et reflétera la nature actuelle et à venir des pêches commerciales sur la côte du Pacifique.

On a activement sollicité et on continuera activement à solliciter les commentaires du public et de l'industrie dans le cadre du processus d'examen de la politique de délivrance de permis. Les répercussions des modifications s'échelonnent sur une gamme allant de l'amélioration des services à l'industrie jusqu'à d'importantes conséquences à court terme qui rapporteront des avantages à long terme au niveau de la gestion et de la conservation des stocks de poisson.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-51.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Wendy Grider, Agent de la réglementation, Service de l'établissement et de l'application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 400 – 555, rue West Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3. Tél. (604) 666-6408.

MPO-38

Règlement de pêche du Pacifique de 1992 – dispositions relatives aux engins de pêche et utilisation d'embarcations motorisées

On propose une modification pour assujettir à des règles la longueur des lignes de retenue des flotteurs pour les filets maillants afin de réduire le nombre de truites arc-en-ciel anadromes capturées accidentellement dans le cadre de la pêche d'autres espèces de salmonidés. En abaissant le filet à l'aide d'une ligne plus longue, la truite arc-en-ciel qui nage généralement à un mètre de la surface, pourra s'échapper, ce qui contribuera grandement à sa conservation. Les pêcheurs devront rajuster la longueur de leurs lignes ce qui n'entraînera aucune augmentation des coûts.

Pour faciliter l'identification des filets à maillage 90, dont la longueur est de 370 m ou moins, par les agents d'application, et aider à en empêcher l'utilisation dans les zones où les pêcheurs ne doivent utiliser que des filets à maillage 60, on propose d'exiger que chaque cinquième flotteur de la ligne de flotteurs des filets à maillage 90 soit peint orange. Les agents des pêches seront en mesure d'identifier les pêcheurs qui ont, à bord de leurs bateaux, des filets à maillage 90 dont les flotteurs ne sont pas peints, et de les avertir. La visibilité des filets à flotteur peint en découragera l'utilisation dans les eaux où de tels filets sont interdits. Le coût de la peinture est minimal.

Une modification proposée permet l'utilisation d'embarcations motorisées pour mouiller les filets maillants dans les zones 21 et 121 et permet l'utilisation d'embarcations utilisant des moteurs d'au plus 25 ch pour le reste de la côte. La présente modification permettra une gestion efficace de la pêche du saumon au moyen d'une seine et ne pose pas de problème de conservation. La modification entraînera des coûts négligeables pour les pêcheurs.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro P&O-50.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Wendy Grider, Agent de la réglementation, Service de l'établissement et de l'application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 400 – 555, rue West Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3. Tél. (604) 666-6408.

MPO-39

Règlement de pêche du Pacifique de 1992 – maillage des culs des chaluts de fond – détroit d'Hécate

On propose d'établir une taille minimale de 140 mm pour les 100 dernières mailles des chaluts de fond, y compris le cul-de-chalut, pour la pêche du poisson de fond dans une partie du détroit d'Hécate. La zone visée s'étend de 5251'N au sud à la frontière internationale Canada/É.-U. au nord, et de 13200'O à l'ouest dans l'entrée Dixon jusqu'à la côte de la partie continentale de la Colombie-Britannique à l'est. La taille minimale pour le reste du chalut demeure à 76 mm.

De dimensions plus grandes, les 100 dernières mailles permettront au poisson de fond trop petit, surtout la morue du Pacifique et les poissons plats juvéniles, de s'échapper. Ces petits poissons ne sont pas vendables, et les taux de mortalité élevés associés à leur capture indique un gaspillage de la ressource et des répercussions néfastes pour la santé à long terme des stocks. Les pêcheurs qui n'ont pas déjà remplacé volontairement les 100 dernières mailles de leurs filets n'auront que peu à payer pour le faire. À long terme, il devrait y avoir une production accrue de poisson vendable avec la réduction de la mortalité des prises accessoires de ces petits poissons.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Wendy Grider, Agent de la réglementation, Service de l'établissement et de l'application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 400 – 555, rue West Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3. Tél. (604) 666-6408.

MPO-40

Règlement de pêche du Pacifique de 1992 – prises commerciales et non commerciales à bord d'un bateau de pêche commerciale

On propose d'interdire à quiconque de pratiquer la pêche commerciale, à partir d'un bateau de pêche commerciale, lorsqu'il y a du poisson à bord qui n'est pas destiné à la vente ou aux échanges commerciaux.

Cette proposition entraînera à la fois des coûts et des avantages. Il y aura peut-être un certain embarras pour les pêcheurs commerciaux qui devront débarquer ou éliminer autrement leurs prises non commerciales avant de pratiquer la pêche commerciale. Toutefois, la séparation des prises non commerciales et des prises

commerciales permettra la collecte de statistiques plus exactes sur les volumes de poisson capturé par le secteur commercial, tant comme groupe que comme bateaux individuels. Il est essentiel d'avoir une idée exacte des prises pour bien gérer les ressources halieutiques et les répartir entre les divers groupes d'utilisateurs. La modification proposée contribuera en outre à l'application des règlements en réduisant les possibilités que les prises non commerciales soient mélangées avec les autres et vendues éventuellement; en réduisant les coûts d'application de l'interdiction de vendre le poisson non commercial; et en établissant sans équivoque si un bateau de pêche commerciale mène des activités commerciales ou non de façon que les règles appropriées puissent être appliquées.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Wendy Grider, Agent de la réglementation, Service de l'établissement et de l'application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 400 – 555, rue West Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3. Tél. (604) 666-6408.

MPO-41

Règlement de pêche du Québec (1990) – la pêche dans la province du Québec

Les modifications réglementaires proposées visent à modifier et/ou à mettre à jour la réglementation et les annexes du règlement. Les principales modifications concernent le permis de pêche du saumon, l'étiquetage du saumon d'importation, l'interdiction d'importer des sangsues, l'encadrement de la pêche en plongée et l'introduction d'une gamme de taille protégée pour le touladi. De plus, des modifications sont apportées pour ajouter, modifier et supprimer des eaux spécifiques auxquelles s'appliquent des périodes de fermeture, des contingents et/ou des restrictions concernant les engins de pêche afin d'assurer la viabilité continue des stocks de poissons et de la pêche.

Le projet proposé ne bouleverse pas la pratique de la pêche sportive, ni celle de la pêche commerciale. Il vise à actualiser certaines dispositions réglementaires afin de donner suite à des recommandations des gestionnaires de la faune et des principaux partenaires impliqués dans ce domaine. Les modifications n'imposent pas de coûts importants aux pêcheurs commerciaux ou sportifs ou aux gouvernements fédéral ou provincial. Certains pêcheurs peuvent être gênés par certaines modifications plus restrictives apportées aux contingents et aux périodes de fermeture mais ces dernières sont les seuls moyens pratiques d'assurer la gestion optimale et l'utilisation des pêcheries. Dans le cas du touladi, la création d'une gamme de taille protégée a été jugée comme une solution efficace pour permettre une utilisation et une protection adéquate de la pêche de cette espèce.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : M. Denis Choquette, Service de la réglementation, Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille est, 4e étage, Québec (Québec) G1R 4Y1.
Tél. (418) 644-8376.

MPO-42

Règlement de pêche de la Saskatchewan – modifications apportées à la pêche sportive

Présentement, les citoyens de la Saskatchewan âgés de plus de 65 ans n'ont pas à se procurer de permis pour la pêche sportive. Il est proposé de retirer cette exemption. Ainsi, le gouvernement verrait ses revenus augmentés et tous les adultes de la province qui pratiquent la pêche seraient sur un pied d'égalité. L'augmentation de revenus pourrait atteindre jusqu'à 300 000 $ et 30 % de ce montant serait affecté au Fonds provincial de mise en valeur des ressources halieutiques. L'émission de permis à tous les pêcheurs adultes facilitera l'établissement de prévisions exactes pour la gestion de la pêche.

Il est également proposé de permettre à ceux qui pêchent dans le lac Primrose (qui se trouve à la frontière de la Saskatchewan et de l'Alberta) et dans le lac Athapapuskow (qui se trouve à la frontière de la Saskatchewan et du Manitoba) de le faire avec un permis de la Saskatchewan, de l'Alberta ou du Manitoba. Cette mesure ne devrait pas entraîner une trop grande perte de revenus pour la Saskatchewan puisque ceux qui pêchent dans ces lacs vont aussi pêcher dans d'autres lacs de la Saskatchewan et qu'ils devront alors détenir un permis de la province.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Merv Swanson, Directeur, Direction des pêches, Ressources naturelles de la Saskatchewan, 3211, rue Albert, Régina (Saskatchewan) S4S 5W6. Tél. (306) 787-2884.

MPO-43

Règlement de pêche du territoire du Yukon – pêche dans le territoire du Yukon

Le Règlement sera modifié de plusieurs façons. Trois nouveaux types de permis de pêche sportive seront ajoutés. On propose également de modifier les droits des permis. Les dispositions relatives à la pêche de subsistance des Indiens seront mises à jour de façon à tenir compte de l'interprétation récente de la Cour suprême au sujet des droits ancestraux. L'annexe concernant la pêche commerciale sera modifiée pour en supprimer les lacs où on n'a pas alloué de contingents et convertir les poids bruts des contingents en poids parés équivalents. L'exigence concernant deux types de permis pour la pêche commerciale du saumon sera révoquée. On interdira l'enlèvement, sans permission, de poisson des dépôts.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Len Mychasiw, Chef intérimaire des pêches, Direction des poissons et de la faune, Ressources renouvelables du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6. Tél. (403) 667-5798.

Revenu Canada, Douanes et Accise

Contenu

Décret de remise visant les demandes de drawback *RC-DA-7* 133

Décrets de remise relatifs à des articles de charité et des uniformes officiels de la milice *RC-DA-14* . 134

Décrets de remise relatifs à l'importation temporaire de marchandises *RC-DA-18* 135

Décrets de remise sur l'importation temporaire des navires *RC-DA-17* 135

Décrets de remise sur la machinerie et l'équipement pour automobiles *RC-DA-3* 132

Diverses modifications (Comité mixte permanent d'examen de la réglementation) *RC-DA-33* 139

Modifications aux règlements et décrets pris en vertu des lois concernant les douanes et l'accise *RC-DA-32* 139

Règlement de l'accise sur le paiement de primes *RC-DA-24* 137

Règlement ministériel sur le tabac *RC-DA-31* 139

Règlement ministériel sur les brasseries *RC-DA-21* 136

Règlement ministériel sur les distilleries *RC-DA-22* 136

Règlement ministériel sur les fabricants entrepositaires *RC-DA-25* 137

Règlement sur la déclaration des marchandises exportées *RC-DA-15* 135

Règlement sur la déclaration des marchandises importées *RC-DA-16* 136

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits *RC-DA-1* 131

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits – transmission électronique des données *RC-DA-2* 131

Règlement sur la fourniture de publications par un inscrit non résident *RC-DA-26* 137

Règlement sur l'agrément des courtiers en douane *RC-DA-4* 132

Règlement sur l'alcool spécialement dénaturé (importation) *RC-DA-30* 138

Règlement sur l'exemption visant les véhicules automobiles usagés *RC-DA-20* 136

Règlement sur l'exonération de droits *RC-DA-8* 133

Règlement sur l'importation des parties de véhicules automobiles (codes 2480 et 2485) *RC-DA-10* 133

Règlement sur le transit des marchandises *RC-DA-19* 135

Règlement sur les agents autorisés à exercer les pouvoirs ou à remplir les fonctions du ministre du Revenu national *RC-DA-12* 134

Règlement sur les distilleries *RC-DA-23* 137

Règlement sur les documents de l'exportateur *RC-DA-9* 133

Règlement sur les documents de l'importateur *RC-DA-11* 134

Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes *RC-DA-5* 132

Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes – refus des marchandises *RC-DA-6* 132

Règlement visant l'alcool spécialement dénaturé *RC-DA-28* 138

Règlement visant l'étiquetage de l'alcool dénaturé *RC-DA-27* 138

Remise de droits *RC-DA-13* 134

Remise des droits et taxes payés ou payables en vertu des lois concernant l'accise *RC-DA-29* 138

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, est dirigé par un sous-ministre qui relève du ministre du Revenu national. La mission du Ministère est la suivante : «Nous servons tout d'abord le public. Nous protégeons la société canadienne en contrôlant le mouvement international des marchandises et des personnes; en préservant les recettes du Canada; et en veillant sur les intérêts du Canada dans ces domaines, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale».

Sur le plan des responsabilités confiées à Douanes et Accise, l'application de la politique commerciale est le service que le Ministère offre afin d'atteindre les objectifs que le gouvernement s'est fixés en matière de politique économique étrangère lorsque les marchandises sont importées ou exportées. Son but premier consiste à s'assurer que l'industrie canadienne bénéficie des avantages qu'offre le vaste éventail d'instruments de politiques commerciales que le gouvernement utilise, qui

va des droits de douane aux permis d'importation, des exigences en matière d'origine aux remèdes aux pratiques commerciales injustes sous la forme de droits antidumping ou compensateurs. Pour compléter ces activités, il y a une gamme de «programmes d'exonération de droits» dans le cadre desquels le gouvernement a décidé, pour des raisons économiques nationales, d'exclure certaines marchandises de l'application de ses politiques commerciales, si certaines conditions sont respectées. Par l'application d'une politique commerciale équilibrée et précise, le Ministère aide l'industrie canadienne, qui est le principal bénéficiaire de l'administration de ses programmes, à être concurrentielle et il contribue à sa compétitivité. Ses clients sont toutes les entreprises canadiennes qui ont un rôle à jouer dans le commerce international.

L'application de la politique frontalière (protection) est le service que Douanes et Accise offre, au nom des autres ministères ou paliers de gouvernement, afin de protéger la société canadienne contre, par exemple, l'entrée illégale des stupéfiants et des armes à feu.

L'application de la politique fiscale (recettes), qu'il s'agisse de la TPS, de la taxe sur l'essence ou des droits d'accise, est la troisième sphère d'activité grâce à laquelle le Ministère soutient la société canadienne ainsi que les programmes et services gouvernementaux.

Mandat législatif

En vertu de la Loi sur le ministère du Revenu national, Douanes et Accise est chargé «des activités de direction, de réglementation, de gestion et de contrôle liées aux droits de douane et d'accise, notamment les taxes imposées par la Loi sur la taxe d'accise». Le ministre du Revenu national est chargé d'appliquer la Loi sur les douanes. Les autres lois importantes qui s'inscrivent dans le mandat légal de Douanes et Accise sont les suivantes :

- Tarif des douanes
- Loi sur les mesures spéciales d'importation
- Loi sur l'accise

Dans tous ces cas, la responsabilité législative revient au ministre des Finances.

Dispositions administratives

Douanes et Accise est également chargé d'appliquer quelque 70 textes législatifs qui ont trait au mouvement international des personnes ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises. Ces dispositions législatives relèvent de l'autorité d'autres ministères et organismes fédéraux, notamment Agriculture Canada, Santé et Bien-être social Canada, Consommation et Affaires commerciales Canada, Industrie, Sciences et Technologie Canada, Statistique Canada, et Emploi et Immigration Canada.

Projets

Douanes

RC-DA-1

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

Ce règlement prescrit les modalités de déclaration et de dédouanement des marchandises importées au Canada ainsi que celles qui ont trait au paiement des droits sur ces marchandises.

Ce règlement sera modifié afin de mettre en oeuvre certaines initiatives relatives au projet Douanes 2000 et de donner suite à certaines recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Comme ce règlement a été modifié à plusieurs reprises depuis son adoption en 1986, le Ministère procédera alors à une consolidation qui s'avère des plus nécessaires.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro RC-DA-1.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : L.J. Noble, Directeur, Division de l'inspection et du contrôle, Direction des opérations douanières, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, 5e étage, Immeuble Connaught, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. (613) 954-7056; télécopieur (613) 952-1698.

RC-DA-2

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits – transmission électronique des données

Ce règlement prescrit les modalités de déclaration et de dédouanement des marchandises importées au Canada ainsi que celles qui ont trait au paiement des droits sur ces marchandises.

Les modifications qui seront apportées aux articles 2, 3, 4, 6, 7 et 9 du Règlement permettront aux importateurs et aux courtiers qui ont conclu une entente avec les Douanes de transmettre aux bureaux de douane, par voie électronique, les données des déclarations provisoires (données de mainlevée) requises dans le cadre du système de mainlevée. Cette mesure réduira la paperasserie de façon appréciable.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro RC-DA-2.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : G. Goatbe, Directeur, Division de la gestion des projets, Direction des opérations douanières, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, 17e étage, Immeuble Sir Richard Scott, 191,

avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. (613) 954-7501; télécopieur (613) 941-2031.

RC-DA-3

Décrets de remise sur la machinerie et l'équipement pour automobiles

Chaque année, le Conseil consultatif de la machinerie et de l'équipement recommande plusieurs décrets visant la remise d'une partie des droits de douane et de la taxe de vente payés ou payables relativement à la machinerie et à l'équipement importés qui doivent servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine et d'accessoires pour automobiles dans le cas où la production canadienne ne peut fournir cette machinerie et cet équipement dans les délais permettant le respect des calendriers de production du fabricant. Ces décrets ont pour effet de stimuler le développement industriel.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : L. James, Gestionnaire, Unité du programme de la machinerie et du traitement, Division des programmes douaniers, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. (613) 954-7103; télécopieur (613) 954-9646.

RC-DA-4

Règlement sur l'agrément des courtiers en douane

Ce règlement établit la marche à suivre pour demander un agrément ainsi que les conditions régissant les activités du courtier en douane. Les modifications à ce règlement traiteront du statut des personnes qualifiées et supprimeront l'annexe (liste des bureaux de douane où il n'y a pas de courtier en douane). De plus, une majoration des droits d'examen visant à couvrir les frais administratifs réels est prévue; l'expression «documents de déclaration en détail» sera remplacée par «données de déclaration en détail» afin de tenir compte du CADEX et de l'EDI (respectivement «Customs Automated Data Exchange System» et «electronic data interchange»). En outre, l'exigence imposée aux courtiers de fournir à leurs clients une copie de tous les documents de déclaration en détail présentés aux Douanes sera remplacée par l'exigence de fournir une preuve de la transaction.

Ces modifications simplifieront l'application du Règlement et réduiront la paperasserie.

Les modifications traitant du statut des personnes qualifiées et de l'annexe sont reprises des Projets de réglementation de 1990, où elles avaient le numéro 453-RC:DA; les autres modifications sont de nouveaux projets.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : E. Childers, Chef intérimaire, Agrément des courtiers en douane, Division de l'inspection et du contrôle, Direction des opérations douanières, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, 5e étage, Immeuble Connaught, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. (613) 954-7159; télécopieur (613) 952-1698.

RC-DA-5

Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes

Ce règlement stipule les circonstances dans lesquelles un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente peut être octroyé, modifié, suspendu, annulé ou rétabli, les conditions d'octroi de ces agréments et les normes fixées pour l'exploitation des entrepôts d'attente.

Les modifications accorderont à un exploitant dont l'agrément a été suspendu le droit de recevoir des renseignements suffisants sur les motifs de la suspension et de présenter ses objections.

En vertu d'autres modifications, la durée des agréments permettant d'exploiter les entrepôts d'attente limités à la réception d'expéditions de marchandises commerciales arrivant par véhicules automobiles routiers sera fixée à sept ans. Ces agréments sont renouvelables.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro RC-DA-4.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J.M. Kiefl, Chef, Agrément des exploitants d'entrepôt, Division des transports, Direction des opérations douanières, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, 5e étage, Immeuble Connaught, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. (613) 954-7193; télécopieur (613) 952-1698.

RC-DA-6

Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes – refus des marchandises

En vertu du Règlement, tout titulaire d'agrément doit accuser réception des marchandises entrant dans l'entrepôt d'attente. Le Comité de la Chambre des communes chargé du suivi de la Loi sur les douanes s'est demandé si les exploitants d'entrepôts d'attente devraient être tenus d'accepter les marchandises de clients n'ayant pas respecté leurs engagements. En vertu de l'alinéa 30i) de la Loi sur les douanes, les circonstances dans lesquelles l'exploitant d'un entrepôt d'attente peut refuser de recevoir des marchandises peuvent être déterminées par règlement. Le Comité a recommandé de prendre un règlement pour permettre aux exploitants d'entrepôts d'attente de refuser de recevoir les marchandises de clients en défaut.

La modification constitue une amélioration pour les exploitants d'entrepôts d'attente publics puisqu'elle leur permettra de refuser d'entreposer les marchandises de clients en défaut. À cause de ce refus de l'exploitant, les clients en question éprouveront certaines difficultés puisqu'ils devront demander la mainlevée de l'expédition à la frontière ou trouver un autre exploitant d'entrepôt d'attente disposé à recevoir leurs marchandises. Le nouveau règlement devrait donner suffisamment de marge de manoeuvre aux exploitants d'entrepôts

d'attente pour qu'ils ne soient pas indûment exposés à des risques financiers.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J.M. Kielf, Chef, Agrément des exploitants d'entrepôt, Division des transports, Direction des opérations douanières, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, 5e étage, Immeuble Connaught, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7193; télécopieur (613) 952-1698.

RC-DA-7

Décret de remise visant les demandes de drawback

Une fois l'an, le Ministère prépare un décret de remise des droits de douane payés relativement à des marchandises importées qui sont visées par des demandes de drawback. Ce décret permet au ministère d'accorder un drawback à des entreprises canadiennes qui n'ont pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, présenter des demandes de drawback dans les délais impartis. Généralement, le décret s'applique à une nouvelle entreprise ou à une entreprise existante qui n'a jamais fait de commerce d'exportation, à une entreprise qui exécute une commande en vue d'une exportation, mais qui doit retenir les articles pendant un certain temps à la demande de l'acheteur étranger, ou à une entreprise dont les registres ont été saisis par un organisme autorisé par la loi.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : R. Teal, Gestionnaire intérimaire, Unité de la politique des drawbacks, Division des programmes tarifaires, Direction des programmes douaniers, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6890; télécopieur (613) 954-9646.

RC-DA-8

Règlement sur l'exonération de droits

L'article 6 du Règlement stipule que l'exportation temporaire de marchandises canadiennes pour réparations, ajouts ou travaux effectués à l'étranger doit se faire sous la surveillance d'un agent des douanes.

La modification à cet article prévoit l'acceptation d'une autre pièce justificative de l'exportation de marchandises lorsque l'exportateur ne peut pas exporter de telles marchandises sous la surveillance d'un agent des douanes. La modification assouplira les exigences actuelles du Ministère en ce qui concerne la preuve de l'exportation et aidera ainsi aux importateurs lorsqu'ils prévoient demander l'exonération de droits en vertu du paragraphe 88(1) du Tarif des douanes.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D.W. Hotchkiss, Gestionnaire, Unité de la politique des remises, Division des programmes tarifaires, Direction des programmes douaniers, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6878; télécopieur (613) 954-9646.

RC-DA-9

Règlement sur les documents de l'exportateur

L'article 4 du Règlement sera modifié pour permettre aux exportateurs de conserver leurs documents sur support électronique utilisant la technique du disque optique. On s'attend à ce que l'Office des normes générales du Canada ait créé et approuvé une norme à cet égard d'ici le début de 1993.

Cette modification réduira le nombre des formalités écrites exigées des exportateurs en permettant à ceux qui le peuvent d'utiliser la technique du disque optique pour conserver leurs documents douaniers sur supports électroniques.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : G. Wilkinson, Chef, Section des déclarations et des modifications, Division des déclarations, des opérations postales et de l'appréciation, Direction des opérations douanières, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, 5e étage, Immeuble Connaught, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7133; télécopieur (613) 954-4864.

RC-DA-10

Règlement sur l'importation des parties de véhicules automobiles (codes 2480 et 2485)

Ce règlement remplacera le Règlement sur l'entrée de pièces de véhicules automobiles (numéros tarifaires 43819-1 et 43824-1) pris en vertu de l'ancien Tarif des douanes. Il prévoira l'exemption de droits à l'égard de l'importation des pièces de véhicules automobiles en vertu des codes 2480, 2481, 2482, 2485, 2486, 2490 et 2491 de l'annexe II du Tarif des douanes. Ce règlement correspondra ainsi aux dispositions habilitantes et à la terminologie du nouveau Tarif.

Ce projet n'aura aucune répercussion importante tant à l'égard des importateurs que des consommateurs, car le règlement projeté sera semblable au Règlement sur l'entrée de pièces de véhicules automobiles (numéros tarifaires 43819-1 et 43824-1).

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro RC-DA-8.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : R. Dods, Gestionnaire, Unité des transports, Division des programmes tarifaires, Direction des programmes douaniers, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7028; télécopieur (613) 954-1765.

RC-DA-11

Règlement sur les documents de l'importateur

L'article 5 du Règlement sera modifié pour permettre aux importateurs de conserver leurs documents sur support électronique utilisant la technique du disque optique. On s'attend à ce que l'Office des normes générales du Canada ait créé et approuvé une norme à cet égard d'ici le début de 1993.

Cette modification réduira le nombre des formalités écrites exigées des importateurs en permettant à ceux qui le peuvent d'utiliser la technique du disque optique pour conserver leurs documents douaniers sur supports électroniques.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : G. Wilkinson, Chef, Section des déclarations et des modifications, Division des déclarations, des opérations postales et de l'appréciation, Direction des opérations douanières, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, 5e étage, Immeuble Connaught, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7133; télécopieur (613) 954-4864.

RC-DA-12

Règlement sur les agents autorisés à exercer les pouvoirs ou à remplir les fonctions du ministre du Revenu national

Le Règlement précise actuellement les fonctionnaires autorisés à exercer les pouvoirs ou à remplir les fonctions du ministre du Revenu national. Certains services du Ministère ont été réorganisés, de telle sorte que les titres de certains postes sont devenus désuets. Par conséquent, le Règlement sera modifié de sorte à correspondre à la nouvelle structure organisationnelle.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1989, où il avait le numéro 630-RC-DA.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : P. Girard, Directeur, Division des affaires législatives, Direction des programmes douaniers, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 3e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6950; télécopieur (613) 952-2093.

RC-DA-13

Remise de droits

Dans le courant de l'année, le ministre du Revenu national parrainera divers décrets visant la remise de droits payés ou payables à l'égard des marchandises importées au Canada. Généralement, une remise n'est proposée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il a été clairement démontré qu'une exonération des droits est essentielle. Ces décrets seront proposés par le Comité interministériel des remises, qui est composé de représentants permanents des ministère des Finances, du Revenu national, Douanes et Accise, et de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie. Le cas échéant, le Comité consultera les fabricants et les producteurs canadiens afin de confirmer que les décrets proposés ne nuiront pas à l'industrie canadienne.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : J.P. Mills, Secrétaire intérimaire, Comité interministériel des remises, Division des programmes tarifaires, Direction des programmes douaniers, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6885; télécopieur (613) 954-9646.

RC-DA-14

Décrets de remise relatifs à des articles de charité et des uniformes officiels de la milice

Le Décret de remise relatif à des articles de charité et des uniformes officiels de la milice sera abrogé et remplacé par deux nouveaux décrets. Le présent décret prévoit l'exonération des droits de douane et des taxes d'accise à l'égard des marchandises importées qui sont données à des organismes de charité. Le projet de décret de remise sur les marchandises données à des organismes de charité prévoit des exonérations semblables et, de plus, impose des conditions précises pour la remise et crée des exigences concernant la tenue de registres; cela permettra une meilleure application du décret. Le projet de décret de remise sur les uniformes officiels et les attributs des premières réserves proposé prévoit l'exonération des droits de douane selon les mêmes modalités qu'en vertu du décret actuel. On fera de légères modifications à la terminologie afin d'assurer la conformité avec l'usage actuel.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D.W. Hotchkiss, Gestionnaire, Unité de la politique des remises, Division des programmes tarifaires, Direction des programmes douaniers, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6878; télécopieur (613) 954-9646.

RC-DA-15

Règlement sur la déclaration des marchandises exportées

Ce règlement énonce les exigences à remplir au moment de l'exportation de marchandises du Canada. Une modification sera apportée à l'article 8 du Règlement pour réviser les critères d'admissibilité des exportateurs au programme de déclaration sommaire des exportations.

Cette modification réduira le nombre des formalités écrites et les coûts des exportateurs. Grâce à la révision des critères, un plus grand nombre d'exportateurs seront autorisés à présenter un sommaire mensuel de leurs exportations au lieu de les déclarer à chaque transaction.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : G. Wilkinson, Chef, Section des déclarations et des modifications, Division des déclarations, des opérations postales et de l'appréciation, Direction des opérations douanières, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, 5e étage, Immeuble Connaught, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7133; télécopieur (613) 954-4864.

RC-DA-16

Règlement sur la déclaration des marchandises importées

Ce règlement stipule les modalités de déclaration des marchandises importées au Canada. Ces marchandises doivent être déclarées par écrit, mais dans certains cas, elles peuvent l'être verbalement.

Les modifications qui seront apportées aux articles 2, 3, 5 et 12 du Règlement permettront aux transporteurs qui ont conclu une entente avec les Douanes de transmettre par voie électronique aux bureaux de douane les données concernant le fret qui sont exigées dans le cadre du système de contrôle. Ces modifications réduiront la paperasserie.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro RC-DA-11.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : G. Goatbe, Directeur, Division de la gestion des projets, Direction des opérations douanières, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, 17e étage, Immeuble Sir Richard Scott, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7501; télécopieur (613) 941-2031.

RC-DA-17

Décrets de remise sur l'importation temporaire des navires

Périodiquement, des décrets de remise des droits de douane et des taxes, sur une base de 1/120, sont pris à l'égard de navires qui ont été importés temporairement au Canada. Ces remises sont accordées si on a pu démontrer qu'aucun navire construit au Canada, ou à l'égard duquel les droits ont été payés, n'est disponible pour répondre à un besoin précis. Elles ont pour but de promouvoir l'industrie canadienne en facilitant l'exécution du travail en question au Canada.

Depuis mai 1990, le Règlement sur la diminution ou la suppression des droits de douane sur les navires prévoit l'exemption générale des droits de douane dans les circonstances susmentionnées. Toutefois, des décrets de remise seront nécessaires afin d'exempter les navires importés temporairement avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : H. Mott, Chef intérimaire, Contrôle des transporteurs, Division des transports, Direction des opérations douanières, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, 5e étage, Immeuble Connaught, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7198; télécopieur (613) 952-1698.

RC-DA-18

Décrets de remise relatifs à l'importation temporaire de marchandises

Chaque année, des décrets accordent, rétroactivement, la remise d'une portion des droits et de la taxe de vente payés ou payables à l'égard de certaines marchandises importées qui sont requises de façon temporaire au Canada. Ces décrets permettent à l'industrie de produire des marchandises et de fournir des services de façon plus économique, et donc plus concurrentielle. De plus, ils allègent le fardeau administratif et financier pour l'industrie ainsi que pour le Ministère en éliminant la nécessité d'obtenir une autorisation législative pour chaque cas.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : D.W. Hotchkiss, Gestionnaire, Unité de la politique des remises, Division des programmes tarifaires, Direction des programmes douaniers, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-6878; télécopieur (613) 954-9646.

RC-DA-19

Règlement sur le transit des marchandises

Ce règlement précise les circonstances dans lesquelles les marchandises qui ont été importées mais non dédouanées peuvent être transportées à l'intérieur du Canada.

La modification de l'article 7 du Règlement permettra aux transporteurs qui ont conclu une entente avec les Douanes de remplacer la tenue de documents sur le fret par la tenue de registres sur bandes magnétiques ou sur disques. Ainsi, cette modification réduira la paperasserie.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro RC-DA-16.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : G. Goatbe, Directeur, Division de la gestion des projets, Direction des opérations douanières, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, 17e étage, Immeuble Sir Richard Scott, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7501; télécopieur (613) 941-2031.

RC-DA-20

Règlement sur l'exemption visant les véhicules automobiles usagés

Généralement, les véhicules automobiles usagés ou d'occasion doivent être âgés de quinze ans ou plus pour être exempts des dispositions prohibitives du code 9963 de l'annexe VII du Tarif des douanes et pouvoir être importés au Canada. Même si la restriction d'âge à l'égard des véhicules automobiles importés des États-Unis est éliminée à compter du 1er janvier 1993 aux termes de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis, la restriction de quinze ans s'applique toujours aux véhicules automobiles importés d'autres pays.

Chaque année, des demandes d'exemption de la prohibition sont faites par des particuliers désirant importer des véhicules. Les mérites de chaque demande sont examinés par des fonctionnaires du Ministère. En raison des circonstances particulières de chaque cas, le Ministre peut recommander l'adoption d'un règlement qui exempte certains véhicules lorsqu'ils ne sont pas déjà visés par le Règlement sur les véhicules usagés ou d'occasion.

Comme le nombre de véhicules exemptés chaque année est relativement peu élevé, il n'y aura aucune incidence sur les industries canadiennes de l'automobile neuve ou d'occasion.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : R. Dods, Gestionnaire, Unité des transports, Division des programmes tarifaires, Direction de programmes douaniers, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-7028; télécopieur (613) 954-1765.

Accise

RC-DA-21

Règlement ministériel sur les brasseries

Ce règlement prescrit les conditions régissant la détermination des quantités de bière produites, le calcul des droits payables et le remboursement des droits payés. Le Règlement sera modifié en vue de permettre aux brasseurs d'utiliser les services de comptables publics pour procéder aux inventaires de rigueur, réduisant ainsi le nombre de cas exigeant la présence d'un préposé de l'Accise au moment de l'inventaire.

Cette modification accordera une plus grande marge de manoeuvre à l'industrie tout en diminuant les frais engagés par le Ministère relativement à l'administration et à la perception des recettes.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro RC-DA-18.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : E. Porter, Agent de projet, Affaires législatives et réglementaires, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour A, 3e étage, 333, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 957-7593; télécopieur (613) 954-2226.

RC-DA-22

Règlement ministériel sur les distilleries

Ce règlement prévoit les conditions régissant la détermination des quantités d'eau-de-vie produites et l'utilisation de substances canadiennes et importées dans les mélanges faits avec de l'eau-de-vie; il prescrit aussi les détails qui doivent être consignés quotidiennement dans les livres et registres des distilleries.

Le Règlement sera modifié aux fins suivantes : permettre aux distillateurs de recourir aux services de comptables publics pour procéder aux inventaires de rigueur; incorporer les exigences visant la tenue de registres actuellement prévues à l'article 8 du Règlement sur l'alcool dénaturé, lequel sera abrogé; éliminer l'exigence visant à déterminer le nombre de fûts requis pour contenir la quantité d'eau-de-vie devant être vidée au même moment; permettre l'exportation de marchandises sur lesquelles les droits d'accise ont été acquittés et qui ont été retournées en entrepôt; et intégrer à la disposition permettant une écriture créditrice de franchise pour les droits payés sur l'eau-de-vie ou sur les panachés d'eau-de-vie, quand ces marchandises sont retournées en entrepôt, une mesure prévoyant l'inclusion d'autres titulaires de licence qui manipulent l'eau-de-vie, c'est-à-dire les entrepôts de l'accise et les distillateurs autres que le distillateur original.

Ces modifications accorderont à l'industrie une plus grande marge de manoeuvre et permettront l'accès au marché international tout en réduisant les frais administratifs du Ministère.

La modification traitant de l'écriture créditrice de franchise est un nouveau projet et ce projet es repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro RC-DA-19.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : E. Porter, Agent de projet, Affaires législatives et réglementaires, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour A, 3e étage, 333, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 957-7593; télécopieur (613) 954-2226.

RC-DA-23

Règlement sur les distilleries

Ce règlement prescrit les conditions régissant la coloration des tuyaux, le mélange, l'embouteillage, la distillation et la redistillation de l'eau-de-vie canadienne, ainsi que l'apposition sur certains produits d'un timbre d'âge indiquant leur année de fabrication. La modification éliminera l'obligation d'apposer sur les bouteilles un timbre d'âge indiquant l'année de fabrication de l'eau-de-vie.

Cette modification simplifiera les exigences réglementaires et accordera plus de flexibilité à l'industrie.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro RC-DA-20.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : E. Porter, Agent de projet, Affaires législatives et réglementaires, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour A, 3e étage, 333, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 957-7593; télécopieur (613) 954-2226.

RC-DA-24

Règlement de l'accise sur le paiement de primes

Un nouveau règlement autorisera le paiement de primes aux personnes qui ont contribué à la mise en application de la Loi sur l'accise. Ce règlement sera semblable à l'ancien règlement de Douanes et Accise sur le paiement de primes.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro RC-DA-21.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : E. Porter, Agent de projet, Affaires législatives et réglementaires, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour A, 3e étage, 333, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 957-7593; télécopieur (613) 954-2226.

RC-DA-25

Règlement ministériel sur les fabricants entrepositaires

Ce règlement prescrit les conditions régissant la détermination des quantités d'eau-de-vie prélevées pour usage, la déduction pour déficits et le drawback sur les marchandises exportées, ainsi que les exigences relatives à la tenue des dossiers.

Le Règlement sera modifié en vue de permettre aux fabricants entrepositaires d'utiliser les services de comptables publics pour procéder aux inventaires de rigueur. En réduisant le nombre de cas exigeant la présence d'un préposé de l'Accise au moment de l'inventaire, cette modification donnera à l'industrie une plus grande marge de manoeuvre tout en aidant le Ministère à réaliser ses objectifs de réduction des coûts.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro RC-DA-23.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : E. Porter, Agent de projet, Affaires législatives et réglementaires, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour A, 3e étage, 333, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 957-7593; télécopieur (613) 954-2226.

RC-DA-26

Règlement sur la fourniture de publications par un inscrit non résident

Ce règlement prévoit que tout livre, revue, journal, périodique et autre publication semblable importée constitue un bien dont la fourniture est réputée être effectuée au Canada et qui est taxable comme une fourniture domestique aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS). Ainsi, le Règlement permet aux fournisseurs non résidants de livres et de périodiques de s'inscrire et de percevoir la TPS sur les abonnements vendus au Canada.

Dans le but d'aider les agents des Douanes à vérifier le statut relatif à l'inscription des fournisseurs non résidants de publications, afin que la TPS sur leurs publications ne soit pas perçue au moment de l'importation, ce règlement exige également que les fournisseurs non résidants inscrits indiquent leur numéro d'inscription aux fins de la TPS à un endroit précis de leurs publications ou sur leur emballage.

La modification projetée au Règlement permettra aux fournisseurs non résidants de périodiques d'indiquer leur numéro d'inscription dans le cartouche de la publication, peu importe où il se trouve. La modification simplifiera l'application du Règlement et en facilitera son observance par les fournisseurs non résidants.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : K. Schinnour, Gestionnaire, Unité des importations, Division de la politique fiscale générale, Politique et législation, Direction de l'Accise-TPS, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, 9e étage, Place Vanier, Tour C, 25, avenue McArthur, Vanier (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-5124; télécopieur (613) 990-1233.

RC-DA-27

Règlement visant l'étiquetage de l'alcool dénaturé

Le Règlement de 1987 sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé prescrit actuellement les exigences relatives à l'étiquetage des contenants d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé afin de garantir l'identification des dénaturants toxiques sur le contenant et sur l'emballage. Ce règlement sera abrogé puisque l'étiquetage des produits dangereux fait l'objet d'une autre loi.

Cette abrogation n'aura pas de répercussion notable sur les utilisateurs et les fabricants d'alcool dénaturé.

Ce projet remplace le projet numéro RC-DA-22 des Projets de réglementation de 1992.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : E. Porter, Agent de projet, Affaires législatives et réglementaires, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour A, 3e étage, 333, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 957-7593; télécopieur (613) 954-2226.

RC-DA-28

Règlement visant l'alcool spécialement dénaturé

Le Règlement actuel sur l'alcool dénaturé prescrit les conditions régissant la fabrication, la vente et la livraison d'alcool spécialement dénaturé. Ce règlement permet d'éviter le détournement de l'alcool spécialement dénaturé et son utilisation dans la fabrication de boissons sur lesquelles des droits sont payables. L'alcool spécialement dénaturé est de l'alcool éthylique qui a été rendu impropre à la consommation humaine par l'ajout de certains dénaturants, dont bon nombre sont toxiques.

Ce règlement sera abrogé et remplacé par le Règlement sur l'alcool spécialement dénaturé (canadien) qui imposera aux acheteurs et aux utilisateurs d'alcool spécialement dénaturé l'obligation d'obtenir un permis. Le Règlement prescrira les formules acceptables pour la préparation de l'alcool dénaturé et indiquera les usages ultimes autorisés de l'alcool spécialement dénaturé.

Ce projet avantagera les utilisateurs canadiens d'alcool spécialement dénaturé en augmentant le nombre d'usages ultimes approuvés de celui-ci.

Ceci reprend une partie du projet numéro RC-DA-25 des Projets de réglementation de 1992.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : E. Porter, Agent de projet, Affaires législatives et réglementaires, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour A, 3e étage, 333, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 957-7593; télécopieur (613) 954-2226.

RC-DA-29

Remise des droits et taxes payés ou payables en vertu des lois concernant l'accise

Dans le courant de l'année, il peut advenir des circonstances qui justifient l'adoption de décrets de remise en vue de verser à des contribuables une partie ou la totalité des droits ou des taxes payés ou payables, afin de leur accorder un traitement équitable. Ces décrets de remise n'ont généralement qu'une faible incidence sur les recettes et ils sont un moyen de remédier à des situations inéquitables.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : pour ce qui relève de la Loi sur la taxe d'accise : M.A. McMahon, Directeur intérimaire, Division de lois et des règlements, Politique et législation, Direction de l'Accise-TPS, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour C, 9e étage, 25, avenue McArthur, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-3552; télécopieur (613) 954-1811.

Pour ce qui relève de la Loi sur l'accise : M. Henderson, Directeur, Service des droits d'accise, Direction de l'Accise-TPS, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour A, 3e étage, 333, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 957-4138; télécopieur (613) 954-2226.

RC-DA-30

Règlement sur l'alcool spécialement dénaturé (importation)

Il s'agit d'un nouveau règlement qui prescrira les conditions régissant l'importation d'alcool spécialement dénaturé. En vertu de ce règlement, il faudra un permis pour importer de l'alcool spécialement dénaturé et celui-ci devra servir à l'usage ultime précisé par le permis. Cet usage ultime devra être approuvé en vertu du règlement actuel sur l'alcool dénaturé ou en vertu du Règlement sur l'alcool spécialement dénaturé (canadien) après l'adoption de ce dernier. L'alcool spécialement dénaturé sera soumis à des analyses sous la surveillance des douanes et devra être certifié comme correspondant à la description du classement tarifaire approprié. Ce règlement assurera la parité du traitement de l'alcool spécialement dénaturé importé et de l'alcool spécialement dénaturé canadien.

Ceci reprend une partie du projet numéro RC-DA-25 des Projets de réglementation de 1992.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : E. Porter, Agent de projet, Affaires législatives et réglementaires, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour A, 3e étage, 333, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 957-7593; télécopieur (613) 954-2226.

RC-DA-31

Règlement ministériel sur le tabac

Ce règlement prescrit les conditions régissant la manipulation, le traitement et l'étiquetage des produits du tabac, et établit les exigences relatives à la tenue de registres.

Cette modification permettra aux fabricants de produits du tabac d'utiliser les services de comptables publics pour procéder aux inventaires de rigueur. En réduisant le nombre de cas exigeant la présence d'un préposé de l'Accise au moment de l'inventaire, cette modification accordera une plus grande marge de manoeuvre à l'industrie et aidera le Ministère à réaliser ses objectifs de réduction des coûts.

Ceci reprend une partie du projet numéro RC-DA-26 des Projets de réglementation de 1992.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : E. Porter, Agent de projet, Affaires législatives et réglementaires, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour A, 3e étage, 333, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 957-7593; télécopieur (613) 954-2226.

Divers

RC-DA-32

Modifications aux règlements et décrets pris en vertu des lois concernant les douanes et l'accise

Au cours de l'année, divers organismes et associations intéressés effectuent des démarches auprès du Ministère concernant les règlements qu'il applique. Ces démarches peuvent entraîner des modifications aux règlements.

En outre, il pourrait toujours être nécessaire de modifier des règlements et des décrets touchés par les changements apportés à la taxe sur les produits et services, ainsi que d'élaborer des initiatives connexes qui ne pouvaient pas être prévues.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : pour ce qui relève des lois concernant les douanes : P. Girard, Directeur, Division des affaires législatives, Direction des programmes douaniers, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 3e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. (613) 954-6950; télécopieur (613) 952-2093.

Pour ce qui relève de la Loi sur l'accise : D.K. Hudson, Directeur, Affaires législatives et réglementaires, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour A, 3e étage, 333, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. (613) 952-5323; télécopieur (613) 954-2226.

Pour ce qui a trait à la taxe sur les produits et services : M.A. McMahon, Directeur intérimaire, Division des lois et des règlements, Politique et législation, Direction de l'Accise-TPS, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour C, 9e étage, 25, avenue McArthur, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. (613) 954-3552; télécopieur (613) 954-1811.

RC-DA-33

Diverses modifications (Comité mixte permanent d'examen de la réglementation)

Des modifications aux règlements suivants seront nécessaires compte tenu des commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation : le Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes; le Règlement sur l'agrément des courtiers en douane; le Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes; et le Règlement sur les boutiques hors taxes. Les modifications porteront sur des aspects juridiques ou des changements mineurs visant à corriger des irrégularités ou des erreurs grammaticales. Il y aura probablement d'autres modifications de ce genre à divers règlements et décrets de Douanes et Accise afin de régler les questions soulevées au cours de l'année 1993.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : pour ce qui relève des lois concernant les douanes : P. Girard, Directeur, Division des affaires législatives, Direction des programmes douaniers, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 3e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. (613) 954-6950; télécopieur (613) 952-2093.

Pour ce qui relève de la Loi sur l'accise : D.K. Hudson, Directeur, Affaires législatives et réglementaires, Service des droits d'accise, Ministère du Revenue national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour A, 3e étage, 333, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. (613) 952-5323; télécopieur (613) 954-2226.

Pour ce qui a trait à la taxe sur les produits et services : M.A. McMahon, Directeur intérimaire, Division des lois et des règlements, Direction de l'Accise-TPS, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour C, 9e étage, 25, avenue McArthur, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. (613) 954-3552; télécopieur (613) 954-1811.

Revenu Canada, Impôt

Contenu

Assurance-chômage – délégation des pouvoirs *RCI-5* 142

Assurance-chômage – perception des cotisations *RCI-4* 142

Décret sur les frais payables pour les décisions anticipées *RCI-7* 142

Droit exigible pour les disquettes de statistiques fiscales – Arrêté *RCI-9* 143

Droits exigibles pour les déclarations de renseignements sur les organismes de charité – décret *RCI-10* 143

Prix à payer pour les services d'analyse statistique de traitement de données de l'Impôt *RCI-8* 143

Régime de pensions du canada – délégation des pouvoirs *RCI-3* 142

Règlement de l'impôt sur le revenu *RCI-1* 140

Règlement de l'impôt sur les revenus pétroliers *RCI-6* 142

Règlement du régime de pensions du Canada *RCI-2* 141

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le ministère du Revenu national, Impôt exploite un programme sous la direction d'un sous-ministre qui relève du ministre du Revenu national. L'objectif du programme consiste à appliquer et faire respecter la Loi de l'impôt sur le revenu et les diverses lois fédérales et provinciales afférentes, y compris certaines parties du Régime de pensions du Canada et de la Loi sur l'assurance-chômage ainsi que divers régimes provinciaux de crédit d'impôt. Le Ministère applique la législation de l'impôt sur le revenu pour le compte du gouvernement fédéral, perçoit l'impôt sur le revenu des particuliers pour toutes les provinces, sauf le Québec, et l'impôt sur le revenu des sociétés pour toutes les provinces, sauf l'Alberta, l'Ontario et le Québec, et perçoit les cotisations des employeurs et des employés en vertu du Régime de pensions du Canada, ainsi que les primes des employés et des employeurs pour la Commission de l'assurance-chômage. Le ministère des Finances est chargé de la politique fiscale et des modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le ministère du Revenu national, Impôt fournit des conseils sur la faisabilité administrative des mesures fiscales proposées et fournit des données statistiques utilisées dans l'élaboration de la politique fiscale. En vertu de la Loi sur le ministère du Revenu national, le Ministère est chargé du contrôle, de la réglementation, de la gestion et de la surveillance des impôts de l'intérieur, y compris les impôts sur le revenu et les droits successoraux. Le ministre du Revenu national est le ministre responsable de la partie I du Régime de pensions du Canada et des parties III et VII de la Loi sur l'assurance-chômage. Le Ministère applique en outre la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, ainsi que les conventions fiscales internationales conclues avec un grand nombre de pays qui visent à promouvoir l'échange de renseignements entre les parties aux conventions et à éviter la double imposition sur les revenus gagnés à l'étranger par leurs citoyens respectifs. En outre, le Ministère perçoit les impôts sur le revenu au nom des provinces en vertu d'ententes conclues par le ministre des Finances avec les gouvernements provinciaux intéressés, en conformité des dispositions de la partie III de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Mandat législatif

- Loi de l'impôt sur le revenu
- Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers
- Régime de pensions du Canada, partie I
- Loi sur l'assurance-chômage, parties III et VII

Projets

Direction générale de la législation et des affaires intergouvernementales

RCI-1

Règlement de l'impôt sur le revenu

Les modifications de la partie I du règlement décriront les personnes qui devront remettre les retenues à la source directement au compte du receveur général dans un établissement financier. Les modifications de la partie I et de l'annexe I du règlement changeront le partage fédéral-provincial des retenues à la source sur les traitements et les salaires, ainsi que les tables de retenues à la source pour les employeurs, pour tenir compte de l'indexation et des changements du budget fédéral et des budgets provinciaux. Les modifications de la partie II du règlement feront que des personnes d'une catégorie donnée devront produire des déclarations de renseignements dans certains cas. Ces modifications tiendront compte des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu et des changements des catégories de personnes signalées par le Ministère comme devant produire des déclarations de renseignements, de même que des cas où ces catégories de personnes doivent

produire des déclarations de renseignements, pour favoriser l'application efficace de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les modifications à la partie VI du règlement énonceront les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu desquelles des choix tardifs ou modifiés peuvent être faits et des choix peuvent être révoqués. Les modifications de la partie IX du règlement, qui porte sur la délégation des pouvoirs et des fonctions du Ministre, tiendront compte des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu et des changements des titres des fonctionnaires du Ministère qui résultent d'une réorganisation ou d'une reconsidération du niveau de délégation des pouvoirs et des fonctions du Ministre. Les modifications aux parties X, XV, et XXI du règlement révoqueront la façon de produire des élections. Les modifications de la partie XXX énuméreront d'autres lois provinciales à l'égard desquelles le Ministère peut communiquer des renseignements fiscaux aux gouvernements provinciaux et révoqueront des lois provinciales existantes à l'égard desquelles le Ministère peut communiquer des renseignements fiscaux aux gouvernements des provinces ainsi que des programmes d'emploi à l'égard desquels le Ministère peut communiquer des renseignements fiscaux au ministère de l'Emploi et de l'Immigration. L'annexe VIII du règlement, qui renferme une liste des universités à l'extérieur du Canada auxquelles on peut faire des dons déductibles d'impôt, sera modifiée pour permettre d'ajouter à la liste des universités qui répondent aux critères mentionnés dans la Loi de l'impôt sur le revenu ou de modifier le nom d'une université déjà inscrite.

Il est prévue que la modification concernant la remise au compte du receveur général, ainsi que les projets similaires au Règlement sur le Régime de pensions du Canada et au règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations), apporteront au gouvernement des économies de l'ordre de 6 millions de dollars. Les conséquences des autres modifications de la partie I et de l'annexe I ne peuvent être déterminées actuellement. Les modifications des parties II, IX, X, XV, XXI et XXX sont de nature administrative, les modifications de la partie II entraîneront de la paperasserie. Bien qu'actuellement l'impact ne peut être déterminé, les modifications de la partie VI et de l'annexe VIII sont de nature à apporter un allégement.

La modification à la partie I qui décrit les personnes qui devront remettre les retenues à la source directement au compte du receveur général dans un établissement financier et les modifications aux parties X, XV, XXI et XXX sont de nouveaux projets. Les autres modifications sont des projets répétitifs.

Date prévue de publication : annexe VIII – 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II; les autres modifications, au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario), K1P 5H2. Tél. (613) 957-2076.

RCI-2

Règlement du régime de pensions du Canada

Les modifications du règlement prévoiront le maximum de cotisation pour l'année et l'exemption annuelle de base. Ces modifications tiennent compte de l'augmentation inflationniste des traitements et des salaires selon l'ensemble des activités économiques au Canada. Ces modifications feront aussi que certains emplois des membres d'un ordre religieux ne seront plus exclus. Ces modifications seront rédigées en collaboration avec Santé et Bien-être social du Canada. Le Règlement sera modifié pour décrire les personnes qui devront remettre les retenues à la source directement au compte du receveur général dans un établissement financier. Les modifications de l'annexe I du règlement, qui prévoit des tables de retenues à la source pour les employeurs, sont fondées sur le nouveau maximum de cotisation et l'exemption de base. Les modifications de l'annexe IV du règlement, qui renferme une liste des genres d'emplois par le gouvernement d'une province qui sont exclus des emplois ouvrant droit à pension, tiendront compte des demandes reçues des gouvernements des provinces. Les modifications des annexes V à IX du règlement tiendront compte des ententes internationales entre le gouvernement du Canada et les organismes internationaux ou les gouvernements d'autres pays. Les ententes concernant les annexes V à VIII prévoient que certains employés des organismes internationaux ou des gouvernements d'autres pays occupent au Canada des emplois exonérés aux fins du Régime de pensions du Canada. Les ententes concernant l'annexe IX prévoient que certains employés de gouvernements d'autres pays occupent au Canada des emplois ouvrant droit à pension aux fins du Régime de pensions du Canada.

Les conséquences de la modification concernant le remise des retenues à la source dans le compte du receveur général ne peuvent être déterminées indépendamment des conséquences globales de ce projet en ce qui concerne les remises de l'impôt sur le revenu et des primes à l'assurance-chômage. Les conséquences exactes des autres modifications susmentionnées ne peuvent être déterminées actuellement, mais elles devraient normalement entraîner une hausse des cotisations. Les chiffres nécessaires au calcul du nouveau maximum de cotisation et de l'exemption de base ne sont pas encore connus.

La modification qui décrit les personnes qui devront remettre les retenues à la source directement au compte du receveur général dans un établissement financier et les modifications à l'annexe IX sont de nouveaux projets.

La modification concernant les membres d'ordres religieux est un projet repris des Projets de réglementation fédérale 1992, où il avait le numéro RCI-2. Les autres modifications sont des projets itératifs.

Date prévue de publication : Règlement et annexe I – 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II; les annexes IV à IX, au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario), K1P 5H2. Tél. (613) 957-2076.

RCI-3
Régime de pensions du Canada – délégation des pouvoirs

Les modifications du règlement tiennent compte des changements des titres des fonctionnaires du Ministère qui résultent d'une réorganisation du Ministère ou d'une reconsidération du niveau des administrateurs auxquels sont délégués les pouvoirs et les fonctions du Ministre. Ces modifications sont de nature administrative.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario), K1P 5H2. Tél. (613) 957-2076.

RCI-4
Assurance-chômage – perception des cotisations

Les modifications du règlement sont nécessaires pour tenir compte des changements de la Loi sur l'assurance-chômage et de la jurisprudence, pour coordonner les politiques du Ministère avec celles d'Emploi et Immigration Canada concernant l'inscription des gains et la détermination de la rémunération assurable et pour simplifier et clarifier le règlement afin d'en uniformiser l'interprétation. Le Règlement sera modifié pour décrire les personnes qui devront remettre les retenues à la source directement au compte du receveur général dans un établissement financier. Les modifications de l'annexe du règlement sont nécessaires pour changer les tables de retenues à la source destinées aux employeurs, afin de tenir compte de la rémunération assurable révisée et des primes révisées établies en conformité de la Loi sur l'assurance-chômage.

Les conséquences de la modification concernant la remise des retenues à la source dans le compte du receveur général ne peuvent être déterminées indépendamment des conséquences globales de ce projet en ce qui concerne les remises de l'impôt sur le revenu et des cotisations au Régime de pensions du Canada. Les conséquences de la rémunération assurable révisée et des primes révisées ne peuvent être déterminées, car ces chiffres ne sont pas encore connus.

La modification qui décrit les personnes qui devront remettre les retenues à la source directement au compte du receveur général dans un établissement financier est un nouveau projet. Les autres modifications sont des projets itératifs.

Date prévue de publication : Modifications des retenues à la source – 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II; autres modifications, au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario), K1P 5H2. Tél. (613) 957-2076.

RCI-5
Assurance-chômage – délégation des pouvoirs

Les modifications du règlement tiennent compte des changements des titres des fonctionnaires du Ministère qui résultent d'une réorganisation du Ministère ou d'une reconsidération du niveau des administrateurs auxquels sont délégués les pouvoirs et les fonctions du Ministre en vertu des parties III et VII de la Loi sur l'assurance-chômage. Ces modifications sont de nature administrative.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario), K1P 5H2. Tél. (613) 957-2076.

RCI-6
Règlement de l'impôt sur les revenus pétroliers

Les modifications de l'article 12 du règlement, qui porte sur la délégation des pouvoirs et des fonctions du Ministre, tiendront compte des changements des titres des fonctionnaires du Ministère qui résultent d'une réorganisation du Ministère ou d'une reconsidération du niveau des administrateurs auxquels sont délégués les pouvoirs et les fonctions du Ministre. Ces modifications sont de nature administrative.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenue Canada, Impôt, 123, rue Slater, pièce 1043, Ottawa (Ontario), K1P 5H2. Tél. (613) 957-2076.

Direction générale des finances et de l'administration

RCI-7
Décret sur les frais payables pour les décisions anticipées

Les modifications constitueront une révision des frais horaires qui seront exigés pour l'établissement des «décisions anticipées». Les frais horaires révisés seront conformes à la politique du gouvernement sur la récupération des coûts auprès des utilisateurs des services gouvernementaux.

Les contribuables qui demandent des «décisions anticipées» paieront plus cher. Les modifications permettront au Ministère de recouvrer les coûts majorés du traitement des demandes de décisions anticipées. Ces modifications sont conformes au programme de récupération des coûts du gouvernement.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : T.R. Fowler, Direction de l'analyse financière et attributions des ressources, Revenue Canada, Impôt, 88, rue Metcalfe, pièce 602, Ottawa (Ontario), K1P 5L7. Tél. (613) 957-7341.

RCI-8

Prix à payer pour les services d'analyse statistique de traitement de données de l'Impôt

Les modifications constitueront une révision des frais qui seront exigés pour des services spéciaux offerts par le Ministère. Les frais révisés seront fondés sur le calcul de la récupération des coûts approuvé par le Conseil du Trésor. Les services en question comprennent l'utilisation d'ordinateurs et de services connexes, le but étant de fournir des analyses spécialisées de données fiscales dont ne disposeraient pas autrement les gouvernements provinciaux, d'autres administrations publiques, des établissements d'enseignement et des conseillers privés. Les analyses fournies n'enfreindront pas les dispositions de confidentialité de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les frais révisés ne peuvent être déterminés en ce moment. Ils seront conformes à la politique du gouvernement sur la récupération des coûts.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : T.R. Fowler, Direction de l'analyse financière et attributions des ressources, Revenue Canada, Impôt, 88, rue Metcalfe, pièce 602, Ottawa (Ontario), K1P 5L7. Tél. (613) 957-7341.

RCI-9

Droit exigible pour les disquettes de statistiques fiscales – Arrêté

Revenu Canada, Impôt publie annuellement la revue intitulée «Statistiques fiscales» qui fournit des renseignements statistiques sur le revenu des particuliers selon le lieu de résidence, l'occupation, l'âge, le sexe et l'état civil. Les analyses qui sont fournies ne contreviennent pas aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant la confidentialité des renseignements. Ces renseignements peuvent être fournis sur une disquette qui peut être utilisée sur un ordinateur personnel. Cet arrêté détermine le droit à exiger pour fournir les renseignements sur une disquette. Les modifications réviseront les droits à exiger pour fournir les renseignements sur une disquette. Les droits révisés seront conformes au calcul de la récupération des coûts tel qu'approuvé par le Conseil du Trésor.

Les frais révisés ne peuvent être déterminés en ce moment. Ils seront conformes à la politique du gouvernement sur la récupération des coûts.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : T.R. Fowler, Direction de l'analyse financière et attributions des ressources, Revenue Canada, Impôt, 88, rue Metcalfe, pièce 602, Ottawa (Ontario), K1P 5L7. Tél. (613) 957-7341.

RCI-10

Droits exigibles pour les déclarations de renseignements sur les organismes de charité – décret

Les modifications constitueront une révision des frais qui seront exigés des utilisateurs de l'extérieur pour faire des photocopies des déclarations d'organismes de charité. Les frais révisés seront fondés sur le calcul de la récupération des coûts approuvé par le Conseil du Trésor. Le Ministère reçoit des demandes de photocopies de déclarations d'organismes de charité de gouvernements provinciaux, d'établissements d'enseignement et d'autres intéressés. Selon le paragraphe 149.1(15) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les renseignements en question peuvent être communiqués au public sans contrevenir aux dispositions de confidentialité de la Loi.

Les frais révisés ne peuvent être déterminés en ce moment. Ils seront conformes à la politique du gouvernement sur la récupération des coûts.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : T.R. Fowler, Direction de l'analyse financière et attributions des ressources, Revenue Canada, Impôt, 88, rue Metcalfe, pièce 602, Ottawa (Ontario), K1P 5L7. Tél. (613) 957-7341.

Santé et Bien-être social Canada

Contenu

Acide acétylsalicylique (AAS) et Syndrome de Reye *SBSC-15* 149

Agents colorants des médicaments : ajouts/retraits/corrections *SBSC-11* 148

Aliments à usage diététique spécial *SBSC-55* 159

Aliments prévus pour les régimes amaigrissants *SBSC-43* 155

Allergènes alimentaires : modifications proposées à la réglementation de l'étiquetage afin de minimiser les réactions défavorables *SBSC-41* ... 154

Avis de présentation d'un additif alimentaire et de l'irradiation alimentaire dans *Gazette du Canada*, Partie I *SBSC-44* 155

Boissons alcooliques distillées *SBSC-47* 156

Clarification de termes *SBSC-10* 148

Code sanitaire canadien des transports publics *SBSC-62* 159

Composition et normes relatives aux produits du cacao *SBSC-54* 157

Date limite d'utilisation pour des produits pharmaceutiques *SBSC-2* 146

Déclaration fédérale de la bioéquivalence des médicaments *SBSC-21* 150

Dioxines et furannes *SBSC-40* 154

Dispositions concernant la surveillance post-commercialisation des produits pharmaceutiques *SBSC-22* 150

Dispositions concernant l'étiquetage des verres de contact *SBSC-29* 152

Eau embouteillée *SBSC-39* 154

Emballages à l'épreuve des enfants pour les produits contenant du fluorure *SBSC-13* 148

Emballages de sécurité pour enfants dans le cas de certains produits cosmétiques *SBSC-23* 150

Enrichissement des pâtes alimentaires *SBSC-45* 155

Équipement à rayons X pour usage diagnostique *SBSC-34* 154

Étiquetage des contenants sous pression *SBSC-36* 153

Étiquetage des ingrédients non médicinaux *SBSC-1* 146

Étiquetage des produits vétérinaires *SBSC-19* 149

Étiquetage relatif au cholestérol et aux acides gras *SBSC-56* 158

Exigences en matière d'étiquetage des tampons vaginaux *SBSC-30* 152

Exigences relatives aux substances administrées par voie parentérale *SBSC-16* 149

Format des présentations de drogues nouvelles *SBSC-3* 146

Herbes et préparations botaniques *SBSC-52* 157

Importation d'agents pathogènes pour les humains *SBSC-7* 147

Instruments médicaux – abolition de la période d'examen de 60 jours pour les présentations de nouveaux instruments *SBSC-31* 152

Médicaments à usage restreint et stupéfiants *SBSC-12* 148

Modification de la Partie V du règlement sur les instruments médicaux *SBSC-38* 153

Modification de l'annexe I, Instruments anticonceptionnels *SBSC-37* 153

Modifications à déclaration obligatoire de drogues nouvelles *SBSC-4* 146

Modifications d'ordre administratif au règlement sur les aliments *SBSC-48* 156

Modifications d'ordre administratif au règlement sur les dispositifs émettant des radiations *SBSC-35* 153

Modifications d'ordre administratif au règlement sur les instruments médicaux *SBSC-32* 152

Modifications habilitantes courantes en application du règlement sur les aliments et drogues : général; chimiques agricoles; additifs alimentaires *SBSC-49* 156

Norme pour l'équipement au laser *SBSC-33* 152

Norme sur l'étiquetage des dispositifs de diagnostic in vitro *SBSC-26* 151

Normes microbiologiques relatives au fromage *SBSC-53* 157

Pourcentage de gras dans la viande hachée *SBSC-50* 156

Présence de phosphates dans les produits de viande et de volaille *SBSC-51* 157

Présentations de drogues nouvelles précliniques *SBSC-5* 147

Programme d'autorisation d'urgence des médicaments *SBSC-14* 149

Publicité sur certains analgésiques *SBSC-24* 150

Régimes alimentaires très hypocaloriques *SBSC-42* 155

Règlement sur la sécurité de la vieillesse : délégation de pouvoirs *SBSC-61* 159

Règlement sur la sécurité de la vieillesse : règlements sur les années de résidence *SBSC-60* 159

Règlement sur la sécurité de la vieillesse : suppression de la Liste des accords internationaux *SBSC-59* 159

Règlement sur le Régime de pensions du Canada : suppression de la Liste des accords internationaux *SBSC-58* 158

Règlement sur les drogues – modifications administratives *SBSC-9* 147

Règlement sur les substances psychotropes *SBSC-20* 150

Réglementation concernant les bonnes pratiques de fabrication des aliments *SBSC-57* 158

Réglementation des résidus de médicaments dans des aliments *SBSC-17* 149

Réglementation pour les situations d'urgence *SBSC-46* 156

Règlements sur les aliments et drogues – annexes D, G et F – ajouts/retraits/corrections *SBSC-6* 147

Rejet des présentations de drogues nouvelles au cours de la procédure de sélection *SBSC-18* 149

Représentant canadien pour les médicaments importés *SBSC-8* 147

Retrait de certains matériaux dentaires implantables du tableau de la Partie V *SBSC-28* 151

Seringues à insuline jetables *SBSC-27* 151

Vente d'instruments médicaux à des fins d'essais de recherche *SBSC-25* 151

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est responsable de la promotion et du maintien de la santé, de la sécurité sociale et du bien-être social des Canadiens qui relèvent du Parlement du Canada. Des exemples des responsabilités majeures sont l'application des lois touchant à la santé, à la sécurité sociale et au bien-être social des Canadiens, et la protection, le maintien et l'amélioration de la santé du public. D'autre responsabilités incluent la conduite d'enquêtes et de recherches dans les domaines de la santé publique et du bien-être social; les services d'information sur les conditions et les pratiques sanitaires; les services de santé pour les Indiens et les Inuit, les habitants du Yukon, les fonctionnaires fédéraux, les immigrants et le personnel de l'aviation civile; les questions de santé publique relatives à la frontière entre le Canada et les États-Unis; la coopération et la coordination avec les gouvernements provinciaux sur les questions de santé, de sécurité sociale et de bien-être social; et la collecte, la publication et la diffusion de données sur la santé, la sécurité sociale et le bien-être social.

Les responsabilités et les activités du Ministère portent principalement sur les secteurs suivants : la sécurité du revenu pour les particuliers et les familles; les services sociaux de base, particulièrement pour les Canadiens défavorisés sur le plan socio-économique; l'universalité d'accès à des services de santé adéquats pour tous les Canadiens; la protection contre la maladie et les risques liés à l'environnement; la promotion de modes de vie sains; ainsi que l'essor, l'encouragement et le développement de la condition physique et du sport amateur.

Les programmes du Ministère sont administrés par six directions générales, ayant chacune à leur tête un sous-ministre adjoint. La Direction générale de la protection de la santé, la Direction générale des services médicaux, la Direction générale des services et de la promotion de la santé et la Direction générale de la condition physique et du sport amateur ont en charge des programmes de santé. L'application des programmes de bien-être incombe à la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu et à la Direction générale des programmes de services sociaux.

Mandat législatif

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social applique en totalité ou en partie les lois suivantes :

- Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
- Loi des aliments et drogues
- Loi sur les stupéfiants
- Loi sur les contaminants de l'environnement
- Loi sur les dispositifs émettant des radiations
- Loi sur les produits dangereux
- Loi sur la quarantaine
- Loi relative à l'hygiène sur les travaux publics
- Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis
- Loi canadienne sur la santé
- Loi sur la Caisse d'aide à la santé
- Loi sur le Conseil de recherches médicales
- Loi médicale du Canada
- Loi sur la sécurité de la vieillesse
- Régime de pensions du Canada
- Loi de 1973 sur les allocations familiales
- Régime d'assistance publique du Canada
- Loi sur l'assurance-chômage

- Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides
- Loi sur la santé et le sport amateur
- Loi réglementant les produits du tabac

Dispositions administratives

- Loi sur le contrôle de l'énergie atomique
- Loi sur l'immigration de 1976
- Loi sur la taxe d'accise
- Jeunes contrevenants
- Loi sur les Indiens
- Marine marchande du Canada

Projets

Direction générale de la protection de la santé

SBSC-1

Étiquetage des ingrédients non médicinaux

La Direction générale de la protection de la santé a proposé la possibilité d'exiger des fabricants de produits pharmaceutiques de préciser les ingrédients non médicinaux sur l'étiquette de leurs produits, en plus des ingrédients médicinaux dont la mention est actuellement exigée.

Les avantages qu'en tireront les consommateurs qui ont de graves réactions à de petites quantités d'ingrédients non médicinaux l'emporteront sur le coût d'un nouvel étiquetage des produits pharmaceutiques.

Cette proposition a fait l'objet d'une vaste consultation de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par le biais du processus des lettres de renseignements et grâce à la publication de la *Gazette du Canada*, Partie I, le 2 décembre 1989 et à la tenue de réunions avec les intéressés.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-1.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-2

Date limite d'utilisation pour des produits pharmaceutiques

La direction générale de la protection de la santé à proposée que tous les produits pharmaceutiques portent une date limite d'utilisation sur leur étiquette.

Les coûts associés à une exigence réglementaire d'inscription de date limite d'utilisation sur les étiquettes de tous les produits pharmaceutiques seraient minimes puisque les fabricants et importateurs sont tenus présentement de fixer des dates limites d'utilisation. Certains fabricants devront imprimer de nouvelles étiquettes.

La proposition a fait l'objet d'une vaste consultation de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par le biais du processus des lettres de renseignements et grâce à la publication dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 20 avril 1991.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-2.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-3

Format des présentations de drogues nouvelles

Cette modification exigerait des manufacturiers la certification des soumissions et l'inclusion, dans les sections des rapports, d'un résumé de chaque étude et des données brutes disponibles.

On s'attend à ce que cette précision réduise la paperasserie. L'industrie pharmaceutique a été consultée au moyen d'un pré-avis publié dans la *Gazette du Canada* en février 1987 et en avril 1991.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-4.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-4

Modifications à déclaration obligatoire de drogues nouvelles

Ces modifications ayant trait aux drogues nouvelles permettraient de déclarer les modifications simples plutôt que d'exiger une présentation supplémentaire de drogues nouvelles. C'est donc dire que de nouvelles catégories seraient ajoutées au Guide sur l'interprétation de l'article C.08.003 du Règlement sur les aliments et drogues.

Les modifications à déclaration obligatoire ont fait l'objet d'une vaste consultation auprès de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par le biais du processus des lettres de renseignements. On discutera des catégories additionnelles avec les intéressés.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-5.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-5
Présentations de drogues nouvelles précliniques

L'article C.08.005 des règlements interdit la vente de drogues nouvelles à des fins expérimentales, à moins que les renseignements demandés n'aient été déposés. L'industrie pharmaceutique et les chercheurs ont été consultés de l'examen de cet article. Les modifications permettraient de clarifier et de faciliter la conduite des études cliniques au Canada.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-7.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-6
Règlements sur les aliments et drogues – annexes D, G et F – ajouts/retraits/corrections

La présente modification a pour objet d'ajouter des médicaments à l'Annexe D (produits biologiques) et à l'Annexe G (drogues contrôlées) de la Loi sur les aliments et drogues, ainsi qu'à l'Annexe F (médicaments de prescription) du Règlement sur les aliments et drogues.

La plupart des ajouts visent des produits dont les fabricants on demandé ou prévu l'inscription à ces annexes. D'autres décisions de mise sous contrôle seront prises après consultation des intéressés.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-7
Importation d'agents pathogènes pour les humains

Aux termes de ce projet de règlement en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, les personnes qui importent au Canada des organismes pouvant provoquer la maladie chez l'homme seront tenues de demander un permis d'importation. Le permis préciserait les conditions d'importation à respecter, de même que le genre d'équipement à prévoir pour contenir, manipuler et éliminer les organismes en question.

Il est nécessaire de protéger les Canadiens des dangers associés au commerce libre d'agents pathogènes pour les humains. Cette considération l'emporte sur tout inconvénient qui pourrait être causé par les légers délais dans l'importation de ces organismes.

La proposition a fait l'objet d'une vaste consultation de tous les secteurs de l'industrie touchée, des associations professionnelles et des groupes de consommateurs par le biais du processus des lettres de renseignements.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-9.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Directeur général, Laboratoire de lutte contre la maladie, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-0316; télécopieur (613) 952-7009.

SBSC-8
Représentant canadien pour les médicaments importés

Cette modification vient clarifier l'obligation d'inscrire un nom et une adresse au Canada sur l'étiquette de tous les médicaments importés.

Comme la modification clarifie l'interprétation courante, on ne prévoit donc aucun impact important. Les fabricants et les importateurs sont tenus de désigner un représentant au Canada possédant une adresse au Canada, qui accepte la responsabilité du produit vendu au Canada, et dont le nom et l'adresse figurent sur l'étiquette.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-11 et a fait l'objet d'un pré-avis dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 17 mars 1990.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-9
Règlement sur les drogues – modifications administratives

Ces modifications portent sur la correction de fautes de typographie, d'orthographe, de traduction et de numération, ainsi que d'autres incohérences qui se sont glissées dans le règlement. Ces propositions retouchent

des modifications qui ont déjà été l'objet d'un examen attentif.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-10
Clarification de termes

Ces modifications permettraient de clarifier la définition des termes «nom usuel» et «nom déposé». La définition de ces termes dans le Règlement sur les aliments et drogues est essentielle à l'interprétation judicieuse du Règlement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-15, et a fait l'objet d'un pré-avis dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 2 novembre 1991.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-11
Agents colorants des médicaments : ajouts/retraits/corrections

Cette mesure entraîne l'ajout, le retrait ou la correction des entrées des listes d'agents colorants permis dans les médicaments d'usage interne ou externe.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-12
Médicaments à usage restreint et stupéfiants

Les modifications, au besoin, permettront d'ajouter des composés et leurs analogues à l'annexe H de la Loi sur les aliments et drogues et à l'annexe faisant partie de la Loi sur les stupéfiants pour prévenir un usage illégal de ces derniers.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-13
Emballages à l'épreuve des enfants pour les produits contenant du fluorure

Le projet de règlement exigerait que les fabricants de médicaments contenant plus que l'équivalent de 120 mg d'ions fluorure accompagnent les produits visés d'avertissements et qu'un des formats du produit soit présenté dans un emballage à l'épreuve des enfants.

Des empoisonnements accidentels dus à la consommation de gouttes, de comprimés ou d'autres produits contenant du fluorure ont été signalés chez les enfants. La présente modification vise à réduire le nombre de ces empoisonnements.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-14
Programme d'autorisation d'urgence des médicaments

La Direction générale de la protection de la santé est à revoir son programme d'autorisation d'urgence des médicaments. Conformément aux règlements actuels, la Direction générale de la protection de la santé peut autoriser un fabricant à distribuer une quantité déterminée d'un nouveau médicament expérimental à un médecin spécifique, pour un patient particulier, dans le cas d'une urgence médicale. Le présent amendement permettrait à la Direction générale d'accorder une autorisation à un fabricant qui pourrait distribuer un médicament d'urgence en quantité déterminée à plusieurs médecins, pour plusieurs patients.

La modification proposée vise à améliorer l'efficacité du service et à réduire les tâches administratives, tout en permettant l'instauration d'un mécanisme qui permettrait d'avoir accès à un nouveau médicament aussitôt que possible au cours de son élaboration, pour les personnes souffrant d'une affection grave et potentiellement mortelle. Ce mécanisme ne nuira pas à l'obtention de données sur l'innocuité et l'efficacité du médicament.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro SBSC-372.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être

social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-15
Acide acétylsalicylique (AAS) et Syndrome de Reye

Ce projet de règlement exigerait que tous les produits contenant de l'acide acétylsalicylique (AAS) et destinés à un usage interne soient accompagnés d'un avertissement quant au syndrome de Reye et que la publicité et l'enregistrement à titre de spécialités pharmaceutiques des produits renfermant de l'AAS et destinées aux enfants soient interdits.

Des analyses statistiques démontrent qu'il existe une association entre le syndrome de Reye et la consommation d'AAS au cours d'affections antérieures chez les enfants et les adolescents. La modification vise à réduire l'incidence du syndrome de Reye.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-19, et a fait l'objet d'un pré-avis dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 14 septembre 1991.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-16
Exigences relatives aux substances administrées par voie parentérale

Par ce règlement, on veut s'assurer que toutes les substances administrées par voie parentérale ne contiennent pas de substance pyrogène (substance causant de la fièvre) et que les constituants du matériel d'emballage qui entrent directement en contact avec le produit n'altèrent ni la pureté ni l'efficacité de ce dernier.

L'amendement exige que les médicaments administrés par voie parentérale ne contiennent pas de substances pyrogènes et de produits de lixiviation qui pourraient entraîner un risque inutile.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro SBSC-374.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-17
Réglementation des résidus de médicaments dans des aliments

Cette modification permet d'ajouter des médicaments au Tableau III, article B.15.003 du Règlement sur les aliments et drogues, et d'établir des limites maximales de résidus (LMR) pour ces médicaments.

Le projet permet d'établir des normes relativement aux résidus de médicaments dans des aliments, normes qui tiennent compte de l'évolution technologique des méthodes de détection. En outre, la proposition permet de prendre des mesures d'application de la loi contre les personnes qui ne respectent pas ces limites.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-18
Rejet des présentations de drogues nouvelles au cours de la procédure de sélection

Ce projet de règlement expose le fondement de l'abandon de l'examen des renseignements sur les drogues, suite à des anomalies dans les données ou l'information au moment de la présentation.

Le projet vise à améliorer et à accélérer le processus d'évaluation des présentations en permettant aux fabricants de produits pharmaceutiques d'obtenir une évaluation rapide quant aux lacunes des données et des renseignements fondamentaux fournis conformément au Titre 8 de la Loi des aliments et drogues.

Les principales associations pharmaceutiques ont été consultées et sont d'accord avec le projet.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro SBSC-377.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-19
Étiquetage des produits vétérinaires

Cette modification exigera que les fabricants de préparations antibiotiques et d'autres médicaments destinés à être administrés à des animaux servant à l'alimentation humaine placent une mise en garde sur l'étiquette extérieure, sur l'étiquette intérieure et sur la notice contenue à l'intérieur du conditionnement du produit.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-13.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de la réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction

générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-20
Règlement sur les substances psychotropes

Lors de l'adoption de la Loi sur les substances psychotropes, un règlement sera élaboré pour codifier la législation actuelle sur les médicaments que l'on retrouve dans le Règlement sur les stupéfiants et les parties III et IV du Règlement sur les aliments et drogues.

Les substances psychotropes peuvent altérer le mode de penser, les perceptions sensorielles et le comportement. Ces médicaments ont également des effets physiques, mais ce qui les distingue des autres médicaments, ce sont leurs effets sur le psychisme et les sens.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de la réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-21
Déclaration fédérale de la bioéquivalence des médicaments

Cette modification établira les paramètres d'une présentation de drogue nouvelle abrégée pour les médicaments qui font l'objet d'une deuxième présentation de drogue nouvelle et permettra une déclaration fédérale de la bioéquivalence.

Cette proposition précisera les dispositions réglementaires relatives aux nouveaux médicaments qui font l'objet d'une deuxième présentation de drogue nouvelle. En outre, la déclaration fédérale de bioéquivalence facilitera l'inscription des médicaments qui doivent être remboursés par un tiers dans les formulaires pharmaceutiques provinciaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de la réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-22
Dispositions concernant la surveillance post-commercialisation des produits pharmaceutiques

La modification exigera que les fabricants de produits pharmaceutiques signalent les effets secondaires de tous les médicaments. Les fabricants devront signaler dans les quinze jours les effets secondaires graves et inattendus susceptibles de se produire au Canada.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de la réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-23
Emballages de sécurité pour enfants dans le cas de certains produits cosmétiques

Certains ingrédients que renferment des cosmétiques ont été la cause d'intoxication chez des enfants qui en ont ingéré accidentellement. La présente proposition a pour objet de modifier le Règlement sur les cosmétiques de façon à ce que les produits suivants comportent un emballage de sécurité pour enfants et une étiquette de mise en garde : les neutralisants à permanente renfermant des sels de potassium ou des bromates; les cosmétiques liquides renfermant plus de 1 % ou 5 mL de méthanol et les cosmétiques liquides renfermant plus de 500 mg d'acétonitrile.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de la réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-24
Publicité sur certains analgésiques

La présente modification a pour objet de réviser l'article C.01.027 du Règlement sur les aliments et drogues de façon à permettre la publicité sur les produits à base d'acétaminophène et d'acide acétylsalicylique «extra-forts» (c.-à-d. 500, 650 et 975 mg) dans le grand public. L'étude de l'innocuité et d'autres aspects a révélé que les dispositions actuelles qui limitent la publicité sur ces produits à la mention du nom, du prix et de la quantité ne sont plus justifiées.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Chef, Division de la réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. (613) 957-0372; télécopieur (613) 941-6458.

SBSC-25

Vente d'instruments médicaux à des fins d'essais de recherche

La modification proposée au Règlement sur les instruments médicaux autorisera la vente, dans des conditions prescrites, de tout instrument médical à des enquêteurs compétents à des fins d'enquêtes cliniques. Le Règlement renferme actuellement des dispositions restreintes autorisant la conduite d'enquêtes cliniques.

La modification permettra aux fabricants de recueillir des preuves quant à l'innocuité et l'efficacité d'un instrument médical au Canada, et partant, d'offrir vraisemblablement l'instrument sur le marché canadien dans un délai plus court.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-27.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-3142; télécopieur (613) 954-2486.

SBSC-26

Norme sur l'étiquetage des dispositifs de diagnostic in vitro

Ce projet d'annexe au Règlement sur les instruments médicaux établit des exigences additionnelles en matière d'étiquetage des dispositifs de diagnostic in vitro de façon à réduire le risque d'un usage incorrect et d'une interprétation erronée des résultats.

Aucune répercussion importante n'est prévue.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-29.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-3142; télécopieur (613) 954-2486.

SBSC-27

Seringues à insuline jetables

La révision proposée à l'Annexe VI du Règlement sur les instruments médicaux modifiera les exigences en matière d'étiquetage, exigera une méthodologie d'essai d'aiguilles très fines et introduira de nouvelles exigences visant à réduire le volume de l'espace mort dans les seringues.

Le volume d'espace mort dans une seringue à insuline entraîne un gaspillage d'insuline et peut causer des erreurs de posologie lorsqu'on mélange différents types d'insuline. Il existe maintenant une technologie permettant de produire des seringues à insuline avec un volume d'espace mort négligeable.

Cette proposition permettra de rendre le volume d'espace mort présentement autorisé en vertu de l'Annexe VI conforme aux techniques les plus récentes, et partant, de prévenir le gaspillage d'insuline et de minimiser les erreurs de posologie. La nouvelle méthodologie d'essai d'aiguilles très fines permettra d'assurer la qualité et l'innocuité de ces instruments. La répercussion de cette proposition au niveau de l'industrie sera minime.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-32.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-3142; télécopieur (613) 954-2486.

SBSC-28

Retrait de certains matériaux dentaires implantables du tableau de la Partie V

La modification proposée permettra de retirer certains matériaux dentaires implantables du Tableau de la Partie V du Règlement, et ce, dans les cas où il est jugé que la technologie s'est stabilisée. Il a été déterminé que les matériaux dentaires destinés à n'être rattachés qu'au tissu non vascularisé de la cavité buccale et à n'avoir aucun accès direct aux systèmes de circulation générale ou lymphatique sont considérés comme étant de cette catégorie et seront donc retirés du Tableau. Ces instruments continueront à être assujettis aux exigences en matière d'innocuité et d'efficacité de la Loi sur les aliments et drogues et du Règlement sur les instruments médicaux.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-34, et a fait l'objet d'un pré-avis dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 13 octobre 1990.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-3142; télécopieur (613) 954-2486.

SBSC-29

Dispositions concernant l'étiquetage des verres de contact

L'annexe proposée au Règlement sur les instruments médicaux a pour objet d'ajouter des dispositions

d'étiquetage dans le cas des verres de contact, dans le but de réduire les mauvais usages qui peuvent être la cause d'effets néfastes graves chez les utilisateurs.

Grâce à l'introduction de cette Annexe, les lentilles cornéennes conçues ou représentées comme étant prévues pour un port prolongé seront retirées du Tableau de la Partie V du Règlement, mais elles continueront d'être assujetties aux exigences en matière d'innocuité et d'efficacité de la Loi sur les aliments et drogues et du Règlement sur les instruments médicaux.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-35.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-3142; télécopieur (613) 954-2486.

SBSC-30

Exigences en matière d'étiquetage des tampons vaginaux

L'Annexe proposée au Règlement sur les instruments médicaux prévoit des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage des tampons vaginaux en vue de tenter de réduire la possibilité d'une mauvaise utilisation entraînant de sérieux effets nocifs pour la santé des utilisatrices.

Grâce à l'introduction de cette Annexe, les tampons vaginaux ayant l'une des absorbances précisées seront retirés du Tableau de la Partie V du Règlement, mais ils continueront d'être assujettis aux exigences en matière d'innocuité et d'efficacité de la Loi sur les aliments et drogues et du Règlement sur les instruments médicaux.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-36.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-3142; télécopieur (613) 954-2486.

SBSC-31

Instruments médicaux – abolition de la période d'examen de 60 jours pour les présentations de nouveaux instruments

La modification proposée à la Partie V du Règlement sur les instruments médicaux a pour but d'abroger la période obligatoire de 60 jours prévue pour l'examen des présentations aux termes de la Partie V. Pour remplacer cette période obligatoire, la Direction générale instituera, pour ensuite en informer l'industrie, des délais administratifs qui reflètent fidèlement le temps requis pour examiner les présentations de nouveaux instruments.

La modification est censée donner à la Direction générale une souplesse accrue dans le cadre de la gestion du programme d'examen des instruments nouveaux et permettre aux fabricants de mieux planifier les décisions intéressant leur commerce en leur donnant une estimation précise du temps requis pour l'examen des présentations de nouveaux instruments.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-38.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-3142; télécopieur (613) 954-2486.

SBSC-32

Modifications d'ordre administratif au règlement sur les instruments médicaux

Cette proposition vise à apporter des modifications mineures au Règlement sur les instruments médicaux.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-3142; télécopieur (613) 954-2486.

SBSC-33

Norme pour l'équipement au laser

Il y a de nombreuses applications possibles de technique de laser dans le domaine de la médecine, de l'industrie et de la recherche. L'Annexe proposée au Règlement sur les dispositifs émettant des radiations établit des normes de conception, de construction et de fonctionnement ainsi que des exigences en matière d'étiquetage pour tous les instruments au laser.

Le projet a pour but de diminuer les risques sanitaires tels que les brûlures cutanées, les brûlures au niveau de la rétine, les lésions des photorécepteurs et les brûlures de cornée associées à l'usage de tous les types d'instruments au laser. Comme l'industrie visée a participé à l'élaboration de cette proposition, il ne devrait pas y avoir de répercussion importante.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-42.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-3142; télécopieur (613) 954-2486.

SBSC-34

Équipement à rayons X pour usage diagnostique

La modification proposée au Règlement sur les dispositifs émettant des radiations abroge la norme actuelle régissant l'équipement à rayons X pour usage diagnostique et remplace celle-ci avec une nouvelle norme qui est compatible avec les normes reconnues à l'échelle internationale et qui tient compte de l'état de la technologie actuelle de la conception d'équipement.

La modification permettra d'empêcher que l'équipement de conception avancée soit maintenu à l'écart du marché canadien ou que cet équipement ait à subir des modifications inutiles pour être conforme à la norme actuelle.

Aucune répercussion importante n'est prévue puisque les fabricants et les associations professionnelles ont participé à l'élaboration de la norme proposée.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-44.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-3142; télécopieur (613) 954-2486.

SBSC-35

Modifications d'ordre administratif au règlement sur les dispositifs émettant des radiations

Cette proposition vise à apporter des modifications mineures au Règlement sur les dispositifs émettant des radiations.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-3142; télécopieur (613) 954-2486.

SBSC-36

Étiquetage des contenants sous pression

Cette modification au Règlement sur les instruments médicaux remplacera tous les renvois au Règlement sur les produits dangereux (substances dangereuses) par des renvois au Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs qui a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 23 novembre 1988. Le Règlement sur les produits dangereux (substances dangereuses) a été abrogé le 31 octobre 1988.

La réalisation de ce projet ne devrait avoir aucun impact important.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-3142; télécopieur (613) 954-2486.

SBSC-37

Modification de l'annexe I, Instruments anticonceptionnels

Il s'agit de deux modifications mineures qui doivent être apportées à l'annexe I du Règlement sur les instruments médicaux. La première modification permettra la publicité sur certains instruments anticonceptionnels (condoms vaginaux) qui ont pour but de réduire le risque de transmission des maladies transmissibles sexuellement, comme il est permis actuellement pour les condoms. La deuxième modification précisera que les dispositions concernant la pression d'éclatement et le volume d'éclatement dans l'annexe 1 ne s'appliquent pas aux condoms fabriqués à partir d'un matériau autre que le latex.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-3142; télécopieur (613) 954-2486.

SBSC-38

Modification de la Partie V du règlement sur les instruments médicaux

La Partie V du Règlement sur les instruments médicaux porte principalement sur les instruments conçus pour être implantés dans le corps humain pour une période de 30 jours ou plus. La Partie V exige des fabricants qu'ils fournissent au Ministère une preuve de la sécurité et de

l'efficacité de ces instruments avant de les vendre au Canada.

Selon une pratique administrative en usage au Ministère, on permettait que la vente d'un instrument visé à la Partie V se poursuive dans les cas de changement de propriétaire d'une firme, à la condition que le nouveau propriétaire confirme le maintien des caractéristiques de l'instrument. Cette pratique administrative a été jugée non conforme aux dispositions du Règlement. La présente modification du Règlement aura pour objet de sanctionner la pratique administrative en usage au Ministère depuis 1988 et la vente des instruments en question pourra donc être poursuivie dans ces conditions.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-3142; télécopieur (613) 954-2486.

SBSC-39

Eau embouteillée

Du point de vue de la réglementation et de la surveillance, l'eau embouteillée a, par le passé, été traitée au même titre que tout autre denrée alimentaire. Lorsque les normes actuelles régissant l'eau et la glace pré-emballées ont été établies en 1980 en vertu du Titre 12 de la Loi sur les aliments et drogues, l'eau embouteillée n'était pas considérée comme un article de forte consommation. Cependant, il est reconnu que les préoccupations concernant l'environnement et la qualité des approvisionnements municipaux d'eau se sont accrues, d'où le fait que de plus en plus de personnes ne boivent que de l'eau embouteillée. Compte tenu de cette consommation accrue, il se peut que les normes actuelles ne conviennent plus.

La Direction générale de la protection de la santé est en train d'examiner à nouveau les normes actuelles régissant l'eau et la glace pré-emballées et compte y apporter les révisions pertinentes, si besoin est. Même si l'examen porte sur tous les aspects relatifs à la qualité et à l'innocuité de l'eau embouteillée, on insiste surtout sur l'élaboration de définitions plus précises des différents types d'eau pré-emballée sur le marché et de normes spécifiant les concentrations permises quant à diverses substances chimiques contaminantes, tant naturelles qu'artificielles, et ce, si besoin est. Le cas échéant, de telles limites seront harmonisées avec les lignes directrices actuelles régissant l'eau potable. Une demande de réglementation à été préparée et les consultations avec les industries touchées complétées.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-53.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-40

Dioxines et furannes

Les dioxines appartiennent à une classe de composés organochlorés apparentés dont la toxicité varie beaucoup entre eux. Certains ont été associés à des effets nocifs, notamment le cancer et des lésions de l'appareil reproductif, chez des modèles animaux. À l'heure actuelle, tout aliment contenant des chlorodibenzodioxines est considéré comme altéré. Une exception a toutefois été faite pour le poisson qui peut contenir 20 parties par trillion ou moins de l'isomère de dioxine 2,3,6,8-tétrachlorodibenzoparadioxine. Il pourrait arriver que des isomères de dioxine soient décelés dans d'autres aliments. Le présent règlement sera révisé pour tenir compte de la présence de dioxines dans des aliments.

Ce projet traitera également de la présence d'une classe analogue de composés connus sous le nom de F qui ne sont actuellement pas réglementés de façon précise.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-54.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-41

Allergènes alimentaires : modifications proposées à la réglementation de l'étiquetage afin de minimiser les réactions défavorables

Les réactions de type allergique aux aliments peuvent constituer de graves problèmes de santé pour les personnes qui sont susceptibles à de telles réactions. Pour ces personnes, la seule solution est d'éviter les aliments, les ingrédients ou les additifs alimentaires qui provoquent une réaction défavorable.

La Direction générale de la protection de la santé, de concert avec divers organismes du secteur privé comme l'Association de l'information sur les allergies et l'Association canadienne des restaurateurs et des services de l'alimentation, a essayé au cours des dernières années de trouver des façons de minimiser la possibilité de telles réactions défavorables. À ce jour, ils ont axé leurs efforts sur l'élaboration de sérieux

documents de sensibilisation et de moyens de communication plus perfectionnés de renseignements sur les allergènes possibles.

Un examen des règlements actuels sur l'étiquetage des aliments, portant sur les allergènes alimentaires les plus communs, y compris les exigences d'étiquetage, constitue la prochaine étape pertinente de ce processus. Cet examen a été amorcé et des modifications au règlement portant sur l'étiquetage de l'huile et le tartrate des arachides ont été proposées.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-55.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Un meilleur étiquetage de d'autres ingrédients alimentaires pouvant causer des réactions adverses sera proposé.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-42

Régimes alimentaires très hypocaloriques

Des propositions visant à permettre la vente d'aliments pour les régimes très hypocaloriques (moins de 900 calories par jour) ont été publiées à titre d'Annexe nº 766 dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 1er décembre 1990. Les observations font présentement l'objet d'un examen.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-57.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-43

Aliments prévus pour les régimes amaigrissants

Des propositions visant à modifier le Titre 24 du Règlement sur les aliments et drogues en vue d'inclure les aliments vendus dans les cliniques de réduction de poids dans les catégories d'aliments pouvant être vendus à des fins d'utilisation dans les régimes amaigrissants et à modifier les exigences nutritionnelles pour les substituts de repas conformément aux «Apports nutritionnels recommandés pour les Canadiens» de 1990 ont été publiées à des fins d'observations dans les Lettres de renseignements nº 770 et nº 793. Des modifications proposées au Titre 24 seront élaborées à la lumière des observations reçues.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-59.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-44

Avis de présentation d'un additif alimentaire et de l'irradiation alimentaire dans *Gazette du Canada*, Partie I

Il n'est actuellement pas obligatoire que l'avis de présentation d'un additif alimentaire et que l'irradiation alimentaire soient publiés à titre de renseignement public. Afin de donner une certaine transparence au processus, le Titre 16 et 26, Partie B, du Règlement des aliments et drogues sera modifié de telle façon qu'il rendra obligatoire d'annoncer ces présentations dans la *Gazette du Canada*, Partie I. Un règlement semblable est en vigueur depuis un certain nombre d'années dans le système de réglementation des aliments des États-Unis, et il n'a pas nui aux progrès technologiques de l'industrie alimentaire américaine.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-60. Ce projet a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 13 juin 1992.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-45

Enrichissement des pâtes alimentaires

Les exigences canadiennes actuelles quant à l'enrichissement des pâtes alimentaires diffèrent des exigences américaines. La Direction générale de la protection de la santé a reçu des soumissions provenant de fabricants canadiens qui demandaient que les règlements soient modifiés pour leur permettre de vendre les mêmes produits sur les marchés canadien et américain. Conformément à l'accord de libre-échange conclu entre le Canada et les États-Unis, on s'attend à ce que les deux pays déploient tous les efforts possibles pour faire concorder ou rendre équivalents les règlements qui pourraient constituer des barrières au

plan technique, tout en assurant la protection des consommateurs.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-61. La proposition à été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 4 avril 1992.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-46

Réglementation pour les situations d'urgence

Dans le cas d'un danger public avéré au plan alimentaire, il peut être nécessaire d'avoir recours à une réglementation d'urgence pour protéger le public.

On ne peut prévoir les effets de la réglementation, mais, pour le bien de la santé publique, on doit accepter tous les coûts reliés à une telle entreprise.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la prctection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-47

Boissons alcooliques distillées

À la demande de l'Association des distillateurs canadiens, les règlements touchant les boissons alcooliques distillées seront révisés de façon à tenir compte de l'évolution des pratiques dans l'industrie. On ne prévoit pas de répercussion importante vu que les normes révisées tiendront compte des techniques et des pratiques actuelles dans l'industrie tout en continuant de reconnaître les boissons spéciales telles que le whisky canadien.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-64. La proposition a été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 24 août 1991.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-48

Modifications d'ordre administratif au règlement sur les aliments

Des erreurs de typographie, d'orthographe, de traduction, de numérotation et d'autres contradictions introduites par inadvertance dans le règlement seront corrigées.

Aucune répercussion n'est prévue. Les propositions viennent corriger des modifications qui ont été antérieurement jugées compatibles avec la politique de réglementation et le Code d'équité en matière de réglementation du citoyen.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-49

Modifications habilitantes courantes en application du règlement sur les aliments et drogues : général; chimiques agricoles; additifs alimentaires

Le projet englobe une variété de présentations courantes par lesquelles on demande des modifications au Règlement sur les aliments et drogues visant à maintenir ou à améliorer la qualité des aliments au plan nutritionnel; l'innocuité des aliments aux plans microbiologique et chimique, y compris l'établissement d'une quantité maximale sûre de résidus de produits chimiques de l'agriculture dans les aliments et l'établissement d'une quantité maximale d'additifs pouvant être contenus dans les aliments.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : Comme elles dépendent des soumissions effectuées devant la Direction générale de la protection de la santé, il est impossible de prédire les dates de pré-avis.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-50

Pourcentage de gras dans la viande hachée

Le Règlement sur les aliments et drogues établit la concentration maximale de gras dans le boeuf haché à 30 % pour le boeuf haché «ordinaire», à 23 % pour le boeuf haché «mi-maigre», et à 17 % pour le boeuf haché «maigre». On entreprendra des consultations avec les parties intéressées afin de concilier ces taux maximaux de gras avec les conditions du marché et les Recommandations en matière de nutrition publiées en 1990. De plus, le champ d'action de la réglementation

sera élargi pour englober tous les types de viande hachée.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-67.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-51

Présence de phosphates dans les produits de viande et de volaille

L'ajout d'une quantité minimale de sels de phosphate entraîne l'incorporation d'eau tout en améliorant les propriétés organoleptiques des produits de viande et de volaille. L'utilisation du phosphate n'a pas été autorisée au Canada. Cependant, son utilisation a été autorisée par nos partenaires de commerce. Afin d'harmoniser nos pratiques actuelles avec celles de nos partenaires de commerce, tout en conservant l'innocuité, la qualité et la teneur en éléments nutritifs, des dispositions seront introduites pour permettre l'utilisation restreinte de sels de phosphate dans ces aliments.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-68. La proposition à été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 5 septembre 1992.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-52

Herbes et préparations botaniques

L'utilisation de ces produits dans les aliments ou à titre d'aliments augmente au Canada. Cependant, la majorité des Canadiens connaissent très peu de ces produits. C'est donc dire qu'il est possible que ces produits soient mal utilisés ou mal identifiés. Des dispositions seront proposées qui permettront de reconnaître les herbes et les préparations botaniques potentiellement nocives et de limiter leur utilisation dans les aliments.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-69.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-53

Normes microbiologiques relatives au fromage

Les propositions de modifier le titre 8 du Règlement sur les aliments et drogues auront pour effet d'exiger que tous les fromages, à l'exception des fromages à pâte dure, soient fabriqués à partir de lait, de crème ou d'autres produits laitiers pasteurisés. Les fromages à pâte dure devront être fabriqués à partir de lait ou d'autres produits laitiers traités par la chaleur et les dispositions concernant la conservation seront toujours en vigueur. Étant donné qu'il ne sera plus permis d'utiliser du lait cru ou des produits laitiers crus dans la fabrication du fromage, il sera également proposé de supprimer les exigences microbiologiques concernant ces produits.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-54

Composition et normes relatives aux produits du cacao

L'industrie et le gouvernement considèrent que le règlement canadien actuel concernant la composition et les normes relatives aux produits du cacao doit être révisé pour refléter les usages actuels au Canada et à l'étranger. Des modifications à ces normes seront proposées dans ce but. Ces modifications illustreront l'engagement du Canada à adopter, dans la mesure du possible, des normes internationales élaborées dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires (Commission du Codex Alimentarius).

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-55
Aliments à usage diététique spécial

La réglementation actuelle concernant les aliments à usage diététique spécial suivants sera révisée pour tenir compte des pratiques diététiques actuelles : aliments «à teneur réduite en calories», «hypocaloriques», «sans sucre», «à teneur réduite en glucides», «hyposodiques». On proposera de nouvelles définitions pour les aliments susmentionnés et on proposera également de les classer, le cas échéant, dans une autre catégorie que celles des aliments à usage diététique spécial.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-56
Étiquetage relatif au cholestérol et aux acides gras

Il est proposé de modifier le Règlement sur les aliments et drogues qui traite de la mention du cholestérol et des acides gras sur l'étiquette et des allégations qui les concernent.

Les professionnels de la santé ont exprimé leur inquiétude face aux critères actuels concernant les allégations relatives au cholestérol qui permettent de telles allégations dans le cas d'aliments renfermant des quantités importantes de matières grasses. Tout porte à croire que les consommateurs s'interrogent sur la signification de ces allégations. On proposera de nouveaux critères révisés concernant les allégations relatives au cholestérol. Les données nouvelles concernant les effets physiologiques des acides gras ainsi que la sensibilisation de plus en plus grande des consommateurs aux effets de certains acides gras sur la santé nous incitent à réviser les restrictions et exigences de la réglementation actuelle s'appliquant à l'étiquetage relatif aux acides gras. L'une des propositions portera sur l'élimination des restrictions de la réglementation actuelle concernant l'étiquetage relatif aux acides gras, tel l'acide alpha-linolénique, et concernant les allégations qui s'y rattachent.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

SBSC-57
Réglementation concernant les bonnes pratiques de fabrication des aliments

La réglementation proposée concernant les BPF précise les normes minimales en matière d'hygiène et de sécurité relatives aux aliments commercialisés au Canada, tant les aliments importés que ceux fabriqués au pays. La réglementation favorise le recours à des principes d'innocuité alimentaire reposant sur le contrôle de la fabrication et de la distribution des aliments plutôt que sur les spécifications et le contrôle des produits finis.

La proposition permettra de réduire le fardeau de la réglementation, car les exigences nécessaires pour que les aliments soient déclarés conformes sont clairement indiquées, ce qui favorisera l'autoréglementation. En outre, cette réglementation sera à la base de tous les projets relatifs à l'innocuité alimentaire dans le domaine des bonnes pratiques de fabrication qui pourront être élaborés dans d'autres réglementations fédérales ou provinciales.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, Lettre de renseignements; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. (613) 957-1748; télécopieur (613) 941-3537.

Direction générale des programmes de la sécurité du revenu

SBSC-58
Règlement sur le Régime de pensions du Canada : suppression de la Liste des accords internationaux

La liste IX du Règlement sur le Régime de pensions du Canada est supprimée. Cette liste donne simplement le nom des pays avec lesquels le Canada a conclu un accord international sur la sécurité sociale, ainsi que la date du versement des premières prestations en vertu de chaque accord. L'objectif de cette liste était d'informer le public de l'entrée en vigueur de ces accords internationaux. Toutefois, comme la plupart des données qu'elle contient ne sont pas à jour, d'autres moyens sont utilisés pour communiquer l'information.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-70.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Terry de March, Chef, Législation, Politique et législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, 8e étage, Tour B, Place Vanier, 355, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1. Tél. (613) 957-1626; télécopieur (613) 991-9119.

SBSC-59

Règlement sur la sécurité de la vieillesse : suppression de la Liste des accords internationaux

La liste du Règlement sur la sécurité de la vieillesse est supprimée. Cette liste donne simplement le nom des pays avec lesquels le Canada a conclu un accord international sur la sécurité sociale, ainsi que la date du versement des premières prestations en vertu de chaque accord. L'objectif de cette liste était d'informer le public de l'entrée en vigueur de ces accords internationaux. Toutefois, comme la plupart des données qu'elle contient ne sont pas à jour, d'autres moyens sont utilisés pour communiquer l'information.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-71.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Terry de March, Chef, Législation, Politique et législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, 8e étage, Tour B, Place Vanier, 355, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1. Tél. (613) 957-1626; télécopieur (613) 991-9119.

SBSC-60

Règlement sur la sécurité de la vieillesse : règlements sur les années de résidence

Les modifications permettront de déterminer de façon plus équitable le nombre d'années de résidence au Canada des clients en vue du paiement de prestations de la Sécurité de la vieillesse, dans les cas où les bénéficiaires résidant au Canada ont été absents du pays pendant certaines périodes.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-73.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Terry de March, Chef, Législation, Politique et législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, 8e étage, Tour B, Place Vanier, 355, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1. Tél. (613) 957-1626; télécopieur (613) 991-9119.

SBSC-61

Règlement sur la sécurité de la vieillesse : délégation de pouvoirs

Des modifications apportées récemment à la Loi de l'interprétation ont changé les dispositions relatives à la délégation des pouvoirs ministériels. On modifie les règlements appropriés en remplaçant par le terme «Ministre» les titres des agents du Ministère à qui ont été délégués des pouvoirs ministériels.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Terry de March, Chef, Législation, Politique et législation des programmes, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, 8e étage, Tour B, Place Vanier, 355, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1. Tél. (613) 957-1626; télécopieur (613) 991-9119.

Direction générale des services médicaux

SBSC-62

Code sanitaire canadien des transports publics

La proposition vise à établir des règlements régissant la manipulation et l'entreposage des aliments, ainsi que la source et les approvisionnements d'eau potable à bord d'un moyen de transport ou dans un service auxiliaire exploité par un transporteur public. Ces mesures et règlements accroîtront la protection de la santé publique. Une légère augmentation des coûts est prévue pour le Ministère ainsi que pour l'industrie et elle sera définie à une date ultérieure.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SBSC-74.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Conseiller principal des programmes, Division des services de l'hygiène du milieu, Direction de la santé des fonctionnaires fédéraux, Direction générale des services médicaux, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L3. Tél. (613) 957-3428.

Secrétariat d'État du Canada

Contenu

Modifications apportées au Programme canadien de prêts aux étudiants *SEC-2* 161

Programme canadien de prêts aux étudiants – Intérêt sur les prêts d'études à temps partiel *SEC-3* 161

Programme canadien de prêts aux étudiants – Mesures financières négociées auprès des institutions financières *SEC-1* 161

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le Secrétariat d'État a pour mission de renforcer le sentiment d'appartenance chez les Canadiens et Canadiennes, de les aider à mieux saisir et célébrer leur identité et de leur permettre de participer davantage aux aspects éducatifs, sociaux, politiques et culturels de la vie de la société canadienne. Il remplit cette mission en offrant une aide financière aux gouvernements provinciaux et territoriaux dans le domaine des langues officielles dans l'enseignement, de l'enseignement postsecondaire et de l'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire, une aide financière et technique à des particuliers, des groupes et des établissements privés et en facilitant et en encourageant la communication dans les deux langues officielles.

Le Ministère appuie la politique du gouvernement fédéral en matière de langues officielles en offrant des services de traduction, d'interprétation, de terminologie et de conseils linguistiques ainsi qu'une aide financière et technique aux minorités de langue officielle et des contributions pour l'enseignement dans la langue de la minorité de langue officielle et l'enseignement de la seconde langue officielle. Dans le secteur des langues officielles, la Commission de la fonction publique, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le Commissariat aux langues officielles, les administrations provinciales et territoriales ainsi que les institutions et les organisations privées qui oeuvrent notamment dans les domaines de l'enseignement postsecondaire, de la communication et de la culture partAgent, et dans une large mesure appuient, les intérêts du ministère.

Dans le domaine de l'éducation, le Ministère assure les paiements au comptant aux provinces en vertu du Programme de financement de l'enseignement postsecondaire et dispense des avis au regard des orientations en la matière. Il est, à l'échelon fédéral, le pivot pour l'élaboration des politiques et l'exécution des programmes se rapportant à l'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire. Le Ministère conclut également des accords de contribution avec les provinces et les territoires ainsi qu'avec le Conseil des ministres de l'Éducation pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement dans la langue seconde. Pour améliorer l'accès des Canadiens et Canadiennes à l'enseignement supérieur, le Ministère fournit un appui financier, sous la forme de prêts garantis et d'un régime d'exemption des intérêts, aux étudiants admissibles qui fréquentent des établissements d'enseignement à temps plein ou temps partiel. Avec le ministère des Affaires extérieures, le Secrétariat d'État assure la participation du Canada aux travaux et activités d'organismes oeuvrant sur la scène internationale.

Mandat législatif

Le Secrétaire d'État est en partie ou entièrement responsable de la mise en application des lois suivantes :

- Loi canadienne sur les prêts aux étudiants et le Règlement qui en découle
- Loi concernant l'hymne national
- Loi concernant la Maison Laurier
- Loi instituant des jours de fête légale
- Loi portant reconnaissance du castor (castor canadensis) comme symbole de la souveraineté du Canada
- Loi relative aux enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses
- Loi sur l'emploi dans la Fonction publique
- Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger
- Loi sur la gestion des finances publiques, (le Secrétaire d'État est le ministre compétent aux fins de la Commission de la fonction publique)
- Loi sur la privation du droit électoral
- Loi sur le Bureau de traduction et le Règlement qui en découle
- Loi sur le Secrétariat d'État
- Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé (Volet programme de financement de l'enseignement postsecondaire)
- Loi sur les élections fédérales contestées
- Loi sur les langues officielles (Partie VII, Promotion du français et de l'anglais)
- Loi sur les normes de fabrication du drapeau national du Canada

Projets

SEC-1

Programme canadien de prêts aux étudiants – Mesures financières négociées auprès des institutions financières

La modification du Programme canadien de prêts aux étudiants est le résultat de l'annonce, faite lors du budget du mois de février 1992, à l'effet que le gouvernement négocierait auprès des institutions financières de nouvelles mesures financières dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants.

De telles mesures viseront à atteindre les objectifs du gouvernement en matière de réduction du coût des non-remboursements ainsi que d'amélioration de l'efficacité du programme.

Ces mesures réglementaires permettront de réduire considérablement le nombre d'emprunteurs qui manquent à leurs obligations, diminuant ainsi les dépenses gouvernementales à cet effet.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SÉ-1.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Laurent Marcoux, Directeur, Politiques et programmes, Direction générale de l'aide aux étudiants, Secrétariat d'État, 15, rue Eddy, Hull (Québec), K1A 0M5. Tél. (819) 994-5011; télécopieur (819) 953-9591.

SEC-2

Modifications apportées au Programme canadien de prêts aux étudiants

On procède actuellement à un examen détaillé du Programme canadien de prêts aux étudiants, ce qui devrait donner lieu à d'importantes réformes qui pourraient inclure des modifications à la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants, de nouvelles dispositions réglementaires et d'autres mesures visant à réduire les coûts et établir de nouvelles dispositions de collaboration, à augmenter l'aide accordée aux étudiants dans le besoin, à améliorer l'évaluation des besoins financiers, à accorder davantage d'importance aux résultats scolaires et à assurer une administration uniforme du programme.

Tout changement aura vraisemblablement une incidence sur les étudiants de niveau postsecondaire, leurs parents, les prêteurs, les établissements d'enseignement supérieur et les activités des provinces dans le domaine de l'aide aux étudiants. Les changements proposés font l'objet de discussions avec les représentants de toutes les parties intéressées, par l'intermédiaire, notamment, du Groupe consultatif national de l'aide aux étudiants et du Comité consultatif intergouvernemental de l'aide financière aux étudiants.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SÉ-2.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Laurent Marcoux, Directeur, Politiques et programmes, Direction générale de l'aide aux étudiants, Secrétariat d'État, 15, rue Eddy, Hull (Québec), K1A 0M5. Tél. (819) 994-5011; télécopieur (819) 953-9591.

SEC-3

Programme canadien de prêts aux étudiants – Intérêt sur les prêts d'études à temps partiel

Une modification sera apportée à l'article 12.1 du Règlement canadien sur les prêts aux étudiants pour que le taux d'intérêt sur les prêts d'études à temps partiel soit le même que pour les prêts d'études à temps plein. Ce second taux est fixé par le Ministre le 1er août de chaque année, et l'alignement du taux sur les prêts d'études à temps partiel se fera dès que possible après cette date.

Ce projet itératif est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro SÉ-3.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Laurent Marcoux, Directeur, Politiques et programmes, Direction générale de l'aide aux étudiants, Secrétariat d'État, 15, rue Eddy, Hull (Québec), K1A 0M5. Tél. (819) 994-5011; télécopieur (819) 953-9591.

Solliciteur général du Canada

Contenu

Annexe de la Loi sur le transfèrement des délinquants *SGC-1* 162

Coûts du Collège canadien de la police *GRC-5* 164

Coûts exigibles pour les services de laboratoires judiciaires *GRC-6* 164

Coûts exigibles pour les services d'identité judiciaire *GRC-7* 164

Coûts pour la formation des chiens policiers *GRC-11* 165

Ébauche de règles de pratique et de procédure de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada *CPP-1* 165

Règlement de la GRC – 36 a) *GRC-4* 164

Règlement de la GRC – 78(2) et 78(3) *GRC-8* 164

Règlement de la GRC – Activité politique *GRC-9* 164

Règlement de la GRC – Qualités requises *GRC-10* 165

Règlement sur la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération *CNLC-1* 163

Règlement sur la pension de retraite de la GRC – 8(1) *GRC-1* 163

Règlement sur les droits exigibles en cas de demande de réhabilitation *CNLC-2* 163

Règlements de la GRC *GRC-3* 164

Règles de pratique et de procédure du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Nouvel amendement *CEE-1* 165

Transfert des biens publics de la GRC *GRC-2* 163

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le Ministère est constitué de quatre organismes : la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNC), le Service correctionnel du Canada (SCC) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Le Ministère comprend aussi trois groupes d'examen, à savoir le Comité externe d'examen de la GRC et l'inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité. Le Bureau de l'Enquêteur correctionnel rend également compte au ministre. Il existe aussi un Secrétariat qui conseille le Solliciteur général au sujet des services policiers, du secteur correctionnel, de la sécurité nationale et des politiques du ministère.

Mandat législatif

Le Solliciteur général administre les lois suivantes :

- Loi sur la Gendarmerie royale du Canada
- Loi sur le casier judiciaire
- Loi sur le ministère du Solliciteur général
- Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité
- Loi sur le transfèrement des délinquants
- Loi sur les affaires correctionnelles et la libération conditionnelle
- Loi sur les prisons et les maisons de correction

Le Ministère exerce diverses autres responsabilités opérationnelles en vertu des lois dont l'administration relève d'autres ministères, à savoir :

- Loi sur l'identification des criminels
- Loi sur l'immigration
- Loi sur les infractions en matière de sécurité
- Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires
- Loi sur les secrets officiels

Dans l'exercice de ses fonctions, le ministère du Solliciteur général est amené à exécuter certains articles du Code criminel qui relèvent d'autres ministères; ces articles portent sur l'interception électronique, sur la désignation des inspecteurs des empreintes digitales et sur celle des inspecteurs de la contrefaçon et sur le rapport annuel sur les armes à feu. La GRC veille à l'application de toutes les lois fédérales qui ne relèvent pas spécifiquement d'un autre ministère ou organisme.

Projets

Solliciteur général du Canada

SGC-1

Annexe de la Loi sur le transfèrement des délinquants

En vertu de la Loi sur le transfèrement des délinquants, le Canada peut conclure avec d'autres pays des traités bilatéraux et multilatéraux aux termes desquels des personnes condamnées à l'étranger peuvent purger leur peine dans leur pays d'origine. L'annexe de la loi donne la liste des pays avec lesquels le Canada a conclu de tels traités. Ce projet de modification de l'annexe de la Loi, qui figurait dans les projets de réglementation précédents, continuera d'être repris chaque fois qu'un

pays conclura un traité avec le Canada dans le cadre de la Loi sur le transfèrement des délinquants.

Un petit nombre de Canadiens et un nombre encore plus restreint de ressortissants étrangers seront touchés par la ratification d'un accord. Les modifications à l'annexe seront effectuées de manière que toutes les parties intéressées en soient avisées.

Ce projet est reporté des Projets de réglementation de 1992, numéro de projet SGC-1.

Date prévue de publication : au besoin, conformément au calendrier imparti.

Personne-ressource : I. Blackie, Directeur intérimaire, Politique institutionnelle, Analyse des politiques et des programmes correctionnels, Secrétariat du Solliciteur général, 11e étage, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8. Tél. (613) 991-2802; télécopieur (613) 990-8295.

Commission nationale des libérations conditionnelles

CNLC-1

Règlement sur la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération

La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, partie II, dont la proclamation est prévue pour l'automne 1992, remplace la Loi sur la libération conditionnelle. Le Règlement à l'appui de la mise en oeuvre de la Loi a été élaboré. Il est cependant à prévoir que l'expérience au chapitre de l'application des nouvelles dispositions législatives pourra démontrer la nécessité de nouvelles initiatives de réglementation en 1993, afin que les objectifs et les principes contenus dans la Loi soient mis en oeuvre de manière efficace, juste et effective.

Ce serait une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : au besoin.

Personne-ressource : James E. Coflin, directeur général, Direction des politiques, de l'évaluation et de la vérification, Commission nationale des libérations conditionnelles, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R1. Tél. (613) 954-6132; télécopieur (613) 995-4380.

CNLC-2

Règlement sur les droits exigibles en cas de demande de réhabilitation

Selon les dispositions de l'article 19 de la Loi sur la gestion des finances publiques, un règlement sur les droits exigibles en cas de demande de réhabilitation pourra être adopté afin de fixer des droits pour les demandes de réhabilitation. Les consultations au sujet de tels droits n'ont pas encore été complétées et guideront le développement d'une proposition de réglementation. Tous les changements de réglementation dans ce domaine respecteront les buts du programme de réhabilitation et la situation particulière de ses clients.

Ce serait une nouvelle initiative.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Donald Tully, directeur général, Opérations, planification et systèmes, Commission nationale des libérations conditionnelles, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R1. Tél. (613) 954-7482; télécopieur (613) 995-4380.

Gendarmerie royale du Canada

GRC-1

Règlement sur la pension de retraite de la GRC – 8(1)

Le paragraphe 8(1) du Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada doit être modifié afin que la solde du Service de l'air, la solde d'aptitude aux instruments et l'allocation de responsabilité aérienne soient considérées comme ouvrant droit à pension. Ce changement ne vise que les membres de la GRC affectés au Service de l'air et permet que les pensions de ces membres soient calculées selon la solde actuelle qu'ils reçoivent pour leurs fonctions au sein de la GRC.

Ce projet est reporté des Projets de réglementation de 1991, au numéro de projet 518-GRC et les projets de réglementation de 1992 au numéro de projet GRC-1.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sergent J. Plomp, Sous-direction de la rémunération, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-1418; télécopieur (613) 952-7887.

GRC-2

Transfert des biens publics de la GRC

Ce règlement autorise le Commissaire de la GRC à vendre ou transférer autrement des articles d'habillement, des accessoires ou tout autre matériel de la Gendarmerie, à l'exception du matériel classifié à des membres, à des membres à la retraite, à d'autres forces policières, à des musées, à des sociétés historiques et à des personnes s'adonnant à la production cinématographique ou théâtrale. Cette initiative établi de nouveau une autorité préalable.

Ce projet est reporté des Projets de réglementation de 1991, numéro de projet 523-GRC et des projets de réglementation de 1992, numéro de projet GRC-6.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sqt R.A. MacAlister, Sous-direction de la gestion du matériel, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-3178; télécopieur (613) 993-0260.

GRC-3
Règlements de la GRC

Le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada a été promulgué au mois de juin 1988, en même temps que des modifications considérables à la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada. Diverses modifications devant être apportées au règlement afin de le clarifier et d'en simplifier l'application ont découlé de l'examen réglementaire soutenu et des exigences du processus de révision législatives. La portée de ces modifications se limitera aux membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Ce projet est reporté des Projets de réglementation de 1991 numéro de projet 524-GRC et des projets de réglementation 1992, numéro de projet GRC-7.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sergent. Gramolini, Sous-direction des affaires internes, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario), K1A 0R2. Tél. (613) 993-2720; télécopieur (613) 952-0618.

GRC-4
Règlement de la GRC – 36 a)

L'alinéa 36 a) doit être modifié afin d'identifier clairement les genres de grief qui devront être référés à la Commission Indépendante d'examen des activités de la Gendarmerie royale du Canada. Ce changement comprendra une interprétation approfondie du paragraphe 36 a) approuvée par le Commissaire de la GRC et le président de la Commission Indépendante d'examen des activités de la GRC. La portée de cette modification se limitera aux membres de la GRC.

Ce projet est reporté des Projets de réglementation de 1991, numéro de projet 525-GRC et des projets de réglementation de 1992, numéro de projet GRC-8.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Insp. R.D. Myhill, Sous-direction des relations fonctionnelles, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario), K1A 0R2. Tél. (613) 993-2720; télécopieur (613) 990-8614.

GRC-5
Coûts du Collège canadien de la police

Ce règlement autorise le Solliciteur général, en vertu de l'autorité de la Loi sur la Gestion des finances publiques à prescrire par décret les droits ou coûts à exiger des personnes au organismes pour chaque cours offert au Collège canadien de la police.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Comm. adj. R.C. Currie, Directeur des services de gestion, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-3210; télécopieur (613) 993-4453.

GRC-6
Coûts exigibles pour les services des laboratoires judiciaires

Ce règlement autorise le Solliciteur général, en vertu de l'autorité de la Loi sur la Gestion des finances publiques à prescrire par décret les droits ou coûts à exiger des personnes au organismes qui utilisent les services des laboratoires judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Comm. adj. R.C. Currie, Directeur des services de gestion, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-3210; télécopieur (613) 993-4453.

GRC-7
Coûts exigibles pour les services d'identité judiciaire

Ce règlement autorise le Solliciteur général, en vertu de l'autorité de la loi sur la Gestion des finances publiques à prescrire par décret les droits ou coûts à exiger des personnes au organismes qui utilisent les services d'identité judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Comm. adj. R.C. Currie, Directeur des services de gestion, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. (613) 993-3210; télécopieur (613) 993-4453.

GRC-8
Règlement de la GRC – 78(2) et 78(3)

Les paragraphes 78(2) et 78(3) des Règlements de la Gendarmerie royale du Canada seront modifiés afin de clarifier quelles frais de réinstallation engagés par un membre pour emménager dans un logement non meublé fourni par la Gendarmerie ou pour en déménager, doivent lui être remboursés à même les derniers publics.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sergent R.A. Welke, Sous-direction du contrôle financier et des autorisations, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario), K1A 0R2. Tél. (613) 993-0910; télécopieur (613) 952-7167.

GRC-9
Règlement de la GRC – Activité politique

Les Règlements de la GRC seront modifiés par l'ajout de dispositions qui permettront aux membres de la

Gendarmerie royale du Canada de participer à des activités politiques comme candidat dans les élections fédérale, provinciale ou municipale. Cette initiative accordera aux membres une plus grande liberté pour leur participation aux activités journalières des partis politiques.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sergent Gramolini, Sous-direction des affaires internes, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario), K1A 0R2. Tél. (613) 993-2720; télécopieur (613) 952-0618.

GRC-10
Règlement de la GRC – Qualités requises

Des dispositions seront introduites pour résoudre le problème qui se pose lorsque les membres perdent une qualité requise indispensable à leur emploi à la suite d'une suspension ou une interdiction imposée par une cour ou une agence administrative. Les répercussions de ces modifications et Règlements proposés seront limitées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sergent A.J. Gramolini, Sous-direction des affaires internes, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario), K1A 0R2. Tél. (613) 993-2720; télécopieur (613) 952-0618.

GRC-11
Coûts pour la formation des chiens policiers

Ce règlement vise à autoriser le Solliciteur général, en vertu des dispositions de la Loi sur l'administration financière, à prescrire par décret les droits ou coûts exigibles des particuliers ou organismes pour lesquels la GRC s'engage à entraîner un chien policier. Ces coûts couvriront le logement et les repas du maître et l'entretien du chien. Ces droits sont nécessaires afin de couvrir les dépenses relatives à ce service.

Ce projet est reporté des Projets de réglementation de 1991, numéro de projet 522-GRC et des projets de réglementation de 1992, numéro de projet GRC-5.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Commissaire adjoint A.D. Lagassé, Directeur de la formation, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario), K1A 0R2. Tél. (613) 990-7249; télécopieur (613) 952-0618.

Commission des plaintes du public contre la GRC

CPP-1
Ébauche de règles de pratique et de procédure de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

L'ébauche de règles de pratique et de procédure contient les règles relatives à la tenue des audiences de la Commission des plaintes du public contre la GRC en vertu de l'article 45.33 de la Loi sur la GRC. Ces règles établissent les procédures à suivre relativement à des activités comme le classement ou l'utilisation des documents, le recours à l'assignation, l'intervention de personnes autres que les parties intéressées à l'audience et les procédures relatives à la tenue d'audiences privées. En outre, l'ébauche de règles de pratique et de procédure contient les formules qui sont utilisées pour la préparation d'une audience. La Commission a avisé le Conseil du Trésor qu'elle désirait donner à l'ébauche de règles une forme finale. A cet égard, la Commission a fait parvenir au Conseil du Trésor la documentation pertinente. De plus, la Commission a transmis l'ébauche de règles au Bureau du Conseil privé, afin d'obtenir l'expertise nécessaire pour donner la forme finale au document. Des discussions sont en cours entre les avocats des deux organismes.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I. 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Me Pierre-Y. Delage, Avocat général, Commission des plaintes du public contre la GRC, C.P. 3423, Succursale D, Ottawa (Ontario), K1P 6L4. Tél. (613) 952-8035; télécopieur (613) 952-8045.

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

CEE-1
Règles de pratique et de procédure du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Nouvel amendement

Cette initiative aura pour but de clarifier les règles de pratique et de procédure touchant les nouveaux doutes soulevés à l'occasion du processus de révision statutaire. Les personnes qui utilisent les règles seront en mesure de vérifier leur signification et leur portée.

La présente proposition constitue un nouveau projet.

Le Comité externe d'examen de la GRC demandera une exemption de pré-publication étant donné que les règles de pratique et de procédure n'ont aucune incidence sur le public.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Jacques Courteau, Directeur de l'examen des cas, Comité externe d'examen de la GRC,

C.P. 1159, Succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5R2.
Tél. (613) 998-2894; télécopieur (613) 990-8969.

Transports Canada

Contenu

Aérodromes – Règlement de l'Air, série III *TC-30* 177

Bagages de cabine – Ordonnance sur la navigation aérienne, série VII, n° 4 *TC-37* 179

Commissaires du havre de Toronto – application d'un règlement du ministre des Transports – espace aérien libre d'obstacles pour l'atterrissage et le décollage des aéronefs à l'aéroport *TC-64* 186

Déclaration d'un port public – Cornwall *TC-58* 184

Enregistreurs de conversation dans le poste de pilotage – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 14 *TC-33* 178

Enregistreurs de données de vol – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 13 *TC-32* 178

Exploitation aérienne commerciale – Règlement de l'Air, série VII *TC-28* 177

Fauteuils d'aéronefs, ceintures et harnais de sécurité – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 2 *TC-34* 178

Indicateurs d'inclinaison longitudinale et transversale supplémentaires – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 18 *TC-39* 180

Jaugeage des navires *TC-44* 181

Licences du personnel – Règlement de l'Air, série IV *TC-31* 178

Loi sur la société canadienne des ports, Règlement sur les droits de port *TC-18* 175

Normes d'inflammabilité améliorées concernant les matériaux utilisés à l'intérieur des aéronefs gros porteurs – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 32 *TC-35* 179

Portée visuelle de piste – Règlement de l'Air (article 555) *TC-38* 179

Postes essentiels pour la sécurité ferroviaire *TC-80* 189

Règlement administratif de la société canadienne des ports *TC-19* 175

Règlement concernant la sécurité et la non-consommation d'alcool et de drogue dans les transports *TC-10* 172

Règlement concernant la soumission d'information pour les transporteurs aériens *TC-9* 172

Règlement concernant les contraventions qui constituent des infractions continues à la sécurité ferroviaire *TC-79* 189

Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique *TC-70* 187

Règlement de l'Air (article 820) *TC-1* 170

Règlement de Pilotage dans la région du Pacifique *TC-77* 189

Règlement des droits de port à Saint John *TC-20* 175

Règlement des droits de port de la société du port de Prince Rupert *TC-22* 175

Règlement des droits de port de la société du port de Vancouver *TC-21* 175

Règlement général sur le Pilotage *TC-73* 188

Règlement sur l'armement en hommes *TC-41* 180

Règlement sur l'assurance aérienne contre les risques de guerre *TC-12* 173

Règlement sur l'entretien des franchissements routiers par passage à niveau *TC-81* 190

Règlement sur l'équipement de sauvetage *TC-47* 182

Règlement sur l'examen médical des gens de mer *TC-43* 181

Règlement sur l'exploitation aux aéroports *TC-27* 176

Règlement sur l'inspection des coques *TC-51* 183

Règlement sur la caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires – contributions *TC-60* 185

Règlement sur la circonscription n° 3 de l'Administration de pilotage des Laurentides *TC-76* 188

Règlement sur la circulation aux aéroports *TC-26* 176

Règlement sur la construction des coques – métrisation et double fonds *TC-49* 182

Règlement sur la délivrance des certificats *TC-42* 180

Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires *TC-59* 185

Règlement sur la sécurité des navires *TC-2* 187

Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile – modifications d'ensemble résultant de celles de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles *TC-91* 193

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles – modifications d'ensemble résultant de celles de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles *TC-82* 190

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 108 – éclairage *TC-84* 191

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 202 – appuie-tête *TC-85* 191

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 208 – installation des ceintures de sécurité, critères de protection contre l'impact *TC-86* 191

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 213.4 – ensembles de retenue d'enfant incorporés *TC-87* 192

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 301.2 – étanchéité du circuit d'alimentation en gaz naturel comprimé *TC-88* 192

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 102, 114 et 118 – sélecteur de boîte de vitesse, dispositif antivol et glaces à servocommande *TC-83* 190

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 903 et 904 – exigences relatives aux chariots de conversion de type C *TC-89* 192

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 1101, 1103 et 1105 – émissions *TC-90* 193

Règlement sur la sécurité ferroviaire *TC-5* 171

Règlement sur la voie maritime *TC-23* 175

Règlement sur la Zone non obligatoire de l'administration de pilotage de l'Atlantique *TC-72* 188

Règlement sur le Tarif de pilotage de l'Atlantique *TC-71* 188

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – annexe de modifications buts multiples *TC-94* 194

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – annexe II (listes) *TC-92* 193

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – annexe XII *TC-100* 195

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – déchets biomédicaux *TC-96* 194

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – divers *TC-93* 193

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – exigences internationales pour les conteneurs de vrac intermédiaires *TC-95* 194

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – reconditionnement des fûts *TC-98* 195

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – transport ferroviaire *TC-99* 195

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – transport par route de marchandises dangereuses en quantités inférieures à 500 kg *TC-97* 194

Règlement sur les appareils et le matériel de navigation *TC-50* 183

Règlement sur les cartes et publications *TC-46* 181

Règlement sur les certificats des navires soumis à l'application de la convention de sécurité *TC-45* 181

Règlement sur les citernes de transport rail-route et Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – abrogation et modification *TC-101* 195

Règlement sur les contrats de services ferroviaires voyageurs *TC-17* 174

Règlement sur les droits des stations radio de la Garde côtière *TC-4* 171

Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes *TC-6* 171

Règlement sur les mesures de sûreté des transporteurs aériens *TC-7* 171

Règlement sur les ports publics – augmentation des tarifs 1993 *TC-53* 183

Règlement sur les ports publics – modifications importantes *TC-55* 184

Règlement sur les quais de l'État – augmentation des tarifs 1993 *TC-54* 184

Règlement sur les quais de l'État – modifications importantes *TC-56* 184

Règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports – modifications des tarifs *TC-25* 176

Règlement sur les redevances de transport terrestre dans les aéroports *TC-24* 176

Règlement sur les redevances des services aéronautiques *TC-3* 170

Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux *TC-57* 184

Règlement sur les subventions de base aux mouvements de sortie des camionneurs *TC-13* 173

Règlement sur les subventions de base aux mouvements de sortie des compagnies de chemin de fer *TC-16* 174

Règlement sur les subventions sélectives au transport intra-régional *TC-15* 174

Règlement sur les subventions sélectives aux mouvements de sortie *TC-14* 173

Règlement sur les subventions sélectives dans la Région atlantique *TC-11* 172

Règlement sur les Tarifs de l'administration de pilotage des Grands Lacs, Limité *TC-74* 188

Règlement sur les Tarifs de l'administration de pilotage des Laurentides *TC-75* 188

Règlement sur les Tarifs de l'administration de pilotage du Pacifique *TC-78* 189

Règlement sur les textes désignés *TC-8* 171

Règlement sur les unités mobiles de forage au large *TC-52* 183

Règlement technique sur les stations (radio) de navires *TC-48* 182

Règlements de zonage des aéroports *TC-40* 180

Simulateur de vol – Règlement de l'Air, articles 101, 412 et 413 *TC-36* 179

Statut administratif de la Commission de port de Fraser River – peines *TC-61* 185

Statut administratif de la Commission de port d'Oshawa – tarif *TC-66* 187

Statut administratif de Nanaimo – augmentation des droits de port *TC-62* 186

Statut administratif sur le quai du port de Windsor – tarif *TC-69* 187

Statut administratif sur les droits de port et de cargaison du port de Windsor *TC-68* 187

Statut administratif sur l'exploitation de la Commission de port de North Fraser *TC-63* 186

Statut administratif sur l'exploitation de la Commission de port de Thunder Bay *TC-65* 186

Statuts administratifs de la Commission de port de Port Alberni *TC-67* 187

Utilisation des aéronefs – Règlement de l'Air, série VI *TC-29* 177

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Pour assumer ses responsabilités, Transports Canada fait appel à une organisation complexe qui comprend une administration centrale et quatre groupes d'exploitation – activités du transport maritime, du transport aérien, des aéroports et du transport de surface – ainsi qu'un certain nombre de sociétés d'État et d'organismes dont le degré d'autonomie varie. Comme les transports occupent une place prépondérante et que la nature des activités du ministère est dynamique, ses travaux de réglementation sont parmi les plus vastes et les plus complexes en comparaison avec d'autres ministères.

Le groupe des Politiques et Coordination effectue des études approfondies de tous les aspects du réseau national des transports, c'est-à-dire ses complexités et ouvrages, avec ses composantes ministérielles, le bureau de réglementation, les ministères fédéraux et provinciaux ainsi que les transporteurs et usagers du réseau des transports, pour la révision et la mise à jour de la législation, afin de refléter la réalité canadienne.

Il en est ainsi du fait que les organisations de transports aériens, des aéroports, des transports maritime et de surface sont chargées de fournir et d'exploiter des installations et services de transport et de respecter des normes et des règlements d'exploitation ou de fabrication. Une autre des responsabilités importantes de ces administrations consiste à veiller sans relâche à ce que le réseau national des transports soit conforme aux normes de sécurité les plus rigoureuses.

Les composantes ministérielles administrent une multitude de redevances, de tarifs et droits, dont la plupart font l'objet d'une révision permanente en fonction de facteurs comme les changements dans les frais d'exploitation ou l'effet des modifications apportées aux conventions collectives.

Le calendrier 1993 des projets de réglementation fédérale est organisé selon la structure du ministère. Il est donc facile de reconnaître les différences entre les responsabilités, les activités, la législation habilitante et le segment de l'industrie du transport qui est desservi.

La prestation de certains services de traversier fait aussi partie du mandat du ministre. Aussi, les dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques visant les sociétés d'État ont une incidence significative sur les rapports entre le CN, Marine Atlantique S.C.C., VIA Rail, la Société canadienne des ports, les autres sociétés d'État et l'activité de l'administration du ministère.

Le ministre est soit l'unique sociétaire ou le ministre désigné qui rend compte au Parlement pour les sociétés d'État qui suivent :

- Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
- Administrations de pilotage (4)
- Canadien National
- Corporation Place du Havre Canada

- Marine Atlantique S.C.C.
- Société canadienne des ports et sociétés des ports locales (7)
- VIA Rail Canada

Mandat législatif

Les principaux statuts qui relèvent de la juridiction du ministre des Transports sont les suivants :

- Loi de 1987 sur les transports routiers
- Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses
- Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs
- Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes
- Loi nationale de 1987 sur les transports
- Loi sur l'acquisition de Marine Atlantique, S.C.C.
- Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
- Loi sur l'aéronautique
- Loi sur la marine marchande du Canada
- Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
- Loi sur la protection des eaux navigables
- Loi sur la santé des non-fumeurs
- Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile
- Loi sur la sécurité des véhicules automobiles
- Loi sur la sécurité ferroviaire
- Loi sur la Société canadienne des ports
- Loi sur le cabotage
- Loi sur le Code maritime
- Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer
- Loi sur le ministère des Transports
- Loi sur le pilotage
- Loi sur le taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes
- Loi sur le transport aérien
- Loi sur le transport des marchandises par eau
- Loi sur le transport du grain de l'Ouest
- Loi sur les cessions d'aéroports
- Loi sur les chemins de fer
- Loi sur les chemins de fer de l'État
- Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada
- Loi sur les commissaires du havre de Hamilton
- Loi sur les commissaires du havre de Toronto
- Loi sur les Commissions de port
- Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles
- Loi sur les ports et installations de port publics
- Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique

Projets

Administration du ministère

Finance (Taxes et droits)

TC-1

Règlement de l'Air (article 820)

Transports Canada propose d'augmenter les droits actuels des services de réglementation de l'aviation.

Ces droits affectent les fabricants, les propriétaires et les opérateurs d'aéronef de même que les particuliers qui travaillent dans le secteur de l'aviation et qui requièrent une licence. Les usagers seront consultés et leurs commentaires seront considérés avant qu'une décision ne soit prise quant à la mise en vigueur de ces droits.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Arthur Andreassen, Directeur, Direction du recouvrement des coûts, Direction générale d'évaluation économique et recouvrement des coûts, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.
Tél. (613) 990-3850.

TC-2

Règlement sur la sécurité des navires

Transports Canada propose d'augmenter les droits actuels des services de réglementation maritime.

Ces droits affectent les fabricants, les propriétaires et les opérateurs de navire de même que les particuliers qui travaillent dans le secteur maritime et qui requièrent une licence. Les usagers seront consultés et leurs commentaires seront considérés avant qu'une décision ne soit prise quant à la mise en vigueur de ces droits.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Arthur Andreassen, Directeur, Direction du recouvrement des coûts, Direction générale d'évaluation économique et recouvrement des coûts, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.
Tél. (613) 990-3850.

TC-3

Règlement sur les redevances des services aéronautiques

Transports Canada propose d'augmenter les redevances actuelles d'aéroports et de services en route imposés aux exploitants d'aéronefs.

Les usagers seront consultés et leurs commentaires seront considérés avant qu'une décision ne soit prise quant à la mise en vigueur de ces redevances.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Arthur Andreassen, Directeur, Direction du recouvrement des coûts, Direction générale d'évaluation économique et recouvrement des coûts, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-3850.

TC-4
Règlement sur les droits des stations radio de la Garde côtière

Transports Canada propose d'augmenter les droits actuels relatifs au service de radiotéléphonie et au service de radiotélégramme pour la transmission de messages privés de particuliers qui utilisent les stations radio de la Garde côtière pour communiquer avec un navire en mer par l'entremise de systèmes de télécommunication terrestres.

Les usagers seront consultés et leurs commentaires seront considérés avant qu'une décision ne soit prise quant à la mise en vigueur de ces droits.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Arthur Andreassen, Directeur, Direction du recouvrement des coûts, Direction générale d'évaluation économique et recouvrement des coûts, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-3850.

Groupe de la sécurité et de la planification d'urgence

TC-5
Règlement sur la sécurité ferroviaire

Ce projet vise à rehausser la sécurité du système de transport ferroviaire.

En vertu du nouveau règlement, les transporteurs ainsi que les exploitants des installations de chemin de fer devront établir et prendre des mesures de sécurité, prescrites par le ministre, à l'égard des installations, du matériel et de l'exploitation ferroviaire dans des situations normales de menace à la sécurité et dans des situations plus graves.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-4.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Hal H. Whiteman, Directeur, Politiques de sécurité, Direction générale de la planification et programmes législatifs, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-9619.

TC-6
Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes

Le Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes a été décrété en août 1987. Il fut le premier règlement décrété en vue de contrôler de façon globale la sûreté aux aéroports. Le ministère a étudié le règlement et a décidé que des modifications seraient nécessaires afin d'aligner le régime réglementaire aux exigences de sûreté aux aéroports.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Hal H. Whiteman, Directeur, Politiques de sécurité, Direction générale de la planification et programmes législatifs, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-9619.

TC-7
Règlement sur les mesures de sûreté des transporteurs aériens

Le Règlement sur les mesures de sûreté des transporteurs aériens a été décrété en décembre 1987. Il fut le premier règlement décrété en vue de contrôler de façon globale les activités de sûreté des transporteurs aériens. Le ministère a étudié le règlement et a décidé que des modifications seraient nécessaires afin d'aligner le régime réglementaire aux exigences de sûreté des transporteurs aériens.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Hal H. Whiteman, Directeur, Politiques de sécurité, Direction générale de la planification et programmes législatifs, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-9619.

TC-8
Règlement sur les textes désignés

Des modifications au Règlement sur les textes désignés seront apportées à la suite de modifications au Règlement sur les mesures de sûreté des transporteurs aériens et au Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes, afin de permettre l'imposition d'amendes pour les infractions. L'imposition d'amendes constitue le meilleur moyen de faire respecter de nombreuses dispositions de ces règlements. Cette méthode constitue également le meilleur outil de contrainte pour faire respecter certaines exigences de sûreté de l'aviation et permet d'utiliser plus efficacement les ressources limitées d'inspection et d'application des règlements.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Hal H. Whiteman, Directeur, Politiques de sécurité, Direction générale de la planification et programmes législatifs, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-9619.

Groupe des Politiques et Coordination

Analyse économique

TC-9

Règlement concernant la soumission d'information pour les transporteurs aériens

Avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1987 sur les transports nationaux, les transporteurs aériens devaient soumettre leurs données selon les règlements de la Loi sur l'aéronautique. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de nouveaux règlements ont dû être rédigés. On a fait l'ébauche de ces règlements qui ont par la suite été adoptés par les transporteurs et ceux-ci soumettent maintenant les données exigées. En attendant que les nouveaux règlements soient formellement approuvés, les informations sont recueillies selon la Loi sur la statistique.

La nouvelle réglementation reflète l'engagement du gouvernement à réduire l'ampleur de la cueillette d'information et l'obligation des participants dans le cadre de la déréglementation.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-5.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Richard F. Hinchcliff, Directeur, Direction des statistiques et prévisions, Direction générale de l'analyse économique, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 991-6482.

Politique stratégique

TC-10

Règlement concernant la sécurité et la non-consommation d'alcool et de drogue dans les transports

Ce règlement soulève la question de la consommation d'alcool ou de drogue par les titulaires de postes ayant rapport à la sécurité des transports au Canada.

Une enquête approfondie, incluant des études pertinentes, sur la nature et la gravité de la consommation d'alcool et de drogue par les titulaires de postes ayant rapport à la sécurité des transports, a révélé que l'usage de ces substances était comparable à ce qu'il est dans le reste de la population.

Ce règlement prévoit une série complète de mesures de prévention et de rectification afin de rehausser la sécurité dans les transports.

Certaines lois administrées par le ministre des Transports, notamment la Loi sur l'aéronautique, la Loi sur le pilotage, la Loi sur la marine marchande du Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire, seront modifiées, ou encore un nouveau règlement sera adopté, ou les deux.

Les coûts préparatoires ont été calculés; ils seront assumés par les ministères concernés et par l'industrie. Le Ministère procédera à une analyse des coûts et à une étude des avantages de la politique pour accompagner le règlement.

Le fait de ne pas adopter cette législation pourrait entraver le commerce frontalier avec les États-Unis où des règlements stricts sont en vigueur afin de prévenir la consommation d'alcool et de drogue par des employés occupant des postes ayant rapport à la sécurité, notamment les conducteurs de camions, les pilotes, les équipages de navires et les mécaniciens de locomotives.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-14.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Yves Dupuis, Gestionnaire de projet, Direction de la consommation d'alcool et de drogue dans le secteur des transports, Direction générale des politiques stratégiques, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-6852.

Coordination

TC-11

Règlement sur les subventions sélectives dans la Région atlantique

En vertu de ce règlement, il sera possible d'ajouter des marchandises pouvant faire l'objet de subventions. Les fabricants et les producteurs installés dans les provinces maritimes et dans la région de Gaspé au Québec (à l'est de Lévis et sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent) pourraient bénéficier d'une subvention de transport afin que leurs marchandises soient concurrentielles sur les marchés du centre du Canada.

La modification de la réglementation devrait provoquer une baisse supplémentaire de 20 p. 100 du coût de transport de quelques marchandises transportées sur le territoire visé. Le nombre d'articles et le taux de réduction dépendront du nombre de demandes reçues et approuvées par un comité de sélection formé de représentants fédéraux et provinciaux. (Le Comité fédéral-provincial sur le transport dans la Région atlantique-CTRA F/P).

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Brian Allen, Conseiller principal, Région de l'Atlantique, Direction des relations intergouvernementales et questions d'environnement, Direction générale de la coordination, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 991-6406.

Politique et programme de l'air

TC-12
Règlement sur l'assurance aérienne contre les risques de guerre

En vertu de la Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne, le ministre des Transports peut, dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir une assurance commerciale contre les risques de guerre à des conditions raisonnables, fournir une telle assurance susceptible de satisfaire les besoins du commerce aérien canadien et du gouvernement fédéral.

La loi donne au ministre le pouvoir de conclure un accord avec toute personne ou association à des fins d'assurance ou de réassurance contre une partie ou la totalité des risques de guerre. Un nouveau règlement visant l'entrée en vigueur de l'objet et des dispositions de la loi s'avère nécessaire.

Le gouvernement fédéral se doit de souscrire une assurance contre les risques de guerre pour diverses raisons : les polices d'assurance commerciale contre les risques de guerre contiennent des clauses de résiliation automatique en cas de guerre d'importance; le secteur géographique auquel s'applique l'assurance commerciale contre les risques de guerre peut être restreint sur préavis acceptable signifié aux transporteurs aériens; les tarifs d'assurance commerciale contre les risques de guerre peuvent être haussés sans restriction moyennant préavis convenable signifié aux transporteurs aériens.

À ce jour, le gouverneur en conseil n'a pas adopté de règlement en vertu de la loi et le ministre n'a pas conclu d'accord à des fins d'assurance ou de réassurance en matière d'aviation. Dans le secteur maritime, il existe un accord entre le ministre et l'Assurance mutuelle d'armateurs canadiens, compagnie privée qui se spécialise dans le domaine des assurances maritimes. En vertu de cet accord, le ministre convient d'assurer, en tant que réassureur de l'Assurance, tous les navires auxquels s'applique la loi.

Ce programme n'entraînera pas de répercussions économiques ou de nouveaux coûts pour l'industrie.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-8.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Robert Bédard, Conseiller principal de la politique, Direction de la politique nationale de l'air, Direction générale de la politique et programmes de l'air, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 991-6442.

Politique de surface et programmes

TC-13
Règlement sur les subventions de base aux mouvements de sortie des camionneurs*

Le Règlement sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique établi conformément à la Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique sera abrogé et remplacé.

Grâce à ce nouveau règlement, il sera dorénavant possible d'utiliser du matériel de traitement automatique des données et il ne sera plus nécessaire d'appuyer les réclamations avec les documents d'expédition originaux. De plus, les transporteurs n'auront plus à déposer des tarifs auprès des organismes de réglementation. Il sera également fait mention explicite d'accords de contribution afin de faciliter la présentation des réclamations des transporteurs et le transfert électronique de fonds.

*Le titre a été modifié afin de préciser le champ d'application.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-10.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Peter Hoisak, Direction de la politique du fret ferroviaire, Direction générale de la politique de surface et programmes, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-2687; J. Keith Simpson, Directeur, Région de l'Atlantique, Office national des transports, C.P. 6080, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9L5. Tél. (506) 851-2529.

TC-14
Règlement sur les subventions sélectives aux mouvements de sortie*

Le Règlement sur les subventions sélectives dans la Région atlantique établi conformément à la Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique sera abrogé et remplacé.

Grâce à ce nouveau règlement, il sera dorénavant possible d'utiliser du matériel de traitement automatique des données et il ne sera plus nécessaire d'appuyer les réclamations avec les documents d'expédition originaux. De plus, les transporteurs n'auront plus à déposer des tarifs auprès des organismes de réglementation. Il sera également fait mention explicite d'accords de contribution afin de faciliter la présentation des réclamations des transporteurs et le transfert électronique de fonds.

*Le titre a été modifié afin de préciser le champ d'application.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-11.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Peter Hoisak, Direction de la politique du fret ferroviaire, Direction générale de la politique de surface et programmes, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-2687;
J. Keith Simpson, Directeur, Région de l'Atlantique, Office national des transports, C.P. 6080, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9L5. Tél. (506) 851-2529.

TC-15
Règlement sur les subventions sélectives au transport intra-régional*

Le Règlement sur les subventions spéciales sélectives et provisoires dans la Région atlantique établi conformément à la Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique sera abrogé et remplacé.

Grâce à ce nouveau règlement, il sera possible d'utiliser du matériel de traitement automatique des données et il ne sera plus nécessaire d'appuyer les réclamations avec les documents d'expédition originaux. De plus, les transporteurs n'auront plus à déposer des tarifs auprès des organismes de réglementation. Il sera également fait mention explicite d'accords de contribution afin de faciliter la présentation des réclamations des transporteurs et le transfert électronique de fonds.

*Le titre a été modifié afin de préciser le champ d'application.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-12.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Peter Hoisak, Direction de la politique du fret ferroviaire, Direction générale de la politique de surface et programmes, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-2687;
J. Keith Simpson, Directeur, Région de l'Atlantique, Office national des transports, C.P. 6080, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9L5. Tél. (506) 851-2529.

TC-16
Règlement sur les subventions de base aux mouvements de sortie des compagnies de chemin de fer*

On propose de prendre un règlement aux termes de la Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes en vue d'améliorer et d'accélérer le processus d'application de la loi.

Ce règlement permettra l'utilisation de matériel de traitement automatique des données et il ne sera plus nécessaire d'appuyer les réclamations avec les documents d'expédition originaux. Il sera également fait mention explicite d'accords de contribution afin de faciliter la présentation des réclamations des transporteurs et le transfert électronique de fonds.

*Le titre a été modifié afin de préciser le champ d'application.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-13.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Peter Hoisak, Direction de la politique du fret ferroviaire, Direction générale de la politique de surface et programmes, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-2687;
J. Keith Simpson, Directeur, Région de l'Atlantique, Office national des transports, C.P. 6080, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9L5. Tél. (506) 851-2529.

TC-17
Règlement sur les contrats de services ferroviaires voyageurs

Ce règlement est entré en vigueur en 1977 au moment de la création de VIA Rail. On y retrouve les modalités régissant les contrats entre le gouvernement et VIA, et entre VIA, le Canadien National et le Canadien Pacifique pour la fourniture de services ferroviaires voyageurs.

Au cours des 15 dernières années, des divergences sont apparues entre l'esprit et l'intention du règlement et les ententes contractuelles s'y rattachant, ce qui a donné lieu à des incertitudes, à des retards et à du non-respect de certains objectifs officiels dans la gestion du programme de VIA. Le vérificateur général a, à plusieurs reprises, examiné ces lacunes et recommandé que des mesures de rectification soient prises.

Comme le règlement n'est plus si utile et que certaines dispositions sont maintenant superflues étant donné les événements, Transports Canada cherchera à le faire modifier considérablement ou à le faire abroger.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Luisa Sgobba, Direction de la politique ferroviaire, Direction générale de la politique de surface et programmes, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1888.

Société canadienne des ports

TC-18
Loi sur la société canadienne des ports, Règlement sur les droits de port

En vertu de ces règlements qui découlent de la Loi sur la Société canadienne des ports (C.R.C. 1978, ch. 1063, DORS/84-428, DORS/85-107, DORS/84-416, DORS/87-174, DORS/85-988 et C.R.C. 1978, ch. 1082 tels que modifiés), les navires qui utilisent les ports qui relèvent de la Société canadienne des ports à Belledune, à Baie des Ha! Ha!, au Saguenay, à Sept-Îles, à Trois-Rivières, à Port Colborne, à Prescott et à Churchill ainsi que les ports qui relèvent de la Société du port de Halifax, de Montréal, de Prince Rupert, de Québec, de Saint John, de St. John's et de Vancouver, sont tenus de payer un droit à cet égard.

Les droits de port sont révisés chaque année et peuvent être modifiés en fonction de l'inflation.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Roza Aronovitch, Vice-Présidente, Services juridiques, Société canadienne des ports, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0N6. Tél. (613) 957-6723.

David F. Bellefontaine, Président-directeur général, Société du port de Halifax, Terminaux Océan, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P6. Tél. (902) 426-3643.

Dominic J. Taddeo, Président-directeur général, Société du port de Montréal, Édifice du port de Montréal, Cité du Havre, Aile no 1, Montréal (Québec) H3C 3R5. Tél. 514 283-7042.

Ross Gaudreault, Président-directeur général, Société du port de Québec, 150, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 4C4. Tél. (418) 648-3558.

Don Krusel, Directeur général, Société du port de Prince Rupert, 110, 3e Avenue ouest, Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 1K8. Tél. (604) 627-7545.

Ken R. Krauter, Directeur général, Société du port de Saint John, 133, rue Prince William, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5. Tél. (506) 636-4869.

David J. Fox, Directeur général, Société du port de St. John's, 3, rue Water, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X8. Tél. (709) 772-4582.

Capitaine Norman C. Stark, Directeur général, Société du port de Vancouver, 1900 – 200, rue Granville, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2P9. Tél. (604) 666-8966.

TC-19

Règlement administratif de la société canadienne des ports

Ce règlement régit l'administration interne de la société, son conseil, ses dirigeants et ses employés.

La modification consiste en des révisions mineures et de façon générale met à jour le règlement. Elle n'aurait pas d'incidence sur le public.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Roza Aronovitch, Vice-Présidente, Services juridiques, Société canadienne des ports, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0N6. Tél. (613) 957-6723.

TC-20

Règlement des droits de port à Saint John

Ce règlement sera modifié afin de prévoir, dans le cas d'un certificat de jauge qui révèle deux tonnages, que les droits de port soient calculés en fonction du plus faible tonnage et non du plus élevé, comme l'exige présentement le règlement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ken R. Krauter, Directeur général, Société du port de Saint John, 133, rue Prince William, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5. Tél. (506) 636-4869.

TC-21

Règlement des droits de port de la société du port de Vancouver

Ce règlement imposera un droit de port sur les navires utilisant le port de Vancouver et remplacera et révisera le même droit de port imposé en vertu du Règlement sur le tarif des droits de port, région du Pacifique (C.R.C. 1978, ch. 1082 tel que modifié). Le règlement sera semblable au règlement existant, mais certaines exemptions de droits de port pourront être éliminées.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Capitaine Norman C. Stark, Directeur général, Société du port de Vancouver, 1900 – 200, rue Granville, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2P9. Tél. (604) 666-8966.

TC-22

Règlement des droits de port de la société du port de Prince Rupert

Ce règlement sera modifié afin d'éliminer certaines exemptions de droits de port et par la révision des droits.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Don Krusel, Directeur général, Société du port de Prince Rupert, 110, 3e Avenue ouest, Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 1K8. Tél. (604) 627-7545.

La voie maritime du Saint-Laurent

TC-23

Règlement sur la voie maritime

Le règlement sera mis à jour afin de pourvoir aux besoins actuels d'exploitation. La modification proposée est principalement de nature administrative et aucune incidence marquée n'est prévue sur les usagers.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Norman B. Willans, Avocat-conseil, Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, 1400-360, rue Albert, Ottawa (Ontario)

K1R 7X7. Tél. (613) 598-4605;
télécopieur (613) 598-4620.

Groupe des aéroports

TC-24
Règlement sur les redevances de transport terrestre dans les aéroports

Le Règlement sur les redevances de transport terrestre dans les aéroports prescrit les redevances qui sont exigées en contrepartie du droit de fournir des services de transport terrestre aux différents aéroports. La dernière modification a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 29 juillet 1992.

Les modifications pourraient consister en l'introduction ou le changement des redevances exigées en contrepartie du droit d'exploiter des véhicules de transport terrestre. Ces modifications augmenteraient le recouvrement des coûts qu'engage à l'heure actuelle le ministère pour fournir des aménagements de transport terrestre aux aéroports.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : diverses dates en 1993.

Personne-ressource : Connie Cochrane, Analyste des produits, Direction du stationnement et transport terrestre, Direction générale du développement commercial et marketing, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 993-0617; télécopieur (613) 990-8889.

TC-25
Règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports – modification des tarifs

Le Règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports prescrit les redevances qui sont exigées pour stationner des véhicules publics à certains aéroports de Transports Canada. Des modifications peuvent être proposées une fois l'an (septembre) afin d'introduire des redevances ou de modifier les redevances en vigueur en fonction des différents aéroports ou de l'évolution de la politique gouvernementale.

On peut s'attendre qu'à certains aéroports, il y ait une majoration des redevances exigées pour stationner des véhicules. Toutefois, ces redevances correspondront généralement à celles qui sont exigées dans les parcs de stationnement dans la région de l'aéroport.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Arne Bjermeland, Analyste des produits, Stationnement, Direction du stationnement et transport terrestre, Direction générale du développement commercial et marketing, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-3687; télécopieur (613) 990-8889.

TC-26
Règlement sur la circulation aux aéroports

À l'heure actuelle, le règlement vise à rendre sécuritaire l'exploitation, le stationnement et le trafic de véhicules et d'aéronefs, de même que le trafic pédestre et toute autre activité connexe.

Suite à une revue générale et une analyse de la circulation aéroportuaire, on a établi la nécessité d'apporter un nombre de changements qui permettront à Transports Canada d'appliquer le règlement de façon plus efficace.

Transports Canada entreprendra des consultations avec les groupes intéressés.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-21.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Richard J. Liberty, Chef, côté piste, Direction des besoins opérationnels des aéroports, Direction générale de la sûreté aéroportuaire et services techniques, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1418.

TC-27
Règlement sur l'exploitation aux aéroports

Le projet de règlement stipule les règles et les procédures régissant l'exploitation, le stationnement et la sécurité des véhicules, l'examen et la délivrance des permis d'exploitation des véhicules, le stationnement des aéronefs, la sécurité de la circulation piétonnière sur l'aire de trafic et les autres zones côté piste des aéroports non visées par le Règlement de l'Air, mais qui relèvent de la responsabilité du gestionnaire ou de l'exploitant de l'aéroport.

Dans son rapport d'enquête spéciale portant sur les risques de collision entre aéronefs circulant au sol ou près du sol dans les aéroports civils canadiens (BCSA 87-31, août 1987), le Bureau canadien de la sécurité aérienne (BCSA) a recommandé que le ministère des Transports mette en oeuvre aussi rapidement que possible des normes nationales très rigoureuses en matière de consignes de circulation aux aéroports, veille à ce que les directeurs d'aéroport aient l'autorité voulue pour appliquer les normes nationales aux aéroports, et vérifie si tous les aéroports homologués par Transports Canada, dont le ministère n'est pas l'exploitant ou le propriétaire, satisfont effectivement aux normes nationales en matière de consignes de circulation aux aéroports.

De plus, il a été recommandé (BCSA 87-31, août 1987) que le ministère des Transports accélère la mise en oeuvre de son système de permis d'exploitation des véhicules côté piste (AVOP) aux aérodromes exploités par Transports Canada ou appartenant à ce dernier et exige que des mesures équivalentes de formation et de certification AVOP soient mises en oeuvre aux aéroports

non exploités par Transports Canada ou n'appartenant pas à ce dernier.

Le règlement proposé serait conforme aux recommandations du BCSA et il comprendrait des articles sur la sécurité des véhicules et des piétons conformément à la politique du Groupe des aéroports de Transports Canada.

Transports Canada entreprendra des consultations avec les groupes intéressés.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-22.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Richard J. Liberty, Chef, côté piste, Direction des besoins opérationnels des aéroports, Direction générale de la sûreté aéroportuaire et services techniques, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1418.

Groupe Aviation

TC-28

Exploitation aérienne commerciale – Règlement de l'Air, série VII

N° 1 – Définitions et dispositions générales; n° 2 – Gros avions; n° 3 – Avions petits porteurs; n° 4 – Travail aérien spécialisé; n° 5 – Unités d'entraînement de vol; n° 6 – Giravions; n° 7 – Opérations aériennes; n° 8 – Entretien des aéronefs; n° 9 – Agrément. Ces règlements sont visés par l'examen et la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils regroupent les règlements, les ordonnances et les politiques ministérielles en vigueur en matière de certification et d'exploitation des services aériens commerciaux.

Aucune incidence importante n'est prévue étant donné que la plupart des exigences que contiennent les règlements proposés sont déjà en vigueur.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-31.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : Françoise Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

TC-29

Utilisation des aéronefs – Règlement de l'Air, série VI

N° 1 – Définitions et dispositions générales; n° 2 – Structure et classification de l'espace aérien; n° 3 – Exigences relatives aux aéronefs; n° 4 – Vérification avant vol; n° 5 – Installations et services aéronautiques; n° 6 – Préparation des vols; n° 7 – Dépôt des plans de vol; n° 8 – Transport des passagers : avions privés; n° 16 – Règles générales; n° 17 – Remorquage; n° 18 – Acrobaties aériennes; n° 19 – Manifestations aéronautiques spéciales; n° 20 – Aviation sportive; n° 21 – Circulation aux aérodromes et aux abords d'aérodromes; n° 22 – Situations d'urgence; n° 23 – Feux et signaux; n° 24 – Feux d'aéronef; n° 25 – Signaux de placement; n° 26 – ADIZ; n° 27 – Règles SCATANA; n° 28 – Communications aéronautiques générales; n° 29 – Utilisation de l'équipement; n° 31 – Limitation de la vitesse des aéronefs; n° 32 – Calage altimétrique et procédures de vol; n° 33 – Vols soniques et supersoniques; n° 34 – Travail aérien spécialisé; n° 35 – Utilisation d'aéronefs sur l'eau; n° 36 – Altitude de croisière; n° 37 – VFR générales; n° 38 – Vol VFR spécial; n° 39 – Procédures VFR aux aéroports désignés; n° 42 – Communications VFR; n° 43 – Vol VFR contrôlé; n° 44 – IFR générales; n° 45 – Communications IFR; n° 46 – Réglage de la vitesse – vecteurs radar; n° 47 – Altitudes et marques de franchissement d'obstacles; n° 48 – Comptes rendus de position IFR; n° 49 – Espacement non radar IFR; n° 50 – Procédures d'approche aux instruments et minimums météorologiques pour les vols IFR; n° 51 – Clôture des plans de vol; n° 52 – Vérification des radiobalises de détresse; n° 53 – Rapports, carnets de route et livrets techniques; n° 54 – Amarrage des aéronefs; n° 55 – Aéronefs en retard. Ces règlements sont visés par l'examen et la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils regroupent divers règlements, ordonnances, politiques et pratiques du ministère qui régissent la conduite d'une personne exploitant un aéronef.

Aucune incidence importante n'est prévue étant donné que la plupart des exigences que contiennent les règlements proposés sont déjà en vigueur.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-30.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : Françoise Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

TC-30

Aérodromes – Règlement de l'Air, série III

N° 1 – Aérodromes; n° 2 – Aéroports. Ces règlements sont visés par l'examen et la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Les modifications apportées consolideront, mettront à jour et renforceront les règlements en vigueur de façon à refléter le progrès technique et l'expérience acquise en matière d'homologation, d'exploitation, de caractéristiques physiques, de repérage visuel et d'éclairage des installations utilisées pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs.

Ces règlements devraient améliorer la sécurité.

Le n° 1 – Aérodromes a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 août 1991.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-29.

Date prévue de publication : n° 2 – 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; n°s 1 et 2 – 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Françoise Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

TC-31

Licences du personnel – Règlement de l'Air, série IV

N° 1 – Licence de membre d'équipage de conduite; n° 2 – Licence de contrôleur de la circulation aérienne; n° 3 – Licence de technicien d'entretien d'aéronefs; n° 4 – Aptitude médicale; n° 6 – Licence de membre d'équipage de conduite, permis et licences; n° 7 – Qualifications des membres d'équipage de conduite; n° 8 – Redevances exigibles relatives aux licences des membres du personnel. Ces règlements sont visés par l'examen et la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils prescriront les conditions d'émission des licences du personnel de l'aviation et stipuleront les droits que confèrent les permis, les licences et les qualifications. Ils prescriront également l'aptitude médicale exigée des titulaires et des requérants de licences de membre d'équipage de conduite et de licences de contrôleur de la circulation aérienne pour obtenir un certificat de validation de licence.

L'incidence escomptée sur l'ensemble de l'économie canadienne sera négligeable étant donné qu'il s'agit d'une codification des dispositions réglementaires déjà en vigueur. Le secteur aéronautique – secteur de l'économie qui sera touché plus que les autres – a déjà été consulté à plusieurs reprises au sujet de cette initiative et, en particulier, de tout changement faisant actuellement l'objet d'une codification.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-27.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : Françoise Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

TC-32

Enregistreurs de données de vol – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 13

Cette ordonnance sera modifiée afin qu'elle reflète les progrès techniques et les pratiques courantes dans le secteur de l'aviation. Elle élargira la portée des exigences en vigueur aux aéronefs d'État et aux giravions et augmentera également le nombre de paramètres à enregistrer.

Cette modification facilitera les enquêtes sur la sécurité. Il en coûtera davantage aux exploitants dont les aéronefs ne sont pas encore munis de cet équipement. Le coût variera selon l'équipement à bord et le type d'aéronef. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation passera en revue les questions du coût de l'équipement et de l'installation.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-32.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Françoise Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

TC-33

Enregistreurs de conversation dans le poste de pilotage – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 14

Cette ordonnance sera modifiée afin d'élargir la portée des exigences en vigueur au sujet des enregistreurs de la parole dans les postes de pilotage à des catégories d'aéronef qui ne sont pas visées par l'ordonnance à l'heure actuelle – notamment les aéronefs d'État et les giravions. Elle stipulera également ce qui doit être enregistré par un enregistreur de la parole.

Cette modification facilitera les enquêtes sur la sécurité. Il en coûtera davantage aux exploitants dont les aéronefs ne sont pas encore munis de cet équipement. Le coût variera selon l'équipement à bord et le type d'aéronef. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation passera en revue les questions de coût de l'équipement et de l'installation.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-33.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Françoise Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

TC-34

Fauteuils d'aéronefs, ceintures et harnais de sécurité – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 2

Cette modification remplacera l'ordonnance en vigueur, ainsi que l'arrêté d'urgence publié le 1er août 1992. Elle imposera des exigences plus contraignantes concernant l'équipement relatif aux sièges et aux ceintures et harnais de sécurité, y compris les ceintures-baudriers pour les

sièges de l'équipage de conduite et les agents de bord. La modification présentera également le concept d'ensemble de retenue d'enfant pour les enfants en bas âge.

La nouvelle ordonnance rehaussera le niveau de la sécurité aérienne pour les personnes devant utiliser les ceintures-baudriers. De façon générale, elle améliorera la sécurité à l'intérieur de la cabine-passagers.

Quoique des coûts importants sont liés aux modifications structurales, les exigences proposées correspondent aux normes de fabrication en vigueur depuis plusieurs années.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-38.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : Françoise Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

TC-35

Normes d'inflammabilité améliorées concernant les matériaux utilisés à l'intérieur des aéronefs gros porteurs – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 32

Les exigences en vigueur se sont avérées inefficaces en cas d'incendie à l'intérieur des cabines d'aéronefs en vol. Il est proposé de promulguer une ordonnance sur la navigation aérienne (ONA) exigeant que l'intérieur des aéronefs gros porteurs soit muni de matériaux conformes aux normes d'inflammabilité rehaussées.

L'ordonnance proposée améliorera la sécurité aérienne. De nouveaux coûts associés à la fabrication de nouveaux aéronefs surviendront. Il est impossible à l'heure actuelle d'être plus précis quant à leur importance en raison de la diversité des aéronefs qui seront affectés par cette mesure. Ces exigences seront acceptées et appliquées par d'autres pays, y compris les États-Unis.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-24.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : Françoise Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

TC-36

Simulateur de vol – Règlement de l'Air, articles 101, 412 et 413

Cette modification permettra la publication d'un manuel de simulateur de vol ainsi que l'utilisation d'entraîneurs synthétiques de vol pour satisfaire aux conditions d'obtention d'une licence ou d'une qualification.

La présente modification aura pour effet d'accroître la sécurité aéronautique et de réduire les coûts de formation puisque les usagers pourront se servir de simulateurs de vol au lieu d'avions ou d'hélicoptères, pour acquérir de l'expérience de vol.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-25.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Françoise Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

TC-37

Bagages de cabine – Ordonnance sur la navigation aérienne, série VII, n° 4

Cette modification remplacera l'ordonnance en vigueur. Elle vise principalement à mettre la responsabilité de l'application des limitations de taille des bagages de cabine sur le transporteur aérien. La nouvelle ordonnance énoncera également en détail le nombre d'articles de bagages que le passager peut avoir, les dimensions et l'espace de rangement. Des dispositions seront prises pour les moyens de déplacement personnels, les ensembles de retenue d'enfant et les autres articles hors-format.

Cette modification améliorera la sécurité aérienne en fournissant un endroit de rangement sûr des articles non arrimés dans la cabine-passagers. Cette modification mettra en oeuvre les recommandations de la Commission d'enquête sur l'accident de la Air Ontario à Dryden (Ontario).

Les coûts susceptibles de résulter de cette modification seront négligeables pour l'industrie.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-39.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : Françoise Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

TC-38

Portée visuelle de piste – Règlement de l'Air (article 555)

Cette modification simplifiera la formule qui détermine la visibilité minimale exigée pour le décollage et l'atterrissage et elle incorporera les normes du Manuel d'exploitation tous temps (catégories II et III).

Il s'agit d'une modification d'usage qui clarifiera les dispositions applicables. Cette modification ne devrait pas entraîner d'augmentation des coûts.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-35.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Françoise Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

TC-39
Indicateurs d'inclinaison longitudinale et transversale supplémentaires – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, nº 18

Cette modification a pour objet d'élargir la portée de l'exemption stipulée dans l'ordonnance susnommée à l'égard des exigences de l'Ordonnance sur l'équipement pour le vol de nuit (ONA, série II, nº 6) et de l'Ordonnance sur les instruments et l'équipement de vol IFR (ONA, série V, nº 22). La modification permet à un plus grand nombre d'aéronefs de profiter de cette exemption.

Il s'agit d'une modification d'usage. Le seul impact sera la réduction du nombre de demandes d'exemption aux ordonnances susmentionnées.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-40.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Françoise Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. (613) 990-1204.

TC-40
Règlements de zonage des aéroports

Ces règlements ou modifications abordent les problèmes de brouillage radio, limitent la hauteur d'édifices, de structures et d'objets, y compris les croissances naturelles, et interdit le développement de sites pour la destruction des ordures près d'un aéroport ou dans son voisinage. Ils visent les régions suivantes :

Aklavik, Bathurst, Brandon, Carp, Cartierville, Charlottetown, Chatham (N.-B.), Chatham (Ont.), Coppermine, Cornwall, Creston, Edmonton International, Edmonton Municipal, Fort Frances, Fort Liard, Fort McPherson, Fort Norman, Fort Resolution, Gillam, Gjoa Haven, Gore Bay, Grand Manan, Halifax International, Hamilton, Holman, Kenora, Langley, Moncton, Montréal International (Dorval), Nanaimo, North Battleford, Penticton, Peterborough, Pickering, Port Hardy, Prince Albert, Prince George, Rankin Inlet, Red Lake, Sachs Harbour, Saint Anthony, Saint Leonard, Saskatoon, Sioux Lookout, Stratford, Swift Current, Terrace, The Pas, Thunder Bay, Toronto/Pearson, Vernon, Victoria, Waterloo-Guelph, Whale Cove, Windsor, Wrigley et Yarmouth.

Ces règlements ou modifications ne touchent que les propriétaires fonciers dont les terrains se trouvent près d'un aéroport ou dans son voisinage. Ils n'auront aucune incidence sur la société en général ou sur l'économie. La sécurité d'un aéronef manoeuvrant dans le voisinage d'un aéroport s'en trouvera améliorée.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-41.

Date prévue de publication : diverses dates en 1993.

Personne-ressource : Michael G. Redmond, Assistant juridique principal, Services juridiques, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-5794.

Groupe maritime

Garde côtière canadienne

TC-41
Règlement sur l'armement en hommes

Ce règlement résulte de modifications apportées à la Loi sur la marine marchande du Canada. Parallèlement à la révision du Règlement sur la délivrance de certificats, les quatre règlements en vigueur qui régissent l'armement en hommes des navires et le transport de ces personnes brevetées seront abrogés; les dispositions qu'ils contiennent seront regroupées dans le Règlement sur l'armement en hommes des navires. Ce règlement abordera également les questions soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant l'ordonnance de sécurité à l'égard des navires étrangers.

Étant donné que la grande majorité des mesures en question constitue une refonte de règlements existants, il n'y aura pas de répercussions sociales ou économiques sur l'industrie.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-45.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : John G. Daniels, Chef, Direction de l'entraînement et équipages maritimes, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3117; télécopieur (613) 998-0637.

TC-42
Règlement sur la délivrance des certificats

Le présent règlement résulte de modifications apportées à la Loi sur la marine marchande du Canada. Il prévoit la mise en oeuvre des dispositions de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. Tous les règlements existants qui concernent les compétences du personnel de bord doivent être abrogés et leurs dispositions modifiées afin de respecter la convention susmentionnée. Le Règlement sur la délivrance des certificats sera une refonte des règlements existants.

Étant donné que ces articles constituent en grande partie une refonte des règlements en vigueur, les modifications se limitent aux dispositions qui concernent la mise en oeuvre de la convention et qui ne constituent pas actuellement une caractéristique du système de délivrance des certificats aux membres d'équipages canadiens. Cette mesure vise à augmenter le niveau de sécurité des opérations de navigation en améliorant les aptitudes et les compétences de membres clés de l'équipage. Le coût estimatif total que devront assumer le gouvernement et le secteur privé pour l'application de ces mesures supplémentaires est de 23,5 millions de dollars répartis sur cinq ans, soit environ 4,7 millions de dollars par année.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-46.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : John G. Daniels, Chef, Direction de l'entraînement et équipages maritimes, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3117; télécopieur (613) 998-0637.

TC-43

Règlement sur l'examen médical des gens de mer

Le présent règlement est une mise à jour du règlement en vigueur pour refléter les obligations relatives aux examens médicaux liées à la délivrance de brevets aux capitaines, aux lieutenants, aux mécaniciens et aux matelots en vertu de la Convention sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et pour maintenir les obligations conformément à la Convention n° 73 de l'Organisation internationale de travail. Les normes sur les examens médicaux liées à ce règlement ont également été révisées en fonction des événements courants dans l'industrie et de la réglementation sur les droits.

Le coût annuel imputé aux marins variera entre environ 20 dollars et 60 dollars, selon leur âge. Il est prévu qu'environ 35 000 personnes seront visées par ce règlement. Les frais administratifs imputés au ministère s'élèveront à environ 190 000 dollars par année.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-47.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : John G. Daniels, Chef, Direction de l'entraînement et équipages maritimes, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3117; télécopieur (613) 998-0637.

TC-44

Jaugeage des navires

Avant d'être immatriculé au Canada, un navire doit être jaugé pour déterminer son tonnage. La méthode actuelle de jaugeage du tonnage d'un navire est stipulée aux articles 94 à 99 et à l'annexe I de la Loi sur la marine marchande du Canada. La Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada abroge les articles 94 à 99 et donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements pour calculer les dimensions et le tonnage des navires qui doivent être immatriculés en vertu de la loi.

Grâce au règlement, les armateurs de navires canadiens engagés dans le commerce international pourront se conformer aux exigences de jaugeage imposées par les états qui ont souscrit à la Convention de 1969 ainsi qu'aux clauses de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-50.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Peter J. Ady, Surintendant, Immatriculation et jaugeage des navires, Direction des opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0624; télécopieur (613) 993-8196.

TC-45

Règlement sur les certificats des navires soumis à l'application de la convention de sécurité

Ce règlement sera modifié afin de refléter le nouveau format des certificats d'inspection des navires qui doivent dorénavant être conformes aux règles de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), à son protocole de 1978 et à ses amendements qui sont maintenant tous en vigueur à l'échelle internationale.

Il s'agit tout simplement de modifier le format des nouveaux certificats. Cette modification entraînera des coûts négligeables qu'assumera le gouvernement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-52.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : S.J. Wylie Stewart, Surintendant, Équipement et opérations, Direction des opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0664; télécopieur (613) 993-8196.

TC-46

Règlement sur les cartes et publications

Le présent règlement renferme deux parties portant respectivement sur les navires se trouvant en eaux canadiennes ou dans les zones de pêche du Canada et sur les navires canadiens se trouvant en eaux étrangères ou dans les zones de pêche étrangères; de nombreuses dispositions de ces deux parties sont identiques et devraient être codifiées. Cette codification simplifiera la

présentation, évitera les mesures répétitives et non essentielles et rendra en général le règlement plus facile à comprendre.

Cette modification exigera que les navires aient à bord deux publications nouvelles et elle permettra le transfert de deux autres publications du Règlement abrogé sur les appareils et le matériel de navigation. Cette initiative codifiera toutes dispositions semblables sous la rubrique générale des cartes et publications.

Il n'y aura aucune répercussion négative découlant de ces changements.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : F. Harvey Wade, Expert maritime principal, Équipement et normes, Sécurité de la navigation, Direction des opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3136; télécopieur (613) 993-8196.

TC-47
Règlement sur l'équipement de sauvetage

Cette modification est reliée à la sécurité et concerne l'équipement de sauvetage à bord des navires. Une version très modifiée du Chapitre III de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) est entrée en vigueur le 1er juillet 1986. Le Canada a ratifié cette convention et doit par conséquent se conformer aux nouvelles exigences. Une révision du règlement susnommé rendra la législation canadienne conforme aux règles de la Convention SOLAS.

Les usagers comprendront plus facilement le règlement modifié. Les navires canadiens seront acceptés dans les ports étrangers auxquels s'applique la Convention comme étant conformes aux règles de cette convention. Les fabricants canadiens d'équipement de sauvetage auront accès aux marchés étrangers. Les passagers et les équipages des navires canadiens jouiront donc d'une meilleure protection en cas d'urgence maritime. Les coûts supplémentaires engagés ou les économies réalisées par ces modifications s'annuleront essentiellement.

Une plus grande flexibilité concernant l'équipement sera disponible au propriétaire. Les modifications s'appliquent principalement aux navires neufs et à ceux soumis à l'application de la Convention. Les navires existants seront moins touchés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Réjean Lanteigne, Chef, Direction des opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3131; télécopieur (613) 993-8196.

TC-48
Règlement technique sur les stations (radio) de navires

Cette modification se rapporte directement à la modification proposée au Règlement sur l'équipement de sauvetage. Il s'agit d'une modification relative à la sécurité à l'égard de l'équipement de sauvetage à bord des navires. À la suite de cette modification au Règlement sur l'équipement de sauvetage, certains navires canadiens seront tenus de garder à bord un ou plusieurs émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques VHF portatifs pour les communications entre les embarcations de sauvetage et le navire et entre le navire et le canot de secours. L'appareil doit être portatif et conçu de façon à pouvoir être utilisé par une personne inexpérimentée en cas d'urgence.

Les passagers et membres d'équipage vont être dotés d'un système de communication efficace avec les forces de recherche et sauvetage en cas d'urgence maritime. Il est estimé que les coûts supplémentaires imposés par cette modification seront environ 1 000 dollars par pièce d'équipement pour les navires qui devront se conformer à ce règlement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : William (Bill) C.T. Spence, Chef, Direction des communications maritimes, télécommunications et électroniques, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-1564; télécopieur (613) 998-9258.

TC-49
Règlement sur la construction des coques – métrisation et double fonds

Aux termes des modifications proposées au Règlement sur la construction des coques, les unités de mesure anglaise seront converties en unités métriques et certaines références à d'autres règlements seront mises à jour. L'Annexe III, Construction des cloisons étanches sera abrogée car elle n'est plus nécessaire. Les prescriptions pour l'installation des doubles fonds des navires à passagers dont la longueur est égale ou supérieure à 24 mètres seront modifiées afin d'incorporer la règle de la Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (SOLAS) et des amendements en vigueur.

Il n'y aura aucune répercussion importante, social ou économique, puisque le système métrique est déjà en place. Les prescriptions pour l'installation des doubles fonds s'appliquent plus particulièrement aux nouveaux navires à passagers dont la longueur est égale ou supérieure à 24 mètres, correspondent aux progrès techniques de la conception des navires et ne devraient

avoir aucun impact significatif sur les coûts de construction des navires.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Doug B. Ross, Expert maritime principal, Développement des règlements, Direction de la prévention de la pollution, règlements, planification et projets spéciaux, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Otlawa, (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3023; télécopieur (613) 954-4916.

TC-50

Règlement sur les appareils et le matériel de navigation

Une publication distincte du ministère stipule les normes techniques en vigueur pour les appareils et le matériel de navigation. La modification permettra d'incorporer ces normes techniques directement dans le règlement et de mentionner la documentation qui énonce les normes vraiment techniques se rapportant au règlement. Cette mesure a été prise en réponse aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation relativement à la façon dont le règlement en vigueur aborde ces normes.

Conformément au processus de simplification et de codification des règlements, le Règlement sur les apparaux de gouverne sera abrogé et les dispositions visant le matériel seront incorporées au présent règlement à titre de modification.

La présente met également à jour les dispositions visant les données sur la manoeuvre et oblige les navires à installer, à la suite de développements internationaux survenus récemment, des radars de navigation qui fonctionnent dans la bande de fréquence 9 GHz.

L'adjonction, au règlement, de normes actuelles et de dispositions pertinentes visant les apparaux de gouverne ainsi que la mise à jour des données sur la manoeuvre n'entraîneront pas de répercussions économiques ni sociales. Les coûts imputés au secteur public en vue d'installer le radar à 9 GHz seront minimes, car la majorité des navires ont déjà ce matériel à leur bord.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-43.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : F. Harvey Wade, Expert maritime principal, Équipement et normes, Sécurité de la navigation, Direction des opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3136; télécopieur (613) 993-8196.

TC-51

Règlement sur l'inspection des coques

En réponse aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant l'application de certains articles, des modifications seront apportées.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Doug B. Ross, Expert maritime principal, Développement des règlements, Direction de la prévention de la pollution, règlements, planification et projets spéciaux, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa, (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-3023; télécopieur (613) 954-4916.

TC-52

Règlement sur les unités mobiles de forage au large

La Loi sur la marine marchande du Canada prévoit l'établissement de règlements prescrivant des normes visant la construction, l'inspection et l'opération en toute sécurité d'unités mobiles de forage au large (MODU) utilisées dans l'exploration et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel au large.

Les règlements seront fondés sur le Code MODU 1989 de l'Organisation maritime internationale, les normes MODU 1984 de la Garde côtière canadienne et s'harmoniseront au projet de Règlement sur les installations de l'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada (actuellement d'Énergie, Mines et Ressources).

Les règlements seront promulgués en vertu de la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, ainsi que la Loi sur la marine marchande du Canada.

Aucune incidence importante n'est prévue sur l'industrie, étant donné que les exigences proposées sont déjà en vigueur et ce projet les harmonisera dans un seul document.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Robert Smyth, Surintendant, Opérations au Large, Direction de la conception et de la construction, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0653; télécopieur (613) 991-5670.

TC-53

Règlement sur les ports publics – augmentation des tarifs 1993

Ce règlement sera modifié pour augmenter les taux afin d'assurer le maintien de la situation financière des ports publics et de tenir compte des besoins opérationnels.

Ces augmentations auront peu d'incidence. Les usagers seront consultés et leurs commentaires seront considérés attentivement avant qu'une décision ne soit prise quant à l'augmentation des taux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Lise DesRosiers, Directeur, Direction de la gestion des programmes, Direction générale des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792; télécopieur (613) 954-0838.

TC-54

Règlement sur les quais de l'État – augmentation des tarifs 1993

Ce règlement sera modifié pour augmenter les taux afin d'assurer le maintien de la situation financière des ports publics et de tenir compte des besoins opérationnels.

Ces augmentations auront peu d'incidence. Les usagers seront consultés et leurs commentaires seront considérés attentivement avant qu'une décision ne soit prise quant à l'augmentation des taux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Lise DesRosiers, Directeur, Direction de la gestion des programmes, Direction générale des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792; télécopieur (613) 954-0838.

TC-55

Règlement sur les ports publics – modifications importantes

Des progrès techniques ont donné lieu à la nécessité de modifier le Règlement sur les ports publics. Le texte sera modifié de façon à refléter le contexte d'exploitation actuel, ce qui en facilitera la compréhension. Certains articles relatifs à la manutention des marchandises dangereuses dans les ports publics seront modifiés pour accroître la sécurité.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-58.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Lise DesRosiers, Directeur, Direction de la gestion des programmes, Direction générale des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792; télécopieur (613) 954-0838.

TC-56

Règlement sur les quais de l'État – modifications importantes

Des progrès techniques ont donné lieu à la nécessité de modifier le Règlement sur les quais de l'État. Le texte sera modifié de façon à refléter le contexte d'exploitation actuel, ce qui en facilitera la compréhension.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-57.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Lise DesRosiers, Directeur, Direction de la gestion des programmes, Direction générale des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792; télécopieur (613) 954-0838.

TC-57

Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux

Ces modifications routinières, y compris certaines modifications d'usage demandées par les provinces participantes, visent à améliorer la sécurité nautique sur des plans d'eau spécifiés. Les provinces concernées présentent tous les six mois des demandes de modifications aux annexes relatives à la restriction de la conduite de bateaux.

Ces modifications rendront la navigation plus sécuritaire sur les eaux désignées. Il n'en coûtera rien au gouvernement fédéral tandis que le coût engagé par les provinces et les municipalités demandant ces restrictions (coûts d'installation des panneaux, d'application de la loi par le corps policier) sera minime.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : S.J. Wylie Stewart, Surintendant, Équipement et opérations, Direction des opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0664; télécopieur (613) 993-8196.

TC-58

Déclaration d'un port public – Cornwall

On propose de déclarer public, par décret du gouverneur en conseil, le port de Cornwall (Ontario).

Le fait de déclarer public le port de Cornwall permettra l'application du Règlement sur les ports publics qui contrôle les activités des navires et prévoit l'imposition de droits de port. La mise en oeuvre de ce projet permettra également de nommer un gardien de havre qui sera chargé de surveiller les activités journalières du port, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs fixés en matière de sécurité et de sûreté.

Ce projet aura peu d'incidence sur les usagers du port de Cornwall.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Lise DesRosiers, Directeur, Direction de la gestion des programmes, Direction générale des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 993-5792; télécopieur (613) 954-0838.

TC-59

Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires

La Garde côtière reçoit habituellement des demandes de courtes prolongations relativement à la saison de navigation dans l'Arctique. On s'attend à ce que de telles demandes soient formulées cette année.

Les années précédentes, des prolongations expérimentales d'exploitation ont été accordées à des bâtiments de classe 3 qui rencontraient les exigences requises. La prolongation actuelle vient à expiration en 1993. Nous prévoyons donc que des demandes seront faites afin de poursuivre des voyages semblables. La modification proposée permettra de recueillir des données supplémentaires en vue de changements réglementaires et de prolongation de durée de voyages sous des conditions contrôlées. Les prolongations d'exploitation accordées aux bâtiments dans les eaux arctiques, constituent un net avantage pour la compagnie de transport maritime et les compagnies du Grand Nord impliquées. Cela affecte directement l'exportation d'hydrocarbures et de minerais. Les frais du gouvernement sont négligeables étant donné que les ressources existantes sont déjà réparties parmi les services requis.

Des changements concernant les exigences de construction des navires et le système de contrôle de l'entrée sont prévus. Leur mise en oeuvre devrait permettre d'annuler, à l'avenir, les prolongations de ce genre. Des prolongations provisoires expérimentales peuvent être nécessaires aux fins de la collecte de données supplémentaires pour l'établissement de changements réglementaires.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Victor M. Santos-Pedro, Gestionnaire, Direction de la sécurité des navires-Arctique, Garde côtière-Nord, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 991-6004; télécopieur (613) 995-4700.

TC-60

Règlement sur la caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires – contributions

Conformément aux recommandations formulées par le Comité d'examen public des systèmes de sécurité des navires-citernes et de la faculté d'intervention en cas de rejets en milieu marin, il pourrait être nécessaire de modifier ce règlement pour stipuler la contribution à verser à la caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires, à l'égard des hydrocarbures donnant lieu à contribution. La Garde côtière propose que l'industrie mette au point un mécanisme pour financer les initiatives de recherche, de développement et d'intervention recommandées par le comité. Si aucune proposition satisfaisante n'est faite, des initiatives législatives visant à augmenter la contribution et à modifier la structure et les utilisations de la caisse seront envisagées. Cette modification précisera de quelle manière cette contribution devrait être versée, et notamment par qui, quelles sortes d'hydrocarbures (voir article 716 de la Loi sur la marine marchande du Canada) seront sujets à contribution et comment le système de paiement fonctionnera.

Les répercussions de cette modification seront très conséquentes, étant donné qu'il s'ensuivra une augmentation du prix des hydrocarbures importés au Canada ou expédiés d'un endroit au Canada.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-54.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Michel Berthiaume, Chef, Direction de la législation maritime, Garde côtière-Nord, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 990-3100; télécopieur (613) 995-4700.

Commissions de port

TC-61

Statut administratif de la Commission de port de Fraser River – peines

À la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, une modification sera apportée à l'article sur les peines des statuts administratifs de la Commission de port de Fraser River. Cette modification permettra d'uniformiser la formulation et l'intention de l'article sur les peines avec la loi.

L'incidence sur la société canadienne sera minime.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-73.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Rick Pearce, Gestionnaire du port, Commission de port de Fraser River, Pièce 505, 713, rue

Columbia, New Westminster (Colombie-Britannique) V3M 1B2. Tél. (604) 524-6658; télécopieur (604) 524-1127.

TC-62
Statut administratif de Nanaimo – augmentation des droits de port

Il y a lieu de modifier le statut administratif pour répondre aux besoins créés par la mise en place d'un service de traversier rapide entre Nanaimo et Vancouver. Le transporteur sera tenu de verser les droits de port sous forme de taxe prélevée sur chaque passager. La modification proposée prévoit l'imposition d'une pénalité mensuelle de 1.5 p. 100 en cas de paiement en retard.

Aucune incidence importante n'est prévue sur le transporteur. Étant donné que l'augmentation des droits avait été considéré dans le prix du billet par le transporteur, il n'y aura aucune incidence sur les passagers.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : William Mills, Gestionnaire du port, Commission de port de Nanaimo, 104, rue Front, C.P. 131, Nanaimo (Colombie-Britannique) V9R 5R4. Tél. (604) 753-4146; télécopieur (604) 753-4899.

TC-63
Statut administratif sur l'exploitation de la Commission de port de North Fraser

La Commission de port de North Fraser a révisé son statut administratif, abrogeant des articles périmés, compte tenu le contexte actuel des activités portuaires et révisant d'autres articles. La Commission de port propose de séparer ses statuts actuels en trois statuts distincts – administratifs, des tarifs et d'exploitation. Le statut d'exploitation régirait les activités dans les limites du port, comme le mouvement des navires et leur amarrage, le fonctionnement des ponts à travée tournante et le contrôle des trains de bois. L'article du statut portant sur les peines imposées aux contrevenants sera modifié à la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. En vertu de cette modification, les peines prévues au règlement seront fondées sur celles prescrites aux termes de la Loi sur les Commissions de port.

Les répercussions sur la société canadienne seront négligeables. La version antérieure du statut administratif de la Commission de port de North Fraser régissait la direction du port; le nouveau statut modernise les contrôles relatifs à l'exploitation du port.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-69.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : George Colquhoun, Gestionnaire du port, Commission de port de North Fraser, 2020, rue Airport, Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1C6. Tél. (604) 273-1866; télécopieur (604) 273-3772.

TC-64
Commissaires du havre de Toronto – application d'un règlement du ministre des Transports – espace aérien libre d'obstacles pour l'atterrissage et le décollage des aéronefs à l'aéroport

Le ministre des Transports prendra un nouveau règlement pour remplacer le Règlement des Commissaires du havre de Toronto, interdisant la circulation de toute embarcation dans les eaux désignées, enregistré en juin 1989, à la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Le ministre des Transports peut faire adopter ce règlement et la Commission du port peut contrôler et réglementer la navigation en conséquence.

On prévoit donc que le projet n'aura qu'une faible incidence.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Jones, Président, Commissaires du havre de Toronto, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario) M5J 1B7. Tél. (416) 863-2028; télécopieur (416) 863-4830.

TC-65
Statut administratif sur l'exploitation de la Commission de port de Thunder Bay

Le texte du règlement administratif sur l'exploitation de la Commission de port de Thunder Bay sera reformulé pour répondre aux exigences opérationnelles et pour apporter des précisions quant aux activités autorisées et à celles qui sont interdites. Grâce à cette modification, la Commission de port pourra assurer une meilleure sécurité de la navigation dans les eaux du port en garantissant un bon contrôle de l'usage des eaux du port qui sont de plus en plus fréquentées par des plaisanciers ou de nouveaux usagers.

Les compagnies de transport maritime qui se livrent à des activités commerciales dans le port seront peu touchées et il en est de même des usagers non commerciaux.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-61.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Dennis Johnson, Directeur des opérations/Directeur du port, Commission de port de Thunder Bay, C.P. 2266, Thunder Bay (Ontario) P7B 5E8. Tél. (807) 345-6400; télécopieur (807) 345-9058.

TC-66
Statut administratif de la Commission de port d'Oshawa – tarif

Il pourrait s'avérer nécessaire d'augmenter les droits de quayage, les droits d'accostage, les droits de port et les droits de marina pour maintenir la situation financière et la compétitivité de la Commission de port.

L'augmentation des droits sera fonction de la nécessité pour le port de demeurer concurrentiel, des possibilités d'interfinancement par d'autres sources et de l'obligation de la Commission en matière d'autonomie financière. L'augmentation des droits ne touchera que les usagers du port et n'aura pas d'incidence sur le public en général.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-63.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Donna Taylor, Gestionnaire du port, Commission de port d'Oshawa, 1050, rue Farewell, Oshawa (Ontario) L1H 6N6. Tél. (416) 576-0400; télécopieur (416) 576-5701.

TC-67
Statuts administratifs de la Commission de port de Port Alberni

La Commission de port de Port Alberni révise actuellement ses statuts administratifs, abrogeant les articles périmés, afin que le règlement reflète le contexte d'exploitation actuel et reformulant d'autres articles. Les statuts administratifs en vigueur n'ont pas été révisés depuis 1947. Les tarifs ne seront pas modifiés.

Il y aura une incidence limitée sur les usagers, mais aucune sur le public en général. Les statuts administratifs révisés permettront d'améliorer la qualité des contrôles exercés en vertu des règlements en vigueur.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-64.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Dennis G. Andow, Gestionnaire des biens, Commission de port de Port Alberni, C.P. 99, Port Alberni (Colombie-Britannique) V9Y 7M6. Tél. (604) 723-5312; télécopieur (604) 723-1114.

TC-68
Statut administratif sur les droits de port et de cargaison du port de Windsor

Il y a lieu de modifier le statut administratif pour augmenter les taux afin de recouvrer raisonnablement les coûts, de tenir compte de l'inflation, d'assurer le maintien de la situation financière de la Commission de port et de clarifier certaines parties du statut administratif.

L'augmentation proposée de 6 p. 100 découle de la nécessité pour le port de demeurer concurrentiel, de compenser les coûts par des revenus provenant d'autres sources et de la nécessité, pour la Commission de port, de subvenir à ses besoins financiers.

La dernière augmentation des coûts remonte à 1985.

Les taux s'appliquant aux cargaisons des wagons transportés par barge augmentent de 0,20 dollar à un dollar par wagon afin d'aligner ce taux sur les autres droits.

Ce statut ne touche que les usagers du port. Il n'y a donc pas d'incidence sur le public en général.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-65.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : David S.H. Cree, Gestionnaire général, Commission de port de Windsor, 500, avenue Riverside ouest, Windsor (Ontario) N9A 5K6. Tél. (519) 258-5741; télécopieur (519) 258-5905.

TC-69
Statut administratif sur le quai du port de Windsor – tarif

Il y a lieu de modifier le statut administratif pour augmenter les taux afin de recouvrer raisonnablement les coûts, de tenir compte de l'inflation, d'assurer le maintien de la situation financière de la Commission de port et de clarifier certaines parties du statut administratif.

L'augmentation proposée de 6 p. 100 découle de la nécessité, pour le port, de demeurer concurrentiel, de compenser les coûts par des revenus provenant d'autres sources et de la nécessité, pour la Commission de port, de subvenir à ses besoins financiers. La dernière augmentation des coûts remonte à 1985.

Ce statut ne touche que les usagers du port. Il n'y a donc pas d'incidence sur le public en général.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-66.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : David S.H. Cree, Gestionnaire général, Commission de port de Windsor, 500, avenue Riverside ouest, Windsor (Ontario) N9A 5K6. Tél. (519) 258-5741; télécopieur (519) 258-5905.

Pilotage

TC-70
Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique

L'Administration de pilotage de l'Atlantique propose d'ajouter à son règlement un article qui obligera désormais les titulaires d'un certificat de pilotage et les candidats au certificat à payer un droit visant à couvrir les frais administratifs associés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Neil McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695; télécopieur (613) 990-3480.

TC-71

Règlement sur le Tarif de pilotage de l'Atlantique

Le règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique (applicable dans toutes les zones de pilotage obligatoire du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que dans toutes les zones de pilotage non obligatoire des régions de l'Atlantique à l'exclusion de Terre-Neuve et du Labrador) sera modifié afin d'étaler les coûts d'exploitation croissants que supporte l'Administration et de diminuer le déficit accumulé.

Cette modification augmentera les coûts pour les usagers du système c.-à-d. l'industrie des transports maritimes, qui sera consultée par l'Administration.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Neil McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695; télécopieur (613) 990-3480.

TC-72

Règlement sur la Zone non obligatoire de l'administration de pilotage de l'Atlantique

Ce règlement sera modifié de façon à mettre en vigueur les recommandations du rapport du Comité d'examen public des systèmes de sécurité des navires-citernes et de la capacité d'intervention en cas de déversements en milieu marin de septembre 1990 et de répondre aux observations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Neil McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695; télécopieur (613) 990-3480.

TC-73

Règlement général sur le Pilotage

Il faut modifier la partie I du Règlement général sur le Pilotage pour l'aligner sur la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. La Convention entrera en vigueur le 6 février 1993 et ces modifications influenceront tout les candidats aux brevets de pilote et aux certificats de pilotage.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-79.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Neil McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695; télécopieur (613) 990-3480.

TC-74

Règlement sur les Tarifs de l'administration de pilotage des Grands Lacs, Limité

Le règlement sur les Tarifs de l'administration de pilotage des Grands Lacs (applicable dans toutes les circonscriptions) sera modifié afin d'étaler les coûts d'exploitation croissants que supporte l'Administration, notamment les augmentations de salaires négociées dans les conventions collectives et l'inflation.

Cette modification augmentera les coûts pour les usagers du système c.-à-d. l'industrie des transports maritimes, qui sera consultée par l'Administration.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Neil McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695; télécopieur (613) 990-3480.

TC-75

Règlement sur les Tarifs de l'administration de pilotage des Laurentides

Le règlement sur les Tarifs de l'administration de pilotage des Laurentides sera modifié afin d'étaler les coûts d'exploitation croissants que supporte l'Administration et de diminuer le déficit accumulé.

Cette modification augmentera les coûts pour les usagers du système c.-à-d. l'industrie des transports maritimes, qui sera consultée par l'Administration.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Neil McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695; télécopieur (613) 990-3480.

TC-76

Règlement sur la circonscription n° 3 de l'Administration de pilotage des Laurentides

Le règlement sur la circonscription n° 3 sera modifié de façon à mettre en vigueur les recommandations du rapport du Comité d'examen public des systèmes de sécurité des navires-citernes et de la capacité

d'intervention en cas de déversements en milieu marin de septembre 1990 et répondre aux observations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Neil McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695; télécopieur (613) 990-3480.

TC-77
Règlement de Pilotage dans la région du Pacifique

L'Administration de pilotage du Pacifique propose de modifier son règlement afin d'y incorporer les dispositions de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille relatives aux pilotes. La Convention entrera en vigueur le 6 février 1993.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-80.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Neil McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695; télécopieur (613) 990-3480.

TC-78
Règlement sur les Tarifs de l'administration de pilotage du Pacifique

Il faut modifier le règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique pour que celle-ci puisse étaler les coûts qu'elle engage, notamment les augmentations de salaires négociées dans les conventions collectives et l'inflation.

Cette modification augmentera les coûts pour les usagers du système c.-à-d. l'industrie des transports maritimes, qui sera consultée par l'Administration.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Neil McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. (613) 998-0695; télécopieur (613) 990-3480.

Groupe de surface

Sécurité ferroviaire

TC-79
Règlement concernant les contraventions qui constituent des infractions continues à la sécurité ferroviaire

L'article 41 de la Loi sur la sécurité ferroviaire crée des infractions et des amendes pour toute contravention à la loi ou à un instrument juridique rédigé conformément à la loi, y compris les règlements, les injonctions et ordres ministériels, l'ordre d'un inspecteur de la sécurité ferroviaire, les règles et normes.

Le paragraphe 41(3) de la loi prévoit l'établissement des infractions continues. Dans les cas où des infractions sérieuses se commettent à répétition, des dispositions contenues dans cet article donne droit à un procureur de traiter l'infraction comme une infraction distincte pour chaque jour qu'elle se commet.

La Direction générale de la sécurité ferroviaire travaille à l'élaboration de règlements dans le but d'établir certaines infractions comme des infractions continues.

On prévoit des répercussions économiques sur l'industrie ferroviaire et peut-être même au niveau des municipalités. Cette incidence sera compensée par l'amélioration de la sécurité ferroviaire.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ian S. Naish, Chef, Politiques, règlements et normes, Direction des programmes de la sécurité, Direction générale de la sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-7745.

TC-80
Postes essentiels pour la sécurité ferroviaire

Des études des accidents ferroviaires ont révélé que les compagnies de chemins de fer doivent maintenir des programmes permettant de vérifier la condition physique des employés affectés à des postes jugés essentiels à la sécurité de l'exploitation d'un chemin de fer.

En vertu de l'alinéa 18(1)b) de la Loi sur la sécurité ferroviaire (LSF), le gouverneur en conseil peut prévoir par règlement la classification de certains postes, au sein d'une compagnie de chemin de fer, comme essentiels pour la sécurité ferroviaire. L'article 35 de la LSF prévoit des procédures de contrôle de la condition de ces employés.

La Direction générale de la sécurité ferroviaire élabore un règlement qui stipule quels postes sont jugés essentiels pour la sécurité ferroviaire.

L'augmentation des frais médicaux aura des répercussions économiques sur l'industrie ferroviaire.

Cette incidence sera compensée par une amélioration de la sécurité ferroviaire.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-83.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ian S. Naish, Chef, Politiques, règlements et normes, Direction des programmes de la sécurité, Direction générale de la sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-7745.

TC-81

Règlement sur l'entretien des franchissements routiers par passage à niveau

Les dispositions relatives à la construction ou à la modification des nouveaux franchissements ainsi que celles concernant l'exploitation et l'entretien des franchissements existants et des nouveaux franchissements seront établies dans un nouveau règlement qui sera rédigé en vertu des paragraphes 18(2) et 24(1) de la Loi sur la sécurité ferroviaire.

Ce règlement assurera la sécurité du public en améliorant celle des ouvrages de franchissement; il permettra à l'organisme de réglementation d'ordonner l'enlèvement de tout ce qui réduit la visibilité nécessaire et qui est situé sur une propriété à l'extérieur de l'emprise du chemin de fer.

Ce règlement aura des répercussions financières marquées, principalement à cause des exigences concernant l'amélioration des passages à niveau existants.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-85.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Mike Coghlan, Chef, Croisements, Direction de l'ingénierie, Direction générale de la sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-7068.

Sécurité routière et réglementation automobile

TC-82

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles – modifications d'ensemble résultant de celles de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles

La modification proposée au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles fera cadrer les dispositions de fond de ce règlement avec les changements proposés dans le projet de loi S-8. Elle apportera des changements administratifs en exigeant que l'on conserve les dossiers de conformité des véhicules durant cinq ans et en précisant la documentation à fournir lorsqu'une personne importe temporairement un véhicule non conforme à des fins promotionnelles ou expérimentales. Grâce à cette modification, les autobus importés de quinze ans et plus n'auront plus à être conformes au règlement, ce qui les mettra sur le même pied que les autres catégories réglementaires de véhicules.

Cette modification comprendra une procédure officielle suivant laquelle il faudra adapter les véhicules d'occasion importés des États-Unis aux normes de sécurité de véhicules automobiles, ce qui ajoutera au coût de ces véhicules.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Charles Morton, Chef, Règlements de véhicules, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1958.

TC-83

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 102, 114 et 118 – sélecteur de boîte de vitesse, dispositif antivol et glaces à servocommande

Afin d'éviter que des enfants ne mettent en mouvement des véhicules stationnés, le sélecteur de vitesse de la transmission automatique des voitures de tourisme, des camionnettes et des fourgonnettes devra être en position de stationnement pour qu'il soit possible de retirer la clé de contact et être verrouillé dans cette position, une fois la clé retirée. De plus, toutes les exigences de la norme 114 s'appliqueront aux camionnettes et aux fourgonnettes afin que les occupants de ces véhicules profitent du même niveau de protection que ceux des voitures de tourisme.

Dans les véhicules munis d'un indicateur électronique du sélecteur de vitesse, toutes les positions du sélecteur de la boîte automatique devront être indiquées et rester allumées lorsque le moteur tourne. Cette exigence assurera la sécurité du conducteur d'un véhicule doté de cette nouvelle technique d'affichage. Les boîtes trois vitesses à commande manuelle ne seront plus soustraites à l'application de cette exigence, car elles sont maintenant rares et peuvent, par conséquent, créer de la confusion, surtout chez les jeunes conducteurs.

Ces mesures réduiront le risque d'accidents de la route résultant d'erreurs de manoeuvre du conducteur et d'un mauvais usage par des passagers. Un certain nombre de décès et de blessures causés par les problèmes susmentionnés ont été rapportés durant les quinze dernières années. Le coût estimatif total du verrouillage à clé du sélecteur de vitesse ne dépassera pas 1,4 million de dollars dans le cas des véhicules de l'année automobile 1993.

La norme 118 sera étendue aux toits ouvrants et aux glaces à servocommande qu'il est possible de fermer à l'aide de télécommandes ou de commandes sans clé placées à l'extérieur du véhicule. Cette modification vise

à réduire le risque de blessures aux occupants d'un véhicule.

Ces projets sont nouveaux.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : Paul Lemay, Ingénieur, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1967.

TC-84

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 108 – éclairage

Les autobus scolaires devront être munis d'un bras d'arrêt rétractable pour mieux avertir les conducteurs de ne pas doubler ces véhicules lorsqu'ils sont à l'arrêt pour prendre ou décharger des passagers. Les camionnettes, les fourgonnettes, les petits autobus et les véhicules récréatifs devront être munis d'un feu de freinage surélevé et central pour réduire le risque de collisions par l'arrière. Les camions poids lourd et les remorques devront être munis de ruban réflecteur afin de réduire le risque de collisions dans l'obscurité. Les camions poids lourd, les remorques et les autobus devront être munis d'un indicateur de changement de direction visible à partir du côté du véhicule afin d'avertir clairement les autres conducteurs en cas de changements intentionnels de voie et de direction. Les motocyclettes pourront être munies d'un phare clignotant afin d'être plus visibles le jour.

Les emplacements impartis pour les feux et les catadiottes aux extrémités du véhicule seront mieux définis afin que ce dernier soit nettement visible dans l'obscurité. De cette façon, le règlement sera plus facile à interpréter, surtout pour les petits fabricants. Des trous d'aération pourront être installés sur les phares qui ne sont pas munis d'ampoules remplaçables afin d'éviter les problèmes de condensation. L'essai de résistance à l'humidité du projecteur sera modifié pour ajouter une circulation d'air afin de simuler plus fidèlement la conduite réelle.

Une partie de ce projet permettra de réduire le risque d'accidents de la route attribuables aux problèmes de perception des conducteurs. Le bras d'arrêt devrait réduire environ de moitié la fréquence des dépassements d'autobus scolaires. Le coût total du nouvel équipement obligatoire est estimé à 9 millions de dollars par an. Le coût résultant des autres changements sera négligeable.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-90.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : Jim G. White, Chef, Génie de prévention des collisions, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1965.

TC-85

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 202 – appuie-tête

Cette modification rendra obligatoire l'installation d'appuie-tête dans les camions, les véhicules de tourisme à usage multiple et les autobus dont le poids nominal brut est inférieur à 4 536 kg.

Puisque la plupart des véhicules seront déjà conformes à un règlement américain équivalent, cette modification n'entraînera qu'un coût minime pour les Canadiens. L'installation du dispositif devrait réduire le nombre de blessures au cou. La modification n'aura probablement aucun effet perceptible sur l'équilibre régional, les progrès techniques et la concurrence. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Cette modification n'augmentera pas la paperasse.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-89.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : Darwin S. Van Dusen, Ingénieur, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1962.

TC-86

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 208 – installation des ceintures de sécurité, critères de protection contre l'impact

Cette modification obligera les fabricants à se conformer à des critères qui ne restreindront pas la conception de systèmes de protection de l'occupant pour les automobiles canadiennes et qui seront axés sur le rendement de ces derniers.

Des limites seront imposées à l'accélération de la tête et à l'impression de la poitrine qu'un dispositif anthropomorphe d'essai (hybride III) subit dans un essai de choc contre une barrière à 48 km/h. L'ajustement des ceintures de sécurité devra aussi répondre à des critères d'essai et sera évalué à l'aide du dispositif de contrôle d'ajustement des ceintures. Ce dispositif s'adapte à un autre dispositif que l'on appelle un mannequin tridimensionnel largement utilisé dans l'industrie. Ces exigences seront propres au Canada, car elles ne se retrouvent dans les règlements d'aucun autre pays.

Cette modification accroîtra le degré de protection des occupants dans un accident d'automobile. Puisque les données sur l'accélération de la tête et l'impression de la poitrine sont obtenues à l'aide du dispositif hybride III, qui est répandu, les fabricants qui utilisent ce dernier pour démontrer qu'ils se conforment aux exigences d'autres pays ne devraient pas avoir à engager des frais d'essai supplémentaires. Cette modification entraînera toutefois des frais en raison de son caractère unique.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : André Saint-Laurent, Ingénieur de sécurité – véhicules, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1964.

TC-87

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 213.4 – ensembles de retenue d'enfant incorporés

Une nouvelle norme de sécurité sera adoptée afin de stipuler les conditions auxquelles doivent satisfaire les ensembles de retenue d'enfant et les coussins d'appoint incorporés dans le véhicule au moment de sa construction. Plusieurs sociétés ont exprimé leur désir de vendre un tel dispositif, et deux d'entre elles en ont déjà conçu un. La nouvelle disposition réglementaire est nécessaire pour permettre la vente de ces produits, car on pourrait croire que son absence empêche l'introduction d'un dispositif de sécurité. Les États-Unis ont adopté des prescriptions semblables. Les modifications en question devraient entrer en vigueur à la date de leur enregistrement. Elles ne comportent aucune disposition de temporisation.

L'adoption de ces exigences rehaussera la sécurité, car il sera alors possible de mieux adapter les ensembles de retenue aux caractéristiques des véhicules. Les nouveaux dispositifs en réduiront le mauvais usage, qui est tenu pour le principal problème posé par les ensembles de retenue d'enfant. L'autorisation de la vente du dispositif canadien permettra une petite avance technique et augmentera peut-être le nombre d'emplois. Cette norme n'aura aucun effet perceptible sur l'équilibre régional, l'environnement, la structure du marché, la concurrence, la répartition du revenu et de l'énergie ou la paperasserie.

Ce projet a été publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 13 juin 1992.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-94.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : William (Bill) Gardner, Ingénieur, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1961.

TC-88

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 301.2 – étanchéité du circuit d'alimentation en gaz naturel comprimé

La norme d'étanchéité du circuit d'alimentation des véhicules qui utilisent du gaz naturel comme carburant incorpore par référence une exigence applicable aux récipients sous pression et une norme de l'Association canadienne du gaz (CGA). Ces documents ne sont plus à jour. De plus, l'exigence applicable aux récipients sous pression ne convient pas, en plus de n'être pas suffisamment détaillée aux fins visées. Il s'ensuit que la norme fédérale (301.2) n'exige pas le niveau de sécurité nécessaire et entrave le progrès technique. Une norme améliorée visant les récipients sous pression, qui précisera les critères pour les récipients en matières non métalliques, et une norme CGA révisée seront incorporées comme références, lorsqu'elles seront prêtes, au lieu des versions actuelles.

Cette modification n'entraînera pas, pour les constructeurs, une augmentation du coût des véhicules alimentés au gaz naturel, car les nouvelles exigences n'introduiront pas d'essais ou de pratiques qui ne soient déjà employés dans l'industrie. Cependant, avec cette modification, on veillera à ce que les circuits d'alimentation visés offrent un certain niveau de sécurité. On ne peut prédire le nombre de décès ou de blessures qui seront évités grâce à l'adoption de cette modification, car il n'existe pas de données pour fonder de telles prévisions. Comme les obstacles aux progrès techniques seront éliminés, cette modification devrait avoir des répercussions positives sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international. Cette modification n'augmentera pas la paperasse.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-95.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Robin V. Myers, Chef, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1956.

TC-89

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 903 et 904 – exigences relatives aux chariots de conversion de type C

En 1984, les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral et l'industrie ont lancé un programme conjoint de recherche afin d'uniformiser la réglementation provinciale sur le poids et les dimensions des véhicules commerciaux. La recherche a permis de définir certains aspects de la conception des véhicules qui devraient être contrôlés afin d'assurer leur fonctionnement en toute sécurité. Des spécifications pour différents types de camions semi-remorques ont été élaborées dans le but d'améliorer leur stabilité et leur productivité tout en s'assurant de la sécurité de leur usage à travers le Canada. Tous les gouvernements ont accepté ces spécifications en 1988.

Le protocole d'entente entre les gouvernements préconise les trains doubles de type C en leur permettant de transporter une charge plus élevée que celle des trains doubles de type A, qui sont plus nombreux mais moins stables. Ces deux types de trains doubles nécessitent un chariot de conversion, soit un ensemble de roues et un timon d'attelage, pour relier une semi-remorque à l'autre. Le chariot de type A comprend un seul timon et peut donc se mettre en travers à la suite d'un freinage brusque dans certaines conditions. Le

chariot de type C est doté de deux timons, ce qui empêche une telle mise en charnière.

Quelques accidents ont souligné la nécessité de bien concevoir le chariot de type C. En vertu du protocole d'entente, en 1988, Transports Canada a accepté d'introduire une nouvelle disposition réglementaire établissant les exigences en matière de sécurité des chariots de conversion de type C.

Cette disposition réglementaire réduira le risque d'accidents de véhicule lourd. Elle ne devrait pas avoir de répercussion perceptible sur l'équilibre économique régional, l'environnement, l'emploi, la répartition du revenu, la consommation d'énergie et la paperasse.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-101.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Winson Ng, Ingénieur, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1966.

TC-90

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 1101, 1103 et 1105 – émissions

Les normes 1101, 1103 et 1105 relatives aux gaz d'échappement seront mis à jour pour l'année 1994 et les années suivantes selon le pouvoir prévu par le projet de loi S-8. L'article 1101, «Dispositions générales», fera l'objet d'une mise à jour considérable, et certaines dispositions s'ajouteront pour définir, entre autres, un système de points relatifs aux émissions et les données détaillées à fournir. Les normes sur les gaz d'échappement seront mises en harmonie avec les modifications apportées en 1990 à la Clean Air Act des États-Unis et les règlements correspondants. Selon le type de véhicule, elles abaisseront les niveaux permis d'émission d'oxyde de carbone, d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote, instaureront une norme d'émission de particules et accroîtront la durée de vie théorique des dispositifs antipollution. Elles régiront les émissions des motocyclettes pour la première fois.

Ces modifications complètent le projet numéro TC-99, repris des Projets de réglementation de 1992, qui décrivait de nouvelles dispositions réglementaires concernant les gaz d'échappement des véhicules légers.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : Malcolm McHattie, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1981; télécopieur (613) 998-4831.

TC-91

Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile – modifications d'ensemble résultant de celles de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles

La modification proposée au Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile fera cadrer les dispositions de fond de ce règlement avec les changements proposés dans le projet de loi S-8, qui doit absorber la Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile. La modification apportera des changements administratifs en exigeant que l'on conserve les dossiers de conformité et les fiches d'enregistrement des pneus durant trois ans. Elle précisera aussi la documentation à fournir lorsqu'une personne importe temporairement un pneu à des fins promotionnelles ou expérimentales. Elle n'imposera pas de fardeau supplémentaire à l'industrie.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Charles Morton, Chef, Règlements de véhicules, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 998-1958.

Transport des marchandises dangereuses

TC-92

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – annexe II (listes)

Les modifications apportées aux listes de l'annexe II du règlement les rendront conformes à la 6e édition des Recommandations des Nations Unies et comprendront d'autres changements tels que l'annulation des renvois et de quelques dispositions particulières. Ceci entraînera également des modifications au texte.

Les coûts qu'engagera l'industrie seront négligeables.

Ces modifications faciliteront le transport international des marchandises dangereuses d'origine canadienne.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-105.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : John R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

TC-93

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – divers

La nouvelle Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses exigera des changements au Règlement concernant, par exemple, les permis, les droits, la solvabilité ainsi que l'abrogation de la partie XII.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : John R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

TC-94

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – annexe de modifications buts multiples

Cette annexe est le résultat d'une étude de dix-huit mois du Règlement et contiendra des modifications visant à le simplifier. Ceci s'ajoutera aux initiatives exposées au préalable dans les Projets de réglementation fédérale tels que les projets visant les fûts vides, la formation, la plaque de la classe 9 et les rapports requis pour notification dans les 30 jours en cas d'accident. Il est prévu d'inclure à l'annexe de modifications la teneur d'autant de permis que possible et une proposition de retirer l'annexe II (listes) du règlement.

L'objet de l'annexe de modifications est de commencer un cycle régulier de modifications qui coïncidera avec le cycle de formation de trois ans actuellement exigé au règlement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : John R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

TC-95

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – exigences internationales pour les conteneurs de vrac intermédiaires

Les modifications apportées aux parties VI et VII ajouteront au règlement une norme de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) visant la fabrication, le choix, l'utilisation, les essais de vérification périodiques et les inspections de conteneurs de vrac intermédiaires (CVI) qui servent à transporter des marchandises dangereuses par tout mode de transport. Les exigences énoncées dans cette norme sont conformes aux recommandations sur le transport des marchandises dangereuses des Nations Unies en ce qui a trait à la conception et elles sont conformes au Code maritime international des matières dangereuses pour ce qui est du choix et de l'utilisation des CVI. De plus, les exigences tiennent compte des méthodes de conception actuellement employées dans le milieu industriel nord-américain.

En faisant référence à la norme, ces modifications rendent applicables les exigences internationales visant les CVI soit fabriqués au Canada soit qui sortent du Canada. Aussi, les modifications autorisent l'utilisation de CVI de type NU pour le transport intérieur, ce qui complète les exigences nationales visant la fabrication, le choix et l'utilisation de tels conteneurs.

Ces modifications entraîneront probablement de faibles coûts pour les fabricants en raison du programme d'assurance de la qualité et des exigences sur l'inscription stipulées dans la norme. L'instauration d'une norme internationale sur la fabrication, le choix et l'utilisation des CVI améliorera la sécurité.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-108.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : John R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

TC-96

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – déchets biomédicaux

Les modifications au règlement comprendront les déchets biomédicaux. Ces modifications ont été préparées en consultation avec Santé et Bien-être social Canada, Agriculture Canada, Environnement Canada, l'industrie de la gestion des déchets ainsi qu'avec des laboratoires d'hygiène publique à travers le Canada. Les modifications clarifieront le règlement et élargiront son application aux déchets biomédicaux en y ajoutant de nouveaux types de déchets et en précisant les moyens de confinement à utiliser pour leur transport.

Il est prévu que les dispositions relatives aux déchets biomédicaux représenteront de nouveaux coûts pour l'industrie relativement à la documentation, à la formation et à l'emballage. Elle présentent toutefois l'avantage d'améliorer la sécurité du public.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-102.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : John R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

TC-97

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – transport par route de marchandises dangereuses en quantités inférieures à 500 kg

En vertu de cette modification, le transport de certaines marchandises dangereuses par route en quantités inférieures à 500 kg ne sera plus assujettie au règlement, si les marchandises dangereuses en question sont transportées sans manutention de l'expéditeur au destinataire par un intermédiaire. Avant cette modification, l'exemption ne s'appliquait qu'au transport

entre un point de vente au détail et une résidence ou un lieu de consommation. Les modifications aux articles 2.22 et 2.28 et à la partie IX visent à clarifier le règlement.

La modification élargit le champ d'application de l'exemption prévue dans le cas des points de vente, ce qui aide un grand nombre de petits commerces. La Direction générale du transport des marchandises dangereuses étudie présentement les répercussions éventuelles de cette modification sur la sécurité, mais les conclusions à cet égard ne sont pas encore connues.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-106.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : John R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

TC-98

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – reconditionnement des fûts

La partie VII sera modifiée de façon à incorporer une norme révisée de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) relative au choix et à l'utilisation de moyens de confinement autrement qu'en vrac pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9. En ce qui a trait à la réutilisation des fûts en acier, la norme renverra à une seconde nouvelle norme de l'ONGC sur le reconditionnement des fûts en acier.

On prévoit que la modification entraînera des coûts supplémentaires minimes pour les usagers de fûts en acier reconditionnés ainsi que pour les reconditionneurs de ces fûts, en raison des nouvelles exigences de la norme applicable. Il y aura cependant des répercussions positives au point de vue de la sécurité grâce à l'amélioration des méthodes de reconditionnement des fûts en acier.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : John R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

TC-99

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – transport ferroviaire

Les parties VI et VII seront modifiées de façon à incorporer la norme modifiée de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) relative à la construction des citernes de wagon-citerne, le choix, l'utilisation, l'examen et la vérification périodique des citernes de wagon-citerne, des citernes portables et des véhicules ferroviaires pour le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer. La norme comprendra les nouvelles exigences d'une modification importante au titre 49 du Code of Federal Regulations des États-Unis, en vertu du registre HM-181. La modification apportée à la réglementation américaine a uniformisé et consolidé les exigences relatives au transport ferroviaire de marchandises dangereuses; au Canada, la modification à la norme assurera l'application de ces changements au système ferroviaire canadien.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : John R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

TC-100

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – annexe XII

L'annexe XII du règlement sera modifiée de façon à refléter les changements apportés aux listes de l'annexe II et les résultats d'un examen en profondeur des marchandises dangereuses devant être incluses ou éliminées de l'annexe XII. Cet examen est fondé sur l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de l'annexe XII en 1985.

Certaines nouvelles marchandises dangereuses présentent un risque élevé pour le public et seront incluses dans l'annexe. D'autres présentement incluses dans l'annexe XII seront éliminées suite à une réévaluation de leur potentiel de risque. L'étude a aussi permis l'examen en profondeur de la liste des marchandises dangereuses spéciales provenant du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer et la détermination de la nécessité d'inclure toutes ou une partie de celles-ci dans l'annexe XII.

On prévoit que ces modifications entraîneront des coûts minimes pour l'industrie.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I.

Personne-ressource : John R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

TC-101

Règlement sur les citernes de transport rail-route et Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – abrogation et modification

Le Règlement sur les citernes de transport rail-route (RCTRR) vise une pratique désuète dans l'industrie, sans compter que les dispositions sont caduques. Pour cette raison le RCTRR est absolument inefficace. En

conséquence, le RCTRR sera abrogé ainsi qu'une référence à ce dernier dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Ces modifications n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour l'industrie.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TC-109.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : John R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. (613) 990-1154.

Travail Canada

Contenu

Frais aux usagers – produits et services du Bureau de renseignements sur le travail *TRAV-3* 199

Règlement canadien sur la santé et la sécurité dans les mines d'uranium et de thorium – modifications *TRAV-15* 201

Règlement du Canada sur la santé et la sécurité au travail (SST) – modifications *TRAV-10* 201

Règlement du Canada sur la santé et la sécurité au travail (SST) – modifications à la Partie II (sécurité des bâtiments) *TRAV-6* 200

Règlement du Canada sur la santé et la sécurité au travail (SST) – modifications à la Partie X (substances dangereuses) *TRAV-7* 200

Règlement du Canada sur la santé et la sécurité au travail (SST) – projet portant sur les personnes handicapées *TRAV-9* 200

Règlement du Canada sur les normes du travail – Révisions *TRAV-4* 199

Règlement établissant les catégories professionnelles pris en application de la Loi sur le statut de l'artiste *TRAV-1* 198

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (SST) – modifications à la Partie XIV (manutention et entreposage des matériaux) *TRAV-8* 200

Règlement sur la santé et la sécurité professionnelle (aéronefs) – modifications *TRAV-11* 201

Règlement sur la santé et la sécurité professionnelle (navires) – modifications *TRAV-13* 201

Règlement sur la santé et la sécurité professionnelle (pétrole et gaz) – modifications *TRAV-14* 201

Règlement sur la santé et la sécurité professionnelle (trains) – modifications *TRAV-12* 201

Règlement sur l'indemnisation des employés de l'État *TRAV-16* 202

Règlement sur la répartition de la rémunération aux fins du calcul des prestations d'adaptation pour les travailleurs – modifications *TRAV-2* 198

Salaire minimum fédéral – Révision *TRAV-5* 199

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Les responsabilités du ministère du Travail en matière de réglementation s'appliquent aux employés canadiens qui travaillent pour une industrie ou une entreprise tenue pour une entreprise ou une affaire fédérale. Ces entreprises comprennent les industries oeuvrant dans le transport interprovincial ou international par chemin de fer, route ou pipeline, la navigation et les services connexes, le transport aérien, les télécommunications interprovinciales et internationales, les banques et certaines sociétés d'État. Sont également comprises les industries que le Parlement du Canada déclare être à l'avantage du Canada en général, par exemple, les mines d'uranium. De plus, la Partie II du Code canadien du travail (Santé et sécurité au travail) s'applique à la Fonction publique du Canada, et toutes les industries non fédérales du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ressortissant au gouvernement fédéral en ce qui concerne la Partie I (Relations industrielles) du Code canadien du travail.

Les objectifs du ministère du Travail consistent à promouvoir et à entretenir des relations de travail stables, des conditions de travail justes et équitables, y compris un salaire égal pour un travail de valeur égale et un milieu de travail propice au bien-être physique et social, à protéger les droits et les intérêts des parties engagées dans le monde du travail, à encourager l'accès équitable aux possibilités d'emploi et à susciter un climat favorable à de meilleures consultations et communications entre les pouvoirs publics, les syndicats et le patronat.

Les activités du ministère en matière de réglementation comprennent : médiation et conciliation, services généraux aux travailleurs y compris les normes du travail et la santé et la sécurité au travail, programme de soutien de revenu d'adaptation pour les travailleurs et indemnités d'accidents du travail versées à des employés de l'État et à des marins marchands.

Par l'entremise du Service fédéral de médiation et de conciliation, conformément à la Partie I du Code canadien du travail, la médiation et conciliation consistent en la prévention et le règlement des conflits de travail et la résolution des différends patronaux-syndicaux dans le secteur privé fédéral, tout en fournissant un savoir-faire en matière de relations industrielles concernant l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques et la formulation des lois.

Les services généraux aux travailleurs comprennent les activités visant à faire observer les dispositions des parties II et III au Code canadien du travail et de la Loi sur les justes salaires, les heures de travail et la Loi sur la santé des non-fumeurs, ainsi que les activités de nature consultative, promotionnelle et éducative.

Les objectifs des services consistent à faire observer les normes, lois et programmes d'emploi et de la santé et de sécurité professionnelle en vigueur; à promouvoir un changement positif dans les attitudes et les valeurs concernant les questions du travail; à faire en sorte qu'au sein des syndicats, les membres soient mieux informés concernant le Code et les milieux des divers intervenants dans le système des relations industrielles.

Par l'entremise du Programme sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs, qui est une activité prévue par la loi, des prestations sont offerts aux travailleurs plus âgés qui furent mis à pied de façon permanente et ce, avant l'expiration du programme PAT en 1986, et dont les prestations d'assurance-chômage sont épuisées, pourvu qu'ils satisfassent aux critères d'âge et d'années de service prévus par la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs.

Les indemnités d'accidents du travail versées à des employés de l'État et à des marins marchands sont également prévues par la loi. L'objectif de ce programme consiste à assurer en temps opportun, une validation efficace des réclamations, de sorte que les prestations soient versées aux employés blessés ou aux survivants à charge d'employés tués en cours d'emploi, ou aux deux, en vertu de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État et de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

Mandat législatif

La législation suivante est administrée par le ministère du Travail :

- Loi sur le ministère du Travail
- Code canadien du travail
- Loi sur les justes salaires et les heures de travail
- Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs
- Loi sur l'indemnisation des marins marchands
- Loi concernant l'Hudson Bay Mining and Smelting Ltd.
- Loi sur l'indemnisation des agents de l'État
- Loi sur la santé des non-fumeurs

Projets

TRAV-1

Règlement établissant les catégories professionnelles pris en application de la Loi sur le statut de l'artiste

Le ministre du Travail, après consultation du ministre des Communications, recommande les règlements à prendre en ce qui touche certains aspects de la Loi sur le statut de l'artiste, dont la détermination des catégories professionnelles qui participent à la création de productions, le recours à l'arbitrage et la rémunération des personnes non rattachées à la fonction publique qui exercent des fonctions en application de la partie II de la Loi.

Les deux derniers règlements porteront sur des questions administratives courantes. Toutefois, le règlement établissant les catégories professionnelles qui participent à la création de productions devraient intéresser les entrepreneurs indépendants au sein de la communauté artistique. Ce règlement aura pour effet d'accorder les avantages prévus par la Loi sur le statut de l'artiste aux personnes qui font partie de ces catégories professionnelles et qui exercent leur métier dans la sphère de compétence du gouvernement fédéral.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Debra Robinson, Directrice, Projets législatifs et spéciaux, Service fédéral de médiation et de conciliation, Travail Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0J2. Tél. (819) 994-3899; télécopieur (819) 953-3316.

TRAV-2

Règlement sur la répartition de la rémunération aux fins du calcul des prestations d'adaptation pour les travailleurs – modifications

La Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs, qui régit l'administration du Programme de prestations d'adaptation pour les travailleurs (PPAT), a été adoptée le 1er mai 1982. Le PPAT assure un soutien de dernier recours sous forme de prestations de soutien du revenu aux travailleurs âgés qui ont été licenciés de certaines industries désignées par le gouvernement fédéral et qui, en raison de leur âge et parce qu'ils ne possèdent que les compétences particulières à ces industries, ne peuvent bénéficier des programmes de placement et autres programmes d'adaptation. Les bénéficiaires des prestations d'adaptation pour les travailleurs ont épuisé leurs prestations d'assurance-chômage et n'ont aucune possibilité de réemploi. Le Règlement sur la répartition de la rémunération aux fins du calcul des prestations d'adaptation pour les travailleurs répond aux exigences importantes en matière de réglementation prévues par la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs.

Les modifications proposées au Règlement permettront de répartir le revenu provenant d'un fonds de pension, par exemple les sommes retirées par un bénéficiaire du PPAT d'un régime enregistré d'épargne-retraite, de façon consécutive plutôt que concurrente comme c'est le cas actuellement. Ces modifications seraient conformes à l'esprit de la Loi qui veut que le PPAT assure un soutien de dernier recours. Il n'y a pas de répercussions sur le plan des coûts et les économies éventuelles dépendront du montant de la prestation hebdomadaire au titre du PPAT, de la somme hebdomadaire que représente le paiement périodique et du nombre et de l'importance des sommes retirées par le bénéficiaire de son REER.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Wayne Lennon, Analyste principal, Direction de l'adaptation des travailleurs âgés, Travail

Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0J2. Tél. (819) 953-0197; télécopieur (819) 953-8804.

TRAV-3

Frais aux usagers – produits et services du Bureau de renseignements sur le travail

Le Bureau a commencé à recouvrer certains de ces coûts au cours de l'exercice 1990-1991. Des changements ont été apportés en ce qui concerne sa publication trimestrielle Grands règlements salariaux ainsi que ses publications mensuelles Revue de la négociation collective et Bulletin des règlements salariaux.

Au cours de l'exercice 1993-1994, le Bureau entend offrir deux nouveaux services. Le premier fera parvenir aux abonnés, par télécopieur, des rapports sur les derniers règlements salariaux. Le deuxième assurera aux abonnés l'accès en direct à tous les importants règlements de contrat en vigueur ou intervenus dans le passé au Canada. Cette base de données sera accessible par modem à tout client ayant un ordinateur personnel. Les deux services permettront aux clients d'obtenir des renseignements plus à jour sur les négociations collectives les plus intéressantes.

Par ailleurs, le Bureau examine actuellement diverses stratégies d'établissement de prix pour certains des services de recherche qu'il offre actuellement à titre gracieux. L'imposition de frais de service minimaux permettra au Bureau d'offrir des services de recherche et de consultation améliorés, plus complets et qui répondront mieux aux besoins de ses clients.

Ce nouveau projet permettra au Bureau d'imposer des frais pour les services décrits ci-dessus.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Robert Gordon, Directeur exécutif, Bureau de renseignements sur le travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0J2. Tél. (819) 994-4204; télécopieur (819) 953-9582.

TRAV-4

Règlement du Canada sur les normes du travail – modifications

La partie III du Code canadien du travail établit les normes du travail minimales que doivent respecter les entreprises assujetties à la réglementation fédérale. Ces normes englobent la durée du travail, le salaire minimum, les congés annuels, les jours fériés, les congés de décès, les congés de maladie, les congés parentaux, l'indemnité de départ, les licenciements individuels et collectifs et les congédiements injustes. Les exigences réglementaires significatives qui découlent de la partie III se trouvent dans le Règlement du Canada sur les normes du travail.

Un examen du Règlement du Canada sur les normes du travail sera entrepris pour donner suite aux modifications de la partie III proposées en 1992. Des changements seront apportés au Règlement dans le but de simplifier les exigences administratives applicables à la modification des normes, de prévoir des dispositions en ce qui concerne la protection du salaire et de l'emploi des accidentés du travail, et d'obliger les employeurs à conserver les documents relatifs aux congés et aux réaffectations liés à la maternité. En outre, certaines modifications d'ordre administratif seront apportées au Règlement.

Des représentants des syndicats, du patronat et du Ministère, membres du Groupe consultatif des normes du travail et du sous-comité chargé des travailleurs accidentés travaillent actuellement à l'élaboration des modifications réglementaires. La mise en oeuvre de cet ensemble de modifications ne devrait pas entraîner de dépense supplémentaire; en fait, elle pourrait même se solder par d'importantes économies du fait de la simplification des exigences applicables à la modification des normes.

Ce nouveau projet englobe l'initiative TRAV-5 publiée dans les Projets de réglementation de 1992.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I, 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Jane Riewe, Directrice intérimaire, Normes du travail – Législation, Travail Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0J2. Tél. (819) 953-0193; télécopieur (819) 997-1664.

TRAV-5

Salaire minimum fédéral – modifications

Le salaire minimum fédéral qui est actuellement de 4,00 $ l'heure a fait l'objet d'une révision en 1986. Le salaire minimum est prescrit par un décret du gouverneur en conseil et par le Règlement du Canada sur les normes du travail.

Tous les ministères du travail provinciaux et territoriaux ont promulgué un taux de salaire minimum supérieur au taux fédéral. Travail Canada a donc l'intention de réviser le taux fédéral de manière à le rendre comparable aux normes canadiennes du salaire minimum. La mise en oeuvre de cette mesure ne devrait pas entraîner de dépense supplémentaire, puisque très peu d'employés relevant de la compétence fédérale touchent le salaire minimum, et que la plupart d'entre eux sont déjà rémunérés au taux de salaire en vigueur dans la province ou le territoire.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Jane Riewe, Directrice intérimaire, Normes du travail – Législation, Travail Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0J2. Tél. (819) 953-0193; télécopieur (819) 997-1664.

TRAV-6

Règlement du Canada sur la santé et la sécurité au travail (SST) – modifications à la Partie II (sécurité des bâtiments)

Cette initiative réglementaire vise les préoccupations en matière de SST concernant les conditions de travail dans les structures permanentes (bâtiments, installations de manutention des céréales, tours de communication). Dans le cadre du processus de consultation des clients par Travail Canada, un groupe d'étude composé de représentants d'employeurs, de travailleurs et de Travail Canada a été créé pour examiner les dispositions du Règlement concernant la sécurité des bâtiments. Les modifications proposées mettront à jour ces dispositions réglementaires, les alignant sur la technologie actuelle. Certaines exigences concernant les silos à céréales et les tours de communications seront ajoutées pour éliminer la possibilité d'une méprise en ce qui concerne les exigences particulières auxquelles doivent répondre ces structures. On ajoutera également de nouvelles exigences concernant les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation dans les bâtiments.

On a entrepris une étude d'impact des modifications proposées au Règlement afin de déterminer si des coûts et des avantages supplémentaires découleront des changements projetés.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 444-TRAV.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Marlies Regenbrecht, Conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0J2. Tél. (819) 997-2405; télécopieur (819) 997-1664.

TRAV-7

Règlement du Canada sur la santé et la sécurité au travail (SST) – modifications à la Partie X (substances dangereuses)

Cette initiative réglementaire vise les préoccupations en matière de SST touchant l'utilisation des matières dangereuses sur les lieux de travail. Dans le cadre du processus de consultation des clients par Travail Canada, un groupe d'étude composé de représentants d'employeurs, de travailleurs et de Travail Canada a été créé pour examiner les dispositions du Règlement concernant les substances dangereuses. Les modifications proposées éclairciront et mettront à jour ces dispositions réglementaires, les alignant sur la technologie et les normes actuelles.

Les modifications proposées feront l'objet d'une analyse d'impact. Selon les résultats de l'examen, des coûts et des avantages supplémentaires pourraient découler des changements apportés.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 446-TRAV.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Horace Brennan, Conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0J2. Tél. (819) 953-0232; télécopieur (819) 997-1664.

TRAV-8

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (SST) – modifications à la Partie XIV (manutention et entreposage des matériaux)

Cette initiative réglementaire vise les préoccupations en matière de SST concernant la manutention et l'entreposage des matériaux sur les lieux de travail, soit manuellement, soit à l'aide d'appareils. Dans le cadre du processus de consultation des clients par Travail Canada, en groupe d'étude composé de représentants d'employeurs, d'employés et de Travail Canada a été créé pour examiner les dispositions du Règlement concernant la manutention et l'entreposage des matériaux. Les modifications proposées éclairciront et mettront à jour ces dispositions réglementaires, les alignant sur la technologie et les normes actuelles.

Les modifications proposées feront l'objet d'une étude d'impact. La nature et la portée des révisions détermineront si des coûts et des avantages supplémentaires découleront des changements proposés.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 448-TRAV.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Horace Brennan, Conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0J2. Tél. (819) 953-0232; télécopieur (819) 997-1664.

TRAV-9

Règlement du Canada sur la santé et la sécurité au travail (SST) – projet portant sur les personnes handicapées

Cet examen du Règlement vise à cerner et à éliminer les dispositions susceptibles de constituer des obstacles pour les personnes handicapées. Un groupe d'étude composé de représentants de travailleurs, d'employeurs, de Travail Canada et des personnes handicapées sera créé pour examiner les dispositions qui sont une source de préoccupation et proposer des modifications.

On procédera à une analyse d'impact afin de déterminer les coûts qu'entraîneront les changements proposés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Heather Humphries, Agent de projets, Direction de la sécurité et de la santé au travail,

Travail Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0J2.
Tél. (819) 953-4772; télécopieur (819) 997-1664.

TRAV-10
Règlement du Canada sur la santé et la sécurité au travail (SST) – modifications

Des modifications administratives s'imposent par suite de l'examen du Règlement existant effectué par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire et pour corriger un certain nombre d'incohérences résultant de la révision des dispositions législatives et de la renumérotation de la Partie II du Code canadien du travail.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 443-TRAV.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Pierre Maisonneuve, Conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0J2.
Tél. (819) 997-8763; télécopieur (819) 997-1664.

TRAV-11
Règlement sur la santé et la sécurité professionnelle (aéronefs) – modifications

Des modifications administratives s'imposent par suite de l'examen du Règlement existant effectué par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire et pour corriger un certain nombre d'incohérences résultant de la révision des dispositions législatives et de la renumérotation de la Partie II du Code canadien du travail.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 449-TRAV.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Marlies Regenbrecht, Conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0J2.
Tél. (819) 997-2405; télécopieur (819) 997-1664.

TRAV-12
Règlement sur la santé et la sécurité professionnelle (trains) – modifications

Des modifications administratives s'imposent par suite de l'examen du Règlement existant effectué par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire et pour corriger un certain nombre d'incohérences résultant de la révision des dispositions législatives et de la renumérotation de la Partie II du Code canadien du travail.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 450-TRAV.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Doug Malanka, Conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0J2.
Tél. (819) 953-0233; télécopieur (819) 997-1664.

TRAV-13
Règlement sur la santé et la sécurité professionnelle (navires) – modifications

Des modifications administratives s'imposent par suite de l'examen du Règlement existant effectué par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire et pour corriger un certain nombre d'incohérences résultant de la révision des dispositions législatives et de la renumérotation de la Partie II du Code canadien du travail.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 451-TRAV et des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TRAV-3.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Rick Seaman, Conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0J2.
Tél. (819) 953-0229; télécopieur (819) 997-1664.

TRAV-14
Règlement sur la santé et la sécurité professionnelle (pétrole et gaz) – modifications

Des modifications administratives s'imposent par suite de l'examen du Règlement existant effectué par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire et pour corriger un certain nombre d'incohérences résultant de la révision des dispositions législatives et de la renumérotation de la Partie II du Code canadien du travail.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 452-TRAV.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Horace Brennan, Conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0J2.
Tél. (819) 953-0232; télécopieur (819) 997-1664.

TRAV-15
Règlement canadien sur la santé et la sécurité dans les mines d'uranium et de thorium – modifications

La modification proposée entraînerait l'abrogation du Règlement existant et la prise d'un décret soustrayant l'emploi dans les mines d'uranium en Saskatchewan, semblable à celui qui vise les mines d'uranium et de thorium en Ontario. La législation de la Saskatchewan en matière de santé et de sécurité professionnelle continuerait de s'appliquer par un renvoi contenu dans une loi fédérale, mais ce serait dorénavant par le truchement de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

On procédera à une analyse d'impact. Comme la même législation s'appliquerait, on ne prévoit pas d'augmentation des coûts.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 453-TRAV et des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TRAV-4.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Rick Seaman, Conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0J2. Tél. (819) 953-0229; télécopieur (819) 997-1664.

TRAV-16

Règlement sur l'indemnisation des employés de l'État

La Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et son règlement d'application autorisent l'indemnisation des employés de la Fonction publique du Canada et de certaines sociétés d'État victimes d'accidents du travail. La Loi attribue la prise de décisions relatives aux demandes d'indemnisation et la détermination des prestations à la Commission des accidents du travail de la province où la victime de l'accident est normalement employée.

Cette initiative de réglementation viendra compléter les projets de modification de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État visant à mettre à jour les termes, les définitions et les pratiques pour qu'ils correspondent aux normes et aux tendances actuelles des programmes d'indemnisation des accidentés au Canada. Un comité consultatif formé de représentants du syndicat et du patronat recherchent une alternative acceptable à la législation fédérale courant qui apportera une protection des salaires, la ré-intégration de la force ouvrière et des bénéfices d'indemnisation aux travailleurs.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro TRAV-1.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Mike Valiquette, Directeur, Projet fédéral d'indemnisation des accidents du travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0J2. Tél. (819) 953-8002; télécopieur (819) 997-1664.

Travaux Publics Canada

Contenu

Modifications au règlement sur les subventions aux municipalités *TPC-1* 203

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Travaux publics Canada a pour mission de veiller aux besoins de l'administration fédérale en matière des biens immobiliers partagés et d'utilisation générale, et d'offrir, aux prix du marché, des conseils d'experts et des services concernant la fourniture, la gestion, l'exploitation et l'aliénation des propriétés immobilières fédérales, tout en contribuant a l'atteinte des objectifs sociaux, économiques et environnementaux de l'administration fédérale.

Le Ministère est avant tout un organisme de services communs qui fournit des locaux et des services relatifs aux biens immobiliers à ses clients, conformément aux dispositions législatives et aux politiques et directives établies par le Conseil du Trésor du Canada et par d'autres autorités compétentes afin d'assurer le respect de certaines normes de prudence et de probité et l'application des décisions socio-économiques prises par le gouvernement.

Mandat législatif

- Loi sur les ponts
- Loi sur les subventions aux bassins de radoub
- Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement
- Loi sur les droits de passage dans les ouvrages de l'État
- Loi sur le parc de Kingsmere
- Loi sur les subventions aux municipalités
- Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa
- Loi sur les travaux publics
- Loi sur la route transcanadienne
- Loi sur l'expropriation

Dispositions administratives

- Loi sur les immeubles fédéraux
- Loi relative à l'hygiène sur les travaux publics
- Loi sur les ports et installations portuaires publics

Projets

TPC-1

Modifications au règlement sur les subventions aux municipalités

Cette modification ajoutera la Harbourfront Corporation à l'annexe 1 de la Loi sur les subventions aux municipalités, en vue de permettre à TPC de continuer à verser à la Corporation des subventions en remplacement des impôts fonciers à l'égard des terrains, et ce jusqu'à ce qu'ils soient transférés à la Ville de Toronto. TPC est actuellement propriétaire de ces terrains, mais ceux-ci seraient transférés à la Corporation afin de faciliter leur transfert à la Ville de Toronto.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J. Piché, Directeur des subventions et contributions, Direction générale du logement, Travaux publics Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0M2. Tél. (613) 736-2214.

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Contenu

Contrôle de l'énergie atomique
– remaniement du règlement *CCEA-1* 204

Emballage des matières radioactives
destinées au transport *CCEA-5* 206

Règlement sur le contrôle de l'énergie
atomique – matières radioactives *CCEA-3* 205

Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique
– révision des limites de doses *CCEA-4* 205

Règlement sur les droits pour le recouvrement
des coûts de la CCEA *CCEA-7* 206

Santé et sécurité au travail – mines d'uranium
(Ontario) *CCEA-6* 206

Santé et sécurité au travail – mines
d'uranium (Saskatchewan) *CCEA-2* 204

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

La Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) est un établissement public fédéral créé en 1946 par la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Pour s'assurer que l'utilisation de l'énergie nucléaire au Canada ne pose aucun risque indu pour la santé, la sécurité, la sécurité matérielle et l'environnement, la CCEA autorise et réglemente les matières nucléaires et les substances réglementées de concert avec certains autres organismes fédéraux et provinciaux dans le domaine de la santé, de l'environnement, des transports, du travail et autres.

La CCEA établit des normes et impose des exigences à observer et elle évalue la capacité des auteurs de demandes de permis à s'y conformer. Dès qu'un permis est délivré, elle effectue des inspections de conformité pour assurer le respect des conditions du permis et du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique. Pour assurer que les politiques nationales et les engagements internationaux du Canada en matière de non-prolifération des ogives nucléaires sont respectés, la CCEA réglemente les importations et les exportations de matières et articles nucléaires, de concert avec d'autres organismes du gouvernement fédéral.

La CCEA est aussi responsable de la désignation des installations nucléaires aux fins de la Loi sur la responsabilité nucléaire. Elle prévoit l'assurance de base à laquelle doivent souscrire les exploitants des installations désignées. Le montant de l'assurance de base est sujet à l'approbation du Conseil du Trésor.

Mandat législatif

Les lois suivantes sont administrées par la Commission de contrôle de l'énergie atomique :

- Loi sur le contrôle de l'énergie atomique
- Loi sur la responsabilité nucléaire

Projets

CCEA-1
Contrôle de l'énergie atomique – remaniement du règlement

Cette initiative de réglementation vise à incorporer les changements au processus réglementaire qui ont eu lieu depuis 1974, de nouvelles dispositions qui visent le droit administratif, l'équité procédurale, ainsi que les changements techniques concernant les exigences d'hygiène et de sécurité en matière de radioprotection, qui ont été recommandées par des spécialistes internationaux.

Les modifications auront certaines répercussions financières sur le secteur industriel nucléaire au niveau du processus de réglementation et de l'accroissement des normes et exigences de radioprotection. La santé et la sécurité des travailleurs et du public, ainsi que la protection de l'environnement, en bénéficieront.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro CCEA-2.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J.G. McManus, Secrétaire général, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9.
Tél. (613) 992-9206; télécopieur (613) 995-5086.

CCEA-2
Santé et sécurité au travail – mines d'uranium (Saskatchewan)

Le projet de modification incorpore les renvois aux lois sur la santé et la sécurité au travail de la Saskatchewan dans les mines d'uranium.

Les mines d'uranium sont assujetties à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et à son règlement d'application. Le Code canadien du travail (le Code) s'applique aussi aux mines d'uranium dans des domaines particuliers qui ne sont pas prévus par le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, comme les mesures d'hygiène et de sécurité au travail qui ne touchent pas la radioprotection. Depuis 1979, le Code contenait une référence au Health and Safety Act et au Mines Regulations de la Saskatchewan qui prévoyaient que les lois de la Saskatchewan qui s'appliquaient aux

mesures classiques d'hygiène et de sécurité au travail dans les mines s'appliquaient aussi dans les mines d'uranium. Le Code a été modifié récemment et il n'est plus possible de renvoyer à des règlements qui relèvent d'une autre juridiction. La modification au Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique corrige cette situation.

La modification ne changera en rien l'application des mesures de santé et de sécurité au travail dans les mines d'uranium de la Saskatchewan et n'aura donc aucune répercussion sur le secteur industriel. La Commission de contrôle de l'énergie atomique et le ministère des Ressources humaines, du Travail et de l'Emploi de la Saskatchewan négocieront un accord semblable à celui qui est déjà en vigueur en Ontario pour administrer le règlement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro CCEA-1.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J.G. McManus, Secrétaire général, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9.
Tél. (613) 992-9206; télécopieur (613) 995-5086.

CCEA-3
Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique – matières radioactives

La présente initiative incorporera dans le règlement certaines exigences des permis actuels, (sauf dans le cas de conditions de permis qui s'appliquent en particulier à chaque titulaire de permis, comme un renvoi à l'utilisation demandée). Cette modification n'imposera aucune exigence qui n'est pas déjà en vigueur.

Le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique exige que toute personne qui désire utiliser ou posséder des matières radioactives (des substances radioactives réglementées) doit se conformer au permis que lui délivre la Commission de contrôle de l'énergie atomique à cet effet. Quelque 4000 permis sont en vigueur à l'heure actuelle. Le règlement ne prévoit que les obligations générales des titulaires de permis tandis que le permis contient des conditions particulières. De cette façon, les permis contiendront les conditions particulières à chaque titulaire de permis, comme la nature et la quantité de matières autorisées et les autres conditions spécifiques qui concernent les applications qu'ils ont. Le Règlement sera utilisé lorsque des conditions ou des exigences s'appliquent à tous les titulaires de permis ou à tous les types de titulaires de permis (par exemple, les radiographes, les utilisateurs de jauges, les chercheurs, les établissements de soins de la santé).

La modification proposée ne devrait pas avoir de répercussions financières sur l'industrie nucléaire. Les exigences réglementaires ne seront pas modifiées en soi. La meilleure visibilité des exigences de la CCEA devrait profiter aux requérants de permis et les inciter à se conformer de façon plus efficace. Il y aura des répercussions positives sur la santé et la sécurité des travailleurs et du public, ainsi que sur la protection de l'environnement. Le processus administratif de délivrance de permis devrait aussi être plus efficace tant pour la CCEA que pour les titulaires de permis.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro CCEA-3.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J.G. McManus, Secrétaire général, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9.
Tél. (613) 992-9206; télécopieur (613) 995-5086.

CCEA-4
Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique – révision des limites de doses

La présente initiative normalisera la réglementation canadienne par rapport aux plus récentes recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) qui, après avoir revu et analysé de récentes données sur les effets des rayonnements sur la santé, a suggéré de réduire les limites de doses de rayonnement. La CCEA se propose d'adopter les recommandations de la CIPR, en les modifiant légèrement.

On s'attend que les nouvelles limites n'auront que de faibles répercussions socio-économiques sur la plupart des secteurs de l'industrie nucléaire, bien que certains pourraient éprouver des difficultés à respecter les nouvelles limites, surtout en exploitation souterraine de l'uranium. Il est donc possible que les répercussions socio-économiques soient importantes dans ces secteurs. Pour déterminer plus clairement les répercussions prévues, la CCEA a envoyé un document de consultation à tous ses titulaires de permis et un questionnaire demandant des détails sur les conséquences financières, techniques et sociales précises des nouvelles limites à tous les titulaires de permis d'installations importantes et à un groupe représentatif choisi parmi les autres titulaires de permis. Le document de consultation a aussi été envoyé à d'autres organismes ou membres du public qui seraient touchés ou qui sont intéressés par la question.

L'analyse des commentaires et des réponses au questionnaire à la suite de la publication du document de consultation a donné lieu à certaines modifications aux propositions initiales. Bien que ces modifications atténuent les répercussions socio-économiques sur l'industrie des mines d'uranium et de l'énergie nucléaire, le texte ne s'écarte pas des recommandations du CIPR. Il reste à régler la question des répercussions socio-économiques de la limite de doses des travailleuses sous rayonnements enceintes pour protéger le foetus. La CCEA prépare actuellement une série de rencontres publiques pour permettre aux personnes intéressées d'exprimer leur point de vue et de contribuer à l'élaboration d'une réglementation appropriée.

Les nouvelles limites auront comme avantage pour les travailleurs et le public de maintenir le risque d'effets nuisibles sur la santé attribuables à l'exposition aux rayonnements à des niveaux comparables au risque des autres facteurs professionnels et environnementaux.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro CCEA-4.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J.G. McManus, Secrétaire général, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9.
Tél. (613) 992-9206; télécopieur (613) 995-5086.

CCEA-5
Emballage des matières radioactives destinées au transport

Les modifications se conforment aux modifications apportées au règlement de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Règlement sur le transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est le fondement des règlements semblables de la plupart des pays et des organismes aéronautiques et maritimes internationaux.

À titre d'important exportateur de matières radioactives, le Canada a participé à la mise au point du Règlement de l'AIEA depuis le tout début en 1961 et a décidé de l'appliquer au Canada. Très récemment, le Canada a participé à la révision et mise à jour majeures du Règlement de l'AIEA par des spécialistes de plusieurs pays. Le résultat de ce travail a été publié comme le Règlement sur le transport des matières radioactives de l'AIEA, édition 1985 tel que modifié. Les modifications assureront la conformité du règlement canadien sur le transport des matières radioactives au règlement révisé de l'AIEA. Les modifications seront présentées comme une refonte complète du Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport, afin d'améliorer la clarté et la présentation du Règlement.

Les modifications comprennent de nouvelles exigences d'assurance-qualité, d'épreuves, de marquage, d'identification, ainsi que de définition et de classification des types de colis, à l'intention des expéditeurs. Ces modifications auront certaines conséquences financières pour les expéditeurs à cause de l'accroissement des normes. D'autre part, la conformité aux exigences facilitera les expéditions internationales de matières radioactives tout en améliorant la protection des personnes et de l'environnement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro CCEA-5.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J.G. McManus, Secrétaire général, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9.
Tél. (613) 992-9206; télécopieur (613) 995-5086.

CCEA-6
Santé et sécurité au travail – mines d'uranium (Ontario)

Les modifications découlent des nouvelles références du règlement de l'Ontario.

Le Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines d'uranium de l'Ontario prévoit l'applicabilité des lois de l'Ontario relatives aux mesures de protection de la santé et de la sécurité qui n'ont pas trait à la radioprotection dans les mines d'uranium. Pour assurer leur correspondance exacte, les références législatives dans le règlement fédéral doivent être modifiées chaque fois que la province d'Ontario modifie son Occupational Health and Safety Act et le règlement d'application connexe. Cette décision relève de la province de l'Ontario.

Dans chaque cas, l'Ontario fait appel à un processus de consultation publique.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro CCEA-6.

Date prévue de publication : Comme l'Ontario publiera son projet de modification pour commentaires dans le cadre de son processus de consultation, les modifications ne seront pas publiées à l'avance dans la *Gazette du Canada*, Partie I. On s'attend que la version finale sera publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie II au début de l'année 1993.

Personne-ressource : J.G. McManus, Secrétaire général, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9.
Tél. (613) 992-9206; télécopieur (613) 995-5086.

CCEA-7
Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA

Les droits imposés en vertu de ce règlement ont pour but de recouvrer les coûts de la CCEA pour réglementer, évaluer et inspecter les titulaires de permis. Le règlement découle de la politique du gouvernement au sujet du recouvrement de tels coûts auprès de l'industrie réglementée. Un examen périodique des coûts réels des activités d'autorisation entraîneront des rajustements au barème de droits pour que ceux-ci traduisent le mieux possible les coûts liés aux diverses activités d'autorisation.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J.G. McManus, Secrétaire général, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9.
Tél. (613) 992-9206; télécopieur (613) 995-5086.

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Canada

Contenu

Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses *CCRMD-2* 208

Règlement sur les procédures des commissions d'appel *CCRMD-1* 207

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est un système national, fruit de longues consultations entre des représentants syndicaux, de l'industrie et des administrations fédérale, provinciales et territoriales. Le système est un moyen de fournir aux travailleurs des renseignements sur les dangers liés aux matières dangereuses utilisées au travail. Conscients de l'importance de parvenir à un juste équilibre entre les droits et les besoins des travailleurs d'être informés des dangers inhérents aux matières dangereuses et le droit des fournisseurs et des employeurs de protéger des renseignements commerciaux véritablement confidentiels, les participants ont convenu de charger un organisme indépendant de se prononcer sur la validité des demandes d'exemption et d'offrir un mécanisme pour en appeler des décisions ainsi prises. C'est ainsi qu'en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, adoptée en juin 1987, le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses a été constitué.

La Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses habilite le Conseil à rendre des décisions sur les demandes d'exemption conditionnelle à l'exigence de divulguer des renseignements commerciaux confidentiels présentées par les fournisseurs ou les employeurs. Le personnel du Conseil contrôle la conformité des fiches signalétiques ou des étiquettes des produits visés par une demande d'exemption aux dispositions de la Loi sur les produits dangereux, de la Partie II du Code canadien du travail ainsi que des lois provinciales et territoriales sur la santé et la sécurité au travail.

Le Conseil a également la responsabilité de convoquer des commissions indépendantes chargées d'entendre les appels de ses décisions interjetés par les demandeurs ou les autres parties touchées. Ces commissions peuvent en appeler des décisions relatives aux demandes d'exemption et à la conformité des étiquettes et des fiches signalétiques.

Bien que le Conseil doive protéger les renseignements commerciaux qui lui sont transmis en toute confidence, il lui incombe de les communiquer aux médecins et aux infirmières et infirmiers diplômés en cas d'urgence médicale, lorsque le fournisseur ne peut être joint.

Enfin, le Conseil a été chargé de recouvrer ses coûts d'exploitation en prélevant des droits pour le dépôt de demandes d'exemption et d'appels.

Le Conseil est dirigé par un directeur général nommé par le gouverneur en conseil; il est régi par un bureau de direction dont les membres sont désignés par les représentants des travailleurs, des fournisseurs et des employeurs ainsi que des membres des gouvernements du Canada et des provinces et territoires. Les fonctions du Bureau consistent notamment à recommander au ministre des Consommateurs et des Sociétés des changements réglementaires aux procédures établies pour examiner les demandes d'exemption et les appels, ainsi que des modifications au barème des droits.

Le Conseil rend compte au Parlement par l'entremise du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales.

Mandat législatif

Le principal statut qui relève de la juridiction du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses est le suivant :

- Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Projets

CCRMD-1

Règlement sur les procédures des commissions d'appel

En raison de récentes modifications apportées au barème des droits exigés par le Conseil, le Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses devra être légèrement modifié. Les changements tarifaires comprennent une réduction des droits dans le cas des appels interjetés par des petites entreprises, des syndicats de petite taille et par des travailleurs individuels. Le règlement susmentionné devra refléter le rajustement du barème des droits.

En outre, le Règlement sur les procédures des commissions d'appel devra être modifié quelque peu en raison des changements proposés à la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et

au Code canadien du travail. Ces modifications permettront à la Partie touchée ou à la catégorie de parties touchées de déposer séparément une demande, en confidence, relative aux renseignements commerciaux confidentiels, uniquement pour des raisons de santé et de sécurité du travail. Elles incluront aussi les modifications découlant de changements législatifs.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro CCRMD-1.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sharon Watts, Directrice des Appels, Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, Bureau 400, 66, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 993-4472; télécopieur (613) 993-4686.

CCRMD-2

Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Les modifications proposées à la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et au Code canadien du travail engendreront des modifications au Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses. Ces modifications mineures de nature technique sont nécessaires pour mieux refléter les changements législatifs qui influent sur ce règlement.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1991, où il avait le numéro 678-CCRMD.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Sharon Watts, Directrice des Appels, Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, Bureau 400, 66, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. (613) 993-4472; télécopieur (613) 993-4686.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Contenu

Dispositions relatives à la propriété *CRTC-4* 210
Radio *CRTC-3* 210
Radio, télévision et services spécialisés *CRTC-7* 211
Radio, télévision et télédiffusion *CRTC-8* 211
Radio, télévision, télédistribution, télévision payante et services spécialisés *CRTC-2* 210
Règles de procédure en matière de télécommunications *CRTC-9* 211
Services spécialisés *CRTC-5* 211
Télédistribution *CRTC-1* 210
Télédistribution, télévision payante et services spécialisés *CRTC-6* 211

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est un organisme de réglementation qui est, du point de vue organisationnel et juridique, indépendant des ministères du gouvernement et qui n'a pas besoin de l'approbation ministérielle pour ses initiatives de réglementation. Le CRTC, institué par le Parlement en 1968, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, est chargé de réglementer et de surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne. Ses responsabilités ont été élargies en 1976 lorsqu'il fut chargé, en vertu de la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, de la réglementation des transporteurs de télécommunications de compétence fédérale, en conformité avec les dispositions de la Loi sur les chemins de fer et de la Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications.

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion de 1991, le CRTC doit réglementer et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne, en vue de mettre en oeuvre la politique énoncée par le Parlement au paragraphe 3(1) de la loi en ce qui a trait à la politique de réglementation énoncée au paragraphe 5(2). Le CRTC réglemente les radiodiffuseurs publics et privés et il a le pouvoir d'attribuer, de renouveler, de modifier, de suspendre ou de révoquer des licences et d'établir des conditions de licence en vue d'atteindre les objectifs de la loi.

Les treize membres à temps plein et six membres à temps partiel du Conseil, ou les membres d'un comité d'audition dans le cas d'une audience publique, rendent toutes les décisions relatives aux licences de radiodiffusion ainsi qu'à l'établissement de politiques générales du Conseil en matière de radiodiffusion. Le Conseil prescrit les classes de licences de radiodiffusion et établit des règlements administratifs, des règlements et des règles de procédure.

Les règlements concernant des questions de radiodiffusion sont établis après consultation du public, conformément aux paragraphes 10(3) et 11(5) de la Loi sur la radiodiffusion. Lorsque des modifications importantes aux règlements concernant la radiodiffusion sont proposées, cette consultation peut prendre la forme d'observations écrites et d'une audience publique avec comparution durant laquelle les parties intéressées présentent leurs points de vue. Le Conseil tient aussi des audiences publiques portant sur l'attribution, la suspension ou la révocation d'une licence, l'établissement des objectifs de rendement aux fins des droits de licence et de la prise d'ordonnances, conformément au paragraphe 18(1) de la Loi sur la radiodiffusion et il en tient souvent dans le cas du renouvellement ou de la modification d'une licence, conformément au paragraphe 18(2) de cette loi. En outre, le Conseil sonde l'opinion publique avant d'élaborer des politiques et des pratiques actuelles ou de les modifier.

Dans le secteur de la réglementation des télécommunications, le CRTC tire son mandat de plusieurs lois, notamment la Loi sur les chemins de fer, la Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications et les lois spéciales relatives à certains transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral. L'article 335 de la Loi sur les chemins de fer stipule qu'un transporteur doit déposer ses tarifs auprès du Conseil aux fins d'approbation, tandis que l'article 340 précise que tous ces tarifs doivent être justes et raisonnables et qu'un transporteur ne doit pas établir de discrimination injuste ou accorder une préférence ou un avantage indu en ce qui concerne ses tarifs, ses services ou ses installations. Le CRTC sollicite aussi des observations du public concernant des requêtes reçues des transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral et d'autres parties et il tient souvent des audiences publiques portant sur des majorations tarifaires générales ou d'importantes questions de politique.

L'attribution, la modification ou le renouvellement de toute licence de radiodiffusion peut être annulé ou renvoyé de nouveau au Conseil pour un nouvel examen et audition, sur décret du gouverneur en conseil. Sous réserve d'un tel décret ou d'une décision de la Cour d'appel fédérale, toute décision ou ordonnance du

Conseil en matière de radiodiffusion est définitive et péremptoire.

En vertu de l'article 67 de la Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications, le gouverneur en conseil peut modifier ou rescinder, mais non renvoyer au Conseil, toute ordonnance, décision, règle ou tout règlement rendus par le Conseil relativement aux transporteurs de télécommunications réglementés par le gouvernement fédéral.

Il est possible d'en appeler, devant la Cour d'appel fédérale, d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil en matière de radiodiffusion ou de télécommunications, sur une question de compétence.

Les activités de l'organisme, notamment l'attribution de licences d'exploitation d'entreprises de radiodiffusion ou l'approbation de l'interconnexion de transporteurs de télécommunications, résultent souvent d'initiatives du secteur privé, et il est donc impossible de les planifier. Dans certains cas, des avis relatifs à ces activités sont publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie I.

Mandat législatif

- Loi établissant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
- Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications
- Loi sur la radiodiffusion
- Loi sur les chemins de fer

Projets

CRTC-1
Télédistribution

Le 5 juin 1991, le Conseil a publié l'avis public CRTC 1991-59 intitulé « Politique relative au canal communautaire » qui actualisait la politique de 1975 relative au canal communautaire alors en vigueur et il a énoncé les modifications proposées au Règlement de 1986 sur la télédistribution. La nouvelle politique exigera des modifications aux articles 2, 13, 14 et 24 du règlement, notamment le retrait de l'exigence en vertu de laquelle les titulaires d'entreprises de classe 2, qui comptent moins de 2 000 abonnés, présentent une programmation communautaire au canal communautaire.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro CRTC-4.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, Directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, promenade du Portage, Édifice Central, Hull (Québec) K1A 0N2.
Tél. (819) 997-4427.

CRTC-2
Radio, télévision, télédistribution, télévision payante et services spécialisés

Un groupe de travail interne a étudié les conséquences de la modification de la définition de radiodiffusion ainsi que des définitions concernant les entreprises de radiodiffusion, en vue de faire concorder le règlement avec la nouvelle Loi sur la radiodiffusion. Cette tâche entraînera des modifications à l'ensemble ou à une partie des règlements susmentionnés.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro CRTC-5.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, Directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, promenade du Portage, Édifice Central, Hull (Québec) K1A 0N2.
Tél. (819) 997-4427.

CRTC-3
Radio

Dans l'avis public 1992-32 du 30 avril 1992, le Conseil a annoncé un examen exhaustif de ses exigences relatives au contenu en musique canadienne à la radio. Les dispositions actuelles du règlement sont, sauf pour ce qui est de légères modifications, en vigueur depuis 21 ans, et le Conseil entend examiner chacun des aspects de ces dispositions, notamment la nécessité de les conserver, en vue de garantir que les intérêts des musiciens et du public canadiens soient protégés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, Directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, promenade du Portage, Édifice Central, Hull (Québec) K1A 0N2.
Tél. (819) 997-4427.

CRTC-4
Dispositions relatives à la propriété

Les règlements concernant la radio, la télédiffusion, la télédistribution, la télévision payante et les services spécialisés contiennent des dispositions concernant la propriété ou le contrôle. De récentes expériences révèlent que l'utilisation de la terminologie que l'on retrouve dans les lois relatives aux valeurs et aux sociétés pourrait aider les titulaires et les autres parties intéressées à comprendre les obligations imposées dans ces dispositions. À cette fin, le Conseil prévoit donc proposer une modification aux règlements.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, Directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, promenade du Portage, Édifice Central, Hull (Québec) K1A 0N2.
Tél. (819) 997-4427.

CRTC-5
Services spécialisés

La définition de «message publicitaire» a récemment été modifiée dans le Règlement sur la télédiffusion, de manière que la promotion d'une émission canadienne, y compris les promotions qui font mention d'un commanditaire ou qui l'identifient, ne compte pas dans le calcul de la quantité de publicité diffusée par un titulaire. Le Conseil propose une modification semblable au Règlement sur les services spécialisés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, Directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, promenade du Portage, Édifice Central, Hull (Québec) K1A 0N2. Tél. (819) 997-4427.

CRTC-6
Télédistribution, télévision payante et services spécialisés

Le 3 septembre 1992, le Conseil a publié l'avis d'audience publique CRTC 1992-13 par lequel il annonçait qu'il compte tenir, à compter du 1er mars 1993, une audience publique visant à examiner le cadre de réglementation pour l'autorisation, l'assemblage et la distribution des services de programmation, les techniques de distribution de rechange et les critères d'attribution de licences et d'autorisation de nouvelles entreprises et de nouveaux services de radiodiffusion.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, Directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, promenade du Portage, Édifice Central, Hull (Québec) K1A 0N2. Tél. (819) 997-4427.

CRTC-7
Radio, télévision et services spécialisés

Les règlements concernant la radio, la télédiffusion et les services spécialisés renferment des dispositions relatives à l'approbation préalable des messages publicitaires en faveur d'aliments. À la demande de Consommation et Affaires commerciales Canada, le Conseil prévoit proposer d'ici peu une modification aux règlements qui abolirait l'obligation de faire approuver au préalable ces messages.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, Directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, promenade du Portage, Édifice Central, Hull (Québec) K1A 0N2. Tél. (819) 997-4427.

CRTC-8
Radio, télévision et télédiffusion

Le 11 février 1992, le Conseil a publié l'avis public CRTC 1992-13 intitulé «Projet d'abrogation du Règlement sur les rapports des entreprises de radiodiffusion et de modifications au Règlement de 1986 sur la radio; au Règlement de 1986 sur la télédistribution; au Règlement de 1987 sur la télédiffusion». Le projet d'abrogation et de modifications vise à préciser dans les règlements pertinents, plutôt que dans le Règlement sur les rapports des entreprises de radiodiffusion, les renseignements particuliers que le Conseil peut exiger de chaque type de titulaires, comme il l'a fait dans le cas des titulaires de licences de télévision payante et de services spécialisés. Il faudrait, pour ce faire, apporter des modifications à l'article 9 du Règlement de 1986 sur la radio, à l'article 12 du Règlement de 1987 sur la télédiffusion et à l'article 6 du Règlement de 1986 sur la télédistribution.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, Directrice générale, Exploitation du secrétariat, 1, promenade du Portage, Édifice Central, Hull (Québec) K1A 0N2. Tél. (819) 997-4427.

CRTC-9
Règles de procédure en matière de télécommunications

Le projet de modifications aux Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications (les Règles) vise, premièrement, à corriger diverses petites erreurs et des manques d'uniformité entre les versions anglaise et française et, deuxièmement, à apporter des changements de fond aux Règles de manière à mieux refléter les pratiques actuelles du Conseil. Enfin, il est proposé d'abroger la Partie V des Règles, étant donné que cette Partie s'applique uniquement à un transporteur de télécommunications et que les procédures sont inutilement complexes. Des modifications à plusieurs dispositions des Règles s'imposeront pour mettre en oeuvre les changements proposés.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, Directrice générale, Exploitation du secrétariat, 1, promenade du Portage, Édifice Central, Hull (Québec) K1A 0N2. Tél. (819) 997-4427.

Élections Canada

Contenu

Tarifs des honoraires *ELC-01* 212

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

Le Directeur général des élections est responsable de la direction et de la supervision générales des activités se déroulant avant, pendant et après un événement électoral fédéral, incluant celles qui touchent l'obligation de présenter les rapports relatifs aux dépenses encourues conformément aux dispositions de la Loi électorale du Canada et la Loi référendaire. Le Directeur général des élections doit également s'assurer que tous ceux qui participent au processus électoral se conforment à ces Lois. Le Directeur général des élections est nommé par résolution de la Chambre des communes, dont le Directeur général des élections relève directement, et communique avec le Gouverneur en conseil par l'entremise du membre du Conseil privé de la reine pour le Canada que celui-ci désigne à cet effet (en l'occurrence, le Président du Conseil privé).

Le Commissaire aux élections fédérales, nommé par le Directeur général des élections, veille, sous la surveillance générale de ce dernier, à l'application des dispositions de la Loi électorale du Canada et de la Loi référendaire.

Par ailleurs, le Directeur général des élections aide les commissions de délimitation des circonscriptions électorales dans l'accomplissement de leur mandat relatif à la représentation de chacune des provinces à la Chambre des communes et leur fournit les données dont elles ont besoin. Il taxe tous les comptes relatifs aux dépenses encourues par les Commissions de délimitation des circonscriptions électorales.

La Loi électorale du Canada et la Loi référendaire ne renferment aucune disposition permettant d'établir des règlements. Cependant, le Directeur général des élections a le pouvoir inusité d'adapter les Lois au cours d'un événement électoral. De cette façon, le processus électoral est libre de toute intervention politique et même d'une telle apparence.

Mandat législatif

- Loi électorale du Canada
- Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales
- Loi référendaire

Projets

ELC-1
Tarifs des honoraires

La Loi électorale du Canada et la Loi référendaire stipulent que, sur l'avis du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir des tarifs d'honoraires, frais, allocations et dépenses à être payés et alloués aux directeurs du scrutin, directeurs du scrutin spéciaux et autres personnes employées lors d'un événement électoral en vertu de la Loi électorale du Canada et la Loi référendaire.

L'impact de ces textes réglementaires varie d'année en année selon les activités électorales entreprises au cours de l'année. La politique adoptée est de revoir à chaque année les tarifs d'honoraires afin d'éviter la nécessité de recommander des augmentations substantielles lors d'un événement électoral. Durant un événement électoral les paiements versés conformément aux tarifs peuvent bien dépasser 90 million de dollars.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : F.B. Slattery, Directeur, Direction du financement des élections, Élections Canada, 1595, cour Télésat, Ottawa (Ontario) K1A 0M6.
Tél. (613) 993-2975.

Office national de l'énergie

Contenu

Règlement sur l'Office national de l'énergie, partie VI *ONE-5* 215

Règlement sur la mise en application de la nouvelle politique de l'électricité *ONE-6* 215

Règlement sur la présentation de rapports relatifs aux importations et exportation *ONE-4* 215

Règlement sur le croisement de pipelines, Parties I et II *ONE-3* 215

Règlement sur le recouvrement des coûts *ONE-1* 214

Règlement sur les croisements touchant des lignes internationales de transport d'électricité *ONE-7* 216

Règlement sur les pipelines terrestres *ONE-2* 214

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

L'Office national de l'énergie a été créé en 1959 en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie pour conseiller le gouvernement dans le domaine de l'énergie et réglementer des secteurs donnés des industries du pétrole, du gaz et de l'électricité dans l'intérêt public. L'Office rend compte au peuple canadien devant le Parlement, par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

L'Office peut enquêter sur tout aspect de questions concernant l'énergie qui relève de sa compétence. À ce titre, il agit comme tribunal quasi-judiciaire et publie des rapports pour le gouvernement, le Parlement et le public.

L'Office réglemente les droits et tarifs des sociétés pipelinières qui relèvent de la compétence fédérale afin de veiller à ce que les droits soient justes et raisonnables et qu'il n'existe pas de distinction injuste. Pour ce faire, il tient compte de la structure en capital d'une société pipelinière, de ses coûts d'exploitation et du besoin d'un rendement convenable de l'investissement pour attirer des capitaux. L'Office vérifie les comptes des sociétés pipelinières et surveille leur performance financière.

L'Office délivre des licences à long terme pour l'exportation du pétrole, du gaz et de l'électricité, habituellement après la tenue d'audiences publiques. Lorsqu'il délivre des licences pour l'exportation de pétrole et de gaz, l'Office doit établir que les quantités d'énergie à exporter sont excédentaires aux besoins raisonnablement prévisibles au Canada. L'Office autorise les exportations d'électricité en délivrant des permis, sur demande des exportateurs, sans tenir d'audience publique, sauf lorsque le gouverneur en conseil, sur recommandation de l'Office, ordonne la tenue d'une procédure de délivrance de licence. L'Office délivre également des ordonnances pour l'importation et l'exportation, à court terme, de gaz naturel et l'exportation de pétrole et d'électricité sous réserve des restrictions stipulées dans le Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI).

L'Office délivre des certificats pour la construction et l'exploitation d'oléoducs et de gazoducs interprovinciaux et internationaux. Avant de délivrer un certificat, l'Office doit tenir une audience publique pour établir l'utilité publique, présente et future, des installations proposées. Des audiences doivent avoir lieu lorsqu'il s'agit de la construction et de l'exploitation de pipelines de plus de 40 km. Les propriétaires fonciers qui peuvent être touchés par le tracé d'un pipeline approuvé par l'Office peuvent présenter leurs opinions à l'Office au cours d'une audience publique locale ultérieure. Leur preuve est prise en considération lorsque le tracé détaillé final du service public est établi. La construction et l'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité sont autorisées par des permis délivrés par l'Office sans la tenue d'audiences publiques. Toutefois, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de l'Office, ordonner qu'une demande soit assujettie à une procédure de délivrance de certificat, ce qui exige la tenue d'une audience publique.

Le Règlement sur les pipelines terrestres de l'Office et autres règlements connexes énoncent les principes régissant la conception, la construction et l'exploitation sécuritaires des pipelines relevant de la compétence de l'Office. Pour veiller à ce que la construction et l'exploitation des pipelines soient conformes à des normes élevées, l'Office mène des programmes d'inspection et effectue des enquêtes sur l'exploitation des réseaux. L'Office se penche également sur les incidences environnementales de tout projet de construction et d'exploitation d'oléoduc, de gazoduc ou de ligne internationale de transport d'électricité; les évaluations se font généralement au moyen d'audiences publiques et de la vérification de l'inspection, menée par les sociétés pipelinières, au cours de la construction et de l'exploitation.

L'Office est une cour d'archives, sauf en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements sur les prix de marché. Les délibérations de l'Office se font à partir de renseignements déposés publiquement et pouvant être consultés par le public. En ce qui a trait aux demandes d'envergure et aux enquêtes, l'Office tient des audiences publiques au cours desquelles le demandeur et les personnes intéressées ont plein droit de participation dans la langue officielle de leur choix. Pour donner aux parties la possibilité de traiter de leurs préoccupations ou des questions qui les intéressent, l'Office donne préavis

des audiences et accorde du temps pour répondre aux demandes de renseignements. En outre, l'Office publie un état trimestriel des projets de réglementation quant aux questions qui lui sont présentées, ainsi que des bulletins d'information sur divers sujets.

Lorsque l'Office est disposé à délivrer un certificat visant un pipeline ou une ligne de transport d'électricité, ou une licence d'exportation de gaz naturel ou d'électricité, ou d'exportation à long terme de pétrole, il doit en faire rapport au gouverneur en conseil par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Si le gouverneur en conseil approuve le certificat ou la licence, l'Office les délivre. Lorsque l'Office décide de rejeter une demande, ce rejet n'est pas assujetti à l'approbation du gouverneur en conseil. Les Motifs de décision de l'Office relativement aux demandes qui lui sont soumises sont rendus publics. Les décisions de l'Office quant aux droits et tarifs et quant à la délivrance de permis d'exportation d'électricité et de construction et d'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité sont rendues sans en appeler au gouverneur en conseil, ainsi que la plupart de ses décision quotidiennes.

En avril 1991, l'Office a acquis les fonctions de réglementation, assumées auparavant par l'Administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada (APGTC), de la mise en valeur et de la prospection du pétrole et du gaz. D'ici à ce que la loi soit modifiée, les ministres de l'Énergie, des Mines et des Ressources et des Affaires indiennes et du Nord continueront d'exercer le pouvoir de décision sur la base de conseils techniques et de l'aide assurée par l'Office et son personnel. Les nouvelles responsabilités que l'Office s'est vu conférer relativement à l'exploitation du gaz et du pétrole sur une partie des terres pionnières du Canada englobent la réglementation des activités de prospection pour le gaz et le pétrole, de même que la mise en valeur et la production de ressources pétrolières et gazières d'une manière qui favorise la sécurité des travailleurs, protège l'environnement et préserve les ressources d'hydrocarbures.

Pour que l'Office puisse exercer son pouvoir décisionnel dans les régions non couvertes par des accords, il est nécessaire de modifier les lois qui régissent actuellement la réglementation de l'exploitation pétrolière et gazière, soit la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, la Loi fédérale sur les hydrocarbures et la Loi sur l'Office national de l'énergie. Ces mesures législatives sont en voie de préparation et devraient être promulguées à l'automne 1993.

L'Office a également des responsabilités précises en vertu de la Loi sur le pipeline du Nord et de la Loi sur l'administration de l'énergie. En outre, de concert avec Travail Canada, le personnel de l'Office applique certaines parties du Code du travail du Canada en ce qui a trait à la sécurité des employés des sociétés pipelinières.

Mandat législatif

- Loi sur l'Office national de l'énergie
- Loi sur l'administration de l'énergie
- Loi sur le pipeline du Nord

Projets

ONE-1

Règlement sur le recouvrement des coûts

En vertu du règlement, l'Office national de l'énergie doit pouvoir recouvrer directement des sociétés réglementées les coûts de réglementation. Le règlement sera modifié pour que des ajustements mineurs puissent être apportés à la méthode de recouvrement des coûts.

Depuis 1991, la totalité des coûts d'exploitation de l'ONE sont recouvrés des sociétés plutôt que de provenir des deniers publics (les coûts encourus dans la réglementation des terres pionnières depuis que l'Office a acquis certaines responsabilités de l'Administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada ne sont pas recouvrés).

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONE-1.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Jim Klotz, Directeur, Finances et Administration, Office national de l'énergie, 311, 6e avenue sud-ouest, Calgary (Alberta) T2P 3H2. Tél. (403) 299-3684; télécopieur (403) 292-5503.

ONE-2

Règlement sur les pipelines terrestres

Le Règlement sur les pipelines terrestres stipule les exigences en matière de protection de la propriété et de l'environnement, et de sécurité du public et des employées des sociétés aux étapes de la construction, de l'exploitation et de l'abandon des pipelines terrestres.

Le Règlement sera révisé en fonction des recommandations contenues dans un rapport présenté par l'Office sur une enquête faite à la suite d'un accident mortel survenu en 1985.

Ces modifications, qui sont le produit des longues consultations entre l'Office et l'industrie, porteront sur l'amélioration de l'entretien et de l'exploitation des oléoducs et gazoducs terrestres relevant de la compétence de l'Office. Par exemple, les améliorations des techniques de soudage, des systèmes de contrôle et des programmes de formation dans le domaine de la sécurité y seront traitées.

Seront également inclus dans les prochaines révisions des changements destinés à améliorer certaines parties du Règlement fondés sur l'expérience acquise par l'Office depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur les

pipelines terrestres. Ces changements seront assujettis aux processus d'examens et de commentaires publics.

Le Règlement devrait faire l'objet de modifications ultérieures (1993) visant à traiter des exigences en matière de sécurité et de protection de l'environnement applicables à la construction, à l'exploitation et à l'abandon des usines de gaz naturel assujetties à la réglementation de l'Office.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONE-3.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J. Scott Richardson, Secrétaire, Office national de l'énergie, 311, 6e avenue sud-ouest, Calgary (Alberta) T2P 3H2. Tél. (403) 299-2711; télécopieur (403) 292-5503.

ONE-3

Règlement sur le croisement de pipelines, Parties I et II

Promulgué en octobre 1988, ce règlement fixe les conditions d'exécution par des tiers de travaux d'excavation et de construction qui touchent des pipelines.

L'article 112 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, qui traite des croisements par des tiers, a été modifié en juin 1990 afin d'assujettir à la compétence de l'Office toute activité d'excavation exécutée à moins de 30 mètres d'un pipeline. À la suite de ce changement, il s'est imposé de modifier le Règlement sur le croisement de pipelines pour expliquer la nouvelle disposition concernant la zone de 30 mètres.

Par suite de son étude par le Comité permanent d'examen de la réglementation, le règlement fera l'objet de quelques retouches d'ordre administratif et stylistique. Les municipalités, les propriétaires de services publics, les exécutants des travaux d'excavation, les sociétés pipelinières et les autres parties intéressées seront également invités à y proposer les modifications opportunes.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre, 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J. Scott Richardson, Secrétaire, Office national de l'énergie, 311, 6e avenue sud-ouest, Calgary (Alberta) T2P 3H2. Tél. (403) 299-2711; télécopieur (403) 292-5503.

ONE-4

Règlement sur la présentation de rapports relatifs aux importations et exportations

En vertu de ce projet de règlement, les exportateurs du pétrole, de gaz ou d'électricité ou les importateurs de gaz seraient tenus de déposer certains renseignements auprès de l'Office sur l'exportation ou l'importation.

Ces renseignements sont semblables à ceux actuellement exigés en vertu du Règlement sur l'ONE, partie VI. Toutefois, à la suggestion du Comité mixte permanent d'examen réglementaire, l'Office a décidé de retirer du Règlement (Partie VI) les obligations en matière de présentation de rapports et d'établir, aux termes du paragraphe 129(1) de la Loi sur l'ONE, un nouveau règlement portant sur les obligations liées à la présentation de rapports.

Le règlement sera pris en même temps que les modifications proposées au Règlement, Partie VI.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONE-2.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J. Scott Richardson, Office national de l'énergie, 311, 6e avenue sud-ouest, Calgary (Alberta) T2P 3H2. Tél. (403) 299-2711; télécopieur (403) 292-5503.

ONE-5

Règlement sur l'Office national de l'énergie, partie VI

Le Règlement sur l'ONE, Partie VI sera modifié pour mieux refléter les récents changements dans la réglementation des exportations et pour éliminer certaines questions «internes» pour améliorer la langue de la réglementation et tenir compte des préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire au cours des dernières années.

Les commentaires de l'industrie ont été sollicités à l'automne de 1990 après la tenue de séances d'information par le personnel de l'Office.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONE-4.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J. Scott Richardson, Secrétaire, Office national de l'énergie, 311, 6e avenue sud-ouest. Calgary (Alberta) T2P 3H2. Tél. (403) 299-2711; télécopieur (403) 292-5503.

ONE-6

Règlement sur la mise en application de la nouvelle politique de l'électricité

Depuis l'adoption du projet de loi C-23 (Loi modifiant la Loi sur l'ONE), le 1er juin 1990, une ébauche de règlement visant la mise en application de la nouvelle politique de l'électricité a été rédigée.

Le règlement définira notamment les renseignements qui doivent être fournis dans les demandes visant des exportations et des installations de lignes internationales de transport d'électricité, les conditions assortissant les permis autorisant les exportations et les installations et les points que l'Office peut examiner pour décider s'il doit recommander qu'une demande fasse l'objet d'une

audience publique. Ce règlement remplacera en partie le Règlement sur l'ONE, Partie VI en vigueur, de même qu'une des annexes de l'ébauche des Règles de pratique et de procédure. Il rationalisera les opérations de l'ONE et diminuera le niveau de réglementation en se conformant à la méthode axée sur les conditions du marché adoptée par le gouvernement en matière de politique énergétique.

Par suite du jugement rendu par la Cour d'appel fédérale le 9 juillet 1991 dans l'affaire du Procureur général du Québec c. l'Office national de l'énergie, il s'impose d'examiner le projet de règlement plus à fond.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONE-5.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J. Scott Richardson, Secrétaire, Office national de l'énergie, 311, 6e avenue sud-ouest, Calgary (Alberta) T2P 3H2. Tél. (403) 299-2711; télécopieur (403) 292-5503.

ONE-7

Règlement sur les croisements touchant des lignes internationales de transport d'électricité

L'ébauche du règlement précité a été parachevée avant l'adoption du projet de loi C-23, si bien qu'il faut maintenant la réexaminer pour s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions dudit projet de loi. L'ébauche comprend deux règlements. Le premier, soit le Règlement sur la construction et l'abandon des croisements de lignes internationales de transport d'électricité, traite des croisements par les lignes internationales de transport d'électricité et fait état de l'obligation qu'ont les sociétés de tenir des dossier sur les croisements et sur l'abandon de croisements, et de signaler les incidents. Le second, intitulé Règlement sur les croisements de lignes internationales de transport d'électricité, porte sur le croisement des lignes en question et énonce les conditions dans lesquelles il n'est par nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'Office pour les croiser.

Ce projet est repris des projets de réglementation 1992, où il avait le numéro ONE-6.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : J. Scott Richardson, Secrétaire, Office national de l'énergie, 311, 6e avenue sud-ouest, Calgary (Alberta) T2P 3H2. Tél. (403) 299-2711; télécopieur (403) 292-5503.

Office national des transports du Canada

Contenu

Arrêté de fixation du barème annuel pour le transport du grain de l'Ouest, 1993-1994 *ONT-42* ... 228

Communication d'information aux personnes handicapées *ONT-14* ... 222

Comptes de déplacement d'un service public *ONT-19* ... 223

Comptes des administrations routières *ONT-18* ... 223

Croisements de fils et proximité *ONT-21* ... 223

Détails de cartes, plans, profils, dessins, devis et livres de renvoi *ONT-15* ... 222

Étagements de voies des chemins de fer *ONT-17* ... 222

Lignes de télégraphe et de téléphone – hauteur des fils *ONT-22* ... 224

Modalités de transport des personnes handicapées par autobus Roadcruiser du Canadien National *ONT-41* ... 227

Modalités de transport des personnes handicapées par gros aéronef *ONT-9* ... 220

Modalités de transport des personnes handicapées par petit aéronef *ONT-10* ... 220

Modalités de transport des personnes handicapées par voie ferroviaire *ONT-39* ... 227

Modalités de transport des personnes handicapées par voie maritime sous juridiction fédérale *ONT-40* ... 227

Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – formation du personnel des compagnies de transport *ONT-13* ... 221

Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – matériel de transport *ONT-12* ... 221

Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – terminaux de transport *ONT-11* ... 221

Ordonnance sur la formule de dégagement de responsabilité dans des wagons qui ne sont pas destinés au transport des voyageurs *ONT-32* ... 226

Ordonnance sur la formule de désistement relative aux articles de maison *ONT-28* ... 225

Ordonnance sur la formule de désistement relative aux effets personnels *ONT-29* ... 225

Ordonnance sur l'approbation des termes et conditions pour le transport des messageries et marchandises de détail *ONT-37* ... 227

Ordonnance sur l'approbation du connaissement uniforme des États-Unis *ONT-25* ... 224

Ordonnance sur le remboursement en vertu de la loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes *ONT-38* ... 227

Passage de conduits sous les chemins de fer *ONT-20* ... 223

Passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique *ONT-16* ... 222

Prix d'interconnexion du trafic ferroviaire *ONT-24* ... 224

Recouvrement des coûts de service dans le domaine des transports aériens *ONT-1* ... 218

Règlement sur le calcul des frais ferroviaires *ONT-43* ... 228

Règlement sur le connaissement du bétail *ONT-26* ... 225

Règlement sur le connaissement du grain en vrac *ONT-36* ... 226

Règlement sur le trafic des wagons à bagages *ONT-31* ... 225

Règlement sur le transport gratuit ou à prix réduit *ONT-33* ... 226

Règlement sur le transport gratuit ou à prix réduit des chemins de fer *ONT-34* ... 226

Règlement sur les distances dans le bassin du fleuve Mackenzie *ONT-35* ... 226

Règlement sur les embargos de chemin de fer *ONT-30* ... 225

Règlement sur les transports aériens – changements administratifs *ONT-5* ... 219

Règlement sur l'expédition des marchandises aux gares d'arrêt sur signal *ONT-27* ... 225

Règlements sur les frais supplémentaires des chemins de fer *ONT-23* ... 224

Tarification spéciale du transport de personnes handicapées par gros aéronef *ONT-8* ... 220

Transport aérien – dispositions relatives à l'assurance *ONT-3* ... 219

Transport aérien – nouvelle réglementation relative aux services de vols affrétés entre le Canada et les États-Unis *ONT-6* ... 219

Transport aérien – protection des acomptes *ONT-2* ... 218

Transport aérien – simplification des vols affrétés internationaux et intérieurs *ONT-4* 219

Transport aérien – tarifs et indicateurs généraux des services internationaux *ONT-7* 220

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

L'Office national des transports, créé en vertu de la Loi de 1987 sur les transports nationaux (LTN 1987), remplace la Commission canadienne des transports à titre d'organisme fédéral responsable de la réglementation économique des activités de transport sur lesquelles le Parlement a compétence. L'Office est investi de tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure sur les questions qui relèvent de sa compétence, et il est habilité à prendre des règlements, lesquels doivent être approuvés par le gouverneur en conseil, ainsi que des décisions et des arrêtés sur ces questions. Les décisions de l'Office peuvent être révisées par l'Office même, portées en appel devant la Cour fédérale sur des questions de droit ou faire l'objet de requêtes adressées au gouverneur en conseil.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Office se fonde sur la politique nationale des transports énoncée à l'article 3 de la LTN 1987, lequel stipule : « ...la mise en place d'un réseau sûr, rentable et bien adapté de services de transport viables et efficaces, accessibles aux personnes ayant une déficience, utilisant au mieux et aux moindres frais globaux tous les modes de transport existants, est essentielle... ». En outre, l'Office doit s'acquitter de ses fonctions en se pliant aux directives obligatoires du gouverneur en conseil. L'Office exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire d'un Conseil; il se divise en deux directions de soutien et en quatre directions de programme, à savoir : Subventions aux transports, Entrée sur le marché et analyse du marché, Règlement des différends et Secrétariat et activités régionales.

Mandat législatif

L'Office exécute toutes les fonctions que lui confèrent les lois suivantes :

- Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie
- Loi de 1987 sur les transports nationaux
- Loi de 1987 sur les transports routiers
- Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes
- Loi sur l'accès à l'information
- Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
- Loi sur l'Office national de l'énergie
- Loi sur la marine marchande au Canada
- Loi sur la protection des renseignements personnels
- Loi sur la sécurité ferroviaire
- Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemins de fer
- Loi sur le pilotage
- Loi sur le transport du grain de l'Ouest
- Loi sur les chemins de fer
- Loi sur les chemins de fer de l'État
- Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada
- Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique
- Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes

Projets

ONT-1

Recouvrement des coûts de service dans le domaine des transports aériens

Conformément à la politique gouvernementale de recouvrement des coûts de service et de limitation des droits et des avantages, une réglementation sera mise en place visant à imposer aux transporteurs aériens des frais pour certaines fonctions de l'Office. Des changements à la Loi de 1987 sur les transports nationaux et le Règlement sur les transports aériens sont prévus suite à l'examen exhaustif présentement en cours. Conséquemment, ce projet qui vise le recouvrement d'une partie des coûts de service, est présentement en attente.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-1.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I, 3e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Dennis C. Rennick, Chef, Évaluation économique, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-9786; Télécopieur (819) 953-5562.

ONT-2

Transport aérien – protection des acomptes

Le 9 mai 1990, l'Office a annoncé son intention de modifier les dispositions du Règlement sur les transports aériens relatives à la protection des acomptes afin de mieux protéger les voyageurs. Ces modifications supprimeront l'exemption de l'obligation de protéger les acomptes fournis aux transporteurs aériens internationaux réguliers qui effectuent des vols affrétés internationaux. Les modifications apportées devraient accroître l'efficacité de la protection des acomptes.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-2.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : John Jacob, Chef, Analyse financière, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-8960; Télécopieur (819) 953-5562.

ONT-3
Transport aérien – dispositions relatives à l'assurance

Les dispositions du Règlement sur les transports aériens relatives à l'assurance ont été repris du Règlement du transport aérien et modifiées pour la dernière fois en 1983. L'organisme de réglementation en place à l'époque avait indiqué aux transporteurs aériens ainsi qu'aux courtiers et aux souscripteurs d'assurances que le règlement serait modifié trois ans plus tard. En raison de changements fondamentaux apportés à la réglementation économique du transport aérien au cours des dernières années, la révision prévue n'a pas eu lieu. Les dispositions du Règlement sur les transports aériens portant sur l'assurance sont présentement examinées pour vérifier si les usagers du transport aérien et les tierces parties demeurent suffisamment et adéquatement assurées contre tout accident de transport aérien.

Il est prévu que la révision des dispositions sur l'assurance entraînera certaines modifications qui garantiront que les personnes touchées par des accidents d'avion recevront une compensation juste et raisonnable. Une lettre de consultation fut envoyée le 15 juillet 1992 à des transporteurs aériens, à des ministères gouvernementaux et organismes, à des souscripteurs d'assurances et à des associations de transporteurs aériens.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-3.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Dennis C. Rennick, Chef, Évaluation économique, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.
Tél. (819) 953-9786; Télécopieur (819) 953-5562.

ONT-4
Transport aérien – simplification des vols affrétés internationaux et intérieurs

Le document de travail intitulé « Aller sans entraves » qu'a publié le gouvernement en 1985 ne proposait aucun changement fondamental à la méthode d'exploitation des services aériens internationaux. C'est pourquoi la Loi de 1987 sur les transports nationaux et la première édition du Règlement sur les transports aériens n'ont apporté aucun changement de fond aux dispositions antérieures. Bien que de bonnes occasions se présentent de simplifier et de mettre à jour les dispositions du règlement relatives aux vols affrétés internationaux et intérieurs, ce projet a été mis en veilleuse afin de compléter d'autres projets de règlement plus importants dont la nouvelle réglementation relative aux services de vols affrétés entre le Canada et les États-Unis.

Les modifications aux dispositions du règlement relatives aux vols affrétés internationaux et intérieurs profiteront tant aux transporteurs qu'aux utilisateurs.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-4.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Carl Baker, Conseiller principal intérimaire, Direction des services internationaux, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6645; Télécopieur (819) 953-5562.

ONT-5
Règlement sur les transports aériens – changements administratifs

Le règlement sera modifié pour que corresponde l'esprit de la Loi dans les versions anglaise et française. Ces modifications clarifieront le libellé et éviteront toute confusion chez les usagers.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-5.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Dennis C. Rennick, Chef, Évaluation économique, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.
Tél. (819) 953-9786; Télécopieur (819) 953-5562.

ONT-6
Transport aérien – nouvelle réglementation relative aux services de vols affrétés entre le Canada et les États-Unis

En avril 1992, le ministre des Transports demandait à l'Office national des transports de procéder à la révision de toutes les dispositions prévues dans le Règlement sur les transports aériens qui s'appliquent aux services transfrontières de vols affrétés pour le transport de passagers, ainsi qu'aux services de vols affrétés tout-cargo. Cette demande a été faite dans le contexte des négociations visant à libéraliser de façon considérable l'accord entre le Canada et les États-Unis sur le transport aérien. Le nouveau règlement, tout en étant conforme à la demande du ministre, diminuera les exigences réglementaires s'appliquant aux transporteurs aériens qui offrent des services transfrontières de vols affrétés et leur permettra d'offrir des services réguliers et affrétés dans des conditions semblables tout en favorisant la compétitivité.

Ces modifications profiteront aux transporteurs aériens qui offrent des services transfrontières de vols affrétés, les affréteurs, ainsi que le public en offrant un plus vaste choix de modes de transport.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Carl Baker, Conseiller principal intérimaire, Direction des services internationaux, Direction générale de l'entrée sur le marché et l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6645; Télécopieur (819) 953-5562.

ONT-7

Transport aérien – tarifs et indicateurs généraux des services internationaux

Le document de travail intitulé « Aller sans entraves » qu'a publié le gouvernement en 1985 ne proposait aucun changement fondamental à la méthode d'exploitation des services aériens internationaux. C'est pourquoi la Loi de 1987 sur les transports nationaux et la première édition du Règlement sur les transports aériens n'ont apporté aucun changement de fond aux dispositions existantes. Or, certaines occasions se présentent de mettre à jour les dispositions du règlement, particulièrement en ce qui a trait au nouveau système informatisé pour la déposition de tarifs.

Les modifications aux dispositions du règlement relatives aux tarifs et aux indicateurs des services internationaux profiteront tant aux transporteurs qu'aux utilisateurs.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-6.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Paul Juneau, Directeur, Plaintes, enquêtes et tarifs concernant les services aériens et maritimes, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-6328; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-8

Tarification spéciale du transport des personnes handicapées par gros aéronef

Étant donné l'absence de toute exigence de dépôt des tarifs de transport aérien intérieur, les transporteurs qui offrent ces services peuvent modifier ou supprimer toute partie de leur politique relative au transport de personnes ayant une déficience sans que l'Office en ait immédiatement connaissance. Pour réglementer l'accessibilité au transport aérien intérieur en ce qui concerne la tarification spéciale pour les accompagnateurs des personnes ayant une déficience, l'Office se propose de prendre un nouveau règlement en cette matière.

Le règlement facilitera le transport aérien intérieur pour les personnes ayant une déficience et pourrait représenter un fardeau pour les transporteurs aériens, cependant, les avantages compenseront ce fardeau. L'Office s'efforcera de minimiser le fardeau des transporteurs tous en respectant l'intention du législateur.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-7, et dont le titre était Modalités et tarification spéciale du transport des personnes handicapées par gros aéronef. Ce dernier se trouvait sous les projets numéros 695-ONT et 697-ONT dans les Projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Karen Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-2749; Télécopieur (819) 953-6019.

ONT-9

Modalités de transport des personnes handicapées par gros aéronef

Étant donné l'absence de toute exigence de dépôt des tarifs de transport aérien intérieur, les transporteurs qui offrent ces services peuvent modifier ou supprimer toute partie de leur politique relative au transport de personnes ayant une déficience sans que l'Office en ait immédiatement connaissance. Afin d'assurer le maintien de certains droits acquis par les personnes handicapées sous le régime réglementaire antérieur et pour réglementer l'accessibilité au transport aérien intérieur en ce qui concerne les modalités de transport, l'Office se propose de prendre un nouveau règlement en cette matière.

Le règlement facilitera le transport aérien intérieur pour les personnes ayant une déficience et aura une incidence minime sur la plupart des transporteurs car les propositions reflètent généralement des modalités déjà en vigueur.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-7, et dont le titre était Modalités et tarification spéciale du transport des personnes handicapées par gros aéronef. Ce dernier se trouvait sous les projets numéros 695-ONT et 697-ONT dans les Projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Karen Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-2749; Télécopieur (819) 953-6019.

ONT-10

Modalités de transport des personnes handicapées par petit aéronef

Étant donné l'absence de toute exigence de dépôt des tarifs de transport aérien intérieur, les transporteurs qui offrent ces services peuvent modifier ou supprimer toute partie de leur politique relative au transport de personnes ayant une déficience sans que l'Office en ait immédiatement connaissance. Afin d'assurer le maintien de certains droits acquis sous le régime réglementaire antérieur par les personnes ayant une déficience et pour réglementer l'accessibilité au transport aérien intérieur en ce qui concerne les modalités de transport, l'Office se

propose de prendre un nouveau règlement en cette matière.

Le règlement facilitera le transport aérien intérieur pour les personnes ayant une déficience et aura une incidence moyenne sur la plupart des transporteurs car les propositions reflètent généralement des modalités déjà en vigueur.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-8.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Karen Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-2749; Télécopieur (819) 953-6019.

ONT-11

Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – terminaux de transport

En vertu d'une modification apportée à la Loi de 1987 sur les transports nationaux, l'Office s'est vu confier la responsabilité de fixer, d'administrer et de faire respecter des normes d'accessibilité à tous les modes de transport sous compétence fédérale. (Cette responsabilité incombait auparavant à Transports Canada). Le champ de compétence de l'Office en ce qui concerne l'accessibilité a donc été étendu au-delà des taxes et des modalités de transport aérien pour inclure les installations et les services offerts par les transporteurs aériens et les aéroports de compétence fédérale, ainsi que les terminaux, les services et les installations de VIA Rail, le service d'autocars Roadcruiser à Terre-Neuve, les traversiers Marine Atlantic et les autres services de traversiers financés par le gouvernement fédéral. L'Office se propose de prendre de nouveaux règlements fixant des normes d'accessibilité à ces modes de transport. Les normes concernant les terminaux, l'équipement, la formation du personnel des compagnies de transport et les services seront abordées séparément.

Ceux qui fournissent des services de transport ont déjà entrepris l'élaboration de programmes de construction et de réaménagement et la mise en valeur des services spéciaux du point de vue de l'accessibilité. Le nouveau règlement permettra cependant de veiller à ce que les mêmes normes s'appliquent à tous les modes de transport de compétence fédérale. Il en résultera une incidence économique inévitable sur les fournisseurs de services gouvernementaux et privés, mais l'Office tentera de réduire au minimum ce fardeau tout en assurant un niveau d'accessibilité optimal aux services de transport.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-9.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Karen Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-2749; Télécopieur (819) 953-6019.

ONT-12

Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – matériel de transport

En vertu d'une modification apportée en juillet 1988 à la Loi de 1987 sur les transports nationaux, l'Office national des transports s'est vu attribuer le pouvoir de fixer, d'administrer et de faire respecter les normes d'accessibilité à tous les modes de transport de compétence fédérale. L'Office se propose de fixer par règlement des normes d'accessibilité au matériel de transport. Elles auront une incidence économique inévitable sur les fournisseurs de services gouvernementaux et privés, mais l'Office tentera de réduire au minimum ce fardeau tout en veillant à assurer un niveau d'accessibilité maximal aux services de transport.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-10.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Karen Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-2749; Télécopieur (819) 953-6019.

ONT-13

Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – formation du personnel des compagnies de transport

En vertu d'une modification apportée à la Loi de 1987 sur les transports nationaux, l'Office s'est vu confier la responsabilité de fixer, d'administrer et de faire respecter des normes d'accessibilité à tous les modes de transport sous compétence fédérale. (Cette responsabilité incombait auparavant à Transports Canada.) Le champ de compétence de l'Office en ce qui concerne l'accessibilité a donc été étendu au-delà des taxes et des modalités de transport aérien pour inclure les installations et les services offerts par les transporteurs aériens et les aéroports de compétence fédérale, ainsi que les terminaux, les services et les installations de VIA Rail, le service d'autocars Roadcruiser à Terre-Neuve, les traversiers Marine Atlantic et les autres services de traversiers financés par le gouvernement fédéral. L'Office se propose de prendre de nouveaux règlements fixant des normes d'accessibilité à ces modes de transport. Les normes concernant les terminaux, l'équipement, la formation du personnel des compagnies de transport et les services seront abordées séparément.

Le nouveau règlement garantira que tous les employés s'occupant de tous les modes de transport de compétence fédérale seront assujettis aux mêmes

normes de formation. Il en résultera une incidence économique inévitable sur les fournisseurs de services gouvernementaux et privés, mais l'Office tentera de réduire au minimum ce fardeau tout en veillant à assurer un niveau d'accessibilité optimal aux services de transport.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-11.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Karen Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-2749; Télécopieur (819) 953-6019.

ONT-14

Communication d'information aux personnes handicapées

En vertu d'une modification apportée à la Loi de 1987 sur les transports nationaux, l'Office peut prendre des règlements afin d'éliminer tous obstacles indus, dans le réseau de transport régi par cette loi, aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience et peut notamment, à cette occasion, régir la communication d'information à ces personnes.

Le nouveau règlement vise à uniformiser la communication d'information aux personnes qui ont une déficience sensorielle ou cognitive pour que des normes communes s'appliquent à cette communication dans tous les modes de transport relevant de la compétence du gouvernement fédéral.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-12.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Karen Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-2749; Télécopieur (819) 953-6019.

ONT-15

Détails de cartes, plans, profils, dessins, devis et livres de renvoi

L'Office examinera le Règlement régissant les détails de cartes, plans, profils, dessins, devis et livres de renvoi dans le but de remplacer celui-ci par des lignes directrices, sans autorité législative, ou par un règlement modifié, qui précisent les renseignements exigés par l'Office au moment du dépôt des demandes.

Le nouveau document assurera la transition des règlements relatifs à l'infrastructure ferroviaire publiés par les prédécesseurs de l'Office, à des lignes directrices et règlements relatifs à l'infrastructure ferroviaire en rapport direct avec le mandat de l'Office. Il permettra à l'Office d'offrir un service de meilleure qualité à ses clients sans perte d'efficacité.

Ce projet est repris des Projets de réglementation 1992, où il avait le numéro ONT-13.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ian Spear, Directeur, Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-0327; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-16

Passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique

Après la promulgation de la Loi sur la sécurité ferroviaire, l'Office se propose de remplacer le Règlement sur les passages à niveau situés au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique par des lignes directrices, sans autorité législative, qui stipuleront les renseignements exigés par l'Office au moment du dépôt des demandes.

Le nouveau document sera conforme aux compétences modifiées de l'Office en la matière et aux besoins des clients de ce dernier sans qu'il y ait nécessité de recourir à un document législatif, lequel pourrait, dans certains cas, ne pas être applicable. La législation qui fonde les compétences de l'Office lui confère l'autorité de fixer les exigences en fonction de chaque cas. Il permettra à l'Office d'offrir à ses clients un service de meilleure qualité, sans perte d'efficacité.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-14.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ian Spear, Directeur, Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-0327; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-17

Étagements de voies des chemins de fer

Après la promulgation de la Loi sur la sécurité ferroviaire, l'Office se propose de remplacer le Règlement sur les étagements de voies des chemins de fer par des lignes directrices, sans autorité législative, qui stipuleront les renseignements exigés par l'Office au moment du dépôt des demandes.

Le nouveau document sera conforme aux compétences modifiées de l'Office en la matière et aux besoins des clients de ce dernier sans qu'il y ait nécessité de recourir à un document législatif, lequel pourrait, dans certains cas, ne pas être applicable. La législation qui fonde les compétences de l'Office lui confère l'autorité de déterminer les exigences en fonction de chaque cas. Il

permettra à l'Office d'offrir un service de meilleure qualité à ses clients sans perte d'efficacité.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-15.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ian Spear, Directeur intérimaire de l'Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-0327; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-18
Comptes des administrations routières

L'Office se propose de supprimer le Règlement sur les comptes des administrations routières qui régit la préparation des comptes que doivent présenter les administrations routières relativement à un ouvrage admissible à une subvention de la Caisse sur les passages à niveau. La Caisse fut abolie par la Loi sur la régularisation des comptes (1980); l'Office n'a plus la compétence d'accorder des subventions pour de tels travaux. La modification n'aura aucune incidence économique ou sociale.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-16.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ian Spear, Directeur, Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-0327; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-19
Comptes de déplacement d'un service public

L'Office se propose de supprimer le Règlement sur les comptes de déplacement d'un service public qui régit la présentation des comptes relatifs au coût du déplacement d'une installation de service public qui fait partie d'un ouvrage approuvé ou exigé, et à l'égard duquel le versement d'une subvention de la Caisse des passages à niveau peut être autorisé. La Caisse fut abolie par la Loi sur la régularisation des comptes (1980) et l'Office n'a plus la compétence d'accorder des subventions à de tels travaux. La modification n'aura aucune incidence économique ou sociale.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-17.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ian Spear, Directeur, Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-0327; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-20
Passage de conduits sous les chemins de fer

Après la promulgation de la Loi sur la sécurité ferroviaire, l'Office se propose de supprimer ou de modifier, selon le besoin, le Règlement sur le passage de conduits sous les chemins de fer. Des lignes directrices sans autorité législative remplaceront la section portant sur l'application; elles détailleront les renseignements exigés par l'Office au moment du dépôt des demandes. Les autres sections du présent règlement seront examinées pour en établir la conformité avec la législation actuelle.

Le nouveau document sera conforme aux compétences modifiées de l'Office en la matière et aux besoins des clients de celui-ci sans qu'il y ait nécessité de recourir à un document législatif, lequel pourrait, dans certains cas, ne pas être applicable. La législation qui fonde les compétences de l'Office lui confère l'autorité de déterminer les exigences en fonction de chaque cas. Il permettra à l'Office d'offrir un service de meilleure qualité à ses clients sans perte d'efficacité.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-18.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ian Spear, Directeur, Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-0327; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-21
Croisements de fils et proximité

L'Office se propose de supprimer ou de modifier, selon le besoin, le Règlement sur les croisements de fils et proximité. Des lignes directrices sans autorité législative remplaceront la section portant sur l'application; elles détailleront les renseignements exigés par l'Office au moment du dépôt des demandes. Les autres sections de ce règlement seront examinées pour en établir la conformité avec la législation actuelle.

Le nouveau document sera conforme aux compétences modifiées de l'Office en la matière et aux besoins des clients de celui-ci sans qu'il y ait nécessité de recourir à un document législatif, lequel pourrait, dans certains cas, ne pas être applicable. La législation qui fonde les compétences de l'Office lui confère l'autorité de déterminer les exigences en fonction de chaque cas. Il permettra à l'Office d'offrir un service de meilleure qualité à ses clients sans perte d'efficacité.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-19.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ian Spear, Directeur, Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-0327; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-22
Lignes de télégraphe et de téléphone – hauteur des fils

L'Office se propose de supprimer ou modifier le Règlement sur les lignes de télégraphe et de téléphone – hauteur des fils. Des lignes directrices sans autorité législative seront émises; elles détailleront les renseignements exigés par l'Office au moment du dépôt des demandes de résolution d'un différend entre diverses parties sur ce sujet. Le règlement sera revu pour en établir la conformité avec la législation actuelle.

Le nouveau document non-législatif sera conforme aux compétences modifiées de l'Office en la matière et aux besoins des clients de celui-ci sans qu'il y ait nécessité de recourir à un document législatif, lequel pourrait, dans certains cas, ne pas être applicable. La législation qui fonde les compétences de l'Office lui confère l'autorité de déterminer les exigences en fonction de chaque cas. Il permettra à l'Office d'offrir un service de meilleure qualité à ses clients sans perte d'efficacité.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-20.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Ian Spear, Directeur, Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-0327; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-23
Règlements sur les frais supplémentaires des chemins de fer

L'initiative réglementaire proposée entraînera la révision du Règlement T-20 de l'Office qui prescrit des frais supplémentaires pour les expéditeurs qui ne se conforment pas à certaines dispositions de la Loi sur les chemins de fer.

Ce règlement fait l'objet d'une révision car il pourrait être redondant suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-21.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario), K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-24
Prix d'interconnexion du trafic ferroviaire

La Loi de 1987 sur les transports nationaux impose aux compagnies de chemin de fer l'interconnexion, c'est-à-dire le transfert des marchandises d'un expéditeur sur les lignes d'une autre compagnie de chemin de fer si cet expéditeur est situé à moins de 30 kilomètres d'un lieu de raccordement ou d'échange avec cette seconde compagnie de chemin de fer. Le projet en question vise à fixer le montant maximal qu'une compagnie de chemin de fer pourra demander pour l'interconnexion au cours de l'année civile 1994.

Grâce aux nouveaux prix, les compagnies de chemin de fer qui offriront des services d'interconnexion en 1994 seront indemnisées pour le coût de ces services, et les expéditeurs auront accès aux services d'une seconde compagnie de chemin de fer à un prix qui, dans la plupart des cas, ne nuira pas au transfert de marchandises.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : (exemption de la publication préalable) 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario), K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-25
Ordonnance sur l'approbation du connaissement uniforme des États-Unis

L'initiative réglementaire proposée entraînera la révision et possiblement l'abrogation du Règlement T-06 de l'Office lequel prescrit un ordre de connaissement uniforme pour le trafic en provenance des États-Unis et à destination du Canada ou d'un point aux États-Unis à un autre point aux États-Unis en passant par le Canada.

Ce règlement fait l'objet d'une révision car il pourrait être redondant suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario), K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-26
Règlement sur le connaissement du bétail

L'initiative réglementaire proposée entraînera l'abrogation du Règlement T-07 de l'Office lequel prescrit des termes et conditions de transport pour le trafic acheminé en vertu d'un ordre de connaissement relatif au bétail.

Ce règlement fait l'objet d'une révision car on estime qu'il est redondant suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario), K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-27
Règlement sur l'expédition des marchandises aux gares d'arrêt sur signal

L'initiative réglementaire proposée entraînera la révision du Règlement T-08 de l'Office lequel régit la livraison et la manutention des marchandises consignées vers les gares d'arrêt sur signal (c.-à-d. gares où il n'y a pas de personnel à l'emploi des compagnies de chemin de fer).

Ce règlement fait l'objet d'une révision car il pourrait être redondant suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario), K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-28
Ordonnance sur la formule de désistement relative aux articles de maison

L'initiative réglementaire proposée entraînera la révision et possiblement l'abrogation du Règlement T-09 de l'Office qui régit la responsabilité du transporteur à l'égard du transport ferroviaire des articles de maison.

Ce règlement fait l'objet d'une révision car il pourrait être redondant suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario), K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-29
Ordonnance sur la formule de désistement relative aux effets personnels

L'initiative réglementaire proposée entraînera la révision et possiblement l'abrogation du Règlement T-10 de l'Office lequel régit la responsabilité du transporteur à l'égard du transport ferroviaire des effets personnels.

Ce règlement fait l'objet d'une révision car il pourrait être redondant suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario), K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-30
Règlement sur les embargos de chemin de fer

L'initiative réglementaire proposée entraînera la révision du Règlement T-17 de l'Office qui prescrit les procédures auxquelles les sociétés ferroviaires doivent se conformer lorsqu'elles avisent l'Office de l'imposition et de la levée d'un embargo ferroviaire. Ces embargos peuvent résulter de circonstances exceptionnelles telles qu'un arrêt de travail ou des voies impraticables.

Ce règlement fait l'objet d'une révision car il pourrait être redondant suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario), K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-31
Règlement sur le trafic des wagons à bagages

L'initiative réglementaire proposée entraînera la révision du Règlement T-23 de l'Office lequel régit les termes et conditions afférent au transport ferroviaire des bagages ainsi que la responsabilité des transporteurs à cet égard.

Ce règlement fait l'objet d'une révision car il pourrait être redondant suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario), K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-32

Ordonnance sur la formule de dégagement de responsabilité dans des wagons qui ne sont pas destinés au transport des voyageurs

L'initiative réglementaire proposée entraînera la révision du Règlement T-25 de l'Office lequel prescrit l'usage d'une formule de dégagement de responsabilité afin de protéger les transporteurs ferroviaires contre d'éventuelles poursuites de la part de personnes voyageant dans des wagons qui ne sont pas destinés au transport des voyageurs.

Ce règlement fait l'objet d'une révision car il pourrait être redondant suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario), K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-33

Règlement sur le transport gratuit ou à prix réduit

L'initiative réglementaire proposée entraînera la révision du Règlement T-26 de l'Office qui fixe les modalités pour le transport de passager à prix réduits, en-dessous du tarif ordinaire.

Ce règlement fait l'objet d'une révision car il pourrait être redondant suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario), K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-34

Règlement sur le transport gratuit ou à prix réduit des chemins de fer

L'initiative réglementaire proposée entraînera la révision du Règlement T-27 de l'Office qui fixe les modalités pour le transport ferroviaire de passagers à prix réduits, en-dessous du tarif ordinaire.

Ce règlement fait l'objet d'une révision car il pourrait être redondant suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario), K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-35

Règlement sur les distances dans le bassin du fleuve Mackenzie

Ce projet vise l'examen du Règlement T-38 de l'Office qui prescrit le tarif des distances en milles du bassin hydrographique du fleuve Mackenzie.

Ce règlement sera examiné et possiblement modifié suite à la modification de la définition de territoire à l'article 210 de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario), K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-36

Règlement sur le connaissement du grain en vrac

Ce projet vise l'abrogation du Règlement T-42 qui fixe les modalités et la responsabilité pour le transport ferroviaire du grain en vrac.

Ce règlement fait l'objet d'une révision car on estime qu'il est redondant suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario), K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-37

Ordonnance sur l'approbation des termes et conditions pour le transport des messageries et marchandises de détail

Ce projet vise l'abrogation du Règlement T-43 de l'Office qui établit les modalités et la limitation de la responsabilité pour le transport de messageries ou marchandises de détail.

Ce règlement fait l'objet d'une révision car on estime qu'il est redondant suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des Transports, Ottawa (Ontario), K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-38

Ordonnance sur le remboursement en vertu de la loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes

Ce projet vise l'examen du Règlement RT-44 de l'Office qui prévoit l'approbation des taux normaux aux fins du programme de subvention de la Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes.

Ce règlement fait l'objet d'une révision car il pourrait être redondant suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Guy Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario), K1A 0N9. Tél. (819) 997-6270; Télécopieur (819) 953-5686.

ONT-39

Modalités de transport des personnes handicapées par voie ferroviaire

Les transporteurs qui offrent des services ferroviaires au Canada peuvent modifier ou supprimer toute partie de leur politique relative au transport des personnes ayant une déficience. Afin de veiller à l'uniformité des modalités de transport des personnes ayant une déficience au Canada, l'Office se propose d'adopter un nouveau règlement en cette matière.

Le règlement, tout en améliorant l'accessibilité des services pour les personnes ayant une déficience, aura une incidence négligeable sur la majorité des transporteurs puisque les propositions reflètent généralement des modalités déjà en usage.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-27.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Karen Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-2749; Télécopieur (819) 953-6019.

ONT-40

Modalités de transport des personnes handicapées par voie maritime sous juridiction fédérale

Les transporteurs offrant des services maritimes sous la juridiction fédérale peuvent modifier ou supprimer toute partie de leur politique relative au transport des personnes ayant une déficience. Afin de veiller à l'uniformité des modalités de transport des personnes ayant une déficience au Canada, l'Office se propose d'adopter un nouveau règlement en cette matière.

Le règlement, tout en améliorant l'accessibilité des services pour les personnes ayant une déficience, aura une incidence négligeable sur la majorité des transporteurs puisque les propositions reflètent généralement des modalités déjà en usage.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-28.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Karen Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-2749; Télécopieur (819) 953-6019.

ONT-41

Modalités de transport des personnes handicapées par autobus Roadcruiser du Canadien National

Afin de veiller à l'uniformité des modalités de transport des personnes ayant une déficience, l'Office se propose d'adopter un nouveau règlement relativement à ce service offert à Terre-Neuve.

Le règlement, tout en améliorant l'accessibilité des services pour les personnes handicapées, aura une incidence négligeable sur les transporteurs, Roadcruiser du Canadien National, puisque les propositions reflètent généralement des modalités déjà en usage.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-29.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Karen Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 953-2749; Télécopieur (819) 953-6019.

ONT-42

Arrêté de fixation du barème annuel pour le transport du grain de l'Ouest, 1993-1994

Un arrêté sera émis pour fixer le barème annuel du transport du grain de l'Ouest par chemin de fer durant la campagne agricole 1993-1994 et le pourcentage des taux imputables respectivement à l'État et aux expéditeurs de grain.

Les coûts admissibles estimatifs pour le mouvement du grain par chemin de fer durant la campagne agricole 1993-1994 devraient se chiffrer entre 1,2 milliard et 1,3 milliard de dollars. Les compagnies de chemin de fer recouvrent environ 98 p. 100 de ces coûts par l'application du barème annuel pour 1993-1994, c'est-à-dire l'engagement financier de l'État est estimé à 725 millions de dollars, et celui des expéditeurs, entre 400 millions et 500 millions de dollars.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Neil Thurston, Directeur, Direction des prix et paiements, Direction générale des subventions au transport, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 997-4914; Télécopieur (819) 953-5564.

ONT-43

Règlement sur le calcul des frais ferroviaires

L'Office se propose de modifier le règlement sur le calcul des frais ferroviaires pour le rendre conforme à la législation en vigueur (Loi de 1987 sur les transports nationaux) et aux références à certains articles de la Loi sur les chemins de fer. Le Règlement sur le calcul des frais ferroviaires est comparable aux motifs de l'Ordonnance R-6313 quant aux méthodes et principes de calcul de prix de revient des compagnies ferroviaires assujetties à l'autorité législative de l'Office. La modification n'aura aucune incidence économique ou sociale.

Ce projet est repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait le numéro ONT-26.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Joan Crossman, Directeur, Gestion des programmes et coordination, Direction générale des subventions au transport, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. (819) 994-0370; Télécopieur (819) 953-5564.

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Contenu

Assurance-prêt et titres hypothécaires *SCHL-1* 229
Logement social *SCHL-2* 229

Renseignements généraux

Rôles et responsabilités

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est une société d'État du gouvernement fédéral qui a été constituée en 1946 en vertu de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, pour administrer les lois fédérales relatives à l'habitation. Le nom actuel de la Société fut adopté en 1979.

Le rôle principal de la Société consiste à administrer la Loi nationale sur l'habitation (LNH) : assurance des prêts hypothécaires à l'habitation; garantie du paiement ponctuel des titres hypothécaires; aménagement foncier à des fins résidentielles; prêts et subventions pour le gouvernement; recherche en matière de logement; administration des prêts, des placements et des autres actifs de la Société; services techniques offerts à d'autres ministères et organismes du gouvernement fédéral ainsi que dans le cadre de programmes approuvés de garantie des maisons.

Voici un éventail des programmes en vigueur : assurance-prêt hypothécaire, titres hypothécaires LNH, aide à la remise en état des logements, supplément de loyer, logement sans but lucratif, logement sans but lucratif pour les autochtones en milieu urbain, logement pour les ruraux et les autochtones, logement dans les réserves, aménagement de terrains fédéraux à des fins résidentielles, programmes de démonstration et soutien à la recherche.

Les provinces et les territoires peuvent assumer l'application de divers programmes, sous réserve d'une entente à frais partagés.

Le Règlement national sur les prêts pour l'habitation ainsi que les divers décrets sont de nature habilitante, et fournissent des explications sur les programmes qu'on ne trouve pas dans la LNH.

Mandat législatif

La SCHL est chargée de l'application des lois suivantes :

- Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement
- Loi nationale sur l'habitation

Projets

SCHL-1
Assurance-prêt et titres hypothécaires

Ces modifications découlent des changements apportés en 1992 à la Loi nationale sur l'habitation (LNH) ainsi que de l'évaluation continuelle de l'efficacité des règlements. Parmi les points à aborder, on peut mentionner les engagements des prêteurs en ce qui concerne les demandes de règlement au titre de l'assurance-prêt, les exigences en matière d'assurance-incendie pour les prêts pour les logements sociaux, l'assouplissement des modalités de remboursement des prêts garantis par des débentures, la valeur nette des émetteurs de titres hypothécaires LNH ainsi que des améliorations administratives.

Ce projet est en partie nouveau et en partie repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait les numéros SCHL-1, SCHL-2 et SCHL-5.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Douglas G. Dennis, Directeur exécutif, Direction générale de l'assurance, Bureau national, SCHL, 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. (613) 748-4675; télécopieur (613) 748-2606.

SCHL-2
Logement social

Ces modifications découlent des changements apportés en 1992 à la Loi Nationale sur l'habitation ainsi que de l'évolution de la politique des programmes de logement social. Elles peuvent faciliter l'administration des suppléments de loyer par la SCHL, permettre de réviser les conditions d'aide financière et améliorer l'efficacité et la canalisation de l'aide.

Ce projet est en partie nouveau et en partie repris des Projets de réglementation de 1992, où il avait les numéros SCHL-3 et SCHL-4.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II.

Personne-ressource : Douglas V. Tyler, Directeur, Division du contentieux, Bureau national, SCHL, 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7.
Tél. (613) 748-2892; télécopieur (613) 748-4098.

Rapport d'étape sur les projets proposés en 1992

Cette section indique où en sont rendus les projets présentés dans les *Projets de réglementation fédérale 1992* et permet aux intéressés d'en constater les progrès. Les projets portent les mêmes numéros qu'en 1992 et ils sont accompagnés d'un code indiquant leur statut au 15 septembre 1992.

Rapport d'étape sur les projets proposés en 1992

État des projets le 15 septembre 1992

Les abréviations suivantes ont été employées :

F = Approbation finale reçue, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*;
J = Transmis au BCP-J pour examen juridique;
I = Projet itératif;
M = Remis;
N = Pas encore publié;
P = Pré-publié, processus d'approbation finale en cours;
R = Repris avec les projets de l'année;
X = Projet retiré.

Projet		État
Affaires extérieures et commerce extérieur Canada		
AECEC-1	Licences générales d'importation textiles et vêtements	R
AECEC-2	Liste des marchandises d'importation contrôlée – système harmonisé	I
AECEC-3	Liste des marchandises d'importation contrôlée – textiles et vêtements	N
AECEC-4	Licences générales d'exportation	R
AECEC-5	Liste des marchandises d'exportation contrôlée	R
AECEC-6	Règlement sur les droits des services de passeports	F
AECEC-7	Décret sur les privilèges et immunités	I
AECEC-8	Règlement sur l'assistance technique (RAT)	F
Affaires indiennes et du Nord Canada		
AINC-1	Expropriations dans les bandes cries et la bande naskapie	RMN
AINC-2	Réunions spéciales des bandes cries et de la bande naskapie	RMN
AINC-3	Référendums dans les bandes cries et la bande naskapie	RMN
AINC-4	Observateur inuk de Fort George	F
AINC-5	Autorisation des accords spéciaux – Ontario	RP
AINC-6	Successions des Indiens	RN
AINC-7	Pétrole et gaz des terres indiennes	RMJN
AINC-8	Acquisition de terres par des employés du gouvernement fédéral	I
AINC-9	Terres territoriales	RN
AINC-10	Rennes des Territoires du Nord-Ouest	RMN
AINC-11	Protection des forêts du Yukon	MN
AINC-12	Bois du Yukon	MN
AINC-13	Autorisation relative à l'exploitation des placers	RN
AINC-14	Renouvellement des baux d'exploitation minière au Yukon	X
AINC-15	Décrets sur la dispense de travaux dans le Yukon	I
AINC-16	Exploitation minière au Yukon – interdiction de poser des jalons	I
AINC-17	Exploitation minière au Canada	RN
AINC-18	Houille – Yukon et Territoires du Nord-Ouest	F
AINC-19	Prêts aux entreprises du Yukon	RN
AINC-20	Sites archéologiques – Yukon et Territoires du Nord-Ouest	RN
AINC-21	Installations pétrolières et gazières utilisées au Canada	RJN
AINC-22	Certificats de conformité délivrés au Canada	RJN
AINC-23	Travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz au Canada	RJN
AINC-24	Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada	RN
AINC-25	Production et rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada	RJN
AINC-26	Forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada	RJN
AINC-27	Règlement sur les opérations de plongées liées aux activités pétrolières et gazières du Canada	RJN
Agriculture Canada		
AGR-1	Loi sur la commercialisation des produits agricoles – décrets divers	IPF
AGR-2	Règlement sur les produits laitiers – laboratoires agréés	M
AGR-3	Règlement sur les produits laitiers – exemptions	M

Projet		État
AGR-4	Règlement sur les produits laitiers – normes de pasteurisation	M
AGR-5	Règlement sur les produits laitiers – refonte	M
AGR-6	Règlement sur les oeufs – oeufs jumbo et oeufs tout-venant	F
AGR-7	Règlement sur les aliments du bétail – fabrication	NMR
AGR-8	Règlement sur les aliments du bétail – mises à jour mineures et modifications de forme	NMR
AGR-9	Règlement sur les engrais – révisions mineures	NMR
AGR-10	Règlement sur les engrais – enregistrement temporaire	NM
AGR-11	Règlement sur les fruits et les légumes frais – raisins et bleuets	M
AGR-12	Règlement sur les fruits et les légumes frais – étiquetage	M
AGR-13	Règlement sur les couvoirs – révision	M
AGR-14	Règlement sur l'inspection du foin et de la paille – révision	X
AGR-15	Règlement sur la santé des animaux – éradication de la brucellose et tuberculose	X
AGR-16	Règlement sur la santé des animaux – lutte contre les maladies animales exotiques	MI
AGR-17	Règlement sur la santé des animaux – importation de produits et de sous-produits animaux	PR
AGR-18	Règlement sur la santé des animaux – importation d'animaux	X
AGR-19	Loi sur la santé des animaux – arrêtés d'urgence	I
AGR-20	Règlement de 1986 sur la classification des carcasses de porc – tableau des indices et catégories de truies	P
AGR-21	Règlement sur le miel – exemptions	M
AGR-22	Règlement sur le miel – opérations et commerce	NM
AGR-23	Règlement sur la classification des carcasses d'agneau et de mouton – appréciation	P
AGR-24	Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage – refonte	M
AGR-25	Règlement sur la classification des carcasses de bestiaux – consolidation	P

Projet		État
AGR-26	Règlement sur les produits de l'érable – exemptions	NM
AGR-27	Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – harmonisation des normes de composition des produits de viande	M
AGR-28	Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – corrections et ajouts	F
AGR-29	Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – frais de surtemps	RIF
AGR-30	Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – abattage de gibier	F
AGR-31	Règlement sur la production des aliments biologiques	MR
AGR-32	Règlement sur la surveillance du pari mutuel – création d'un organisme de service spécial	NMR
AGR-33	Règlement sur la surveillance du pari mutuel – contrôle des drogues	FI
AGR-34	Règlement sur la surveillance du pari mutuel – limite relative aux courses disputées à l'étranger	F
AGR-35	Règlement sur la surveillance du pari mutuel – Comité mixte permanent	X
AGR-36	Règlement sur les produits antiparasitaires- homologation des matières actives agréées	M
AGR-37	Règlement sur la protection des obtentions végétales – révision	F
AGR-38	Règlement sur la protection des végétaux	M
AGR-39	Règlement sur les oeufs transformés – étiquettes	X
AGR-40	Règlement sur les produits transformés – contenants et étiquetage	M
AGR-41	Règlement sur les produits transformés – exemptions	M
AGR-42	Règlement sur les produits transformés – révision des catégories et des normes	M
AGR-43	Règlement sur les produits transformés – produits du miel et de l'érable	M
AGR-44	Règlement sur les produits transformés – framboises et fraises	M
AGR-45	Décret sur les frais de service de quarantaine et d'inspection – mise à jour	F
AGR-46	Règlement sur les établissements semenciers enregistrés	M
AGR-47	Règlement sur les semences – révision générale	M

Projet		État
AGR-48	Règlement sur la Commission canadienne du blé – paiements initiaux	F
AGR-49	Arrêté sur la limitation applicable aux quantités importables de viande de boeuf ou de veau	NI
AGR-50	Loi sur la protection du revenu agricole – prix réglementés	I
AGR-51	Règlement sur les prêts aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative – clarification	RM
AGR-52	Règlement sur les grains du Canada – abréviations des appellations de grades officiels	F
AGR-53	Règlement sur les grains du Canada – changements aux dispositions se rapportant à l'octroi des licences et aux garanties	NM
AGR-54	Règlement sur les grains du Canada – droits exigés par la Commission	X
AGR-55	Règlement sur les grains du Canada – formules sur les grains	P
AGR-56	Règlement sur les grains du Canada – tarifs maximaux pour silos	F
AGR-57	Règlement sur les grains du Canada – diverses modifications	NM

Anciens Combattants Canada

ACC-1	Règlement sur l'administration des prestations aux anciens combattants	RM
ACC-2	Règlement sur la curatelle des biens des anciens combattants	RM
ACC-3	Règlement sur les successions des anciens combattants	RM
ACC-4	Programme d'éducation pour les enfants des anciens combattants décédés	RM
ACC-5	Règlement sur le traitement des anciens combattants	RM
ACC-6	Décret sur les prestations pour bravoure	RM
ACC-7	Programme du Fonds de secours	RM
ACC-8	Programme des soins de santé pour anciens combattants	NM
ACC-9	Délégation des pouvoirs et des fonctions de la Commission canadienne des pensions	M
ACC-10	Programme du Fonds du souvenir	X
ACC-11	Règlement sur la réadaptation des anciens combattants	RM
ACC-12	Programme des allocations aux anciens combattants	RM
ACC-13	Règlement sur le Tribunal d'appel des anciens combattants	J

Bureau du surintendant des institutions financières

BSIF-1 Réforme du secteur financier

Note : Les règlements suivants sont en ordre thématique. Dans certains cas, les règlements s'appliquent à un type d'institution financière seulement (banque, société de fiducie et de prêt, société d'assurances, association coopérative de crédit). Dans le cas des sociétés d'assurances, ils peuvent s'appliquer à plusieurs types d'assureurs (vie, sociétés étrangères, sociétés de secours mutuels, sociétés provinciales). Ainsi, pour chacun des règlements suivants, cinq versions pourraient être requises.

Placements et prêts effectués par une institution	F
Limitation des activités et des pouvoirs d'une institution	F
Opérations entre personnes apparentées	F
Enquêtes publiques	F
Participations interentreprises	F
Affiliation	F
Procuration	RJ
Déclaration d'initiés	RJ
Prêts commerciaux	F
Crédit-bail financier	F
Opérations d'assurance	F(2), R(1) J
Prospectus	RJ
Actif total	F
Services d'information et de traitement de données	X
Restrictions touchant les opérations internes	F(1), R(1)
Fonds propres réglementaires	N
Société de financement spécial	F
Propriété des actions d'une filiale	RJ
Évaluation du capital-actions	F
Participation dans un immeuble	RJ
Suffisance des fonds propres	X
Protection de l'actif	F
Tenue et exploitation des comptes, etc.	F
Frais	F

Projet	État
Actif national	F
Garanties visées par la Loi sur les banques	F
Provisions	F
Bureaux de représentation	F
Utilisation d'une raison sociale	F
Retrait de la forme mutuelle	R
Rapports actuariels	X
Virements	X
Réassurance	F
Emprunts des sociétés d'assurances	F
Garanties	X
Divulgation des prêts sur polices	X
Prêts à la consommation	F
Actif au Canada	N
Suffisance de l'actif des sociétés d'assurances multirisques	N
Provisions pour fluctuations aux valeurs marchandes	R**
Relevé annuel	X
Sociétés de secours mutuels	
a) la présentation du bilan d'évaluation	X
b) le calcul du montant ou de la valeur des prêts, des placements et des participations à certaines fins	***
c) les prêts accordés à un groupe lié ou à un particulier	X
d) les restrictions touchant la propriété d'une entreprise par une société	RJ
e) limites sur les placements dans des biens immobiliers et des actions	F
f) la définition et l'évaluation des participations dans un bien immobilier	RJ

** *Règlement reporté sans être promulgué de nouveau sous le régime de la nouvelle législation en vertu de la Loi d'interprétation. Modifications à venir.*

*** *Combiné à d'autres sociétés d'assurances pour les fins du règlement (par ex., le règlement sur les prêts à la consommation consentis par les sociétés de secours mutuels est compris dans le règlement général sur les prêts à la consommation s'appliquant aux sociétés d'assurances).*

Projet		État
Sociétés d'assurances étrangères		
	a) la valeur minimum de l'actif devant être placé en fiducie	F
	b) les catégories de prêts non visés par les exigences sur la déclaration du coût d'emprunt	X
	c) la façon dont la société doit renseigner les clients ayant des plaintes à formuler	F
	d) les provisions à inclure dans le passif	X
	e) limites sur les placements dans des biens immobiliers et des actions	X
BSIF-2	Normes de prestation de pension Provinces désignées	RJ
	Participants étrangers	R
	Règles sur la solvabilité	X
	Déficit de solvabilité	X
	Comités des pensions	X
	Exemptions	RJ
	Règles sur les placements	R
	Rapports actuariels	X
	Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée	F
BSIF-3	Normes relatives aux fonds propres des compagnies d'assurance-vie	X
BSIF-4	Traitement des plaintes et recours	F
BSIF-5	Cotisations des institutions financières surveillées	RM
BSIF-6	Règles sur l'évaluation des placements des compagnies canadiennes d'assurance-vie – généralités	F
BSIF-7	Règles sur l'évaluation des placements des compagnies canadiennes d'assurance-vie – gains en capital provenant de la réalisation de titres	R
BSIF-8	Protection des titres	F
BSIF-9	Règlement sur la divulgation du coût d'emprunt – programme canadien de prêts aux étudiants	F
BSIF-10	Loi sur les banques – arrêtés ministériels et autres décrets	I
BSIF-11	Surveillance des institutions financières – divers	I

Projet		État
Commission de la Capitale nationale		
CCN-1	Règlement sur les biens de la Commission de la Capitale nationale	M
Communications Canada		
COM-1	Régime de certificats d'opérateur radio	F
COM-2	Restructuration du service de radio amateur	PR
COM-3	Décret sur les droits des services de données techniques de radiodiffusion et de radiocommunication	NMR
COM-4	Règlement concernant les appareils vidéo	PR
COM-5	Révision du règlement concernant l'identification des stations de radiodiffusion	F
COM-6	Règlement sur le matériel brouilleur (RMB)	PR
COM-7	Règlement sur les appareils radio	NR
COM-8	Décret autorisant le ministère des Communications à prescrire des frais	NMR
COM-9	Licence de matériel point à multipoints	MR
COM-10	Exemption de licence pour les stations terriennes de réception	R
COM-11	Droits d'évaluation et d'essai technique des appareils de télécommunications	MR
COM-12	Refonte de la réglementation radio	NR
COM-13	Définition du service commercial public restreint	MR
COM-14	Licence pour le service de téléphone sans fil à faible puissance	MR
COM-15	Rétablissement des licences radio	F
COM-16	Exemption pour le service de téléphone sans fil à faible puissance	MR
COM-17	Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée	MR
Conseil du Trésor		
SCT-1	Protection des pensions	M
SCT-2	Pension de la fonction publique	M

Projet		État
Consommation et Affaires commerciales Canada		
CACC-1	Numéros d'identification des fournisseurs	JR
CACC-2	Textiles divers	JR
CACC-3	EnerGuide – abrogation de la reponsabilité incombant à CACC	NMR
CACC-4	Formats de contenants – détergents à lessive en poudre	NM
CACC-5	Emballage et étiquetage des produits de consommation – divers	MR
CACC-6	Modifications périodiques concernant l'étiquetage et la publicité des aliments	I
CACC-7	Simplification du nom usuel de la méthylcellulose et de l'hydroxy – propylméthyl cellulose	NM
CACC-8	Déclarations relatives aux agents d'extraction utilisés dans le thé et le café décaféinés	NM
CACC-9	Lits d'enfant et berceaux – sécurité des enfants	R
CACC-10	Landaus et poussettes – sécurité des enfants	R
CACC-11	Sucettes – sécurité des produits	R
CACC-12	Jouets et autre équipement pour enfants – niveaux de sonorité	R
CACC-13	Revêtements liquides – sécurité des produits	M
CACC-14	Allumettes – modification préventive du Règlement	J
CACC-15	Céramique émaillée – modification du Règlement	R
CACC-16	Produits chimiques de consommation qui contiennent de l'acide fluorhydrique et des ions de fluorure	X
CACC-17	SIMDUT – produits contrôlés	R
CACC-18	Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz – révisions mineures aux frais et droits d'inspection	NMI
CACC-19	Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz – révisions techniques	NMI
CACC-20	Poids et mesures – révisions mineures et additions continuelles	P
CACC-21	Poids et mesures – marges de tolérance pour les instruments exemptés	R

Projet		État
CACC-22	Poids et mesures – moyens de sceller les instruments de pesage et de mesure	X
CACC-23	Poids et mesures – droits et frais	JR
CACC-24	Formulaires relatifs aux transactions d'escompte – modifications mineures (CDRI)	F
CACC-25	Frais pour les services et les formulaires fournis aux escompteurs (CDRI)	M
CACC-26	NMR Marques de commerce – révision	NMR
CACC-27	Brevets – redélivrance	NMR
CACC-28	Brevets – Traité de coopération en matière de brevets	NMRJ
CACC-29	Brevets – divulgation de séquences de nucléotides – acides aminos	NMR
CACC-30	Protection des topographies des circuits intégrés	NMR
CACC-31	Projet de loi améliorant les législations relatives à la propriété intellectuelle	NMX
CACC-32	Sociétés par actions recherche de dénomination sociale	RMN
CACC-33	Sociétés par actions – dénominations sociales	RMN
CACC-34	Sociétés par actions – annexe I – formules	RMN
CACC-35	Associations coopératives du Canada – tarif des droits des coopératives	RMN
CACC-36	Sociétés par actions – annexe II – droits	RMN
CACC-37	Sociétés par actions de régime fédéral – cotisations – certificat de conformité	RMN
CACC-38	Faillites – Législation sur l'insolvabilité : amendements corrélatifs aux règles	P

Défense nationale

DN-1	Règlement de zonage concernant l'aéroport de Greenwood	J
DN-2	Règlement de zonage concernant l'aéroport de Shearwater	J
DN-3	Règlement de zonage concernant l'aéroport de Comox	DC
DN-4	Règlement de zonage concernant l'aéroport de Moose Jaw	DC
DN-5	Règlement de zonage concernant l'aéroport de Bagotville	P
DN-6	Règlement de zonage concernant l'aéroport de Trenton	P

Protection civile Canada

PCC-1	Décrets pris en vertu des alinéas 9c) et 9d) de la Loi sur la protection civile	I
PCC-2	Projet concernant la gestion de la protection civile	X

Emploi et Immigration Canada

EIC-1	Aide à des fins productives – aide à la réinstallation et aide à la recherche d'emploi	R
EIC-2	Règlements de dispense du visa – immigration	FI
EIC-3	Règlements de dispense – immigration	FI
EIC-4	Abrogation d'un règlement de dispense du visa – immigration	NI
EIC-5	Règlement sur les droits exigibles – Loi sur l'immigration : nouveaux et modifiés	FI
EIC-6	Règlement sur l'immigration de 1978 – demandes de résidence permanente présentées au Canada	X
EIC-7	Règlement sur l'immigration de 1978 – autorisation pour les titulaires de permis ministériels se trouvant au Canada de demander un permis de séjour pour étudiant	NMR
EIC-8	Règlement sur l'immigration de 1978 – dispense du visa de visiteur pour les travailleurs agricoles saisonniers des pays des Antilles membres du Commonwealth	X
EIC-9	Règlement sur l'immigration de 1978 – exigences relatives aux visas de visiteur	FI
EIC-10	Règlement sur l'immigration de 1978 – conformité aux Lois révisées (1985)	NM
EIC-11	Règlement sur l'immigration de 1978 – prêts de transport, d'aide l'établissement et d'admissibilité	NMR
EIC-12	Règlement sur l'immigration de 1978 – dispense du permis de travail	NMR

Projet		État
EIC-13	Règlement sur l'immigration de 1978 – admissibilité des enfants adoptés	NMR
EIC-14	Règlement sur l'immigration de 1978 – séjour temporaire – Accord de libre-échange Canada-États-Unis	NMR
EIC-15	Règlement sur l'immigration de 1978 – exemption de permis de travail pour les membres d'équipage d'un véhicule d'appartenance ou d'immatriculation étrangère	NMR
EIC-16	Dispositions réglementaires relatives au rétablissement des réfugiés et aux catégories désignées – modification aux dispositions visant le parrainage privé	NMR
EIC-17	Règlement sur l'immigration de 1978 – permis de travail pour les gens d'affaires	NMR
EIC-18	Règlement sur l'immigration de 1978 – Entente sur l'échange de services (GATT)	NMR
EIC-19	Règlement sur l'immigration de 1978 – examens médicaux	NM
EIC-20	Règlement sur l'immigration de 1978 – dispense de l'interrogatoire pour les membres d'équipage à quai aux tours de service	NM
EIC-21	Règlement sur l'immigration de 1978– dispense de l'interrogatoire pour travailleurs revenant d'un ouvrage en mer	NM
EIC-22	Règlement sur l'assurance-chômage – Règles d'assurabilité pour la répartition des indemnités de cessation d'emploi	X
EIC-23	Règlement sur l'assurance-chômage – Délai fixé pour la réception des demandes de prestations	R
EIC-24	Règlement sur l'assurance-chômage – Redéfinition du jour ouvrable	R
EIC-25	Règlement sur l'assurance-chômage – Revenu non imposable provenant d'indemnités d'invalidité exclu de la rémunération	M
EIC-26	Règlement sur l'assurance-chômage – Régime de prestations supplémentaires de chômage	M

Énergie, Mines et Ressources

EMR-1	Installations pétrolières et gazières utilisées au Canada	J
EMR-2	Installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	J
EMR-3	Installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	J
EMR-4	Hygiène et sécurité professionnelle des travailleurs du secteur des hydrocarbures de Terre-Neuve	J
EMR-5	Hygiène et sécurité professionnelle des travailleurs du secteur des hydrocarbures de la Nouvelle-Écosse	J
EMR-6	Travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz du Canada	J
EMR-7	Travaux géophysiques relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	J
EMR-8	Travaux géophysiques relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	J
EMR-9	Certificats de conformité délivrés au Canada	J
EMR-10	Certificats de conformité délivrés à Terre-Neuve	J
EMR-11	Certificats de conformité délivrés en Nouvelle-Écosse	J
EMR-12	Production et rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada	J
EMR-13	Forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada	J
EMR-14	Forage pour les hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve	J
EMR-15	Forage pour les hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	R
EMR-16	Opérations de plongée liées aux activitéspétrolières et gazières du Canada	J
EMR-17	Opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	J
EMR-18	Opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	R
EMR-19	Opérations de plongée relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	J
EMR-20	Forage de puits d'hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	P

Projet		État
EMR-21	Production et rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	R
EMR-22	Production et rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	R
EMR-23	Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada	R
EMR-24	Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	R
EMR-25	Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	R
EMR-26	Responsabilité en matière de rejets et de débris relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	R
EMR-27	Aide destinée au forage pour la Société Nova Scotia Resources (Ventures) Limited	J
EMR-28	Energuide	R
EMR-29	Norme en matière d'efficacité énergétique	R
EMR-30	Règlement sur la surveillance du secteur énergétique – modification annuelle de 1991	M
EMR-31	Règlement sur la surveillance du secteur énergétique – modification visant le premier semestre de 1992	M
EMR-32	Droits pour licences et permis pour explosifs	J
EMR-33	Identification de l'acheteur d'explosifs de sautage	M
EMR-34	Tarif des documents d'arpentage	MR

Environnement Canada

EC-1	Règlement sur le contrôle de l'exportation et de l'importation de déchets dangereux	P
EC-2	Règlement sur l'immersion (Phase 1) en mer	NMR
EC-3	Substances appauvrissant la couche d'ozone	
	N° 1	NMR
	N° 2	NMR
	N° 3	PM
	N° 4	NMR
EC-4	Avis concernant les nouvelles substances – partie III – produits de la biotechnologie	NR
EC-5	Divulgation de renseignements confidentiels	NR
EC-6	Règlement sur l'exportation de déchets de BPC	N
EC-7	Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et les usines d'extraction d'amiante	N
EC-8	Règlement sur les normes de dégagement de mercure par les fabriques de chlore	N
EC-9	Amendes et application du Règlement concernant les amendes imposées par voie d'ordonnance	NM
EC-10	Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux	P
EC-11	Oiseaux migrateurs – saison de chasse	I
EC-12	Oiseaux migrateurs – Généralités	R
EC-13	Refuge d'oiseaux migrateurs Établissement de restrictions saisonnières, refuge d'oiseaux de l'Île à la Brume	MR
EC-14	Refuge d'oiseaux migrateurs – Modifications à la description du bornage, refuge d'oiseaux de l'Île Carillon	MR
EC-15	Refuge d'oiseaux migrateurs – Révocation du statut de refuge – Îles spécifiées	MR
EC-16	Refuge d'oiseaux migrateurs Généralités	R
EC-17	Règlement sur les réserves de faune – Île Mousseau	MR
EC-18	Règlement sur les réserves de faune – Lac Last Mountain	MR
EC-19	Règlement sur les réserves de faune – Généralités	R
EC-20	Droits et frais de services spéciaux fournis au public	I
EC-21	Parcs nationaux -Rajustements des droits de camping, d'entrée, d'utilisationdes installations récréatives et de pêche	F
EC-22	Parcs nationaux – Développement immobilier	NM
EC-23	Règlements sur la proclamation du parc national Gros-Morne	NMR
EC-24	Pêche dans les parcs nationaux – Rajustements saisonniers	RJ
EC-25	Parcs nationaux – Circulation routière	RJ
EC-26	Parcs nationaux – Pâturage	F

Projet		État
EC-27	Parcs nationaux – Ordures ménagères	F
EC-28	Parcs nationaux – Faune	X
EC-29	Droits d'entrée aux sites historiques nationaux	FI
EC-30	Canaux historiques	RMJ
EC-31	Règlement sur les forces hydrauliques	RM
EC-32	Ordonnance sur les parcs historiques nationaux	I
EC-33	Procédures d'évaluation environnementale	X
EC-34	Listes des projets exclus	NMR
EC-35	Liste d'études environnementales approfondies et rapports connexes	NMR
EC-36	Liste des dispositions réglementaires et obligatoires	NMR
EC-37	Sociétés d'État et commissions portuaires	NMR
EC-38	Terres indiennes	NMR
EC-39	Financement des activités commerciales intérieures	NMR
EC-40	Sécurité nationale	NMR
EC-41	Projets à l'étranger	NMR
EC-42	Commissions d'exploitation extracôtière	NMR
EC-43	Ententes internationales	NMR
EC-44	Aide au développement international	NMR

Ministère de la Justice

JUS-1	Lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels – extension du champ d'application	I
JUS-2	Extension de la Loi sur la protection des renseignements personnels aux sociétés d'états	M
JUS-3	Décret sur la diffusion de l'édition à feuilles mobiles des lois du Canada	F
JUS-4	Règlement sur les textes réglementaires	I
JUS-5	Décrets sur les armes à autorisation restreinte et les armes prohibées	F
JUS-6	Véritable collectionneur d'armes à feu	F
JUS-7	Entreposage, exposition, maniement et transport des armes à feu	F
JUS-8 to 11	Règlements sur l'autorisation d'acquisition d'armes à feu	F
	Ces règlements ont été publiés sous le le nouveau nom de Règlements sur l'autorisation d'acquisition d'armes à feu et le Règlement sur l'autorisation par un agent préposé aux armes à feu.	
JUS-12	Règlement prévoyant la délivrance de certificats d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte aux personnes morales	P
JUS-13	Arrêtés approuvant des alcootests, des appareils de détection et des contenants d'échantillon de sang	R
JUS-14	Fichiers d'information	R
JUS-15	Demandes d'interception	R
JUS-16	Demandes de recherche	R
JUS-17	Droit à payer en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales	R

Ministère des Finances

FIN-1	Règlement sur les certificats d'immatriculation dans la zone extracôtière	X
FIN-2	Règlement sur les exemptions dans la zone extracôtière	X
FIN-3	Règlement sur les installations de forage	X
FIN-4	Règlement sur le taux d'intérêt relatif à la taxe de vente de la Nouvelle-Écosse	X
FIN-5	Règlement sur la part de recettes extracôtières de la Nouvelle-Écosse	J
FIN-6	Règlement sur la part de Terre-Neuve des recettes provenant des ressources en hydrocarbures	R
FIN-7	Règlement de 1987 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	I
FIN-8	Règlement de 1987 sur les accords de perception fiscale et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé	I
FIN-9	Réduction, suppression ou drawback temporaire des droits de douane	RI
FIN-10	Équipement de sport	RI
FIN-11	Marchandises destinées aux personnes ayant une déficience	RI
FIN-12	Règlements sur les règles d'origine – protection tarifaire	RI
FIN-13	Décrets concernant le Tarif de préférence général	RI

Projet		État
FIN-14	Accord général sur les tarifs douaniers le commerce et autres accords commerciaux	RI
FIN-15	Traitement tarifaire préférentiel pour les pays antillais du Commonwealth (CARIBCAN)	RI
FIN-16	Suppression ou réduction des droits sur les navires	RI
FIN-17	Tarif de la nation la plus favorisée (T.N.F.)	RI
FIN-18	Décret sur les marchandises d'artisanat	RI
FIN-19	Tarif de préférence appliqué à certains pays du Commonwealth	RI
FIN-20	Décrets généraux de modification	RI
FIN-21	Remise de droits	RI
FIN-22	Retour aux droits NPF sur les fruits et légumes frais	RI
FIN-23	Remise de droits antidumping	RI
FIN-24	Blanchiement d'argent	P
FIN-25	Impôt sur le revenu de placement des assureurs-vie	MR
FIN-26	Règlement sur la TPS	I
FIN-27	Règlement de l'impôt sur le revenu corrélatif au project de loi C-18	MR
FIN-28	Règlement de l'impôt sur le revenu – assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs	MR
FIN-29	Règlement de l'impôt sur le revenu – partie XIV	MR
FIN-30	Règlement de l'impôt sur le revenu – obligations règlementaires pour les besoins de l'impôt sur les intérêts prévus par la partie XIII	MR
FIN-31	Règlement de l'impôt sur le revenu – partie LXX	MR
FIN-32	Règlement de l'impôt sur le revenu – parties LXXX et LXXXI	N
FIN-33	Règlement de l'impôt sur le revenu – parties XIV et XXIV	MR
FIN-34	Règlement de l'impôt sur le revenu – impôt de succursale	MR
FIN-35	Règlement de l'impôt sur le revenu – ajouts au paragraphe 5907(11)	MR
FIN-36	Options d'achat d'actions accordées aux employés	MR
FIN-37	Dispositions de l'impôt sur le revenu relatives aux actions visées par le règlement	MR
FIN-38	Contributions au fonds d'amortissement	MR
FIN-39	Règlement de l'impôt sur le revenu – pensions	MR
FIN-40	Règlement sur le budget	I
FIN-41	Autres réglements relatifs à l'impôt sur le revenu	I

Multiculturalisme et Citoyenneté

MCC-1	Citoyenneté	R
MCC-2	Citoyenneté	P

Pêches et Océans

Règlements divers

P&O-1	Examen et codification de divers règlements	MJ
P&O-2	Révision des amendes prescrites en cas d'infraction assujettie à une contravention	RM
P&O-3	Rapport de données sur les pêches et conservation de dossiers	X

Règlement de pêche de l'Alberta

P&O-4	Initiatives de gestion des pêches	F

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

P&O-5	Accès au merlu argenté et au calmar à l'extérieur du secteur de Silver Hake Box	RM
P&O-6	Protection des zones de juvéniles	X
P&O-7	Éviscération du poisson de fond en mer	X
P&O-8	Pêche de la lompe	RM
P&O-9	Zones de pêche au filet maillant	RM
P&O-10	Mode de repérage des engins de pêche fixes	RM
P&O-11	Permis pour les bateaux pêchant le requin	RM
P&O-12	Marques d'identification des casiers à crustacés	RM
P&O-13	Interdiction de retenir les crabes à carapace molle	RM
P&O-14	Identification permanente des casiers à crabe	RM
P&O-15	Redéfinition des limites de la zone de pêche du crabe 24	RM
P&O-16	Utilisation obligatoire de mécanismes dégradables pour les casiers à crabe des neiges	RM
P&O-17	Débarquement de homards et de crabes pendant la période d'immersion des casiers	X
P&O-18	Zones de pêche du homard 16 et 18 – limite	RM

Projet		État
P&O-19	Zones de pêche du homard 19, 20A, 20B et 21 – longueur minimale de la carapace	X
P&O-20	Zone de pêche du homard 25	N
P&O-21	Description des limites de la lagune de Grande-Entrée	RM
P&O-22	Zones de récolte et de conservation du pétoncle dans la baie de Fundy	RM
P&O-23	Zone de pêche de pétoncle 16 – sous-zones et limite contiguës aux zones 15 et 18	X
P&O-24	Interdiction des engins de pêche du pétoncle dans les secteurs fermés	RM
P&O-25	Limites pour la cueillette du pétoncle à des fins récréatives	RM
P&O-26	Mesures de conservation des clams	RM
P&O-27	Limite de possession des palourdes américaines et des mactres d'Amérique	RM
P&O-28	Chalutiers de 19,8 mètres et plus pêchant à moins de 12 milles marins de la côte	RM
P&O-29	Utilisation obligatoire d'un chalut sélectif pour la pêche à la crevette	RM
P&O-30	Aquiculture à l'Île-du-Prince-Édouard	RM
Règlement sur la protection du béluga		
P&O-31	Protection des bélugas de la population du Saint-Laurent	RM
P&O-32	Mesures de conservation pour les bélugas du Nord québécois	RM
Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique		
P&O-33	Conservation des stocks de poissons	MN
P&O-34	Pêche sportive dans les eaux à marée	MN
Règlement sur la protection de la santé des poissons		
P&O-35	Mise en valeur des dispositions concernant les poissons vivants et inclusion des poissons à nageoires, des mollusques et des crustacés	RM
Règlement sur l'inspection du poisson		
P&O-36	Refonte du règlement	RM
P&O-37	Désignation du saumon frais ou congelé	MN
Règlement sur les ports de pêche et de plaisance		
P&O-38	Droits d'utilisation des ports	RM
P&O-39	Interdiction de nager dans les ports inscrits	RM
P&O-40	Stationnement et entreposage des marchandises et des bateaux	RM
P&O-41	Interdiction de décharger des détritus, des ordures, etc.	RM
P&O-42	Modifications à l'annexe I	F
Règlement de pêche du Manitoba de 1987		
P&O-43	Gestion des pêches au Manitoba	F
P&O-44	Modification des droits de permis	MN
P&O-45	Pêche des autochtones à des fins alimentaires	M
Décret autorisant le ministre des Pêches et des Océans à prescrire des droits et des frais		
P&O-46	Arrêté sur les droits à payer pour les services et les données sur les océans	MN
P&O-47	Décret sur les droits payables pour les cartes nautiques et autres publications semblables	MN
Règlement de pêche de Terre-Neuve		
P&O-48	Établissement d'une nouvelle zone de pêche de la morue	F
Règlement de pêche de l'Ontario de 1989		
P&O-49	Pêche dans la province de l'Ontario	N
Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique		
P&O-50	Dispositions relatives aux engins de pêche et à l'utilisation d'embarcations motorisées	MN
Règlement de 1984 sur la pêche dans le Pacifique		
P&O-51	Changements à la politique de délivrance de permis de pêche commerciale dans le Pacifique	RM
Règlement de pêche du Québec de 1990		
P&O-52	Coût des permis de pêche sportive	F
Règlement de pêche de la Saskatchewan		
P&O-53	Permis de pêche sportive	F
Règlement sur la pêche du thon		
P&O-54	Thon rouge	RM
Règlement de pêche du Territoire du Yukon		
P&O-55	Éclaircissement et mise à jour du règlement	X
P&O-56	Verbalisation	M

Protection civile Canada *(voir Défense nationale)*

Projet		État
Revenu Canada, Douanes et Accise		
RC-DA-1	Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits	RMN
RC-DA-2	Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importéeset le paiement des droits (transmission électronique des données)	RMN
RC-DA-3	Décrets de remise sur la machinerie et l'équipement pour automobiles	I
RC-DA-4	Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes	RMN
RC-DA-5	Décret sur la délégation de pouvoirs (Douanes)	MN
RC-DA-6	Décret de remise visant les demandes de drawback	I
RC-DA-7	Règlement sur l'exonération de droits	MN
RC-DA-8	Règlement sur l'importation des parties de véhicules automobiles (codes 2480 et 2485)	RMN
RC-DA-9	Règlement sur le remboursement des droits	MPJ
RC-DA-10	Remise de droits	I
RC-DA-11	Règlement sur la déclaration des marchandises importées	RMN
RC-DA-12	Règlement sur les services spéciaux des douanes	MN
RC-DA-13	Décret de remise sur l'importation temporaire des navires	I
RC-DA-14	Règlement sur l'importation temporaire	MN
RC-DA-15	Décrets de remise relatifs à l'importation temporaire de marchandises	I
RC-DA-16	Règlement sur le transit des marchandises	RMN
RC-DA-17	Règlement sur l'exemption visant les véhicules automobiles usagés	I
RC-DA-18	Règlement ministériel sur les brasseries	RMN
RC-DA-19	Règlement ministériel sur les distilleries	RMN
RC-DA-20	Règlement sur les distilleries	RMN
RC-DA-21	Règlement de l'accise sur le paiement des primes	RMN
RC-DA-22	Règlement sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé	RMN
RC-DA-23	Règlement ministériel sur les fabricants entrepositaires	RMN
RC-DA-24	Remise des droits et taxes payés ou payables en vertu des lois concernant l'accise	I
RC-DA-25	Règlement visant l'alcool dénaturé	RMN
RC-DA-26	Règlement ministériel sur le tabac – comptables publics – quantité légèrement supérieure à la quantité indiquée	 RMN X
RC-DA-27	Modifications aux règlements et décrets pris en vertu des lois concernant les douanes et l'accise	I
RC-DA-28	Diverses modifications (Comité mixte permanent d'examen de la réglementation)	I
Revenu Canada, Impôt		
RCI-1	Règlement de l'impôt sur le revenu, modifications :	
	La partie I et l'annexe I	FI
	La partie II	FI
	La partie VI	FI
	La partie IX	FI
	La partie XXV	I
	La partie XXX	N
	L'annexe VIII	FI
RCI-2	Règlement du régime de pensions du Canada - Règlement et l'annexe I Membres d'un ordre religieux Les annexes IV, V, VI, VII et VIII	 NI R I
RCI-3	Régime de pensions du Canada – Délégation des pouvoirs	FI
RCI-4	Assurance-chômage – Perception des cotisations	FI
RCI-5	Assurance-chômage – Délégation des pouvoirs	FI
RCI-6	Règlement de l'impôt sur les revenus pétroliers	I
RCI-7	Règlement sur le recouvrement des créances salariales	X
RCI-8	Décret sur les frais payables pour les décisions anticipées	FI
RCI-9	Décret sur les frais payables pour des services spéciaux	FI
RCI-10	Droits exigibles pour les déclarations de renseignements sur les organismes de charité – décret	I
Santé et Bien-être social Canada		
SBSC-1	Étiquetage des ingrédients non médicinaux	MR

Projet		État
SBSC-2	Date limite d'utilisation des produits pharmaceutiques	MR
SBSC-3	Limites d'activité des médicaments	F
SBSC-4	Format de présentation de drogues nouvelles	PMR
SBSC-5	Modifications à déclaration obligatoire de drogues nouvelles	JMR
SBSC-6	Modifications à déclaration obligatoire pour les spécialités pharmaceutiques	X
SBSC-7	Présentations de drogues nouvelles précliniques	JMR
SBSC-8	Règlements sur les aliments et drogues – annexes D, G et F – ajouts, retraits et corrections	I
SBSC-9	Importation d'agents pathogènes pour les humains	NMR
SBSC-10	Chloramphénicol pour usage vétérinaire	F
SBSC-11	Représentant canadien pour les médicaments importés	MR
SBSC-12	Règlement sur les drogues – modifications administratives	I
SBSC-13	Étiquetage des produits pour usage vétérinaire	R
SBSC-14	Références aux produits dangereux	F
SBSC-15	Clarification de termes	PR
SBSC-16	Agents colorants des médicaments – ajouts, retraits et corrections	I
SBSC-17	Médicaments à usage restreint et stupéfiants	I
SBSC-18	Emballages à l'épreuve des enfants pour les produits contenant du fluorure	P
SBSC-19	Acide acétylsalicylique (AAS) et syndrome de Reye	PMR
SBSC-20	Nourriture contenant une drogue de recherche expérimentale ou destinée à des situations d'urgence	F
SBSC-21	Règlement relatif à l'identification numérique d'une drogue (DIN) – révisions	F
SBSC-22	Réglementation des résidus de médicaments dans des aliments	I
SBSC-23	Révisions à l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues	F
SBSC-24	Stéroïdes anabolisants	F
SBSC-25	Étiquetage bilingue des instruments médicaux	P

Projet		État
SBSC-26	Bonnes pratiques de conception et de fabrication des instruments médicaux	NM
SBSC-27	Vente d'instruments médicaux à des fins expérimentales	RM
SBSC-28	Ventes d'instruments médicaux pour un traitement d'urgence	PJ
SBSC-29	Norme sur l'étiquetage des dispositifs de diagnostic in vitro	NRM
SBSC-30	Stimulateurs cardiaques	NM
SBSC-31	Instruments anticonceptionnels	NM
SBSC-32	Seringues à insuline jetables	NRM
SBSC-33	Retrait de certains stimulateurs cardiaques du Tableau de la partie V	NM
SBSC-34	Retrait de certains matériaux dentaires implantables du Tableau de la partie V	PRM
SBSC-35	Exigences en matière d'étiquetage des lentilles cornéennes à port prolongé	NRM
SBSC-36	Exigences en matière d'étiquetage des tampons vaginaux	NR
SBSC-37	Norme pour les prothèses auditives	NM
SBSC-38	Instruments médicaux – abolition de la période d'examen de 60 jours pour les présentations de nouveaux instruments	RM
SBSC-39	Instruments médicaux – exemption des exigences de rapport	NM
SBSC-40	Modifications d'ordre administratif au Règlement sur les instruments médicaux	I
SBSC-41	Équipement radiographique pour tomographie par ordinateur	NM
SBSC-42	Norme pour l'équipement au laser	NRM
SBSC-43	Norme pour les accélérateurs d'électrons pour usage médical	NM
SBSC-44	Équipement à rayons X pour usage diagnostique	NRM
SBSC-45	Équipement dentaire à rayons X extra-oral	PM
SBSC-46	Équipement pour la diffraction des rayons X	NM
SBSC-47	Récepteurs de télévision	NM
SBSC-48	Équipement à rayons X logé dans une enceinte	NM
SBSC-49	Modifications d'ordre administratif Règlement sur les dispositifs émettant des radiations	I

Projet		État
SBSC-50	Frais de dosimétrie des rayonnements	NM
SBSC-51	Modification d'ordre administratif au Règlement concernant les produits du tabac	I
SBSC-52	Aflatoxine	X
SBSC-53	Eau embouteillée	RMN
SBSC-54	Dioxines et furans	RMN
SBSC-55	Allergènes alimentaires	RN
SBSC-56	Présence d'acide alpha-linoléique dans les préparations pour nourrissons	X
SBSC-57	Régimes alimentaires très hypocaloriques	RJP
SBSC-58	Aliments dont la teneur en sodium est naturellement faible	X
SBSC-59	Aliments prévus pour les régimes amaigrissants	RMN
SBSC-60	Avis de présentation d'un additif alimentaire dans la *Gazette du Canada*, Partie I	RP
SBSC-61	Enrichissement des pâtes alimentaires	RMP
SBSC-62	Harmonisation des normes relatives à la composition des aliments	F
SBSC-63	Règlement applicable en cas d'urgence	I
SBSC-64	Boissons alcoolisées distillées	RMP
SBSC-65	Modification d'ordre administratif au Règlement sur les aliments	IF
SBSC-66	Modifications habilitantes courantes en application du Règlement sur les aliments et drogues	IF(15) IP(3) IN(14)
SBSC-67	Pourcentage de gras dans la viande hachée	RMJM
SBSC-68	Présence de phosphates dans les produits de viande et de volaille	RMP
SBSC-69	Herbes et préparations botaniques	RMN

Les chiffres entre parenthèses se réfèrent au nombre de listes de modifications à l'intérieur de chaque initiative.

Direction générale des programmes de la sécurité du revenu

SBSC-70	Liste des accords internationaux - régime de pensions du Canada	R
SBSC-71	Liste des accords internationaux - Sécurité de la vieillesse	R
SBSC-72	Allocations familiales - méthode et date de paiement	X
SBSC-73	Sécurité de la vieillesse - années de résidence	R

Direction générale des services médicaux

SBSC-74	Code sanitaire canadien des transports publics	MNI

Secrétariat d'État

SÉ-1	Programme canadien de prêts aux étudiants – défauts de paiements	R
SÉ-2	Modifications apportées au Programme canadien de prêts aux étudiants	R
SÉ-3	Prêts d'études garantis – intérêt sur les prêts d'études à temps partiel	I

Solliciteur général Canada

SGC-1	Annexe de la Loi sur le transfèrement des délinquants	I
SCC-1	Inconduite intermédiaire	F

Service correctionnel Canada

SCC-2	Procédures de fouille	F
SCC-3	Lectures	F
SCC-4	Devoir des membres	F
SCC-5	Vente des travaux exécutés sur commande	F
SCC-6	Procédure de réception	F
SCC-7	Règlement correctionnel	F

Commission nationale des libérations conditionnelles

CNLC-1	Règlement sur la libération conditionnelle	F

Gendarmerie royale du Canada

GRC-1	Règlement sur la pension de retraite de la GRC-8(1)	J
GRC-2	Règlement sur la pension de retraite de la GRC-48(1) c)	X
GRC-3	Règlement sur la pension de retraite de la GRC-10(1)	X
GRC-4	Coûts exigibles pour le carrousel de la GRC	X
GRC-5	Coûts de dressage des chiens policiers	R
GRC-6	Transfert ou location du matériel de la GRC	X
GRC-7	Règlement de la GRC, 1988	J
GRC-8	Règlement de la GRC, 1988 – 36 a)	R

Transport Canada

Projet		État
TC-1	Règlement de l'Air (article 820)	N
TC-2	Règlement sur les droits des aides et des services à la navigation maritime	N
TC-3	Règlement sur les redevances des services aéronautiques	N
TC-4	Règlement sur la sécurité ferroviaire	R
TC-5	Règlement concernant la production de renseignements par les transporteurs aériens	NR
TC-6	Règlement sur les exemptions de la Partie VII	X
TC-7	Règlement sur les subventions sélectives dans la Région atlantique	F
TC-8	Règlement sur l'assurance aérienne contre les risques de guerre	R
TC-9	Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules utilitaires	MN
TC-10	Règlement sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique	RJ
TC-11	Règlement sur les subventions sélectives dans la Région atlantique	RJ
TC-12	Règlement sur les subventions spéciales sélectives et provisoires dans la Région atlantique	RJ
TC-13	Règlement sur les taux d'indemnité de transport des marchandises dans les provinces maritimes	RJ
TC-14	Règlement concernant la sécurité et la non-consommation d'alcool et de drogue dans les transports	R
TC-15	Règlements administratifs des sociétés du port de Montréal et de Saint John	M
TC-16	Règlement sur les restrictions à la navigation dans le port de Vancouver	P
TC-17	Loi sur la société canadienne des ports, règlement sur les droits de port	I
TC-18	Règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports – tarifs	FI
TC-19	Règlement sur les redevances de transport terrestre dans les aéroports	FI
TC-20	Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement	X
TC-21	Règlement sur la circulation aux aéroports	R
TC-22	Règlement sur l'exploitation aux aéroports	R
TC-23	Règlement sur la disposition des biens personnels trouvés aux aéroports	N
TC-24	Normes d'inflammabilité améliorées concernant les matériaux utilisés à l'intérieur des aéronefs gros porteurs – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 32	R
TC-25	Simulateur de vol – Règlement de l'Air, articles 101, 412 et 413	PR
TC-26	Transpondeurs et équipement de transmission automatique de l'altitude-pression – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 10	F
TC-27	Licences du personnel – Règlement de l'Air, série IV	R
TC-28	Marques des voies d'évacuation d'urgence situées à proximité du plancher – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 29	F
TC-29	Aérodromes – Règlement de l'Air, série III	R
TC-30	Utilisation des aéronefs – Règlement de l'Air, série VI	R
TC-31	Exploitation aérienne commerciale – Règlement de l'Air, série VII	R
TC-32	Enregistreurs de données de vol – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 13	R
TC-33	Enregistreurs de conversation dans les postes de pilotage – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 14	R
TC-34	Avions terrestres – Règlement de l'Air (article 539)	N
TC-35	Portée visuelle de piste – Règlement de l'Air (article 555)	R
TC-36	Exemption ACAS/TCAS – Règlement de l'Air (article 506)	X

Projet		État
TC-37	Exposés sur les mesures de sécurité dans les deux langues officielles – Ordonnances sur la navigation aérienne, série VII, nos 2, 3 et 6	M
TC-38	Fauteuils d'aéronefs, ceintures et harnais de sécurité - Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 2	R
TC-39	Bagages de cabine – Ordonnance sur la navigation aérienne, série VII, n° 4	MR
TC-40	Indicateurs d'inclinaison longitudinale et transversale supplémentaires – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 18	PR
TC-41	Règlements de zonage des aéroports	I
TC-42	Règlements sur les abordages	MJN
TC-43	Règlement sur les appareils et le matériel de navigation	RMN
TC-44	Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche - combinaison de travail flottante isotherme	MJN
TC-45	Règlement sur l'armement en hommes	RMN
TC-46	Règlement sur la délivrance des certificats	RMN
TC-47	Règlement sur l'examen médical des gens de mer	RMN
TC-48	Règlement sur les substances liquides nocives	MJN
TC-49	Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants	MN
TC-50	Jaugeage des navires	RJN
TC-51	Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux	F
TC-52	Règlement sur les certificats des navires soumis à l'application de la convention de sécurité	RJN
TC-53	Règlement sur la circulation maritime dans la voie navigable du Saint-Laurent	JN
TC-54	Règlement sur la caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires – contributions	RMN
TC-55	Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires	X
TC-56	Déclaration d'un port public – Miramichi	MJN
TC-57	Règlement sur les quais de l'État	RMN
TC-58	Règlement sur les ports publics	RMN
TC-59	Déclaration de ports publics	X
TC-60	Règlement sur les ports publics – désignation	MN
TC-61	Statut administratif sur l'exploitation de la Commission de port de Thunder Bay	RMN
TC-62	Statut administratif sur les tarifs du port de Thunder Bay – 1992	X
TC-63	Statut administratif de la Commission de port d'Oshawa – tarif	RMN
TC-64	Statuts administratifs de la Commission de port de Port Alberni	RMN
TC-65	Statut administratif sur les droits de port et de cargaison du port de Windsor	RMN
TC-66	Statut administratif sur le quai du port de Windsor – tarif	RMN
TC-67	Statut administratif sur le quai du port de Windsor	X
TC-68	Statut administratif général de la Commission de port de Windsor	X
TC-69	Statut administratif sur l'exploitation de la Commission de port de North Fraser	RMN
TC-70	Statut administratif sur le tarif de la Commission de port de North Fraser	X
TC-71	Règlement des Commissaires du havre de Toronto sur la réglementation et le contrôle de l'aéroport de l'île de Toronto	P
TC-72	Règlement des Commissaires du havre de Toronto sur l'amarrage – zones d'accostage	X
TC-73	Statut administratif de la Commission de port de Fraser River – peines	RMN
TC-74	Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique	P
TC-75	Règlement sur le tarif de pilotage de l'Atlantique	F
TC-76	Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides	X

Projet		État
TC-77	Règlement de pilotage des Grands Lacs	P
TC-78	Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Grands Lacs (1992)	X
TC-79	Règlement général sur le pilotage	RMN
TC-80	Règlement de l'Administration de pilotage du Pacifique	RMN
TC-81	Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique	X
TC-82	Règlement sur les eaux contiguës de l'Administration de pilotage du Pacifique	X
TC-83	Postes essentiels pour la sécurité ferroviaire	R
TC-84	Règlement sur la retraite minimale	X
TC-85	Règlement sur l'entretien des franchissements routiers par passage à niveau	R
TC-86	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 115 – numéro d'identification du véhicule	P
TC-87	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 902 – importation de véhicules d'occasion	F
TC-88	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 1101 – étiquette portant sur l'utilisation d'essence sans plomb	F
TC-89	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 202 – appuie-tête	MR
TC-90	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 108 – éclairage	MR
TC-91	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 108 et 112 - harmonisation, éclairage	F
TC-92	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 208 – installation des ceintures de sécurité	P
TC-93	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 208.1 – installation des ceintures de sécurité, autres critères de la protection contre l'impact	PX
TC-94	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 213.4 – ensembles de retenue d'enfant incorporés	PR
TC-95	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 301.2 – étanchéité du circuit d'alimentation en gaz naturel comprimé	NR
TC-96	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 101 et 123 – commandes et indicateurs des véhicules automobiles	P
TC-97	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 102 et 114 – sélecteur de boîte de vitesse et dispositif antivol	M
TC-98	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 1101 – étiquette portant des renseignements sur le contrôle des émissions	X
TC-99	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 1103 – gaz d'échappe ment	X
TC-100	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 121 – systèmes de freinage à air	F
TC-101	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 903 et 904 – exigences relatives aux chariots de conversion de type C	PR
TC-102	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – matières infectieuses et déchets biomédicaux	FMR
TC-103	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – citernes routières	F
TC-104	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – préavis de transport de déchets et changements associés concernant le recyclage	NM
TC-105	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – l'annexe II (listes)	R

Projet		État
TC-106	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – transport par route de marchandises dangereuses en quantités inférieures à 500 kg	R
TC-107	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – citernes portables intermodales	F
TC-108	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – exigences internationales pour les conteneurs de vrac intermédiaires	MR
TC-109	Règlement sur le transport ferroviaire de marchandises dangereuses et Règlement sur les citernes de transport – rail-route – abrogation	FR

Travail Canada

TRAV-1	Règlement sur l'indemnisation des employés de l'État	M
TRAV-2	Règlement du Canada sur la sécurité et la santé au travail (SST) : modifications de la partie XI (espaces clos)	F
TRAV-3	Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) (navires) : modifications de fond	R
TRAV-4	Réglementation de la sécurité et la santé au travail (SST) dans les mines d'uranium et de thorium : modifications de fond	M
TRAV-5	Règlement du Canada sur les Normes du travail	R

Travaux publics Canada

TPC-1	Cales sèches : Lauzon (Québec); Selkirk (Manitoba); Esquimalt (Colombie-Britannique) - révision des tarifs	M
TPC-2	Subventions aux municipalités	P

Organismes de réglementation

Commission de contrôle de l'énergie atomique

CCEA-1	Santé et sécurité au travail – mines d'uranium (Saskatchewan)	R
CCEA-2	Contrôle de l'énergie atomique – remaniement du règlement	RM

Projet		État
CCEA-3	Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique – matières radioactives	R
CCEA-4	Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique – révision des limites de doses	R
CCEA-5	Emballage des matières radioactives destinées au transport	R
CCEA-6	Santé et sécurité au travail – mines d'uranium (Ontario)	R
CCEA-7	Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA	I

Commission du droit d'auteur

CDA-1	Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur	X

Conseil de contrôle des renseignements

CCRMD-1	Règlement sur les procédures des commissions d'appel	NMR
CCRMD-2	Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	NMR

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

CRTC-1	Services spécialisés	X
CRTC-2	Télévision payante	X
CRTC-3	Télévision	X
CRTC-4	Télédistribution	I
CRTC-5	Radio, télévision, télédistribution, télévision payante et services spécialisés	I

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés Canada

CEPMB-1	Règles de pratique et de procédure	J
CEPMB-2	Révision du règlement sur les médicaments brevetés	R

Un document de travail a été rendu public et des commentaires ont été reçus à cet égard. Néanmoins, en raison de l'introduction du projet de loi C-91, loi modifiant la Loi sur les brevets, ce projet se poursuit encore.

Élections Canada

ELC-1	Tarif des honoraires – Tarif d'élections fédérales – Tarif des honoraires Référendums	G

Projet		État
Office national de l'énergie		
ONE-1	Règlement sur le recouvrement des coûts	R
ONE-2	Règlement sur la présentation de rapports relatifs aux importations et exportations	R
ONE-3	Règlement sur les pipelines terrestres	R
ONE-4	Règlement sur l'Office national de l'Énergie, partie VI	R
ONE-5	Règlement sur la mise en application de la nouvelle politique de l'électricité	R
ONE-6	Règlement sur le croisement des lignes internationales de transport d'électricité	R
Office national des transports		
ONT-1	Recouvrement des coûts de service dans le domaine des transports aériens	RMN
ONT-2	Transport aérien – protection des acomptes	RP
ONT-3	Transport aérien – dispositions relatives à l'assurance	RMN
ONT-4	Transport aérien – simplification des vols affrétés internationaux et intérieurs	RMN
ONT-5	Règlement sur les transports aériens changements administratifs	RN
ONT-6	Transport aérien – tarifs et indicateurs généraux des services internationaux	RMN
ONT-7	Modalités de transport de personnes handicapées par gros aéronef *(Note: En 1992, le projet numéro ONT-7 a été séparé en deux projets.)*	P
ONT-7	Tarification spéciale de transport de personnes handicapées par gros aéronef	RN
ONT-8	Modalités de transport de personnes handicapées par petit aéronef	RN
ONT-9	Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – terminaux de transport	RN
ONT-10	Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – matériel de transport	RN
ONT-11	Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – formation du personnel des compagnies de transport	P
ONT-12	Communication d'information aux personnes handicapées	RN
ONT-13	Détails de cartes, plans, profils, dessins, devis, et livres de renvoi	RN
ONT-14	Passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique	RN
ONT-15	Étagements de voies de chemin de fer	RN
ONT-16	Comptes des administrations routières	RN
ONT-17	Comptes de déplacements d'un service public	RN
ONT-18	Passage de conduits sous les chemins de fer	RN
ONT-19	Croisements de fils et proximité	RN
ONT-20	Lignes de télégraphes et de téléphones – hauteur des fils	RN
ONT-21	Règlement sur des frais supplémentaires des chemins de fer	RN
ONT-22	Règlement sur le transport par eau gratuit à prix réduit	NX
ONT-23	Règlement sur les tarifs-marchandises des transporteurs par eau	NX
ONT-24	Tarif d'interconnexion du trafic ferroviaire	IN
ONT-25	Arrêté de fixation du barème annuel pour le transport du grain de l'Ouest, 1992-1993	FI
ONT-26	Règlement sur le calcul des frais ferroviaires	RN
ONT-27	Modalités de transport des personnes handicapées par voie ferroviaire	RN
ONT-28	Modalités de transport des personnes handicapées par voie maritime sous juridiction fédérale	RN
ONT-29	Modalités de transport des personnes handicapées par autobus Roadcruiser du Canadien National	RN
Société canadienne d'hypothèques et de logement		
SCHL-1	Annulation de l'exigence relative à l'assurance-incendie et dommages matériels	NR
SCHL-2	Programme des titres hypothécaires	NR
SCHL-3	Logement pour les ruraux et les autochtones	NR
SCHL-4	Politique de rénovation des logements	MR
SCHL-5	Amélioration du libellé	MR

Examen de la réglementation

Dans son budget de 1992, le gouvernement a demandé aux ministères d'examiner leurs règlements afin que l'exercice des pouvoirs de réglementation entraîne une plus grande prospérité pour les Canadiens. Dans cette section vous trouverez le nom, le titre, l'adresse postale et le numéro de téléphone de la personne responsable de cet examen dans le ministère ou organisme.

Examen de la réglementation

Ministères et organismes administratifs

Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada

Alan Virtue
Directeur
Direction de la politique de la compétitivité
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
125, promenade Sussex, Tour B3
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 996-1775
Télécopieur : (613) 990-7981

Affaires indiennes et du Nord Canada

John Rayner
Sous-ministre adjoint
Politique et consultation
Affaires indiennes et du Nord Canada
10, rue Wellington, pièce 1642
Hull (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7555
Télécopieur : (613) 953-9406

Agriculture Canada

Allan Cocksedge
Secrétaire de direction
Secrétariat ministériel pour l'examen de la réglementation
Agriculture Canada
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling, pièce 495
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 992-2114
Télécopieur : (613) 995-8464

Anciens Combattants Canada

Shirley A. Cail
Directrice, Législation
Anciens Combattants Canada
C.P. 7700
Charlottetown (Î-P-É)
C1A 8M9
Téléphone : (902) 566-8339
Télécopieur : (902) 566-8051

Bureau du Surintendant des institutions financières

André Brossard
Directeur
Division de l'interprétation
Secteur des institutions de dépôt
Bureau du Surintendant des institutions financières
255, rue Albert, 16e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : (613) 990-7805
Télécopieur : (613) 952-8219

Communications Canada

John Quigley
Sous-ministre adjoint par intérim
Gestion des politiques
Communications Canada
Édifice Journal nord, 20e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : (613) 998-4196
Télécopieur : (613) 952-1203

Conseil du Trésor du Canada - Secrétariat

Connie Ferguson
Secrétaire adjointe (Opérations)
Conseil du Trésor du Canada - Secrétariat
L'Esplanade Laurier, tour est
140, rue O'Connor, 9e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : (613) 993-5215
Télécopieur : (613) 998-9071

Consommation et Affaires commerciales Canada

Barbara Blais
Directrice
Planification stratégique et services ministériels
Consommation et Affaires commerciales Canada
Place du Portage, Phase I
50, rue Victoria, 13e étage
Hull (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : (819) 953-6735
Télécopieur : (819) 953-6660

Défense nationale

Michel W. Drapeau
Directeur général
Services de gestion du ministère
Défense nationale
Edifice Major gén. George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Téléphone : (613) 992-8486
Télécopieur : (613) 992-5906

Emploi et Immigration Canada

Marnie Clarke
Directrice générale
Direction générale de l'Équité en matière d'emploi
Emploi et Immigration Canada
140, promenade du Portage
Phase IV, 5e étage
Hull (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 953-7483
Télécopieur : (819) 953-8768

Énergie, Mines et Ressources Canada

Norman Moyer
Sous-ministre adjoint
Secteur de la politique globale et des communications
Énergie, Mines et Ressources Canada
580, rue Booth, 21e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : (613) 992-0207
Télécopieur : (613) 996-4523

Environnement Canada

George Cornwall
Directeur
Examen de la réglementation du Ministère
Environnement Canada
Place Vincent Massey, 15e étage
351, boulevard St. Joseph
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-1253
Télécopieur : (819) 997-0449

Ministère de la Justice

Normand LaBarre
Premier conseiller en politiques
Ministère de la Justice
Immeuble de la Justice, pièce 301
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 952-8360
Télécopieur : (613) 957-4019

Ministère des Finances

Richard Robillard
Directeur associé
Direction de la politique de développement économique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, tour est
140, rue O'Connor, 12e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2977
Télécopieur : (613) 992-0387

Multiculturalisme et Citoyenneté Canada

Greg Gauld
Directeur général
Direction générale des politiques et recherches
Multiculturalisme et Citoyenneté Canada
25, rue Eddy, pièce 1496-17
Hull (Québec)
K1A 1K5
Téléphone : (819) 994-5644
Télécopieur : (819) 953-2425

Pêches et Océans

Maryantonette Flumian
Sous-ministre adjoint
Politique et planification des programmes
Pêches et Océans
200, rue Kent, poste 1580
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 993-1808
Télécopieur : (613) 993-2194

Revenu Canada, Douanes et Accise

Sheila Batchelor
Sous-ministre adjoint, Programmes douaniers
Revenu Canada, Douanes et Accise
Immeuble Connaught, 7e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 954-7400
Télécopieur : (613) 952-6767

Revenu Canada, Impôt

Denis Lefebvre
Sous-ministre adjoint
Direction générale des Affaires législatives
Revenu Canada, Impôt
Immeuble MacDonald, pièce 1018
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : (613) 957-2041
Télécopieur : (613) 954-0896

Santé et Bien-être social Canada

François Pouliot
Sous-ministre adjoint principal
Santé et Bien-être social Canada
Immeuble Jeanne Mance, pièce 2140
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 954-5904
Télécopieur : (613) 952-8422

Secrétariat d'État du Canada

Mark Goldenberg
Directeur général
Direction générale des politiques et de la planification
Politiques et consultation
Secrétariat d'État du Canada
15, rue Eddy
Hull (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (819) 994-1018
Télécopieur : (819) 953-9591

Solliciteur général Canada

Dave Whellams
Directeur
Division de la coordination et des projets spéciaux
Groupe des services exécutifs
Solliciteur général Canada
340, avenue Laurier ouest, pièce 12B1
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : (613) 991-9410
Télécopieur : (613) 990-7023

Transports Canada

Jonathan Fisher
Secrétaire exécutif
Secrétariat de l'examen de la réglementation (ARD)
Transports Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 991-6713
Télécopieur : (613) 954-1993

Travail Canada

Herman Hansen
Sous-ministre adjoint
Opérations
Travail Canada
165, rue Hôtel de Ville, Phase 2
Place du Portage, 9e étage
Hull (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : (819) 997-2555
Télécopieur : (819) 953-8883

Travaux publics Canada

Radmila Swann
Directeur, Politiques ministérielles
Travaux publics Canada
7D, Immeuble Sir Charles Tupper
Promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0M2
Téléphone : (613) 736-2816
Télécopieur : (613) 736-2012

Organismes de réglementation

Commission de contrôle de l'énergie atomique

J.G. McManus
Secrétaire général
Commission de contrôle de l'énergie atomique
270, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Téléphone : (613) 992-9206
Télécopieur : (613) 995-5086

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Sharon Watts
Directrice des Appels
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
66, rue Slater, pièce 400
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
Téléphone : (613) 993-4472
Télécopieur : (613) 993-4686

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Terry Rochefort
Directeur général
Analyse économique sociale et technique
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Les Terrasses de la Chaudière
1, promenade du Portage, pièce 340
Hull (Québec)
K1A 0N2
Téléphone : (819) 997-2755
Télécopieur : (819) 953-0795

Office national de l'énergie

J. Scott Richardson
Secrétaire
Office national de l'énergie
311, 6e avenue sud-ouest
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
Téléphone : (403) 299-2711
Télécopieur : (403) 292-5503

Office national des transports du Canada

Suzanne L. Clément
Secrétaire
Office national des transports du Canada
15, rue Eddy
Hull (Québec)
K1A 0N9
Téléphone : (819) 997-0677
Télécopieur : (613) 953-5253

Index

Index

	Projet	Page
A		
accidents		
adhésifs inflammables	CACC-42	56
avions	ONE-3	215
circuit d'alimentation en gaz naturel comprimé	TC-88	192
de la route	TC-83	190
empoisonnement par produits contenant du fluorure	SBSC-13	198
ferroviaires	TC-80	189
indemnisation des employés	TRAV-16	202
ingestion de certains produits cosmétiques	SBSC-23	150
pipelines terrestres	ONE-2	214
problèmes de perception	TC-84	191
produits dangereux	TC-94	194
	TC-100	195
risque de collision entre aéronefs	TC-27	176
terrains publics	CCN-1	33
transport aérien, assurances	ONT-3	219
véhicule lourd, chariots de type C	TC-89	192
Accord de libre-échange nord-américain		
immigration	EIC-24	67
mise en oeuvre	AECEC-6	2
séjour temporaire	EIC-13	63
tarifs et commerce	FIN-32	109
traitement tarifaire	FIN-30	109
accords fiscaux		
gouvernement fédéral et les provinces, 1987	FIN-2	102
gouvernement fédéral et les provinces, 1992	FIN-1	101
adhésifs		
inflammables	CACC-42	56
aérodromes (*voir aéroports*)		
aéronefs		
	TC-32	178
	TC-33	178
accidents de transport aérien	ONT-3	219
amarrage	TC-29	177
circulation, règlements	TC-26	176
coûts aux exploitants d'	TC-32	178
d'État	TC-32	178
	TC-33	178
en retard	TC-29	177
enquêtes sur la sécurité facilitées	TC-32	178
enregistreurs de conversation dans le poste de pilotage	TC-33	178
entretien	TC-28	177
	TC-31	178
espace aérien libre d'obstacles pour atterrissage et décollage	TC-64	186
exigences	TC-29	177
exploitation	TC-27	176
fabricants	TC-1	170
fauteuils, ceintures et harnais de sécurité	TC-34	178
feux	TC-29	177
giravions	TC-28	177
indicateurs d'inclinaison longitudinale et transversale	TC-39	180
licences du personnel	TC-31	178
limitation de la vitesse	TC-29	177
manoeuvrer en sécurité	TC-40	180
normes d'inflammabilité améliorées concernant les matériaux utilisés à l'intérieur	TC-35	179
opérateurs	TC-3	170
risque de collision	TC-27	176
sur l'eau	TC-29	177
transport de personnes handicapées par petit, tarification spéciale	ONT-10	220
transport de personnes handicapées par gros, tarification spéciale	ONT-8	220
transport des personnes handicapées par gros, modalités	ONT-9	220
utilisation, Règlement de l'Air	TC-29	177
aéroports		
consignes de circulation	TC-27	176
espace aérien libre, Toronto	TC-64	186
mesures de sûreté	TC-6	171
redevances de stationnement des véhicules	TC-25	176
redevances de transport terrestre	TC-24	176
redevances des services	TC-3	170
Règlement de l'Air	TC-30	177
règlement sur l'exploitation	TC-27	176
règlement sur la circulation	TC-26	176
zonage	TC-40	180
zonage, Comox	DN-1	57
zonage, Moose Jaw	DN-2	57
affaires		
assurances	BSIF-1	28
assurances maritimes	TC-12	173
camionnage	EIC-14	64
chasse aux oiseaux gibier	EC-10	85
compagnies de transport maritime, Thunder Bay	TC-65	186
dénominations sociales	CACC-9	47
droits	CACC-12	47
droits de certificat de conformité	CACC-13	48

	Projet	Page
étiquette "Ecologo", droits exigibles	EC-51	94
formulaires	CACC-10	47
gens d'	EIC-16	64
immigration	EIC-20	65
investissement d'une corporation étrangère	FIN-15	105
parcs nationaux	EC-25	88
pari mutuel	AGR-22	18
pêche sportive	MPO-31	124
présentation de nouveaux instruments	SBSC-31	152
prêts	AINC-13	7
recherche de dénomination sociale	CACC-8	46
renseignements confidentiels	EC-4	84
	CCRMD-1	207
revenu de dividendes	FIN-19	106
signaux de transmission de données	COM-13	38
sociétés	COM-16	39
sociétés en matières de placement	BSIF-1	28
transportation de produits dangereux	TC-997	194
tribunal d'appel, réductions des droits	CCRMD-1	207
visiteurs américains et mexicains	EIC-24	67
Yukon	AINC-13	7
agents autorisés à exercer les pouvoirs		
du ministre de Revenu national	RC-DA-12	134
aînés (*voir personnes âgées*)		
alcool		
boissons distillées	SBSC-47	156
concentration dans le sang	JUS-8	98
consommation par les titulaires de postes des transports	TC-10	172
dénaturé, étiquetage	RC-DA-27	138
nationaux	EC-37	91
spécialement dénaturé, importation	RC-DA-30	138
spécialement dénaturé, règlement	RC-DA-28	138
	RC-DA-22	136
vente de boissons alcoolisées – parcs	EC-37	91
alcootests		
appareils de détection approuvés	JUS-8	98
contenants pour recevoir des échantillons de sang	JUS-8	98
aliments (*voir aussi viandes; poisson/pêche; pêcheurs/pêche sportive; produits laitiers; oeufs; volaille*)		
à usage diététique spéciale	SBSC-55	158
additifs	SBSC-44	155
	SBSC-49	156
	CACC-31	53
agents d'extraction utilisés dans le café et le thé	CACC-32	53
agents d'extraction utilisés dans le thé et le café décaféinés – déclaration des agent	CACC-32	53
aliments et drogues	SBSC-6	147
allergènes	SBSC-41	154
animaux de ferme	AGR-16	17
biologiques	AGR-19	18
bonnes pratiques de fabrication	SBSC-57	158
cacao, produits du	SBSC-54	157
cholestérol et acides gras	SBSC-56	158
code sanitaire canadien des transports publics	SBSC-62	159
dioxines et furannes	SBSC-40	154
eau embouteillé	SBSC-39	154
empoisonnement aux salmonelles	AGR-6	14
en contact avec le plomb ou le cadmium	CACC-39	55
étiquetage	CACC-30	53
	SBSC-41	154
	CACC-32	53
étiquetage de produits vétérinaires donnés aux animaux qui serviront à l'alimentation humaine	SBSC-19	149
étiquettes de café et thé décaféinés	CACC-32	53
général	SBSC-48	156
herbes et préparations botaniques	SBSC-52	157
hydroxypropylméthyl cellulose, nom usuel	CACC-31	53
innocuité au plan chimique	SBSC-49	156
irradiation	SBSC-44	155
messages publicitaires en faveur d'aliments	CRTC-7	211
méthylcellulose, nom usuel	CACC-31	53
pâtes alimentaires, enrichissement	SBSC-45	155
régimes amaigrissants	SBSC-43	155
régimes amaigrissants très hypocalorifiques	SBSC-42	155
règlements d'urgence	SBSC-46	156
résidus de drogues	SBSC-17	149
retour aux droits NPF sur les fruits et légumes frais	FIN-40	111
aliments du bétail		
importation	AGR-9	15
fabrication	AGR-10	15
allergies		
allergènes alimentaires, étiquetage	SBSC-41	154
l'huile des arachides	SBSC-41	154

	Projet	Page
anciens combattants		
administration des prestations	ACC-5	25
allocations	ACC-3	24
aveugles	ACC-3	24
conjoint survivant	ACC-4	24
curatelle des biens	ACC-6	25
Fonds de secours	ACC-11	26
Fonds du souvenir	ACC-4	24
marine marchande	ACC-4	24
prestations	ACC-6	25
	ACC-10	26
	ACC-5	25
	ACC-7	25
récompenses pour bravoure	ACC-10	26
résidence	ACC-3	24
soins de santé	ACC-9	25
successions	ACC-7	25
terres	ACC-2	24
tribunal d'appel	ACC-1	24
animaux		
biotechnologie	AGR-13	16
chevaux de course	AGR-23	19
fermes d'élevage de gibier	AGR-16	17
importation	AGR-15	16
	AGR-31	21
maladies exotiques	AGR-14	16
maladies sérieuses	AGR-14	16
mesures de conservation	MPO-33	125
menacés	MPO-33	125
	MPO-32	125
modèles	SBSC-40	154
produits antiparasitaires	AGR-25	19
produits vétérinaires, étiquetage	SBSC-19	149
protection de l'environnement	AGR-32	22
protection des	MPO-32	125
quarantaine et inspection, frais de service	AGR-31	21
transport des ongulés	AGR-16	17
vaccinés	AGR-14	16
wapiti et la tuberculose	AGR-16	17
appareils contraceptifs		
condoms vaginaux	SBSC-37	153
aquiculture		
île-du-Prince-Édouard	MPO-34	126
archéologie, sites	AINC-14	7
artisanat		
marchandises	FIN-36	110
artiste		
catégories professionnelles	TRAV-1	198
musiciens	CRTC-3	210
assurance		
activités	BSIF-1	28
aérienne contre les risques de guerre	TC-12	173
compagnies britanniques, réforme du secteur compte de la Nouvelle-Écosse des recettes		
contribution à un fonds d'amortissement	FIN-16	105
évaluation des placements	BSIF-4	31
extracôtières	FIN-43	112
aspects financiers	BSIF-1	28
législation sur les institutions financières	BSIF-6	31
prêts	SCHL-1	229
primes, de Terre-Neuve des recettes produits agricoles	AGR-8	15
protection du revenu des producteurs de, provenant des ressources en hydrocarbures	FIN-44	112
règlements de l'impôt sur le revenu	FIN-17	105
transport aérien	ONT-3	219
-vie, compagnies	FIN-20	106
-vie,placements des compagnies canadiennes	BSIF-5	31
assurance-chômage		
délégation des pouvoirs	RCI-5	142
demandes de prestations, délai fixé pour la et répartition	EIC-30	68
modifications mineures ou techniques	EIC-25	67
offrant des régimes d'assurance-salaire	EIC-26	67
perception des cotisations	RCI-4	142
preuve de la grossesse	EIC-27	67
réception	EIC-28	68
redéfinition du jour ouvrable	EIC-29	68
réduction de la cotisation des employeurs, rémunération, révision de définition de l'assurance-prêts et titres hypothécaires	SCHL-1	229
audiences		
ébauche de règles de pratique et procédures	CPP-1	165
tarif préférentiel	FIN-31	109
autochtones		
bois de construction	AINC-5	5
expropriations	AINC-1	4
hydrocarbures	AINC-4	5
referendums		5
réserves	EC-43	92
réunions spéciales des bandes	AINC-2	5
successions des Indiens	AINC-6	6
automobiles (*voir véhicules automobiles*)		

B

baleines		
béluga, mesures de conservation	MPO-33	125
béluga, protection	MPO-32	125

	Projet	Page
bande crie (*voir autochtones*)		
bande naskapie (*voir autochtones*)		
bandes indiennes (*voir autochtones*)		
banques (*voir établissements financiers*)		
bateaux (*voir navigation*)		
biens culturels		
exportation contrôlée	COM-14	38
biens publics		
biens de la Commission de la capitale nationale	CCN-1	33
blanchiment de l'argent	FIN-25	107
blé (*voir grain*)		
boeuf (*voir viandes*)		
bois de construction		
coupe, Gros Morne	EC-30	89
règlements visant les autochtones	AINC-5	5
brasseries		
comptables publics, services de	RC-DA-21	136
brevets		
correspondance	CACC-19	50
divulgation de séquences de nucléotides/ acides	CACC-18	49
droits d'auteur	CACC-16	49
produits pharmaceutiques	CACC-33	54
redélivrance	CACC-17	49
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	CACC-21	50
	CACC-22	51
briquets		
résistant aux enfants	CACC-41	55
bromofluorocarbures (CFC)		
substances appauvrissant la couche d'ozone	EC-2	83
budget fédéral		
budget 1992	FIN-5	103
Bureau de renseignements sur le travail		
frais aux usagers de produits et services	TRAV-3	199

C

cabotage		
interdit de marchandises par camion	EIC-14	64
camions (*voir véhicules automobiles; voir aussi transport*)		
camping		
droits dans les parcs nationaux	EC-20	87
Règlement dans les parcs nationaux	EC-31	89
canaux historiques	EC-33	90
forces hydrauliques	EC-34	90
ceintures de sécurité		
fauteuils d'aéronefs, ceintures et harnais	TC-34	178
sécurité des véhicules automobiles	TC-86	191
céramique émaillée		
propriétés toxiques	CACC-39	55
certification		
aérodromes	TC-30	177
entraînement de vol	TC-28	177
entretien des aéronefs	TC-28	177
examen médical des gens de mer	TC-43	181
exploitation aux aéroports	TC-27	176
l'armement en hommes	TC-41	180
normes, formation et pilotage	TC-73	188
pilotage maritime	TC-72	188
	TC-77	189
	TC-78	189
	TC-75	188
	TC-76	188
	TC-70	187
	TC-71	188
	TC-73	188
Règlement	TC-42	180
certificats de conformité	EMR-16	75
forage des puits de pétrole et de gaz	EMR-20	76
forage pour les hydrocarbures de la zone extracôtière de Nouvelle-Écosse	AINC-21	9
forage pour les hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve	EMR-21	76
Nouvelle-Écosse	EMR-18	76
opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières	EMR-23	77
	AINC-22	10
opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières de Nouvelle-Écosse	EMR-26	78
	EMR-25	77
opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières de Terre-Neuve	EMR-24	77
	EMR-22	77
pétrole et gaz	AINC-17	
pétrole et gaz, production et conservation	EMR-19	76
	AINC-20	9
Terre-Neuve	EMR-17	75
	EMR-26	78

	Projet	Page
chasse		
baleines, restrictions	MPO-32	125
béluga, "menacée d'extinction	MPO-33	125
commerciale	MPO-34	126
oiseaux gibier	EC-10	85
chemins de fer (*voir transport ferroviaire*)		
chlorofluoroalcanes (CFC)		
substances appauvrissant la couche d'ozone	EC-2	83
citoyenneté	MCC-1	113
Code canadien du travail		
	TRAV-10	201
	TRAV-14	201
	TRAV-13	201
	TRAV-11	201
	TRAV-12	201
hygiène et sécurité professionnelle des travailleurs du secteur des hydrocarbures de Nouvelle-Écosse	EMR-12	74
hygiène et sécurité professionnelle des travailleurs du secteur des hydrocarbures de Terre-Neuve	EMR-11	73
mines d'uranium	CCEA-2	204
normes	TRAV-4	199
produits dangereux	CCRMD-2	208
tribunal d'appel	CCRMD-1	207
commerce		
assurance aérienne contre les risques de guerre	TC-12	173
chasse	MPO-34	126
entrepôts d'attente des douanes – refus de marchandises	RC-DA-6	132
exploitation	CACC-24	51
exploitation aérienne	TC-28	177
général	EIC-20	65
intérêt, acquisition de terres	AINC-7	6
licences, pêche	MPO-37	126
pêche	MPO-15	120
	MPO-24	123
	MPO-40	127
	MPO-20	121
	MPO-43	128
	MPO-41	128
prêts	BSIF-1	28
service, privé	COM-16	39
service, public	COM-12	38
usagers du port d'Oshawa, tarif	TC-66	187
véhicules, poids et dimensions	TC-89	192
Commission canadienne des grains		
droits exigés	AGR-3	14
tarifs maximaux pour silos	AGR-4	14
courses de chevaux		
calcul de la poule nette	AGR-24	19
contrôle des drogues	AGR-23	19
ententes avec les professionnels du cheval	AGR-20	18
liste IHPE	AGR-21	18
organisme de service spécial	AGR-22	18
Cris (*voir bandes indiennes; voir aussi autochtones*)		

D

délinquants		
transfèrement de l'étranger au Canada	SGC-1	162
dénomination des sociétés	CACC-8	46
dénomination sociale		
privatisation des recherches	CACC-12	47
recherche	CACC-8	46
société par action	CACC-9	47
dépôt direct	BCG-3	42
désastres (*voir protection civile*)		
dettes de l'État		
cession	BCG-1	41
intérêt couru sur les comptes en souffrance	BCG-4	42
diffusion, radio et télévision		
définition	CRTC-2	210
droits des services de données techniques	COM-7	36
nouveaux services	CRTC-6	211
règlements	CRTC-8	211
signaux	COM-13	38
télévision	COM-8	37
dioxine et		
furanes	SBSC-40	154
distilleries		
eau-de-vie canadienne	RC-DA-23	137
substances canadiennes et importées dans les mélanges fait avec de l'eau-de-vie	RC-DA-22	136
douanes et assise		
accord de libre-échange nord-américain – règlement de mise en oeuvre	AECEC-6	2
agrément des courtiers en douanes	RC-DA-4	132
alcool spécialement dénaturé (importation)	RC-DA-30	138
déclaration de marchandise importée	RC-DA-16	135
décrets généraux de modification	FIN-38	111
demandes de drawback	RC-DA-7	133
diverses modifications	RC-DA-33	139
documents de l'exportateur	RC-DA-9	33
documents de l'importateur	RC-DA-11	134

	Projet	Page
entrepôt d'attentes des douanes, refus des marchandises	RC-DA-6	132
entrepôt d'attentes des douanes	RC-DA-5	132
équipement de sport	FIN-28	108
exonération de droits	RC-DA-8	133
fruits et légumes, retour des droits NPF	FIN-40	111
marchandises destinées aux personnes ayant une déficience	FIN-29	108
marchandises d'artisanat	FIN-36	110
modifications techniques	FIN-41	111
parties de véhicules automobiles, importation	RC-DA-10	133
pays du Commonwealth, tarif préférentiel	FIN-37	110
pays antillais du Commonwealth, tarif préférentiel	FIN-33	109
produits antiparasitaires	AGR-28	20
publications	RC-DA-26	137
récompenses	RC-DA-24	137
réduction, suppression ou drawback temporaire des droits de douane	FIN-27	108
règles d'origine – protection tarifaire	FIN-30	109
remise sur l'importation temporaire des navires	RC-DA-17	135
remise de droits	RC-DA-13	134
remise sur la machinerie et l'équipement pour automobiles	RC-DA-3	132
remise de droits	FIN-39	111
remise relative à l'importation temporaire de marchandises	RC-DA-18	135
remise relative à des articles de charité et des uniformes officiels de la milice	RC-DA-14	134
suppression ou réduction des droits sur les navires	FIN-34	110
tarif de la nation la plus favorisée	FIN-35	110
tarif préférentiel	FIN-31	109
taxe sur les produits et services (TPS)	RC-DA-32	139
transport de marchandises	RC-DA-19	135
véhicule automobile usagé, exemption	RC-DA-20	136
dispositifs de diagnostique		
in vitro, étiquetage	SBSC-26	151
drogues (*voir produits pharmaceutiques*)		
droits (*voir douanes et accise*)		
droits d'auteur		
protection	CACC-16	49

E

	Projet	Page
eau embouteillée	SBSC-39	154
éclairage		
des installations utilisées pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs	TC-30	177
sécurité des véhicules automobiles	TC-84	191
éducation		
documents de sensibilisation sur les allergènes	SBSC-41	154
enfants des anciens combattants décédés	ACC-8	28
postsecondaire, administration	FIN-3	102
Programme canadien de prêts aux étudiants, modifications	SEC-2	161
renseignements sur les charités	RCI-10	143
services spéciaux offerts aux institutions	RCI-8	143
élections		
honoraires du personnel	ELC-1	212
impôt sur le revenu	RCI-1	140
participation de la GRC	GRC-9	164
électricité (*voir aussi énergie*)		
croisements	ONE-7	216
et gaz, inspection	CACC-5	46
	CACC-6	46
lignes internationales	ONE-6	215
	ONE-7	216
permis autorisant les exportations et les installations	ONE-6	215
politique	ONE-6	215
recouvrement des coûts	ONE-1	214
électronique, industrie de		
protection des topographies des circuits intégrés	CACC-23	51
emballage		
alcool dénaturé	RC-DA-27	138
consommateur	CACC-29	53
déchets biomédicaux	TC-96	194
matières radioactives	CCEA-5	206
produits cosmétiques	SBSC-23	150
produits contenant du fluorure	SBSC-13	148
publications	RC-DA-26	137
résistant aux enfants	SBSC-23	150
	SBSC-13	148
substance administrée par voie parentérale	SBSC-16	149
télédistribution, télévision payante et services spécialisés	CRTC-6	211
transport de matières radioactives	CCEA-5	206
emplois		
aide à des fins productives	EIC-3	60

	Projet	Page
accidents impliquant des véhicules lourds	TC-89	192
aide de déplacement et de recherche d'emplois	EIC-3	60
allocations supplémentaires de formation	EIC-2	60
dispense du permis de travail	EIC-11	63
	EIC-14	64
GRC	GRC-10	165
membres de sectes religieuses	RCI-2	141
pensions exonérées	RCI-2	141
permis de travail	EIC-13	63
	EIC-24	67
placement	TRAV-2	198
programmes provinciaux	RCI-1	140
progrès technologiques	TC-87	192
protection	TRAV-4	199
protection des pensions	SCT-1	40
recherche	EIC-3	60
Régime de pensions du Canada	RCI-2	141
sans possibilités de re-emploi	TRAV-2	198
taux des prestations	EIC-2	60
énergie		
ÉnerGuide	EMR-5	71
normes d'efficacité	EMR-4	71
recouvrement des coûts	ONE-1	214
surveillance du secteur énergétique 1992	EMR-6	72
surveillance du secteur énergétique, début 1993	EMR-7	72
énergie (*voir électricité; voir aussi pétrole et gaz*)		
énergie atomique (*voir énergie nucléaire*)		
énergie nucléaire		
droits de recouvrement des coûts	CCEA-7	206
limites de doses, révision	CCEA-4	205
matières radioactives	CCEA-3	205
modifications	CCEA-1	204
radioprotection	CCEA-1	204
transport, emballage des matières radioactives	CCEA-5	206
ÉnerGuide	EMR-5	71
enfants		
adoptés	EIC-18	65
adoptés - parrainage	EIC-12	63
briquets résistant aux enfants	CACC-41	55
céramique émaillée - propriétés toxiques	CACC-39	55
des anciens combattants décédés, programme d'éducation	ACC-8	25
empoisonnement par produits contenant du fluorure	SBSC-13	148
jouets et autres équipements - niveaux de sonorité	CACC-37	54
landaus et poussettes	CACC-35	54
lits d'enfants et berceaux	CACC-34	54
mettre en mouvement des véhicules stationnés	TC-83	190
produits cosmétiques et emballages de sécurité	SBSC-23	150
revêtements liquides	CACC-38	55
sucettes	CACC-36	54
syndrome de Reye et les produits contentant de l'AAS	SCSC-15	149
enfants, sécurité des		
briquets résistant aux enfants	CACC-41	55
landaus et poussettes	CACC-35	54
lits d'enfants et berceaux	CACC-34	54
sucettes	CACC-36	54
engrais		
importation	AGR-11	15
permis	AGR-12	16
entente sur l'échange de services (GATT)	EIC-17	65
accord	FIN-32	109
établissements financiers		
cotisations surveillées	BSIF-3	30
déclaration d'intérêt	BSIF-1	28
évaluation des placements - calcul de la valeur marchande et comptabilisation des intérêts de groupe financier	BSIF-4	31
actif total	BSIF-1	28
évaluation des placements des compagnies canadiennes d'assurance-vie - gains en capital provenant de la réalisation de titres et de l'affectation de capitaux	BSIF-5	31
législation	BSIF-6	31
normes de prestation de pension	BSIF-2	29
opérations entre personnes apparentées	BSIF-1	28
opérations d'assurance	BSIF-1	28
participation dans un immeuble	BSIF-1	28
prêts commerciaux	BSIF-1	28
procuration	BSIF-1	28
propriété des actions d'une société	BSIF-1	28
prospectus	BSIF-1	28
réforme du secteur financier	BSIF-1	28
renseignements sur le crédit	BSIF-1	28
restrictions touchant les opérations internes	BSIF-1	28
retrait de la forme mutuelle	BSIF-1	28
surveillance	BSIF-7	32
étiquetage (*voir aussi emballage*)		
agents d'extraction utilisés dans le thé et le café décaféinés	CACC-32	53
médicaments importées	SBSC-8	147
tabac	RC-DA-31	139
alcool dénaturé	RC-DA-27	138
aliments biologiques	AGR-19	18
allergènes alimentaires	SBSC-41	154

	Projet	Page
appareils de télécommunication	COM-2	35
cholestérol et acides gras	SBSC-56	158
consommateur	CACC-29	53
contenants sous pression	SBSC-36	153
date limite d'utilisation pour les produits pharmaceutiques	SBSC-2	146
des aliments	CACC-30	53
dispositifs de diagnostique in vitro	SBSC-26	151
Ecologo	EC-51	94
emballage de produits contenant du fluorure, résistant aux enfants	SBSC-13	148
ÉnerGuide	EMR-5	71
huile d'arachides, allergène alimentaire	SBSC-41	154
ingrédients non médicinaux	SBSC-1	146
inspection des viandes	AGR-17	17
matières radioactives	CCEA-5	206
mise en garde, adhésifs inflammables	CACC-42	56
mise en garde, briquets résistant aux enfants	CACC-41	55
mise en garde sur l'emballage de produits cosmétiques, résistant aux enfants	SBSC-23	150
normes pour l'équipement au laser	SBSC-33	152
poids et mesures	CACC-1	45
produits pharmaceutiques renfermant de l'AAS; syndrome de Reye	SBSC-15	149
produits vétérinaires	SBSC-19	149
seringues à insuline jetables	SBSC-27	151
tampons vaginaux	SBSC-30	152
textiles	CACC-27	52
	CACC-28	52
verres de contact	SBSC-29	151
évaluation environnementale		
aide au développement international	EC-49	93
commissions d'exploitation extra-côtière	EC-47	93
dispositions des lois et règlements	EC-41	92
droits et frais de services spéciaux	EC-52	94
ententes internationales	EC-48	93
financement des activité	EC-44	92
participation fédérale minimale	EC-50	93
projets à l'étranger	EC-46	93
projets exclus	EC-38	91
projets inclus	EC-39	91
sécurité nationale	EC-45	92
exportation		
Accord de libre-échange nord-américain – Règlements de mise en oeuvre	AECEC-6	2
commercialisation des produits agricoles	AGR-1	13
contrôlée, biens culturels canadiens	COM-14	38
contrôlée, liste de marchandises	AECEC-2	1
déclaration des marchandises	RC-DA-15	135
distilleries	RC-DA-22	136
documents de l'exportateur	RC-DA-9	133
électricité	ONE-6	215
énergie	ONE-5	215
exonération de droits	RC-DA-8	133
fabricants entrepositaires et comptable public	RC-DA-25	137
hydrocarbures et minerais, eaux arctiques	TC-59	185
interdictions du commerce des animaux	AGR-15	16
licences	AECEC-4	2
	AECEC-3	2
maladies animales exotiques	AGR-14	16
marchés d', ressources agricoles et forestières	AGR-30	
matières radioactives, emballage	CCEA-5	206
pesticides	AGR-28	20
	AGR-27	20
présentation de rapports	ONE-4	215
protection des végétaux	AGR-30	21
remise visant les demandes de drawback	RC-DA-7	133
tarifs canadiens	FIN-32	109
transit	AECEC-5	2
F		
fabricants		
aéronefs	TC-1	170
aliments du bétail	AGR-10	15
des aliments, bonnes pratiques	SBSC-57	158
droits de douane	FIN-27	108
entrepositaires, comptables publics	RC-DA-25	137
fauteuils d'aéronefs, ceintures et harnais de sécurité	TC-34	178
produits pharmaceutiques	SBSC-22	150
transport, aide à l'établissement et admissibilité	EIC-10	62
faillite		
code de déontologie pour les syndics	CACC-25	52
et insolvabilité	CACC-26	52
famille		
décrets et ententes	JUS-9	98
	JUS-10	98
	JUS-11	98
	JUS-13	99
	JUS-14	99
enfants adoptés – parrainage	EIC-12	63
programme de réunion de retenues	EIC-22	66
	JUS-11	98

	Projet	Page
saisie-arrêt	JUS-12	99
faune	EC-18	86
gestionnaires de	MPO-41	128
île Mousseau	EC-16	86
îles de Contrecoeur	EC-16	86
lac Last Mountain	EC-17	86
fermes		
élevage de gibier	AGR-16	17
exigences relatives aux permis d'agriculteurs	AGR-16	17
prêts destinés aux améliorations	FIN-18	106
produits antiparasitaires	AGR-7	14
protection du revenu agricole	AGR-27	20
Règlement de l'impôt sur le revenu concernant les assureurs	AGR-8	15
retraçage des salmonelles	AGR-6	14
fluorure		
produits contenant du emballage	SBSC-13	148
fonction publique		
pension de retraite	SCT-2	40
protection des pensions de la fonction publique	SCT-1	40
victimes d'accidents, indemnisation	TRAV-16	202
formation		
athlètes	FIN-28	108
chiens policiers	GRC-11	165
exploitation aérienne commerciale	TC-28	177
accessibilité, personnes handicapées	ONT-11	221
exigences en matière de protection sur les pipelines terrestres	ONE-2	214
exploitation aux aéroports	TC-27	176
membres d'équipage	TC-42	180
personnel, exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	EMR-27	78
personnel des compagnies de transport	ONT-13	221
pilotage	TC-73	188
	TC-77	189
portant sur les mesures de sécurité ayant trait au déploiement de pièces pyrotechniques de haute portée	EMR-2	70
	ONT-13	221
professionnelle ou vocationnelle	EIC-19	65
simulateurs de vol	TC-36	179
taux des allocations	EIC-1	60
taux des prestations	EIC-2	60
transport de produits dangereux	TC-94	194
transport de déchets biomédicaux	TC-96	194

	Projet	Page
fruits (*voir aliments*)		

G

Garde côtière		
caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	TC-60	185
droits des stations radio	TC-4	171
prolongation à la saison de navigation dans l'Arctique	TC-59	183
unités mobiles de forage au large	TC-52	183
gaz (*voir hydrocarbures*)		
Gendarmerie royale du Canada		
activité politique	GRC-9	164
chiens policiers, coûts pour la formation	GRC-11	165
Collège canadien de la police, coûts	GRC-5	164
comité externe d'examen	CEE-1	165
frais de réinstallation	GRC-8	164
genres de griefs	GRC-4	164
participation dans les élections	GRC-9	164
pension de retraite	GRC-1	163
qualifications	GRC-10	165
règlements	GRC-3	164
	GRC-4	164
services de laboratoires judiciaires, coûts	GRC-6	164
services d'identité judiciaire	GRC-7	164
transfert des biens publics	GRC-2	163
gestion de portefeuille	FIN-26	107
gestion des finances		
délégation de pouvoir pour prescrire les frais aux utilisateurs	CACC-14	48
giravions (*voir aéronefs*)		
grain		
de l'Ouest, fixation du barème annuel	ONT-42	228
droits exigés par la Commission	AGR-3	14
paiements initiaux, Commission canadienne	AGR-5	14
sécurité des bâtiments	TRAV-6	200
silos à céréales	TRAV-6	200
tarifs maximaux pour silos	AGR-4	14
vrac	ONT-36	226

H

halons		
mesures de lutte	EC-2	83
substances appauvrissant la couche d'ozone	EC-2	83

	Projet	Page
huile d'arachides		
étiquetage des allergènes alimentaires	SBSC-41	154
hydrocarbures		
arpentage des terres petrolifères et gazéifères dans la zone extracôtière, Nouvelle-Écosse	EMR-31	79
arpentage des terres pétrolières et gazéifères dans la zone extracôtière, arpentage des terres pétrolières et gazéifères, Territoires du Nord-Ouest	EMR-29	79
Terre-Neuve	EMR-30	79
Certificat de conformité	AINC-17	8
Certificat de conformité, Nouvelle-Écosse	EMR-18	76
	EMR-26	78
Certificat de conformité, Terre-Neuve	EMR-17	75
déversements expérimentaux	EC-8	84
enregistrement des documents relatifs à la zone extracôtière, Terre-Neuve	EMR-35	80
enregistrement des documents relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière, Nouvelle-Écosse	EMR-36	80
enregistrement des terres domaniales	EMR-34	80
forage	AINC-21	9
	EMR-20	76
forage pour les hydrocarbures dans la zone extracôtière, Nouvelle-Écosse	EMR-22	79
forage pour les hydrocarbures dans la zone extracôtière, Terre-Neuve	EMR-21	76
forage pour la société Nova Scotia Resources (Ventures) Limited	EMR-33	80
impôt sur les revenus pétroliers	RCI-6	142
indiennes	AINC-4	5
installations	AINC-16	8
	EMR-8	72
installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière, Nouvelle-Écosse	EMR-10	73
installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière, Terre-Neuve	EMR-9	73
opérations de plongée	AINC-22	10
	EMR-23	77
opérations de plongée relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière, Terre-Neuve	EMR-24	77
opérations de plongée relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière, Nouvelle-Écosse	EMR-25	77
	EMR-26	78
production et conservation	AINC-20	9
	EMR-19	76
production et rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière, Nouvelle-Écosse	EMR-28	78
production et rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière, Terre-Neuve	EMR-27	78
responsabilité en matière de rejets et de débris relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière, Nouvelle-Écosse	EMR-32	79
santé et sécurité au travail	TRAV-14	201
travaux géophysiques	AINC-18	17
	EMR-13	74
travaux géophysiques relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière, Terre-Neuve	EMR-14	74
travaux géophysiques relatifs aux hydrocarbures dans la extracôtière, Nouvelle-Écosse	EMR-15	75
terres territoriales, arpentage des terres pétrolières	AINC-19	18
	EMR-29	79
surveillance du secteur énergétique	EMR-6	72
	EMR-7	72
tarif des documents d'arpentage	EMR-3	71
unités mobiles de forage au large	TC-52	183

I

immigration		
Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)	EIC-24	67
dispense de permis de travail	EIC-11	63
dispense de visa	EIC-5	61
	EIC-4	61
	EIC-6	61
documents saisis, traitement des	EIC-18	65
droits exigibles	EIC-7	61
enfants adoptés	EIC-18	65
entente sur l'échange de services (GATT)	EIC-17	65
gens d'affaires	EIC-16	64
membres d'équipage d'un véhicule d'appartenance ou d'immatriculation étrangère	EIC-14	64
période de commercialisation	EIC-20	65
permis de séjour pour étudiant	EIC-8	62
	EIC-19	65
prêts de transport, d'aide à l'établissement et d'admissibilité	EIC-10	62
séjour temporaire	EIC-13	63
visa, révocation	EIC-6	61
visas de visiteurs	EIC-9	62

	Projet	Page
importation		
Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), mise en oeuvre des règlements	AECEC-6	2
adhésifs inflammables	CACC-42	56
alcool dénaturé	RC-DA-30	138
aliments du bétail	AGR-9	15
animaux	AGR-15	16
articles de charité et uniformes officiels de la milice	RC-DA-14	134
bonnes pratiques de fabrication des aliments	SBSC-57	158
briquets résistant aux enfants	CACC-41	55
comptabilité, marchandises	RC-DA-1	131
dates limites d'utilisation des produits pharmaceutiques	SBSC-2	146
déclaration des marchandises	RC-DA-16	135
déclarations	ONE-4	215
documents	RC-DA-11	134
drogues, représentant canadien	SBSC-8	147
droits de douane, réduction, suppression ou drawback temporaire	FIN-27	108
engrais	AGR-11	15
	AGR-12	16
exemption visant les véhicules automobiles usagés	RC-DA-20	136
frais de service, quarantaine et inspection des animaux	AGR-31	21
fruit et légumes, retour aux droits NPF	FIN-40	111
hydrocarbures	TC-60	185
limitations sur les viandes	AGR-2	13
maladies animales exotiques	AGR-14	16
mélanges faits avec de l'eau-de-vie	RC-DA-22	136
mollusques, crustacés et autres poissons à nageoires	MPO-25	123
paiement des droits	RC-DA-1	131
parties de véhicules automobiles	RC-DA-10	133
pathogènes humains	SBSC-7	147
permis	AECEC-1	1
pétrole, gaz ou électricité, règlement sur la présentation de rapports	ONE-4	215
produits antiparasitaires	AGR-27	20
protection de végétaux	AGR-30	21
publications fournies par un inscrit non résident	RC-DA-26	137
quarantaine des animaux	AGR-31	21
règlement sur les BPC	EC-5	84
règlements sur les aliments du bétail	AGR-10	15
remise temporaire	RC-DA-18	135
remise des droits	RC-DA-13	134
saumon, exigences d'étiquetage	MPO-41	128
sécurité des véhicules automobiles	TC-82	190
substances nouvelles, renseignements à fournir	EC-3	83
tarif de la nation la plus favorisée (T.N.F.)	FIN-35	110
tarifs douaniers	FIN-32	109
temporaire à des fins promotionnelles ou expérimentales	TC-91	193
	TC-82	190
temporaire des navires	RC-DA-17	135
textiles et vêtements	AECEC-1	1
traitement tarifaire – règles d'origine	FIN-30	109
traitement tarifaire préférentiel	FIN-31	109
traitement tarifaire préférentiel pour les pays antillais du Commonwealth (CARIBCAN)	FIN-33	109
transit	AECEC-5	2
transmission électronique des données	RC-DA-2	131
transport de marchandises	RC-DA-19	135
impôt sur le revenu	FIN-4	102
	FIN-14	105
	FIN-1	101
	FIN-15	105
	FIN-19	106
budget 1992	FIN-5	103
budget, règlement	FIN-22	107
choix tardifs, modifiés ou révoqués	RCI-1	140
corporations d'assurance-vie	FIN-20	106
déclarations de renseignements	RCI-1	140
délégation des pouvoirs et des fonctions du Ministre	RCI-1	140
droits exigibles pour les disquettes de statistiques fiscales; droits exigibles pour les déclarations d'organismes de charité	RCI-10	143
élections	RCI-1	140
exemption pour la Banque européenne pour la reconstruction et le développement	FIN-6	103
fermiers et pêcheurs, assureurs	FIN-18	106
fonds enregistré de revenu de retraite	FIN-8	103
frais payables pour décisions anticipées	RCI-7	142
matière de ressources	FIN-7	103
modifications techniques	FIN-5	103
montants maximaux applicables pour les fins de la procédure informelle	JUS-5	97
prix à payer pour services d'analyse statistiques fiscales	RCI-8	143
projet de loi C-18	FIN-4	102
publication «Statistiques fiscales»	RCI-9	143
régimes agréés de retraite	FIN-9	103
règlements	RCI-1	140
renseignements fiscaux aux gouvernements des provinces	RCI-1	140

	Projet	Page
retenues à la source sur les traitements et salaires	RCI-1	140
succursale	FIN-15	105
tires de créance indexés	FIN-12	104
universités à l'extérieur du Canada, dons déductibles	RCI-1	140
incinérateurs		
de déchets solides non dangereux	EC-9	85
installations du Gouvernement fédéral	EC-9	85
infractions fédérales		
contraventions	JUS-6	97
régime de contravention	JUS-6	97
installations maritimes		
zone de sécurité	JUS-7	98
instruments médicaux	SBSC-38	153
équipement au laser	SBSC-33	152
équipement à l'usage diagnostique rayons X	SBSC-34	153
essais de recherche	SBSC-25	151
nouveaux, abolition de la période d'examen de 60 jours pour la présentation	SBSC-31	152
modifications	SBSC-32	152
seringues à insuline jetables	SBSC-27	151
intérêts financiers		
aide destinée au forage pour la Société Nova Scotia Resources (Ventures) Limited	EMR-33	80
comptes en souffrance	BCG-2	41
exemption d'impôt pour la Banque européenne pour la reconstruction et le développement	FIN-6	103
participation dans un immeuble	BSIF-1	28
prêts de transport, d'aide à l'établissement et d'admissibilité	EIC-10	62
Programme canadien de prêts aux étudiants, études à temps partiel	SEC-3	161
successions des Indiens	AINC-6	6
traitement fiscal	FIN-11	104

J

jouets		
niveaux de sonorité	CACC-37	54

L

landaus et poussettes		
sécurité des enfants	CACC-35	54
légumes (*voir aliments*)		
libre-échange (*voir Accord de libre-échange nord-américain*)		
licence		
barème de droits	COM-15	39
certificats de pilotage	TC-73	188
collective	COM-16	39
courtiers en douane	RC-DA-4	132
cueillette du pétoncles à des fins récréatives	MPO-18	120
de production, zone extracôtière	EMR-34	80
	EMR-35	80
	EMR-36	80
droits des services de l'aviation	TC-1	170
eaux des Territoires du Nord-Ouest	AINC-24	10
eaux du Yukon	AINC-23	10
entrepôts d'attente des douanes	RC-DA-5	132
forces hydrauliques sur les canaux historiques	EC-34	90
matières radioactives	CCEA-3	205
pêche aux clams	MPO-19	121
pêche au Yukon	MPO-43	128
pêche au filet maillant	MPO-6	117
pêche sportive	MPO-24	122
	MPO-31	124
	MPO-42	128
personnel	TC-31	178
point à multipoints	COM-9	37
radio	COM-11	37
	COM-17	39
récolte/conservation du pétoncle	MPO-16	120
résidence, exigences	MPO-35	126
sécurité des navires, droits	TC-2	170
simulateurs de vol	TC-36	179
stations terriennes de réceptions	COM-13	38
téléphone sans fils	COM-10	37
lits d'enfants et berceaux		
sécurité des enfants	CACC-34	54
logement		
assurance-prêt et titres hypothécaires	SCHL-1	229
développement immobilier domiciliaire pour le personnel du parc national de Jasper	EC-24	88
social	SCHL-2	229

M

marchandises		
alcool dénaturé	RC-DA-22	136
articles de charité et des uniformes officiels de la milice	RC-DA-14	134
articles de maison	ONT-28	225
aux gares d'arrêt sur signal	ONT-27	225

	Projet	Page
cabotage, industrie du camionnage	EIC-14	64
d'artisanat	FIN-36	110
équipement sportif	FIN-28	108
et bateaux, stationnement et entreposage	MPO-29	124
exportées, déclaration	RC-DA-15	135
fabricants entrepositaires	RC-DA-25	137
fabrication canadienne, renvoyée au Canada	AECEC-1	1
importées, comptabilité	RC-DA-1	131
importées, droits de douane	RC-DA-7	133
importées, remise des droits de douane	RC-DA-8	133
	RC-DA-13	134
	RC-DA-18	135
importées, déclaration	RC-DA-16	135
paiement des droits	RC-DA-1	131
pays du Commonwealth, tarif de préférence	FIN-37	110
pour personnes handicapées	FIN-29	108
refus aux entrepôts d'attente des douanes	RC-DA-6	132
traitement tarifaire, règles d'origine	FIN-30	109
transmission électronique des données	RC-DA-2	131
transport de	RC-DA-19	135
viandes, limitations applicables aux quantités importables	AGR-2	13
maritime (*voir région de l'Atlantique*)		
marques de commerce		
correspondance	CACC-20	50
règles de pratique et de procédure	TPI-1	203
révision	CACC-15	48
matériaux dentaires		
implantables, retraits de	SBSC-28	151
matières dangereuses (*voir produits dangereux*)		
médecines (*voir produits pharmaceutiques*)		
messages publicitaires en faveur d'aliments	CRTC-7	211
mines		
santé et sécurité (Saskatchewan)	CCEA-2	204
exploitation des placers, Yukon	AINC-10	6
interdiction de poser des jalons, Yukon	AINC-12	7
santé et sécurité (Ontario)	CCEA-6	206
santé et sécurité au travail	TRAV-15	201
Territoires du Nord-Ouest	AINC-15	8

N

navigation		
à facultés affaiblies	JUS-8	98
appareils et matériel	TC-50	183
caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les certificats des navires soumis à l'application de la construction des coques, règlement	TC-49	182
droits de sécurité des navires	TC-2	170
équipement de sauvetage	TC-47	182
fleuve Mackenzie	ONT-35	226
inspection des coques, règlement	TC-51	183
jaugage des navires	TC-44	181
normes de formation des gens de mer	TC-73	188
personnes handicapées	ONT-40	227
pilotage, Laurentides	TC-76	188
	TC-75	189
pilotage, Pacifique	TC-77	189
	TC-78	188
pilotage, Région atlantique	TC-72	188
	TC-70	187
	TC-71	188
ports de pêche et de plaisance	MPO-27	123
	MPO-28	124
règlement sur la voie maritime du Saint-Laurent	TC-23	175
règlement technique sur les stations (radio) de navires	TC-48	182
restrictions sur la conduite	TC-57	184
taux de transport des marchandises	ONT-38	227
convention de sécurité	TC-45	181
hydrocarbures causée par les navires	TC-60	185
navigation maritime		
appareils et matériel	TC-50	183
application de règlement, havre de Toronto	TC-64	186
cartes et publications	TC-46	181
dans les eaux arctiques	TC-59	185
sécurité du port de Thunder Bay	TC-65	186
noms		
analgésiques, mention de	SBSC-24	150
canadiens de médicaments importées	SBSC-8	147
clarification de termes	SBSC-10	148
communs des additifs alimentaires	CACC-31	53
confidentiels des substances	EC-4	84
modification du titre de législation	BSIF-3	30
sur la liste de dispense	EIC-4	61
sur la liste de dispense d'immigration	EIC-5	61

	Projet	Page
normes		
accessibilité, personnes handicapées	ONT-13	221
	ONT-12	221
	ONT-11	221
appareils et matériel de navigation	TC-50	183
conventions de garde	BSIF-2	29
d'inflammabilité améliorées concernant les matériaux du travail au Canada	TRAV-4	199
examin médical; des gens de mer	TC-43	181
exemption à l'assujettissement de la Loi des prestations	BSIF-2	29
fonds de revenu viager	BSIF-2	29
gardiens de titres	BSIF-2	29
infractions à la sécurité ferroviaire	TC-79	189
intérieur des aéronefs gros porteurs	TC-35	179
microbiologiques relatives au fromage	SBSC-53	157
non assujettissement aux pensions réversibles	BSIF-2	29
participants étrangers	BSIF-2	29
pilotage	TC-73	188
poids et mesures	CACC-2	45
portée visuelle de piste	TC-38	179
provinces désignées	BSIF-2	29
provisionnement des régimes de pension	BSIF-2	29
régimes de pension de la SDCB	BSIF-2	29
règles sur les placements	BSIF-2	29
relatives aux produits du cacao	SBSC-54	157
sécurité, véhicules automobiles	TC-82	190
	TC-83	190
	TC-84	191
	TC-85	191
	TC-86	191
	TC-87	192
	TC-88	192
	TC-89	192
	TC-90	193
unité mobile de forage au large	TC-52	183
oeufs ou poissons malades	MPO-25	123
retraçage de salmonelles	AGR-6	14

O

oiseaux migrateurs	EC-11	85
chasse	EC-10	85
marécages	EC-17	86
option d'achat d'actions		
accordées aux employés, actions visées	FIN-13	104
ozone		
halons	EC-2	83
substances appauvrissant la couche d'	EC-2	83

P

parcs nationaux		
bâtiments	EC-26	88
canaux historiques	EC-33	90
chalets construits	EC-27	88
champs de bataille, droits de visites	EC-36	91
champs de bataille nationaux	EC-37	91
circulation routière	EC-22	87
droits relatifs aux documents et services	EC-23	87
droits d'entrée aux lieux historiques nationaux	EC-32	90
droits d'utilisation des installations récréatives	EC-19	87
droits de camping	EC-20	87
forces hydrauliques	EC-34	90
Gros Morne	EC-30	89
historique	EC-35	90
pêche	EC-21	87
pratiques de commerce	EC-25	88
prévention des incendies	EC-28	88
réserve Pacific Rim	EC-31	89
réserves indiennes	EC-43	92
services publics, facturation	EC-29	89
pari mutuel		
calcul de la poule nette	AGR-24	19
contrôle des drogues	AGR-23	19
ententes avec les professionnels du cheval	AGR-20	18
liste IHPE	AGR-21	18
organisme de service spécial	AGR-22	18
pâtes et papier, fabriques		
additifs antimousse et copeaux de bois	EC-7	84
pays antillais du Commonwealth (CARIBCAN)		
traitement tarifaire préférentiel	FIN-33	109
pays du Commonwealth		
tarif préférentiel	FIN-37	110
tarif préférentiel, Caraïbes	FIN-33	109
pêcheurs/pêche sportive *(voir aussi poisson/pêche; aliments)*		
assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs, et impôt sur le revenu	FIN-18	106
pêche sportive des pêcheurs adultes de la Saskatchewan	MPO-42	128
pêche sportive des mollusques et limite quotidienne	MPO-24	122

	Projet	Page
pêche sportive dans les eaux à marée	MPO-23	122
peinture		
céramique émaillée	CACC-39	55
marques d'identification des casiers à crustacés	MPO-9	118
marques relatives aux engins de pêche et utilisation d'embarcations motorisées	MPO-38	127
revêtements liquides	CACC-38	55
pension de retraite (*voir pensions*)		
pension, normes de prestation		
conventions de garde	BSIF-2	29
exemption à l'assujettissement de la Loi des prestations	BSIF-2	29
fonds de revenu viager	BSIF-2	29
gardiens de titres	BSIF-2	29
non assujettissement aux pensions réversibles	BSIF-2	29
participants étrangers	BSIF-2	29
provinces désignées	BSIF-2	29
provisionnement des régimes de pension	BSIF-2	29
régimes de pension de la SDCB	BSIF-2	29
règles sur les placements	BSIF-2	29
pensions (*voir aussi régime de pensions du Canada*)		
fonction publique	SCT-1	40
normes de prestation	BSIF-2	29
participants étrangers	BSIF-2	29
pension de retraite	GRC-1	163
	SCT-2	40
protection	SCT-1	40
provisionnement	BSIF-2	29
réforme du secteur publique	SCT-3	41
régimes de pension non agréés	FIN-10	104
régimes de pension de la SDCB	BSIF-2	29
régimes agréés de retraite	FIN-9	103
personnes âgées pêche sportive, Saskatchewan	MPO-42	128
sécurité de la vieillesse	SBSC-59	159
	SBSC-50	156
	SBSC-61	159
personnes handicapées		
communication d'information	ONT-14	222
marchandises pour	FIN-29	108
projet portant sur les	TRAV-9	200
tarification spéciale du transport par gros aéronef	ONT-8	220
transport des	ONT-13	221
	ONT-12	221
	ONT-11	221
transport par petits aéronefs	ONT-10	220
	ONT-9	220
	ONT-8	220
transport par voie ferroviaire	ONT-39	227
transport par autobus Road-cruiser	ONT-41	227
transport par voie maritime	ONT-40	227
pétrole (*voir hydrocarbures*)		
phosphates		
utilisation dans les viandes et volailles	SBSC-51	157
pièces pyrotechniques		
de haute portée, formation	EMR-2	70
pipelines		
croisements	ONE-3	215
terrestres	ONE-2	214
placements, conseils	FIN-26	107
plantes		
essai en plein champ des plantes issues de manipulations génétiques	AGR-32	22
exploration pétrolière et gazéifère	AINC-16	8
	AINC-17	8
	EMR-8	72
	EMR-9	73
	EMR-10	73
	EMR-16	75
	EMR-17	75
	EMR-18	76
marine	MPO-35	126
obtentions végétales	AGR-29	21
produits antiparasitaires	AGR-25	19
protection des végétaux	AGR-30	21
plomb		
céramique émaillée	CACC-39	55
grenaille de, empoisonnement	EC-10	85
rejet de, seconde fusion	EC-6	84
revêtements liquides	CACC-38	55
pneus		
sécurité	TC-91	193
poids et mesures	CACC-1	45
droits et frais	CACC-4	45
marge de tolérance pour les instruments exemptés	CACC-3	45
normes	CACC-2	45
véhicules automobiles	TC-89	192
poisson/pêche (*voir aussi pêcheurs/pêche sportive; aliments*)		
amendes prescrites pour les infractions qui entraînent des contraventions	MPO-1	116
aquiculture, île du Prince Edward	MPO-34	126
bateau de pêche commerciale du Pacifique	MPO-40	127
béluga du Nord québécois, mesures de conservation	MPO-33	125
béluga du Saint-Laurent, protection	MPO-32	125

	Projet	Page
casiers à crabe, identification permanente	MPO-11	118
chalutiers	MPO-21	121
changements à la politique de délivrance de permis de pêche commerciale du Pacifique	MPO-37	126
clams, mesures de conservation	MPO-19	121
crabe, redéfinition des limites de pêche	MPO-12	119
crabe des neiges, casiers dégradables	MPO-13	119
crabes à carapace molle	MPO-10	118
crevettes, chalut sélectif pour la pêche	MPO-22	121
crevettes	MPO-21	121
crustacées, marques d'identification des casiers	MPO-9	118
détritus, ordures, interdiction de décharger	MPO-30	124
déversements expérimentaux	EC-8	84
droits d'utilisation des ports	MPO-27	123
engins de pêche et utilisation d'embarcations motorisées	MPO-38	127
gestion des pêches, Manitoba	MPO-31	124
gestion, Alberta	MPO-2	116
homard	MPO-14	119
inspection, refonte du règlement	MPO-26	123
lagune de Grande-Entrée, limites	MPO-15	120
lompe	MPO-5	117
maillage des culs des chaluts de fond- détroit d'Hécate	MPO-39	126
merlu argenté et calmar de l'Atlantique	MPO-4	116
modifications accessoires pour compléter une nouvelle loi provinciale, Alberta	MPO-3	116
Ontario	MPO-36	126
palourdes américaines et mactres, limite de possession	MPO-20	121
pêche, Yukon	MPO-43	128
pêche au filet maillant	MPO-6	117
pêche commerciale	MPO-15	120
	MPO-20	121
	MPO-24	122
	MPO-40	127
	MPO-41	128
pétoncle, interdiction des engins	MPO-17	120
pétoncles, limites pour la cueillette	MPO-18	120
pétoncles, récolte/conservation, baie de Fundy	MPO-16	120
poisson – refonte de règlements	MPO-26	123
poissons vivants et inclusion des poissons à nageoire, mollusques et crustacés	MPO-25	123
repérage des engins fixes de pêche	MPO-7	117
requin, bateaux pêchant le	MPO-8	117
saumon	MPO-38	127
stationnement et entreposage des marchandises et des bateaux	MPO-29	124
Territoires du Nord-Ouest	MPO-35	126
touladi, Québec	MPO-41	128
truite-arc-en-ciel	MPO-38	127
zones de pêche du Canada	TC-46	181
ports		
commissions	EC-42	92
Cornwall	TC-58	184
droits de quayage, Oshawa	TC-66	187
droits, Vancouver	TC-21	175
droits, Nanaimo	TC-62	186
droits, Prince Rupert	TC-22	175
droits, Saint Jean	TC-20	175
droits de cargaison et de, Windsor	TC-68	187
équipement de sauvetage	TC-47	182
Fraser River	TC-61	185
Harbourfront, Toronto	TPC-1	203
North Fraser	TC-63	186
Oshawa	TC-66	187
Port Alberni	TC-67	187
publiques	TC-53	183
	TC-55	184
quais d'État	TC-54	184
	TC-56	184
quai de Windsor	TC-69	187
récréatif	MPO-27	123
	MPO-28	124
	MPO-29	124
	MPO-30	124
Sachs	TC-40	180
société canadienne des ports	TC-19	175
société canadienne des ports, droits	TC-18	174
Thunder Bay	TC-65	186
Toronto	TC-64	186
prêts		
améliorations agricoles et commercialisation	AGR-7	14
assurance	SCHL-1	229
assurance-prêts	SCHL-1	229
aux entreprises du Yukon	AINC-13	7
étudiant	SEC-1	161
intérêt visant les étudiants à temps partiel	SEC-3	161
modifications au Programme canadien de prêts aux étudiants	SEC-2	161
prêts commerciaux	BSIF-1	28
transport, aide à l'établissement et admissibilité	EIC-10	62
privatisation		
protection des pensions de la fonction publique	SCT-1	40
recherches de dénominations sociale	CACC-12	47

	Projet	Page
privilèges et immunités, décret	AECEC-7	2
produits agricoles		
chimiques	SBSC-49	156
commercialisation	AGR-1	13
produits antiparasitaires		
importation	AGR-27	20
matières actives	AGR-26	20
	AGR-28	20
organisme, définition du terme	AGR-25	19
produits chimiques		
contaminants	SBSC-39	153
contenants sous pression	SBSC-36	153
déversements expérimentaux	EC-8	84
qualité des aliments	SBSC-49	156
produits dangereux		
modifications statutaires	CCRMD-2	208
produits contrôlés	CACC-40	55
santé et sécurité au travail	TRAV-7	200
tribunal d'appel, procédures	CCRMD-1	207
produits laitiers (*voir aussi aliments*)		
lait ou crème de transformation	AGR-8	15
lait ou crème pasteurisé	SBSC-53	157
lait cru	SBSC-53	157
normes microbiologiques relatives au fromage	SBSC-53	157
produits pharmaceutiques		
à usage restreint et stupéfiants	SBSC-12	148
AAS et le syndrome Reye	SBSC-15	149
agents colorants, usage interne ou externe	SBSC-11	148
analgésiques, publicité	SBSC-24	150
antibiotiques ou autres produits vétérinaires	SBSC-19	149
bioéquivalence	SBSC-21	150
brevets	CACC-33	54
clarification des noms commun et de marques	SBSC-10	148
consommation de drogue par les titulaires de postes des transports	TC-10	172
contrôle des drogues, chevaux de course	AGR-23	19
contrôle	SBSC-20	150
contrôlées	SBSC-6	147
date limite d'utilisation	SBSC-2	146
effets sur le psychisme et les sens	SBSC-20	150
effets secondaires graves et inattendus, signalé par les fabricants	SBSC-22	150
emballage résistant aux enfants	SBSC-13	148
exigences relatives aux substances administrées par voie parentérale	SBSC-16	149
fabricants	SBSC-22	150
format des présentations des drogues nouvelles	SBSC-3	146
importés, étiquette	SBSC-8	147
importés, représentant canadien	SBSC-8	147
modifications administratives	SBSC-9	
modifications à déclaration obligatoire de drogues nouvelles	SBSC-4	146
nouvelles précliniques	SBSC-5	147
obtention de données sur l'innocuité et l'efficacité	SBSC-14	148
prescription	SBSC-6	147
programme d'autorisation d'urgence des médicaments	SBSC-14	148
programmes provinciaux	SBSC-21	150
rejet des présentations	SBSC-18	149
résidus dans les aliments	SBSC-17	149
substances psychotropes	SBSC-20	150
produits vétérinaires		
étiquetage	SBSC-19	149
protection civile		
situation de crise provinciale	DN-3	58
protection de l'environnement		
	AINC-16	8
	EMR-13	74
génétiques	AGR-32	22
contrôle de l'énergie atomique	CCEA-1	204
eau embouteillée	SBSC-39	154
emballage des matières radioactives	CCEA-5	206
ÉnerGuide	EMR-5	71
essai en plein champ des plantes issues de manipulations		
immersion en mer	EC-1	83
installations liées aux hydrocarbures, Nouvelle-Écosse	EMR-10	73
installations liées aux hydrocarbures, Terre-Neuve	EMR-9	73
installations pétrolières et gazéifères	EMR-8	72
matières radioactives	CCEA-3	205
normes en matière d'efficacité d'électricité	EMR-4	71
pipelines terrestres	ONE-2	214
production et rationalisation des hydrocarbures	EMR-27	78
produits antiparasitaires	AGR-28	20
protection des végétaux	AGR-30	21
rejet de plomb de seconde fusion	EC-6	84
renseignements concernant les substances nouvelles	EC-3	83
santé des animaux	AGR-13	16
service de radio amateur	COM-3	35
terres territoriales	AINC-8	6
travaux géologiques relatifs au pétrole et au gaz	AINC-18	9
protection des renseignements personnels		
accès à l'information	JUS-3	96

	Projet	Page
divulgation de renseignements confidentiels	EC-4	84
extension du champ d'application	JUS-1	96
sociétés d'État	JUS-2	96
protection du consommateur		
aliments biologiques	AGR-19	18
céramique émaillée	CACC-39	55
cholestérol et acides gras	SBSC-56	158
commercialisation des produits	AGR-1	13
date limite d'utilisation pour produits pharmaceutiques	SBSC-2	146
déclaration de drogues nouvelles	SBSC-4	142
emballage	CACC-29	53
ÉnerGuide	EMR-5	71
enrichissement des pâtes alimentaires	SBSC-45	155
étiquetage des contenants sous pression	SBSC-36	153
extractions utilisées dans le café et le thé	CACC-32	53
importation d'agents pathogènes humains	SBSC-7	147
importation de parties de véhicules automobiles	RC-DA-10	133
ingrédients non médicaux	SBSC-1	146
inspection du poisson	MPO-26	123
méthylcellulose, simplification du nom	CACC-31	53
normes en matière d'efficacité énergétique	EMR-4	71
produits pharmaceutiques	CACC-33	54
réforme du secteur financier	BSIF-1	28
revêtements liquides	CACC-38	55
semences	AGR-34	22

R

radiations, dispositifs émettant des	SBSC-35	153
radio		
(voir aussi diffusion, télécommunications)		
general	CRTC-3	210
amateur, restructuration du service	COM-3	35
appareils, règlement	COM-5	36
augmentation générale des droits	COM-17	39
cellulaire, droits de licence du service	COM-15	39
dispositions relatives à la propriété	CRTC-4	210
droits des services de données techniques	COM-7	36
licence collective	COM-16	39
matériel embrouilleur (RMB)	COM-4	36
refonte de la réglementation	COM-6	36
services spéciaux	CRTC-2	210
	CRTC-5	211
	CRTC-7	211
	CRTC-8	211
stations terriennes de réception	COM-13	38
rayons X		
équipement pour usage diagnostique	SBSC-34	153
financières, inventions des fonctionnaires	CACC-24	51
pour bravoure	ACC-10	26
récompenses, accise	RC-DA-24	137
réforme du secteur financier *(voir établissements financiers)*		
refuges d'oiseaux	EC-15	86
île Carillon	EC-13	85
île à la Brume	EC-12	85
lac Last Mountain	EC-17	86
révocation du statut de réfugié	EC-14	86
réfugié		
exilés volontaires, date limite pour les demandes de résidence permanente	EIC-23	66
Indochinois, abrogation	EIC-21	66
	EIC-22	66
parrainage privé	EIC-15	64
Régime de pensions du Canada *(voir aussi pensions)*		
assurance-chômage	RCI-4	142
délégation des pouvoirs	RCI-3	142
emplois exclus	RCI-2	141
emplois exonérés	RCI-2	141
emplois ouvrant droit à pension	RCI-2	141
entente internationale, suppression de la liste	SBSC-58	158
ententes internationales	RCI-2	141
exemption de base	RCI-2	141
nouveau maximum de cotisation	RCI-2	141
règlement	RCI-2	141
Règlement de l'impôt sur le revenu	RCI-1	140
région atlantique		
subventions sélectives aux mouvements de sortie	TC-11	172
	TC-13	173
	TC-14	173
	TC-15	174
tarif de pilotage	TC-71	188
Règlement du Canada sur les normes du travail	TRAV-4	199
	TRAV-5	199
réhabilitation		
droits exigibles	CNLC-2	163
incarcération	CNLC-1	163
liberté sous condition	CNLC-1	163
remise des droits	FIN-39	111
anti-dumping	FIN-42	111

	Projet	Page
de douane	RC-DA-8	133
	RC-DA-13	134
	RC-DA-18	135
et taxes	RC-DA-29	138
rennes		
Territoires du Nord-Ouest	AINC-9	6
ressources forestières	AGR-30	21
bois de construction, Gros Morne	EC-30	89
revenu, impôt sur		
(voir impôt sur le revenu)		

S

salaire		
minimum fédéral	TRAV-5	199
régimes d'assurance-chômage, réduction de la cotisation des employeurs	EIC-26	67
sang		
contenants approuvés pour alcootests	JUS-8	98
échantillons prélevées sur les chevaux après une course	AGR-23	19
santé et sécurité		
(voir aussi santé et sécurité au travail)		
général	CCRMD-1	207
bagages de cabine	TC-37	179
canaux historiques	EC-33	90
droits de la commission, modifications	CCRMD-1	207
enregistreurs de données de vol	TC-32	178
enregistreurs de conversation dans le poste de pilotage	TC-33	178
environnementaux	AGR-32	22
modifications statutaires	CCRMD-2	208
normes d'inflammabilité améliorées concernant les matériaux utilisés dans les intérieurs d'aéronefs	TC-35	179
poisson	MPO-27	123
produits antiparasitaires	AGR-26	20
radioprotection	CCEA-1	204
règlement sur l'équipement de sauvetage	TC-47	182
règlements alimentaires	SBSC-57	158
tribunal d'appel	CCRMD-1	207
santé et sécurité au travail	TRAV-10	201
aéronefs	TRAV-11	201
manutention et entreposage des matériaux	TRAV-8	200
mines d'uranium (Saskatchewan)	CCEA-2	204
mines d'uranium	TRAV-15	201
mines de thorium	TRAV-15	201
mines d'uranium (Ontario)	CCEA-6	206
navires	TRAV-13	201
personnes handicapées	TRAV-9	200
pétrole, terre-Neuve	EMR-11	73
pétrole, Nouvelle-Écosse	EMR-12	74
pétrole et gaz	TRAV-14	201
sécurité des bâtiments	TRAV-6	200
substances dangereuses	TRAV-7	200
trains	TRAV-12	201
sectes religieuses, membres de régime de pensions du Canada	RCI-2	141
sécurité		
(voir santé et sécurité; voir aussi santé et sécurité au travail		
sécurité de la vieillesse		
accords internationaux	SBSC-59	159
années de résidence	SBSC-60	159
délégation de pouvoirs	SBSC-61	159
semences	AGR-34	22
essai en plein champ des plantes issues de manipulations génétiques	AGR-32	22
établissements semenciers enregistrés	AGR-33	22
seringues		
à insuline jetables	SBSC-27	151
sociétés d'État		
Commissions portuaires	EC-42	92
protection des renseignements personnels	JUS-2	96
Réglementation – mise à jour	SCT-4	41
sonorité, niveaux de		
jouets et autre équipement pour enfants	CACC-37	54
substances dangereuses		
(voir produits dangereux; voir aussi transport de produits dangereux)		
subventions		
aux municipalités	TPC-1	203
terres	EMR-29	79
	AINC-8	6
	AINC-19	9
comptes des administrations routières	ONT-18	223
sucettes		
dangers éventuels	CACC-36	54
syndrome de Reye et		
l'acide acétylsalicylique (AAS)	SBSC-15	149

T

tabac		
manipulation, traitement et étiquetage	RC-DA-31	139

	Projet	Page
tampons vaginaux		
étiquetage	SBSC-30	152
tarifs		
barème de frais, immersion en mer	EC-1	83
commission de port d'Oshawa	TC-66	176
des droits	CACC-11	47
document	EMR-3	71
documents d'arpentage	EMR-3	71
équipement sportif	FIN-28	108
immersion en mer	EC-1	83
internationaux	ONT-7	220
modifications techniques	FIN-41	111
nation la plus favorisée	FIN-35	110
pilotage de l'Atlantique	TC-71	188
pilotage des Grands Lacs	TC-74	188
pilotage des Laurentides	TC-75	188
pilotage du Pacifique	TC-78	189
ports publics	TC-53	183
préférentiels	FIN-33	109
	FIN-37	110
	FIN-31	109
quais de l'État	TC-56	184
règles d'origine	FIN-30	109
retour aux droits NPF sur les fruits et légumes	FIN-40	111
silos	AGR-4	14
subventions sélectives au transport intra-régional	TC-15	174
subventions sélectives aux mouvements de sortie, Région atlantique	TC-14	173
suppression ou réduction des droits sur les navires	FIN-34	110
transport de route	TC-13	173
véhicules automobiles usagés, exemption	RC-DA-20	136
tarifs douaniers et commerce		
accord (GATT)	FIN-32	109
autres accords	FIN-32	109
taxe sur les produits et services (TPS)		
douanes et accise, modifications	RC-DA-32	139
publications fournies par un inscrit non résident	RC-DA-26	137
règlements	FIN-24	107
taxes		
accords de perception fiscale	FIN-3	102
autres règlements	FIN-23	107
contribution fédérale en matière d'enseignement postsecondaire	FIN-3	107
contribution à un fonds d'amortissement	FIN-16	105
contribution fédérale en matière de santé	FIN-3	102
marchandises et services	FIN-24	107
partie XIV	FIN-17	105
placement des assureurs sur la vie	FIN-21	106
remise des droits et	RC-DA-29	138
traitement des intérêts	FIN-11	104
télécommunications		
appareils radio	COM-5	36
appareils vidéo, exigences techniques	COM-8	37
dispositions relatives à la propriété	CRTC-4	210
droits de licence radio, augmentation	COM-17	39
droits des services de données techniques	COM-7	36
droits de licence du service radio cellulaire	COM-15	39
évaluation, essai et homologation	COM-1	35
frais d'appareils	COM-2	35
licence collective	COM-16	39
matériel brouilleur (RMB)	COM-4	36
point à multipoints, licence	COM-9	37
radio	CRTC-3	210
radio, télévision et télédiffusion	CRTC-8	211
radio, télévision et services spécialisés	CRTC-7	211
radio, télévision, télédistribution, télévision payante et services spécialisés	CRTC-2	210
règles de procédure	CRTC-9	211
services	COM-2	35
	COM-6	36
service commercial public	COM-12	38
services spécialisés	CRTC-5	211
stations terriennes de réception	COM-13	38
télédistribution	CRTC-1	210
télédistribution, télévision payante et services spécialisés	CRTC-6	211
télégraphe *(voir téléphone)*		
téléphone		
hauteur des fils	ONT-22	224
sans fils, service	COM-10	37
	COM-11	37
télégraphe	ONT-22	224
télévision *(voir télécommunications)*		
terres		
acquisition, Yukon/Territoires du Nord-Ouest	AINC-7	6
arpentage des terres pétrolières et gazéifères dans la zone extra-côtière, Nouvelle-Écosse	EMR-31	79
arpentage des terres pétrolières et gazéifères dans la zone extra-côtière, Terre-Neuve	EMR-30	79
bois de construction des Indiens	AINC-5	5
de compétence fédérale	AINC-1	4
	AINC-20	9
	AINC-21	9

	Projet	Page
de l'État	AINC-7	6
	AINC-8	6
jalonnement de claims et prospection, Yukon	AINC-12	7
lac Last Mountain – réserve faunique	EC-17	86
parcs nationaux, Yukon	AINC-11	7
parcs historiques	EC-35	90
pétrole	AINC-19	9
pétrole et gaz	EMR-20	76
pétrolières et gazéifères territoriales, arpentage	EMR-29	79
pionnières, recouvrement des coûts	ONE-1	214
projets à l'étranger	EC-46	93
publique	CCN-1	33
règlement, anciens combattants	ACC-2	24
réserves indiennes	EC-43	92
services spéciaux fournis au public	EC-52	94
stations	COM-15	39
subventions aux municipalités	TPC-1	203
tarifs des documents d'arpentage	EMR-3	71
télécommunication, stations radio de la Garde côtière	TC-4	171
territoriales	AINC-19	9
	AINC-8	6
territoriales, enregistrement	EMR-34	80
zonage concernant l'aéroport de Moose Jaw	DN-2	57
zonage des aéroports	TC-40	180
zonage concernant l'aéroport de Comox	DN-1	57
terres territoriales		
arpentage des terres pétrolières et gazéifères	EMR-29	79
	EMR-30	79
	EMR-31	79
	AINC-19	9
enregistrement	EMR-34	80
recouvrement des coûts	ONE-1	214
Territoires du Nord-Ouest		
acquisition de terres	AINC-7	6
arpentage des terres pétrolières et gazéifères	AINC-19	9
droits miniers	AINC-15	8
eaux, permis	AINC-24	10
refonte du règlement	MPO-35	126
rennes	AINC-9	6
sites archaéologiques	AINC-14	7
terres territoriales	AINC-8	6
textes réglementaires	JUS-4	97
textiles		
et vêtements, permis d'importation	AECEC-1	1
étiquetage, divers	CACC-28	52
étiquetage, numéros d'identification des fournisseurs	CACC-27	52
thorium		
mines, santé et sécurité au travail	TRAV-15	201
traitement tarifaire		
nation la plus favorisée	FIN-35	110
pays antillais du Commonwealth	FIN-33	109
pays du Commonwealth	FIN-37	110
règles d'origine	FIN-30	109
traitement tarifaire préférentiel		
pays antillais du Commonwealth (CARIBCAN)	FIN-33	109
pays du Commonwealth	FIN-37	110
pays en voie de développement	FIN-31	109
traitement tarifaire	FIN-30	109
transport		
autobus Roadcruiser	ONT-41	227
bétail	ONT-26	225
communication d'information	ONT-14	222
croisement de fils et proximité	ONT-21	223
effets personnels	ONT-29	225
États-Unis	ONT-25	225
formation du personnel	ONT-13	221
grain	ONT-42	228
grain, vrac	ONT-36	226
gratuit ou à prix réduit	ONT-33	226
non-consommation d'alcool et de drogues	TC-10	172
personnes handicapées	ONT-13	221
	ONT-12	221
	ONT-11	221
redevances de transport terrestre dans les aéroports	TC-24	176
service public	ONT-19	223
subventions sélectives aux mouvements de sortie, Région atlantique	TC-14	173
subventions sélectives dans la Région atlantique	TC-11	172
télégraphe et téléphone, lignes	ONT-22	224
transport aérien	ONT-5	219
assurance	ONT-3	219
exploitation aérienne commerciale	TC-28	177
gros aéronef	ONT-9	220
indicateurs généraux	ONT-7	220
licences du personnel	TC-31	178
personnes handicapées	ONT-8	220
	ONT-10	220
	ONT-9	220
petit aéronef	ONT-10	220
port public de Cornwall	TC-58	184
portée visuelle de piste	TC-38	179
protection des acomptes	ONT-2	218
recouvrement de coûts	ONT-1	218
redevances des services aéronautiques	TC-3	170
Règlement de l'Air	TC-1	170

	Projet	Page
simulateurs de vol	TC-36	179
soumission d'information pour les transporteurs aériens	TC-9	172
sûreté dans les transporteurs aériens	TC-7	171
tarification spéciale	ONT-8	220
tarifs des services internationaux	ONT-7	220
vols affrétés internationaux et intérieurs	ONT-4	219
vols affrétés entre le Canada et les États-Unis	ONT-6	219
transport de produits dangereux		
annexe II	TC-92	193
annexe XII	TC-100	195
citernes de transport rail-route	TC-101	195
contenants de vrac intermédiaires	TC-95	194
déchets biomédicaux	TC-96	194
divers	TC-93	193
modifications buts multiples	TC-94	194
par route	TC-97	194
reconditionnement des fûts	TC-98	195
règlements	TC-93	193
	TC-94	194
transport ferroviaire	TC-99	195
transport de route		
atlantique	TC-13	173
autobus Roadcruiser	ONT-41	227
comptes des administrations	ONT-18	223
matériel de traitement automatique des données	TC-13	173
mouvement de sortie des camionneurs, Région – personnes handicapées	ONT-41	227
transport ferroviaire		
accidents ferroviaires	TC-80	189
calcul des frais	ONT-43	228
cartes, plans, profils, dessins, devis et livres de renvoi	ONT-15	222
contraventions qui constituent des infractions continues à la sécurité	TC-79	189
embargos	ONT-30	225
étagement de voies	ONT-17	222
expédition des marchandises aux gares d'arrêt sur signal	ONT-27	225
frais supplémentaires	ONT-23	224
franchissements routiers par passage à niveau	TC-81	190
gratuit ou à prix réduit	ONT-34	226
messageries et marchandises de détail	ONT-37	227
passages à niveau d'une voie publique	ONT-16	222
passages de conduits	ONT-20	223
personnes handicapées	ONT-39	227
prix d'interconnexion	ONT-24	224
sécurité	TC-5	171
services voyageurs	TC-17	174
trafic des wagons à bagages	ONT-31	225
traitement automatique des données	TC-16	174
transport de produits dangereux	TC-99	195
wagons qui ne sont pas destinés au transport des voyageurs	ONT-32	226
transporteurs aériens *(voir transport aérien)*		
travailleurs, prestations d'adaptation		
prestations de dernier recours	TRAV-2	198
tribunal d'appel		
anciens combattants	ACC-1	24
produits dangereux	CCRMD-1	207

U

uranium		
mines (Ontario)	CCEA-6	206
mines (Saskatchewan)	CCEA-2	204
mines, santé et sécurité au travail	TRAV-15	201
santé et sécurité	CCEA-2	204
	CCEA-6	206
uranium, mines *(voir mines)*		

V

véhicules automobiles		
entrepôts d'attente des douanes	RC-DA-5	132
importation de parties	RC-DA-10	133
poids et dimensions de véhicules commerciaux	TC-89	192
sécurité	TC-82	190
	TC-84	191
	TC-85	191
	TC-86	191
	TC-87	192
	TC-88	192
	TC-83	190
	TC-89	192
	TC-90	192
sécurité des pneus	TC-91	193
usagés, exemption	RC-DA-20	136
verres de contact		
étiquetage	SBSC-29	151
viandes		
(voir aussi aliments)		
boeuf et veau, limitations applicables aux quantités importables	AGR-2	13
frais de surtemps	AGR-18	17
inspection	AGR-17	17
	AECEC-6	2
pourcentage de gras	SBSC-50	156
présence de phosphates	SBSC-51	157

	Projet	Page
visas		
abrogation d'un règlement de dispense	EIC-6	61
dispense	EIC-5	61
	EIC-4	61
visiteurs, exigences relatives	EIC-9	62
volaille (*voir aussi aliments*)		
présence de phosphates	SBSC-51	157

Y

Yukon		
acquisition de terres	AINC-7	6
arpentage de terres pétrolières et gazéifères	AINC-19	9
dispense de travaux	AINC-11	7
eaux	AINC-23	10
exploitation des placers	AINC-10	6
interdiction de poser des jalons	AINC-12	7
pêche	MPO-43	128
prêts aux entreprises	AINC-13	7
sites archaéologiques	AINC-14	7
terres territoriales	AINC-8	6

Z

zonage		
périmètre urbain de Jasper	EC-24	88